TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE

LISTE ALPHABETIQUE DES GRADES ET DES SPECIALITES POUR LE PERSONNEL STATUTAIRE

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I	Champ d'application
Chapitre II	Conditions statutaires
Chapitre III	Emploi des langues
Chapitre IV	Recommandations
Chapitre V	Interdiction de recrutement, de changement de grade et de promotion
Chapitre VI	Epreuves pour l'accès aux grades de rang 9 à rang 4
Chapitre VII	Interdiction de participation aux épreuves
Chapitre VIII	Communication et publicité des résultats

PARTIE II MODES D'ATTRIBUTION

Chapitre I	Différents modes d'attribution
Chapitre II	Emplois conférés par voie d'épreuves professionnelles
Chapitre III	Emplois conférés par voie d'épreuves, autres que professionnelles
Chapitre IV	Autres modes d'attribution

PARTIE III PARTICULARITES

Chapitre I Interruptions de service

Chapitre II Inaptitude physique

Chapitre III Neutralisation

PARTIE IV RECRUTEMENT OU INSTALLATION

Chapitre I Contrôle des aptitudes physiques

Chapitre II Production de documents

Chapitre III Désignation

Chapitre IV Date de prise de rang

Chapitre V Sanction du recrutement ou de l'installation

Chapitre VI Stage ou essai

TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE I ACCES AUX EMPLOIS NON UNIVERSITAIRES DE RANG 3 ET DE RANG 4 SUPERIEUR

Chapitre I Subdivisions d'avancement

Chapitre II Conditions d'accès aux épreuves de sélection

Chapitre III Conditions d'accès aux grades

PARTIE II ACCES AUX AUTRES GRADES [(1)]

(1) Les rubriques sont classées par ordre alphabétique.

RGPS – FASCICULE 501 - ATTRIBUTION DES EMPLOIS

GLOSSAIRE

Pour l'application de ce fascicule, il faut entendre par :

1. **agent contractuel** : agent recruté en vertu d'un contrat de travail dans une qualification spécifique ou dans un grade organique. L'agent contractuel recruté dans un grade organique :
   - Ne remplit pas les conditions d'accès réglementaires pour être titulaire d'un grade organique ;
   - Ou bénéficie d'une rémunération qui déroge aux dispositions prévues dans le règlement général de rémunération du personnel statutaire.

2. **agent des Chemins de fer belges** : agent qui possède la qualité d'agent statutaire, temporaire ou contractuel.

3. **agent statutaire** : agent engagé en vertu du cadre et du Statut du personnel dans une qualification correspondant à un emploi statutaire ; cette qualification détermine son grade (Statut du personnel, Chapitre II, article 2).

4. **agent temporaire** : agent engagé en vertu d'un contrat de travail dans une qualification correspondant à un grade organique ; cette qualification détermine son grade et le traitement qui y est attaché. A ce titre, l'agent temporaire doit, lors de son recrutement, remplir les conditions générales d'admission prévues à l'article 4 du chapitre II du Statut du personnel, et le cas échéant, détenir l'(les) attestation(s) d'études/de formations/d'expérience requise(s) tel que prévu par les conditions particulières d'admission ainsi que satisfaire au test éventuellement prévu.

5. **ancienneté de grade** : ancienneté comptée à partir de la date de prise de rang dans le grade considéré.

6. **ancienneté de service** : ancienneté comptée conformément aux dispositions prévues en la matière au RGPS - Fascicule 520.

7. **ancienneté statutaire** : ancienneté comptée à partir de la date de prise de rang attribuée lors de la première affectation dans un emploi statutaire ; toute interruption du lien statutaire au sein des Chemins de fer belges entraîne la non prise en compte des périodes antérieures.

8. **candidat étranger aux Chemins de fer belges** : candidat ne détenant pas la qualité d'agent des Chemins de fer belges.

9. **changement de grade** : passage d'un agent statutaire à un grade auquel est attaché un traitement global maximum identique ou inférieur [1] à celui du grade délaissé.

---

[1] En vue de la comparaison, il y a lieu de se référer aux dispositions du RGPS – Fascicule 520.

10. **compétence comportementale** : une compétence comportementale inclut le "savoir être" et ce qu'un agent doit être capable de savoir-faire tenant compte des domaines de résultats attendus dans l'emploi ou le grade considéré. Le niveau de maîtrise attendu d'une compétence comportementale est spécifié par des indicateurs de comportements (exemples de comportements attendus dans les activités concernées).
    Les compétences comportementales peuvent être réparties par type :
    - génériques : ce sont les compétences valables pour l'ensemble du personnel ;
    - communes à un ensemble d'emplois ou de grades ;
    - spécifiques à un emploi, à un grade, à une spécialité.

    Les compétences comportementales sont contenues dans un "Dictionnaire des compétences" qui peut être consulté sur le site Intraweb ou Internet de HR Rail.

11. **compétence technique** : une compétence technique englobe la connaissance théorique et/ou pratique nécessaire à l'exercice d'un emploi ou grade.

12. **description de fonction** : une description de fonction comprend le contexte, le contenu et les aptitudes requises pour un emploi ou un grade. La description de fonction peut être utilisée dans plusieurs processus HR tels que le recrutement et la sélection, la formation et le développement, le fonctionnement et l'évaluation.
    La description de fonction comprend deux parties :
    - l'identification de la fonction reprenant : le titre, le niveau, la place dans l'organisation, les domaines de résultat/les domaines d'action (la contribution attendue de la part de l'agent pour la réalisation des objectifs), les tâches (précisent les domaines de résultat/domaines d'action et ne sont ni contraignantes, ni exhaustives) et les conditions d'admission ;
    - le profil de compétences décrivant les compétences techniques, réglementaires et comportementales liées à l'emploi ou au grade (ou spécialité) concerné(e).

13. **grade** : qualité d'un agent (statutaire ou temporaire) servant à désigner la nature des attributions dont il est chargé pour exercer son emploi.

    On distingue les grades organiques et les grades amenés à disparaître :
    - les grades organiques peuvent être attribués aux candidats réunissant les conditions réglementaires requises ;
    - les grades amenés à disparaître sont conservés par les agents qui les détiennent mais ne peuvent plus être attribués.

    Les grades sont classés en rangs hiérarchiques (Statut du Personnel - Chapitre IV).

14. **installation** : réalisation de la désignation d'un agent déjà recruté pour un nouvel emploi : le passage d'un agent temporaire ou contractuel vers un emploi statutaire (changement de catégorie) est assimilé à une installation.

15. **promotion de grade** : passage d'un agent statutaire à un grade supérieur. Est considéré comme grade supérieur, celui auquel est attaché un traitement global maximum[(1)] plus élevé que celui du grade délaissé.

16. **recrutement** : engagement d'un candidat étranger aux Chemins de fer belges en qualité d'agent des Chemins de fer belges.

17. **tests d'aptitude** : tests qui mesurent les capacités d'un candidat à traiter et à acquérir de l'information (raisonnement, mémorisation, perception, ...) dans les domaines spécifiques en rapport avec l'emploi ou le grade concerné, tels que : aptitudes abstraites, numériques, verbales, de représentation spatiale, techniques, etc.
    Ces tests ne nécessitent aucune connaissance préalable. Pour y satisfaire, le candidat doit atteindre au moins le niveau fixé par la norme.
    S'il n'en est pas autrement disposé dans les conditions particulières d'accès à chaque emploi, les tests d'aptitude ont une validité d'un an.

18. **Tests psycho-professionnels** : tests des compétences comportementales qui sont exigées pour l'emploi concerné (grade ou spécialité).
    Cette évaluation n'est pas éliminatoire ; elle a un délai de validité d'un an.

Dans ce règlement, les mots "lauréats", "candidats",... sont des termes neutres qui s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ATTRIBUTION DES EMPLOIS

Liste des grades et spécialités statutaires

Grade	Spécialité	Rang	Grade organique	Grade amené à disparaître	Emploi de début	Autre emploi
Accompagnateur de train		5	x		x	
Accompagnateur principal de train		4	x			x
Adjoint à l'agent de maîtrise		7		x		
Agent commercial		5	x		x	
Agent commercial principal		4	x		x	
Agent de la logistique		7	x		x	
Agent de l'ajustage	infrastructure	7	x		x	
Agent de l'ajustage	véhicules et installations	7	x		x	
Agent de l'électricité		7	x		x	
Agent de l'usinage		7	x		x	
Agent de l'usinage spécialisé		7	x		x	
Agent de magasin		8	x			x
Agent de maintenance (voies)		9	x		x	
Agent de maintenance spécialisé (voies)		7	x		x	
Agent de métier		9	x		x	
Agent de métier spécialisé		9	x		x	
Agent d'entretien		9	x		x	
Agent de sécurité		7	x		x	
Agent de sécurité principal		4	x		x	
Agent de sécurité spécialisé		5	x		x	
Agent du garnissage		8	x		x	
Agent du triage		8	x		x	
Agent info trafic		5	x		x	
Agent info trafic principal		4	x		x	
Aide-ajusteur		9		x		
Aide-cuisinier (cuisinière)		9	x		x	
Aide-soudeur		9		x		
Ajusteur-conducteur d'atelier matériel roulant		7	x		x	
Ajusteur-conducteur de véhicules rail-route		7		x		

Liste des grades et spécialités statutaires

Grade	Spécialité	Rang	Grade organique	Grade amené à disparaître	Emploi de début	Autre emploi
Ajusteur-mécanicien	bâtiments et installations	7	x		x	
Ajusteur-mécanicien	infrastructure	7	x		x	
Ajusteur-mécanicien	prévention incendie	7	x		x	
Ajusteur-mécanicien	ultrasons-infrastructure	7	x		x	
Ajusteur-mécanicien	véhicules et installations	7	x		x	
Analyste		4	x			x
Analyste-programmeur		4	x			x
Annotateur	bâtiments et ouvrages d'art	8		x		
Annotateur	contrôle vigilance personnel roulant	8		x		
Annotateur		8	x			x
Architecte		3	x		x	
Architecte principal adjoint		3	x			x
Assistant clientèle		8	x		x	
Assistant clientèle principal		7	x		x	
Assistant coordinateur nettoyage		7	x		x	
Assistant informatique		5	x			x
Assistant informatique principal		4	x			x
Assistant technico-administratif		5	x		x	
Assistant technico-logistique		5	x		x	
Assistant technico-supply		5	x		x	
Assistant(e) social(e)		4	x		x	
Assistant(e) social(e) de 1° classe		4	x			x
Bâcheur		9		x		
Bioingénieur		3	x		x	
Brocheur		9		x		
Chargeur		9		x		
Chargeur principal		9		x		
Chef coordinateur planning		3	x			x
Chef coordinateur supply		3	x			x

Liste des grades et spécialités statutaires

Grade	Spécialité	Rang	Grade organique	Grade amené à disparaître	Emploi de début	Autre emploi
Chef coordinateur planning adjoint		4	x			x
Chef coordinateur supply adjoint		4	x			x
Chef de bureau		3	x			x
Chef de bureau de dessin	constructions civiles	3	x			x
Chef de bureau de dessin	électricité - installations fixes	3	x			x
Chef de bureau de dessin	véhicules et installations	3	x			x
Chef de cuisine		6		x		
Chef de factage		5		x		
Chef de gare adjoint	cargo	4	x			x
Chef de gare adjoint	voyageurs	4	x			x
Chef de maintenance (voies)		7	x			x
Chef des circulations (niveau 2)		3	x			x
Chef des circulations (niveau 1)		3	x			x
Chef de secteur technique	ateliers I (électromécanique)	3	x			x
Chef de secteur technique	ateliers I (mécanique)	3	x			x
Chef de secteur technique	bâtiments et ouvrages d'art	3	x			x
Chef de secteur technique	conduite infra	3	x			x
Chef de secteur technique	éclairage, chauffage et force motrice	3	x			x
Chef de secteur technique	fabrications	3	x			x
Chef de secteur technique	fabrications non métalliques	3	x			x
Chef de secteur technique	instruction-signalisation	3	x			x
Chef de secteur technique	instruction-traction	3	x			x
Chef de secteur technique	organes électriques	3	x			x
Chef de secteur technique	organes mécaniques	3	x			x
Chef de secteur technique	outillage spécial de la voie	3	x			x
Chef de secteur technique	signalisation	3	x			x
Chef de secteur technique	sous-stations et caténaires	3	x			x
Chef de secteur technique	télécommunications	3	x			x
Chef de secteur technique	travaux de voie	3	x			x

Liste des grades et spécialités statutaires

Grade	Spécialité	Rang	Grade organique	Grade amené à disparaître	Emploi de début	Autre emploi
Chef de sécurité		3	x			x
Chef de sécurité adjoint		4	x			x
Chef de triage		8		x		x
Chef d'équipe		8		x		
Chef d'équipe nettoyage		8	x			x
Chef d'équipe spécialisé		8	x			x
Chef supply		3	x			x
Chef-annotateur	contrôle vigilance personnel roulant	8		x		
Chef-chargeur		8		x		x
Chef-comptable		3	x			x
Chef-dactylographe		6		x		
Chef-informaticien		3	x			x
Chef-instructeur (accompagnement)		3	x			x
Chef-teamleader info		3	x			x
Chef-teamleader info principal		3	x			x
Chef-technicien électromécanicien	ateliers I	4	x			x
Chef-technicien électromécanicien	éclairage, chauffage et force motrice	4	x			x
Chef-technicien électromécanicien	électronique industrielle (I)	4	x			x
Chef-technicien électromécanicien	électronique industrielle (M)	4	x			x
Chef-technicien électromécanicien	outillage spécial de la voie	4	x			x
Chef-technicien électromécanicien	signalisation	4	x			x
Chef-technicien électromécanicien	sous-stations et caténaires	4	x			x
Chef-technicien électromécanicien	télécommunications	4	x			x
Chef-technicien électromécanicien	véhicules et installations	4	x			x
Chimiste principal adjoint		3		x		
Commis-dactyolgraphe		7		x		
Commis aux écritures		7		x		
Commis aux renseignements téléphoniques		7		x		
Commis de factage		7		x		

Liste des grades et spécialités statutaires

Grade	Spécialité	Rang	Grade organique	Grade amené à disparaître	Emploi de début	Autre emploi
Commis d'exploitation		7	x		x	
Commis-comptable		7		x		
Comptable de 1° classe		4	x			x
Comptable de 2° classe		3	x			x
Conducteur de locotracteur		9		x		
Conducteur de manoeuvre		7	x		x	
Conducteur de tracteur E		9		x		
Conducteur de train		5	x		x	
Conducteur de véhicule automobile		7	x			x
Conducteur d'engins de levage		8	x			x
Conducteur d'engins de manutention		9	x		x	
Conducteur d'outillage spécial de la voie adjoint		7		x		
Conducteur principal de train		4	x			x
Conseiller		3	x		x	
Conseiller principal adjoint		3	x			x
Contrôleur de la vigilance du personnel roulant		7	x			x
Contrôleur des circulations (niveau 3)		5	x		x	
Contrôleur des circulations (niveau 2)		4	x		x	
Contrôleur des circulations (niveau 1)		4	x			x
Contrôleur horticole		5		x		
Contrôleur horticole de 1° classe		4		x		
Coordinateur logistique		4	x		x	
Coordinateur principal planning		4	x		x	
Coordinateur supply		4	x		x	
Coordinateur technique	ateliers I	6	x			x
Coordinateur technique	constructions métalliques et soudage	6	x			x
Coordinateur technique	finition	6	x			x
Coordinateur technique	mécanique	6	x			x
Coordinateur technique	nettoyage	6	x			x

Liste des grades et spécialités statutaires

Grade	Spécialité	Rang	Grade organique	Grade amené à disparaître	Emploi de début	Autre emploi
Coordinateur technique	organes mécaniques véhicules et installations	6	x			x
Coordinateur technique	service de visite du matériel de transport	6	x			x
Coordinateur technique	travaux	6	x			x
Coordinateur technique	usinage	6	x			x
Coordinateur-conducteur infra	caténaires	6	x			x
Coordinateur-conducteur infra	traction	6	x			x
Coordinateur-conducteur infra	voies	6	x			x
Correcteur d'imprimerie		5		x		
Découpeur au chalumeau		9		x		
Dépanneur de matériel roulant		4	x			x
Dessinateur adjoint	bâtiments	7		x		
Dessinateur adjoint	mécanique et électricité	7		x		
Dessinateur technique	constructions civiles	5	x		x	
Dessinateur technique	électricité - installations fixes	5	x		x	
Dessinateur technique	électricité - véhicules et installations	5	x		x	
Dessinateur technique	mécanique - véhicules et installations	5	x		x	
Dessinateur technique principal	constructions civiles	4	x		x	
Dessinateur technique principal	électricité - installations fixes	4	x		x	
Dessinateur technique principal	électricité - véhicules et installations	4	x		x	
Dessinateur technique principal	mécanique - véhicules et installations	4	x		x	
Ebéniste spécialisé		7	x		x	
Electricien adjoint		9		x		
Forgeron		7		x		
Gérant des restaurants d'entreprise		3		x		
Gradué technique électromécanicien	électronique industrielle (M)	4		x		
Gradué technique électromécanicien	signalisation	4		x		
Gradué technique électromécanicien	véhicules et installations	4		x		
Gradué technique mécanicien	véhicules et installations	4		x		
Imprimeur adjoint (offset)		9		x		

Liste des grades et spécialités statutaires

Grade	Spécialité	Rang	Grade organique	Grade amené à disparaître	Emploi de début	Autre emploi
Imprimeur "petite presse"		7		x		
Infirmier (ière)		4	x		x	
Infirmier (ière) de 1° classe		4	x			x
Informaticien		3	x			x
Ingénieur civil		3	x		x	
Ingénieur civil (services électricité)		3	x		x	
Ingénieur civil - architecte		3	x		x	
Ingénieur principal adjoint		3	x			x
Ingénieur industriel		3	x		x	
Ingénieur industriel principal adjoint		3	x			x
Inspecteur (traduction)		3	x			x
Inspecteur du mouvement	cargo	3	x			x
Inspecteur du mouvement	voyageurs	3	x			x
Inspecteur principal adjoint		3	x			x
Instructeur (accompagnement)		4	x			x
Instructeur adjoint infra	caténaires	4	x			x
Instructeur adjoint infra	traction	4	x			x
Instructeur adjoint infra	voies	4	x			x
Maçon-carreleur		7		x		
Marteleur adjoint		9		x		
Médecin		3	x		x	
Médecin principal adjoint		3	x			x
Menuisier-ébéniste		7	x		x	
Moniteur en soudage	ateliers matériel roulant	6	x			x
Moniteur en soudage	infrastructure	6	x			x
Moniteur-cuisinier (monitrice-cuisinière)		4		x		
Monteur bois		9		x		
Monteur fer		9		x		
Opérateur		6	x			x

Liste des grades et spécialités statutaires

Grade	Spécialité	Rang	Grade organique	Grade amené à disparaître	Emploi de début	Autre emploi
Opérateur aux machines-outils		8		x		
Opérateur cargo		7	x		x	
Opérateur conduite cargo		7	x		x	
Opérateur DTP		7		x		
Opérateur Logistic Services	Post Services	7	x		x	
Opérateur Logistic Services	Print Services	7	x		x	
Opérateur maintenance		7	x		x	
Opérateur-conducteur infra	caténaires	7	x		x	
Opérateur-conducteur infra	traction	7	x		x	
Opérateur-conducteur infra	voies	7	x		x	
Opérateur technique bâtiments		7	x		x	
Ouvrier - chef d'équipe		8		x		
Ouvrier spécialisé - chef d'équipe		8		x		
Peintre		7	x		x	
Plombier-zingueur		7		x		
Premier chef coordinateur planning		3	x			
Premier chef coordinateur supply		3	x			x
Premier chef de bureau de dessin	constructions civiles	3	x			x
Premier chef de bureau de dessin	électricité - installations fixes	3	x			x
Premier chef de bureau de dessin	véhicules et installations	3	x			x
Premier chef de factage		5		x		
Premier chef de gare adjoint	cargo	3	x			x
Premier chef de gare adjoint	voyageurs	3	x			x
Premier chef de secteur technique	ateliers I (électromécanique)	3	x			x
Premier chef de secteur technique	ateliers I (mécanique)	3	x			x
Premier chef de secteur technique	bâtiments et ouvrages d'art	3	x			x
Premier chef de secteur technique	conduite infra	3	x			x
Premier chef de secteur technique	éclairage, chauffage et force motrice	3	x			x
Premier chef de secteur technique	fabrications	3	x			x

Liste des grades et spécialités statutaires

Grade	Spécialité	Rang	Grade organique	Grade amené à disparaître	Emploi de début	Autre emploi
Premier chef de secteur technique	fabrications non métalliques	3	x			x
Premier chef de secteur technique	instruction-signalisation	3	x			x
Premier chef de secteur technique	instruction-traction	3	x			x
Premier chef de secteur technique	organes électriques	3	x			x
Premier chef de secteur technique	organes mécaniques	3	x			x
Premier chef de secteur technique	outillage spécial de la voie	3	x			x
Premier chef de secteur technique	signalisation	3	x			x
Premier chef de secteur technique	sous-stations et caténaires	3	x			x
Premier chef de secteur technique	télécommunications	3	x			x
Premier chef de secteur technique	travaux de voie	3	x			x
Premier chef de sécurité		3	x			x
Premier chef supply		3	x			x
Premier chef-instructeur (accompagnement)		3	x			x
Premier coordinateur technique	ateliers I	5	x			x
Premier coordinateur technique	finition	5	x			x
Premier coordinateur technique	mécanique	5	x			x
Premier coordinateur technique	nettoyage	5	x			x
Premier coordinateur technique	organes mécaniques véhicules et installations	5	x			x
Premier coordinateur technique	service de visite du matériel de transport	5	x			x
Premier coordinateur technique	travaux	5	x			x
Premier coordinateur technique	usinage	5	x			x
Premier coordinateur-conducteur infra	caténaires	5	x			x
Premier coordinateur-conducteur infra	traction	5	x			x
Premier coordinateur-conducteur infra	voies	5	x			x
Premier moniteur en soudage	ateliers matériel roulant	5	x			x
Premier moniteur en soudage	infrastructure	5	x			x
Premier receveur-chef		3	x			x
Premier représentant commercial		3		x		
Préparateur de labo - essais mécaniques		7	x		x	

Liste des grades et spécialités statutaires

Grade	Spécialité	Rang	Grade organique	Grade amené à disparaître	Emploi de début	Autre emploi
Programmeur		4	x		x	
Receveur		4	x			x
Receveur-chef		3	x			x
Rédacteur		5	x		x	
Rédacteur des recettes		5		x		
Rédacteur principal des recettes		4		x		
Rédacteur-comptable		5		x		
Responsable d'équipe cargo		7	x			x
Riveur		8		x		
Secrétaire administratif (ve)		4	x		x	
Secrétaire administratif (ve) (TP)		4		x		
Secrétaire comptable		4	x		x	
Secrétaire de direction		4	x		x	
Secrétaire de division		3	x			x
Secrétaire de divison (traduction)		3	x			x
Signaleur (mobile)		7		x		
Signaleur de 1° classe		7		x		
Signaleur de 2° classe		9		x		
Soudeur		7		x		
Soudeur industriel		7	x		x	
Soudeur spécialisé		7		x		
Sous-chef de bureau		4	x			x
Sous-chef de bureau de dessin	constructions civiles	4	x			x
Sous-chef de bureau de dessin	électricité - installations fixes	4	x			x
Sous-chef de bureau de dessin	véhicules et installations	4	x			x
Sous-chef de gare	cargo	5	x		x	
Sous-chef de gare	voyageurs	5	x		x	
Sous-chef de gare adjoint	cargo	7	x		x	
Sous-chef de gare adjoint	infrabel	7		x		

Liste des grades et spécialités statutaires

Grade	Spécialité	Rang	Grade organique	Grade amené à disparaître	Emploi de début	Autre emploi
Sous-chef de gare adjoint	voyageurs	7	x		x	
Sous-chef de gare de 1° classe	cargo	5		x		
Sous-chef de gare de 1° classe	infrabel (1)	5		x		
Sous-chef de gare de 1° classe	voyageurs	5		x		
Sous-chef de gare de 2° classe	cargo	7		x		
Sous-chef de gare de 2° classe	infrabel	7		x		
Sous-chef de gare de 2° classe	voyageurs	7		x		
Sous-chef de gare principal	cargo	4	x		x	
Sous-chef de gare principal	voyageurs	4	x		x	
Sous-chef de secteur technique	assemblage	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	ateliers I (électromécanique)	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	ateliers I (mécanique)	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	bâtiments et ouvrages d'art	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	conduite infra	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	éclairage, chauffage et force motrice	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	électronique industrielle	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	essais physico-chimiques	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	fabrications non métalliques	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	instruction-signalisation	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	instruction-traction	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	organes mécaniques	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	outillage spécial de la voie	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	signalisation	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	sous-stations et caténaires	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	télécommunications	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	travaux de voie	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	usinage	4	x			x
Sous-chef de secteur technique	véhicules et installations	4	x			x
Sous-chef supply		4	x			x

Liste des grades et spécialités statutaires

Grade	Spécialité	Rang	Grade organique	Grade amené à disparaître	Emploi de début	Autre emploi
Teamleader info		4	x			x
Technicien bâtiments et ouvrages d'art		5	x		x	
Technicien chimie		5	x		x	
Technicien conduite infra et caténaires		5	x		x	
Technicien contrôles légaux		5	x		x	
Technicien électromécanicien	ateliers I	5	x		x	
Technicien électromécanicien	éclairage, chauffage et force motrice	5	x		x	
Technicien électromécanicien	électronique industrielle (I)	5	x		x	
Technicien électromécanicien	électronique industrielle (M)	5	x		x	
Technicien électromécanicien	outillage spécial de la voie	5	x		x	
Technicien électromécanicien	signalisation	5	x		x	
Technicien électromécanicien	sous-stations et caténaires	5	x		x	
Technicien électromécanicien	télécommunications	5	x		x	
Technicien électromécanicien	véhicules et installations	5	x		x	
Technicien mécanicien	assemblage	5	x		x	
Technicien mécanicien	ateliers I	5	x		x	
Technicien mécanicien	essais métalliques et métallographiques	5	x		x	
Technicien mécanicien	usinage	5	x		x	
Technicien mécanicien	véhicules et installations	5	x		x	
Technicien principal bâtiments et ouvrages d'art		4	x		x	
Technicien principal chimie		4	x		x	
Technicien principal conduite infra et caténaires		4	x		x	
Technicien principal contrôles légaux		4	x		x	
Technicien principal électromécanicien	ateliers I	4	x		x	
Technicien principal électromécanicien	éclairage, chauffage et force motrice	4	x		x	
Technicien principal électromécanicien	électronique industrielle (I)	4	x		x	
Technicien principal électromécanicien	électronique industrielle (M)	4	x		x	
Technicien principal électromécanicien	outillage spécial de la voie	4	x		x	
Technicien principal électromécanicien	signalisation	4	x		x	

Liste des grades et spécialités statutaires

Grade	Spécialité	Rang	Grade organique	Grade amené à disparaître	Emploi de début	Autre emploi
Technicien principal électromécanicien	sous-stations et caténaires	4	x		x	
Technicien principal électromécanicien	télécommunications	4	x		x	
Technicien principal électromécanicien	véhicules et installations	4	x		x	
Technicien principal imprimerie		4		x		
Technicien principal mécanicien	assemblage	4	x		x	
Technicien principal mécanicien	ateliers I	4	x		x	
Technicien principal mécanicien	essais métalliques et métallographiques	4	x		x	
Technicien principal mécanicien	usinage	4	x		x	
Technicien principal mécanicien	véhicules et installations	4	x		x	
Technicien principal productique et techniques d'usinage		4	x		x	
Technicien principal travaux de voie		4	x		x	
Technicien productique et techniques d'usinage		5	x		x	
Technicien travaux de voie		5	x		x	
Téléphoniste		7		x		
Tôlier-carrossier		7	x		x	
Traceur M		7		x		
Traducteur (AR)		5		x		
Traducteur-chef		4	x			x
Visiteur de matériel		7	x		x	

TABLEAU DES SUPPLEMENTS EN VIGUEUR AU FASCICULE 501 - Titre I – édité par l'avis 8 H-HR/2018

Ce tableau remplace tout tableau antérieur.

N° du supplément	N° et année de l'avis	modifications
1	14 H-HR/2018	Modification des conditions d'accès aux emplois universitaires et assimilés
2	22 H-HR/2018	Création de la filière « nettoyage » au sein de la direction B-Technics (B-TC)
3	23 H-HR/2018	Epreuves compensatoires
4	32 H-HR/2018	Création de la filière «supply» au sein de la direction B-Technics (B-TC)
5	33 H-HR/2018	Création de la filière «planning» au sein de la direction B-Technics (B-TC)
6	40 H-HR/2018	Interdiction de participation aux épreuves (RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie I)
7	41 H-HR/2018	RGPS – Fascicule 501 – Epreuves organisées pour un/des siège(s) de travail déterminé(s) – Priorité de proximité
8	46 H-HR/2018	Modernisation de la terminologie néerlandaise de «médecin»
9	47 H-HR/2018	RGPS – Fascicule 501 – Production de documents avant le recrutement
10	54 H-HR/2018	Suppression du RGPS – Fascicule 543 – Durée maximale de l'absence du domicile
11	84 H-HR/2018	Fin de la période d'essai en raison d'une inaptitude physique définitive aux fonctions normales
12	89 H-HR/2018	Elargissement des conditions d'accès aux grades d'accompagnateur de train et d'accompagnateur principal de train

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I Champ d'application

Ce titre règle l'accès aux emplois des rangs 9 à 3 (1er et 2ème échelon) par recrutement, promotion de grade ou changement de grade[1].

Par emploi, une distinction est établie entre :

- les emplois de début qui sont les emplois statutaires accessibles à tous candidats, agents des Chemins de fer Belges ou candidats étrangers aux Chemins de fer belges ;

- les autres emplois, accessibles uniquement pour les agents statutaires.

La qualité d'emploi de début ou d'autre emploi est précisée dans la liste des grades et spécialités statutaires annexée à ce fascicule.

[1] Le changement de spécialité attachée à un même grade est assimilé à un changement de grade.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre II Conditions statutaires

Pour être admis à un emploi statutaire au sein des Chemins de fer belges, les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

a) être Belge ou citoyen d'un état de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Toutefois, les emplois suivants incluant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique sont réservés aux Belges : agent de sécurité, agent de sécurité principal et agent de sécurité spécialisé.

La nationalité du candidat ressort de l'extrait de casier judiciaire qu'il doit produire.

b) être d'une moralité irréprochable

Les Chemins de fer belges évaluent la valeur morale du candidat en tenant compte des renseignements dont il dispose.

Est écarté d'office, le candidat dont l'extrait de casier judiciaire qu'il doit obligatoirement produire, mentionne une condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de six mois ou une interdiction de remplir des fonctions ou offices publics.

c) se trouver dans les conditions d'âge fixées par les règlements

L'âge minimum d'admission est fixé à 18 ans.

La candidature à l'emploi n'est prise en considération au plus tôt qu'à partir du moment où l'âge minimum est atteint.

Lorsque l'emploi est conféré par voie d'épreuve, la condition d'âge minimum n'est pas exigée pour l'inscription à celle-ci.

d) posséder les aptitudes physiques exigées par les règlements

Les conditions exigées en matière d'aptitudes physiques sont fixées par :
- La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que par des dispositions légales spécifiques d'application pour certaines catégories de personnel ;
- Le RGPS – Fascicule 578.

e) savoir lire et écrire dans la langue requise pour l'emploi ou avoir, s'il y a lieu, satisfait à une épreuve

Le Titre II – Partie II de ce fascicule indique, pour chaque emploi, les conditions exigées en matière de connaissances générales ou particulières. Il indique également la nature des épreuves.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre III Emploi des langues

Les emplois sont attribués dans les conditions fixées par la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre IV Recommandations

Aucune recommandation visant des candidats à un emploi quelconque n'est admise ou ne peut figurer dans les dossiers.

Toute infraction à cette règle donne lieu à des sanctions disciplinaires contre l'agent qui aura prescrit ou toléré la prise en considération de la recommandation ou qui aura versé celle-ci au dossier.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre V Interdiction de recrutement, de changement de grade et de promotion

Une interdiction de recrutement définitive est établie pour tout emploi vis-à-vis :

a) des agents statutaires révoqués, démis d'office[1], ou donnant leur démission pour échapper à l'application d'une mesure de révocation ;
b) des agents temporaires ou contractuels licenciés pour motif grave ;
c) des agents statutaires déclarés définitivement inaptes à toutes fonctions ;
d) des agents statutaires qui ont été licenciés pour cause d'inaptitude médicale définitive ;
e) des agents statutaires pensionnés prématurément pour invalidité après avoir renoncé à la rééducation ou refusé d'être reclassés ou suite à une remise au travail inopérante rendant impossible la réaffectation ou le reclassement.

Une interdiction de recrutement définitive pour un grade déterminé est également prononcée vis-à-vis de l'agent statutaire précédemment déclaré totalement et définitivement inapte pour ce même grade. [2]

Une interdiction de recrutement pendant 5 ans est établie pour tout emploi vis-à-vis :

a) des agents statutaires licenciés à la suite ou au cours d'un stage insuffisant en rapport avec la conduite, la manière de servir, l'assiduité ou le zèle ;
b) des agents temporaires ou contractuels licenciés à la suite de manquements dans l'exécution du service ou en rapport avec la conduite, la manière de servir, l'assiduité ou le zèle.

La période de 5 ans précitée débute à la date à laquelle le licenciement prend cours.

Une interdiction de changement de grade ou de promotion pour tout emploi pendant 5 ans est prononcée vis-à-vis de l'agent statutaire remis dans un emploi de son grade précédent à la suite ou au cours d'un essai insuffisant en rapport avec la conduite, la manière de servir, l'assiduité ou le zèle. La période de 5 ans précitée débute à la date de la notification de la réintégration dans le grade antérieur.

---

(1) L'agent démis d'office ou révoqué ne peut être de nouveau être repris en service, sauf exception admise par le Conseil d'administration de HR Rail (Statut du personnel - Chapitre XV - article 9).

(2) Chaque spécialité reliée à un grade doit être considérée comme un grade distinct lorsque le programme de formation est différent.

Une interdiction de recrutement, de changement de grade ou de promotion pour un emploi déterminé est prononcée pendant 3 ans à l'égard du candidat qui a échoué antérieurement à la formation relative à cet emploi ou à tout autre emploi comportant un programme de formation totalement ou partiellement semblable.

La période de 3 ans précitée débute à la date de l'échec à la formation.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

En outre, HR Rail peut refuser le recrutement ou le changement de grade pour un emploi déterminé.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre VI Epreuves pour l'accès aux grades de rang 9 à rang 4

Une distinction est établie entre les épreuves fermées, publiques, professionnelles, compensatoires et externes.

Les épreuves peuvent être organisées en fonction du personnel à recruter.

Cependant, lorsque durant l'année, des recrutements sont prévus pour certains grades par le biais d'épreuves externes, une épreuve compensatoire[(1)] doit également être organisée pour ce grade durant le premier trimestre de l'année considérée.
En outre, les candidats qui souhaitent participer à cette épreuve, doivent disposer d'un délai minimum d'une semaine pour pouvoir s'inscrire.

Les modalités particulières (catégories d'agents admissibles, matières, programmes, durée, nombre de points requis, délai de validité,…) de l'épreuve auxquelles le candidat doit satisfaire le cas échéant, sont précisées dans le règlement concernant l'attribution de l'emploi déterminé (Titre III – Parties I, II et III).

Toutefois, en fonction des besoins et de l'offre sur le marché du travail, il peut être dérogé à certaines modalités. Ces dérogations peuvent concerner :

- la simplification et la flexibilité des épreuves :
  - adaptation du processus de publication et d'inscription ;
  - certaines séances d'information normalement prévues peuvent ne pas être organisées. Elles peuvent être remplacées par un autre canal d'information ;
  - adaptation de la procédure de sélection : ne pas organiser, remplacer ou ajouter certaines parties ;
  - les candidats peuvent être dispensés d'une partie de l'épreuve s'ils ont déjà satisfait à une matière semblable lors d'une autre épreuve ;
  - pour les grades de rang 9 à 5, si ce n'est pas prévu par le règlement, possibilité de tenir compte de l'expérience et des compétences acquises hors diplôme.
- l'adaptation du programme des épreuves ;
- la priorité d'installation pour les agents de l'entreprise concernée.

---

(1) Ces épreuves sont uniquement accessibles aux agents des Chemins de fer belges et sont organisées selon les modalités prévues pour l'épreuve publique d'accès aux grades concernés (RGPS – Fascicule 501 – Titre III – Partie III).

Quand la participation à une épreuve est liée à la détention d'un grade déterminé, les agents suivants sont considérés comme des titulaires du grade concerné :

- ceux qui sont placés à l'essai en rééducation en vue d'un reclassement dans le grade concerné (RGPS – Fascicule 575) ;
- ceux qui font l'objet d'un changement de grade ou d'une promotion vers le grade concerné qui lui a été notifié mais qui n'a pas encore été réalisé.

La réussite éventuelle de l'épreuve en question est considérée comme nulle quand l'agent n'est pas régularisé dans son nouveau grade.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre VII Interdiction de participation aux épreuves

Une interdiction de participation aux épreuves est prononcée à l'égard des candidats :

a) qui font l'objet d'une interdiction de recrutement ou de changement de grade (voir Partie I - Chapitre V ci-avant) ;
b) qui se sont rendus coupables d'une fraude, d'un comportement grossier ou déplacé lors d'une épreuve antérieure remontant à moins de 5 ans ;
c) qui font l'objet d'une suspension de fonctions ou d'une rétrogradation (RGPS - Fascicule 550) ;
d) qui détiennent le signalement "insuffisant" ou "mauvais";
e) qui souhaitent participer, pendant leur période de stage ou d'essai, à une épreuve donnant accès à leur grade ou à tout autre grade comprenant un programme de formation identique. Cette interdiction est toutefois levée lorsque l'épreuve donne accès à un grade de rang supérieur ;
f) qui font l'objet d'une obligation de rester durant un délai déterminé dans une zone géographique précise (district, siège de travail, région, …), une spécialité ou un cadre établi selon des dispositions particulières reprises au Titre III, Partie III de ce fascicule. Cette interdiction est toutefois levée un an avant la fin de ce délai ou lorsque l'épreuve donne accès à un grade de rang supérieur ;
g) pour une période d'un an :
   - qui n'ont pas participé à l'épreuve à laquelle ils s'étaient inscrits, sans avoir préalablement prévenu de leur absence. Cette interdiction est valable pour les épreuves qui donnent accès à tous les grades ;
   - qui, lorsque l'épreuve à laquelle ils ont participé comporte plusieurs parties, n'ont pas satisfait à deux reprises à la première partie. Cette interdiction est valable pour les épreuves qui donnent accès au même grade et pour les épreuves qui donnent accès à un autre grade mais dont le programme est identique ;
   - qui ont obtenu moins de 8/20 à l'entretien à condition que cette matière soit prévue dans l'épreuve à laquelle ils ont participé et qu'elle soit cotée séparément. Cette interdiction est valable pour les épreuves qui donnent accès au même grade et pour les épreuves qui donnent accès à un autre grade mais dont le programme est identique.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre VIII Communication et publicité des résultats

Les dispositions relatives à la communication et à la publicité des résultats des épreuves font l'objet d'une circulaire spécifique émanant de HR Rail.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE II MODES D'ATTRIBUTION

Chapitre I Différents modes d'attribution

Les emplois sont conférés :

a) soit par voie d'épreuve professionnelle. Il s'agit d'emplois accessibles à tout candidat qui satisfait aux conditions statutaires dont question au chapitre II de la partie I de ce fascicule et, le cas échéant, aux modalités prévues au Titre II – Partie II de ce fascicule.

Ces épreuves professionnelles consistent en une évaluation des connaissances ou compétences techniques.

b) soit par voie d'une épreuve, autre que professionnelle.

Cela concerne les épreuves fermées, les épreuves publiques, les épreuves compensatoires ou les épreuves externes.

1. les épreuves fermées sont réservées uniquement aux agents statutaires ou temporaires.

2. les épreuves publiques sont organisées tant pour les agents des Chemins de fer belges que pour les candidats étrangers aux Chemins de fer belges.

3. les épreuves compensatoires sont exclusivement accessibles aux agents des Chemins de fer belges.

4. les épreuves externes sont exclusivement accessibles aux candidats étrangers aux Chemins de fer belges.

c) soit selon d'autres modes d'attribution.

Certains emplois généralement attribués par voie d'épreuve peuvent également être attribués selon d'autres modes qui sont précisés au chapitre IV ci-après.

Les candidats à un emploi auprès des Chemins de fer belges sont classés comme il est indiqué aux chapitres II, III et IV ci-après.

Le(s) mode(s) d'attribution des emplois est (sont) précisé(s) au Titre II – Partie II de ce fascicule.

HR Rail recrute[1] le personnel nécessaire aux besoins des Chemins de fer belges.

Les candidats ne peuvent pas quitter sur base volontaire le siège de travail pour lequel ils ont été recrutés ou installés pendant 5 ans, sauf en cas de promotion de grade entraînant un changement de rang. Cette période de 5 ans peut être réduite avec l'accord de la direction dans laquelle le candidat est utilisé.

Lorsqu'un recrutement est organisé spécifiquement pour les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale et que le bilinguisme est nécessaire pour occuper les postes à pourvoir, la connaissance de la seconde langue nationale peut être évaluée dans une partie ad hoc de l'épreuve et être éliminatoire.

Lorsqu'une épreuve est organisée spécifiquement pour un/des siège(s) de travail déterminé(s), il est possible d'en limiter l'accès aux candidats domiciliés dans un secteur géographique déterminé. Ce secteur géographique regroupe différentes communes identifiées par leur code postal.

Cette mesure peut être activée en fonction des besoins, à la demande de la direction concernée. Lorsque c'est le cas, la liste des codes postaux concernés est reprise dans la jobnews annonçant l'épreuve.

(1) Dans ce cas, la promotion ou le changement de grade est assimilé au recrutement.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE II MODES D'ATTRIBUTION

Chapitre II Emplois conférés par voie d'épreuves professionnelles

A. ORGANISATION

Les épreuves professionnelles sont organisées conformément aux dispositions réglementaires.

B. EMPLOI(S) VACANT(S)

Chaque emploi vacant conféré à la suite d'une épreuve professionnelle fait l'objet d'un appel simultané pour les candidats internes et externes qui est publié via l'Intranet.
Les appels à candidature reprennent toutes les informations utiles concernant les emplois vacants, les sièges de travail, les attributions.

C. CLASSEMENT DES CANDIDATS

Les lauréats d'une épreuve professionnelle sont classés selon le nombre de points obtenus. En cas d'égalité de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Le recrutement ou l'installation s'opère dans l'ordre du classement établi ci-dessus.

En outre, les candidats, agents statutaires, temporaires ou contractuels, peuvent, à leur demande, bénéficier d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation.

D. PRISE EN CONSIDERATION DES CANDIDATURES

HR Rail vérifie si le candidat arrivant en ordre utile satisfait aux conditions d'admission, précisées le cas échéant dans l'appel à candidatures. En cas d'appel à candidatures, les formalités de recrutement ou d'installation du candidat arrivant en ordre utile débutent à la date fixée pour la clôture de l'introduction des candidatures.

E. DELAI DE VALIDITE

Le délai de validité des candidatures pour les emplois conférés par voie d'épreuves professionnelles est fixé à 5 ans pour les agents des Chemins de fer belges et à 2 ans pour les autres lauréats pour autant que les attributions ou le mode de sélection attachés au grade concerné ne soient pas modifiés fondamentalement.

Toutefois, pour ces derniers, le délai de validité est porté de 2 à 5 ans pour les lauréats de ces épreuves, étrangers aux Chemins de fer belges, lorsqu'ils acquièrent la qualité d'agent avant l'expiration du délai de validité de 2 ans susvisé. A l'inverse, le délai de validité est ramené de 5 à 2 ans pour le candidat qui perd la qualité d'agent des Chemins de fer belges au cours du délai de validité qui lui était applicable.

Ce délai prend cours le 1er du mois qui suit la date à laquelle a été clôturée le procès-verbal de l'épreuve professionnelle.

Pour les lauréats d'épreuves professionnelles dont le tour de recrutement se présente avant qu'ils aient atteint l'âge minimum d'admission réglementaire, le délai de validité prend cours le 1er du mois qui suit la date à laquelle cet âge est atteint.

Lorsque l'ajournement à l'examen médical d'embauchage entraîne le dépassement du délai de validité de la candidature, il est dérogé à ce délai, pour autant qu'un poste de l'emploi sollicité reste vacant ou aurait pu être attribué entre-temps au candidat. Il en est de même, le cas échéant, lorsque le candidat déclaré inapte à l'examen médical d'embauchage ou ajourné est reconnu apte par décision d'appel.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE II MODES D'ATTRIBUTION

Chapitre III Emplois conférés par voie d'épreuves, autres que professionnelles

A. ORGANISATION

Les épreuves sont organisées conformément aux dispositions réglementaires.

B. ATTESTATIONS D'ETUDES/DE FORMATIONS/D'EXPERIENCE

La participation aux épreuves est notamment subordonnée à la possession d'une (ou d') attestation(s) d'études/de formations/d'expérience requise(s) pour l'emploi à conférer tel que prévu au Titre III - Partie III de ce fascicule.

Un lauréat est biffé de plein droit de la liste des lauréats s'il s'avère a posteriori qu'il n'est pas en possession des (d'une des) attestation(s) d'études/de formations/d'expérience requise(s).

Sauf s'il en est disposé autrement dans les conditions particulières d'accès aux emplois, les agents des Chemins de fer belges sont dispensés de la production des attestations d'études/de formations/d'expérience requises en vue de la participation aux épreuves publiques organisées selon le régime organique (Titre III - Partie III de ce fascicule) et donnant accès aux grades des rangs 5 à 7.

C. CLASSEMENT DES LAUREATS

Les lauréats des épreuves fermées, des épreuves publiques, des épreuves compensatoires et des épreuves externes sont classés selon le nombre de points obtenus.

En cas d'égalité de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Compte tenu de leur classement, les lauréats sont inscrits aux listes de candidats dans l'ordre chronologique des procès-verbaux des épreuves.

D. DELAI DE VALIDITE

a) Epreuves publiques, compensatoires et fermées donnant accès aux emplois de niveau non universitaire

Le délai de validité des candidatures pour les emplois de niveau non universitaire conférés au moyen d'une épreuve publique, compensatoire ou fermée est fixé à 5 ans pour les agents des Chemins de fer belges et à 2 ans pour les autres lauréats pour autant que les attributions ou le mode de sélection attachés au(x) grade(s) concerné(s) ne soient pas modifiés fondamentalement.

Toutefois le délai de validité est porté de 2 à 5 ans pour les lauréats d'épreuves, étrangers aux Chemins de fer belges, lorsqu'ils acquièrent la qualité d'agent statutaire avant l'expiration du délai de validité de 2 ans susvisé. A l'inverse, le délai de validité est ramené de 5 à 2 ans pour le candidat qui perd la qualité d'agent des Chemins de fer belges au cours du délai de validité qui lui était applicable.

Ce délai prend cours le 1er du mois qui suit la date à laquelle a été clôturé le procès-verbal de l'épreuve publique ou fermée[(3)].

b) Epreuves externes donnant accès aux emplois de niveau non universitaire

Le délai de validité des candidatures pour les emplois de niveau non universitaire conférés au moyen d'épreuves externes est fixé à 2 ans

c) Epreuves publiques ou fermées donnant accès aux emplois de niveau universitaire

Le délai de validité des candidatures pour les emplois de niveau universitaire conférés par voie d'épreuves publiques ou fermées est fixé au Titre III - Partie III de ce fascicule.

d) Dispositions finales

Pour les lauréats d'épreuves dont le tour de recrutement se présente avant qu'ils aient atteint l'âge minimum d'admission réglementaire, le délai de validité prend cours le 1er du mois qui suit la date à laquelle cet âge est atteint.

Lorsque l'ajournement à l'examen médical d'embauchage entraîne le dépassement du délai de validité de la candidature, il est dérogé à ce délai, pour autant qu'un poste de l'emploi sollicité reste vacant ou aurait pu être attribué entre-temps au candidat. Il en est de même, le cas échéant, lorsque le candidat déclaré inapte à l'examen médical d'embauchage ou ajourné est reconnu apte par décision d'appel.

(3) La durée de validité d'une épreuve de repêchage qui est organisée, le cas échéant, est identique à celle dont bénéficient les lauréats ayant réussi d'emblée.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE II MODES D'ATTRIBUTION

Chapitre IV Autres modes d'attribution

A. PRINCIPES

Certains emplois peuvent également être attribués selon d'autres modes pour certaines catégories de candidats internes. L'accès à ces emplois peut alors être subordonné à la satisfaction préalable par le candidat, selon le cas, à l'une ou l'autre des conditions suivantes, prises isolément ou cumulativement :

- détenir une mention signalétique déterminée ;
- avoir satisfait à une épreuve particulière dont le délai n'a pas expiré ;
- détenir un grade déterminé ;
- remplir des conditions d'ancienneté déterminées ;
- avoir sollicité son passage vers un autre grade ;
- appartenir à une circonscription géographique déterminée ;
- toute autre condition particulière.

Les conditions requises et le mode de classement des candidats pour l'accès à un emploi déterminé sont précisés au règlement pour l'attribution de cet emploi (Titre III - Partie III de ce fascicule).

B. SIGNALEMENT

Les dispositions réglementaires relatives au signalement sont fixées au moyen d'un avis séparé.

C. ANCIENNETE

Les types d'ancienneté qui peuvent être pris en considération pour une promotion de grade ou un changement de grade dans un emploi déterminé sont les suivants :

- ancienneté de grade[(1)] ;
- ancienneté statutaire[(1)] ;
- ancienneté de service[(1)].

Le type d'ancienneté et l'importance de sa durée exigés pour l'accès à un emploi déterminé sont précisés au règlement pour l'attribution de cet emploi (Titre III – Partie III de ce fascicule).

---

(1) Ces termes sont définis dans le glossaire inséré au début de ce fascicule.

Est déduite de l'ancienneté de grade, de l'ancienneté statutaire et de l'ancienneté service, toute période :

- pendant laquelle l'agent a été absent du service sans maintien des droits à l'avancement ;
- de suspension disciplinaire[2];
- d'emprisonnement consécutive à un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée.

D. DEMANDE

Si les conditions particulières prévues pour l'attribution d'un emploi déterminé (Titre III) précisent que celui-ci est, entre autres conditions, accessible sur demande, celle-ci doit être introduite dans le respect des dispositions relatives à la clôture de la liste des candidats (RGPS – Fascicule 535).

[2] RGPS – Fascicule 550.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE III PARTICULARITES

Chapitre I Interruptions de service

A. INTERRUPTION DE SERVICE POUR CAUSE DE CONGE OU DE MISE A DISPOSITION EXTERNE AUX CHEMINS DE FER BELGES

Pour autant que le congé[1] ou la mise à disposition externe aux Chemins de fer belges soit accordé avec maintien des droits à la promotion de grade, aucun agent statutaire ne peut subir de préjudice du fait de son absence du service pour ces motifs.

Dans ces cas :

- le temps passé en congé ou en mise à disposition entre en ligne de compte pour déterminer son ancienneté de grade, son ancienneté de service, et son ancienneté statutaire ;
- une promotion de grade ou un changement de grade peut être accordé pendant une telle période d'absence.

B. INTERRUPTION DE SERVICE POUR MOTIF DE SANTE

L'agent statutaire absent du service pour motif de santé (maladie ou blessure) conserve ses droits à la promotion de grade et au changement de grade dans la limite des conditions précisées ci-après.

a) Réservation de la proposition

L'exécution de la proposition introduite en vue d'accorder une promotion de grade ou un changement de grade pour lequel l'agent arrive en ordre utile est réservée jusqu'à la date où il reprend son service.

b) Section d'attente

L'agent statutaire qui se trouve en section d'attente[1] n'entre plus en ligne de compte pour la promotion de grade ou le changement de grade ; le cas échéant, la proposition introduite avant la mise en section d'attente mais non encore réalisée, est annulée.

---

[1] Statut du personnel - Chapitre VIII.

Lorsqu'il sort de la section d'attente et qu'il compte une reprise de travail effective[2], l'intéressé recouvre ses droits à la promotion de grade ou au changement de grade.

Les effets pécuniaires qui découlent de cette situation sont précisés au RGPS - Fascicule 520.

[2] Par "reprise de travail effective", on entend une reprise de travail qui atteint un terme ininterrompu de 90 jours calendrier.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE III PARTICULARITES

Chapitre II Inaptitude physique

A. DISPOSITION GENERALE

Pendant les périodes de rééducation, réadaptation ou réutilisation (RGPS - Fascicule 575), l'agent statutaire déclaré inapte à ses fonctions normales maintient ses titres à la promotion de grade ou au changement de grade pour les emplois compatibles avec ses aptitudes physiques restantes.

B. EMPLOIS NORMALEMENT ACCESSIBLES[1]

Pendant les périodes de rééducation, réadaptation ou réutilisation (RGPS - Fascicule 575), l'agent déclaré inapte à ses fonctions normales maintient ses titres à une promotion de grade dans les conditions précisées ci-après[2].

a) Inaptitude temporaire (partielle ou totale)

L'agent temporairement inapte à ses fonctions normales conserve ses titres à une promotion de grade.

Toutefois, le cas échéant, l'exécution de la promotion de grade est réservée jusqu'au terme d'une reprise effective[3] des fonctions normales. La proposition de promotion de grade est annulée si, ne reprenant pas ses fonctions normales, l'agent est reconnu totalement et définitivement inapte à celles-ci.

b) Inaptitude définitive et partielle

L'agent définitivement et partiellement inapte à ses fonctions normales conserve ses titres à une promotion de grade. Toutefois, il ne peut être promu à un grade supérieur qu'à un poste pour lequel il a été reconnu apte.

L'exécution de la promotion de grade est le cas échéant réservée jusqu'au terme d'une reprise de travail effective[3].

---

(1) Par "emploi normalement accessible", il faut entendre un grade appartenant à une même subdivision d'avancement ainsi qu'un grade non fonctionnel dans lequel un agent est installé sur place et sans changement d'attributions.

(2) Sans préjudice de l'application du RGPS – Fascicule 575.

(3) Par "reprise de travail effective", on entend une reprise de travail qui atteint un terme ininterrompu de 90 jours-calendrier.

c) Inaptitude définitive et totale

L'agent définitivement et totalement inapte à ses fonctions normales n'entre plus en ligne de compte pour une promotion de grade auquel son grade donne normalement accès, sauf si cette inaptitude ne concerne pas le grade de promotion.

Les effets pécuniaires qui découlent des lettres a), b) et c) ci-dessus sont précisés au RGPS - Fascicule 520.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE III PARTICULARITES

Chapitre III Neutralisation

Les titres de l'agent statutaire, candidat à un emploi sont neutralisés :

a) à partir de la date d'infliction de la mesure disciplinaire (RGPS – Fascicule 550) :

1. pendant 6 mois quand l'agent a encouru :

   - un déplacement par punition ;
   - le retard dans l'avancement pour un terme de 6 mois ;
   - la rétrogradation, lorsque cette mesure a été infligée pour une durée de 6 mois ou moins ;

2. pendant 1 an quand l'agent a encouru :

   - le retard dans l'avancement pour un terme d'1 an ;
   - la rétrogradation, lorsque cette mesure a été infligée pour une durée supérieure à 6 mois mais ne dépassant pas 1 an ;

3. pendant 2 ans quand l'agent a encouru :

   - la rétrogradation, lorsque cette mesure a été infligée pour une durée supérieure à 1 an ou pour une durée indéterminée ;
   - la réduction de traitement pour une durée indéterminée ;
   - la suspension de fonctions ratifiée comme mesure disciplinaire.

b) pendant la période où le signalement "insuffisant" ou "mauvais" est opérant (article 3 du Chapitre IV - Carrière administrative et pécuniaire du Statut du personnel).

L'agent statutaire qui fait l'objet d'une proposition pour une des mesures disciplinaires énumérées ci-avant, d'une proposition de révocation ou d'une proposition d'attribution d'un signalement "insuffisant" ou "mauvais", n'entre plus en ligne de compte pour la promotion de grade ou le changement de grade ; le cas échéant, la désignation qui aurait été notifiée avant la dite proposition mais non encore réalisée, est annulée.

Si une des sanctions précitées lui est infligée ou si le signalement "insuffisant" ou "mauvais" lui est attribué, la neutralisation prévue ci-avant est appliquée.

Si aucune de ces sanctions n'est infligée ou si le signalement "insuffisant" ou "mauvais" n'est pas attribué, l'intéressé recouvre à partir de la levée de la proposition, ses droits à la promotion de grade ou au changement de grade.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE IV INSTALLATION OU RECRUTEMENT

Chapitre I Contrôle des aptitudes physiques

A. EXAMEN MEDICAL

Les candidats qui arrivent en ordre utile pour un recrutement ou une installation dans un emploi doivent satisfaire aux conditions en matière d'aptitudes physiques telles qu'arrêtées dans :

- La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que par des dispositions légales spécifiques d'application pour certaines catégories de personnel ;
- Le RGPS – Fascicule 578.

Selon ces conditions, les candidats sont soumis à l'examen médical relatif à l'emploi sollicité dans l'ordre de leur classement.

Le candidat qui ne se présente pas à l'examen médical doit informer le bureau qui a le recrutement ou l'installation dans ses attributions du motif de son absence au plus tard le 5e jour suivant la date fixée pour cet examen. A défaut de motif reconnu fondé, le candidat est à considérer comme renonçant définitivement à l'emploi offert et est rayé de la liste des candidats. La convocation à la visite médicale mentionne cette particularité.

B. CONSEQUENCES DES DECISIONS MEDICALES

a) Ajournement

Le candidat qui, dans le cadre de son recrutement ou son installation est soumis à une visite médicale et déclaré temporairement inapte, est ajourné.

Si cette période d'ajournement s'élève à moins de 30 jours, la décision médicale définitive est d'abord attendue.

Si le candidat pour lequel la période d'ajournement s'élève à 30 jours et plus est déclaré physiquement apte à l'expiration de cette période, il est installé dans un poste vacant de l'emploi sollicité ou, à défaut de poste vacant, il reprend son classement sur la liste des candidats et est appelé en service lorsque son tour se présente pour autant qu'il réunisse encore à ce moment toutes les conditions requises.

Dans tous les cas, la date d'installation effective détermine les effets pécuniaires.

b) Décisions de la Commission d'appel de la médecine de l'administration ou de la Commission d'appel de la médecine du travail

Le candidat ajourné ou déclaré inapte et reconnu apte par décision de la Commission d'appel de la médecine de l'administration ou de la Commission d'appel de la médecine du travail est traité comme prévu sub. a) ci-avant.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE IV INSTALLATION OU RECRUTEMENT

Chapitre II Production de documents

Le candidat réunissant les aptitudes physiques requises doit produire avant son recrutement les documents prouvant qu'il réunit les conditions générales d'admission, à savoir :

- un extrait du casier judiciaire, comprenant un certificat de nationalité, n'ayant pas plus d'1 mois de date ;

- le cas échéant, une copie certifiée conforme du (d'une des) attestation(s) d'études/de formations/d'expérience requises pour l'emploi à conférer.

HR Rail vérifie les documents précités. Si le candidat ne réunit pas les conditions requises, HR Rail lui signifie son exclusion de la liste des candidats.

En cas d'exclusion justifiée par des raisons de moralité autres que les deux cas prévus à la Partie I - Chapitre II (emprisonnement de plus de 6 mois, interdiction de remplir des fonctions ou offices publics), HR Rail peut décider que le candidat soit exclu de la liste des candidats.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE IV INSTALLATION OU RECRUTEMENT

Chapitre III Désignation

1) Emplois de début

En fonction des besoins et selon l'ordre de classement prévu pour l'inscription sur la liste des candidats pour l'emploi concerné, le candidat qui a produit les documents requis au chapitre III ci-avant, est désigné pour un emploi. A cette occasion, un grade organique lui est attribué.

Il se présente à l'adresse indiquée sur la convocation, à la date fixée pour son recrutement ou son installation.

Lors de la séance d'accueil du 1er jour de travail, le candidat recruté est informé des structures des Chemins de fer belges et du Statut du Personnel.

S'il ne lui est pas possible de se présenter à cette date, il lui appartient d'en faire connaître la raison dans les 5 jours de la convocation. Le recrutement ou l'installation ne peut être différé que si le candidat invoque une raison reconnue fondée par les Chemins de fer belges ; si la raison n'est pas jugée fondée, il est rayé de la liste des candidats.

2) Emplois, autres que de début

S'il n'en est pas autrement disposé dans les conditions d'accès relatives à chaque grade (Titre III), l'installation est prescrite dans l'ordre du classement prévu pour l'inscription à la liste des candidats à l'emploi considéré :

- soit en fonction des besoins sur un poste vacant du cadre dudit grade supérieur, lorsque celui-ci est dit fonctionnel [1] ;
- soit, lorsque le grade supérieur est dit non fonctionnel [2], sur place et sans changement d'attributions, c'est-à-dire, sur le poste dont l'agent est titulaire ou à défaut, le cas échéant, hors cadre.

L'agent prend possession de son poste dans le respect des dispositions prévues au Règlement des mutations (RGPS - Fascicule 535) et reçoit un nouveau grade organique lors de l'installation.

L'agent qui refuse une promotion de grade est dépassé par le candidat qui le suit, quel que soit le motif du refus. Il conserve cependant ses droits à une promotion de grade ultérieure.

---

[1] Un grade est considéré comme fonctionnel si un cadre spécifique lui est réservé.
[2] Un grade est considéré comme non fonctionnel si aucun cadre spécifique ne lui est réservé (les titulaires d'un tel grade sont affectés sur un cadre d'un grade fonctionnel).

3) Dispositions communes

- Le candidat désigné dans un emploi déterminé est rayé de la liste des candidats pour cet emploi et les emplois équivalents ou inférieurs. Toutefois, le candidat qui échoue lors de son stage ou essai dans cet emploi peut être réinscrit à sa demande sur les listes de lauréats pour les emplois équivalents ou inférieurs pour l'accès auxquels il est lauréat d'une épreuve, à condition de ne pas enfreindre les dispositions réglementaires relatives à l'interdiction de participation aux épreuves (RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie I – Chapitre VII). Son classement sur la liste est déterminé par la date à laquelle il demande sa réinscription.

- Des agents ayant entre eux des liens de parenté ou d'alliance ne peuvent pas faire partie d'un même siège de travail, sauf s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service.

  Le chef immédiat, qui constate que des raisons de service s'opposent à ce qu'une situation de l'espèce soit admise ou maintenue, doit signaler le cas à HR Rail par la voie hiérarchique et formuler les propositions qu'il juge utiles pour y mettre fin.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE IV INSTALLATION OU RECRUTEMENT

Chapitre IV Date de prise de rang

A. RECRUTEMENT OU INSTALLATION

La date de prise de rang détermine l'ancienneté de grade et partant, le classement dans le grade détenu par l'agent.

La date de la notification de l'avis de recrutement ou d'installation détermine la date de prise de rang dans l'emploi, indépendamment de la date de vacance de l'emploi considéré.

Si l'installation est différée pour une raison reconnue fondée, la date de l'installation effective détermine la date de prise de rang. Cependant, le candidat bénéficie de la date de prise de rang attribuée aux candidats qui sont arrivés en ordre utile au même moment que lui pour une installation et qui ont été installés selon la procédure normale si son installation a été différée pour une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-après :

a) le candidat est tenu de respecter auprès de son employeur précédent un préavis en application de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de dispositions analogues ;

b) le candidat est lié par un contrat de travail à durée déterminée en application de la loi du 3 juillet 1978 précitée qui expire au plus tard trois mois après la date initialement prévue pour le recrutement ou l'installation ;

c) le candidat, ajourné ou déclaré inapte à l'examen médical d'embauchage bénéficie d'une décision de la Commission d'appel de la médecine de l'administration ou de la Commission d'appel de la médecine du travail qui infirme la décision relative au dit examen médical (pour autant que cette décision ne résulte pas de l'évolution de l'état de santé du candidat depuis le dernier examen) ;

d) le candidat, agent statutaire, temporaire ou contractuel, est retenu dans son emploi antérieur pour des raisons de service ;

e) le candidat, agent statutaire, est éloigné du service pour cause de congé d'accouchement, congé d'accueil, maladie ou blessure (y compris la période pendant laquelle l'agent a été placé section d'attente – voir partie III, chapitre I) ;

f) le candidat, agent statutaire, est en congé (sans rémunération, de disponibilité,...) pour autant que ce congé soit octroyé avec maintien des droits à l'avancement.

B. PROMOTION DE GRADE SUBORDONNEE A LA POSSESSION DE LA MENTION SIGNALETIQUE "BON" OU "TRES BON"

L'agent installé dans l'emploi supérieur sur place et sans changement d'attributions dans un grade non fonctionnel, à la faveur d'une ancienneté et/ou du signalement "bon" ou "très bon", conserve la date de prise de rang acquise dans le grade antérieur.

C. EMPLOIS ACCESSIBLES PAR VOIE DE RECLASSEMENT

La date de prise de rang à attribuer à un agent reclassé (RGPS - Fascicule 575) correspond à la date de la première utilisation régulière de l'agent dans l'emploi de reclassement sur le poste concerné.

D. REINTEGRATION DU GRADE ANTERIEUR

Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer la date de prise de rang d'un agent à l'essai qui réintègre un emploi qu'il a déjà occupé dans le passé.

1. L'emploi réintégré est inférieur ou égal à celui que l'agent délaisse [1].

   L'agent recouvre la date de prise de rang qu'il détenait dans le grade qu'il réintègre.

   Le cas échéant, cette date est rectifiée compte tenu des éléments venant en déduction de l'ancienneté qui se seraient produits pendant la période d'éloignement de la qualification réintégrée (voir Partie II - Chapitre IV point F ci-avant).

2. L'emploi réintégré est supérieur à celui que l'agent délaisse [1].

   Lors de la réintégration, l'agent obtient une nouvelle date de prise de rang calculée en ajoutant à la date de prise de rang fixée initialement dans l'emploi réintégré, la période située entre la date d'installation dans l'emploi délaissé et la date de réintégration.

E. RETROGRADATION

Sous réserve de l'application des dispositions prévues sous lettre D. ci-dessus, la date de prise de rang de l'agent frappé d'une rétrogradation qui, dans les 2 ans, n'est pas admis à reprendre sa situation antérieure est déterminée par la date d'infliction[2] de la rétrogradation.

---

[1] En vue de la comparaison, il y a lieu de se référer aux dispositions du RGPS - Fascicule 520.
[2] RGPS – Fascicule 550.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE IV INSTALLATION OU RECRUTEMENT

Chapitre V Sanction du recrutement ou de l'installation

Le recrutement ou l'installation du candidat est sanctionné par HR Rail.

Le recrutement est notifié par un "Titre d'engagement" qui fixe la qualité, le grade et le traitement initial ainsi que la durée ou la nature du recrutement.

L'installation est concrétisée par la remise d'un document "Avancement ou changement de grade" qui fixe le nouveau grade et le traitement acquis dans ce nouvel emploi.

Si les documents produits par le candidat se révèlent faux, volontairement incomplets ou mensongers, le recrutement ou l'installation sont nuls de plein droit.

TITRE I ATTRIBUTION DES EMPLOIS

PARTIE IV INSTALLATION OU RECRUTEMENT

Chapitre VI Stage ou essai

A. PRINCIPES

Le candidat recruté ou installé dans un premier emploi statutaire est soumis à un stage. S'il a déjà été régularisé à l'issue d'un stage, il sera installé à l'essai dans un autre grade statutaire. Toutefois, s'il n'en est pas autrement disposé au Titre II – Partie II de ce fascicule, l'installation dans un grade non fonctionnel sans changement d'attributions a lieu sans essai[(1)].

Le stage ou l'essai est une période pendant laquelle l'agent doit démontrer qu'il a les compétences requises pour exercer les fonctions qui lui sont (ou seront) confiées.

L'agent en stage ou à l'essai reçoit, sous l'autorité du chef immédiat, une initiation théorique et pratique. En outre, comme stipulé au Titre II - Partie II de ce fascicule, il suit les cours de l'enseignement professionnel et/ou reçoit la formation professionnelle fondamentale éventuellement prévus pour son grade et dont les modalités (contenu, durée, conditions de réussite, etc.) sont consignées dans un plan d'enseignement.
Chaque nouveau plan d'enseignement ainsi que chaque adaptation d'un plan d'enseignement existant sont communiqués par voie d'avis émanant de H-HR Rail. Les dispositions de ces plans d'enseignement sont d'application pour tout agent recruté ou installé dans le grade concerné à partir de la date de l'avis annonçant la parution du plan d'enseignement correspondant, et ce indépendamment de la date du procès-verbal de l'épreuve dont il est lauréat.

B. DUREE

La durée du stage ou de l'essai est fixée à 12 mois ou plus longtemps s'il en est précisé autrement au Titre II – Partie II de ce fascicule. Cette période débute à la date de recrutement ou d'installation effective.

(1) Un grade est considéré comme non fonctionnel si aucun cadre spécifique ne lui est réservé.

Le cas échéant, la durée du stage ou de l'essai doit être allongée de la durée des périodes d'absence suivantes :

a) absence pour maladie ou blessure, y compris la période pendant laquelle l'agent a été placé en section d'attente, congé d'accouchement, congé d'accueil ;

b) congé sans rémunération, congé de disponibilité, congé politique, congé syndical, interruption de la carrière professionnelle (Statut du personnel - Chapitre VIII) ;

c) période pendant laquelle l'agent a été écarté de ses fonctions en application du chapitre XIV du Statut du personnel (Statut disciplinaire) ainsi que les absences injustifiées ;

d) période pendant laquelle l'agent a été chargé temporairement d'autres fonctions[(2)]. Ladite période est toutefois prise en considération si les fonctions exercées temporairement sont classées dans la même spécialité professionnelle que celle du grade détenu (ex. : menuisier-ébéniste chargé des fonctions d'ébéniste spécialisé). Les cas d'espèce relevant de cette disposition doivent être soumis pour décision à HR Rail.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, la période d'essai est prolongée en sorte que l'essai comporte le nombre de prestations complètes normalement prévu.

C. RAPPORTS

Au cours du 6^{e} mois d'utilisation, l'agent en stage ou à l'essai fait l'objet d'un rapport du chef immédiat sous les ordres de qui il est placé. Un rapport analogue est établi tous les 6 mois si la durée du stage ou de l'essai est supérieure à 12 mois.

A l'expiration de la période requise du stage ou de l'essai, un rapport de fin de stage ou d'essai est établi par ledit chef immédiat. Celui-ci mentionne au(x) rapport(s) semestriel(s) et au rapport de fin de stage ou d'essai les renseignements qui permettent d'apprécier si l'agent possède les compétences requises pour exercer les fonctions qui lui sont (ou seront) confiées.

L'agent concerné doit prendre connaissance du (des) rapport(s) semestriel(s) et du rapport de fin de stage (ou d'essai) qui ont été établis à son nom. S'il juge devoir réclamer, il le fait conformément aux dispositions du chapitre XIII du Statut du personnel (Statut syndical).

Les rapports de stage ou d'essai sont transmis à HR Rail par la voie hiérarchique.

(2) En ce compris, les périodes pendant lesquelles l'agent a été déclaré temporairement inapte à ses fonctions normales.

D. REGULARISATION

L'agent qui a satisfait à la formation professionnelle éventuellement prévue pour son grade et qui a terminé son stage ou son essai de manière satisfaisante[3] est régularisé dans son emploi.

Lorsque le stage ou l'essai se clôture par une épreuve de régularisation, l'agent doit satisfaire aux deux conditions suivantes, avant de pouvoir y participer :

- Avoir reçu un rapport favorable de fin de stage ou d'essai ;
- Avoir satisfait à la formation fondamentale et éventuellement à l'initiation selon les modalités prévues dans le plan d'enseignement pour le grade concerné.

A cette occasion, un "Titre d'engagement" actualisé lui est remis par HR Rail.

Par ailleurs, il sera mis fin au stage ou à l'essai de l'agent s'il ne satisfait pas à la formation professionnelle prévue pour son grade dans un délai de 2 ans compté à partir du début du stage ou de l'essai.

En outre, le Titre II – Partie II de ce fascicule précise le cas échéant les conditions de régularisation particulières à chaque emploi.

E. PROLONGATION

Une prolongation du stage ou de l'essai peut être accordée à l'agent :

a) dont le rapport de fin de stage ou d'essai est défavorable ;

b) qui n'a pas satisfait aux conditions particulières de régularisation prévues au Titre II – Partie II pour l'emploi considéré (épreuve ou interrogation préalable à la régularisation, détention d'un permis de conduire, …) et qui n'a pas encore bénéficié d'une prolongation.

Sauf s'il en est disposé autrement au Titre II - Partie II, cette prolongation est d'une durée de six mois ; le même mode de calcul que pour la période de stage ou d'essai est d'application (voir littera B ci-avant). Cette prolongation est accordée par HR Rail si l'appréciation du chef immédiat dans le cas sub. a) ou les résultats obtenus dans le cas sub. b) permettent d'escompter soit une amélioration dans la manière de servir, soit un résultat satisfaisant à une nouvelle épreuve ou interrogation préalable à la régularisation.

Un rapport de stage ou d'essai (voir littera C ci-dessus) est établi à l'issue de la période de prolongation.

(3) A cet effet, il doit faire l'objet d'un rapport favorable de fin de stage ou d'essai.

F. INAPTITUDE

1. Stage

Il est mis fin au stage de l'agent, même avant son terme, en raison :

a) de son inaptitude professionnelle (inaptitude notoire, défaut de zèle, rapport défavorable du stage, échec à l'épreuve ou à l'interrogation préalable à la régularisation) ;

b) de son inaptitude physique définitive, le rendant incapable d'exercer les fonctions afférentes à son grade.

L'inaptitude professionnelle ou physique définitive de l'agent en stage entraîne son licenciement dans les conditions prévues au Statut et règlements relatifs à la "Cessation des fonctions".

L'agent en stage ne peut être licencié s'il répond aux conditions suivantes :

a) si cet agent a interrompu un stage antérieur dans un autre grade en vue d'accomplir le stage pour lequel il est frappé d'inaptitude professionnelle ou physique ;

b) si les motifs de cette inaptitude n'entraînent pas nécessairement l'inaptitude à l'exercice de ses fonctions antérieures.

Dans ce cas, il est réintégré dans un emploi de son grade antérieur et une nouvelle période de stage de 12 mois débute, ou plus longtemps s'il en est disposé autrement au Titre II – Partie II de ce fascicule.

2. Essai

Il est mis fin à l'essai de l'agent, même avant son terme, en raison :

a) de son inaptitude professionnelle (inaptitude notoire, défaut de zèle, rapport défavorable de l'essai, échec à l'épreuve ou à l'interrogation préalable à la régularisation) ;

b) de son inaptitude physique définitive le rendant incapable d'exercer ses nouvelles attributions ou à toutes fonctions.

L'inaptitude professionnelle ou physique définitive à ses fonctions normales ou à toutes fonctions de l'agent à l'essai entraîne sa réintégration dans un emploi de son grade antérieur. La réintégration dans le grade antérieur sortit ses effets à la date de la notification de l'ordre de mutation ou à la date de la déclaration d'inaptitude physique. Si l'agent n'avait pas été régularisé dans le grade qu'il réintègre, une nouvelle période d'essai de 12 mois débute, ou plus longtemps s'il en est disposé autrement Titre II – Partie II de ce fascicule.

Pour l'agent qui a interrompu un essai antérieur dans un autre grade en vue d'accomplir l'essai pour lequel il est frappé d'une inaptitude professionnelle ou physique et si les motifs de cette inaptitude n'entraînent pas nécessairement l'inaptitude à l'exercice de ses fonctions antérieures, il est réintégré dans un emploi de son grade antérieur et une nouvelle période d'essai de 12 mois débute, ou plus longtemps s'il en est disposé autrement au Titre II – Partie II de ce fascicule.

G. PENSION

En cas de mise à la retraite sur demande (Statut du personnel, Chapitre XVI) avant que les conditions de régularisation après essai ne soient remplies, l'agent est replacé dans le grade qu'il détenait avant son installation avec effet au 1er du mois précédent celui de la mise à la retraite.

H. PROMOTION SANS ESSAI

Les dispositions sous F. 2. b) et G. ci-avant s'appliquent également à l'agent promu à un grade supérieur sans essai, lorsque l'inaptitude physique ou la mise à la retraite sur demande se situe moins d'un an après l'installation dans ce grade supérieur.

TABLEAU DES SUPPLEMENTS EN VIGUEUR AU FASCICULE 501
Titre II (sauf partie II) – édité par l'avis 31 H-HR/2018

Ce tableau remplace tout tableau antérieur.

N° du supplément	N° et année de l'avis	Modifications
1	32 H-HR/2018	Création de la filière «supply» au sein de la direction B-Technics (B-TC)
2	33 H-HR/2018	Création de la filière «planning» au sein de la direction B-Technics (B-TC)
3	71 H-HR/2018	Création de la filière «supply» au sein d'Infrabel
4	85 H-HR/2018	Adaptation de certaines dispositions relatives aux épreuves de sélection des 1er et 2eme groupes (Fascicule 501 – Titre II – Partie I)
5	92 H-HR/2018	Suppression de grades et de spécialités

TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE I ACCES AUX EMPLOIS NON UNIVERSITAIRES DE RANG 3 ET DE RANG 4 SUPERIEUR

Chapitre I Subdivisions d'avancement

A. REMARQUE PRELIMINAIRE

Sans préjudice des dispositions du titre I de ce fascicule, cette partie régit l'attribution, par voie de promotion de grade, des emplois non universitaires de rang 3 et de rang 4 supérieur.

B. SUBDIVISIONS D'AVANCEMENT

Le personnel est classé en subdivisions d’avancement comme indiqué ci-après. Les agents concernés ne peuvent accéder aux grades des échelons supérieurs que dans leur subdivision d’avancement.

BATIMENTS ET OUVRAGES D'ART

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	Bâtiments et ouvrages d'art
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Bâtiments et ouvrages d'art
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Bâtiments et ouvrages d'art
Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement : - les techniciens et techniciens principaux "Bâtiments et ouvrages d'art" ; - les premiers coordinateurs techniques, spéc. "Travaux".		

CONDUITE INFRA

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	Conduite infra
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Conduite infra
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Conduite infra
Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement : - les techniciens et techniciens principaux "Conduite infra et caténaires"; - les premiers coordinateurs-conducteurs infra; - les instructeurs adjoints infra; - les autres techniciens, chefs-techniciens, techniciens principaux et premiers coordinateurs techniques en possession du brevet d'aptitude à la conduite sur l'infrastructure ferroviaire belge valable pour la catégorie A2.		

ELECTROMECANIQUE – ATELIERS I

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	Ateliers I (électromécanique)
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Ateliers I (électromécanique)
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Ateliers I (électromécanique)

Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement :
- les techniciens électromécaniciens, chefs-techniciens électromécaniciens, techniciens principaux électromécaniciens et gradués techniques électromécaniciens, spéc. "Ateliers I", "Éclairage, chauffage et force motrice", "Électronique industrielle (I)", "Outillage spécial de la voie", "Signalisation", "Sous-stations et caténaires", "Télécommunications";
- les techniciens mécaniciens et techniciens principaux mécaniciens, spéc. "Ateliers I";
- les techniciens et techniciens principaux "Productique et techniques d'usinage"
- les premiers coordinateurs techniques, spéc. "Ateliers I" et "Mécanique".

ELECTROMECANIQUE – ECLAIRAGE, CHAUFFAGE ET FORCE MOTRICE

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	Éclairage, chauffage et force motrice
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Éclairage, chauffage et force motrice
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Éclairage, chauffage et force motrice

Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement :
- les techniciens électromécaniciens, chefs-techniciens électromécaniciens, techniciens principaux électromécaniciens et gradués techniques électromécaniciens, spéc. "Ateliers I", "Éclairage, chauffage et force motrice", "Électronique industrielle (I)", "Signalisation", "Sous-stations et caténaires", "Télécommunications" ;
- les techniciens "Contrôles légaux" et les techniciens principaux "Contrôles légaux" ;
- les premiers coordinateurs techniques, spéc. "Mécanique".

ELECTROMECANIQUE – INSTRUCTION – SIGNALISATION

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	Instruction-signalisation
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Instruction-signalisation
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Instruction-signalisation

Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement :
- les techniciens électromécaniciens, chefs-techniciens électromécaniciens, techniciens principaux électromécaniciens et gradués techniques électromécaniciens, spéc. "Ateliers I", "Éclairage, chauffage et force motrice", "Électronique industrielle (I)", "Signalisation", "Sous-stations et caténaires", "Télécommunications" ;
- les opérateurs ;
- les signaleurs de 1ère classe ;
- les signaleurs "Mobiles" (ex-signaleurs de 1ère classe).

Par mesure transitoire, les instructeurs de signalisation de 1ère catégorie ont directement accès au 2ème groupe de cette subdivision d'avancement.

ELECTROMECANIQUE – ORGANES ELECTRIQUES

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	a) Électronique industrielle (1) b) Véhicules et installations (1)
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Organes électriques
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Organes électriques

Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement :
- les techniciens électromécaniciens, chefs-techniciens électromécaniciens, dépanneurs de matériel roulant, techniciens principaux électromécaniciens et gradués techniques électromécaniciens, spéc. "Électronique industrielle (M)", "Véhicules et installations".

(1) Ces spécialités donnent accès au 2ème groupe - 1er échelon de cette subdivision d'avancement.

ELECTROMECANIQUE – OUTILLAGE SPECIAL DE LA VOIE

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	Outillage spécial de la voie
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Outillage spécial de la voie
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Outillage spécial de la voie
Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement : - les techniciens et techniciens principaux "Travaux de voie" ; - les techniciens électromécaniciens, chefs-techniciens électromécaniciens et techniciens principaux électromécaniciens, spéc. "Ateliers I", "Outillage spécial de la voie" ; - les techniciens mécaniciens et techniciens principaux mécaniciens «ateliers I».		

ELECTROMECANIQUE – SIGNALISATION

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	Signalisation
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Signalisation
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Signalisation
Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement : - les techniciens électromécaniciens, chefs-techniciens électromécaniciens, techniciens principaux électromécaniciens et gradués techniques électromécaniciens, spéc. "Ateliers I", "Éclairage, chauffage et force motrice", "Électronique industrielle (I)", "Signalisation", "Sous-stations et caténaires", "Télécommunications"; - les premiers coordinateurs techniques, spéc. "Mécanique".		

ELECTROMECANIQUE – SOUS-STATIONS ET CATENAIRES

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	Sous-stations et caténaires
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Sous-stations et caténaires
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Sous-stations et caténaires
Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement : - les techniciens électromécaniciens, chefs-techniciens électromécaniciens, techniciens principaux électromécaniciens et gradués techniques électromécaniciens, spéc. "Ateliers I", "Éclairage, chauffage et force motrice", "Électronique industrielle (I)", "Signalisation", "Sous-stations et caténaires", "Télécommunications".		

ELECTROMECANIQUE – TELECOMMUNICATION

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	Télécommunications
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Télécommunications
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Télécommunications
Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement : - les techniciens électromécaniciens, chefs-techniciens électromécaniciens, techniciens principaux électromécaniciens et gradués techniques électromécaniciens, spéc. "Éclairage, chauffage et force motrice", "Électronique industrielle (I)", "Signalisation", "Sous-stations et caténaires", "Télécommunications".		

FABRICATIONS NON METALLIQUES

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	a) Essais physico-chimiques (2) b) Fabrications non métalliques (2)
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Fabrications non métalliques
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Fabrications non métalliques
Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement : - les techniciens chimistes ; - les techniciens principaux "Chimie" ; - les premiers coordinateurs techniques, spéc. "Finition" (3).		

INSTRUCTION – TRACTION

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	Instruction-traction
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Instruction traction
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Instruction-traction
Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement : - les conducteurs de train ; - les conducteurs principaux de train .		

(2) Ces spécialités donnent accès au 2ème groupe - 1er échelon de cette subdivision d'avancement.
(3) Ont seulement accès à la spécialité "Fabrications non métalliques".

MECANIQUE – ATELIERS I

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	Ateliers I (mécanique)
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Ateliers I (mécanique)
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Ateliers I (mécanique)
Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement : - les techniciens électromécaniciens, chefs-techniciens électromécaniciens et techniciens principaux électromécaniciens spéc. "Ateliers I", "Outillage spécial de la voie"; - les techniciens mécaniciens et techniciens principaux mécaniciens, spéc. "Ateliers I"; - les techniciens et techniciens principaux "Productique et techniques d'usinage"; - les premiers coordinateurs techniques, spéc. "Ateliers I", "Mécanique" ; - les premiers moniteurs en soudage "Infrastructure".		

MECANIQUE – FABRICATIONS

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	a) Assemblage (4) b) Usinage (4)
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Fabrications
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Fabrications
Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement : - les techniciens mécaniciens, techniciens principaux mécaniciens et gradués techniques mécaniciens, spéc. "Essais mécaniques et métallographiques", "Usinage", "Véhicules et installations"; - les premiers coordinateurs techniques, spéc. "Constructions métalliques et soudage", "Organes mécaniques véhicules et installations", "Usinage" et "Visite du matériel de transport"; - les premiers moniteurs en soudage "Ateliers matériel roulant".		

(4) Ces spécialités donnent accès au 2ème groupe - 1er échelon de cette subdivision d'avancement

MECANIQUE – ORGANES MECANIQUES

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	Organes mécaniques
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Organes mécaniques
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Organes mécaniques

Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement :

- les techniciens mécaniciens, techniciens principaux mécaniciens et gradués techniques mécaniciens, spéc. "Essais mécaniques et métallographiques", "Usinage", "Véhicules et installations" ;
- les premiers coordinateurs techniques, spéc. "Constructions métalliques et soudage", "Finition", "Organes mécaniques véhicules et installations", "Travaux", "Usinage", "Visite du matériel de transport" ;
- les premiers moniteurs en soudage "Ateliers matériel roulant" ;
- les responsables d'équipe cargo et les opérateurs cargo qui étaient titulaires de l'ancien grade de premier coordinateur technique "Organes mécaniques véhicules et installations"(5) ;
- les responsables d'équipe cargo et les opérateurs cargo comptant 5 ans d'ancienneté dans leur grade (éventuellement cumulée), détenant le signalement "bon" et pour autant qu'ils soient certifiés dans la visite technique complète depuis 5 ans (5).

(5) Les lauréats détenant précédemment le grade d'opérateur cargo ou de responsable d'équipe cargo sont installés en priorité au sein de la direction B-FS.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Echelons	Grades
1er groupe	Sous-chef de bureau
2ème groupe - 1er échelon	Chef de bureau
2ème groupe - 2ème échelon	Secrétaire de division
Les agents commerciaux, agents commerciaux principaux, assistants informatiques, assistants informatiques principaux, assistants technico-administratifs, correcteurs d'imprimerie, premiers chefs de factage, rédacteurs, premiers coordinateurs techniques «nettoyage», secrétaires administratifs(ves) et secrétaires de direction ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement. Par mesure transitoire, les rédacteurs des recettes, rédacteurs principaux des recettes et secrétaires administratifs(ves) (TP) ont également accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement. Les assistant(e)s sociaux(ales) de 1ère classe, les infirmiers(ères) de 1ère classe et les secrétaires de direction ont directement accès au 2ème groupe – 1er échelon de cette subdivision d'avancement, pour autant qu'ils comptent une ancienneté de grade d'au moins 9 ans.	

PERSONNEL D'ACCOMPAGEMENT DES TRAINS

Echelons	Grades
1er groupe	Instructeur (accompagnement)
2ème groupe – 1er échelon	Chef-instructeur (accompagnement)
2ème groupe – 2ème échelon	Premier chef-instructeur (accompagnement)
Les accompagnateurs de train et les accompagnateurs principaux de train ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DE DESSIN (CONSTRUCTIONS CIVILES)

Echelons	Grades
1er groupe	Sous-chef de bureau de dessin (constructions civiles)
2ème groupe - 1er échelon	Chef de bureau de dessin (constructions civiles)
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de bureau de dessin (constructions civiles)
Les dessinateurs techniques et dessinateurs techniques principaux, détenant la spécialité "constructions civiles", ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DE DESSIN (ELECTRICITE – INSTALLATIONS FIXES)

Echelons	Grades
1er groupe	Sous-chef de bureau de dessin (électricité - installations fixes)
2ème groupe - 1er échelon	Chef de bureau de dessin (électricité - installations fixes)
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de bureau de dessin (électricité - installations fixes)
Les dessinateurs techniques et dessinateurs techniques principaux, détenant la spécialité "électricité - installations fixes", ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DE DESSIN (VEHICULES ET INSTALLATIONS)

Echelons	Grades
1er groupe	Sous-chef de bureau de dessin (véhicules et installations)
2ème groupe - 1er échelon	Chef de bureau de dessin (véhicules et installations)
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de bureau de dessin (véhicules et installations)
Les dessinateurs techniques et dessinateurs techniques principaux, détenant la spécialité "électricité - véhicules et installations" ou "mécanique - véhicules et installations", ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DE LA COMPTABILITE

Echelons	Grades
1er groupe	Comptable de 2ème classe
2ème groupe - 1er échelon	Comptable de 1ère classe
2ème groupe - 2ème échelon	Chef-comptable
Les rédacteurs comptables et secrétaires comptables ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION A LA CLIENTELE

Echelons	Grades
1er groupe	Teamleader info
2ème groupe - 1er échelon	Chef-Teamleader info
2ème groupe - 2ème échelon	Chef-Teamleader info principal
Les agents info trafic et les agents info trafic principaux ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DE LA GESTION DU TRAFIC (INFRABEL)

Echelons	Grades
1er groupe	Contrôleur des circulations (niveau 1)
2ème groupe - 1er échelon	Chef des circulations (niveau 2)
2ème groupe - 2ème échelon	Chef des circulations (niveau 1)
Les contrôleurs des circulations (niveau 2) ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement. Pour le calcul de l'ancienneté de grade de 3 ans, il peut être tenu compte, le cas échéant de l'ancienneté acquise dans le grade de contrôleur des circulations (niveau 3) pour autant que l'agent compte une ancienneté d'au moins un an dans le grade de contrôleur des circulations (niveau 2). Par mesure transitoire, les contrôleurs des circulations (niveau 3) régularisés qui détenaient le grade de sous-chef de gare «infrabel» ou sous-chef de gare de 1ère classe «infrabel» au 01/05/2016 ont également accès au premier groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DE LA LOGISTIQUE

Echelons	Grades
1er groupe	Chef coordinateur supply adjoint
2ème groupe - 1er échelon	Chef coordinateur supply
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef coordinateur supply
Les coordinateurs logistiques ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement. Par mesure transitoire, les assistants technico-logistiques qui ont acquis leur grade au 01/05/2018 et qui détenaient auparavant un grade de rang 4 ou 5 ont également accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DE LA SECURITE

Echelons	Grades
1er groupe	Chef de sécurité adjoint
2ème groupe - 1er échelon	Chef de sécurité
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de sécurité
Les agents de sécurité spécialisés et les agents de sécurité principaux ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement. Par mesure transitoire, les officiers de police ont également accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DE LA SUPPLY CHAIN

Echelons	Grades
1er groupe	Sous-chef supply
2ème groupe - 1er échelon	Chef supply
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef supply
Les assistants technico-supply et les coordinateurs supply ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DE L'INFORMATIQUE

Echelons	Grades
1er groupe	Analyste
2ème groupe - 1er échelon	Informaticien
2ème groupe - 2ème échelon	Chef-informaticien
Les programmeurs et les analystes-programmeurs ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DES GARES VOYAGEURS

Echelons	Grades
1er groupe	Chef de gare adjoint "voyageurs"
2ème groupe - 1er échelon	Premier chef de gare adjoint "voyageurs"
2ème groupe - 2ème échelon	Inspecteur du mouvement "voyageurs"
Les sous-chefs de gare et sous-chefs de gare principaux, spécialités "cargo" et "voyageurs", ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement. Par mesure transitoire, les sous-chefs de gare de 1ère classe, spécialités "cargo" et "voyageurs", ont également accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DES RECETTES

Echelons	Grades
1er groupe	Receveur
2ème groupe - 1er échelon	Receveur-chef
2ème groupe - 2ème échelon	Premier receveur-chef
Les agents commerciaux et agents commerciaux principaux ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement. Par mesure transitoire, les rédacteurs des recettes et rédacteurs principaux des recettes ont également accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DE TRADUCTION

Echelons	Grades
1er groupe	Traducteur-chef
2ème groupe - 1er échelon	Inspecteur (traduction)
2ème groupe - 2ème échelon	Secrétaire de division (traduction)
Les traducteurs (AR) ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PERSONNEL DU PLANNING

Echelons	Grades
1er groupe	Chef coordinateur planning adjoint
2ème groupe - 1er échelon	Chef coordinateur planning
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef coordinateur planning
Les coordinateurs principaux planning ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

PRODUCTION CARGO

Echelons	Grades
1er groupe	Chef de gare adjoint "cargo"
2ème groupe - 1er échelon	Premier chef de gare adjoint "cargo"
2ème groupe - 2ème échelon	Inspecteur du mouvement "cargo"
Les sous-chefs de gare et sous-chefs de gare principaux, spécialités "cargo" et "voyageurs", ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement. Par mesure transitoire, les sous-chefs de gare de 1ère classe, spécialités "cargo" et "voyageurs", ont également accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement.	

TRAVAUX DE VOIES

Echelons	Grades	Spécialités
1er groupe	Sous-chef de secteur technique	Travaux de voie
2ème groupe - 1er échelon	Chef de secteur technique	Travaux de voie
2ème groupe - 2ème échelon	Premier chef de secteur technique	Travaux de voie
Ont accès au 1er groupe de cette subdivision d'avancement : - les techniciens et techniciens principaux "Travaux de voie"; - les techniciens électromécaniciens, chefs-techniciens électromécaniciens et techniciens principaux électromécaniciens, spéc. "Outillage spécial de la voie"; - les premiers moniteurs en soudage "Infrastructure".		

TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE I ACCES AUX EMPLOIS NON UNIVERSITAIRES DE RANG 3 ET DE RANG 4 SUPERIEUR

Chapitre II Conditions d'accès aux épreuves de sélection

A. PERIODICITE DES EPREUVES

Les sessions des épreuves de sélection pour l'accès aux emplois du 1er groupe et du 2ème groupe - 1er échelon sont organisées par Entité, en fonction des besoins.

En cas de faible besoin complémentaire, une épreuve de sélection peut être organisée uniquement pour les agents qui sont dispensés de la première séance de la session précédente ainsi que pour les agents qui, à la fin du mois de clôture des inscriptions aux épreuves, exercent de manière ininterrompue depuis au moins 2 ans les fonctions du grade pour lequel l'épreuve de sélection est organisée (voir point F ci-dessous).

B. ADMISSION AUX EPREUVES

I. Epreuves de sélection pour l'accès aux emplois du 1er groupe

Les agents titulaires d'un grade ou utilisés dans un grade ayant accès aux emplois du 1er groupe (voir chapitre I ci-avant), peuvent participer aux épreuves dont question, pour autant qu'ils réunissent les conditions suivantes :

- ne pas être déclarés totalement et définitivement inaptes pour raisons médicales à l'exercice de leurs fonctions normales, sauf si cette inaptitude ne concerne pas le grade de promotion ;
- détenir le signalement "Bon"(1) au moins ou faire l'objet d'une appréciation favorable s'ils ne sont pas encore régularisés ;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins, éventuellement cumulée dans les grades attachés à la subdivision d'avancement concernée, ou être utilisé depuis au moins deux ans dans l'un des grades concernés. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme agent temporaire dans l'un des grades concernés.

(1) L'agent faisant l'objet d'une proposition de signalement "Bon" est admis à participer à l'épreuve. La réussite éventuelle de l'épreuve sera annulée si l'agent n'obtient pas le signalement "Bon" pour la période d'attribution considérée.

II. Epreuves de sélection pour l'accès aux emplois du 2ème groupe - 1er échelon

Les agents titulaires des grades du 1er groupe ayant accès aux emplois du 2ème groupe – 1er échelon, ainsi que les titulaires de certains grades qui, en vertu des dispositions du chapitre I de cette partie, ont directement accès aux épreuves du 2ème groupe, peuvent participer aux épreuves dont question, pour autant qu'ils réunissent les conditions suivantes :

- ne pas être déclarés totalement et définitivement inaptes pour raisons médicales à l'exercice de leurs fonctions normales, sauf si cette inaptitude ne concerne pas le grade de promotion ;
- détenir le signalement "Bon" (2) au moins ou faire l'objet d'une appréciation favorable s'ils ne sont pas encore régularisés ;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins, éventuellement cumulée dans les grades attachés à la subdivision d'avancement concernée, ou être utilisé depuis au moins deux ans dans l'un des grades concernés.

III. Dispositions communes

Les conditions de participation prévues sous chiffres I et II ci-avant doivent être remplies au plus tard à la fin du mois de clôture des inscriptions aux épreuves.

La participation des agents est limitée aux épreuves se rapportant à la subdivision dont leur grade ou le grade dans lequel ils sont utilisés fait partie comme mentionné au chapitre I ci-avant. Dans le cadre des subdivisions transversales, l'agent choisit l'Entité pour laquelle il souhaite passer l'épreuve.

Au cas où l'agent n'est pas encore régularisé au moment où il participe aux épreuves de sélection, il perd le bénéfice de la réussite éventuelle à ces épreuves s'il n'est pas régularisé dans son grade.

En cas de changement de grade (ou de spécialité) notifié mais non encore effectivement réalisé à la fin du mois de clôture des inscriptions aux épreuves, l'agent peut choisir de participer à l'épreuve relevant de sa nouvelle subdivision d'avancement [2] ou celle relevant de la subdivision d'avancement dans laquelle il est utilisé.

L'agent qui à la fin du mois de clôture des inscriptions, est dispensé de service pour remplir un mandat de délégué syndical permanent ou est détaché au service de médiation auprès des Chemins de fer belges, peut choisir entre le programme de l'épreuve de la subdivision d'avancement relative à son grade, à laquelle il reste attaché, ou celui prévu pour le personnel administratif. Le candidat doit faire mention de ce choix dans sa demande de participation.

(2) La réussite de cette épreuve est annulée si l'agent n'est pas régularisé dans son nouveau grade (nouvelle spécialité).

C. STRUCTURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

I. Structure

Le programme des épreuves de sélection des 1er et 2ème groupes comprend uniformément deux séances.

Première séance [3]

La première séance consiste, selon la subdivision d'avancement, en des tests d'aptitude et/ou en des tests techniques et situationnels.

La jobnews annonçant les épreuves indiquera, pour chaque subdivision d'avancement, quelle(s) matière(s) a/ont été retenue(s) pour la première séance.

Seconde séance

La seconde séance consiste en un entretien.

II. Programmes

Tests d'aptitude

Voir glossaire.

Tests techniques et situationnels

Tests ayant pour but de vérifier si le candidat dispose des connaissances techniques et des capacités suffisantes lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

Entretien

Entretien ayant pour but d'évaluer les compétences techniques, les compétences comportementales, la motivation et les facultés de raisonnement du candidat au travers de mises en situation relevant du domaine professionnel du grade supérieur sollicité et en rapport avec les attributions et responsabilités qui y sont liées.

A la fin de l'entretien, le jury détermine si le candidat dispose des compétences comportementales suffisantes lui permettant la gestion d'une équipe de collaborateurs.

Les connaissances techniques (matières et objectifs) servant de support à l'entretien de sélection sont mentionnées à titre d'information, par subdivision d'avancement, aux annexes I (1er groupe) et II (2ème groupe). Elles pourront être adaptées ou modifiées en fonction de l'évolution ou des besoins de l'entreprise.

[3] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première séance peut être supprimée

D. CRITERES DE REUSSITE

Pour être appelés à la seconde séance, les candidats doivent obtenir 10/20 à la première séance ou en être dispensés (voir littera F ci-après). Pour être déclarés lauréats, ils doivent avoir satisfait séparément à chaque partie et obtenir au moins 12/20 à la seconde séance.

E. DISPENSE DE LA PREMIERE SEANCE

Les candidats qui obtiennent au moins 12/20 aux tests d'aptitude pour un groupe déterminé en sont dispensés lors de l'épreuve de sélection du même groupe de la session suivante qui est organisée.

Les candidats qui obtiennent au moins 12/20 aux tests techniques et situationnels pour un groupe et une subdivision déterminés en sont dispensés lors de l'épreuve de sélection du même groupe et de la même subdivision d'avancement de la session suivante qui est organisée.

Les candidats qui, à la fin du mois de clôture des inscriptions aux épreuves, exercent de manière ininterrompue depuis au moins 2 ans les fonctions dans le grade pour lequel est organisée l'épreuve de sélection, sont dispensés de la première séance.

F. CLASSEMENT DES LAUREATS

Les lauréats sont classés par session, par groupe, par subdivision d'avancement, par épreuve et par Entité. Ils sont départagés selon le nombre de points obtenus à la matière « Entretien » [(4)]. Ils bénéficient cependant d'une priorité d'installation au sein de l'Entité.

Les agents déclarés lauréats mais ne disposant pas des compétences comportementales suffisantes leur permettant la gestion d'une équipe de collaborateurs ne pourront pas être installés sur un poste nécessitant ces compétences.

G. INSCRIPTION A LA LISTE DES CANDIDATS

Les lauréats sont inscrits à la liste des candidats à partir du 1er du mois qui suit le mois au cours duquel les conditions sont remplies comme prévu dans le Chapitre III, littera A et B.

(4) En cas d'égalité de points, les lauréats sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

H. CHANGEMENT DE SUBDIVISION D'AVANCEMENT

I. Remarque préliminaire

Par "agents sélectionnés", on entend les lauréats des épreuves de sélection.

II. Maintien, perte ou recouvrement de la qualité de sélectionné

a) Maintien

Les lauréats des épreuves de sélection conservent la qualité d'agent sélectionné en cas de changement de grade (ou spécialité) n'entraînant pas de changement de subdivision d'avancement.

b) Perte

Les lauréats des épreuves de sélection perdent la qualité de sélectionné :

- en cas de passage à une autre subdivision d'avancement;
- s'ils ont participé aux épreuves alors qu'ils étaient en stage ou à l'essai et ne sont pas régularisés ultérieurement dans leur grade. Toutefois, ils conservent la qualité de sélectionné s'ils réintègrent un grade de la même subdivision d'avancement.

c) Recouvrement

L'agent ayant perdu la qualité de sélectionné à la suite de son passage à une autre subdivision d'avancement acquiert à nouveau cette qualité en cas de retour ultérieur à la subdivision d'avancement d'origine.

EPREUVES DE SELECTION DU 1er GROUPE - PROGRAMME DETAILLE DE L'ENTRETIEN

Les candidats sont interrogés sur le programme commun et sur le programme spécifique prévu pour leur subdivision d'avancement. Ils sont évalués globalement au travers de mises en situation opérationnelles propres à leur domaine d'activités.

I. PROGRAMME COMMUN

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Chemins de fer belges	Chemins de fer belges et structures *Le candidat est capable de décrire de manière générale la structure de son entreprise et plus globalement celles des Chemins de fer belges.* - Cours 1000 - Carnet B – Chapitre 3. - Organigrammes (au niveau direction) de HR Rail, Infrabel et SNCB.
	Contrat de gestion et plan d'entreprise *Le candidat est capable d'expliquer les caractéristiques générales relatives aux contrats de gestion et plans d'entreprise ainsi que les missions, les objectifs et les grands défis de son entreprise.* - Cours 1000 - Carnet B – Chapitre 3. - Contrat de gestion et plan d'entreprise de l'entreprise du candidat.
Ressources humaines	Gestion de personnel *Au départ d'un cas concret dans une situation générale propre au domaine d'activité du candidat, le candidat est capable de rechercher dans la réglementation mise à sa disposition (fascicules, avis, intraweb, etc.) les éléments qui lui seront nécessaires pour proposer des solutions, apporter les réponses adéquates aux questions courantes et constater les infractions.* - Congés et absences : Statut du personnel - Chapitre VIII + RGPS - Fascicule 542. - Prestations et repos : Statut du personnel - Chapitre VI + RGPS - Fascicule 541 sauf annexes. - Allocations et indemnités : RGPS - Fascicule 523 : ▪ travail de nuit, de samedi, de dimanche; ▪ exercice de fonctions supérieures; ▪ déplacement ou intérim; ▪ utilisation de la voiture personnelle. - Absences pour maladie : RGPS - Fascicule 571. (ainsi que les avis H-HR en vigueur qui se rapportent aux matières précisées ci-dessus)
Organisation	Principes et techniques de rédaction de documents professionnels et leur exploitation *Le candidat est capable de rédiger de manière claire et concise et d'exploiter efficacement un document (note de service, lettre, consigne, cahier des charges, etc.) à usage professionnel (administratif, technique, commercial, etc.).* - Choix des éléments de communication. - Qualité orthographique, lexicale et grammaticale.
	Gestion de l'information *Le candidat est capable de trouver rapidement l'information dont il a besoin dans des documents, fichiers, et/ou réseaux, de conserver cette information, de la classer et la structurer (de manière électronique ou non) pour la mise à disposition d'autres personnes.* - Intraweb. - Autres applications informatiques internes.
	Planification *Le candidat est capable d'établir une planification de tâches.* - Fixer les priorités (quoi ?). - Définir les tâches et les répartir (comment ?). - Estimer le temps nécessaire et les deadlines (Quand ?). - Tenir compte des modifications.

PERSONNEL DE L'INFORMATIQUE : analyste

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Systèmes de développement	Architecture de développement *Le candidat est capable de différencier les architectures de développement (client/server, Web, SOA, ...) et d'utiliser au moins l'une d'elles.*
	Outils de développement *Le candidat est capable d'expliquer certains outils actuels et d'en utiliser au moins un langage de développement, accès aux bases de données, middleware, environnement de développement).*
	Méthodologie de développement *Le candidat est capable d'expliquer les modèles de développement actuels et d'utiliser au moins l'un d'eux (Object Model / Class diagram, ERD, EMTD, UML, IAD, Test, Design Paterns…).*
Infrastructure technologique	Architecture layers *Le candidat est capable de décrire les systèmes (Operating systems, Database systems, Middleware, groupware, storage et backups…).*
	Standards d'architecture propres à l'organisation ICT *Le candidat connaît les standards d'architecture propres à l'organisation ICT.*
	Réseaux de base *Le candidat est capable d'expliquer les principes de base et la structure du réseau d'entreprise : IP backbone, IP access layer, perimeter security (firewall, anti-malware, Authentication services,…)*
	Data centers – Gestion et optimalisation des ressources digitales et des serveurs, switches et routers *Le candidat est capable de comprendre et d'expliquer dans les grandes lignes les centres de données (principes d'alimentation, cooling, câblage et patching, réseau.)*
Exploitation des applications	Processus d'exploitation *Le candidat est capable d'expliquer dans les grandes lignes les tâches de l'"Exploitation" ICT (call center / Operating center, ...).*
	Organisation et moyens *Le candidat est capable d'expliquer les différents types de dossiers d'exploitation (guide Call center, dossier d'exploitation, ...) et leur contenu.*
	Gestion des incidents et des problèmes *Le candidat est capable d'expliquer et d'appliquer à des situations concrètes tous les aspects de la gestion des incidents et des problèmes.*
Structure	Structure propre à l'organisation ICT (organigrammes et méthodes de travail) *Le candidat est capable, à partir de sa position actuelle, d'expliquer la structure de sa division et les relations entre les différents services, divisions et bureaux propre à l'organisation ICT.* - Organigrammes - Tâches principales du service ICT - ICT Governance - ICT Delivery
	Stratégie propre à l'organisation ICT *Le candidat est capable d'expliquer la vision, les missions, les valeurs, les grands défis et initiatives propres à l'organisation ICT.*
Produits et services IT	Solutions et produits standards (Commodities, Groupware, Lync, SAP, sharepoint, …) *Le candidat est capable d'expliquer les possibilités des services et produits standards proposés au sein de l'organisation ICT.*

PERSONNEL DU PLANNING : Chef coordinateur planning adjoint

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Connaissance de l'entreprise et des Ressources Humaines	Conaissance de l'entreprise - Structure de la SNCB: nouvel organigramme - Contrat de gestion de la SNCB Gestion des ressources humaines - Politique du personnel - Planning des tâches - Traitement de textes et gestion de tableaux - Communication électronique - Gestion d'informations (intraweb)
Organisation du travail	Organisation de la maintenance et gestion du matériel (voyageurs et traction) *Le candidat est capable de décrire tous les services intervenant dans l'organisation de la maintenance et la gestion du matériel roulant.* Budgets d'investissement et d'exploitation *Le candidat est capable de décrire les différences entre un budget d'investissement et un budget d'exploitation.*
Gestionnaire Materials Requirement Planning	Materials Requirement Planning *Le gestionnaire MRP est capable de fonctionner en tant que responsable pour toutes les opérations MRP dans sa zone.* *Le chef planning est capable de gérer l'ensemble des tâches MRP ainsi que des fichiers complexes. Il doit être capable de gérer un groupe relativement important d'employés de différents niveaux.* - Fonctionnement d'un paquet ERP intégré - Fonctionnement opérationnel d'un système MRP - Fonctionnement opérationnel d'un entrepôt (AC) - Fonctionnement opérationnel d'un entrepôt de distribution - Fonctionnement opérationnel d'un bureau d'achat d'un AC - Fonctionnement opérationnel d'une centrale d'achat - Loi sur les marchés publics - MS Office, surtout EXCEL et WORD
Connaissances requises	Le MRP : Materials Requirement Planning *Le candidat est capable d'analyser, de créer et de critiquer.* - Structure globale, schéma fonctionnel, calcul des charges, création des besoins - Plan industriel et commercial PIC : savoir ce que c'est "adapter les besoins aux ressources" - Plan directeur de production PDP - Planification et de l'ordonnancement, MRP2 - Planification de la production, des besoins en composants et en matière, stratégies pour la planification

Connaissances requises	Analyse par la méthode P.E.R.T. *Le candidat est capable d'analyser.* - Consistance, domaine d'application, représentation graphique, conditions de mise en œuvre et objectifs de la méthode P.E.R.T. *Le candidat est capable de résoudre un exercice par la méthode de P.E.R.T.* Analyse par le diagramme de Gantt *Le candidat est capable d'analyser.* - Domaine d'application, conditions de mise en œuvre, représentation graphique et objectifs du diagramme de Gantt *Le candidat est capable de résoudre un exercice par la méthode de Gantt* Notions de logistique - Exploitation de l'organisation d'un entrepôt logistique, réception, stockage et expédition de la marchandise - Analyse et explication du pickings, du cross-docking, de la réserve, du réapprovisionnement, de la répértition des commandes, du chargement, de l'expédition et du process de contrôle - Compréhension des enjeux de la logistique
Documentations	SNCB site Intraweb du Service Planning http://ERP/ Cours 1232

PERSONNEL DE LA LOGISTIQUE : Chef coordinateur supply adjoint

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Connaissance de l'entreprise et des Ressources Humaines	Connaissance de l'Entreprise - Structure de la SNCB : nouvel organigramme - Contrat de gestion SNCB Gestion des ressources humaines - Politique de gestion du personnel - Planification des tâches - Gestion des tableaux de service - Communication électronique - Gestion de l'information (intraweb)
Chef coordinateur supply adjoint	Gestion 'magasin central' *Le candidat est capable de fonctionner comme superviseur d'un ou de plusieurs entrepôts.* Gestion de l'ensemble du travail de l'opérateur MRP Gestion des fichiers d'un niveau relativement complexes Gestion du personnel pour un groupe relativement petit d'employés
Connaissances	Fonctionnement d'un paquet ERP intégré Fonctionnement opérationnel d'un système MRP Fonctionnement d'un magasin central (AC) Fonctionnement opérationnel d'un magasin de distribution Bonne connaissance de MS office et surtout EXCEL et WORD
Différentes documentations	SNCB site Intraweb du service Supply http://ERP/ Cours 1232

PRODUCTION CARGO : chef de gare adjoint "cargo"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Structure	*Le candidat connaît la mission et les objectifs de B- Freight Services et le positionnement au sein du Groupe Fret.*
Production cargo	Réglementation générale "production cargo" *Le candidat est capable d'appliquer et d'expliquer la réglementation.* Manuels de procédures : I Manœuvres II, Fasc. 1 Le personnel de sécurité B-Freight Services III, Fasc. 1 Composition et formation des trains de marchandises III, Fasc. 2 Transport des marchandises dangereuses en charges complètes III, Fasc. 3 Traitement du trafic combiné et assimilé Document métier. Manuel pour la manœuvre des wagons, la formation des trains et le factage. Circulaires : - 26BC/2008 Cartouche des limites de charge; - 35BC/2008 Desserte des lignes locales exploitées en navette; - 16FS/2012 Organisation de la formation permanente du personnel sédentaire de B-FS - 18FS/18 Logistics 2012 Processus pour la notification et la proposition de mesures individuelles en vue de la réintérgration d'un agent dans sa ou ses fonctions de sécurité
Entreprises ferroviaires	Réglementation de base du gestionnaire de l'infrastructure applicable aux entreprises ferroviaires *Le candidat est capable d'appliquer et d'expliquer la réglementation.* RGUIF 7.1.9 : Prescriptions diverses Chapitre I: Plan schématique de signalisation (PSS)
Entreprises ferroviaires	RSEIF 1.1 : Infrastructure – Généralités 1.2 : Voies, ouvrages d'art et gabarits 1.3 : Prescriptions diverses 3.1 : Commande et signalisation : lignes à signalisation latérale 4.1 : Les règles relatives aux trains 4.2 : Le freinage des trains et les essais des freins en exploitation Chapitre 1: le freinage des trains - généralités Chapitre 3: Le freinage des trains – trains de marchandises Chapitre 4: le freinage des trains – locomotive circulant seule et train composé uniquement de locomotives Chapitre 5: le freinage des rames en manoeuvre Chapitre 6: les essais des freins en exploitation – généralités Chapitre 7: les essais de freins en exploitation – tains tractés 4.3 : La visite des trains Chapitre 1: la visite technique des trains de marchandises 4.4 : Les transports exceptionnels et les chargements 5.1 : La transmission des communications 5.2 : Prescriptions d'exploitation des lignes (excepté le chapitre 12: particularités d'exploitation des LGV 1 à 4) 5.3 : La circulation des transports exceptionnels 5.4 : Le service des manœuvres 5.5 : Mesures à prendre en cas d'accident, d'obstacle, d'incident ou de détresse (excepté le chapitre 7 : «Mesures particulières à prendre pour certains incidents ou avaries spécifiques aux lignes avec repères d'arrêt») 5.6 : Organisation du gestionnaire de l'infrastructure 7.1 : La conduite 7.2 : L'escorte 7.3 : Prescriptions pour le personnel des UI ou ECM se trouvant dans ou à proximité des voies
Sécurité	Gestion de la sécurité *Le candidat est capable d'appliquer et d'expliquer la réglementation en cas d'accidents.*

PERSONNEL DES GARES VOYAGEURS : chef de gare adjoint "voyageurs"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Gares voyageurs	Règlementation des gares voyageurs *Le candidat est capable d'appliquer et d'expliquer les différents règlements et instructions dans le domaine "Opérations" pour :* *- ses tâches opérationnelles à exécuter;* *- les interventions à réaliser sur le terrain en cas d'accident d'exploitation.* <u>Divers</u> Document de Référence du Réseau — Rubriques 1 à 6, annexe B.4 Règlement 1371/2007 — Articles 18, 19, 23, 24, 29 Avis 4 B-TR.2014 — Organisation de l'aide au personnel de B-TR.5 victime d'un événement choquant à caractère traumatisant Certification du personnel B-TR.5 — Arrêté royal 09 juillet 2013 (les pages 75037 à 75050, seulement les articles relatifs aux fonctions de sécurité « sous-chef de gare et agent préposé aux manœuvres spécialité "voyageur" » et les pages 75069 à 75071) Note B-TR.513 « certification du personnel de sécurité B-TR.5 du 30/09/2014 Dispositifs de sécurité passages à niveau — Arrêté royal du 11 juillet 2011 (pages 42876 à 42882) Plan interne de prévention SNCB (B-IIP) — Avis 36 B-TR 2017 DOU – Document Of Understanding — DOU B204 : Protection pour déneigement par SNCB Stations DOU B205 : Protection pour le piquage des voies et le nettoyage à moins d'un mètre des bords des quais par la SNCB Stations Procédure personne(s) disparue(s) — Circulaire 1 B-TR 2017 **Manuel d'exploitation SNCB B-TR.5** Fascicule I Partie 1: Description générale de l'organisation Partie 2: Terminologie ferroviaire Fascicule II Partie 1: Dispatching voyageurs (RDV) Partie 2: Les districts et les gares (Assistance PMR et ROR) Partie 4 : Protection individuelle Fascicule III Partie 1: Signalisation, appareils de voie et caténaire Partie 2 : Matériel roulant de la SNCB Partie 3 : Freinage et essais de freins Fascicule IV Partie 1: Organisation du service des manœuvres et fiches Partie 2 : Prescriptions communes à tous les trains de voyageurs Partie 3 : Prescriptions applicables aux trains composés d'automotrices Partie 4 : Prescriptions applicables aux trains composés d'autorails Partie 5 : Prescriptions applicables aux trains de voyageurs remorqués Partie 6 : Prescriptions applicables aux trains à grande vitesse Fascicule V Partie 1: Départ des trains Partie 2 : Exploitation des lignes Partie 3 : Mesures à prendre en cas d'accident, obstacle, incident ou détresse

PERSONNEL DE LA SECURITE : chef de sécurité adjoint

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Structure	Organisation, tâches et instructions du Corporate Security Service *Le candidat est capable d'expliquer les caractéristiques du Corporate Security Service et de les appliquer dans l'élaboration d'un plan de sécurité.* - Plan stratégique du Corporate Security Service. - Structure du Corporate Security Service. - Organisation générale et fonctionnement.
Sécurité et gardiennage	Lois et règlements relatifs à la sécurité privée et particulière *Le candidat est capable d'expliquer les principes de base des lois et règlements relatifs à la sécurité privée et particulière et de s'y référer dans le cadre de l'analyse de cas.* - Loi du 02/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulière. - Lois et AR applicables pour le Corporate Security Service.
	Déontologie et compétences *Le candidat est capable d'expliquer les limites déontologiques et les compétences des services de sécurité et de gardiennage.* - Législation sur les armes : ▪ loi du 8/06/2006 réglant les activités économiques et individuelles avec les armes. - Organisation et compétences des services de Police en Belgique : ▪ relations entre le Corporate Security Service et les services de Police; ▪ protocole d'accord entre les Chemins de fer belges et la Police fédérale. - Déontologie propre au secteur de gardiennage et de sécurité.
	Législation ferroviaire *Le candidat est capable d'expliquer les principes de base de la législation relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire et de s'y référer dans le cadre de l'analyse de cas.* - Loi du 27/04/2018 sur la police des Chemins de fer.
Droit	Introduction à l'étude du droit *Le candidat est capable d'expliquer les principes de base du droit en général et d'y rechercher des informations.* - Les règles de droit : ▪ les règles de droit interne; ▪ les règles de droit international; ▪ la hiérarchie des normes et leur contrôle; ▪ l'application de la règle de droit dans le temps et dans l'espace/interprétation de la loi. - Les institutions : ▪ l'Etat Belge; ▪ la structure politique de l'Etat; ▪ la décentralisation par service; ▪ le pouvoir judicaire. - Les droits subjectifs. - Les sujets de droit. - Les branches du droit.
Droit	Droit pénal *Le candidat est capable d'expliquer les principes de base du droit pénal et d'y rechercher des informations* - La loi pénale : ▪ les sources du droit pénal; ▪ fonctionnement de la Loi pénale (temps, lieu et personnes). - L'infraction : ▪ l'infraction, notions et espèces; ▪ causes de justification, de non imputabilité et d'excuses; ▪ tentatives punissables; ▪ participation à une infraction ; ▪ prescription, cumul, circonstances atténuantes et aggravantes. - La peine : ▪ La peine, classification et facteurs influençant le taux de la peine, fonctions et caractéristiques ; ▪ dispositions particulières applicables au prononcé ; ▪ prescription de la peine ; ▪ conséquences de la peine.

PERSONNEL DE LA COMPTABILITE : comptable de 2ème classe

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Comptabilité	Principes des techniques comptables belges *Le candidat est capable d'expliquer et d'appliquer les principes des techniques comptables belges. Il a les connaissances et la perception de la structure d'une comptabilité, et est capable d'établir des liens.* - Plan comptable minimum normalisé : ▫ postes/rubriques de comptes et application correcte; ▫ imputation courante de rubrique; ▫ établissement d'un bilan et d'un compte de résultats; ▫ établissement des liens entre différents postes et pouvoir élaborer des schémas à ce propos. - Principes de la double comptabilité compte tenu des principes usuels du droit des entreprises en application à la société anonyme : ▫ imputation des opérations; ▫ imputation des flux courants; ▫ établissement d'une balance provisoire et définitive. - Imputation des flux courants; être à même de les intégrer dans le bilan et le compte de résultats. - Enregistrement du cycle d'exploitation courant. - Règles d'évaluation approuvées par le Conseil d'administration de l'entreprise dans laquelle le candidat exerce ses activités.
Fiscalité	Fiscalité *Le candidat connaît, comprend et est capable d'appliquer les principes de base relatifs à la réglementation TVA dans le cadre des principes des techniques comptables.* - Règles de base de la TVA applicables aux opérations imposables, tant belges et internationales (non-UE) qu'intracommunautaires (UE) : ▫ définition et distinction du type d'opération, attribution correcte; ▫ règles de base relatives aux opérations imposables (achat de biens, fourniture de services, exécution de travaux et investissements); ▫ compréhension des comptes correct; traitement comptable correct. - Obligations TVA belges : ▫ conditions d'assujettissement (imposition/exemption), application, contribuable; ▫ obligations tendant à assurer la perception de la TVA; ▫ taux d'imposition de base, mesures de perception, tarifs; ▫ déduction de la TVA; ▫ restitution de la taxe.
Outils	Traitement de texte *Dans un environnement de traitement de texte électronique, le candidat est capable de traiter, un document (note de service, lettre, consigne, cahier des charges, etc.) à usage professionnel (administratif, technique, commercial, etc.) en veillant à sa structure et sa présentation.* Tableur et gestionnaire de base de données *Le candidat est capable d'établir et de manipuler des données et d'en exploiter les informations.* - Tri et sélection dans une liste. - Utilisation de formules simples. - Création de tableaux, listes et/ou graphiques. Outils de communication électronique *Le candidat est capable d'utiliser les outils mis à sa disposition pour gérer et exploiter le courrier électronique.*

PERSONNEL DE LA GESTION DU TRAFIC (INFRABEL) : Contrôleur des circulations (niveau 1)

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Gestion du trafic (Infrabel)	Réglementation générale de la gestion du trafic (Infrabel) *Le candidat est capable d'appliquer et d'expliquer la réglementation concernant la gestion du trafic.* **RGE** **Titre** 211 : Traitement des accidents 212 : Gestion du plan interne d'urgence d'Infrabel 300 : Dispositions d'application pour le personnel de sécurité 411 : Gestion des sillons 412 : Confection et publication des horaires 413 : Coordination des travaux et du trafic 421 : Régulation et contrôle de la régularité du trafic ferroviaire 511 : Les dispositions communes à toutes les catégories de trains 512 : Les dispositions propres aux trains de voyageurs 513 : Les dispositions propres aux trains de marchandises 514 : Les dispositions propores à certaines catégories de trains 530 : La conduite et l'escorte 611 : Organisation du gestionnaire de l'infrastructure et les documents locaux d'exécution du service du mouvement 612 : La transmission des communications 613 : Les prescriptions d'exploitation des lignes 614 : Les transports exceptionnels 615 : Le service des manœuvres 616 Les mesures à prendre en cas d'accident, d'obstacle, d'incident ou de détresse 617 : La circulation à voie unique ou à contre-voie sur un tronçon de ligne à double voie 618 : Livret des formulaires 712 : Installations fixes de traction électrique : document d'introduction 713 : Installations fixes de traction électrique 720 : Signalisation latérale – Généralités 721 : Signalisation latérale – Signaux mobiles 722.1 : Signalisation latérale – Signaux fixes – Dispositions générales 722.2 : Signalisation latérale – Signaux fixes – Signaux lumineux 722.3 : Signalisation latérale – Signaux fixes – Signalisation de vitesse 722.4 : Signalisation latérale – Signaux fixes – Signaux complémentaires Cir 24I-AM/2016 : Fonctionnement anormal des signaux lumineux 723 : L'aide à la conduite 724.1 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine – Le système de signalisation de cabine TVM 724.2 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine – Le système de signalisation de cabine TBL2 724.3 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine – le système de signalisation de cabine ETCS 725 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine – Les lignes équipées de la signalisation de cabine et de la signalisation latérale 725.1 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine et de repère d'arrêt – Dispositions communes 725.2 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine et de repère d'arrêt – Dispositions propres à la ligne 1 725.3 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine et de repère d'arrêt – Dispositions propres aux lignes 2, 3 et 4 727.1 : Passages à niveau et traversées de service – Généralités 727.2 : Passages à niveau et traversées de service : passages à niveau à signalisation automatique 727.3 : Passages à niveau et traversées de service : Protection des passages à niveau 727.4: Passages à niveau et traversées de service : Gardiennage temporaire des passages à niveau 727.6: Passages à niveau et traversées de service : Mesures à prendre lors de travaux aux installations de passage à niveau 728.1 : Appareils de voie – Généralités 728.2 : Appareils de voie – Dérangements aux aiguillages 728.3 : Appareils de voie – Travaux aux aiguillages à commande électrique 729.1 : Plans divers : Plan schématique de signalisation - PSS 729.3 : Plans divers : Avis de ralentissement temporaire 730.1 : Block-system : Généralités

	730.2 :	Block-system : Block par téléphone sur lignes à double voie
	730.3 :	Block-system : Block par téléphone sur lignes à voie unique
	730.4 :	Block-system : Block semi-automatique et block automatique
	730.5 :	Block-system : Block de gare
	731.1 :	Desserte des aiguillages et des signaux – Généralités
	731.2 :	Desserte des aiguillages et des signaux – Commande électrique
	731.4 :	Desserte des aiguillages et des signaux – Commande électromécanique
	731.5 :	Desserte des aiguillages et des signaux – Commande mécanique
	732.1 :	Blocage du sens de circulation : Généralités
	732.2 :	Blocage du sens de circulation : Blocage du sens de circulation matérialisé (BSRM/BSP)
	732.3 :	Blocage du sens de circulation : BSRM – Dérangements à l'appareillage
	732.4 :	Blocage du sens de circulation : BSP – Dérangements à l'appareillage
	732.5 :	Blocage du sens de circulation : Blocage du sens de circulation matérialisé sur une voie banalisée
	732.6 :	Blocage du sens de circulation : Blocage du sens de circulation par annonces téléphoniques
	740.1 :	Travaux - Généralités
	740.2 :	Carnet de sécurité pour travaux S 627 – S 627bis
	741.1 :	Mise hors service temporaire de la voie sur les lignes équipées de signalisation latérale
	741.2 :	Mise hors service temporaire de la voie sur les lignes équipées de reprères d'arrêt
	Cir 14 I-TMS/2018	Mise hors service d'une voie principale occupée par un train de travaux. Interdiction d'application du pt. 3.5.2 du RGE 741.1, excepté pour l'Area SE.
	742.1 :	Travaux – Divers – Dispositions communes
	742.2 :	Travaux à proximité d'une voie avec engagement possible de son gabarit des obstacles
	742.3 :	Travaux – Mesures spéciales lors de travaux aux installations
	742.4 :	Travaux – Divers – Raccordements travaux
	742.5 :	Circulation des véhicules de service
	742.6 :	Travaux divers – ATW Tx
	742.7 :	Travaux divers – système ZKL
	Cir 29 I-AM/2016	Utilisation de la barre ZKL en appui de la protection par grands signaux d'arrêt desservis (Procedure S 460) – Instruction de travail
	750.1 :	Situations particulières sur ligne avec signalisation latérale - Franchissement des signaux d'arrêt fermés
	750.2 :	Situations nécessitant des mesures particulières sur les lignes équipées de signalisation latérale - Cas particuliers d'exploitation
	751 :	Mesures particulières sur les lignes pourvues d'un système de signalisation de cabine
	760 :	Raccordements privés
	811 :	Prescriptions particulières en matière de sécurité du travail - Se déplacer à proximité des voies en service
	Cir 14 I-TMS/2016	Protection des agents du mouvement I-TMS intervenant dans ou à proximité des voies parcourues à maximum 160 km/h
	812 :	Sécurité du personnel, intervention du personnel dans une zone limitée d'une voie en service

PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT : instructeur (accompagnement)

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Réglementation d'exploitation	Réglementation d'exploitation de l'accompagnement des trains *Le candidat est capable d'expliquer, de vérifier, d'évaluer et d'améliorer la réglementation d'exploitation concernant l'accompagnement des trains*. - Manuel du personnel d'accompagnement.
Réglementation commerciale	Réglementation commerciale *Le candidat est capable d'expliquer, de vérifier, d'évaluer et d'améliorer la réglementation commerciale existante à bord des trains.* - Fiches-produits trafic intérieur. - Conditions générales concernant le transport de voyageurs, de bagages accompagnés et autres prestations en trafic intérieur: fascicules 1 et 2. - Circulaire: régularisation des voyageurs dans le train en transport international.
Publications personnel d'accompagnement des trains	Publications à l'attention du personnel d'accompagnement des trains *Le candidat est capable de rédiger, d'expliquer, de vérifier, de tester, d'évaluer et d'améliorer l'information destinée à l'accompagnateur du train*. - Consignes. - Flash. - Express. - Info accompagnement des trains. - Info agression. - Info Ibis.
Outils	Applications informatiques spécifiques *Le candidat est capable d'utiliser et d'expliquer les applications suivantes :* - SIV; - IBIS.

PERSONNEL DES RECETTES : receveur

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Recettes	Réglementation vente *Le candidat connaît et est capable de définir et d'appliquer les dispositions réglementaires applicables dans le domaine de la vente.* - Règlement Général de l'Organisation de la Vente (RGOV) - Manuel des vendeurs AWI (ou nouveau document remplaçant ce manuel): ▪ architecture; ▪ fonctionnalités; ▪ totalisateur.
	Consignes de travail des receveurs *Le candidat est capable de comprendre, de commenter, de hiérarchiser les tâches dévolues à un agent du grade qu'il postule.* - Consigne de travail à l'intention du receveur-gares - Consigne de travail à l'intention du receveur-région

PERSONNEL ADMINISTRATIF : sous-chef de bureau

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Ressources humaines	Gestion de personnel *Le candidat est capable de rechercher dans la réglementation mise à sa disposition (fascicules, avis, intraweb, etc.) les éléments qui lui seront nécessaires pour cerner le domaine d'application, résumer le contenu de la réglementation à appliquer et proposer des solutions.* - Congés et absences : Statut du personnel - Chapitre VIII + RGPS - Fascicule 542. - Prestations et repos : Statut du personnel - Chapitre VI + RGPS - Fascicule 541 sauf annexes. - Allocations et indemnités : RGPS - Fascicule 523 : ▪ travail de nuit, de samedi, de dimanche; ▪ exercice de fonctions supérieures; ▪ déplacement ou intérim; ▪ utilisation de la voiture personnelle. - Primes de productivité : avis 53 H-HR/2006 et 46PR/2001. - Mesures disciplinaires : Statut du personnel - Chapitre XIV + RGPS - Fascicule 550. - Absences pour maladie : RGPS - Fascicule 571. (ainsi que les avis H-HR en vigueur qui se rapportent aux matières précisées ci-dessus)
Outils	Traitement de texte *Dans un environnement de traitement de texte électronique, le candidat est capable de traiter, un document (note de service, lettre, consigne, cahier des charges, etc.) à usage professionnel (administratif, technique, commercial, etc.) en veillant à sa structure et sa présentation.* Tableur et gestionnaire de base de données *Le candidat est capable d'établir et de manipuler des données et d'en exploiter les informations.* - Tri et sélection dans une liste. - Utilisation de formules simples. - Création de tableaux, listes et/ou graphiques. Outils de communication électronique *Le candidat est capable d'utiliser les outils mis à sa disposition pour gérer et exploiter le courrier électronique.*

PERSONNEL DE DESSIN (CONSTRUCTIONS CIVILES) : sous-chef de bureau de dessin (constructions civiles)

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Plans	Techniques d'exécution des plans *Le candidat est capable de concevoir des projets de génie civil et de bâtiment ainsi que de dessiner des plans. Le candidat est capable d'appliquer les différentes prescriptions en la matière.* - NIT – rapport n°3 (1998) : Conventions graphiques de base pour la construction - NIT – rapport n°5 (2000) : Echange d'informations graphiques durant la conception et la réalisation des projets de bâtiments - Revalor 2009 (+ annexes) - Notes d'information technique (NIT) du CSTC (Centre Scientifique et Technique de la Construction), notamment : ▪ NIT 215 (2000) : La toiture plate : composition, matériaux, réalisation, entretien; ▪ NIT 216 (2000) : Sols industriels à base de résine réactive; ▪ NIT 204 (1997) : Sols industriels à base de ciment; ▪ NIT 200 (1996) : Installations sanitaires. 1ère partie : installations pour l'évacuation des eaux usées dans les bâtiments. Proposition de règlement sanitaire; ▪ NIT 244 (2012) : les ouvrages de raccord des toitures plates : principes généraux ; ▪ NIT 190 (1993) : Protection des constructions enterrées contre l'infiltration des eaux de surface; ▪ NIT 189 (1993) : Les chapes pour couvre-sols. 1ère partie : matériaux, performances, réception; ▪ NIT 147 (1983) : Fondations de maisons. Guide pratique pour la conception et l'exécution des fondations de constructions petites et moyennes; ▪ NIT 129 (1979) : Procédés de fondations profondes et d'infrastructure; ▪ STS 22 (1987) : Maçonnerie pour constructions basses. - Cahiers des charges types des autorités régionales et fédérales : être capable d'utiliser certains d'entre eux.
	Dressage de plans à l'aide d'un logiciel de DAO (plans d'adjudication pour travaux) *Le candidat est capable d'exploiter les outils et les instruments de DAO pour développer/dessiner un plan.*
	Plans de situations existantes *Le candidat est capable de retrouver les plans d'installations existantes (voies, ouvrages d'art, bâtiments et terrains) et de les interpréter.* - Lecture de plans, conventions graphiques pour la construction. - Compréhension d'installations techniques en fonction de l'échelle utilisée, de la normalisation et des usages.
	Avant-projets *Le candidat est capable d'élaborer de manière autonome un avant-projet (croquis en bonne et due forme) sur la base des données fournies par l'auteur de projet.*
Réglementation générale	Voies et appareils de voie *Le candidat est capable d'appliquer les différentes propriétés de la voie et des appareils de voie à mettre en œuvre lors de la réalisation des plans.* - Composition et pose de la voie et des appareils de voie. - Cours spécial sur les voies concernant les aménagements de gare. - Spécifications concernant le gabarit des obstacles

Techniques ferroviaires	Ouvrages d'art *Le candidat est capable d'appliquer les connaissances techniques nécessaires concernant la construction de nouveaux ouvrages ainsi que l'aménagement et l'entretien d'ouvrages existants.* - Composition des ponts et des ouvrages d'art. - Construction et maintenance des ouvrages d'art PTR OA01 : Fascicule 1 – construction des ouvrages d'art Ce fascicule 1 annule et remplace le chapitre 30.2.0 de l'avis 11 I du 9 octobre 1992 : «Clauses générales – Etudes et projets» Fascicule 34.6 : Renforcements de voie, tabliers provisoires et coffrage métallique en arc Avis 13 I-AM/2015 - Sécurité : Fasc 63 : mesures de sécurité et de santé lors de l'exécution de travaux gérés par Infrabel. Livret de sécurité (jaune) d'Infrabel
	Voies *Le candidat est capable d'élaborer des plans en tenant compte des différentes propriétés de la voie et des appareils de voie.* - Composition et pose de la voie et des appareils de voie - PTR V 1.1 Design de la voie
	Bâtiments *Le candidat est capable d'utiliser la réglementation ferroviaire se rapportant aux bâtiments et aux terrains, en tenant compte des problèmes de sécurité spécifiques à l'activité ferroviaire.* - Règlement Bien-être au travail. - Revalor 2009

PERSONNEL DE DESSIN (ELECTRICITE - INSTALLATIONS FIXES) : sous-chef de bureau de dessin (électricité - installations fixes)

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Electricité – Installations fixes	Plans *Le candidat est capable de rédiger lui-même (sur papier et/ou sur ordinateur) un plan d'une installation d'une des spécialisations suivantes : (ECFM (y compris HVAC, ascenseurs et escalateurs) - Sous-stations - Caténaires – Signalisation - Télécommunications) (au choix du candidat).*
	Aspects techniques liés à chaque spécialisation *Le candidat est capable de restituer les concepts essentiels des spécialisations suivantes :* - signalisation; - haute tension; - appareillages électriques; - éclairage; - HVAC, ascenseurs et escalateurs; - caténaires; - télécommunications.
	Normes des symboles graphiques/électriques *Le candidat est capable de restituer les symboles graphiques/électriques.*
	Normes de dessin *Le candidat est capable d'intégrer les normes de dessin dans ses plans (cartouches, cadre, format, …).*
	Réglementation *Le candidat est capable d'expliquer les implications de différents régimes de terre et d'expliquer les conséquences pour les installations ferroviaires.* *Le candidat est capable d'appliquer les règles dans les plans.* - Pose des câbles pour le transport de l'énergie, pour la signalisation et pour la télécommunication. *Le candidat est capable de lire des plans de signalisation et de restituer des symboles.* - Représentation des symboles des relais et des contacts en signalisation. - Présentation des symboles utilisés dans les plans de signalisation. *Le candidat est capable de fournir des explications sur l'utilisation des moyens de transmission en télécommunication :* - réseau de fibre optique. *Le candidat est capable de lire et d'expliquer les plans de piquetage et les plans de sectionnement.* - explications à propos des tableaux sur ces plans *Le candidat est capable de lire et d'expliquer des plans ECFM.*
Sécurité	Réglementation générale sur la sécurité et la protection du travail *Le candidat est capable d'expliquer les règlements de sécurité applicables à des situations concrètes de travail et de donner un aperçu des risques auxquels ils sont associés.*
Outils	Traitement de texte *Dans un environnement de traitement de texte électronique, le candidat est capable de traiter un document (note de service, lettre, consigne, cahier des charges, etc.) à usage professionnel (administratif, technique, commercial, etc.) en veillant à sa structure et sa présentation.* Tableur et gestionnaire de bases de données *Le candidat est capable de manipuler des données et d'en exploiter les informations de manière détaillée.* - *Tri et sélection dans une liste.* - *Utilisation de formules.* - *Création de graphiques.* - *Etablissement de statistiques.* Outils de communication électronique *Le candidat est capable d'utiliser les outils mis à sa disposition pour gérer et exploiter le courrier et un agenda électronique.*

PERSONNEL DE DESSIN (VEHICULES ET INSTALLATIONS) : sous-chef de bureau de dessin (véhicules et installations)

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Véhicules et installations	Connaissances techniques (mécanique ou électricité, au choix du candidat) *Le candidat est capable d'expliquer les différents sous-ensembles et systèmes rencontrés sur le matériel roulant (châssis, caisse, frein, traction, organes de roulement, suspensions, etc.).*
	Matériaux et procédés d'assemblage *Le candidat est capable de justifier l'usage de certains matériaux ferreux, non ferreux, caoutchouc, colle et d'expliquer les procédés d'assemblage rencontrés sur le matériel roulant.*
	Matériel roulant : réglementation, normes et utilisation *Le candidat est capable d'appliquer les divers règlements et normes auxquels doit répondre le matériel roulant et ses systèmes embarqués. Il connaît le système de codification.*
Plans	Normes de dessin technique *Le candidat est capable d'expliquer et d'appliquer les normes en vigueur pour l'élaboration des dessins techniques.* Plans *Le candidat est capable de lire et de rédiger un plan.*
Marchés publics	Passation des marchés *Le candidat est capable d'expliquer le cadre et les principes généraux relatifs à l'exécution des marchés, etc. (ST RI).*
Sécurité	Réglementation générale sur la sécurité et la protection des travailleurs *Le candidat est capable d'appliquer les règlements de sécurité régissant la protection au travail.*

PERSONNEL DE DESSIN (VEHICULES ET INSTALLATIONS) : sous-chef de bureau de dessin (véhicules et installations)

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Véhicules et installations	Connaissances techniques (mécanique ou électricité, au choix du candidat) *Le candidat est capable d'expliquer les différents sous-ensembles et systèmes rencontrés sur le matériel roulant (châssis, caisse, frein, traction, organes de roulement, suspensions, etc.).*
	Matériaux et procédés d'assemblage *Le candidat est capable de justifier l'usage de certains matériaux ferreux, non ferreux, caoutchouc, colle et d'expliquer les procédés d'assemblage rencontrés sur le matériel roulant.*
	Matériel roulant : réglementation, normes et utilisation *Le candidat est capable d'appliquer les divers règlements et normes auxquels doit répondre le matériel roulant et ses systèmes embarqués. Il connaît le système de codification.*
Plans	Normes de dessin technique *Le candidat est capable d'expliquer et d'appliquer les normes en vigueur pour l'élaboration des dessins techniques.* Plans *Le candidat est capable de lire et de rédiger un plan.*
Marchés publics	Passation des marchés *Le candidat est capable d'expliquer le cadre et les principes généraux relatifs à l'exécution des marchés, etc. (ST RI).*
Sécurité	Réglementation générale sur la sécurité et la protection des travailleurs *Le candidat est capable d'appliquer les règlements de sécurité régissant la protection au travail.*

MECANIQUE - FABRICATIONS : sous-chef de secteur technique "assemblage"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Organisation	Organisation du processus d'assemblage *Le candidat est capable de choisir, justifier et/ou calculer :* - les séquences de travail, les mesures de sécurité, la gamme de fabrication; - les machines, les outils d'usinage, les gabarits de positionnement; - le temps d'exécution, le prix du produit, l'optimalisation du coût de revient; - l'étude de l'exécution : les positionnements, les réglages sur machines, les paramètres; - les méthodes de contrôle et les fiches de contrôle;-.
	Budgets d'investissement et d'exploitation *Le candidat est capable de faire la distinction entre l'investissement et l'exploitation.*
Matériaux	Connaissance des matériaux *Le candidat est capable de classer, utiliser et de déterminer les propriétés des matériaux suivants ainsi que la façon dont ils sont protégés.* Matériaux ferreux : - aciers : étude du diagramme fer - carbone ainsi que le rôle des éléments constitutifs; - aciers d'usage courant et alliés de constructions métalliques et mécaniques; - traitements thermiques de trempe, recuit, revenu : buts, technologie; - fontes : types, propriétés, utilisation; - essais : traction, dureté, pliage, résilience; - protection anticorrosion. Matériaux non ferreux - cuivre, aluminium et leurs alliages : propriétés, utilisations, protection anti-oxydation; - métaux anti-friction : propriétés, utilisations. Matériaux de synthèse : - thermodurcissables - thermoplastiques; - polyester : mise en œuvre pratique, mise en forme.
Métrologie	Généralités *Le candidat est capable de comprendre, de classer et d'expliquer :* - les caractéristiques d'une pièce : nature, forme, dimensions, qualités; - l'utilité des appareils de mesure et calibres.
	Erreurs *Le candidat est capable d'adapter aux différentes mesures après analyse les erreurs relatives et absolues dues :* - à la température; - aux déformations mécaniques.
	Système de tolérance ISO *Le candidat est capable d'analyser et d'identifier les cotes, les jeux, les écarts, les serrages et les tolérances.*

	Instruments et appareils de mesure, description, usage, limites d'emploi
	Le candidat est capable de servir de ces instruments de mesure et d'analyser les résultats de ces derniers.
	- Réglettes, , marbres, cales étalons, équerres.
	- Etalonnage des instruments de métrologie mécanique.
	- Instruments de métrologie mécaniques : pieds à coulisse, micromètres, intérieurs/extérieurs, comparateurs, niveaux, appareils de mesures pour les roues.
	- Instruments de métrologie optiques : projecteurs de profil.
	- Vérifications :
	  - mesures de longueurs;
	  - planéité et rectitude;
	  - angles;
	  - cylindres de révolution (diamètre, alésage);
	  - parallélisme de deux axes;
	  - parallélisme et perpendicularité d'un axe et d'un plan ;
	  - filetages : palmes et piges.
	- Etat de surface : définitions, rugosité, vérification des états de surface.
	- Différence entre résolution, justesse, fidélité, incertitudes de mesure.

Surfaces	Traitements des protections des surfaces (matériaux ferreux et non ferreux) *Le candidat est capable d'identifier les mauvais résultats des procédés tels que :* - la galvanisation, la métallisation, l'électrochimique, les peintures liquides et la peinture par poudrage.

Véhicules ferroviaires	Organes constitutifs des véhicules ferroviaires *Le candidat est capable de reconnaître et classifier :* - les caisses des véhicules et parties constitutives; - les organes de roulement et bogies; - les organes de choc et traction; - la transmission et motorisation.
Assemblage	Technologie de l'assemblage et des processus associés *Le candidat est capable de reconnaître, d'utiliser et de concrétiser :* - les méthodes de mesure et de traçage; - la conception, la réalisation et l'utilisation de gabarits d'assemblage; - le matériel de soudage; - le matériel et les technologies de contrôle des soudures; - la chaudronnerie : techniques, surfaces développées; - la technique sur la mise en œuvre des matériaux de synthèse; - les techniques de réparation du matériel roulant ferroviaire; - les techniques d'assemblage des pièces constitutives d'ensembles mécaniques. *Le candidat est capable de se servir de divers procédés de soudage :* - soudage à l'arc avec l'électrode enrobée; - procédés MIG, MAG, TIG; - soudage selon les normes EN 287 et associées ; ordre des opérations de soudage. *Le candidat est capable d'appliquer et d'identifier les méthodes de détection de défauts de soudage, des causes, prévention et remèdes.* *Le candidat est capable de choisir et d'identifier :* - des techniques d'assemblage métalliques et de matériaux non métalliques; - des techniques d'assemblage par collage : généralités et mise en œuvre.

ELECTROMECANIQUE - ATELIERS I : sous-chef de secteur technique "ateliers I (électromécanique)"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Electromécanique – Ateliers I	Technologie spécifique *Le candidat connaît les principes généraux concernant l'électricité, l'électronique et la logique numérique.* *Le candidat connaît les principes généraux de la mécanique.* *Le candidat connaît les principes de base (hors application et exceptions) de la signalisation dans le domaine des relais, d'EBP, d'AAT, de la télécommande.* *Le candidat connaît les principes de base (hors application et exceptions) des caténaires dans les domaines d'appareillage, des caténaires, des schémas de principe des sous-stations.* *Le candidat possède une connaissance de base des composants, de la problématique de montage, du cycle de révision complet et de l'exécution, de la mise en place et du contrôle des tests en ce qui concerne les interrupteurs T et les coffrets de manœuvre.* *Le candidat connaît les principes de base des technologies existantes dans la téléphonie (sono et télésono, téléphonie spécifique (sélectif, dispatch, centralisation) et est capable d'entretenir les systèmes existants.* *Le candidat connaît les principes de base des automates programmables et est capable d'exécuter les tests nécessaires.*
	Réglementation spécifique *Le candidat connaît les réglementations RGEL et RGIE et est capable de les appliquer.*
Qualité & sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la qualité.* - ISO 9001. - Principes de la gestion de la qualité . - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - OSAS 18001. - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité . - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité. *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures relatives à l'environnement.* - ISO 14001.
Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable de trouver, de comprendre et d'appliquer dans des situations concrètes de travail les règlements qui interviennent dans la protection des travailleurs.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et à leurs abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade - Protection des travaux (chantiers) sur une voie hors service. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans des conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel du Groupe SNCB.
Outils	Applications spécifiques *Le candidat est capable d'utiliser les programmes informatiques spécifiques à la spécialité.*

MECANIQUE - ATELIERS I : sous-chef de secteur technique "ateliers I (mécanique)"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Mécanique - Ateliers I	Plans et de schémas *Le candidat est capable de lire et d'interpréter des plans et des schémas technologiques.*
	Appareils et techniques de contrôle *Le candidat comprend le fonctionnement et l'application des appareils techniques et de contrôle (métrologie).*
	Résistance des matériaux *Le candidat est capable d'utiliser ses connaissances en matière de résistance des matériaux.*
	Connaissances de base spécifiques *Le candidat est capable d'utiliser les informations de base dans les domaines suivants :* - mécanique; - électricité; - moteurs à combustion interne (diesel – à explosion); - hydraulique (+ lecture de plans); - pneumatique (+ lecture de plans).
	Connaissance des matériaux *Le candidat connaît les différents matériaux et leurs caractéristiques.*
Qualité & sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité. - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité.
Protection de travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable de trouver, de comprendre et d'appliquer dans des situations concrètes de travail les règlements qui interviennent dans la protection des travailleurs.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et à leurs abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade - Protection des travaux (chantiers) sur une voie hors service. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans des conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel du Groupe SNCB.
Outils	Applications spécifiques *Le candidat est capable d'utiliser les programmes informatiques spécifiques à la spécialité.*

II. PROGRAMMES SPECIFIQUES

BATIMENTS ET OUVRAGES D'ART : sous-chef de secteur technique "bâtiments et ouvrages d'art"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Techniques et technologie BOA	Technologie des bâtiments et ouvrages d'art *Le candidat est capable d'appliquer en situation concrète dans son domaine d'activité, les technologies relatives aux bâtiments et aux ouvrages d'art.* - Cours "SNCB". - Fascicule 30.2 : Construction de ponts et ouvrages d'art - Bâtiments : • chapitre 331 et 3410 - Matériaux de base • chapitre 332 et 3420 - Terrassements et fondations • chapitre 30.2.3 - Constructions en béton • chapitre 337 et 3470 - Travaux de parachèvement et travaux divers • chapitre 338 - Travaux en tunnels • chapitre 339 - Travaux de réfection et d'entretien - Fascicule 34.4 – Constructions en acier - Fascicule 34.6 – Renforcements de voie, tabliers provisoires, et coffrage métallique en arc *Le candidat comprend et sait expliquer les données relatives aux matériaux bâtiments et ouvrages d'art.* - Fascicule 33 - Matériaux de base ouvrages d'art. - Fascicule 34 - Matériaux de base bâtiments.
	Prescriptions techniques réglementaires ouvrages d'art / bâtiments *Le candidat comprend et est capable d'appliquer en situation les données relatives aux prescriptions techniques réglementaires pour les ouvrages d'art et les bâtiments.* - Fascicule 1 du PTR OA 01 – Construction des ouvrages d'art et bâtiments - PTR CE 02 - Maintenance des ouvrages de Génie Civil (version 3)
	Travaux ferroviaires *Le candidat sait appliquer en situation les prescriptions techniques relatives aux travaux ferroviaires.* - Fascicule 32 d'Infrabel - Prescriptions techniques relatives aux entreprises - Travaux de voie.
	Topographie *Le candidat sait appliquer en situation les données relatives à l'altimétrie, à la planimétrie et aux tracés divers.*
Marchés publics	Marchés publics *Le candidat est capable d'évoquer le cadre et les principes généraux des marchés et de comprendre le processus de passation de marchés, les généralités relatives à l'exécution des marchés :* o les délégations de pouvoir au sein de son entreprise o le code de déontologie o la législation des marchés publics : ▪ Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (remplace la loi du 24 décembre 1993) ▪ Loi du 17 juin 2013. Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (remplace le livre IIbis de la li du 24 décembre 1993) ▪ Arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux (remplace l'Arrêté royal relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux du 10 janvier 1996) ▪ Arrêté royal du 14 janvier 2013 – Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (remplace l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics) Sauf les dispositions relatives aux marchés de promotion, aux concessions de travaux publics et aux concours de projets. o le fascicule 61, version 4

Code sécurité	Sécurité et hygiène *Le candidat est capable d'expliquer les données relatives aux documents d'informations concernant le bien-être au travail.* - RGDG 06 - RSHT : • préambule; • partie I : Structures PPT; • partie II : Organisation PPT; • partie III : Politique de prévention; • partie IV : Dispositions relatives aux risques que représentent les véhicules ferroviaires en mouvement; • partie V : Dispositions relatives à des risques industriels communs.
	Sécurité d'exploitation ferroviaire (législation, code et signalisation ferroviaires) *Le candidat est capable d'expliquer les principes de base de l'AR du 20/12/2007 relatif à la sécurité d'exploitation ferroviaire et de s'y référer dans le cadre de l'analyse d'incidents.* - RGPS - Fascicule 576 nouveau - RST (Règlement de la sécurité du travail) - Partie III - Titre IV. - Avis 10SG/1997. - Carnet de sécurité.
	Mesures de sécurité *Le candidat est capable d'expliquer les principes de base de l'AR du 25/01/2002 relatif aux chantiers temporaires et mobiles.* - AR du 25/01/2002 relatif aux chantiers temporaires et mobiles. - RGDG 06 - Partie V - Titre III.

CONDUITE INFRA : sous-chef de secteur technique "conduite infra"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Instruction traction	Réglementation relative à la signalisation et à la circulation, au freinage et à la traction, y compris les procédures de communication avec le gestionnaire de l'infrastructure *Le candidat est capable de connaître et de comprendre la réglementation du gestionnaire de l'infrastructure pour les besoins du personnel de conduite.* - Signalisation et circulation: la signalisation latérale, la signalisation de cabine. - Freinage. - Traction. - Conduite des engins Infra. - Organisation conduite Infra : organisation de la structure 'conduite Infra' au sein de la direction Infrastructure et d'Infrabel, organisation de la formation de base, des formations permanentes et complémentaires, des certifications, recertifications et épreuves diverses, réglementation (livret HLT, livres d'ordre, PSS, ILT…).
	Electricité, mécanique, pneumatique et hydraulique *Le candidat est capable d'appliquer les concepts généraux d'électricité, de mécanique de pneumatique et d'hydraulique.*
Qualité et sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Prévention des accidents. - Danger de l'électricité. - Réglementation en matière de sécurité. - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Mesures de précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité.
Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable de trouver, de comprendre et d'appliquer dans des situations concrètes de travail les règlements qui interviennent dans la protection des travailleurs.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et à leurs abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade - Protection des travaux (chantiers) sur une voie hors service. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans des conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel des Chemins de fer belges.
Outils	Applications spécifiques *Le candidat est capable d'utiliser les programmes informatiques spécifiques à la spécialité.*

ELECTROMECANIQUE - ECLAIRAGE, CHAUFFAGE ET FORCE MOTRICE : sous-chef de secteur technique "éclairage, chauffage et force motrice"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Eclairage, chauffage et force motrice	Eclairage intérieur et extérieur *Le candidat possède des connaissances approfondies des types d'installation, de la périodicité des entretiens des différentes installations, de la théorie au sujet des lampes. Le candidat est capable de mettre ces connaissances en pratique.*
	Haute tension *Le candidat possède des connaissances approfondies de la composition et du fonctionnement des installations.*
	Automatisation *Le candidat est capable de vérifier le câblage et la programmation d'un système d'automatisation*
	Ascenseurs et escalators *Le candidat possède des connaissances étendues et est capable de contrôler la composition et le fonctionnement électromécanique complet des systèmes de sécurité, du dépannage de base, de la périodicité et des types d'entretien et de contrôle (hors électroniques et automatiques). Le candidat est capable d'appliquer ces connaissances.*
	No Breaks, redresseurs et accumulateurs *Le candidat est capable de réaliser l'installation et possède des connaissances de base des dispositions techniques pour le maniement et l'entretien.*
	Groupes électrogènes *Le candidat est capable de réaliser l'installation et a des connaissances de base de la composition et du fonctionnement.*
	Pompes et compresseurs *Le candidat est capable d'interpréter les spécificités techniques et a des connaissances de base du fonctionnement et de la composition des types les plus courants. Le candidat est capable de les raccorder et d'effectuer l'entretien de base.*
	Basse tension *Le candidat possède des connaissances approfondies de la composition et du fonctionnement des systèmes d'alimentation et des dispositifs de sécurité, des aspects de sécurité, de la périodicité et du type d'entretien. Le candidat est capable d'appliquer ces connaissances.*
	Chauffage, ventilation et refroidissement (climatisation) *Le candidat comprend le fonctionnement des installations et est capable d'y apporter des modifications et des renouvellements.*
	Principes généraux de la signalisation *Le candidat est capable de lire et d'analyser un plan de signalisation schématique.*
	Alimentation des installations de la signalisation et installations ICT
	VCAW
Qualité & sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité (RGIE – RTV). - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité. *Le candidat possède des connaissances pratiques concernant les dangers de l'électricité: les premiers secours et les mesures à prendre lors des accidents (entre autres : combattre le feu, les brûlures électriques).*

Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable d'appliquer les règlements à des situations de travail concrètes, de les expliquer, de les faire appliquer et de donner un aperçu des risques auxquels ils sont associés.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et aux abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade. - Protection des travaux (chantiers) sur une voie HS. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie adjacente. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans les conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel du Groupe SNCB.
Outils	Applications informatiques *Le candidat est capable d'utiliser les applications spécifiques à la spécialité, d'identifier les problèmes des utilisateurs et d'y apporter une solution.*

ELECTROMECANIQUE - ORGANES ELECTRIQUES : sous-chef de secteur technique "électronique industrielle"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Organisation	Organisation de la maintenance et gestion du matériel *Le candidat est capable :* - d'expliquer l'organisation de la maintenance et de la gestion du matériel des installations fixes; - de calculer le temps d'exécution, les prix; - d'optimaliser le coût de revient; - d'organiser la maintenance préventive et curative; - d'appliquer des méthodes de contrôle; - d'élaborer des fiches de contrôle; - de choisir des équipements nécessaires pour exécuter la maintenance.
	Budgets d'investissement et d'exploitation *Le candidat est capable de faire la distinction entre l'investissement et l'exploitation.*
Electronique industrielle	Chaînes de traction HLE et AM à JH *Le candidat est capable de décrire, de schématiser, de justifier son choix et d'expliquer :* - les éléments constitutifs de la chaîne de traction, le JH, les résistances de démarrage, le shuntage, les relais, le moteur, les organes auxiliaires.
	Chaînes de traction HLE et AM à hacheur *Le candidat est capable de décrire, de schématiser, de justifier son choix et d'expliquer :* - les éléments constitutifs de la chaîne de traction, le hacheur, le filtre d'entrée, la (les) fréquence(s) de hachage, le thyristor vernier et le moteur. *Le candidat est capable d'analyser les principes de fonctionnement :* - du hacheur, du thyristor vernier et de l'électronique de commande.
	Chaînes de traction HLE, AM à moteur asynchrone *Le candidat est capable de décrire, de schématiser, de justifier son choix et d'expliquer :* - les éléments constitutifs de la chaîne de traction, le hacheur, l'onduleur, le filtre d'entrée, le transformateur et le moteur; - L'électronique de commande.
	TGV et EUROSTAR *Le candidat est capable de décrire, de schématiser, de justifier son choix et d'expliquer :* - les éléments constitutifs de la chaîne de traction; - le moteur synchrone et/ou asynchrone.
	Traction diesel *Le candidat est capable de schématiser et d'expliquer le principe de fonctionnement des :* - équipements électriques; - équipements de commande des HLD 77 et AR 41.
	Frein *Le candidat est capable de schématiser et d'expliquer :* - le principe de la transmission du signal de freinage sur les voitures et automotrices (frein EP); - le principe de freinage rhéostatique; - le principe de freinage par récupération; - les applications des freinages rhéostatiques et par récupération.
	Matériel à voyageurs et de traction *Le candidat est capable de schématiser et d'expliquer :* - les principes de fonctionnement des convertisseurs statiques; - le principe de fonctionnement de l'électronique de commande; - le fonctionnement de la commande des portes des voitures; - les systèmes de régulation du chauffage; - les systèmes de conditionnement d'air; - les batteries et les systèmes de charge.
	Systèmes de contrôle commande et de sécurité *Le candidat est capable de schématiser et de commenter les applications des systèmes suivants :* - V.A., mémor, TBL 1, TBL 2, KVB, TVM 430.

FABRICATIONS NON METALLIQUES : sous-chef de secteur technique "essais physico-chimiques"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Métrologie et appareillage	Méthodes d'analyse et d'essais *Le candidat est capable d'identifier les méthodes de mesure et d'appareillage à mettre en œuvre, de critiquer un système et d'utiliser les instruments de métrologie et les techniques d'appareillage adéquats.* - Chimie organique, analytique et minérale. - Chimie analytique générale. - Cours de perfectionnement en analyse calorimétrique. - Cours sur la chromatographie en phase gazeuse. - Cours sur la spectrophotométrie à infrarouge.
Connaissance des matériaux	Propriétés et performances *Le candidat est capable, par famille de matériaux, de fournir des informations sur leurs propriétés, leurs performances dans des conditions données et les conditions de mise en œuvre.* - Composition, fabrication, principales caractéristiques, essais physiques et chimiques, produits dérivés : • caoutchoucs; • matières plastiques; • produits pétroliers; • peintures et vernis. - Cours de perfectionnement "Expertise sur les élastomères". - Cours de perfectionnement "Techniques de l'ingénieur".
Qualité & sécurité	Gestion de la qualité, de la sécurité et respect de l'environnement *Le candidat est capable d'expliquer les processus, démarches et procédures qui interviennent dans la qualité, la sécurité et le respect de l'environnement lié à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe plus globalement.* - Risques en laboratoire. - Consignes incendie.

FABRICATIONS NON METALLIQUES : sous-chef de secteur technique "fabrications non métalliques"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Métrologie et appareillage	Méthodes de mesure, d'analyse, d'usinage et/ou d'essais *Le candidat est capable d'identifier à partir de cas pratiques, les méthodes de mesure, d'assemblage, d'usinage et/ou d'essais à mettre en œuvre, de critiquer un système et d'utiliser les instruments de métrologie et les techniques d'appareillages adéquats.* - Chimie générale. - Chimie analytique générale. - Cours de perfectionnement en analyse calorimétrique. - Cours sur la chromatographie en phase gazeuse. - Cours sur la spectrophotométrie à infrarouge.
Connaissance des matériaux	Propriétés et performances *Le candidat est capable, par famille de matériaux, de fournir des informations sur leurs propriétés, leurs performances dans des conditions données et les conditions de mise en œuvre.* - Composition, fabrication, principales caractéristiques, essais physiques et chimiques, produits dérivés : • bois : structure, défauts, maladies, protection, classification et séchage; • caoutchoucs : élastomères, fabrication et caractéristiques; • matières plastiques : plasticité, principe de travail, résines thermoplastiques et thermodurcissables; • produits pétroliers : classification, principales caractéristiques des lubrifiants huile, graisse; • peintures et vernis : composition, fabrication et caractéristiques; • collage : classification, principales caractéristiques, applications. *Le candidat est capable de se servir des machines qui travaillent le bois, d'identifier les dangers découlant de l'utilisation de ces machines et de prendre les mesures de sécurité et de bien-être appropriées.* *Le candidat est capable d'identifier les dangers découlant de l'utilisation des produits chimiques suivants : colles, produits pétroliers, peintures, vernis, caoutchouc, plastique et de prendre les mesures de sécurité et de bien-être appropriées.*
Qualité & sécurité	Gestion de la qualité, de la sécurité et respect de l'environnement *Le candidat est capable d'expliquer les processus, démarches et procédures qui interviennent dans la qualité, la sécurité et le respect de l'environnement lié à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe plus globalement.* *Il connaît:* - les risques en atelier - les consignes incendie - l'objectif et l'utilisation de la base de données PI (ProdInfo).

ELECTROMECANIQUE - INSTRUCTION - SIGNALISATION : sous-chef de secteur technique "instruction - signalisation"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Instruction-Signalisation	Installations de signalisation *Le candidat connaît et est capable d'expliquer la signalisation latérale et mobile ainsi que les moyens utilisés pour assurer l'aide à la conduite.* *Le candidat possède les connaissances de base concernant le fonctionnement des postes de signalisation et les postes d'aiguilleur.* *Il comprend le fonctionnement des postes tout-relais et la structure générale des postes EBP.* *Il connaît, peut expliquer, appliquer et décrire le bloc system et le blocage du sens de circulation.* *Le candidat est capable de lire, comprendre et expliquer les plans de signalisation (plan 1002, PSS, ART, …) et de vérifier l'exactitude des différents plans.* *Il est en mesure de compléter un schéma simple avec les représentations conventionnelles des signaux, des aiguillages, des itinéraires, des crocodiles, des balises d'approche, des balises TBL1 et TBL1+.* *Il possède des connaissances de base concernant les conditions de sécurité. Il peut les déterminer avec l'aide des plans.*
	Schémas des installations de signalisation *Le candidat est capable de lire des plans de principe (notice 13) et des schémas des installations de signalisation.*
	Passages à niveau *Le candidat connaît et est capable d'expliquer la classification des passages à niveau et la signalisation routière correspondante.* *Le candidat connaît, est capable d'expliquer et de décrire les principes de fonctionnement des passages à niveau.* *Il connaît les relations entre un passage à niveau et la signalisation latérale et/ou les postes de signalisation. Il peut les déterminer, les expliquer et les décrire.* *Il est capable d'expliquer la desserte de l'appareillage nécessaire au gardiennage (coffret E2, le téléphone, …).* *Le candidat est capable d'expliquer la desserte de l'appareillage d'annulation des zones d'annonce.* *Le candidat connaît la classification des traversées de service et de leur signalisation.*
	Installations d'alimentation *Le candidat est capable de reconnaître et d'expliquer les indications relatives aux installations d'alimentation des postes de signalisation.*
	L'instruction professionnelle (IP) et l'instruction locale (IL) *Le candidat est capable de comprendre, d'expliquer et d'appliquer les prescriptions figurant dans les instructions professionnelles et locales d'un poste de signalisation.* *Il est capable de formuler des propositions pour l'adaptation d'une instruction locale.*
	Desserte des installations de signalisation *Le candidat est capable de desservir les installations de signalisation et d'en décrire la desserte.*
	Procédures *Le candidat connaît les procédures et les documents qui sont d'application dans les installations de signalisation et les passages à niveau, tant en situation normale qu'en situation dégradée ainsi qu'en cas de travaux. Il est capable d'expliquer ces procédures.*
	Réglementation générale *Le candidat est capable d'appliquer la réglementation générale de la signalisation.*

Qualité & sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité. - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité.
Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable de trouver, de comprendre et d'appliquer dans des situations concrètes de travail les règlements qui interviennent dans la protection des travailleurs.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et à leurs abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade - Protection des travaux (chantiers) sur une voie hors service. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans des conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel des Chemins de fer belges.
Outils	Applications spécifiques *Le candidat est capable d'utiliser les programmes informatiques spécifiques à la spécialité.*

INSTRUCTION - TRACTION : sous-chef de secteur technique "instruction - traction"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Instruction traction	Réglementation relative à la signalisation, à la circulation, à la conduite, au dépannage, au freinage, à la traction et aux procédures de communication *Le candidat est capable d'analyser et de synthétiser la réglementation du gestionnaire de l'infrastructure pour les besoins du personnel de conduite.* - Signalisation et circulation. - Les installations fixes pour la traction électrique. - Fonctionnement de l'équipement de freinage sur tous les engins moteurs SNCB. - Fonctionnement de tous les engins moteurs SNCB (électrique et diesel). - Dispositifs de sécurité et d'aide à la conduite appliqués aux enbgins moteurs SNCB. - Organisation du service de la traction. - Moyens de communication sur les engins moteurs.
	Pédagogie *Le candidat est capable de préparer et de dispenser une formation en fonction des besoins et de la motivation des candidats.*
	Electricité, électronique, mécanique et pneumatique *Le candidat est capable d'expliquer les concepts généraux d'électricité, d'électronique, de mécanique et de pneumatique.*
Qualité & sécurité	Sécurité et hygiène au travail *Le candidat est capable d'expliquer les procédures de sécurité du travail et la législation sur le bien-être au travail en fonction de la situation de travail.* - Mesures à prendre en cas d'accident de travail. - Prévention des accidents. - Dangers de l'électricité. - Lutte contre l'incendie.

MECANIQUE - ORGANES MECANIQUES : sous-chef de secteur technique "organes mécaniques"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Organisation	Organisation de la maintenance et gestion du matériel *Le candidat est capable :* - d'organiser la maintenance et la gestion du matériel à voyageurs, de traction et des wagons; - de calculer le temps d'exécution, les prix ; - d'optimaliser le coût de revient; - d'organiser la maintenance préventive et curative; - d'appliquer les méthodes de contrôle; - d'élaborer des fiches de contrôle; - de choisir les équipements nécessaires pour exécuter la maintenance.
	Budgets d'investissement et d'exploitation *Le candidat est capable de faire la distinction entre l'investissement et l'exploitation.*
	Organisation du travail *Le candidat est capable de :* - préparer et planifier le travail; - gérer les documents de visite, de devis matière et main-d'œuvre; - gérer des projets locaux d'investissements en matériel, installations et bâtiments.
Qualité	Gestion de la qualité et de l'environnement *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la qualité.* - ISO 9000. *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures relatives à l'environnement.* - NBN-EN-ISO 14001.
Matériaux	Connaissance des matériaux *Le candidat est capable de classer, utiliser et de déterminer les propriétés des matériaux suivants ainsi que la façon dont ils sont protégés.* Matériaux ferreux : - aciers : étude du diagramme fer - carbone ainsi que le rôle des éléments constitutifs; - aciers d'usage courant et alliés de constructions métalliques et mécaniques; - traitements thermiques de trempe, recuit, revenu : buts, technologie; - fontes : types, propriétés, utilisation; - essais : traction, dureté, pliage, résilience; - protection anticorrosion. Matériaux non ferreux : - cuivre, aluminium et leurs alliages : propriétés, utilisations, protection anti-oxydation; - métaux anti-friction : propriétés, utilisations. Matériaux de synthèse : - thermodurcissables - thermoplastiques; - polyester : mise en œuvre pratique, mise en forme.
Organes mécaniques	Soudage *Le candidat est capable d'utiliser les procédés de soudage d'après les normes EN 287 et associées.* - Soudage à l'arc avec électrode enrobée. - Procédés MIG, MAG, TIG.
	Montage *Le candidat est capable de décrire, d'utiliser et de déterminer les avantages et les inconvénients des principales techniques de montage.* - Assemblages par vis et écrou : couple de serrage, sécurités contre le desserrage. - Techniques de vissage.
	Collage *Le candidat est capable d'utiliser les différents types de colle.*
	Usinage *Le candidat est capable d'analyser et d'utiliser :* - l'usinage par enlèvement de copeaux : les outils, vitesses de coupe, avances; - les applications des machines-outils : tournage, fraisage, alésage, filetage, perçage, taraudage, meulage.

Organes mécaniques	Outillage *Le candidat est capable d'analyser et d'utiliser :* - les machines-outils portatives électriques et pneumatiques : utilisation, avantages et inconvénients; - les différents types de clés dynamométriques.
	Métrologie *Le candidat est capable de décrire, d'utiliser et de déterminer les limites :* - du système de tolérances ISO : cotes, jeux, écarts, serrages, tolérances type*;* - des instruments de mesure : pieds à coulisse, micromètres intérieurs et extérieurs, comparateur, appareils de mesure pour les roues; - l'évolution, la justesse et la fidélité et les incertitudes de mesure; - les erreurs relatives et absolues; - les états de surface : rugosité, vérification des états de surface.
	Traitements de protection des surfaces (matériaux ferreux et non ferreux) *Le candidat est capable d'identifier les mauvais résultats des procédés tels que :* - la galvanisation, la métallisation, l'électrochimique, les peintures liquides et la peinture par poudrage.
	Technologies d'atelier *Le candidat est capable de décrire ou d'expliquer le fonctionnement :* - des installations électriques; - de la distribution d'air comprimé, d'acétylène et d'oxygène; - du matériel et des accessoires de levage, le chauffage, l'éclairage, la ventilation.
Véhicules ferroviaires	Caisse des véhicules ferroviaires (matériel de traction et à voyageurs, wagons) *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le fonctionnement :* - des parties constitutives de la caisse; - des toilettes à dépression; - des systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air; - des mécanismes des portes du matériel à voyageurs.
	Organes de roulement et bogies (HV, AM, HLE, HLD, HG, TGV) *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le fonctionnement :* - des organes constitutifs d'un bogie; - du rôle de la suspension primaire et secondaire; - du système de liaison entre le bogie et la caisse pour permettre la transmission des efforts de traction; - des organes constitutifs d'un train de roue ; - de la métrologie des roues, programmes et critères de maintenance; - des organes de freins associés au bogie et/ou aux essieux, critères de maintenance.
	Organes de choc et traction (HV, AM, HLE, HLD, HG) *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le fonctionnement :* - des systèmes d'attelage : à crochet et automatique; - des appareils de choc : types et propriétés.
	Organes de frein et production d'air comprimé (HV, AM, HLE, HLD, HG) *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le fonctionnement :* - des principes généraux des systèmes de freinage; - des éléments constitutifs des systèmes de freinage; - des compresseurs et systèmes destinés à sécher l'air.
	Transmission - Motorisation (HLE, HLD, AM, TGV) *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le fonctionnement :* - des différents types de fixation des moteurs électriques de traction dans les bogies ou sous la caisse et les critères de choix d'un système; - des systèmes de transmission de l'effort entre le moteur et la roue; - des transmissions hydrauliques; - des moteurs diesel G.M., ABC et Cummins : fonctionnement, régulation.

ELECTROMECANIQUE - OUTILLAGE SPECIAL DE LA VOIE : sous-chef de secteur technique "outillage spécial de la voie"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Outillage spécial de la voie	Electricité, électronique, pneumatique, hydraulique *Le candidat connaît les principes de base de l'électricité, de l'électronique, de la pneumatique et de l'hydraulique et est capable de les mettre en application dans des cas pratiques concrets.*
	Mécanique *Le candidat connaît les principes de base de la cinématique, de la statique et de la dynamique.* *Le candidat possède une connaissance pratique de la résistance des matériaux (traction, compression, cisaillement, flexion, torsion, ...)* *Le candidat connaît le fonctionnement, les principes, la composition et les caractéristiques des chaines cinématiques et des différentes transmissions de l'outillage spécial de la voie*
	Connaissance des matériaux, soudage *Le candidat connaît les principes de base et les généralités concernant les matériaux et le soudage et est capable de les mettre en application*
	Moteurs *Le candidat connaît le fonctionnement, la composition et les caractéristiques des moteurs thermiques.*
	Appareils de mesure *Le candidat est capable d'utiliser les différents appareils et systèmes de mesure.*
	Plans et schémas *Le candidat est capable de lire et de comprendre les plans et schémas (électrique, électronique, pneumatique, hydraulique et mécanique, ...) des engins spéciaux de la voie*
	Technologie *Le candidat possède une connaissance approfondie des techniques mécanisées pour l'entretien et le renouvellement des voies et les applique dans le travail quotidien, notamment lors de l'organisation des travaux, du choix des outils et des méthodes de travail.* *Le candidat possède une connaissance approfondie des outils d'entretien et de renouvellement mécanisés en ce qui concerne les caractéristiques, fonctionnalités, principes de fonctionnement, postes de travail, rendements, capacités, limites* *Le candidat connaît les principes,le fonctionnement et les caractéristiques en ce qui concerne les organes qui concernent la sécurité des circulations (les essieux, les boggies, les suspensions, les gabarits, les freins, les verrouillages des organes de travail, les organes de choc et traction, les dispositifs d'aide à la conduite, ...)* *Le candidat est capable d'appliquer les connaissances reprises ci-dessus en termes de maintenance, d'entretien, de réglage, de dépannage et de modifications éventuelles au niveau électrique, électronique, pneumatique, hydraulique et mécanique des engins spéciaux de la voie.*
Qualité & sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la qualité.* - ISO 9001. - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - OSAS 18001. - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité. - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité.
Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable de trouver, de comprendre et d'appliquer dans des situations concrètes de travail les règlements qui interviennent dans la protection des travailleurs.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et à leurs abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade

	- Protection des travaux (chantiers) sur une voie hors service. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans des conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel du Groupe SNCB.
Outils	Applications spécifiques *Le candidat est capable d'utiliser les programmes informatiques spécifiques à la spécialité.*

ELECTROMECANIQUE - SIGNALISATION : sous-chef de secteur technique "signalisation"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Signalisation	Schémas des installations de signalisation *Le candidat est capable de lire et d'analyser des plans de principe et des schémas des installations de signalisation.*
	Equipements *Le candidat est capable d'expliquer le fonctionnement des équipements de base de signalisation.* - Caractéristiques matérielles. - Plans. - Prescriptions techniques. - Prescriptions de l'utilisation.
	Procédures *A partir d'une situation réelle, le candidat est capable d'expliquer les différentes étapes des procédures de base à suivre .*
	Installations de signalisation *Le candidat connaît les principes de sécurité et a des notions de la fiabilité et de la disponibilité des équipements.* - Postes de signalisation. - Installations de block automatique. - Installations de passages à niveau.
	Mesures et réglages *Le candidat est capable d'interpréter théoriquement les valeurs de mesure, de trouver les liens entre les différentes valeurs de mesure et entre les mesures et le réglage.*
	Vérification du fonctionnement des installations *Le candidat est capable d'établir les liens entre ce qu'il observe sur le terrain et les directives.*
	Essais *Le candidat est capable d'expliquer les principes des essais fonctionnels et des essais d'intégration.*
	Concepts techniques d'autres spécialités *Le candidat est capable d'expliquer les principes des spécialités suivantes :* - ECFM : transport et distribution de l'énergie électrique (distribution 1kv); - caténaires : les cas caténaires, différence entre les cas du tableau 1 et du tableau 2 et les circuits de retour; - voie : connaissance de base de la terminologie des éléments constitutifs de la voie.
	Réglementation générale *Le candidat est capable d'appliquer la réglementation générale de signalisation.*
Qualité & sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité . - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité. - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité.

Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable de trouver, de comprendre et d'appliquer dans des situations concrètes de travail les règlements qui interviennent dans la protection des travailleurs.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et à leurs abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade - Protection des travaux (chantiers) sur une voie hors service. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans des conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel du Groupe SNCB.
Outils	Applications spécifiques *Le candidat est capable d'utiliser les programmes informatiques spécifiques à la spécialité.*

ELECTROMECANIQUE - SOUS-STATIONS ET CATENAIRES : sous-chef de secteur technique "sous-stations et caténaires"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Sous-stations et caténaires	Technologie spécifique SST et Caténaires 3kV et 25kV *Le candidat est capable de lire, d'interpréter et de rédiger des schémas et des plans (schéma de fonctionnement, plan de piquetage, plan de sectionnement, ...) propres à la spécialité.* *Le candidat est capable d'analyser les principes de fonctionnement des installations afin de résoudre des problèmes complexes.* *Le candidat est capable d'utiliser les technologies des éléments constitutifs pour lever une avarie* *Le candidat est capable d'expliquer les types d'installations*
Télécommande & répartiteurs ES	Technologie spécifique Télécommande et répartiteur ES *Le participant est capable de lire et d'analyser des schémas et des plans (schéma de fonctionnement, ...) propres à la spécialité.* *Le candidat est capable d'expliquer les principes de fonctionnement des installations.* *Le candidat est capable d'expliquer les technologies des différents éléments constitutifs.* *Le candidat est capable d'expliquer les types d'installations* *Le candidat est capable d'expliquer les fonctions du Répartiteur ES*
Réglementation	Réglementation spécifique sous-stations, caténaires, télécommande *Le candidat connaît des règlements spécifiques :* - RGIE, RGE, RGEL, PTR, manuel de montage des lignes de contact; - circulaires et avis en vigueur pour la spécialité; - de l'art concernant le métier. Réglementation générale *Le candidat est capable d'appliquer la réglementation générale de l'électricité et des installations électriques* *Le candidat a des notions de base sur les réglementations liées à d'autres spécialités.*
Qualité et sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité. - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité.
Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable de trouver, de comprendre et d'appliquer dans des situations concrètes de travail les règlements qui interviennent dans la protection des travailleurs.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et à leurs abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade - Protection des travaux (chantiers) sur une voie hors service. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans des conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel des Chemins de fer belges.
Outils	Applications spécifiques *Le candidat est capable d'utiliser les programmes informatiques spécifiques à la spécialité.*

ELECTROMECANIQUE - TELECOMMUNICATIONS : sous-chef de secteur technique "télécommunications"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Structure & stratégie	Structure de ICTRA (organigrammes et méthodes de travail) *Le candidat est capable, à partir de sa position actuelle, d'expliquer la structure de sa division et structures et relations entre les différents services, divisions et bureaux.* - Organigrammes ICTRA. - Tâches principales des services. - Modes de fonctionnement. Stratégie ICTRA *Le candidat est capable d'expliquer la vision, les missions, les valeurs et les grands défis et initiatives de ICTRA.*
Télécoms	Technologie spécifique - Organisation de chantiers *Le candidat est capable d'expliquer les types, principes, fonctionnements, risques, d'expliquer les principes d'intervention et de donner un avis et proposer une solution sur la base d'une situation proposée, en combinant des techniques différentes:* - Alimentation des installations télécom. - Réseaux câblés. - Commutation. - Réseaux de transmission. - Téléphonie opérationnelle. - Réseaux de données. - Installations de protection. - Equipements radio. - Circuits télécommandés. - Equipements d'information pour les voyageurs. - Equipements de parlophonie, vidéophonie et multimédia. - Organisation de l'entretien de l'infrastructure télécom. - Inventaire, gestion du stock et suivi des contrats d'entretien.
Sécurité	Réglementation en matière de sécurité et d'hygiène *Le candidat est capable d'expliquer la structure PPT, l'organisation et la stratégie de prévention.*
Gestion des activités	Notions en matière de directives financières ICTRA *Le candidat est capable d'expliquer les grandes lignes de la gestion du budget, la gestion du stock de matériel, le coût de revient, etc.* - notions de budget, PRP, facturation. - modèle et tarifs. - sortes de coûts, répartition, volume. - principes de gestion des stocks.

TRAVAUX DE VOIE : sous-chef de secteur technique "travaux de voie"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Travaux de voie	Tracé de la voie - Paramètres *Le candidat comprend et est capable d'appliquer la statique et la dynamique de la voie.* *Le candidat est capable de définir et d'appliquer les notions d'alignement, de courbe, de devers, d'insuffisance de devers, de profil en long et de valeurs limites de confort et de sécurité.* Courbes, devers et profils en long *Le candidat est capable d'analyser, de contrôler et de réaliser un tracé.* *Le candidat connaît les valeurs limites.*
	Profil transversal - Gabarit des obstacles et entrevoies *Le candidat est capable d'appliquer les définitions de gabarit des obstacles et entrevoies, des distances de sécurité et implantation des installations, des empiètements, des transports exceptionnels et des réseaux latéraux et longitudinaux des écoulements des eaux.*
	Les composants de la voie Rails, supports et accessoires. *Le candidat est capable d'analyser et de synthétiser l'information concernant les différents types de matériaux et de conditions de pose afin de pouvoir évaluer les situations et y remédier.* Couches d'assises et plate-forme. *Le candidat est capable d'analyser et de synthétiser de l'information concernant les composants, leurs fonctions et leurs dimensionnements afin de pouvoir évaluer les situations et y remédier.* Passages à niveau. *Le candidat est capable d'analyser et de synthétiser de l'information concernant les caractéristiques types et les choix en fonction des conditions d'utilisation afin de pouvoir évaluer les situations et y remédier.* Les appareils de voie. *Le candidat est capable d'analyser et de synthétiser de l'information concernant les types, les composants, les éléments tracés, les cotes caractéristiques, les familles d'appareils, les plans et les conditions d'utilisation des appareils afin de pouvoir évaluer les situations et y remédier.*
	Contrôle, mesures, niveaux de qualité, tolérance Valeurs. *Le candidat est capable d'analyser et de synthétiser de l'information concernant les définitions des différentes valeurs afin de planifier et de suivre les interventions nécessaires.* Mesure des paramètres. *Le candidat est capable d'analyser et de synthétiser de l'information concernant la mesure des paramètres en voie et appareils de voie.* *Le candidat est capable d'analyser et de synthétiser de l'information concernant les enregistrements de mesures afin de planifier et de suivre les interventions nécessaires.*
	Entretien de la voie – Incidents – Contrôles et opérations d'entretien *Le candidat est capable de prendre les mesures adéquates en cas d'usure, de bris et de déformations et d'évaluer les mesures prises ou à prendre.* *Le candidat est capable d'organiser, de contrôler et d'évaluer les opérations d'entretien en voies courantes et en appareils de voie ainsi que dans les passages à niveau, sur la base des prescriptions techniques en vigueur.* *Le candidat est capable d'utiliser les applications informatiques de gestion des inventaires techniques (Ramses) et de la maintenance (RIAM)*
	Travaux de renouvellement et d'aménagement *Le candidat est capable de choisir la méthodologie adéquate en fonction de la situation locale et des prescriptions techniques en vigueur.* *Le candidat connait les prescriptions du Fascicule 32 et en particulier celles relatives au contrôle des travaux.*
	Surveillance de la voie *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les objectifs de surveillance de la voie et de ses abords.*
	Outillages et engins spécialisés *Le candidat est capable d'analyser et de synthétiser de l'information concernant les outillages et est capable d'effectuer le choix adéquat et la méthode en fonction du travail à exécuter.* *Le candidat est capable d'appliquer les principes d'utilisation et les préparations pour l'utilisation des engins lourds et des trains de renouvellement.*

MECANIQUE - FABRICATIONS : sous-chef de secteur technique "usinage"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Organisation	Organisation du processus d'usinage *Le candidat est capable de choisir, décrire, justifier et/ou calculer :* - des séquences de travail; - des mesures de sécurité; - la gamme de fabrication; - des équipements (machines, outils d'usinage, outillage, gabarits de positionnement); - le temps d'exécution; - le prix du produit; - l'optimisation du coût de revient; - les positionnements, les réglages sur machines, les paramètres; - les méthodes de contrôle; - les fiches de contrôle; *Le candidat est capable de se servir et de programmer les machines à commande numérique.*
	Budgets d'investissement et d'exploitation *Le candidat est capable de faire la distinction entre l'investissement et l'exploitation.*
Matériaux	Connaissance des matériaux *Le candidat est capable de classer, utiliser et de déterminer les propriétés des matériaux suivants ainsi que la façon dont ils sont protégés.* Matériaux ferreux : - aciers : étude du diagramme fer - carbone ainsi que le rôle des éléments constitutifs; - aciers d'usage courant et alliés de constructions métalliques et mécaniques; - traitements thermiques de trempe, recuit, revenu : buts, technologie; - fontes : types, propriétés, utilisation; - essais : traction, dureté, pliage, résilience; - protection anticorrosion. Matériaux non ferreux : - cuivre, aluminium et leurs alliages : propriétés, utilisations, protection anti-oxydation; - métaux anti-friction : propriétés, utilisations; Matériaux de synthèse : - thermodurcissables - thermoplastiques; - polyester : mise en œuvre pratique, mise en forme.
Métrologie	Généralités *Le candidat est capable de comprendre, de classer et d'expliquer :* - les caractéristiques d'une pièce : nature, forme, dimensions, qualités; - l'utilité des appareils de mesure et calibres.
	Erreurs *Le candidat est capable d'adapter aux différentes mesures après analyse les erreurs relatives et absolues dues :* - à la température; - aux déformations mécaniques.
	Système de tolérance ISO *Le candidat est capable d'analyser et d'identifier les cotes, les jeux, les écarts, les serrages et les tolérances.*

	Instruments et appareils de mesure, description, usage, limites d'emploi
	Le candidat est capable de servir de ces instruments de mesure et d'analyser les résultats de ces derniers.
	- Réglettes, , marbres, cales étalons, équerres.
	- Etalonnage des instruments de métrologie mécanique.
	- Instruments de métrologie mécaniques : pieds à coulisse, micromètres, intérieurs/extérieurs, comparateurs, niveaux, appareils de mesures pour les roues.
	- Instruments de métrologie optiques : projecteurs de profil.
	- Vérifications :
	  - mesures de longueurs;
	  - planéité et rectitude;
	  - angles;
	  - cylindres de révolution (diamètre, alésage);
	  - parallélisme de deux axes;
	  - parallélisme et perpendicularité d'un axe et d'un plan ;
	  - filetages : palmes et piges.
	- Etat de surface : définitions, rugosité, vérification des états de surface.
	- Différence entre résolution, justesse, fidélité, incertitudes de mesure.

Surfaces	Traitements des protections des surfaces (matériaux ferreux et non ferreux) *Le candidat est capable d'identifier les mauvais résultats des procédés tels que :* - la galvanisation, la métallisation, l'électrochimique, les peintures liquides et la peinture par poudrage.
Véhicules ferroviaires	Organes constitutifs des véhicules ferroviaires *Le candidat est capable de reconnaître et classifier :* - les caisses des véhicules et parties constitutives; - les organes de roulement et bogies; - les organes de choc et traction; - la transmission et motorisation.
Usinage	Technologie de l'usinage et des processus associés *Le candidat est capable de reconnaître, de décrire, de se servir et de justifier son choix :* - les machines-outils d'usinage par enlèvement de copeaux, y compris les tours à roues; - les machines-outils d'usinage par abrasion; - les machines-outils de débitage et de formage, dont la machine laser; - les outils d'usinage; - les instruments de métrologie; - les méthodes de traitements thermiques en usage dans les ateliers.

ELECTROMECANIQUE - ORGANES ELECTRIQUES : sous-chef de secteur technique "véhicules et installations"

Le candidat a le choix de répondre au questionnaire sur le programme A ou le programme B. Il doit faire mention de ce choix dans sa demande de participation aux épreuves.

Programme A

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Organisation	Organisation de la maintenance et gestion du matériel *Le candidat est capable :* - d'expliquer l'organisation de la maintenance et de la gestion du matériel des installations fixes; - de calculer le temps d'exécution, les prix; - d'optimaliser le coût de revient; - d'organiser la maintenance préventive et curative; - d'appliquer des méthodes de contrôle; - d'élaborer des fiches de contrôle; - de choisir des équipements nécessaires pour exécuter la maintenance.
	Budgets d'investissement et d'exploitation *Le candidat est capable de faire la distinction entre l'investissement et l'exploitation.*
Véhicules et installations (A)	Installation électrique à haute tension *Le candidat est capable de décrire, d'expliquer et de justifier son choix*: - les schémas types; - les appareils utilisés; - les systèmes de protection.
	Installation de distribution de l'énergie électrique à basse tension *Le candidat est capable de se servir, de décrire, d'expliquer et/ou de justifier son choix :* - les schémas types; - les appareils utilisés; - les systèmes de protection; - des plans de distribution avec calcul des conducteurs; - des protections des conducteurs et justification des éléments utilisés; - les méthodes de mise à la terre; - les schémas TT, TN, IT; - le principe de sélectivité des protections et des taux de protection.
	Technologie du matériel et des installations d'ateliers (schémas) *Le candidat est capable de se servir, de décrire, d'expliquer et/ou de justifier son choix :* - les installations de préchauffage HT des voitures dans les faisceaux de garage; - les installations d'essai à HT des véhicules ferroviaires; - les installations d'éclairage intérieures et extérieures : conception, étude; - les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air et leur régulation; - les diverses installations : car-wash, installations de nettoyage, fours…; - le matériel de levage (ponts, potences…) et les transbordeurs; - le matériel de manutention dans les ateliers; - le matériel et installations de compression de fluides divers; - le matériel de soudage et autres matériels s'y rapportant; - les alimentations par hacheurs et les convertisseurs de fréquences; - les groupes électrogènes à moteur diesel ou à essence; - les batteries : types, les méthodes charge, maintenance…; - les moteurs électriques à courant continu et courant alternatif.
	Techniques de mesure et de contrôle *Le candidat est capable de se servir, de décrire, d'expliquer et/ou de justifier son choix :* - les méthodes de mesures électriques; - les appareils de mesures électriques; - les méthodes et appareils de mesures dimensionnels; - les méthodes et appareils de mesures photométriques; - les appareils de contrôle non destructifs (ultrason, magnétoscope, rayons X), les objectifs, les avantages et les limites de la thermographie.

Programme B

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Organisation	Organisation de la maintenance et gestion du matériel *Le candidat est capable :* - d'expliquer l'organisation de la maintenance et de la gestion du matériel des installations fixes; - de calculer le temps d'exécution, les prix; - d'optimaliser le coût de revient; - d'organiser la maintenance préventive et curative; - d'appliquer des méthodes de contrôle; - d'élaborer des fiches de contrôle; - de choisir des équipements nécessaires pour exécuter la maintenance.
	Budgets d'investissement et d'exploitation *Le candidat est capable de faire la distinction entre l'investissement et l'exploitation.*
Véhicules et installations (B)	Chaînes de traction HLE et AM à JH *Le candidat est capable de décrire, de schématiser, de justifier son choix et d'expliquer :* - les éléments constitutifs de la chaîne de traction, le JH, les résistances de démarrage, le shuntage, les relais, le moteur, les organes auxiliaires.
	Chaînes de traction HLE et AM à hacheur *Le candidat est capable de décrire, de schématiser, de justifier son choix et d'expliquer :* - les éléments constitutifs de la chaîne de traction, le hacheur, le filtre d'entrée, la (les) fréquence(s) de hachage, le thyristor vernier et le moteur. *Le candidat est capable d'analyser les principes de fonctionnement :* - du hacheur, du thyristor vernier et de l'électronique de commande.
	Chaînes de traction HLE, AM à moteur asynchrone *Le candidat est capable de décrire, de schématiser, de justifier son choix et d'expliquer :* - les éléments constitutifs de la chaîne de traction, le hacheur, l'onduleur, le filtre d'entrée, le transformateur et le moteur; - L'électronique de commande.
	TGV et EUROSTAR *Le candidat est capable de décrire, de schématiser, de justifier son choix et d'expliquer :* - les éléments constitutifs de la chaîne de traction; - le moteur synchrone et/ou asynchrone.
	Traction diesel *Le candidat est capable de schématiser et d'expliquer le principe de fonctionnement :* - des équipements électriques; - des équipements de commande des HLD 77 et AR 41; - de la transmission électrique « EMD » ou « ACEC Westinghouse »; - du freinage rhéostatique.
	Frein *Le candidat est capable de décrire, de schématiser et d'expliquer :* - le principe de la transmission du signal de freinage sur les voitures et automotrices (frein EP); - les principes généraux des systèmes de freinage; - les éléments constitutifs des systèmes de freinage et les principes de fonctionnement; - les différents éléments intervenant dans la production de l'air comprimé à partir de l'entrée au compresseur jusqu'à la sortie d'air comprimé sec prêt à l'utilisation.
	Matériel à voyageurs et de traction *Le candidat est capable de schématiser et d'expliquer le principe de fonctionnement :* - des convertisseurs statiques; - de l'électronique de commande; - de la climatisation, le cycle frigorifique; - l'éclairage, le chauffage et leur régulation; - les batteries et les systèmes de charge; - la sonorisation; - la commande de portes du matériel à voyageurs.
	Systèmes de contrôle commande et de sécurité *Le candidat est capable de schématiser et de commenter les applications des systèmes suivants :* - V.A., mémor, TBL1, TBL 2, KVB, TVM 430.

PERSONNEL DE LA SUPPLY CHAIN : Sous-chef supply

Domaine	Thème *Objectif* Matières Domaine : matériaux Structure de la société Infrabel : organigramme Contrat de gestion Infrabel Politique du personnel Planification des tâches Traitement de texte et gestion des tableaux Communication électronique Gestion de l'information (intraweb)
Connaissances	Bonne connaissance du fonctionnement d'un ERP intégré Très bonne connaissance opérationnelle du fonctionnement d'un système MRP Très bonne connaissance opérationnelle du fonctionnement d'un système ATP Très bonne connaissance opérationnelle du fonctionnement d'un système WMS Très bonne connaissance opérationnelle du fonctionnement des données de base article Très bonne connaissance opérationnelle du fonctionnement d'un entrepôt local (Area Warehouse ou Service Point Maintenance dans une antenne CLI ou un CLI) Très bonne connaissance opérationnelle du fonctionnement d'un entrepôt central de distribution Bonne connaissance de MS Office et en particulier EXCEL et WORD
Toute la documentation requise (procédures, matière, formation, présentations, littérature)	Site SharePoint Infrabel du Département Supply : http://sharepoint.infrabel.be/sites/Supply/sup/default.aspx Gestion du matériel dans les entrepôts : le travail final de Johan Smeets dans le cadre du stage de formation de la direction des infrastructures. Optimisation planning concrete sleepers' : thèse de Bert Van Sweevelt dans le cadre de l'Executive Master Class Supply Chain Management Vlerick Management School. Feedback sur la date et la quantité réelle de livraison' : la thèse de Leen De Gendt dans le cadre du Master Class Executive Master Supply Chain Management de la Vlerick Management School. Modèle d'optimisation de l'inventaire' : la thèse de Johan Smeets dans le cadre du Master Class Executive Supply Chain Management de la Vlerick Management School. Vers des délais de livraison plus fiables" : projet de fin d'études de Stijn Voet dans le cadre du Master Class Executive Supply Chain Management de la Vlerick Management School. Introduction des 5S dans un entrepôt central' : la thèse de Dave Timmermans dans le cadre du programme Executive Master Class Supply Chain Management à la Vlerick Management School.

PERSONNEL DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION A LA CLIENTELE : Teamleader info

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Réglementation	**Réglementation générale agents info trafic** *Le candidat est en mesure de comprendre, d'appliquer et d'expliquer les différents règlements et prescriptions d'usage dans la mission de « diffusion de l'information aux voyageurs », afin de pouvoir:* - *mener à bien ses tâches opérationnelles ;* - *assurer un contrôle sur la qualité de la diffusion de l'information par les agents info trafic ;* Réglementation - Manuel d'exploitation: • Fascicule I - partie 1: Description générale de l'organisation (rubriques :1, 2, 4, 5, 6.5, 6.6, 6.7) • Fascicule I – Partie 2 : Terminologie ferroviaire (2e partie : connaître les définitions, pas la traduction en Néerlandais) • Fascicule II – Partie 1 : Dispatching voyageurs (RDV) (rubriques : 1, 2.1, 2.2, 2.2.11, 2.2.12, 2.2.13, 3, 4.1, 4.2, 5) • Fascicule II –Partie 2 : Les districts et les gares (rubriques : 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 6) • Fascicule II – Partie 4 : Protection individuelle (rubriques : 2.3.1, 2.4 (tout, sauf 2.4.4)) • Fascicule III – Partie 1 : Signalisation, appareils de voie et caténaire (rubriques : 1.1, 1.2.2, 2, 3.1, 3.2 (tout, sauf 3.2.3, 3.2.4 et à partir de 3.2.5.3.1), 12.1 (tout, sauf 12.1.4.1 jusqu'au 12.1.4.7 inclus et sauf les dessins schématiques de 12.1.10) + 13.1, 13.2, 13.5, 13.6, 13.7, 15.8) • Fascicule III – partie 2: Matériel roulant de la SNCB (rubriques : 1.1.1, 1.1.2, 1.3, 1.4, 2.2, 2.3, 2.5, 2.6, 2.7, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5) • Fascicule III – Partie 3 : Freinage et essais de freins (rubrique : 2.1.1) • Fascicule IV – partie 2 : Prescriptions communes aux trains de voyageurs (rubriques : 2.2, 2.3 (tout, sauf 2.3.1 jusqu'au 2.3.5 inclus), 2.4, 2.10) • Fascicule IV – partie 3 : Prescriptions applicables aux trains d'automotrices (rubriques : 1, 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.5 (pas à partir du 4.5.1), 5) • Fascicule IV – partie 4 : Prescriptions applicables aux trains composés d'autorails (rubriques : 1, 2, 3, 4 (tout, sauf 4.1 jusqu'au 4.4 inclus), 5, 6 • Fascicule IV – partie 5 : Prescriptions applicables aux trains de voyageurs remorqués (rubriques : 1, 2, 3, 4, 5 (tout, sauf 5.8.3, 5.8.4, 5.8.5, 5.10, 5.11, 5.12), • Fascicule IV – partie 6 : Prescriptions applicables aux trains à grande vitesse (rubriques : 1 (tout, sauf 1.4 et 1.6), 2, 3) • Fascicule V – partie 1: Départ des trains (rubriques : 1 (tout, sauf 1.5.6 et 1.5.7), 2 (tout, sauf 2.1.6 et 2.1.7), 3, 5) • Fascicule V – partie 2: Exploitation des lignes (rubriques : 1, 3) • Fascicule V - partie 3: Mesures à prendre en cas d'accident, d'obstacle, d'incident ou de détresse. (rubriques : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (tout, sauf 8.11.2 jusqu'au 8.11.5 inclus et sauf 8.12, 8.16, 8.18), 9) Circulaire « Information aux voyageurs dans les gares et les points d'arrêts » (version la plus récente) EBP/TMS/EMMA La géographie ferroviaire Principes et publication des horaires

Coaching, guidage et organisation	*Le candidat est un bon communicateur, tant à l'écrit qu'à l'oral.* - Il coordonne le fonctionnement de son équipe d'agents info trafic. Il travaille de façon proactive et anticipe tous les problèmes possibles ; - En collaboration avec le ROR, il assure le suivi des correspondances et formule des propositions ; - Il assure le suivi des nouveaux collaborateurs dans son équipe, les accompagne et les évalue ; - Il détecte des lacunes en matière de connaissance, problèmes d'attitude chez les nouveaux agents et les agents expérimentés et prend les mesures nécessaires ; - Il assure le suivi des formations et organise le coaching des collaborateurs ; - Il surveille la qualité des informations à la clientèle ; - Il organise la distribution d'information lors de perturbations du trafic et prend des initiatives pour améliorer la circulation des trains dans son domaine d'action ; - Coordination des travaux sur le terrain (kiosque info) ; - Il fournit de l'information pouvant avoir un impact sur la régularité aux agents info trafic, au ROR, aux sous-chefs de quai, au teamleader info des postes de block environnants. Il les informe en cas d'incidents graves dans le district. Il prend les initiatives nécessaires pour récolter l'information manquante; - Il est responsable de la coordination de l'assistance aux clients à mobilité réduite.
Outils	Moyens de communication électroniques *Le candidat est en mesure d'utiliser les moyens qui sont mis à sa disposition pour gérer et exploiter le poste de travail électronique, comme :* • EMMA ; • Passengersweb ; • RCS/Speakersview/TOG ; • Programme B4U ; • Intraweb ; • Etc. Traitement de texte: *Le candidat est en mesure d'éditer un document (note de service, lettre, consigne, etc.) pour des besoins professionnels (administratifs) à l'aide d'un système de traitement de texte électronique tout en tenant compte de la structure et de la présentation.* Tableaux et gestion des banques à données : *Le candidat sait imputer des données, est en mesure de les travailler, de les interpréter et d'utiliser l'information.* - Trier et sélectionner dans une liste ; - Utilisation de formules simples ; - Produire des tableaux/listes/graphiques.

PERSONNEL DE TRADUCTION : traducteur-chef

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Traduction et interprétation	Traduction écrite *Le candidat est capable de traduire et commenter en français un texte écrit (néerlandais, anglais, allemand) dans un domaine de son choix (ferroviaire, financier, administratif).*
	Traduction orale *Le candidat est capable de traduire en français une production orale écrit (néerlandais, anglais, allemand) issue d'un contexte de l'actualité.*
Outils	Outils de traduction *Le candidat est capable d'exploiter et de proposer différents outils pour traduire efficacement un texte écrit.* - Glossaire HR. - Dictionnaires spécialisés.
	Traitement de texte *Dans un environnement de traitement de texte électronique, le candidat est capable de traiter, un document (note de service, lettre, consigne, cahier des charges, etc.) à usage professionnel (administratif, technique, commercial, etc.) en veillant à sa structure et sa présentation.* Tableur et gestionnaire de base de données *Le candidat est capable d'établir et de manipuler des données et d'en exploiter les informations.* - Tri et sélection dans une liste. - Utilisation de formules simples - Création de tableaux, listes et/ou graphiques. Outils de communication électronique. *Le candidat est capable d'utiliser les outils mis à sa disposition pour gérer et exploiter le courrier électronique.*

EPREUVES DE SELECTION DU 2ème GROUPE - PROGRAMME DETAILLE DE L'ENTRETIEN

Les candidats sont interrogés sur le programme commun et sur le programme spécifique prévu pour leur subdivision d'avancement. Ils sont évalués globalement au travers de mises en situation opérationnelles propres à leur domaine d'activités.

I. PROGRAMME COMMUN

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Chemins de fer belges	Chemins de fer belges et structures *Le candidat est capable à partir de sa position actuelle de se situer dans la structure de sa direction, de son entreprise et plus globalement d'expliquer les structures des Chemins de fer belges.* - Cours 1000 - Carnet B – Chapitre 3. - Organigrammes de HR Rail, Infrabel et SNCB, organigramme détaillé de la direction du candidat.
	Contrat de gestion et plan d'entreprise *Le candidat est capable d'expliquer les missions, les objectifs et les grands défis de son entreprise et plus globalement ceux des autres entreprises et de décrire de quelle manière sa direction, son service contribue à la réalisation des objectifs fixés pour son entreprise.* - Cours 1000 - Carnet B – Chapitre 3. - Contrat de gestion et plan d'entreprise des trois entreprises.
Ressources humaines	Gestion de personnel *Au départ d'un cas concret dans une situation générale propre au domaine d'activité du candidat, le candidat est capable de rechercher dans la réglementation mise à sa disposition (fascicules, avis, intraweb, etc.) les éléments qui lui seront nécessaires pour cerner le domaine d'application, résumer le contenu de la réglementation à appliquer et proposer des solutions.* - Congés et absences : Statut du personnel - Chapitre VIII + RGPS - Fascicule 542. - Prestations et repos : Statut du personnel - Chapitre VI + RGPS - Fascicule 541 sauf annexes. - Allocations et indemnités : RGPS - Fascicule 523 : ▫ travail de nuit, de samedi, de dimanche; ▫ exercice de fonctions supérieures; ▫ déplacement ou intérim; ▫ utilisation de la voiture personnelle. - Absences pour maladie : RGPS - Fascicule 571. - Primes de productivité : avis 53 H-HR/2006 (ou 46PR/2001 pour les subdivision d'avancement «instruction-traction» et "Personnel d'accompagnement"). - Mesures disciplinaires : Statut du personnel - Chapitre XIV + RGPS - Fascicule 550. - Signalement : avis 137 H-HR/2015. (ainsi que les avis H-HR en vigueur qui se rapportent aux matières précisées ci-dessus)
Organisation - Outils	Principes et techniques de rédaction de documents professionnels et leur exploitation *Tenant compte du public cible, le candidat est capable de rédiger de manière claire et concise, de critiquer, d'expliquer et d'exploiter efficacement un document (note de service, lettre, consigne, cahier des charges, etc.) à usage professionnel (administratif, technique, commercial, etc.).* - Choix des éléments de communication. - Qualité orthographique, lexicale et grammaticale. - Structure du document (charpente).
	Traitement de texte *Dans un environnement de traitement de texte électronique, le candidat est capable de traiter un document (note de service, lettre, consigne, cahier des charges, etc.) à usage professionnel (administratif, technique, commercial, etc.) en veillant à sa structure et sa présentation.* Tableur et gestionnaire de base de données *Le candidat est capable de manipuler des données et d'en exploiter les informations de manière détaillée.* - Tri et sélection dans une liste. - Utilisation de formules. - Création de tableaux, listes et/ou graphiques. - Etablissement de statistiques. Outils de communication électronique *Le candidat est capable d'utiliser les outils mis à sa disposition pour gérer et exploiter le courrier et un agenda électroniques.*

Organisation - Outils	Gestion de l'information *Le candidat est capable de gérer rapidement une masse importante d'informations, de trouver rapidement l'information dont il a besoin dans des documents, fichiers, et/ou réseaux, de la conserver, de la classer et la structurer (de manière électronique ou non).* - Intraweb. - Autres applications informatiques internes.

PERSONNEL DU PLANNING : Chef coordinateur planning

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Connaissance de l'entreprise et des Ressources Humaines	Conaissance de l'entreprise - Structure de la SNCB: nouvel organigramme - Contrat de gestion de la SNCB Gestion des ressources humaines - Politique du personnel - Planning des tâches - Communication électronique - Gestion d'informations (intraweb)
Organisation du travail	Organisation de la maintenance et gestion du matériel (voyageurs et traction) *Le candidat est capable de décrire tous les services intervenant dans l'organisation de la maintenance et la gestion du matériel roulant.* Budgets d'investissement et d'exploitation *Le candidat est capable de décrire les différences entre un budget d'investissement et un budget d'exploitation.*
Gestionnaire Materials Requirement Planning	Materials Requirement Planning *Le gestionnaire MRP est capable de fonctionner en tant que responsable pour toutes les opérations MRP dans sa zone.* *Le chef planning est capable de gérer l'ensemble des tâches MRP ainsi que des fichiers complexes. Il doit être capable de gérer un groupe relativement important d'employés de différents niveaux.* - Fonctionnement d'un paquet ERP intégré - Fonctionnement opérationnel d'un système MRP - Fonctionnement opérationnel d'un entrepôt (AC) - Fonctionnement opérationnel d'un entrepôt de distribution - Fonctionnement opérationnel d'un bureau d'achat d'un AC - Fonctionnement opérationnel d'une centrale d'achat - Loi sur les marchés publics - MS Office, surtout EXCEL et WORD

Connaissances requises	Le MRP : Materials Requirement Planning *Le candidat est capable d'analyser, de créer et de critiquer.* - Structure globale, schéma fonctionnel, calcul des charges, création des besoins - Plan industriel et commercial PIC : savoir ce que c'est "adapter les besoins aux ressources" - Plan directeur de production PDP - Planification et de l'ordonnancement, MRP2 - Planification de la production, des besoins en composants et en matière, stratégies pour la planification - Ressources du MRP : les données physiques, les données techniques, les données du flux - Planification et de l'ordonnancement, MRP2 - Planification de la production, des besoins en composants et en matière, les stratégies pour la planification Analyse par la méthode P.E.R.T. *Le candidat est capable d'analyser de créer et de critiquer.* - Consistance, domaine d'application, représentation graphique, conditions de mise en œuvre et objectifs de la méthode P.E.R.T. *Le candidat est capable de résoudre un exercice par la méthode de P.E.R.T.* Analyse par le diagramme de Gantt *Le candidat est capable d'analyser, de créer et d'expliquer.* - Domaine d'application, conditions de mise en œuvre, représentation graphique et objectifs du diagramme de Gantt *Le candidat est capable de résoudre un exercice par la méthode de Gantt* Notions de logistique - Exploitation de l'organisation d'un entrepôt logistique, réception, stockage et expédition de la marchandise - Analyse et explication du pickings, du cross-docking, de la réserve, du réapprovisionnement, de la répértition des commandes, du chargement, de l'expédition et du process de contrôle - Compréhension des enjeux de la logistique
Tous les documents requis (procédures, matériel d'étude, formation, présentations, documentation)	SNCB site Intraweb du Service Planning http://ERP/ Cours 1232

PERSONNEL DE LA LOGISTIQUE : Chef coordinateur supply

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Connaissance de l'entreprise et des Ressources Humaines	Connaissance de l'Entreprise - Structure de la SNCB : nouvel organigramme - Contrat de gestion SNCB Gestion des ressources humaines - Politique de gestion du personnel - Planification des tâches - Traitement de textes gestion des tableaux - Communication électronique - Gestion de l'information (intraweb)
Chef coordinateur supply	Superviseur central Contrôle de l'ensemble des tâches de agents Gestion et traitement des fichiers complexes Gestion d'une équipe imporante d'agents dont le niveau peut être différent Supervision de l'entrepot du magasin central Gestion et reponsabilité de plusieurs magasins
Connaissances	Fonctionnement d'un paquet ERP intégré Fonctionnement opérationnel d'un système MRP Fonctionnement opérationnel d'un magazin central (AC) Fonctionnement opérationnel d'un magasin central de distribution Loi sur les marchés publics MS office, surtout EXCEL et WORD
Différentes documentations	SNCB site Intraweb du service Supply http://ERP/ Cours 1232

PERSONNEL ADMINISTRATIF : chef de bureau

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Ressources humaines	Gestion de personnel *Au départ d'un cas concret dans une situation générale, le candidat est capable de rechercher dans la réglementation mise à sa disposition (fascicules, avis, intraweb, etc.) les éléments qui lui seront nécessaires pour cerner le domaine d'application, résumer le contenu de la réglementation à appliquer, proposer des solutions, identifier les manquements et faire une analyse critique du cas pratique soumis.* - Congés et absences : Statut du personnel - Chapitre VIII + RGPS - Fascicule 542. - Prestations et repos : Statut du personnel - Chapitre VI + RGPS - Fascicule 541 sauf annexes. - Allocations et indemnités : RGPS -, Fascicule 523 : ▫ travail de nuit, de samedi, de dimanche; ▫ exercice de fonctions supérieures; ▫ déplacement ou intérim; ▫ utilisation de la voiture personnelle. - Rémunération du personnel : RGPS - Fascicule 520. - Primes de productivité : avis 53 H-HR/2006 et 46PR/2001. - Conditions d'accès aux emplois : RGPS - Fascicule 501. - Mobilité : Statut du personnel - Chapitre V + RGPS - Fascicule 535. - Mesures disciplinaires : Statut du personnel - Chapitre XIV + RGPS - Fascicule 550. - Signalement : avis 137 H-HR/2015. - Absences pour maladie : RGPS - Fascicule 571. - Inaptitudes physiques : RGPS - Fascicule 575. - Glossaire HR. (ainsi que les avis H-HR en vigueur qui se rapportent aux matières précisées ci-dessus)
	Démarche d'accueil *Le candidat est capable d'expliquer la démarche d'accueil d'un nouveau collègue dans son entreprise et de décrire et d'analyser son rôle dans l'intégration.*
Marchés publics	Cadre général de la passation des marchés *Le candidat est capable d'expliquer le cadre et les principes généraux des marchés, le processus de passation de marchés, les généralités relatives à l'exécution des marchés.* - Législation concernant les marchés publics. - Délégation de pouvoirs.

PERSONNEL DE DESSIN (CONSTRUCTIONS CIVILES) : chef de bureau de dessin (constructions civiles)

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Plans	Techniques d'élaboration des plans d'adjudication *Le candidat est capable d'exploiter différentes techniques pour l'élaboration de plans et d'illustrer par des exemples.*
	Donner de l'aide dans la mise en forme et le dressage de plans à l'aide d'un logiciel de DAO (plans d'adjudication pour travaux) *Le candidat est capable d''exploiter les outils et les instruments de DAO pour développer/dessiner un plan et donner des conseils lors de situations complexes.*
	Lecture et interprétation de plans existants *Le candidat est capable de rechercher et d'interpréter des plans de situations existantes d'ouvrages auxquels des travaux vont être effectués (voies, ouvrages d'art, bâtiments, terrains).*
	Dossier d'étude *Le candidat est capable d'expliquer les éléments de vérification d'un dossier préliminaire à l'étude à entreprendre.*
	Classement des plans *Le candidat est capable d'exploiter et d'actualiser un système de classement des plans, de proposer des améliorations et d'exploiter des techniques pour extraire des plans de classement et les distribuer, de rechercher et interpréter des plans de situations existantes d'ouvrages auxquels des travaux vont être effectués (voies, ouvrages d'art, bâtiments, terrains).* NIT rapport n° 5 (2000) Echange d'informations graphiques durant la conception et la réalisation des projets de bâtiments
Techniques ferroviaires et applications	Voies *Le candidat est capable d'exploiter ses connaissances des différentes caractéristiques de la voie et des appareils de voie pour l'élaboration de plans.* - Tracés, calculs, abornements, profil en long, alignements, courbes circulaires, raccords paraboliques (entre alignements et courbes en entre courbes). - Caractéristiques de la voie en courbe - Rails courts sur-largeur - Devers. - Composition et tracés d'appareils de voie simples de profil 50kg. - Tracés de combinaison et groupements d'appareils de voie. - Voies dans les aménagements de gare - Eléments nécessaires à l'implantation sur le terrain. - Eléments de sécurité.
	Bâtiments et ouvrages d'art *Le candidat est capable d'exploiter ses connaissances des techniques et contraintes de constructions, de transformations, d'entretien de bâtiments ou ouvrages d'art.* - Réalisation de constructions et ouvrages d'art - Plans Patrimoine. - Restrictions dans l'environnement des installations de haute tension. - Techniques de construction diverses.
	Entreprises de travaux *Le candidat est capable d'exploiter ses connaissances des dispositions et prescriptions techniques concernant les entreprises de travaux.* - Matériaux de base : chapitre 3410 sauf 6.1 Acier 6.4 Aluminium et alliage 8.4 Produits et support métallique 9.1 Peintures et vernis 9.2 Produits asphaltiques. - Terrassements et fondations : chapitre 332 ou 3420. - Gros-œuvre.

Sécurité	Gestion de la sécurité *Le candidat connaît les processus, les démarches et les procédures qui interviennent au niveau de la sécurité, est capable de les appliquer, de les faire appliquer, de les contrôler et de donner un aperçu des risques auxquels ils sont associés.* Obligations : « la ligne hiérarchique » Règlement « Bien-être au travail » : connaissance des rôles, être capable d'appliquer la réglementation et la législation Revalor 2009 (+ annexes)
Structure	Fonctionnement des différentes sections d'un bureau de dessin *Le candidat est capable d'expliquer le fonctionnement des différentes sections d'un bureau de dessin (voies, ouvrages d'art, bâtiments et terrains) et les relations entre elles (recherche d'informations).*
Gestion	Gestion du bureau de dessin *Le candidat est capable de gérer le bureau de dessin :* - Gestion du personnel - Planning/timing des études - Organisation/coordination du bureau de dessin - Déléguer - Communication (interne/externe) Livret bleu : poser les bonnes questions d'Infrabel
Marchés publics	Marchés publics *Le candidat est capable d'expliquer le cadre et les principes généraux des marchés, le processus de passation de marchés, les généralités relatives à l'exécution des marchés :* • les délégations de pouvoir au sein de son entreprise • le code de déontologie • la législation des marchés publics : - Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (remplace la loi du 24/12/1993) - Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (remplace le livre IIbis de la loi du 24/12/1993) - Arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux (remplace l'Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de service dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux) - Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (remplace l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics). Sauf les dispositions relatives aux marchés de promotion, aux concessions de travaux publics et aux concours de projets. L'attention des candidats est attirée sur le fait que la législation sera modifiée et que les tests porteront sur la législation qui sera d'application au moment de l'épreuve. • le fascicule 61 (version 3)

PERSONNEL DE DESSIN (ELECTRICITE - INSTALLATIONS FIXES) : chef de bureau de dessin (électricité - installations fixes)

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Electricité – Installations fixes	Plans *Le candidat est capable de lire et d'analyser les plans d'installations de toutes les spécialisations (ECFM (y compris HVAC, ascenseurs et escalateurs) -Sous-stations- Caténaires – Signalisation - Télécommunications).* *En outre, il est capable d'expliquer en détail le fonctionnement des plans de principe et d'installation de sa propre spécialisation.*
	Aspects techniques *Le candidat est capable de restituer les concepts essentiels de chaque spécialisation (signalisation - haute tension - appareillages électriques, éclairage – HVAC, ascenseurs et escalateurs- caténaires - télécommunications).*
Qualité & Sécurité	Gestion de la qualité *Le candidat connaît et applique les processus, les démarches et les procédures qui interviennent dans la qualité et propose des améliorations.*
	Gestion de la sécurité *Le candidat connaît les processus, les démarches et les procédures qui interviennent au niveau de la sécurité, est capable de les appliquer, de les faire appliquer, de les contrôler et de donner un aperçu des risques auxquels ils sont associés.*
Plans	Dossier d'étude *Le candidat est capable d'expliquer les éléments de vérification d'un dossier préliminaire à l'étude à entreprendre.*
	Techniques de dessin *Le candidat est capable de transmettre ses connaissances et de les faire appliquer.*
Outils	Traitement de texte *Dans un environnement de traitement de texte électronique, le candidat est capable de traiter un document (note de service, lettre, consigne, cahier des charges, etc.) à usage professionnel (administratif, technique, commercial, etc.) en veillant à sa structure et sa présentation.* Tableur et gestionnaire de bases de données *Le candidat est capable de manipuler des données et d'en exploiter les informations de manière détaillée.* - *Tri et sélection dans une liste.* - *Utilisation de formules.* - *Création de graphiques.* - *Etablissement de statistiques.* Outils de communication électronique *Le candidat est capable d'utiliser les outils mis à sa disposition pour gérer et exploiter le courrier et un agenda électronique.*

PERSONNEL DE DESSIN (VEHICULES ET INSTALLATIONS) : chef de bureau de dessin (véhicules et installations)

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Véhicules et installations	Connaissances techniques (mécanique, électricité, électronique, pneumatique) *Le candidat est capable d'expliquer les différents ensembles ou systèmes rencontrés sur le matériel roulant (châssis, caisse, frein, traction, organes de roulement, suspensions, etc.).*
	Matériaux et procédés d'assemblage *Le candidat est capable de justifier l'usage de certains matériaux ferreux, non ferreux, caoutchouc, colle et d'expliquer les procédés d'assemblage rencontrés sur le matériel roulant.*
	Matériel roulant *Le candidat est capable d'expliquer le fonctionnement et l'exploitation des différents types de matériel en service.* *Le candidat est capable d'appliquer les divers règlements et normes auxquels doit répondre le matériel roulant et ses systèmes embarqués.*
Plans	Utilisation des moyens disponibles *Le candidat est capable d'expliquer les outils et les produits DAO disponibles*. Techniques de dessin *Le candidat est capable de transmettre ses connaissances et de les faire appliquer ainsi que d'expliquer et d'améliorer tous les systèmes.* Plans existants *Le candidat est capable de retrouver, de lire et d'interpréter les plans existants*. Dossier d'étude *Le candidat est capable d'expliquer les éléments de vérification d'un dossier préliminaire à l'étude à entreprendre.*
Marchés publics	Cadre général de la passation des marchés *Le candidat est capable d'expliquer le cadre et les principes généraux des marchés de fourniture, le processus de passation des marchés, les généralités relatives à l'exécution du marché.* - Législation concernant les marchés publics de fourniture. - Délégation de pouvoirs.

ELECTROMECANIQUE - ATELIERS I : chef de secteur technique "ateliers I (électromécanique)"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Electromécanique – Ateliers I	Technologie spécifique *Le candidat connaît les principes généraux concernant l'électricité, l'électronique et la logique numérique et est capable de les appliquer.* *Le candidat est capable d'appliquer les principes généraux de la mécanique.* *Le candidat connaît les principes de base (hors application et exceptions) de la signalisation dans le domaine des relais, d'EBP, d'AAT, de la télécommande.* *Le candidat connaît les principes de base (hors application et exceptions) des caténaires dans les domaines d'appareillage, des caténaires, des schémas de principe des sous-stations.* *Le candidat possède une connaissance approfondie des composants, de la problématique de montage, du cycle de révision complet et de l'exécution, de la mise en place et du contrôle des tests en ce qui concerne les interrupteurs T et les coffrets de manœuvre et est capable de les appliquer.* *Le candidat connaît les principes de base des technologies existantes dans la téléphonie (sono et télésono, téléphonie spécifique (sélectif, dispatch, centralisation, sait les appliquer) et est capable d'entretenir les systèmes existants.* *Le candidat connaît les principes de base des automates programmables et est capable d'exécuter les tests nécessaires et d'en traduire les résultats en une solution réalisable.*
	Réglementation spécifique *Le candidat connaît les réglementations RGEL et RGIE et est capable de les appliquer.*
Qualité & sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de qualité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la qualité.* - ISO 9001. - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de sécurité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - OSAS 18001. - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité (RGIE & RTV). - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité. *Le candidat est capable d'expliquer et d'appliquer et de faire appliquer les processus, les démarches et les procédures relatives à l'environnement.* - ISO 14001.

Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable d'appliquer les règlements à des situations de travail concrètes, de les expliquer, de les faire appliquer et de donner un aperçu des risques auxquels ils sont associés.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et aux abords. - Nouvelles notions générales. - Système de p<rotection sans couverture pour les agents en brigade. - Protection des travaux (chantiers) sur une voie HS. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans les conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel des Chemins de fer belges.
Outils	Applications informatiques *Le candidat est capable d'utiliser les applications spécifiques à la spécialité, d'identifier les problèmes des utilisateurs et d'y apporter une solution.*
Marchés publics	Marchés publics *Le candidat est capable d'expliquer le cadre et les principes généraux des marchés, le processus de passation de marchés, les généralités relatives à l'exécution des marchés :* • les délégations de pouvoir au sein de son entreprise • le code de déontologie • la législation des marchés publics : ▪ Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (remplace la loi du 24 décembre 1993) ▪ Loi du 17 juin 2013. Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (remplace le livre IIbis de la li du 24 décembre 1993) ▪ Arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux (remplace l'Arrêté royal relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux du 10 janvier 1996) ▪ Arrêté royal du 14 janvier 2013 – Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (remplace l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics) Sauf les dispositions relatives aux marchés de promotion, aux concessions de travaux publics et aux concours de projets. • le fascicule 61, version 3
Finances	Finances *Le candidat est capable, d'expliquer les notions de base dans les domaines suivants :* - coût: éléments constitutifs (personnel, matières premières/produits, frais généraux, divers); - gestion budgétaire : distinction investissement / exploitation, budget d'investissement, budget d'exploitation; - comptabilité et approvisionnements, magasins (organisation générale) et documents de base.

MECANIQUE - ATELIERS I : chef de secteur technique "ateliers I (mécanique)"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Mécanique - Ateliers I	Plans et de schémas *Le candidat est capable d'analyser des plans et de schémas technologiques spécifiques à la spécialité.*
	Appareils et techniques de contrôle *Le candidat est capable d'analyser l'utilisation, le fonctionnement et l'application des appareils techniques et de contrôle (métrologie).*
	Résistance des matériaux *Le candidat est capable d'analyser la résistance des matériaux.*
	Fabrication du matériel voie *Le candidat est capable d'analyser les principes et les applications de fabrication du matériel voie.*
	Connaissances de base spécifiques *Le candidat est capable d'analyser des informations de base dans les domaines suivants :* - mécanique; - électricité; - moteurs à combustion interne (diesel - à explosion); - hydraulique (+ lecture de plans); - pneumatique (+ lecture de plans).
	Connaissance des matériaux *Le candidat est capable d'analyser les différents matériaux et leurs caractéristiques.*
	Organisation de l'atelier *Le candidat est capable d'analyser les temps de réglage, la mise en route des machines, les temps de préparation, etc (+ RGE1, RGV).*
Qualité & sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de qualité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de sécurité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité (RGIE & RTV). - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité.
Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable d'appliquer les règlements à des situations de travail concrètes, de les expliquer, de les faire appliquer et de donner un aperçu des risques auxquels ils sont associés.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et aux abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade. - Protection des travaux (chantiers) sur une voie HS. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans les conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel des Chemins de fer belges.

Outils	Applications informatiques *Le candidat est capable d'exploiter les applications spécifiques à la spécialité, d'identifier les problèmes des utilisateurs et d'y apporter une solution.*

II. PROGRAMMES SPECIFIQUES

BATIMENTS ET OUVRAGES D'ART : chef de secteur technique "bâtiments et ouvrages d'art"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Techniques et technologie BOA	Technologie des bâtiments et ouvrages d'art *Le candidat est capable d'appliquer en situation concrète dans son domaine d'activité, les technologies relatives aux bâtiments et aux ouvrages d'art.* - Cours "SNCB". - Fascicule 30.2 : Construction de ponts et ouvrages d'art - Bâtiments : • chapitre 331 et 3410 - Matériaux de base • chapitre 332 et 3420 - Terrassements et fondations • chapitre 30.2.3 - Constructions en béton ~~(§ 1 à 7)~~; • chapitre 337 et 3470 - Travaux de parachèvement et travaux divers • chapitre 338 - Travaux en tunnels • chapitre 339 - Travaux de réfection et d'entretien - Fascicule 34.4 – Constructions en acier - Fascicule 34.6 – Renforcements de voie, tabliers provisoires, et coffrage métallique en arc *Le candidat comprend et sait expliquer les données relatives aux matériaux bâtiments et ouvrages d'art.* - Fascicule 33 - Matériaux de base ouvrages d'art. - Fascicule 34 - Matériaux de base bâtiments.
	Prescriptions techniques réglementaires ouvrages d'art / bâtiments *Le candidat comprend et est capable d'appliquer en situation les données relatives aux prescriptions techniques réglementaires pour les ouvrages d'art et les bâtiments.* - Fascicule 1 du PTR OA 01 – Construction des ouvrages d'art et bâtiments - PTR CE 02 - Maintenance des ouvrages de Génie Civil (version 3)
	Travaux ferroviaires *Le candidat sait appliquer en situation les prescriptions techniques relatives aux travaux ferroviaires.* - Fascicule 32 d'Infrabel - Prescriptions techniques relatives aux entreprises - Travaux de voie.
	Topographie *Le candidat sait appliquer en situation les données relatives à l'altimétrie, à la planimétrie et aux tracés divers.*
Marchés publics	Marchés publics *Le candidat est capable d'évoquer le cadre et les principes généraux des marchés et de comprendre le processus de passation de marchés, les généralités relatives à l'exécution des marchés :* • les délégations de pouvoir au sein de son entreprise • le code de déontologie • la législation des marchés publics : ▪ Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (remplace la loi du 24 décembre 1993) ▪ Loi du 17 juin 2013. Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (remplace le livre IIbis de la li du 24 décembre 1993) ▪ Arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux (remplace l'Arrêté royal relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux du 10 janvier 1996) ▪ Arrêté royal du 14 janvier 2013 – Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (remplace l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics) Sauf les dispositions relatives aux marchés de promotion, aux concessions de travaux publics et aux concours de projets. • le fascicule 61, version 4

Code sécurité	Sécurité et hygiène *Le candidat est capable d'expliquer les données relatives aux documents d'informations concernant le bien-être au travail.* - RGDG 06 - RSHT : • préambule; • partie I : Structures PPT; • partie II : Organisation PPT; • partie III : Politique de prévention; • partie IV : Dispositions relatives aux risques que représentent les véhicules ferroviaires en mouvement; partie V : Dispositions relatives à des risques industriels communs.
	Sécurité d'exploitation ferroviaire (législation, code et signalisation ferroviaires) *Le candidat est capable d'expliquer les principes de base de l'AR du 20/12/2007 relatif à la sécurité d'exploitation ferroviaire et de s'y référer dans le cadre de l'analyse d'incidents.* - RGPS - Fascicule 576 nouveau - RST (Règlement de la sécurité du travail) - Partie III - Titre IV. - Avis 10SG/1997. - Carnet de sécurité.
	Mesures de sécurité *Le candidat est capable d'expliquer les principes de base de l'AR du 25/01/2002 relatif aux chantiers temporaires et mobiles.* - AR du 25/01/2002 relatif aux chantiers temporaires et mobiles. - RGDG 06 - Partie V - Titre III.

CONDUITE INFRA : chef de secteur technique "conduite infra"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Instruction traction	Réglementation relative à la signalisation et à la circulation, au freinage et à la traction, y compris les procédures de communication avec le gestionnaire de l'infrastructure *Le candidat est capable d'analyser et de synthétiser la réglementation du gestionnaire de l'infrastructure pour le personnel de conduite.* - Signalisation et circulation: la signalisation latérale, la signalisation de cabine. - Freinage. - Traction. - Conduite des engins Infra. - Organisation conduite Infra : organisation de la structure 'conduite Infra' au sein de la direction infrastructure et d'Infrabel, organisation de la formation de base, des formations permanentes et complémentaires, des certifications, recertifications et épreuves diverses, réglementation (livret HLT, livres d'ordre, PSS, ILT…).
Qualité & sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de qualité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de sécurité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Prévention des accidents. - Danger de l'électricité. - Réglementation en matière de sécurité (RGIE & RTV). - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Mesures de précaution contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité.
Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable d'appliquer les règlements à des situations de travail concrètes, de les expliquer, de les faire appliquer et de donner un aperçu des risques auxquels ils sont associés.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et aux abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade. - Protection des travaux (chantiers) sur une voie HS. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans les conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel des Chemins de fer belges.
Outils	Applications informatiques *Le candidat est capable d'utiliser les applications spécifiques à la spécialité, d'identifier les problèmes des utilisateurs et d'y apporter une solution.*

ELECTROMECANIQUE - ECLAIRAGE, CHAUFFAGE ET FORCE MOTRICE : chef de secteur technique "éclairage, chauffage et force motrice"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Eclairage, chauffage et force motrice	Eclairage intérieur et extérieur *Le candidat possède des connaissances approfondies des types d'installation, de la périodicité des entretiens des différentes installations, de la théorie au sujet des lampes. Le candidat est capable de mettre ces connaissances en pratique.*
	Haute tension *Le candidat possède des connaissances approfondies de la composition et du fonctionnement des installations.*
	Automatisation *Le candidat est capable de vérifier le câblage et la programmation d'un système d'automatisation*.
	Ascenseurs et escalators *Le candidat possède des connaissances étendues et est capable de contrôler la composition et le fonctionnement électromécanique complet des systèmes de sécurité, du dépannage de base, de la périodicité et des types d'entretien et de contrôle (hors aspects électroniques et automatiques). Le candidat est capable d'appliquer ces connaissances.*
	No Breaks, redresseurs et accumulateurs *Le candidat connaît la composition et le fonctionnement de base, le maniement de l'installation, la périodicité des entretiens et est capable de les effectuer. Le candidat est capable de débrancher les installations lors de l'entretien (ne s'applique pas à l'électronique, excepté quelques notions).*
	Groupes électrogènes *Le candidat est capable de réaliser l'installation et a des connaissances de base de la composition et du fonctionnement.*
	Pompes et compresseurs *Le candidat est capable d'interpréter les spécificités techniques et a des connaissances de base du fonctionnement et de la composition des types les plus courants. Le candidat est capable de les raccorder et d'effectuer l'entretien de base.*
	Basse tension *Le candidat possède des connaissances approfondies et est capable de concevoir et de dimensionner la composition et le fonctionnement des systèmes d'alimentation et des dispositifs de sécurité, des aspects de sécurité, de la périodicité et du type d'entretien. Le candidat est capable d'appliquer ces connaissances.*
	Chauffage, ventilation et refroidissement (climatisation) *Le candidat comprend le fonctionnement des installations et est capable d'y apporter les modifications et les renouvellements.*
	Principes généraux de la signalisation *Le candidat est capable de lire et d'analyser un plan de signalisation schématique.*
	Alimentation des installations de la signalisation et installations ICT
	VCAW
Qualité & sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de qualité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de sécurité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité (RGIE & RTV). - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité. *Le candidat possède des connaissances pratiques concernant les dangers de l'électricité: les premiers secours et les mesures à prendre lors des accidents (entre autres : combattre le feu, les brûlures électriques).*

Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable d'appliquer les règlements à des situations de travail concrètes, de les expliquer, de les faire appliquer et de donner un aperçu des risques auxquels ils sont associés.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et aux abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade. - Protection des travaux (chantiers) sur une voie HS. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie adjacente. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans les conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel du Groupe SNCB.
Outils	Applications informatiques *Le candidat est capable d'utiliser les applications spécifiques à la spécialité, d'identifier les problèmes des utilisateurs et d'y apporter une solution.*

MECANIQUE - FABRICATIONS : chef de secteur technique "fabrications"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Fabrication	Technologie de l'usinage et des processus associés *Le candidat est capable de se servir et d'expliquer le fonctionnement :* - des machines-outils d'usinage par enlèvement de copeaux, y compris les tours à roues; - des machines-outils d'usinage par abrasion; - des machines-outils de débitage et de formage, dont la machine laser. *Le candidat est capable d'identifier et d'utiliser :* - les outils d'usinage; - les instruments de métrologie et leur utilisation; - les méthodes de traitements thermiques en usage dans les ateliers centraux de la SNCB.
	Technologie de l'assemblage et des processus associés *Le candidat est capable d'expliquer :* - les méthodes de mesure et de traçage; - les gabarits d'assemblage; - le matériel de soudage et leur utilisation; - le matériel et les technologies de contrôle des soudures; - la mise en œuvre des matériaux de synthèse; - les techniques de réparation du matériel roulant ferroviaire; - les techniques d'assemblage des pièces constitutives d'ensembles mécaniques.
	Gestion des processus de fabrications *Le candidat est capable d'analyser la faisabilité, de faire des choix des séquences de travail, de prendre des mesures de sécurité et d'élaborer la gamme de fabrications. Il est capable de choisir et de justifier des équipements (machines, outils d'usinage, outillage, gabarits de positionnement).* *De candidat est capable de calculer les temps d'exécution, le prix du produit, l'optimalisation du coût de revient.* *Le candidat est capable de décrire les différentes étapes de l'exécution à savoir les positionnements, les réglages sur machines et autres paramètres.* *Le candidat est capable de détailler les différentes méthodes de contrôle et savoir élaborer des fiches de contrôle.* *Le candidat est capable de se servir et de programmer les machines à commande numérique.*
Finanaces	Notions de comptabilité *Le candidat est capable de reconnaître :* - la différence entre l'investissement et d'exploitation; - la différence entre le budget d'investissement et le budget d'exploitation.

FABRICATIONS NON METALLIQUES : chef de secteur technique "fabrications non métalliques"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Métrologie	Méthodes de mesure et traçage *Le candidat est capable d'identifier les méthodes de mesure à mettre en œuvre, de critiquer un système et d'utiliser les instruments de métrologie adéquats.* - Instruments de métrologie et leur utilisation.
Matériaux	Propriétés et performances *Le candidat est capable par famille de matériaux de fournir des informations sur les propriétés, leurs performances dans des conditions données et des conditions de mise en œuvre.* - Composition, fabrication, principales caractéristiques, essais physiques et chimiques, produits dérivés : • caoutchouc; • matières plastiques; • produits pétroliers; • peintures et vernis.
Production	Chaîne de production : définition, composantes, phases, structures et rôles *Le candidat est capable d'analyser un travail, d'identifier différents facteurs d'influence sur la production et ses risques, d'établir un planning d'organisation.* - Analyse de la faisabilité, choix des séquences de travail, mesures de sécurité, élaboration de la gamme de fabrication.
	Rentabilité : budgets, investissements … *Le candidat est capable d'expliquer et d'utiliser des notions de comptabilité, de gestion budgétaire, d'optimalisation des coûts.* - Calcul des temps d'exécution, du prix des produits, optimisation du coût de revient.
	Méthodes de contrôle *Le candidat est capable d'interpréter des données issues de méthodes de contrôle, de les critiquer et de proposer des alternatives.* - Etude des méthodes de contrôle, élaboration des fiches de contrôle. - Notions de statistiques appliquées : principes d'échantillonnage.
Fabrication	Préparation du processus de fabrication *Le candidat est capable de réaliser une étude des contraintes de réalisation, d'expliquer les essais pouvant être réalisés et la portée des décisions à laquelle ils peuvent conduire.* - Etude de l'exécution : positionnements, réglages sur machines, paramètres.
	Mise en œuvre du matériel *Le candidat est capable d'expliquer les conditions de mise en œuvre de différents types de matériaux, machines et équipements et de justifier les choix des machines et des équipements.* - Choix des équipements et justification (machines, outils d'usinage, outillage, gabarits de positionnement).
	Utilisation et maintenance *Le candidat est capable d'expliquer les principes d'utilisation des appareils utilisés. Il est capable de prendre en compte les données relatives à la maintenance dans l'analyse d'un travail à réaliser sur une chaîne de production.* - Connaissance générale des technologies des machines à commande numérique et de la programmation.

Qualité & sécurité	Gestion de la qualité, de la sécurité, du respect de l'environnement *Le candidat est capable, d'expliquer les processus et démarches qui interviennent dans la qualité, la sécurité et le respect de l'environnement lié à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe plus globalement.* - Gestion de la qualité : • principes de management de la qualité ISO 9001; • gestion stratégique de la qualité et des non conformités; • politique et objectifs de l'atelier. - Gestion de la sécurité : • prévention des risques; • réglementation sécurité SNCB; • responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité; • précautions contre l'incendie, contre les risques d'origine électrique; • gestion des non conformités en rapport avec la sécurité; • les différents types d'EPI. - Respect de l'environnement : • principes de management de ISO 14001; • impositions légales en matière environnementale (permis d'exploiter, arrêtés des régions, etc.); • différents types de pollution; • politique de tri sélectif des déchets; • économie d'énergie; • gestion des non conformités en rapport avec l'environnement.
Usinage et processus associés	Machines-outils *Le candidat est capable, d'expliquer les caractéristiques et les principes d'utilisation de machines-outils.* - Machines-outils d'usinage par enlèvement de copeaux, y compris les tours à roues. - Machines-outils d'usinage par abrasion. - Machines-outils de débitage et de formage, dont la machine laser.
	Outils d'usinage *Le candidat est capable d'expliquer les caractéristiques et l'utilisation d'outils d'usinage.* - Outils d'usinage et utilisation.
Assemblage et processus associés	Gabarits d'assemblage *Le candidat est capable de concevoir, réaliser et utiliser des gabarits d'assemblage.* - Technologie générale des ateliers : gabarits d'assemblage.
	Technique d'assemblage *Le candidat est capable d'expliquer les différentes techniques d'assemblage (colle, métallique, non métallique).* - Technique d'assemblage des pièces constitutives d'ensembles mécaniques.
	Technique de réparation *Le candidat est capable d'expliquer les différentes techniques de réparation du matériel roulant ferroviaire.* - Techniques de réparation du matériel roulant ferroviaire.

ELECTROMECANIQUE - INSTRUCTION - SIGNALISATION : chef de secteur technique "instruction - signalisation"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Instruction - signalisation	Installations de signalisation *Le candidat connaît et est capable d'expliquer la signalisation latérale et mobile ainsi que les moyens utilisés pour assurer l'aide à la conduite.* *Il connaît et est capable d'expliquer les systèmes de signalisation de cabine.* *Le candidat connaît le fonctionnement des postes de signalisation et les postes d'aiguilleur.* *Il connaît le fonctionnement des postes tout-relais et la structure générale des postes EBP.* *Il connaît, peut expliquer, appliquer et décrire le bloc system et le blocage du sens de circulation.* *Le candidat est capable de lire, comprendre et expliquer les plans de signalisation (plan 1002, PSS, ART, ...) et de vérifier l'exactitude des différents plans.* *Il est en mesure de compléter un schéma complexe avec les représentations conventionnelles des signaux, des aiguillages, des itinéraires, des crocodiles, des balises d'approche, des balises TBL1 et TBL1+.* *Il possède des connaissances approfondies des conditions de sécurité. Il peut les déterminer avec l'aide des plans.*
	Schémas des installations de signalisation *Le candidat est capable de lire et d'analyser les plans de principe (Notice 13) et les schémas des installations de signalisation.*
	Passages à niveau *Le candidat connaît et est capable d'expliquer la classification des passages à niveau et la signalisation routière correspondante.* *Le candidat connaît, est capable d'expliquer et de décrire les principes de fonctionnement des passages à niveau (par exemple pour la réglementation générale).* *Il connaît les relations entre un passage à niveau et la signalisation latérale et/ou les postes de signalisation. Il peut les déterminer, les expliquer et les décrire.* *Il est capable d'expliquer la desserte de l'appareillage nécessaire au gardiennage (coffret E2, le téléphone, ...).* *Le candidat est capable d'expliquer la desserte de l'appareillage d'annulation des zones d'annonce.* *Le candidat connaît la classification des traversées de service et de leur signalisation.*
	Installations d'alimentation *Le candidat est capable de reconnaître, de décrire et d'expliquer les indications relatives aux installations d'alimentation des postes de signalisation.*
	L'instruction professionnelle (IP) et l'instruction locale (IL) *Le candidat est capable de comprendre, d'expliquer et d'appliquer les prescriptions figurant dans les instructions professionnelles et locales d'un poste de signalisation.* *Il est capable de formuler des propositions pour l'adaptation d'une instruction locale.* *Il est capable de rédiger une instruction professionnelle.*
	Desserte des installations de signalisation *Le candidat est capable de desservir les installations de signalisation de décrire et d'expliquer la desserte de ces installations (par exemple sur la base de la réglementation générale).*
	Procédures *Le candidat maîtrise les procédures et les documents qui sont d'application dans les installations de signalisation et les passages à niveau, tant en situation normale qu'en situation dégradée ainsi qu'en cas de travaux (par exemple sur la base de la réglementation générale). Il est capable d'expliquer et de décrire ces procédures.* *Il est capable de réfléchir en vue de trouver des solutions aux problèmes éventuels, non traités dans la réglementation générale.* *Le candidat est capable de rédiger des procédures de sécurité relatives aux interventions dans les installations de signalisation et des passages à niveau (par exemple lors de travaux). Il est capable de justifier le bien-fondé des procédures prescrites.*
	Réglementation générale *Le candidat est capable d'appliquer la réglementation générale de la signalisation et de formuler des propositions d'amélioration et de simplification de la réglementation.*

Qualité & sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de qualité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de sécurité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité (RGIE & RTV). - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité.
Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable d'appliquer les règlements à des situations de travail concrètes, de les expliquer, de les faire appliquer et de donner un aperçu des risques auxquels ils sont associés.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et aux abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade. - Protection des travaux (chantiers) sur une voie HS. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans les conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel des Chemins de fer belges.
Outils	Applications informatiques *Le candidat est capable d'exploiter les applications spécifiques à la spécialité, d'identifier les problèmes des utilisateurs et d'y apporter une solution.*

INSTRUCTION - TRACTION : chef de secteur technique "instruction - traction"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Instruction traction	Réglementation relative à la signalisation, à la circulation, à la conduite, au dépannage, au freinage, à la traction et aux procédures de communication *Le candidat est capable d'analyser et de synthétiser la réglementation du gestionnaire de l'infrastructure pour les besoins du personnel de conduite.* - Signalisation et circulation - Les installations fixes pour la traction électrique - Fonctionnement de l'équipement de freinage sur tous les engins moteurs SNCB. - Fonctionnement de tous les engins moteurs SNCB (électrique et diesel). - Dispositifs de sécurité et d'aide à la conduite appliqués aux enbgins moteurs SNCB. - Organisation du service de la traction. - Moyens de communication sur les engins moteurs.
	Pédagogie *Le candidat est capable de préparer et de dispenser une formation en fonction des besoins et de la motivation des candidats.*
	Electricité, électronique, mécanique et pneumatique *Le candidat est capable d'expliquer les concepts généraux d'électricité, d'électronique, de mécanique et de pneumatique.*
Qualité & sécurité	Sécurité et hygiène au travail *Le candidat est capable d'expliquer les procédures de sécurité du travail et la législation sur le bien-être au travail en fonction de la situation de travail.* - Mesures à prendre en cas d'accident de travail. - Prévention des accidents. - Dangers de l'électricité. - Lutte contre l'incendie.

ELECTROMECANIQUE - ORGANES ELECTRIQUES : chef de secteur technique "organes électriques"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Organisation du travail	Organisation de la maintenance et gestion du matériel (voyageurs et traction) *Le candidat est capable de décrire tous les services intervenant dans l'organisation de la maintenance et la gestion du matériel roulant.* Budgets d'investissement et d'exploitation *Le candidat est capable de décrire les différences entre un budget d'investissement et un budget d'exploitation.*
Organes électriques	Chaînes de traction AM, HLE et TGV – Equipement électrique HLD - HLE et AM à JH *Le candidat est capable de décrire tous les éléments de la chaîne de traction : le JH, les résistances de démarrage, le shuntage, les relais, le moteur, ….* - HLE et AM à hacheur. *Le candidat est capable d'expliquer le fonctionnement de tous les éléments constitutifs de la chaîne de traction : le hacheur, le filtre d'entrée, la(les) fréquence(s) de hachage, le thyristor vernier, le moteur, ….* *Le candidat est capable d'expliquer les principes de fonctionnement du hacheur et de l'électronique de commande.* - HLE, AM à moteur asynchrone. *Le candidat est capable d'expliquer le fonctionnement :* ▪ *de tous les éléments constitutifs essentiels de la chaîne de traction : le hacheur, l'onduleur, le filtre d'entrée, le transformateur, le moteur, …;* ▪ *du principe de fonctionnement du hacheur, du onduleur et de l'électronique de commande.* - TGV et EUROSTAR *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le fonctionnement de la chaîne de traction, le moteur synchrone ou asynchrone.* - Traction diesel *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le fonctionnement général des équipements électriques et de commande des HLD 77 et AR 41.* *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le fonctionnement de la transmission électrique "EMS" ou "ACEC Westinghouse".*
	Production d'air et frein *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le principe de la transmission du signal de freinage sur les voitures et automotrices (frein EP).* *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le principe des freinages rhéostatique et par récupération.* *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer les différents éléments qui interviennent dans la production d'air comprimé à partir de l'entrée d'air dans le compresseur jusqu'à la sortie d'air comprimé sec prêt à l'utilisation.*
	Systèmes de contrôle, de commande et de sécurité *Le candidat est capable de commenter les systèmes suivants: V.A., mémor, TBL 1, TBL 2, KVB, TVM 430.*
	Installations des ateliers (schémas) et fonctionnement des appareils *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer :* - *les schémas «type» et les schémas d'exécution avec justification de la conception et de l'emploi de tous les éléments des installations;* - *le fonctionnement de tous les appareils utilisés dans ces installations;* - *les installations de préchauffage HT des voitures dans les faisceaux de garage;* - *les installations d'essai à HT des véhicules ferroviaires;* - *les installations d'éclairage intérieures et extérieures : conception, étude;* - *les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air et leur régulation;* - *les diverses installations : car-wash, installations de nettoyage, fours, …;* - *le matériel de levage (ponts, potences, …) et les transbordeurs;* - *le matériel de manutention dans les ateliers;* - *le matériel et l'installation de compression de fluides divers;* - *le matériel de soudage et autre matériel s'y rapportant;* - *les alimentations par hacheurs et les convertisseurs de fréquences;* - *les groupes électrogènes à moteur diesel ou à essence;* - *les installations diverses de distribution et de transformation de l'énergie électrique à haute tension.*

Organes électriques	HVAC *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le principe de la production du froid : cycle frigorifique* *Le candidat est capable d'appliquer le cycle frigorifique à la climatisation du matériel ferroviaire tout en précisant ses particularités.* *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le principe de chauffage dans les voitures.*
	Portes *Le candidat est capable de décrire les éléments constitutifs des mécanismes des portes de voitures et d'en expliquer le fonctionnement.*
	Matériel à voyageurs et de traction - Equipements divers *Le candidat est capable d'expliquer et de schématiser le principe de fonctionnement des convertisseurs statiques et de l'électronique de commande.* *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le principe de fonctionnement des systèmes de régulation du chauffage et du conditionnement d'air.* *Le candidat est capable de décrire les batteries et les systèmes de charge.*

MECANIQUE - ORGANES MECANIQUES : chef de secteur technique "organes mécaniques"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Organisation du travail	Organisation de la maintenance et gestion du matériel (voyageurs et traction) *Le candidat est capable d'organiser et d'interpréter en détail les différents types d'entretien du matériel roulant dans son domaine d'activité.* *Le candidat est capable de décrire tous les services intervenant dans l'organisation de la maintenance et la gestion du matériel roulant.* *Le candidat est capable de décrire, de choisir, de contrôler et de justifier un outillage, des machines, des méthodes, des procédés et des techniques permettant de réaliser un soudage et/ou un assemblage de qualité.*
	Budgets d'investissement et d'exploitation *Le candidat est capable de décrire les différences entre un budget d'investissement et un budget d'exploitation*
Organes mécaniques	Caisse des véhicules ferroviaires (matériel de traction et à voyageurs, wagons) *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le fonctionnement :* - des parties constitutives de la caisse; - des toilettes à dépression; - des systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air; - des mécanismes des portes du matériel à voyageurs; - des systèmes d'intercommunication entre caisses du matériel à voyageurs.
	Organes de roulement et bogies (HV, AM, HLE, HLD, HG, TGV) *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le fonctionnement :* - des organes constitutifs d'un bogie; - des suspensions primaire et secondaire; - des systèmes de liaison entre le bogie et la caisse pour permettre la transmission des efforts de traction; - des organes constitutifs d'un train de roue; - de la métrologie des roues, les programmes et les critères de maintenance.
	Organes de choc et traction (HV, AM, HLE, HLD, HG) *Le candidat est capable de classifier :* - les systèmes d'attelage : à crochet et automatique; - les appareils de choc : types et propriétés.
	Organes de frein et production d'air comprimé (HV, AM, HLE, HLD, HG) *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer :* - les principes généraux des systèmes de freinage; - les éléments constitutifs des systèmes de freinage et les principes de fonctionnement. *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le fonctionnement des différents éléments qui interviennent dans la production de l'air comprimé à partir de l'entrée du compresseur jusqu'à la sortie d'air comprimé sec prêt à l'utilisation.*
	Transmission - Motorisation (HLE, HLD, AM, TGV) *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer le fonctionnement :* - des différents types de fixation des moteurs électriques de traction dans les bogies ou sous la caisse et les critères de choix d'un système; - des systèmes de transmission de l'effort entre le moteur et la roue; - des transmissions hydrauliques; - de la régulation des moteurs diesel G.M., ABC et Cummins.
	Soudage et assemblage *Le candidat est capable de décrire et d'expliquer les procédés de soudage et d'assemblage.*

ELECTROMECANIQUE - OUTILLAGE SPECIAL DE LA VOIE : chef de secteur technique "outillage spécial de la voie"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Outillage spécial de la voie	Utilisation de l'outillage spécial de la voie *Le candidat est capable d'estimer correctement les travaux à entreprendre en cas de situations problématiques grâce à une connaissance avancée de/du/des :* - *choix des machines (type, nombre, capacité) et les outils nécessaires;* - *ordre et la répartition du travail;* - *besoin de travail manuel;* - *approvisionnement des matières premières ;* - *intervalles entre les trains (choisir entre le travail de jour et le travail de nuit);* - *protection du chantier, la sécurité et l'équipement du personnel;* - *vitesse autorisée;* - *progression (horaire journalier).* *Le candidat est capable de détecter les anomalies et de contrôler la qualité du travail à la fin de celui-ci et de rapporter le résultat.* *Le candidat connaît les normes autorisées concernant le bruit et en tient compte aussi bien pour l'environnement que pour les conducteurs.*
	Plans et schémas *Le candidat est capable de lire, comprendre et interpréter des plans et schémas (électrique, électronique, pneumatique, hydraulique et mécanique, ...) et de solutionner des pannes et des problèmes concrets à l'aide de ceux-ci et de trouver des alternatives et autres solutions possibles.*
	Appareils de mesure *Le candidat est capable d'utiliser les appareils de mesure afin de faire des contrôles et d'en interpréter les résultats.*
	Technologie *Le candidat possède une connaissance approfondie des techniques mécanisées pour l'entretien et le renouvellement des voies et les applique dans le travail quotidien, notamment lors de l'organisation des travaux, du choix des outils et des méthodes de travail.* *Le candidat possède une connaissance approfondie des outils d'entretien et de renouvellement mécanisés en ce qui concerne les caractéristiques, fonctionnalités, principes de fonctionnement, postes de travail, rendements, capacités, limites et est capable de trouver des solutions dans des situations qui posent problème.* *Le candidat possède une connaissance approfondie de l'outillage spécial de la voie concernant les installations de freinage, l'hydraulique, la pneumatique, l'électricité, la mécanique et l'électronique et est capable de trouver des alternatives possibles en cas de problèmes (modifications, fabrications, mise au point, lancement de la série, organisation du travail, contrôles).* *Le candidat est capable d'établir un diagnostic correct des problèmes et de mettre en place une organisation en vue d'y remédier.*
	Réglementation spécifique *Le candidat possède une connaissance pratique des notions de base utilisées dans les règlements et normes en vigueur qui peuvent être en rapport avec l'outillage spécial de la voie :* - RGEL, RGIE, RGUIF, RSEIF; - réglementation en matière de tolérances d'installation et d'entretien des appareils de voie et de la voie; - PTRV et règlements, circulaires et documents apparentés en vigueur; - RGM; - LST; - EN, fiches UIC
Qualité & sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de qualité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de sécurité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité (RGIE & RTV).

	- Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité.
Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable d'appliquer les règlements à des situations de travail concrètes, de les expliquer, de les faire appliquer et de donner un aperçu des risques auxquels ils sont associés.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et aux abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade. - Protection des travaux (chantiers) sur une voie HS. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans les conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel des Chemins de fer belges.
Outils	Applications informatiques *Le candidat est capable d'exploiter les applications spécifiques à la spécialité, d'identifier les problèmes des utilisateurs et d'y apporter une solution.*
Marches publics	Marchés publics *Le candidat est capable d'expliquer le cadre et les principes généraux des marchés, le processus de passation de marchés, les généralités relatives à l'exécution des marchés :* • les délégations de pouvoir au sein de son entreprise • le code de déontologie • la législation des marchés publics : ▪ Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (remplace la loi du 24 décembre 1993) ▪ Loi du 17 juin 2013. Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (remplace le livre IIbis de la li du 24 décembre 1993) ▪ Arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux (remplace l'Arrêté royal relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux du 10 janvier 1996) ▪ Arrêté royal du 14 janvier 2013 – Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (remplace l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics) Sauf les dispositions relatives aux marchés de promotion, aux concessions de travaux publics et aux concours de projets. • le fascicule 61, version 3
Finances	Finances *Le candidat est capable, dans le contexte de la spécialité, d'appliquer les principes de base des notions financières suivantes :* - coût: éléments constitutifs (personnel, matières premières/produits, frais généraux, divers); - gestion du budget : différence entre investissement et exploitation.

ELECTROMECANIQUE - SIGNALISATION : chef de secteur technique "signalisation"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Signalisation	Schémas des installations de signalisation *Le candidat est capable d'interpréter et d'adapter les plans de principe et les schémas des installations de signalisation.*
	Equipements *Le candidat est capable d'expliquer le fonctionnement des équipements complexes de signalisation.* - Caractéristiques matérielles. - Plans. - Prescriptions techniques. - Prescriptions de l'utilisation.
	Procédures *A partir d'une situation réelle, le candidat est capable d'expliquer les différentes étapes des procédures complexes à suivre (avec plusieurs acteurs / services ou équipements impliqués).*
	Installations de signalisation *Le candidat est capable d'expliquer les fonctionnalités (fiabilité, disponibilité, sécurité, …) des installations de signalisation. Il est capable d'expliquer les différences de principes selon les technologies utilisées dans les installations fixes.* *Il est capable d'expliquer le lien entre les fonctionnalités et les équipements mis en œuvre dans une installation.* - Postes de signalisation. - Installations de block automatique. - Installations de passages à niveau.
	Mesures et réglages *Le candidat est capable d'interpréter théoriquement les valeurs de mesure, de trouver les liens entre les différentes valeurs de mesure et entre les mesures et le réglage.*
	Vérification du fonctionnement des installations *Le candidat est capable d'établir des liens entre ce qu'il observe sur le terrain et les directives.*
	Essais *Le candidat est capable d'expliquer les principes des essais d'intégration et de sécurité.*
	Concepts techniques d'autres spécialités *Le candidat est capable d'expliquer les principes des spécialités suivantes :* - ECFM : transport et distribution de l'énergie électrique (poste HT, distribution 1kV, sous-station de signalisation); - caténaires : les cas caténaires, différences entre les cas du tableau 1 et du tableau 2 et les circuits de retour, sous-station de traction; - télécommunications : connaissance des éléments de télécom utilisés en signalisation; - voie : connaissance de base de la terminologie des éléments constitutifs de la voie.
	Réglementation générale *Le candidat est capable d'appliquer la réglementation générale de signalisation.*
Qualité et sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de qualité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de sécurité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité (RGIE & RTV). - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité.

Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable d'appliquer les règlements à des situations de travail concrètes, de les expliquer, de les faire appliquer et de donner un aperçu des risques auxquels ils sont associés.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et aux abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade. - Protection des travaux (chantiers) sur une voie HS. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans les conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel du Groupe SNCB.
Outils	Applications informatiques *Le candidat est capable d'exploiter les applications spécifiques à la spécialité, d'identifier les problèmes des utilisateurs et d'y apporter une solution.*

ELECTROMECANIQUE - SOUS-STATIONS ET CATENAIRES : chef de secteur technique "sous-stations et caténaires"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Sous-stations et caténaires	Technologie spécifique sous-stations et caténaires 3kV et 25 kV *Le candidat est capable de lire, d'interpréter et de rédiger les schémas et les plans (schéma de fonctionnement, plan de piquetage, plan de sectionnement, …) propres à la spécialité.* *Le candidat est capable d'analyser les principes de fonctionnement et d'installation afin de résoudre des problèmes complexes.* *Le candidat est capable d'appliquer et d'utiliser les technologies des éléments constitutifs, il est capable d'investiguer la situation et les alternatives possibles pour pouvoir intervenir dans une avarie.* *Le candidat est capable d'analyser les types d'installations.* *Le candidat est capable d'expliquer les notions de base des plans schématiques de signalisation.*
Télécommande & répartiteur ES	Technologie spécifique télécommande et répartiteur ES *Le candidat est capable de lire, d'interpréter et de rédiger les schémas et les plans (schéma de fonctionnement, …) relatifs à la spécialité.* *Le candidat est capable d'appliquer et d'analyser les principes de fonctionnement et d'installation afin de résoudre des problèmes complexes.* *Le candidat est capable d'appliquer et d'utiliser les technologies des éléments constitutifs ; il est capable d'investiguer la situation et les alternatives possibles pour pouvoir intervenir dans une avarie.* *Le candidat est capable d'analyser les types d'installations.*
Réglementation	Réglementation spécifique sous-stations, caténaires, télécommande *Le candidat connaît et est capable d'appliquer des règlements spécifiques :* - RGIE, RGE, RGEL, PTR, manuel de montage des lignes de contact; - circulaires et avis en vigueur pour la spécialité; - règles de l'art concernant le métier.
	Réglementation générale *Le candidat est capable d'évaluer les réglementations générales de l'électricité et des installations électriques.* *Le candidat possède des notions de base sur les réglementations liées à d'autres spécialités.*
Qualité & sécurité	Gestion de la qualité et de la sécurité *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de qualité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe. *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de sécurité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité (RGIE & RTV). - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité.

Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable d'appliquer les règlements à des situations de travail concrètes, de les expliquer, de les faire appliquer et de donner un aperçu des risques auxquels ils sont associés.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et aux abords. - Nouvelles notions générales. - Système de protection sans couverture pour les agents en brigade. - Protection des travaux (chantiers) sur une voie HS. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans les conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel des Chemins de fer belges.
Outils	Applications informatiques *Le candidat est capable d'exploiter les applications spécifiques à la spécialité, d'identifier les problèmes des utilisateurs et d'y apporter une solution.*

ELECTROMECANIQUE - TELECOMMUNICATIONS : chef de secteur technique "télécommunications"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Structure & stratégie	Structure de ICTRA (organigrammes et méthodes de travail) *Le candidat est capable, à partir de sa position actuelle, d'expliquer la structure de sa division et les structures et relations entre les différents services, divisions et bureaux.* - Organigrammes ICTRA. - Tâches principales des services. - Modes de fonctionnement. Stratégie ICTRA *Le candidat est capable d'expliquer la vision, les missions, les valeurs et les grands défis et initiatives de ICTRA.*
	Modèle de coûts de ICTRA *Le candidat est capable de comprendre les principes pour réaliser un modèle de coûts.* - Modèles et tarifs. - Sortes de coûts, objets de coûts, répartition, volume et prix unitaire. - Notions d'investissement, budgets, PRP et facturation.
Exploitation des technologies	Technologies spécifiques – organisations des travaux *Le candidat est capable d'expliquer les types, principes, fonctionnements, risques, les principes d'intervention, de donner un avis et de proposer une solution sur la base d'une situation, en combinant des techniques différentes.* - Alimentation des installations télécom. - Réseaux câblés. - Commutation. - Réseaux de transmission. - Téléphonie opérationnelle. - Réseaux de données. - Installations de protection. - Equipements radio. - Circuits télécommandés. - Equipements d'information pour les voyageurs. - Equipements de parlophonie, vidéophonie et multimédia. - Organisation de l'entretien de l'infrastructure télécom. - Inventaire, gestion du stock et suivi des contrats d'entretien.
Outils	Applications informatiques *Le candidat est capable d'exploiter les applications spécifiques à la spécialité, d'identifier les problèmes des utilisateurs et d'y apporter une solution.*

TRAVAUX DE VOIE : chef de secteur technique "travaux de voie"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Travaux de voie	Tracé de la voie - Paramètres *Le candidat comprend et est capable d'appliquer la statique et la dynamique de la voie* *Le candidat est capable de définir et d'appliquer les notions d'alignement, de courbe, de devers, d'insuffisance de devers, de profil en long et de valeurs limites de confort et de sécurité.* Courbes, devers et profils en long *Le candidat est capable d'analyser, de contrôler et de réaliser un tracé. Il connaît les valeurs limites.*
	Profil transversal - Gabarit des obstacles et entrevoies *Le candidat est capable d'appliquer et d'analyser les définitions de gabarit des obstacles et entrevoies, des distances de sécurité et implantation des installations, des empiètements, des transports exceptionnels et des réseaux latéraux et longitudinaux des écoulements des eaux.*
	Les composants de la voie Rails, supports et accessoires. *Le candidat connaît les différents types de matériaux et de conditions de pose afin de pouvoir évaluer les situations, y apporter des solutions et des améliorations.* Couches d'assises et plate-forme. *Le candidat connaît les composants, leurs fonctions et leurs dimensionnements afin de pouvoir évaluer les situations, y apporter des solutions et des améliorations.* Passages à niveau. *Le candidat connaît les caractéristiques types et les choix en fonction des conditions d'utilisation afin de pouvoir évaluer les situations, y apporter des solutions et des améliorations.* Les appareils de voie. *Le candidat connaît les types, les composants, les éléments tracés, les cotes caractéristiques, les familles d'appareils, les plans et les conditions d'utilisation des appareils afin de pouvoir évaluer les situations, y apporter des solutions et des améliorations.*
	Contrôle, mesures, niveaux de qualité, tolérance Valeurs. *Le candidat connaît les définitions des différentes valeurs afin d'être à même de planifier et de réaliser les interventions nécessaires.* Mesure des paramètres. *Le candidat connaît la mesure des paramètres en voie et appareils de voie.* *Le candidat est capable d'analyser les enregistrements de mesure et d'évaluer les opérations de maintenance effectuées ou à effectuer.*
	Entretien de la voie – Incidents – Contrôles et opérations d'entretien *Le candidat est capable d'analyser et de synthétiser de l'information concernant les mesures adéquates prises et à prendre en cas d'usure, de bris et de déformations.* *Le candidat est capable d'analyser et de synthétiser de l'information concernant l'organisation et le contrôle des opérations d'entretien en voies courantes et en appareils de voie ainsi que dans les passages à niveau, sur la base des prescriptions techniques en vigueur. Il est capable d'évaluer l'organisation et les méthodes de travail et de proposer des mesures d'amélioration.* *Le candidat est capable d'utiliser les applications informatiques de gestion des inventaires techniques (Ramses) et de la maintenance (RIAM) et d'effectuer des analyses.*
	Travaux de renouvellement et d'aménagement *Le candidat est capable de choisir la méthodologie adéquate en fonction de la situation locale et des prescriptions techniques en vigueur.* *Le candidat est capable de prendre en charge l'organisation d'un chantier de renouvellement ou d'aménagement.* *Le candidat est capable d'établir un planning de chantier et de gérer, notamment les aspects logistiques, de personnel et de sécurité.* *Le candidat est capable d'organiser la surveillance de l'entreprise et de faire appliquer les prescriptions du Fascicule 32.*
	Surveillance de la voie *Le candidat est capable d'appliquer et de faire appliquer les objectifs de surveillance de la voie et de ses abords.*
	Outillages et engins spécialisés *Le candidat connaît les outillages et est capable d'effectuer le choix adéquat de la méthode en fonction du travail à exécuter.* *Le candidat est capable d'appliquer les principes d'utilisation et les préparations pour l'utilisation des engins lourds et des trains de renouvellement.*

Qualité & sécurité	Gestion de la sécurité *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de sécurité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la sécurité (à l'exception de la protection des travailleurs – voir ci-dessous).* - Analyse/prévention des risques. - Réglementation en matière de sécurité (RGIE & RTV). - Responsabilité de la ligne hiérarchique en matière de sécurité. - Précautions contre l'incendie. - Gestion des non conformités en rapport avec la sécurité. *Le candidat connaît la réglementation relative à la signalisation, à la circulation des véhicules et des trains de travaux, aux passages à niveau et aux mesures de sécurité à prendre lors de l'exécution de travaux, est capable de l'appliquer et de la contrôler.* *Le candidat connaît les systèmes d'annonce et de protection réglementaire, est capable de les appliquer, de les faire appliquer et de les contrôler.* Gestion de la qualité *Le candidat est capable d'interpréter les paramètres en matière de qualité dans des situations plus complexes ou extraordinaires afin de déterminer le processus, la démarche et les procédures à suivre pour respecter les principes en vigueur en ce qui concerne la qualité.* - Principes de la gestion de la qualité. - Gestion des non conformités. - Politique et objectifs qualitatifs liés à son travail en particulier et aux activités auxquelles il participe.
Protection des travailleurs	Bien-être des travailleurs *Le candidat est capable d'appliquer les règlements à des situations de travail concrètes, de les expliquer, de les faire appliquer et de donner un aperçu des risques auxquels ils sont associés.* - Travailleurs occupés isolément. - Protection d'un ou deux agents au travail. - Protection des agents travaillant en brigade. - Protection individuelle. - Travaux dans les voies et aux abords. - Blocage des mouvements ; systèmes ATW-Tx, Barres ZKL ; - Prescriptions sur lignes équipées ETCS - Système de protection avec et sans couverture pour les agents en brigade. - Protection des travaux (chantiers) sur une voie HS. - Travaux au moyen d'engins spéciaux n'engageant pas la voie voisine. - Prescriptions de sécurité pour le personnel travaillant dans les conditions particulières. - Véhicules ferroviaires en mouvement. - Livret de sécurité pour le personnel Infrabel.
Outils	Applications informatiques *Le candidat est capable d'utiliser les applications spécifiques à la spécialité, d'identifier les problèmes des utilisateurs et d'y apporter une solution.*
Finances	Finances *Le candidat est capable, d'expliquer les notions de base dans les domaines suivants :* - centres de coût, types d'activités - coût: éléments constitutifs (personnel, matières premières/produits, frais généraux, divers); - gestion budgétaire : distinction investissement / exploitation, budget d'investissement, budget d'exploitation; - comptabilité et approvisionnements, magasins (organisation générale) et documents de base.

PERSONNEL DE LA SECURITE : chef de sécurité

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Structure	Organisation, tâches et instructions du Corporate Security Service *Le candidat est capable d'expliquer les caractéristiques du Corporate Security Service et de les appliquer dans l'élaboration d'un plan de sécurité.* - Plan stratégique du Corporate Security Service. - Structure du Corporate Security Service. - Organisation générale et fonctionnement.
Sécurité et gardiennage	Lois et règlements relatifs à la sécurité privée et particulière *Le candidat est capable d'expliquer les caractéristiques des lois, arrêtés d'exécution et règlements relatifs à la sécurité privée et particulière et de s'y référer dans le cadre de l'analyse de cas.* - Loi du 02/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulière. - Lois et AR applicables au Corporate Security Service. - Loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.
	Déontologie et compétences *Le candidat est capable d'expliquer les limites déontologiques et les compétences des services de sécurité et de gardiennage et d'en faire une analyse critique.* - Législation sur les armes : • loi du 8/06/2006 réglant les activités économiques et individuelles avec les armes. - Organisation et compétences des services de Police en Belgique : • relations entre le Corporate Security Service et les services de Police; • protocole d'accord entre les Chemins de fer belge et la Police fédérale. - Déontologie propre au service de gardiennage.
	Eléments de criminologie *Le candidat est capable de réaliser des analyses de cas en s'appuyant sur certains éléments de criminologie.* - Théories criminologiques, criminographie. - Introduction historiques aux statistiques criminelles (policières). - Statistiques en tant que critère sélectif (point de vue policier).
	Principes du securitymanagement *Le candidat est capable d'expliquer les principes et de les illustrer par des exemples.* - Priorités du plan stratégique du Corporate Security Service. - Caractéristiques pour l'élaboration d'un plan d'action. - Principes d'analyse. - Principes de planification et d'organisation opérationnelle.
	Législation ferroviaire *Le candidat est capable d'expliquer la législation ferroviaire et de s'y référer dans le cadre de l'analyse de cas et d'en faire une analyse critique.* - Loi du 27/04/2018 sur la police des Chemins de fer.

<table>
<tr><td rowspan="2">Droite pénal et procédure pénale</td><td>Droit pénal
Le candidat est capable d'expliquer les principes de base du droit pénal et d'y rechercher les informations utiles. Il est capable d'en faire une analyse critique.
- La loi pénale :
• sources du droit pénal;
• fonctionnement de la loi pénale (temps, lieu, personnes).
- Les infractions :
• l’infraction, notions et espèces ;
• causes de justification, de non imputabilité et d'excuses;
• tentatives punissables;
• participation à une infraction.
• prescription, cumul, circonstances atténuantes et aggravantes.
- La peine :
• La peine, classification et facteurs influençant le taux de la peine, fonctions et caractéristiques ;
• dispositions particulières applicables au prononcé ;
• prescription de la peine ;
• conséquences de la peine.</td></tr>
<tr><td>Code d’instruction criminelle
Le candidat est capable d'expliquer les principes de base de la procédure pénale et d'y rechercher les informations utiles.
- La hiérarchie des normes et des pouvoirs en Belgique ;
- Acteurs du droit de la procédure pénale
- Schéma de la procédure pénale
- Déchéance de la procédure pénale
- Juridictions pénales en Belgique
- Recours judiciaires
- La loi Salduz</td></tr>
<tr><td>Analyse des risques</td><td>Méthodes d'analyse des risques
Le candidat est capable d'expliquer les principes d'analyse des risques, de décrire les caractéristiques et d'appliquer différentes méthodes.
- Principes pour la rédaction d'un plan de sécurisation.
- Identification des risques.
- Mesures de sécurisation et de protection.</td></tr>
</table>

PERSONNEL DE LA GESTION DU TRAFIC (INFRABEL) : Chef des circulations (niveau 2)

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Gestion du trafic (Infrabel)	Réglementation générale de la gestion du trafic (Infrabel) *Le candidat est capable d'appliquer et d'expliquer la réglementation concernant la gestion du trafic.* **RGE** **Titre** 211 : Traitement des accidents 212 : Gestion du plan interne d'urgence d'Infrabel 300 : Dispositions d'application pour le personnel de sécurité 411 : Gestion des sillons 412 : Confection et publication des horaires 413 : Coordination des travaux et du trafic 421 : Régulation et contrôle de la régularité du trafic ferroviaire 511 : Les dispositions communes à toutes les catégories de trains 512 : Les dispositions propres aux trains de voyageurs 513 : Les dispositions propres aux trains de marchandises 514 : Les dispositions propres à certaines catégories de trains 530 : La conduite et l'escorte 611 : Organisation du gestionnaire de l'infrastructure et les documents locaux d'exécution du service du mouvement 612 : La transmission des communications 613 : Les prescriptions d'exploitation des lignes 614 : Les transports exceptionnels 615 : Le service des manœuvres 616 Les mesures à prendre en cas d'accident, d'obstacle, d'incident ou de détresse 617 : La circulation à voie unique ou à contre-voie sur un tronçon de ligne à double voie 618 : Livret des formulaires 712 : Installations fixes de traction électrique : document d'introduction 713 : Installations fixes de traction électrique 720 : Signalisation latérale – Généralités 721 : Signalisation latérale – Signaux mobiles 722.1 : Signalisation latérale – Signaux fixes – Dispositions générales 722.2 : Signalisation latérale – Signaux fixes – Signaux lumineux 722.3 : Signalisation latérale – Signaux fixes – Signalisation de vitesse 722.4 : Signalisation latérale – Signaux fixes – Signaux complémentaires Cir 24I-AM/2016 : Fonctionnement anormal des signaux lumineux 723 : L'aide à la conduite 724.1 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine – Le système de signalisation de cabine TVM 724.2 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine – Le système de signalisation de cabine TBL2 724.3 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine – le système de signalisation de cabine ETCS 725 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine – Les lignes équipées de la signalisation de cabine et de la signalisation latérale 725.1 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine et de repère d'arrêt – Dispositions communes 725.2 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine et de repère d'arrêt – Dispositions propres à la ligne 1 725.3 : Lignes équipées d'un système de signalisation de cabine et de repère d'arrêt – Dispositions propres aux lignes 2, 3 et 4 727.1 : Passages à niveau et traversées de service – Généralités 727.2 : Passages à niveau et traversées de service : passages à niveau à signalisation automatique 727.3 : Passages à niveau et traversées de service : Protection des passages à niveau 727.4: Passages à niveau et traversées de service : Gardiennage temporaire des passages à niveau 727.6: Passages à niveau et traversées de service : Mesures à prendre lors de travaux aux installations de passage à niveau 728.1 : Appareils de voie – Généralités 728.2 : Appareils de voie – Dérangements aux aiguillages 728.3 : Appareils de voie – Travaux aux aiguillages à commande électrique 729.1 : Plans divers : Plan schématique de signalisation - PSS 729.3 : Plans divers : Avis de ralentissement temporaire

	730.1 :	Block-system : Généralités
	730.2 :	Block-system : Block par téléphone sur lignes à double voie
	730.3 :	Block-system : Block par téléphone sur lignes à voie unique
	730.4 :	Block-system : Block semi-automatique et block automatique
	730.5 :	Block-system : Block de gare
	731.1 :	Desserte des aiguillages et des signaux – Généralités
	731.2 :	Desserte des aiguillages et des signaux – Commande électrique
	731.4 :	Desserte des aiguillages et des signaux – Commande électromécanique
	731.5 :	Desserte des aiguillages et des signaux – Commande mécanique
	732.1 :	Blocage du sens de circulation : Généralités
	732.2 :	Blocage du sens de circulation : Blocage du sens de circulation matérialisé (BSRM/BSP)
	732.3 :	Blocage du sens de circulation : BSRM – Dérangements à l'appareillage
	732.4 :	Blocage du sens de circulation : BSP – Dérangements à l'appareillage
	732.5 :	Blocage du sens de circulation : Blocage du sens de circulation matérialisé sur une voie banalisée
	732.6 :	Blocage du sens de circulation : Blocage du sens de circulation par annonces téléphoniques
	740.1 :	Travaux - Généralités
	740.2 :	Carnet de sécurité pour travaux S 627 – S 627bis
	741.1 :	Mise hors service temporaire de la voie sur les lignes équipées de signalisation latérale
	741.2 :	Mise hors service temporaire de la voie sur les lignes équipées de reprères d'arrêt
	Cir 14 I-TMS/2018	Mise hors service d'une voie principale occupée par un train de travaux. Interdiction d'application du pt. 3.5.2 du RGE 741.1, excepté pour l'Area SE.
	742.1 :	Travaux – Divers – Dispositions communes
	742.2 :	Travaux à proximité d'une voie avec engagement possible de son gabarit des obstacles
	742.3 :	Travaux – Mesures spéciales lors de travaux aux installations
	742.4 :	Travaux – Divers – Raccordements travaux
	742.5 :	Circulation des véhicules de service
	742.6 :	Travaux divers – ATW Tx
	742.7 :	Travaux divers – système ZKL
	Cir 29 I-AM/2016	Utilisation de la barre ZKL en appui de la protection par grands signaux d'arrêt desservis (Procedure S 460) – Instruction de travail
	750.1 :	Situations particulières sur ligne avec signalisation latérale - Franchissement des signaux d'arrêt fermés
	750.2 :	Situations nécessitant des mesures particulières sur les lignes équipées de signalisation latérale - Cas particuliers d'exploitation
	751 :	Mesures particulières sur les lignes pourvues d'un système de signalisation de cabine
	760 :	Raccordements privés
	811 :	Prescriptions particulières en matière de sécurité du travail - Se déplacer à proximité des voies en service
	Cir 14 I-TMS/2016	Protection des agents du mouvement I-TMS intervenant dans ou à proximité des voies parcourues à maximum 160 km/h
	812 :	Sécurité du personnel, intervention du personnel dans une zone limitée d'une voie en service

PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT : chef-instructeur (accompagnement)

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Réglementation d'exploitation	Réglementation d'exploitation de l'accompagnement des trains *Le candidat est capable d'expliquer, de vérifier, d'évaluer, d'améliorer et de fournir une analyse critique de la réglementation d'exploitation concernant l'accompagnement des trains*. - Manuel du personnel d'accompagnement.
Réglementation commerciale	Réglementation commerciale *Le candidat est capable d'expliquer, de vérifier, d'évaluer, d'améliorer et de fournir une analyse critique de la réglementation commerciale à bord des trains.* - Fiches-produits trafic intérieur. - Conditions générales concernant le transport de voyageurs, de bagages accompagnés et autres prestations en trafic intérieur: fascicules 1 et 2. - Circulaire: régularisation des voyageurs dans le train en transport international.
Publications personnel d'accompagnement des trains	Publications à l'attention du personnel d'accompagnement des trains *Le candidat est capable de rédiger, d'expliquer, de vérifier, de tester, d'évaluer, d'améliorer et de fournir une analyse critique de l'information destinée à l'accompagnateur du train*. - Consignes. - Flash. - Express. - Info accompagnement des trains. - Info agression. - Info Ibis.
Organisation - outils	Applications informatiques spécifiques *Le candidat est capable d'utiliser et d'expliquer les applications suivantes :* - SIV; - IBIS.

PERSONNEL DE LA SUPPLY CHAIN : Chef supply

Domaine	Thème *Objectif* Matières Domaine : matériaux Structure de la société Infrabel : nouvel organigramme Contrat de gestion Infrabel Politique du personnel Planification des tâches Traitement de texte et gestion des tableaux Communication électronique Gestion de l'information (intraweb)
Connaissances	Excellente connaissance du fonctionnement d'un ERP intégré Excellente connaissance opérationnelle du fonctionnement d'un système MRP Excellente connaissance opérationnelle du fonctionnement d'un système ATP Excellente connaissance opérationnelle du fonctionnement d'un système WMS Excellente connaissance opérationnelle du fonctionnement d'un entrepôt local (Entrepôt de zone ou Point de Service Maintenance dans une antenne CLI ou un CLI) Excellente connaissance opérationnelle du fonctionnement des données de base article. Très bonne connaissance opérationnelle du fonctionnement d'un entrepôt central de distribution Bonne connaissance de MS Office et en particulier EXCEL et WORD
Toute la documentation requise (procédures, matière, formation, présentations, littérature)	Site SharePoint Infrabel du Département Supply : http://sharepoint.infrabel.be/sites/Supply/sup/default.aspx Gestion du matériel dans les entrepôts : le travail final de Johan Smeets dans le cadre du stage de formation de la direction des infrastructures. Optimisation planning concrete sleepers' : thèse de Bert Van Sweevelt dans le cadre de l'Executive Master Class Supply Chain Management Vlerick Management School. Feedback sur la date et la quantité réelle de livraison' : la thèse de Leen De Gendt dans le cadre du Master Class Executive Master Supply Chain Management de la Vlerick Management School. Modèle d'optimisation de l'inventaire' : la thèse de Johan Smeets dans le cadre du Master Class Executive Supply Chain Management de la Vlerick Management School. Vers des délais de livraison plus fiables" : projet de fin d'études de Stijn Voet dans le cadre du Master Class Executive Supply Chain Management de la Vlerick Management School. Introduction des 5S dans un entrepôt central' : la thèse de Dave Timmermans dans le cadre du programme Executive Master Class Supply Chain Management à la Vlerick Management School.

PERSONNEL DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION A LA CLIENTELE : Chef-Teamleader info

Domaine	Thème *Objectif* *Matières*
Réglementation	**Réglementation générale agents info trafic** *Le candidat maîtrise parfaitement les différentes réglementations et prescriptions dans le domaine de "l'information aux voyageurs" afin de :* • *pouvoir évaluer et adapter la qualité de l'information destinée aux clients ;* • *pouvoir coacher et soutenir les teamleaders info.* Réglementation – Manuel d'Exploitation: • Fascicule I - partie 1: Description générale de l'organisation (les rubriques suivantes:1, 2, 4, 6.5, 6.6, 6.7) • Fascicule III - partie 2: Matériel roulant de la SNCB (les rubriques suivantes: 1.1.1, 1.1.2) • Fascicule IV - parties 2 rubrique 2 • Fascicule IV - parties 3 rubriques 1, 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5 • Fascicule IV - parties 4 rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 6 • Fascicule IV - parties 5 rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 8, 11 + annexes 1 jusqu'au 8 • Fascicule IV - parties 6 rubriques 1.1, 1.2, 1.4.1, 1.4.2, 2, 3 • Fascicule V - partie 1: Départ des trains (les rubriques suivantes: 1, 2, 3, 5) • Fascicule V - partie 2: Exploitation des lignes (rubrique 3) • Fascicule V - partie 3: Mesures à prendre en cas d'accident, d'obstacle, d'incident ou de détresse + annexes. Circulaire "Information aux voyageurs dans les gares et points d'arrêt" (version 1.0 du 15.01.2016) La convention de transport entre Infrabel et la SNCB concernant les missions de service public
Coaching , guidage et organisation	Le candidat communique très bien tant à l'écrit qu'à l'oral. - Il coordonne le travail des teamleader info, travaille de manière proactive et anticipe tous les problèmes possibles ; - Il dispose des qualités nécessaires afin de réagir adéquatement pour faire face au Change Management ; - Il formalise les méthodes de travail, nouvelles et déjà existantes, et ce afin de les rendre plus conviviales dans leur utilisation, dans des consignes, des instructions et des syllabi ; - Il dispose des aptitudes nécessaires (PowerPoint ou autres supports pédagogiques) afin de les rendre plus claires et plus édifiantes ; - Il organise régulièrement des réunions avec les teamleaders info, en détermine l'ordre du jour et en rédige les rapports ; Il est familiarisé aux techniques nécessaires lors de réunions et est bien formé à l'écoute active ; - Il est en charge des formations fondamentales et permanentes ; - Il est activement impliqué dans l'élaboration et les adaptations aux plans d'enseignement officiels ; - Il se concerte régulièrement avec les différentes divisions de B-TR.5 (Gestion Opérationnelle du trafic ferroviaire) et assure la communication du Haut vers le Bas et vice-versa ; - Il est responsable de l'élaboration des examens des formations fondamentales et des formations complémentaires EMMA et en assure la correction. Il siège dans les jurys d'examen ; - Il coache les teamleaders info et leur offre le soutien nécessaire. Il est responsable de l'évaluation des teamleaders info et leur assure régulièrement le feedback nécessaire ; - Il maîtrise très bien l'outil EMMA et sa structure sous-jacente ; - Il fait des propositions d'amélioration à la ligne hiérarchique.

Outils	Moyens de communication électroniques *Le candidat maîtrise les moyens qui sont mis à disposition pour la diffusion de l'information à la clientèle comme :* - EMMA; - Passengersweb; - RCS/Speakersview/TOG; - Programme B4U; - Intraweb; - Etc. Applications informatiques: Le candidat maîtrise bien les logiciels Office: Word, Excel et PowerPoint. *Il est en mesure de planifier les formations et d'en assurer le traitement dans SAP/LSO*

PERSONNEL DE LA COMPTABILITE : comptable de 1ère classe

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Comptabilité	Normes comptables belges *Le candidat est capable d'expliquer et d'appliquer les normes et dispositions du droit comptable belge.* - Applications des dispositions comptables découlant : • de l'AR du 30/01/2001 portant exécution du Code des sociétés; • de l'AR du 12/09/1983 relatif au plan comptable minimum normalisé. - Règles d'évaluation approuvées par le Conseil d'administration de l'entreprise dans laquelle le candidat exerce ses activités. - Derniers comptes annuels publiés de l'entreprise dans laquelle le candidat exerce ses activités.
	Fonctionnement des comptes *Le candidat est capable d'expliquer le fonctionnement des comptes et d'analyser les notions courantes.* - Fonctionnement des comptes et relation avec la comptabilité générale. - Notions de pertes, profits et subsides. - Notions de ratio et interprétation des ratios financiers classiques.
Droit fiscal	Droit des sociétés *Le candidat est capable d'expliquer les procédures et règles prévues par le Code des sociétés en matière de société anonyme.* - Dispositions du Code des sociétés relatives aux sociétés anonymes.
	Fiscalité *Le candidat est capable d'expliquer et de vérifier l'application correcte des dispositions relatives à la déduction et à la débition de la TVA, ainsi que de calculer la dette fiscale annuelle de l'entreprise et d'expliquer les grands principes relatifs à la fiscalité.* - Notions de TVA, les opérations imposables, l'assujetti, les livraisons de biens en Belgique, les prestations de services, les opérations non imposables, base d'imposition, taux, importation, exemptions, déduction de la taxe, assujettis ordinaires, restitution de la taxe, obligations tendant à assurer la perception de la TVA, mesures de contrôles destinées à assurer la perception de la TVA. - Impôts des sociétés : réserves taxables et immunisées, dépenses non admises et intérêts notionnels.

PERSONNEL DE L'INFORMATIQUE : informaticien

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Systèmes de développement	Architecture de développement *Le candidat est capable de différencier les architectures de développement (client/server, Web, SOA, …) et d'utiliser au moins l'une d'elles.*
	Outils de développement *Le candidat est capable d'expliquer les méthodes actuelles définies (langages de développement, accès aux bases de données, middleware, environnement de développement) et d'en utiliser au moins une.*
	Standards propres à l'organisation ICT *Le candidat est capable d'identifier les standards définis en fonction des exigences techniques et fonctionnelles.*
Project management	Principes de gestion de projets *Le candidat est capable d'identifier les différents aspects de la gestion de projets.*
	Project Life Cycle *Le candidat est capable d'identifier les différentes phases d'un projet et de les expliquer brièvement*
	Product life-Cycle (SDLC Waterfall, SDLC Agile/SCRUM, Solution Réseau, Solution à l'infrastructure) *Le candidat est capable d'identifier les différentes méthodes en relation avec la conception de systèmes informatiques*
	Etude de définition *Le candidat est capable de définir le contenu et l'utilité d'une étude de définition.*
	Plan d'approche *Le candidat est capable de formuler les principes d'un plan d'approche et de les appliquer.*
	Techniques (WBS, PDS) *Le candidat est capable de définir une technique pour la répartition d'un projet en différentes phases.*
	Méthodes de planification *Le participant est capable d'identifier quelques méthodes de planification (PERT, GANNT, Critical Path Method).*
	Analyses de risques *Le candidat est capable d'identifier les risques d'un projet et d'émettre des propositions afin de gérer ces risques.*
	Suivi de projets *Le candidat est capable de définir les éléments d'un rapport de suivi.*
Infrastructure technologique	Gestion des autorisations et des authentifications *Le candidat est capable d'expliquer les principes du système des autorisations et des authentifications.*
	Architecture layers *Le candidat est capable de décrire les systèmes (Operating systems, Database systems, Middleware, groupware, storage et backup, …).*
	Standards d'architecture propres à l'organisation ICT *Le candidat connaît les standards d'architecture propres à l'organisation ICT.*
	Types de projets techniques *Le candidat est capable de différencier un projet de développement d'un projet technique et d'illustrer les différents types de projets techniques.*
	Data centers – Gestion et optimalisation des ressources digitales et des serveurs, switches et routers *Le candidat est capable de comprendre et d'expliquer dans les grandes lignes les centres de données : principes d'alimentation, cooling, câblage et patching, réseau.* *Le candidat connaît les procédures liées à l'accès aux salles et à l'installation de servers.*
	Réseaux de base *Le candidat est capable d'expliquer les principes de base et la structure du réseau d'entreprise : IP Backbone, IP access layer, Perimeter security (firewall, anti-malware Athentication services, Web proxy and web filtering, Internet/extranet, DMZ, B2B, B2E, B2C, connectivity, remote access (VPN, ssl-vpn)*

Exploitation des applications	Processus d'exploitation *Le candidat est capable d'expliquer dans les grandes lignes les tâches de l'exploitation.*
	Organisation et moyens *Le candidat est capable d'expliquer les différents types de dossiers d'exploitation (Call center, dossier d'exploitation, ...) et leur contenu.*
	Gestion des incidents et des problèmes *Le candidat est capable d'expliquer et d'appliquer à des situations concrètes tous les aspects de la gestion des incidents et des problèmes.*
Structure	Structure de l'organisation ICT (organigrammes et méthodes de travail) *Le candidat est capable, à partir de sa position actuelle, d'expliquer la structure de sa division et les relations entre les différents services, divisions et bureaux propres à l'organisation ICT.* - Organigrammes. - Tâches principales du service ICT. - ICT Governance —ICT Delivery
	Stratégie de l'organisation ICT *Le candidat est capable d'expliquer la vision, les missions, les valeurs, les grands défis et initiatives propres à ICT.*
	Processus budgétaires propres à l'organisation ICT *Le candidat est capable de comprendre les principes pour réaliser un modèle de coûts.* - Sortes de coûts. - Différences entre budget d'investissement et budget d'exploitation - Principes de gouvernance au sein de l'organisation, au sujet des budgets
Produits et services IT	Solutions et produits standards (Commodities, groupware, Lync, SAP, share point, …) *Le candidat est capable d'expliquer les possibilités des services et produits standards qui sont proposés par l'organisation ICT.*

PERSONNEL DE TRADUCTION : inspecteur (traduction)

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Traduction et interprétation	Traduction écrite *Le candidat est capable de traduire en français et de commenter un texte écrit (néerlandais, anglais, allemand et une autre langue de l'UE au choix) dans un domaine de son choix (ferroviaire, financier, administratif).*
	Traduction orale *Le candidat est capable de traduire en français une production orale écrit (néerlandais, anglais, allemand) issue d'un contexte de l'actualité.*
Outils	Outils de traduction *Le candidat est capable d'exploiter et de proposer différents outils pour traduire efficacement un texte écrit.* - Glossaire HR. - Dictionnaires spécialisés.
Relation	Principes de traitement d'une demande *Le participant est capable, sur la base de plusieurs demandes, d'identifier les informations manquantes et de planifier les activités en fonction des contraintes.* - Planification. - Eléments d'analyse de la demande.

PERSONNEL DE LA PRODUCTION CARGO : premier chef de gare adjoint "cargo"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Production cargo	Réglementation générale "production cargo" *Le candidat est capable d'appliquer et d'expliquer la réglementation. Il est capable d'en faire une analyse critique.* Manuels de procédures I Manœuvres II, F 1 Le personnel de sécurité SNCB Freight Services III, F 1 Composition et formation des trains de marchandises III, F 2 Transport des marchandises dangereuses en charges complètes III, F 3 Traitement du trafic combiné et assimilé Document métier. Manuel pour la manœuvre des wagons, la formation des trains et le factage. Circulaires : - 26BC/2008 Cartouche des limites de charge; - 35BC/2008 Desserte des lignes locales exploitées en navette; - 16FS/2012 Organisation de la formation permanente du personnel sédentaire de F-FS - 18FS/18 Logistics/2012 Processus pour la notification et la proposition de mesures individuelles en vue de la réintégration d'un agent dans sa ou ses fonctions de sécurité
Entreprises ferroviaires	Réglementation de base du gestionnaire de l'infrastructure applicable aux entreprises ferroviaires *Le candidat est capable d'appliquer et d'expliquer la réglementation et d'en faire une analyse critique.* RGUIF 7.1.9 : Prescriptions diverses Chapitre 1: Plan schématique de signalisation (PSS)
Entreprises ferroviaires	RSEIF 1.1 : Infrastructure – Généralités 1.2 : Voies, ouvrages d'art et gabarits 1.3 : Prescriptions diverses 3.1 : Commande et signalisation : lignes à signalisation latérale 4.1 : Les règles relatives aux trains 4.2 : Le freinage des trains et les essais des freins en exploitation Chapitre 1: le freinage des trains - généralités Chapitre 3: Le freinage des trains – trains de marchandises Chapitre 4: le freinage des trains – locomotive circulant seule et train composé uniquement de locomotives Chapitre 5: le freinage des rames en manoeuvre Chapitre 6: les essais des freins en exploitation – généralités Chapitre 7: les essais de freins en exploitation – tains tractés 4.3 : La visite des trains Chapitre 1: La visite technique des trains de marchandises 4.4 : Les transports exceptionnels et les chargements 5.1 : La transmission des communications 5.2 : Prescriptions d'exploitation des lignes (excepté chapitre 12: particularités d'exploitation des LGV 1 à 4) 5.3 : La circulation des transports exceptionnels 5.4 : Le service des manœuvres 5.5 : Mesures à prendre en cas d'accident, d'obstacle, d'incident ou de détresse(excepté le chapitre 7 : Mesures particulières à prendre pour certains incidents ou avaries spécifiques aux lignes avec repère d'arrêt) 5.6 : Organisation du gestionnaire de l'infrastructure 7.1 : La conduite 7.2 : L'escorte 7.3 : Prescriptions pour le personnel de l'UI ou ECM se trouvant dans ou à proximité des voies

PERSONNEL DES GARES VOYAGEURS : premier chef de gare adjoint "voyageurs"

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Gares voyageurs	Règlementation des gares voyageurs *Le candidat est capable d'appliquer et d'expliquer les différents règlements et instructions dans le domaine "Opérations" pour :* *- ses tâches opérationnelles à exécuter;* *- les interventions à réaliser sur le terrain en cas d'accident d'exploitation.*

Divers

Document de Référence du Réseau	Rubriques 1 à 6, annexe B.4
Règlement 1371/2007	Articles 18, 19, 23, 24, 29
Avis 4 B-TR.2014	Organisation de l'aide au personnel de B-TR.5 victime d'un événement choquant à caractère traumatisant
Certification du personnel B-TR.5	Arrêté royal 09 juillet 2013 (les pages 75037 à 75050, seulement les articles relatifs aux fonctions de sécurité « sous-chef de gare et agent préposé aux manœuvres spécialité "voyageur" » et les pages 75069 à 75071) Note B-TR.513 « certification du personnel de sécurité B-TR.5 du 30/09/2014
Dispositifs de sécurité passages à niveau	Arrêté royal du 11 juillet 2011 (pages 42876 à 42882)
Plan interne de prévention SNCB (B-IIP)	Avis 36 B-TR 2017
DOU – Document Of Understanding	DOU B204 : Protection pour déneigement par SNCB Stations DOU B205 : Protection pour le piquage des voies et le nettoyage à moins d'un mètre des bords des quais par la SNCB Stations
Procédure personne(s) disparue(s)	Circulaire 1 B-TR 2017

Manuel d'exploitation SNCB B-TR.5

Fascicule I	Partie 1: Description générale de l'organisation Partie 2: Terminologie ferroviaire
Fascicule II	Partie 1: Dispatching voyageurs (RDV) Partie 2: Les districts et les gares (Assistance PMR et ROR) Partie 4 : Protection individuelle
Fascicule III	Partie 1: Signalisation, appareils de voie et caténaire Partie 2 : Matériel roulant de la SNCB Partie 3 : Freinage et essais de freins
Fascicule IV	Partie 1: Organisation du service des manœuvres et fiches Partie 2 : Prescriptions communes à tous les trains de voyageurs Partie 3 : Prescriptions applicables aux trains composés d'automotrices Partie 4 : Prescriptions applicables aux trains composés d'autorails Partie 5 : Prescriptions applicables aux trains de voyageurs remorqués Partie 6 : Prescriptions applicables aux trains à grande vitesse
Fascicule V	Partie 1: Départ des trains Partie 2 : Exploitation des lignes Partie 3 : Mesures à prendre en cas d'accident, obstacle, incident ou détresse

PERSONNEL DES RECETTES : receveur-chef

Domaine	Thème *Objectif* Matières
Recettes	Réglementation vente *Le candidat est capable de définir, de commenter, d'appliquer et de préciser les dispositions réglementaires applicables dans le domaine de la vente.* - Règlement Général de l'Organisation de la Vente (RGOV)
	Consignes de travail des receveurs-chefs *Le candidat est capable de comprendre, de commenter, de hiérarchiser les tâches dévolues à un agent du grade qu'il postule.* - Consigne de travail à l'intention du receveur-chef

TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE I ACCES AUX EMPLOIS NON UNIVERSITAIRES DE RANG 3 ET DE RANG 4 SUPERIEUR

Chapitre III Conditions d'accès aux grades

A. PREMIER GROUPE

Dans la limite du cadre définitif, les emplois du 1er groupe sont attribués par subdivision d'avancement et dans l'ordre du classement des épreuves de sélection, aux titulaires des grades mentionnés au chapitre I ci-avant qui réunissent les conditions suivantes à la date de la clôture de la vacance du poste pour lequel ils arrivent en ordre utile d'installation :

- détenir le signalement "bon" ou être favorablement apprécié dans le cas d'une mise à l'essai consécutive à un changement de spécialité;
- être lauréats de l'épreuve de sélection donnant accès à l'emploi correspondant du 1er groupe;

B. DEUXIEME GROUPE - PREMIER ECHELON

Dans la limite du cadre définitif, les emplois du 2ème - 1er échelon groupe sont attribués par subdivision d'avancement et dans l'ordre du classement des épreuves de sélection, aux titulaires des grades du 1er groupe qui réunissent les conditions suivantes à la date de la clôture de la vacance du poste pour lequel ils arrivent en ordre utile d'installation :

- détenir le signalement "bon" ou être favorablement apprécié dans le cas d'une mise à l'essai consécutive à un changement de spécialité;
- être lauréats de l'épreuve de sélection donnant accès à l'emploi correspondant du 2ème groupe - 1er échelon;

C. DEUXIEME GROUPE - DEUXIEME ECHELON

I. Les grades du 2ème groupe - 2ème échelon sont attribués par subdivision d'avancement (voir chapitre I), aux titulaires des grades du 2ème groupe - 1er échelon qui réunissent les conditions suivantes :

- compter une ancienneté de grade de 4 ans au moins ;
- détenir la mention signalétique "très bon";

A l'intérieur de chaque subdivision d'avancement, les candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade.

Ces promotions ont lieu avec maintien de l'affectation et sans essai et sont accordées avec effets (pécuniaires, date de prise de rang) au premier du semestre qui suit la date où les conditions précitées sont remplies. Elles entraînent l'attribution d'office de la mention signalétique "bon".

II. Les conditions mentionnées au point C.I. ci-dessus (4 ans d'ancienneté de grade et signalement 'très bon') ne sont pas d'application dans le cadre d'une installation à la suite d'un poste à profil. Dans ce cas, l'installation a lieu à l'essai et l'agent reçoit une nouvelle date de prise de rang conformément à la réglementation en vigueur.

D. DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. Essai

Les agents promus à un grade du 1er groupe ou du 2ème groupe - 1er échelon sont installés à l'essai conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule. Pendant cet essai, ils suivent un programme de formation adapté à leur nouvel emploi.

II. Candidature pour différents grades

Les agents inscrits à la liste des candidats pour plusieurs grades sont biffés de ces listes dès leur installation dans l'un de ceux-ci.

III. Nationalité

Les (chefs-)instructeurs (accompagnement) ainsi que les chefs de sécurité adjoints et chefs de sécurité chargés des missions de sécurité doivent être de nationalité belge.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II **ACCES AUX AUTRES GRADES**
(rubriques classées par ordre alphabétique)

REGLEMENT GENERAL DE L'ATTRIBUTION DES EMPLOIS

FASCICULE 501

TITRE II, PARTIE II

Tableau des rubriques publiées et des suppléments en vigueur qui s'y rapportent.

Situation au 20.12.2018

Rubriques dans l'ordre alphabétique	N° et année de l'avis	Suppléments en vigueur		Remarques
		N°	N° et année de l'avis	
Accompagnateur de train	89 H-HR/2018			
Accompagnateur principal de train	89 H-HR/2018			
Adjoint à l'agent de maîtrise	21 PS/1992			(1)
Agent commercial	50 H-HR/2017			
Agent commercial principal	50 H-HR/2018			
Agent de l'ajustage	89 H-HR/2016			
Agent de l'électricité	135 H-HR/2015			
Agent de la logistique	77 H-HR/2016			
Agent de l'usinage	133 H-HR/2015			
Agent de l'usinage spécialisé	90 H-HR/2016			
Agent de magasin	111 H-HR/2009			
Agent de maintenance (voies)	50 H-HR/2018			Anciennement : poseur de voie
Agent de maintenance spécialisé (voies)	30 H-HR/2017			
Agent de métier	49 H-HR/2014			
Agent de métier spécialisé	50 H-HR/2018			Anciennement : ouvrier spécialisé
Agent d'entretien	22 H-HR/2018			
Agent de sécurité	55 H-HR/2008			
Agent de sécurité principal	55 H-HR/2018			
Agent de sécurité spécialisé	55 H-HR/2018			
Agent du garnissage	67 H-HR/2018			
Agent du triage	50 H-HR/2018			
Agent info trafic	255 H-HR/2015			
Agent info trafic principal	50 H-HR/2018			
Aide-cuisinier (aide-cuisinière)	92 H-HR/2007			
Ajusteur-conducteur d'atelier matériel roulant	92 H-HR/2014			
Ajusteur-conducteur de véhicules rail-route	53 PS/1992			(1)

Rubriques dans l'ordre alphabétique	N° et année de l'avis	Suppléments en vigueur		Remarques
		N°	N° et année de l'avis	
Ajusteur-coquilleur	96 P/1969	1	93 P/1975	(1)
Ajusteur-mécanicien	91 H-HR/2016			
Annotateur	256 H-HR/2015			
Annotateur "bâtiments et ouvrages d'art"	77 P/1967			(1)
Annotateur "contrôle de la vigilance du personnel roulant"	41 P/1977			
Architecte				(3)
Aspirant-agent de maintenance spécialisé (voies)	49 P/1980	1 2 3 4	74 P/1984 13 P/1986 50 PR/2002 50 H-HR/2006	Anciennement : aspirant-poseur de voie spécialisé. (2)
Assistant clientèle	88 H-HR/2016			
Assistant clientèle principal	257 H-HR/2015			
Assistant coordinateur nettoyage	22 H-HR/2018			
Assistant informatique	6 H-HR/2014			
Assistant informatique principal	50 H-HR/2018			
Assistant technico-administratif	41 H-HR/2015			
Assistant technico-logistique	32 H-HR/2018			
Assistant technico-supply	71 H-HR/2018			
Assistant(e) social(e)	258 H-HR/2014			
Bioingénieur				(3)
Brocheur	6 PS/1993			
Chargeur	59 P/1974			(1)
Chargeur principal	9 P/1978	1	107 P/1981	(1)
Chef-annotateur « contrôle de la vigilance du personnel roulant »	41 P/1977			
Chef-chargeur	9 P/1978	1	19 P/1980	(1)
Chef-dactylographe	21 P/1980			
Chef de cuisine	61 PS/1996			
Chef de factage	67 PS/1996			(1)
Chef de maintenance (voies)	184 H-HR 2013			Anciennement : chef-poseur principal de voie
Chef d'équipe	60 H-HR/2016			Anciennement : chef-ouvrier (1)
Chef d'équipe nettoyage	22 H-HR/2018			
Chef d'équipe spécialisé	60 H-HR/2016			Anciennement : chef-ouvrier spécialisé
Chef de triage	8 PS/1997			(1)
Chef-technicien électromécanicien	255 H-HR/2014			
Commis aux écritures	64 P/1984	1	24 PR/2000	Voir aussi 30 PS/1993 (1)
Commis aux renseignements téléphoniques	64 P/1985			
Commis-dactylographe	4 P/1985			
Commis de factage	67 PS/1996			(1)

Rubriques dans l'ordre alphabétique	N° et année de l'avis	Suppléments en vigueur		Remarques
		N°	N° et année de l'avis	
Commis d'exploitation	42 H-HR/2017			
Conducteur d'engins de levage	51 PS/1997			
Conducteur de locotracteur	96 P/1973			(1)
Conducteur de manoeuvre	49 H-HR/2018			
Conducteur d'engins de manutention	185 H-HR/2015			
Conducteur de tracteur E	98 P/1968	1 2 3	59 P/1974 93 P/1978 86 P/1978	(1)
Conducteur de train	50 H-HR/2018			
Conducteur de véhicule automobile	66 H-HR/2018			
Conducteur d'outillage spécial de la voie adjoint	25 PR/2000	1	36 PR/2000	(1)
Conducteur principal de train	50 H-HR/2018			
Conseiller				(3)
Contrôleur de la vigilance du personnel roulant	253 H-HR/2015			
Contrôleur des circulations (niveau 3)	42 H-HR/2016			
Contrôleur des circulations (niveau 2)	35 H-HR/2018			
Contrôleur horticole	40 P/1987	1	100 H-HR/2006	(1)
Coordinateur-conducteur infra	92 H-HR/2014			
Coordinateur logistique	32 H-HR/2018			
Coordinateur principal planning	33 H-HR/2018			
Coordinateur supply	71 H-HR/2018			
Coordinateur technique	22 H-HR/2018			
Copiste-reprographe	42 P/1982			
Correcteur d'imprimerie	14 P/1970			(1)
Dépanneur de matériel roulant	6 H-HR/2014			
Dessinateur adjoint	9 P/1987			(1)
Dessinateur technique	24 H-HR/2017			
Dessinateur technique principal	50 H-HR/2018			
Ebéniste spécialisé	38 H-HR/2015			
Electricien adjoint	10 PS/1994	1 2	30 H-HR/2006 97 H-HR/2006	(1)
Forgeron	98 P/1976			
Garde-barrière A	12 P/1982			(1)
Imprimeur adjoint (offset)	26 P/1985			
Imprimeur "petite presse"	26 P/1985			
Infirmier (infirmière)	30 PS/1995	1	100 H-HR/2006	
Ingénieur civil				(3)
Ingénieur civil-architecte				(3)
Ingénieur industriel				(3)
Instructeur adjoint infra	50 H-HR/2018			
Maçon-carreleur	75 P/1984			

Rubriques dans l'ordre alphabétique	N° et année de l'avis	Suppléments en vigueur		Remarques
		N°	N° et année de l'avis	
Marteleur-adjoint	19 P/1971	1	77 P/1973	(1)
Médecin				(3)
Menuisier-ébéniste	38 H-HR/2015			
Moniteur-cuisinier (monitrice-cuisinière)	31 P/1981			
Moniteur en soudage	75 H-HR/2013			
Monteur bois	20 P/1973			(1)
Monteur fer	20 P/1973			(1)
Opérateur	192 H-HR/2014			
Opérateur aux machines-outils	138 P/1971			Anciennement : ouvrier aux machines-outils (1)
Opérateur cargo	86 H-HR/2007	1	76 H-HR/2008	
Opérateur-conducteur infra	49 H-HR/2018			
Opérateur conduite cargo	92 H-HR/2014			
Opérateur DTP	25 PR/2002			
Opérateur Logistic Services	41 H-HR/2015			
Opérateur maintenance	150 H-HR/2012			
Opérateur technique bâtiments	64 H-HR/2012			
Ouvrier-chef d'équipe	37 P/1977	1	27 P/1980	(1)
Ouvrier du cuir	82 P/1974			(1)
Ouvrier spécialisé chef d'équipe	37 P/1977			(1)
Peintre	86 H-HR/2016			
Plombier-zingueur	75 P/1984			
Premier chef de factage	67 PS/1996			(1)
Premier coordinateur-conducteur infra	92 H-HR/2014			
Premier coordinateur technique	22 H-HR/2018			
Premier moniteur en soudage	71 H-HR/2010			
Préparateur de laboratoire essais mécaniques	76 P/1976			Voir aussi 60 P/1976
Programmeur	44 P/1990			
Rédacteur	6 H-HR/2014			
Rédacteur-comptable	16 PR/1998			
Rédacteur principal des recettes	7 PR/2001	1 2	70 H-HR/2005 12 H-HR/2006	(1)
Responsable d'équipe cargo	6 H-HR/2014			
Secrétaire administratif(ve)	50 H-HR/2018			
Secrétaire comptable	50 H-HR/2018			
Secrétaire de direction	73 H-HR/2016			
Signaleur de 1ère classe	192 H-HR/2014			
Signaleur de 2ème classe	53 P/1990			
Signaleur (mobile)	25 PR/2001	1	154 H-HR/2010	(1)
Soudeur industriel	10 H-HR/2017			
Sous-chef de gare	42 H-HR/2016			
Sous-chef de gare adjoint	58 H-HR/2012			
Sous-chef de gare principal	50 H-HR/2018			

Rubriques dans l'ordre alphabétique	N° et année de l'avis	Suppléments en vigueur		Remarques
		N°	N° et année de l'avis	
Technicien "bâtiments et ouvrages d'art"	99 H-HR/2008			
Technicien "chimiste"	6 PR/2000			
Technicien "conduite infra et caténaires"	92 H-HR/2014			
Technicien "contrôles légaux"	258 H-HR/2015			
Technicien électromécanicien	91 H-HR/2016			
Technicien "imprimerie"	5 PR/2000			(1)
Technicien mécanicien	89 H-HR/2016			
Technique “productique et techniques d’usinage”	90 H-HR/2016			
Technicien "travaux de voie"	87 H-HR/2016			
Technicien principal "bâtiments et ouvrages d'art"	50 H-HR/2018			
Technicien principal "chimie"	50 H-HR/2018			
Technicien principal "conduite infra et caténaires"	50 H-HR/2018			
Technicien principal "contrôles légaux"	50 H-HR/2018			
Technicien principal électromécanicien	50 H-HR/2018			
Technicien principal "imprimerie"	5 PR/2000	1 2 3	7 PR/2001 70 H-HR/2005 12 H-HR/2006	(1)
Technicien principal mécanicien	50 H-HR/2018			
Technicien principal "productique et techniques d’usinage"	50 H-HR/2018			
Technicien principal "travaux de voie"	50 H-HR/2018			
Téléphoniste	4 P/1985			Anciennement : téléphoniste [employé (e)]
Tôlier-carrossier	141 H-HR/2007			
Traceur M	27 P/1969	1	93 P/1975	(1)
Traducteur	16 P/1970			
Universitaires et assimilés	46 H-HR/2018			
Vérificateur aux ultra-sons	70 P/1991			(1)
Visiteur de matériel	77 H-HR/2013			

(1) Ce grade est appelé à disparaître (RGPS – Fascicule 520); la rubrique y afférente reste toutefois provisoirement d’application pour ce qui concerne les “Attributions “.

(2) La rubrique relative à ce grade (appelé à disparaître ou supprimé) est maintenue car elle conditionne la dévolution d’un grade dérivé [chef de maintenance (voies)].

(3) Voir rubrique “Universitaires et assimilés”.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

ACCOMPAGNATEUR DE TRAIN

A. ATTRIBUTIONS

L'accompagnateur de train est chargé:

- d'assurer la sécurité de la marche du train (en qualité de chef de bord);
- de veiller à la régularité du train;
- de dispenser l'information et le service à la clientèle;
- de contrôler les titres de transport des voyageurs.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'accompagnateur de train est dévolu dans l'ordre de priorité suivant :

I. aux agents ayant détenu précédemment le grade d'accompagnateur de train statutaire dans lequel ils n'ont pas été régularisés et qui remplissent les conditions suivantes :
   - être en possession des certificats de connaissance linguistique dont question sous lettre D ci-après;
   - détenir le certificat d'accompagnateur de train et l'attestation de connaissance professionnelle dont question sous lettre F.II ci-après.

   Ces agents sont inscrits à la liste des candidats à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle ils remplissent les conditions précitées;

II. aux lauréats de l'épreuve dont question sous lettre C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi d'accompagnateur de train est attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession d'un des certificats suivants délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés :

- un certificat d'enseignement secondaire général, technique ou artistique du 2ème degré ou un certificat de 6ème année de l'enseignement secondaire professionnel[(1)];
- ou un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent à l'un des certificats dont question ci-dessus.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s).

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont invités à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description de l'emploi d'accompagnateur de train et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte 3 parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie:**
  1. Connaissance linguistique
  2. Tests d'aptitude

- **Deuxième partie:**
  3. Evaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie**:
  4. Entretien
  5. Connaissance linguistique

IV. Programme détaillé des matières

Connaissance linguistique

La connaissance élémentaire de la seconde langue nationale est évaluée tant à la première partie qu'à la troisième partie.

Tests d'aptitude

Voir glossaire.

(1) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

Evaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'accompagnateur de train, ainsi que de vérifier ses facultés de raisonnement et de compréhension et s'il possède les compétences nécessaires à l'exercice des attributions liées à cet emploi.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour les tests d'aptitude, à 1 heure pour le test de connaissance linguistique et à ½ heure pour l'entretien.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent satisfaire aux tests d'aptitude et obtenir au moins 10/20 à la matière "Connaissance linguistique" de la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à chaque matière de la troisième partie et 12/20 pour l'ensemble de la troisième partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien». En cas d'égalité de points, ils sont départagés entre eux selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. CONNAISSANCE DE LA SECONDE LANGUE NATIONALE

Les candidats à l'emploi d'accompagnateur de train doivent, en vertu des dispositions légales (Lois sur l'emploi des langues en matière administrative), posséder une connaissance élémentaire de la seconde langue nationale.

A cet effet, ils doivent satisfaire auprès de Selor (bureau de sélection et d'orientation de l'administration fédérale) aux examens linguistiques prévus aux articles 8 et 9 §1 (ou 10) de l'arrêté royal du 8/3/2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques, ou apporter la preuve qu'ils ont satisfait à ces examens.

E. INSCRIPTION A LA LISTE DES CANDIDATS

Les lauréats des épreuves organisées conformément aux dispositions prévues sous littera C sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi d'accompagnateur de train dans l'ordre suivant :

1°) ceux qui satisfont aux exigences en matière de connaissance linguistique prévues sous littera D ci-dessus;
2°) les autres lauréats.

A l'intérieur de chaque catégorie, ils sont classés comme prévu sous littera C - chiffre VII et selon la date de clôture de l'épreuve dont ils sont issus.

F. RECRUTEMENT OU INSTALLATION

L'installation ou le recrutement des candidats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

1.1 Candidats répondant aux exigences en matière de connaissance linguistique

Durant leur stage ou essai, les accompagnateurs de train issus de la première liste des candidats (voir E ci-dessus) suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi. Les dispositions relatives au programme, à la durée et aux critères d'évaluation de cette formation sont précisées dans un "Plan d'enseignement" dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

1.2 Candidats ne répondant pas aux exigences en matière de connaissance linguistique au moment de leur recrutement ou installation

Si les besoins le justifient, il est procédé au recrutement ou à l'installation des candidats issus de la deuxième liste. Ces accompagnateurs de train suivent la même formation professionnelle que celle prévue sous chiffre 1.1 ci-dessus.

Ils suivent en outre une formation spécifique visant à les préparer à la réussite des examens linguistiques requis (voir littera D). A cet effet, ils pourront bénéficier d'une prolongation de stage ou d'essai ne pouvant toutefois dépasser 5 ans comptés à partir de la fin de la période de stage ou d'essai.

1.3 Disposition particulière

Les agents en stage ou à l'essai qui échouent au premier module de la formation fondamentale mais qui obtiennent au moins 45% des points, peuvent poursuivre leur stage ou leur essai. Pendant une période de 3 mois, ils sont utilisés à des tâches de contrôle et commerciales et peuvent ainsi se familiariser aux produits commerciaux. Ils ne perçoivent plus de primes de productivité durant cette période. Au terme de celle-ci, ils sont soumis à une évaluation leur permettant, en cas de résultat positif, de reprendre le cours normal de leur formation professionnelle. Cette période de 3 mois prolonge de facto la durée du stage ou de l'essai. Dès la date de leur régularisation, ils reçoivent une prime d'intéressement correspondant à la totalité des primes de productivité de la période concernée.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les accompagnateurs de train doivent:

- détenir le certificat d'accompagnateur de train ainsi que l'attestation de connaissance professionnelle (AR du 9/7/2013 déterminant les exigences applicables au personnel de sécurité);
- avoir satisfait aux examens linguistiques dont question sous littera D ci-dessus.

G. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les accompagnateurs de train ne sont pas autorisés à quitter le cadre du personnel d'accompagnement des trains avant de compter 10 ans de service à dater de leur installation dans ce cadre. Toutefois, cette interdiction est levée en cas de promotion à un grade d'un rang supérieur au rang 5[(2)].

[(2)] L'indication du rang attaché à chaque grade figure à l'annexe 1 du RGPS – Fascicule 520.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

ACCOMPAGNATEUR PRINCIPAL DE TRAIN

A. ATTRIBUTIONS

L'accompagnateur principal de train peut être chargé:

- des tâches liées au planning (permanence et tableaux de service);
- du suivi de la connaissance et des compétences professionnelles des accompagnateurs de train;
- des attributions de l'accompagnateur de train.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'accompagnateur principal de train est attribué conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I), aux lauréats des épreuves fermées et publiques dont question sous littera C et D ci-dessous.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

Cette épreuve est accessible aux accompagnateurs de train statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le signalement "bon" au moins;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme accompagnateur de train temporaire.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie**

  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**

  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme (connaissances techniques)

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade d'instructeur (accompagnement).

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – Chiffre I ci-dessus lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi d'accompagnateur principal de train à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi d'accompagnateur principal de train est également attribué par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur du type court (1er cycle) et de plein exercice;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont invités à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description de l'emploi d'accompagnateur principal de train et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte 3 parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie:**
  1. Connaissance linguistique
  2. Tests d'aptitude

- **Deuxième partie :**
  3. Evaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie** :
  4. Entretien
  5. Connaissance linguistique

IV. Programme détaillé des matières

Connaissance linguistique

La connaissance élémentaire de la seconde langue nationale est évaluée tant à la première partie qu'à la troisième partie.

Tests d'aptitude

Voir glossaire.

Evaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'accompagnateur principal de train, ainsi que de vérifier ses facultés de raisonnement et de compréhension et s'il possède les compétences nécessaires à l'exercice des attributions liées à cet emploi.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour les tests d'aptitude, à 1 heure pour le test de connaissance linguistique et à ½ heure pour l'entretien.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent satisfaire aux tests d'aptitude et obtenir au moins 10/20 à la matière "Connaissance linguistique" de la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à chaque matière de la troisième partie et 12/20 pour l'ensemble de la troisième partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien». En cas d'égalité de points, ils sont départagés entre eux selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. CONNAISSANCE DE LA SECONDE LANGUE NATIONALE

Les candidats à l'emploi d'accompagnateur principal de train doivent, en vertu des dispositions légales (Lois sur l'emploi des langues en matière administrative), posséder une connaissance élémentaire de la seconde langue nationale.

A cet effet, ils doivent satisfaire auprès de Selor (bureau de sélection et d'orientation de l'administration fédérale) aux examens linguistiques prévus aux articles 8 et 9 §1 (ou 10) de l'arrêté royal du 8/3/2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques, ou apporter la preuve qu'ils ont satisfait à ces examens.

F. INSCRIPTION A LA LISTE DES CANDIDATS

Les lauréats des épreuves organisées conformément aux dispositions prévues sous littera D sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi d'accompagnateur principal de train dans l'ordre suivant :

1°) ceux qui satisfont aux exigences en matière de connaissance linguistique prévues sous littera E ci-dessus;
2°) les autres lauréats.

A l'intérieur de chaque catégorie, ils sont classés comme prévu sous littera D - chiffre VII et selon la date de clôture de l'épreuve dont ils sont issus.

G. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement a lieu dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves publiques, de sélection (voir littera C – chiffre IX ci-dessus) et fermées.

I. Epreuve fermée

Les dispositions relatives à la date de prise de rang et à l'essai sont identiques à celles prévues dans ce fascicule (Titre I – Partie IV).

II. Stage ou essai

1. Candidats répondant aux exigences en matière de connaissance linguistique

Durant leur stage ou essai, les accompagnateurs principaux de train issus de la première liste des candidats (voir F ci-dessus) suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi. Les dispositions relatives au programme, à la durée et aux critères d'évaluation de cette formation sont précisées dans un "Plan d'enseignement" dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

2. Candidats ne répondant pas aux exigences en matière de connaissance linguistique au moment de leur recrutement ou installation

Si les besoins le justifient, il est procédé au recrutement ou à l'installation des candidats issus de la deuxième liste. Ces accompagnateurs principaux de train suivent la même formation professionnelle que celle prévue sous chiffre 1. ci-dessus.

Ils suivent en outre une formation spécifique visant à les préparer à la réussite des examens linguistiques requis (voir littera E). A cet effet, ils pourront bénéficier d'une prolongation de stage ou d'essai ne pouvant toutefois dépasser 5 ans comptés à partir de la fin de la période de stage ou d'essai.

3. Disposition particulière

Les agents en stage ou à l'essai qui échouent au premier module de la formation fondamentale mais qui obtiennent au moins 45% des points, peuvent poursuivre leur stage ou leur essai. Pendant une période de 3 mois, ils sont utilisés à des tâches de contrôle et commerciales et peuvent ainsi se familiariser aux produits commerciaux. Ils ne perçoivent plus de primes de productivité durant cette période. Au terme de celle-ci, ils sont soumis à une évaluation leur permettant, en cas de résultat positif, de reprendre le cours normal de leur formation professionnelle. Cette période de 3 mois prolonge de facto la durée du stage ou de l'essai. Dès la date de leur régularisation, ils reçoivent une prime d'intéressement correspondant à la totalité des primes de productivité de la période concernée.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les accompagnateurs principaux de train doivent:

- détenir le certificat d'accompagnateur de train ainsi que l'attestation de connaissance professionnelle (AR du 9/7/2013 déterminant les exigences applicables au personnel de sécurité);
- avoir satisfait aux examens linguistiques dont question sous littera E ci-dessus.

H. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les accompagnateurs principaux de train ne sont pas autorisés à quitter le cadre du personnel d'accompagnement des trains avant de compter 10 ans de service à dater de leur installation dans ce cadre. Toutefois, cette interdiction est levée en cas de promotion à un grade d'un rang supérieur au rang 4 [(1)].

[(1)] L'indication du rang attaché à chaque grade figure à l'annexe 1 du RGPS – Fascicule 520.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT COMMERCIAL

A. ATTRIBUTIONS

- Dans les gares service intérieur et/ou service international

Assure la vente, l'après-vente et l'information aux voyageurs en service intérieur et/ou en service international (en fonction de l'offre de la gare).
Accompagne les voyageurs dans l'utilisation des automates de vente.
Assiste les receveurs dans leurs tâches journalières.
Intervient dans l'accueil, l'accompagnement et l'information des voyageurs et dans l'aide aux personnes à mobilité réduite (PMR).
Intervient dans la desserte d'un stand d'information.

- Au Contact Center service intérieur

Assure l'information aussi bien par téléphone que par mail en ce qui concerne le transport intérieur de voyageurs ainsi que l'information et l'assistance pour l'organisation des déplacements des PMR.
Assure l'information et la réservation des voyages de groupe.
Accompagne téléphoniquement les voyageurs dans l'utilisation des automates de vente et du site Internet.

- Dans le Contact Center International

Assure la vente, l'après-vente et l'information aux voyageurs en service international.
Assiste les receveurs dans leurs tâches journalières.
Accompagne les clients pour la vente internationale via Internet.
Assure le traitement des mails et le suivi des réseaux sociaux (Twitter).

- Au Commercial Support Center (International)

Accompagne les gares, les agents de voyages et les services internes pour l'information, la vente et l'après-vente de l'offre internationale.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent commercial est dévolu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous littera C ci-dessous.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

1. du certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;

2. ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat homologué précité.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier d'agent commercial et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte 3 parties et porte sur les matières suivantes :

Première partie :
1. Connaissance du Néerlandais
2. Géographie ferroviaire belge et européenne

Deuxième partie :
1. Evaluation psychoprofessionnelle

Troisième partie :
1. Entretien
2. Connaissance du Néerlandais
3. Connaissance de l'Anglais ou connaissance de l'Allemand

IV. Programme détaillé des matières

1. Matières 1 et 2

Au moyen d'un questionnaire à choix multiple, le candidat est testé sur:
- sa connaissance du néerlandais;
- sa connaissance de la géographie ferroviaire belge et européenne (connaissance des principaux axes ferroviaires voyageurs européens au départ de la Belgique, pouvoir citer les principales villes desservies par ces axes, …).

Evaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

2. Matières 3, 4 et 5

Entretien ayant pour but d'évaluer:

- les connaissances élémentaires en informatique (exécution de tâches simples dans le système d'exploitation Windows comme rechercher, ouvrir, établir, fermer et classer des fichiers, connaissance de Microsoft Office, Word, Excel et Outlook). Au début de l'entretien, le candidat est soumis, sans préparation, à un test simple sur PC;
- la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent commercial;
- sa connaissance du néerlandais et de l'anglais ou (au choix du candidat) de l'allemand (être capable de participer à une conversation simple en rapport avec les attentes commerciales des clients).

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la troisième partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à chaque matière de la première partie. Ils sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins 10/20 pour chacune des matières de la troisième partie et 12/20 pour l'ensemble de la troisième partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de point obtenus à la matière «Entretien».

A égalité de points, le classement est déterminé par l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement en qualité d'agent commercial a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant l'essai ou le stage, les agents commerciaux suivent une formation professionnelle, suivie d'une initiation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation et de l'initiation locale sont précisés au plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Pour être régularisés, les agents commerciaux doivent satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale comme prévu au plan d'enseignement.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT COMMERCIAL PRINCIPAL

A. ATTRIBUTIONS

Exécution des attributions de l'agent commercial.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent commercial principal est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves fermées et publiques dont question sous lettres C et D ci-dessous.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux agents commerciaux statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le signalement «bon» au moins;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme agent temporaire dans le grade d'agent commercial.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte 2 parties et porte sur les matières suivantes :

- **<u>Première partie</u> :**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de receveur.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien» ;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – Chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi d'agent commercial principal est également dévolu par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du diplôme de l'enseignement supérieur économique du type court (1er cycle) et de plein exercice;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement supérieur économique de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme précité;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier d'agent commercial principal et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte 3 parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  1. Connaissance du néerlandais
  2. Géographie ferroviaire belge et européenne

- **Deuxième partie :**
  Evaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie :**
  3. Entretien
  4. Connaissance du Néerlandais
  5. Connaissance de l'Anglais ou connaissance de l'Allemand

IV. Programme détaillé des matières

1. Matières 1 et 2

Au moyen d'un questionnaire à choix multiple, le candidat est testé sur:
- sa connaissance du néerlandais;
- sa connaissance de la géographie ferroviaire belge et européenne (avoir une bonne connaissance des diverses régions européennes et pouvoir les localiser, pouvoir préciser les parcours ferroviaires à emprunter pour rejoindre au mieux diverses destinations, …).

Evaluation psychoprofessionnel

Voir glossaire.

2. Matières 3, 4 et 5

Entretien ayant pour but d'évaluer:

- les connaissances élémentaires en informatique (exécution de tâches simples dans le système d'exploitation Windows comme rechercher, ouvrir, établir, fermer et classer des fichiers, connaissance de Microsoft Office, Word, Excel et Outlook). Au début de l'entretien, le candidat est soumis, sans préparation, à un test simple sur PC;
- la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent commercial principal;
- sa connaissance du néerlandais et de l'anglais ou (au choix du candidat) de l'allemand (être capable de participer à une conversation simple en rapport avec les attentes des clients).

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la troisième partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à chaque matière de la première partie.

Ils sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins 10/20 pour chacune des matières de la troisième partie et 12/20 pour l'ensemble de cette troisième partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de point obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Epreuve fermée

Les lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera C – IX ci-dessus sont nommés agent commercial principal le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve dont ils sont lauréats.

Cette nomination est subordonnée à la possession de la mention signalétique "Bon" au moins. Elle a lieu sur place[(1)] et sans essai.

II. Epreuve publique

Le recrutement des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant l'essai ou le stage, les agents commerciaux principaux suivent une formation professionnelle, suivie d'une initiation locale.

Les particularités, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle et de l'initiation locale sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

[(1)] Par «sur place», il faut comprendre sur le poste du cadre dont ils sont titulaires, à défaut hors cadre dans leur siège de travail d'affectation.

Toutefois, l'installation des agents commerciaux statutaires lauréats de l'épreuve publique d'agent commercial principal a lieu sur place(1), sans nouvelle période de stage ou d'essai et sans nouvel examen médical. Lorsque l'agent n'est pas encore régularisé dans son grade, il poursuit son essai ou son stage dans le grade de rang 4.

Pour être régularisés, les agents commerciaux principaux doivent satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale comme prévu au plan d'enseignement.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

AGENT D'ACCUEIL

A. ATTRIBUTIONS

Activités se rapportant à la vente et à l'information en service "voyageurs" international.

Speaker dans les cabines de signalisation importantes.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent d'accueil est dévolu dans l'ordre de priorité suivant :

I. conformément aux dispositions du Titre II (1) du présent fascicule, à leur demande, aux agents qui au 31.5.1999, étaient titulaires d'un des grades suivants : officier de police, sous-commissaire de surveillance et chef de police. Les intéressés doivent au préalable satisfaire à une interrogation orale portant sur leur connaissance du néerlandais (2) et d'une seconde langue pour laquelle ils ont le choix entre l'anglais et l'allemand. Ils sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade, le cas échéant, cumulée dans les grades précités;

II. par voie d'épreuve, conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Parties I et II) et aux conditions particulières reprises sous littera C ci-après.

C. EPREUVE DE RECRUTEMENT

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

1. du certificat homologué (ou équivalent) de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;

(1) En attendant la publication du Titre II, les dispositions de l'OG n° 62 de 1932 restent d'application.

(2) Les agents en possession du certificat, délivré par le Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat (SPR), portant sur la connaissance de niveau 2 du néerlandais (écrit et oral) sont dispensés de l'interrogation portant sur cette langue.

2. ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat homologué précité.

Les candidats, agents de la Société, sont dispensés de la production de ce document.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte une partie écrite, un test psychoprofessionnel et une partie orale. Elle porte sur les matières suivantes :

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite	
1. Traduction du néerlandais en français	1
2. Au choix du candidat :	
Traduction de l'anglais en français ou Traduction de l'allemand en français	1
Test psychoprofessionnel	-
Partie orale	
3. Entretien	2
4. Connaissance de la langue néerlandaise	1
5. Selon le choix du candidat exprimé à la partie écrite :	
Connaissance de la langue anglaise ou Connaissance de la langue allemande	1

III. Disposition particulière

Pour améliorer leur classement, les candidats ont la faculté, dans le délai du temps imparti, de répondre aux deux matières à option prévues sous chiffres 2 et 5 du tableau ci-dessus. Les points obtenus dans la matière non obligatoire sont pris en considération pour autant qu'ils atteignent au moins les 8/20 des points.

IV Programme détaillé des matières

1. Matières 1 et 2

Traduction d'un texte portant sur un sujet d'ordre général.

2. Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et la fonction.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la partie écrite et à 1 heure pour la partie orale.

VI. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à chaque matière de la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins les 10/20 des points pour chacune des matières de la partie orale et les 12/20 de points pour l'ensemble de l'épreuve.

Pour l'application de ces dispositions en ce qui concerne les matières 2 et 5, il est uniquement tenu compte des points obtenus dans la matière prioritaire désignée par le candidat, dans l'hypothèse où celui-ci présente les deux matières à option (voir chiffre III ci-dessus).

VII. Classement

Sous réserve des dispositions prévues sous chiffre III ci-dessus, le classement est déterminé par le nombre de points obtenus à l'ensemble des matières présentées par la candidat.

A égalité de points, le classement est déterminé par le nombre de points obtenus à la partie orale.

D. ENGAGEMENT

I. Changement et avancement de grade

Les modalités d'engagement des agents dont question sous littera B - chiffre I ci-dessus sont identiques à celles prévues ci-après en matière de recrutement en ce qui concerne le contrôle des aptitudes physiques, la date de prise de rang et le stage ou l'essai, si ce n'est que les intéressés ne sont pas soumis au cours 1000.

II. Recrutement

L'engagement des lauréats dont question sous littera B - chiffre II ci-dessus a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les agents d'accueil sont appelés à suivre une formation professionnelle spécifique à leur emploi. Cette formation est dispensée par les services utilisateurs selon des modalités qui sont prévues au plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation. Ils suivent en outre le cours 1000 (1) de l'enseignement professionnel prévu pour leur grade.

2. Régularisation

Pour être régularisés, les agents d'accueil doivent satisfaire à une épreuve portant sur le cours 1000 ainsi que sur les cours dispensés lors de la formation professionnelle.

E. DISPOSITION SPECIALE

L'agent installé en qualité d'agent d'accueil sur la base des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur des conditions d'accès à ce grade, publiées par l'avis 71P/1991 et qui compte 15 ans de service en cette qualité peut solliciter son transfert pour un emploi de rédacteur.

(1) Les agents qui ont déjà satisfait au cours 1000 en sont dispensés.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie III

AGENT D'ACCUEIL PRINCIPAL

A. ATTRIBUTIONS

Activités se rapportant à la vente et à l'information relative au trafic voyageurs international et national et exigeant des connaissances étendues.

Speaker dans les cabines de signalisation importantes.

Activités dans les stands d'information.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

I. Recrutement

L'emploi de agent d'accueil principal est dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du diplôme de l'enseignement supérieur économique du type court et de plein exercice;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement supérieur économique de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme précité;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

2. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte une partie écrite, un test psychoprofessionnel et une partie orale.

Elle porte sur les matières suivantes :

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite	
1. Traduction du néerlandais en français	1
2. Au choix du candidat : Traduction de l'anglais en français ou Traduction de l'allemand en français	1
Test psychoprofessionnel	-
Partie orale	
3. Entretien	2
4. Connaissance du néerlandais	1
5. Selon le choix exprimé par le candidat à la partie écrite : Connaissance de l'anglais ou Connaissance de l'allemand	1

3. Disposition particulière

Pour améliorer leur classement, les candidats ont la faculté, dans le délai du temps imparti, de répondre aux deux matières à option prévues sous chiffres 2 et 5 du tableau ci-dessus. Les points obtenus dans la matière non obligatoire sont pris en considération pour autant qu'ils atteignent au moins les 8/20 des points.

4. Programme détaillé des matières

Matières 1 et 2

Traduction d'un texte portant sur un sujet d'ordre général.

Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et la fonction.

5. Durée de l'épreuve

La durée maximum des séances de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la partie écrite et à 1 ½ heure pour la partie orale.

6. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à chaque matière de la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à chacune des matières de la partie orale et les 12/20 de points pour l'ensemble de l'épreuve.

Pour l'application de ces dispositions en ce qui concerne les matières 2 et 5, il est uniquement tenu compte des points obtenus dans la matière prioritaire désignée par le candidat, dans l'hypothèse où celui-ci présente les deux matières à option (voir chiffre 3 ci-dessus).

7. Classement

Sous réserve des dispositions prévues sous chiffre 3 ci-dessus, le classement est déterminé par le nombre de points obtenus à l'ensemble des matières présentées par le candidat.

A égalité de points, le classement est déterminé par le nombre de points obtenus à la partie orale.

II. Passage des agents d'accueil statutaires au grade d'agent d'accueil principal

L'emploi d'agent d'accueil principal est également dévolu par la voie d'une épreuve fermée conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre II) [1] et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Conditions d'admission

Cette épreuve est accessible aux agents d'accueil statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- être favorablement appréciés;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins.

[1] En attendant la publication du Titre II, les dispositions de l'OG n° 62 de 1932 restent d'application.

2. Epreuve fermée

a) Périodicité

L'épreuve fermée est organisée tous les deux ans.

b) Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte une partie écrite et une partie orale. Pour ce qui concerne la partie écrite de l'épreuve, les agents d'accueil doivent choisir l'une des matières reprises ci-après.

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite	
Réglementation et tarifs en rapport avec le transport de voyageurs en service national et international (Principes et résolution de cas d'application)	1
ou	
Réglementation générale traitant de: - l'organisation du service des trains; - l'information à la clientèle; - la formation, la circulation, l'escorte et du départ des trains de toutes catégories	1
Partie orale	
Entretien	1

c) Programme détaillé des matières

Le programme détaillé de ces matières figure à l'annexe.

d) Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la partie écrite et à ½ heure pour la partie orale.

e) Dispense de la partie écrite de l'épreuve

Peuvent bénéficier d'une dispense de la partie écrite de l'épreuve, les candidats qui ont déjà satisfait (10/20 des points au moins) à la matière "Réglementation et tarifs en rapport avec le transport de voyageurs en service national et international", soit au cours d'une session des épreuves de sélection, soit au cours d'une épreuve fermée précédente donnant accès au grade d'agent d'accueil principal et pour autant que le programme détaillé et les conditions de réussite

(nombre de points requis) y afférents soient identiques à ceux prévus pour les épreuves de sélection organisées au cours de la même année que l'épreuve fermée précitée.

Peuvent également bénéficier d'une dispense de la partie écrite de l'épreuve, les candidats qui ont déjà satisfait (10/20 des points au moins) à la matière «Réglementation générale traitant de l'organisation du service des trains, de l'information à la clientèle, de la formation, de la circulation, de l'escorte et du départ des trains de toutes catégories» au cours d'une épreuve fermée précédente donnant accès au grade d'agent d'accueil principal.

f) Nombre de points requis

- Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 12/20 des points à la partie orale. Si tel n'est pas le cas, ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à la partie orale et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

- Candidats dispensés de la partie écrite

Les candidats dispensés de la partie écrite sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins les 12/20 des points à la partie orale de l'épreuve.

g) Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- l'ancienneté de grade;
- le nombre de points obtenus à la partie orale;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

3. Dispositions particulières

- Au cas où un agent n'est pas encore régularisé dans le grade donnant accès à l'échelon supérieur au moment où il participe à l'épreuve donnant accès au grade d'agent d'accueil principal, il perd le bénéfice de la réussite de cette épreuve s'il n'est pas régularisé dans ce grade.

- Les agents d'accueil lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe d'une subdivision d'avancement à laquelle leur grade se rattache sont dispensés de l'épreuve fermée dont question sous chiffre 2 ci-dessus.

C. ENGAGEMENT

I. Epreuve de recrutement

L'engagement des lauréats de l'épreuve de recrutement a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les agents d'accueil principaux sont appelés à suivre une formation professionnelle spécifique à leur emploi. Cette formation est dispensée par les services utilisateurs selon des modalités qui sont prévues au plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation. Ils suivent en outre le cours 1000 de l'enseignement professionnel prévu pour leur grade.

2. Régularisation

Pour être régularisés, les agents d'accueil principaux doivent satisfaire à une épreuve portant sur le cours 1000 ainsi que sur les cours dispensés lors de la formation professionnelle.

II. Epreuve fermée

Les lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera B – chiffres II 3 ci-dessus sont nommés agent d'accueil principal le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve dont ils sont lauréats.

Cette nomination est subordonnée à la possession de la mention signalétique "Bon" au moins ou d'une appréciation favorable dans le cas où le signalement est réservé.

Cette nomination a lieu sur place et sans essai étant entendu que les agents qui ne sont pas régularisés dans le grade délaissé poursuivent leur stage ou essai dans le grade d'agent d'accueil principal pour la période restant à accomplir.

PROGRAMME DETAILLE DE L'EPREUVE FERMEE POUR LE PASSAGE DES AGENTS D'ACCUEIL STATUTAIRES AU GRADE D'AGENT D'ACCUEIL PRINCIPAL

Partie écrite

Réglementation et tarifs en rapport avec le transport de voyageurs en service national et international

Le programme détaillé de cette matière est identique à celui prévu au programme de la partie écrite des épreuves de sélection du 1er groupe donnant accès au grade de receveur.

Ou

Réglementation générale traitant de:

- **l'organisation du service des trains;**
- **l'information à la clientèle;**
- **la formation, la circulation, l'escorte et du départ des trains de toutes catégories**

Règlement et fascicule		Titre et/ou chapitre	
Information à la clientèle			
		Annonces verbales dans les gares	
			Les types d'annonces (reprises dans la circulaire concernée) qui doivent être diffusées dans les gares en cas de situation normale ou perturbée
Manuel	II	Trains de voyageurs – Formation et circulation	
			Préambule
	Partie 1	Formation des trains	
	Fasc. 1	Trains composés d'automotrices	
			1 Dispositions communes
			6 Repérage des véhicules
	Fasc. 2	Trains composés d'autorails	
			1 Dispositions générales
	Fasc. 3	Trains composés de matériel remorqué	
			1 Dispositions communes
			6 Repérage des voitures

Règlement et fascicule			Titre et/ou chapitre	
	Fasc. 4	Trains à grande vitesse	1	Matériel EUROSTAR
			2	Matériel TGV autre qu'EUROSTAR
			3	Matériel ICE 3
	Partie 2	Circulation des trains		
	Fasc. 2	Délais d'attente et correspondances	1	Délais d'attente
			2	Correspondances
	Fasc. 3	Acheminements particuliers	1	Déplacement de groupes
			2	Voyageurs à mobilité réduite
	Fasc. 4	Départ des trains	1	Intervention dans la procédure de départ
RGUIF	3.1.4	L'escorte	1	Terminologie
RGUIF	4.1.2	Confection et publication des horaires	1	Généralités
			2	Confection des horaires
			3	Publication des horaires
RGUIF	5.1.1	Les dispositions communes à toutes les catégories de trains		
			1	Remarques préliminaires
			2	Terminologie
			3	Départ des trains
			4	Arrêt des trains
			5	Numérotation des trains
			6	Accès aux cabines de conduite, compartiments-fourgons et matériel circulant à vide
			9	Horaire
			12	Signaux acoustiques des trains

Règlement et fascicule			Titre et/ou chapitre	
RGUIF	5.1.2	Les dispositions propres aux trains de voyageurs		
			1	Terminologie
			2	Départ des trains de voyageurs
			3	Composition des trains de voyageurs
			4	Correspondances
			5	Matériel automoteur
			6	Matériel tracté
			7	Train de voyageurs ne circulant pas à charge sur une partie de son parcours
			8	Communication à la clientèle des informations relatives à la circulation des trains
RGUIF	6.1.2	La transmission des communications		
			5	Fiche de communication au conducteur - E 289
			6	Télégramme
			7	Bulletin
CGR	6.1.2 C	Protocole d'utilisation des GSM attribués aux conducteurs SNCB		
			1	Distribution des GSM
			5	Emission d'un appel « Alarme » vers un conducteur
RGUIF	6.1.6	Les documents locaux d'exécution du service du mouvement		
			1	Généralités
			2	La consigne locale
			3	Le carnet d'affectation des voies
			4	L'extrait journalier
			5	L'avis local
			6	Le rapport journalier du mouvement E 800
RGUIF	6.1.9	Les mesures à prendre en cas de retard, d'incident, de détresse ou de situation anormale		
				Avant-propos
			1	Notions
			2	Train en retard

Règlement et fascicule			Titre et/ou chapitre
CGR	6.1.9.A	Communications d'urgence vers les répartiteurs ES	1 Préambule 2 Connaissance de la zone d'action des répartiteurs ES 3 Connaissance du fonctionnement des moyens de communication avec les répartiteurs ES

Partie orale

Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat ainsi que de vérifier s'il a acquis dans son grade des connaissances professionnelles étendues lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

AGENT D'ENTRETIEN

A. ATTRIBUTIONS

Nettoyage intérieur du matériel à voyageur dans les gares, dans les installations ferroviaires et dans les faisceaux;
Nettoyage intérieur du matériel à voyageur à quai et durant le parcours (B-Clean);
Nettoyage des bâtiments, des installations techniques et des faisceaux;
Nettoyage des postes de conduite du matériel ferroviaire;
Nettoyage des parebrises et faces avant du matériel ferroviaire;
Nettoyage technique des salles des machines des locomotives;
Nettoyage des graffitis intérieurs et extérieurs sur le matériel ferroviaire;
Nettoyage et approvisionnement en eau et en fournitures des installations sanitaires;
Vidange des bacs de rétention des WC fermés, avec l'installation fixe et/ou mobile;
Petits travaux effectués à l'aide d'outils et de petites machines ne nécessitant que peu ou pas de formation scolaire.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent d'entretien est dévolu par district et par voie d'épreuve professionnelle conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE PROFESSIONNELLE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Aucun diplôme ni certificat n'est exigé.

III. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve professionnelle, les candidats sont invités à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description de l'emploi d'agent d'entretien et des conditions de travail qui y sont liées.

IV. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve professionnelle comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

Première partie[(1)]

1. Connaissances générales

Seconde partie

2. Entretien

V. Programme détaillé

1. Connaissances générales

Lors de la première partie, les connaissances générales du candidat en mathématiques et en langue française, ses connaissances de base dans les matières reprises en annexe ainsi que ses facultés de compréhension d'instructions, sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve professionnelle est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de compréhension et de raisonnement, et son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent d'entretien.

VI. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VII. Critères de réussite

Les candidats sont déclarés lauréats de la première partie s'ils y obtiennent au moins 10/20.

Les lauréats de la première partie sont appelés à la seconde partie en fonction des besoins.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée. Dans ce cas, les matières de la première partie seront évaluées lors de la seconde partie de l'épreuve.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VIII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la seconde partie[(2)].

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant leur stage ou essai, les agents d'entretien suivent une formation professionnelle et une initiation locale spécifique à leurs attributions.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les agents d'entretien à l'essai ou en stage doivent satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale selon les modalités prévues dans le plan d'enseignement.

(2) En cas d'égalité de points à la seconde partie, le classement tient compte de l'âge des lauréats, priorité étant accordée au plus âgé.

Programme détaillé de la matière «Connaissances de base» prévue lors de l'épreuve professionnelle

Techniques de nettoyage

- Pourquoi doit-on nettoyer ? Les 3 principes de nettoyage,
- Notion de pH, de micro-organismes, de dosage des produits, de types de saleté,
- Action mécanique, chimique, température, temps d'action,
- Description de techniques de nettoyage standard (nettoyage de sols, vitres, sanitaire,… récurage, aspiration,…),
- Connaissance du matériel de nettoyage.

Mesures de sécurité

- Danger des produits, lecture d'une étiquette, connaissance des pictogrammes de danger,
- Sous-bidonnage et étiquetage des produits,
- Connaissance des Equipements de Protection Individuelle,
- Notion d'ergonomie du travail,
- Dangers de l'électricité.

Organisation du travail

Qualité, contrôles et environnement

- Connaissance des règles élémentaires de respect de l'environnement.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DE LA LOGISTIQUE

A. ATTRIBUTIONS

En plus des attributions prévues pour les agents de magasin, les agents de la logistique peuvent être chargés:

- de la supervision et de l'organisation du travail des agents de magasin dans un ou plusieurs magasins;
- de l'administration et de l'organisation des transports dans le magasin et vers les clients internes et externes à l'atelier.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent de la logistique est dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession:

- d'un certificat d'enseignement secondaire général ou technique du 2° degré [(1)] ou d'un certificat d'enseignement secondaire professionnel du 3ème degré, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent aux certificats précités;

[(1)] Le certificat de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans un des domaines suivants[2]:
  - collaborateur magasinier;
  - collaborateur logistique;
  - cariste.

- ou au moins de 2 années d'expérience pertinente dans un des domaines précités[3].

Les candidats qui sont en possession d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme ou qui ont au moins 2 ans d'expérience pertinente dans un des domaines précités sont préalablement soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- Première partie: Tests d'aptitude

- Seconde partie: Entretien

IV. Programme détaillé des matières

Tests d'aptitude

Voir glossaire.

Entretien

La seconde partie consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent de la logistique ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

---

(2) Dans le domaine spécifique lié à l'emploi, sont pris en considération :
- Les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences) ;
- Les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(3) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

A égalité de points, les agents détenant le grade d'agent de magasin sont classés par priorité.

Ils sont ensuite départagés selon l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement ont lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant leur stage ou essai, les agents de la logistique suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisées dans un "Plan d'enseignement" dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les agents de la logistique doivent satisfaire à la formation professionnelle conformément au plan d'enseignement et détenir le brevet de cariste.

PROGRAMME DETAILLE DE LA PARTIE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" PREVUE À L'ENTRETIEN DE L'EPREUVE

Unités pratiques utilisées en mécanique et en électricité (masse, force, puissance, énergie, intensité du courant, résistance électrique, tension électrique, notion de masse spécifique).

Les quatre opérations fondamentales.

Le système métrique.

Pourcentages.

La moyenne arithmétique.

Calcul du volume de certains corps solides (parallélépipède, cube).

Règle de trois et applications.

Notions de base sur les leviers et moment de forces – applications pratiques.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DE L'AJUSTAGE

Spécialités : - infrastructure
- véhicules et installations

A. ATTRIBUTIONS

I. Spécialité: Infrastructure

Montage et maintenance mécaniques d'équipements de l'infrastructure ferroviaire.
Montage et maintenance mécaniques d'équipements de bâtiments.
Montage et maintenance mécaniques d'installations d'ateliers ou d'outillage mécanisé.

II. Spécialité: Véhicules et installations

Montage et maintenance mécaniques, pneumatiques et hydrauliques des équipements du matériel roulant ferroviaire.
Montage et maintenance mécaniques, pneumatiques et hydrauliques du matériel de manutention, de l'outillage, du matériel et des installations d'ateliers.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent de l'ajustage est attribué, par district, conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I), compte tenu des conditions particulières ci-après et dans l'ordre de priorité suivant :

I. par changement de spécialité, moyennant la réussite d'un test préalable, conformément aux dispositions prévues sous littera E ci-après. Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade [(1)];

(1) Lorsque le candidat a détenu plusieurs spécialités liées au grade concerné, il est tenu compte de l'ancienneté cumulée dans chacune de ces spécialités.

II. à leur demande et moyennant avis favorable de la direction concernée, aux techniciens mécaniciens ainsi qu'aux ajusteurs-mécaniciens non régularisés dans leur grade pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes.

Ces agents sont classés entre eux selon la date du procès-verbal notifiant l'échec à l'épreuve de régularisation ou de la notification de la fin du stage ou de l'essai.

Le cas échéant, ils sont départagés entre eux selon le nombre de points obtenus lors de l'épreuve de régularisation ;

III. aux candidats suivants, classés entre eux selon l'ordre chronologique des procès-verbaux des épreuves :

- avec leur accord et en fonction des besoins, aux candidats qui ont échoué à une épreuve donnant accès au grade de technicien mécanicien ou d'ajusteur-mécanicien mais dont les compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la partie orale pour exercer les attributions d'agent de l'ajustage.

  Ils sont classés entre eux selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien» de l'épreuve donnant accès au grade de technicien mécanicien ou d'ajusteur-mécanicien. A égalité de points, ils sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé ;

- ainsi qu'aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous C ci-après.

A date de procès-verbal identique, la priorité est donnée aux lauréats ayant participé à l'épreuve publique donnant accès au grade d'agent de l'ajustage dont question sous point C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi d'agent de l'ajustage est également dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent au moins être en possession :

- d'un certificat d'enseignement secondaire professionnel du 2° degré obtenu dans le secteur "industrie" et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement de promotion sociale obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat d'enseignement dont question dessus ;

- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme [(2)] dans le domaine suivant :
  - Montage et maintenance mécaniques d'équipements de l'infrastructure ferroviaire (spécialité "Infrastructure")
  - Montage et maintenance mécaniques, pneumatiques et hydrauliques des équipements du matériel roulant ferroviaire (spécialité "Véhicules et installations")

- ou au moins de 2 années d'expérience pertinente dans le domaine requis pour la spécialité sollicitée [(3)].

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des qualifications acquises hors diplôme ou qui ont au moins 2 années d'expérience pertinente dans le domaine requis doivent d'abord être soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie [(4)]:**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

---

(2) Dans le domaine spécifique lié à l'emploi, sont pris en considération :
- Les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences) ;
- Les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(3) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

(4) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie pourra être supprimée.

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est précisé à l'annexe.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de l'agent de l'ajustage, de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe et de juger des compétences comportementales jugées nécessaires pour l'emploi.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par spécialité [(5)] et par district selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

(5) Lorsqu'une même épreuve est organisée pour les deux spécialités, les membres du jury de l'entretien déterminent si le lauréat peut être classé dans les deux spécialités, ou exclusivement dans l'une ou l'autre.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les agents de l'ajustage suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les agents de l'ajustage à l'essai ou en stage doivent satisfaire à la formation fondamentale et, éventuellement, à l'initiation conformément aux modalités prévues dans le plan d'enseignement.

E. PASSAGE VERS L'AUTRE SPECIALITE

Après leur régularisation, les agents de l'ajustage d'une spécialité peuvent solliciter leur passage vers l'autre spécialité en introduisant une demande de changement d'emploi non dévolu par voie d'épreuve. Si la demande de l'agent arrive en ordre utile, il devra préalablement être reçu à un test.

Le test préalable consiste en un entretien individuel visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que ses connaissances et compétences en rapport avec le contenu de la spécialité visée.

Après avoir entendu le candidat, le jury exprime son jugement en attribuant une cote sur 20 points. Pour être installé sur le poste d'agent de l'ajustage de l'autre spécialité, le candidat doit obtenir au moins 12/20.

S'il échoue, sa demande est annulée et il ne peut plus réintroduire une demande de passage vers le grade d'agent de l'ajustage de la spécialité sollicitée durant une période de 2 ans (à dater de la notification de l'échec).

S'il y satisfait, ce passage s'effectue à l'essai suivant les modalités prévues lors du recrutement ou de l'installation (voir lettre D).

Lorsque l'agent ne peut être régularisé dans sa nouvelle spécialité, il réintègre un poste vacant de son ancienne spécialité, à défaut, il est placé hors cadre dans un siège de travail où selon les prévisions se produiront les prochaines vacances d'emploi dans l'ancienne spécialité.

L'agent qui a dû réintégrer son ancienne spécialité au cours ou à l'issue de la période d'essai ne peut plus solliciter un transfert identique.

La réintégration sur demande d'une spécialité abandonnée de plein gré n'est pas autorisée.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Dessin technique

- Notions élémentaires de lecture de dessin (vues, coupes).
- Indications élémentaires sur plans (matériaux, ajustements, nomenclature de pièces, cartouche, tolérances de forme et de positionnement, traitements des surfaces,…).

2. Technologie

- Connaissance des matériaux (ferreux et non ferreux, acier, désignation des matériaux).
- Application de différents matériaux dans l'industrie.
- Connaissances élémentaires de soudabilité de matériaux.
- Traitements thermiques (connaissances élémentaires).
- Connaissances pratiques de mise en œuvre des matériaux par enlèvement de matière (forage, affûtage d'un foret, filetage, interventions typiques d'un agent de l'ajustage).

3. Techniques de mesure

- Mesures à l'aide d'un pied à coulisse, d'un micromètre (mesures intérieures, extérieures et de profondeur).
- Notions de calibres.

4. Mécanique élémentaire

- Notions élémentaires de statique et de cinématique.
- Mécanique simple appliquée (transmission par courroie et par pignon).

5. Techniques de montage élémentaires

- Assemblage par filetage.
- Méthodes de blocage des assemblages (blocages mécaniques, blocages par liquides appropriés).

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DE L'ELECTRICITE

A. ATTRIBUTIONS

Visite, câblage, entretien et réparation des équipements et des installations, à l'exception des sous-stations à haute tension.

Visite, câblage, entretien et réparation de l'équipement de type courant de véhicules.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent de l'électricité est attribué, par district, conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I), compte tenu des conditions particulières reprises ci-après et dans l'ordre de priorité suivant :

1°) à leur demande et moyennant avis favorable de la direction concernée, aux techniciens électromécaniciens et aux techniciens principaux électromécaniciens non régularisés dans leur grade pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes.

Ils sont départagés selon la date de la notification de l'échec à l'épreuve de régularisation ou de la notification de la fin du stage ou de l'essai.

Le cas échéant, ils sont départagés entre eux selon le nombre de points obtenus lors de l'épreuve de régularisation.

2°) aux candidats suivants, classés entre eux selon l'ordre chronologique des procès-verbaux des épreuves :

- avec leur accord et en fonction des besoins, aux candidats qui ont échoué à une épreuve donnant accès au grade de technicien principal électromécanicien ou de technicien électromécanicien mais dont les compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la troisième partie pour exercer les attributions d'agent de l'électricité.

Ils sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien» de l'épreuve donnant accès au grade de technicien principal électromécanicien ou de technicien électromécanicien. A égalité de points, ils sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé;

- aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous C ci-après.

A date de procès-verbal identique, la priorité est donnée aux lauréats ayant participé à l'épreuve publique donnant accès au grade d'agent de l'électricité dont question sous point C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession d'un des diplômes suivants obtenu :

- d'un certificat d'enseignement secondaire technique du 2e degré (1) ou d'un certificat d'étude de 6e année des humanités professionnelles obtenu dans le secteur "industrie" et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement de promotion sociale délivré après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent aux certificats précités ;

- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans le domaine de la visite, du câblage, de l'entretien et/ou de la réparation des équipements électriques (2) ;

- ou au moins de 2 années d'expérience pertinente dans le domaine le domaine de la visite, du câblage, de l'entretien et/ou de la réparation des équipements électriques (3).

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des qualifications acquises hors diplôme ou qui ont au moins 2 années d'expérience pertinente dans ce domaine doivent d'abord être soumis à un cv-screening.

(1) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

(2) Dans le domaine spécifique lié à l'emploi, sont pris en considération :
- Les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences) ;
- Les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(3) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie [(4)] :**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Test pratique
  3. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées à l'aide d'un questionnaire à choix multiple dont le programme détaillé est précisé à l'annexe.

2. Test pratique

Ce test pratique porte sur les matières détaillées à l'annexe et consiste en :

- la réalisation d'installations d'éclairage et de force motrice en partant d'un plan de raccordement, connexion de moteurs électriques et de batteries d'accumulateurs, recherche des défauts d'installation, réparation de machines et d'appareils électriques simples ;
- un contrôle des installations et des machines à l'aide des appareils de mesure électriques classiques ;
- un câblage : lecture des repères et cahiers de câblages, méthodes de câblage, savoir se servir de son outillage (pince à dénuder, à sertir), travail soignée, notion de sécurité par rapport à l'électricité, lecture de plans.

3. Entretien

Il s'agit d'un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent de l'électricité, d'évaluer ses connaissances techniques des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe et de juger des compétences comportementales nécessaires pour l'emploi.

(4) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 3 heures pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à chaque matière de la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien». Toutefois, les agents statutaires possédant le grade d'électricien adjoint sont classés en tête.

A égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie IV).

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. ELECTRICITE

Electricité

Grandeurs électriques (intensité, tension, résistance, puissance, énergie) et unités pratiques correspondantes - Corps conducteurs et isolants - Loi d'Ohm - Groupement des résistances - Shunt - Montage des voltmètres et ampèremètres - Loi de Joule - Effets calorifiques des courants - Densité de courant - Densité admise - Piles et accumulateurs - Groupement en série et en parallèle des piles et accumulateurs - Fusibles et protection des conducteurs - Disjoncteur - Sectionneur.

Magnétisme

Aimants - Action mutuelle des aimants - Ligne de force - Champ magnétique - Spectres.

Electromagnétisme

Action des courants sur l'aiguille aimantée - Règles de 3 doigts et du tire-bouchon – Electro-aimants - Force portante - Perméabilité - Saturation - Magnétisme rémanent - Hystérésis - Circuit magnétique - Force magnétomotrice.

Induction

Lois de l'induction - Self-induction - Sens de la force électromotrice induite. Courants de Foucault - Fusibles et protection des conducteurs.

Génératrices et moteurs à courant continu

Théorie générale - Modes d'excitation - Principes généraux des alimentations électroniques avec sorties DC et AC - Charge des accumulateurs au plomb et alcalins, NiCd.

Courants alternatifs mono-et triphasés

Définitions - Période - Fréquence - Amplitude - Valeurs instantanée, moyenne et efficace de la tension et de l'intensité - Self-induction et capacité - Impédance - Déphasage - Puissance apparente et réelle - Facteur de puissance - Montage en triangle et en étoile.

Transformateurs

Théorie générale.

Moteurs asynchrones

Généralités - Champ tournant, vitesse et glissement des moteurs asynchrones.

Appareils de mesure

Voltmètre - Ampèremètre - Ohmmètre - Multimètre numérique.

Eclairage électrique

LED, lampes économiques.

Sécurité

Connaissance des cinq règles vitales pour travailler sur des installations électriques.

2. MECANIQUE

Mouvement

Rectiligne, uniforme.

Force

Composition et décomposition – Résultante - Couple de forces.

Organes élémentaires des machines

Boulons et écrous (formes, filets, sûretés).
Leviers, poulies, moufles, palans.

3. LECTURE DE PLANS ELECTRIQUES

Lecture d'un plan électrique d'une installation ou d'un raccordement électrique.
Connaissances des symboles de plans électriques.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DE L'USINAGE

A. ATTRIBUTIONS

Mise au point et desserte de machines-outils (par exemple, fraiseuses, conventionnelles ou à commandes numériques (CNC), tours conventionnels ou à commandes numériques (CNC), perceuses,…), préparation de la pièce (notamment traçage) ou de la machine et où le contrôle de la pièce finie ou des opérations effectuées se fait avec des appareils de mesure dimensionnelle.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent de l'usinage est dévolu par district et par voie d'épreuve conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un certificat d'enseignement secondaire professionnel du 2° degré, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat d'enseignement dont question ci-dessus ;

- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans l'utilisation de machines-outils et d'appareils de mesure dimensionnelle [(1)] ;

---

(1) Dans le domaine spécifique lié à l'emploi, sont pris en considération :
- Les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences) ;
- Les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

- ou au moins de 2 années d'expérience pertinente dans l'utilisation de machines-outils et d'appareils de mesure dimensionnelle [2].

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des qualifications acquises hors diplôme ou qui ont au moins 2 ans années d'expérience pertinente dans ce domaine doivent d'abord être soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document et ne sont pas soumis à un cv-screening.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

Première partie [3]
1. Connaissances techniques

Deuxième partie
2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est repris à l'annexe.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent de l'usinage, ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

---

[2] Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

[3] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les agents de l'usinage suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les agents de l'usinage à l'essai ou en stage doivent satisfaire à la formation fondamentale et, éventuellement, à l'initiation comme prévu dans le plan d'enseignement.

PROGRAMME DETAILLE DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Connaissances techniques

a) Notions de connaissance des matériaux

- Métaux ferreux : usage des fontes blanches, grises, malléables; aciers au carbone, alliés, inoxydables, à outils ;

- Traitements thermiques des aciers doux et demi-durs : trempe, revenu, recuit ;

- Métaux non ferreux: usages des cuivres, bronzes, laitons; de l'aluminium et de ses alliages; des métaux anti-friction à l'antimoine.

b) Technologie

- Connaissance des principes des machines ci-après: tours, fraiseuses, mortaiseuses, rectifieuses, affuteuses, foreuses, presses, scies mécaniques, cisailles.

- Technologie d'usinage relative aux machines précitées :
    - Choix des surfaces et axes de référence ;
    - Positionnement et ablocage des pièces ;
    - Choix de la succession des opérations sur une même machine ou sur des machines différentes;
    - Choix des conditions de coupe, refroidissement ;
    - Choix des outils de coupe et réglage ;
    - Connaissance de la coupe des métaux: usinabilité, matière et géométrie de l'outil, conditions d'utilisation de l'outil ;
    - Connaissance des outils de traçage, de contrôle et des instruments de mesure dimensionnelle ;
    - Tolérances ISO.

c) Dessin

- Lecture de plan : très bonne connaissance
- Croquis à main levée d'une pièce mécanique (simple).

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DE L'USINAGE SPECIALISE

A. ATTRIBUTIONS

Mise au point, desserte, préréglage, éventuellement programmation de machines spéciales, à haute précision ou à commande numérique exigeant des connaissances étendues de l'opérateur, tant du point de vue du réglage de la machine que du contrôle de la pièce finie ou des opérations exécutées.

Conduite simultanée des machines définies ci-avant.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent de l'usinage spécialisé est attribué, par district, conformément aux dispositions du titre I du présent fascicule, compte tenu des conditions particulières ci-après et dans l'ordre de priorité suivant :

1°) à leur demande et moyennant avis favorable de la direction concernée, aux techniciens mécaniciens, aux techniciens principaux mécaniciens, aux techniciens «productique et techniques d'usinage» et aux technicien principaux «productique et techniques d'usinage» non régularisés dans leur grade pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes.

Ils sont départagés selon la date de notification de l'échec à l'épreuve de régularisation ou de la notification de la fin du stage ou de l'essai.

Le cas échéant, ils sont départagés entre eux selon le nombre de points obtenus lors de l'épreuve de régularisation.

2°) aux candidats suivants, classés entre eux selon l'ordre chronologique des procès-verbaux des épreuves :

- avec leur accord et en fonction des besoins, aux candidats qui ont échoué à une épreuve donnant accès au grade de technicien principal mécanicien, de technicien mécanicien, de technicien principal «productique et techniques d'usinage» ou de technicien «productique et techniques d'usinage» mais dont les compétences ont été jugées

suffisantes par le jury de la seconde partie pour exercer les attributions d'agent de l'usinage spécialisé.

Ils sont classés selon le nombre total de points obtenus à la matière «Entretien» l'épreuve donnant accès au grade de technicien principal mécanicien, de technicien mécanicien, de technicien principal «productique et techniques d'usinage» ou de technicien «productique et techniques d'usinage». A égalité de points, ils sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé;

- aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous littera C. ci-après.

A date de procès-verbal identique, la priorité est donnée aux lauréats ayant participé à l'épreuve publique donnant accès au grade d'agent de l'usinage spécialisé dont question sous point C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession d'un des diplômes suivants :

- d'un certificat d'enseignement secondaire technique du 2e degré (1) ou d'un certificat d'étude de 6e année des humanités professionnelles obtenu dans le secteur "industrie" et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat d'enseignement dont question ci-dessus ;

- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans le domaine de la programmation de machines spéciales, à haute précision ou à commande numérique (2) ;

- ou au moins de 2 années d'expérience pertinente dans le domaine de la programmation de machines spéciales, à haute précision ou à commande numérique (3).

(1) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

(2) Dans le domaine spécifique lié à l'emploi, sont pris en considération :
- Les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences) ;
- Les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(3) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des qualifications acquises hors diplôme ou qui ont au moins 2 années d'expérience pertinente dans ce domaine doivent d'abord être soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie [4] :**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est repris à l'annexe.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent de l'usinage spécialisé, d'évaluer ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe et de juger des compétences comportementales nécessaires pour l'emploi.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

[4] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

A égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les agents de l'usinage spécialisés suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les agents de l'usinage spécialisés à l'essai ou en stage doivent satisfaire à la formation fondamentale et à l'initiation éventuelle conformément aux modalités prévues dans le plan d'enseignement.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Connaissances techniques

a) Connaissances du métier

Connaissance de principe des machines ci-après : tours, fraiseuses, mortaiseuses, rectifieuses, affuteuses, aléseuses, foreuses, machines à tailler les engrenages.

Technologie d'usinage relative aux machines précitées :
- Choix des surfaces et axes de référence ;
- Positionnement et ablocage des pièces ;
- Choix de la succession des opérations sur une même machine ;
- Choix des conditions de coupe, refroidissement ;
- Choix des outils de coupe et réglage ;
- Connaissance de la coupe des matières: usinabilité, matière et géométrie de l'outil, conditions d'utilisation de l'outil.

Notions de métrologie: appareils de mesure, méthodes, lecture et interprétation des résultats.

Calibres tampons et à becs: but, manipulation, applications.

Toléranciation ISO.

Connaissance de base des principes pour le travail avec des machines-outils à commande numérique.

b) Dessin

Projections
- Les solides : prisme, pyramide, pyramide tronquée, cylindre, cône, cône tronqué ;
- Développement des surfaces totales et des solides ;
- Projections de ces solides, occupant une position quelconque dans l'espace, sur le plan vertical, horizontal et de profil.

Croquis à main levée
Croquis à main levée d'une pièce mécanique avec indication des tolérances et des indices de finition des surfaces usinées.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DE MAGASIN

A. ATTRIBUTIONS

Les agents de magasin sont chargés des attributions suivantes selon les prescriptions locales:

- stockage, manutention et conditionnement de marchandises;
- réception et expédition de marchandises (contrôle élémentaire des documents et des caractéristiques des marchandises y afférents);
- contrôle et suivi de l'inventaire;
- conduite d'engins de manutention (préparateur de commande, gerbeur, appareil à fourche, chariot élévateur, tracteur,…);
- traitement et diffusion (informatique ou non) d'informations relatives aux produits, aux approvisionnements, aux mouvements d'approvisionnements, aux achats et aux factures;
- application des prescriptions de sécurité concernant le stockage, la manutention et le transport de marchandises;
- entretien du magasin.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent de magasin est attribué par district conformément aux dispositions du Titre I du présent fascicule et dans l'ordre de priorité suivant :

I. aux agents totalement et définitivement inaptes à leurs fonctions normales à reclasser et dispensés de l'épreuve conformément aux dispositions du RGPS – Fascicule 575. Ils sont classés entre eux selon leur ancienneté statutaire;
II. aux lauréats de l'épreuve fermée dont question sous littera C ci-dessous.

C. EPREUVE FERMEE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible aux agents statutaires en possession de la mention signalétique «bon» au moins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- Première partie: Tests d'aptitude
- Seconde partie: Entretien

IV. Programme détaillé des matières

Tests d'aptitude

La première partie consiste en des tests éliminatoires qui ont pour but d'apprécier les capacités du candidat.

Entretien

La seconde partie consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de compréhension et de raisonnement, ainsi que de vérifier si, compte tenu de son expérience professionnelle, il possède les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions de l'agent de magasin.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 12/20 des points à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district dans l'ordre de priorité suivant :

a) les agents totalement et définitivement inaptes à leurs fonctions normales autres que ceux dont question sous B.I ci-dessus;
b) les autres lauréats.

Dans chaque catégorie, le classement est établi selon le nombre de points obtenus à la matière « entretien ».

A égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION

L'installation a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Essai

Durant leur essai, les agents de magasin suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi. Les dispositions relatives au programme, à la durée et aux critères d'évaluation de cette formation sont précisées dans un "Plan d'enseignement" dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les agents de magasin doivent satisfaire à la formation professionnelle conformément au plan d'enseignement.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DE MAINTENANCE (VOIES)

A. ATTRIBUTIONS

Les travaux aux voies concernent aussi bien l'infrastructure que la superstructure.
Exécuter les travaux aux voies et à leurs abords.
Exercer les fonctions de sécurité :
- "factionnaire" ;
- "garde-barrière".

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent de maintenance (voies) est attribué, par district, conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I), compte tenu des conditions particulières ci-après et dans l'ordre de priorité suivant :

1°) à leur demande et moyennant avis favorable de la direction concernée, aux agents de maintenance spécialisés (voies) non régularisés dans leur grade pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes.

Ces agents sont classés entre eux selon la date du procès-verbal notifiant l'échec à l'épreuve de régularisation ou de la notification de la fin du stage ou de l'essai.

Le cas échéant, ils sont départagés entre eux selon le nombre de points obtenus lors de l'épreuve de régularisation ;

2°) aux candidats suivants, classés entre eux selon l'ordre chronologique des procès-verbaux des épreuves :

- avec leur accord et en fonction des besoins, aux candidats qui ont échoué à une épreuve donnant accès au grade d'agent de maintenance spécialisé (voies), mais dont les compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la seconde partie de l'épreuve pour exercer les attributions d'agent de maintenance (voies).

Ils sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien» de l'épreuve donnant accès au grade d'agent de maintenance spécialisé (voies). A égalité de points, ils sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé ;

- aux lauréats de l'épreuve professionnelle dont question sous point C ci-après.

A date de procès-verbal identique, la priorité est donnée aux lauréats ayant participé à l'épreuve professionnelle donnant accès au grade d'agent de maintenance (voies) dont question sous point C ci-après.

C. EPREUVE PROFESSIONNELLE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Aucun diplôme ni certificat n'est exigé.

III. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve professionnelle, les candidats sont invités à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description de l'emploi d'agent de maintenance (voies) et des conditions de travail qui y sont liées.

IV. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve professionnelle comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie[(1)] :**
  1. Connaissances générales

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

V. Programme détaillé des matières

1. <u>Connaissances générales</u>

Lors de la première partie, les connaissances générales du candidat en mathématiques et en langue française ainsi que sa faculté de compréhension d'instructions, sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple.

[(1)] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée. Dans ce cas, les matières de la première partie seront évaluées lors de la seconde partie de l'épreuve.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve professionnelle est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de compréhension et de raisonnement et son intérêt pour l'emploi d'agent de maintenance (voies).

VI. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve professionnelle est fixée à 1 heure pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VII. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VIII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, ils sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

En outre, les agents statutaires, temporaires ou contractuels peuvent, à leur demande, bénéficier d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant leur stage ou essai, les agents de maintenance (voies) suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les agents de maintenance (voies) doivent satisfaire à la formation fondamentale spécifique et à l'initiation éventuelle conformément aux modalités prévues dans le plan d'enseignement.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

AGENT DE MAINTENANCE SPECIALISE (VOIES)

A. ATTRIBUTIONS

Les travaux aux voies concernent aussi bien l'infrastructure que la superstructure.

Exécuter les travaux aux voies qui demandent des aptitudes et connaissances particulières ainsi que les travaux aux abords des voies.

Exercer les fonctions de sécurité :
- «agent responsable de l'exécution des travaux» ;
- «agent d'escorte des trains de travaux».

Mise hors tension de la caténaire.

Remplacement du chef de maintenance (voie) et suppléance de celui-ci en cas de nécessité.

Conduite et petit entretien :
- des groupes électrogènes et des outils qu'ils alimentent ;
- de l'outillage léger motorisé.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent de maintenance spécialisé (voies) est attribué, par district, conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I), compte tenu des conditions particulières ci-après et dans l'ordre de priorité suivant :

1°) à leur demande et moyennant avis favorable de la direction concernée, aux techniciens "Travaux de voie" et aux techniciens principaux "Travaux de voie" non régularisés dans leur grade pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes.

Ces candidats sont classés entre eux selon la date du procès-verbal notifiant l'échec à l'épreuve de régularisation ou de la notification de la fin du stage ou de l'essai.
Le cas échéant, ils sont départagés entre eux selon le nombre de points obtenus lors de l'épreuve de régularisation.

2°) aux candidats suivants, classés entre eux selon l'ordre chronologique des procès-verbaux des épreuves :

- aux candidats qui ont échoué à une épreuve donnant accès au grade de technicien "Travaux de voie" mais dont les compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la troisième partie pour exercer les attributions d'agent de maintenance spécialisé (voies).

  Ils sont classés selon le nombre total de points obtenus à l'épreuve donnant accès au grade de technicien "Travaux de voie". A égalité de points, le classement est déterminé par le nombre de points obtenus à la troisième partie de cette épreuve ;

- aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous littera C. ci-après.

A date de procès-verbal identique, la priorité est donnée aux lauréats ayant participé à l'épreuve publique donnant accès au grade d'agent de maintenance spécialisé (voies) dont question sous point C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent au moins être en possession :

- d'un certificat d'enseignement du 2ème degré de l'enseignement secondaire professionnel, artistique, technique ou général (ou équivalent);

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat d'enseignement dont question ci-dessus ;

délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans les domaines de la mécanique/de l'électromécanique/de l'électricité ou dans des domaines jugés utiles pour l'exécution de travaux de voies[(1)] ;

- ou au moins de 2 années d'expérience pertinente dans un des domaines précités[(2)].

Les candidats qui sont en possession d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme ou qui ont au moins 2 ans d'expérience pertinente dans un des domaines précités sont préalablement soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document et ne sont pas soumis à un cv-screening.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie [(3)] :**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est repris à l'annexe.

2. Entretien

L'entretien individuel pour objectif d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent de maintenance spécialisé (voies), d'évaluer ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe et de juger des compétences comportementales nécessaires pour l'emploi.

---

(1) Dans le domaine spécifique lié à l'emploi, sont pris en considération :
- Les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences) ;
- Les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(2) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

(3) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à la seconde partie pour être déclarés lauréats.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus.

En cas d'égalité de points, ils sont classés selon les points obtenus à la seconde partie [(4)].

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les agents de maintenance spécialisés (voies) suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances requises, les agents de maintenance spécialisés (voies) sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques côtés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même pour ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles.

(4) En cas d'égalité de points, les lauréats sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les agents de maintenance spécialisés (voies) à l'essai ou en stage doivent :

- satisfaire à la formation fondamentale et l'initiation éventuelle conformément aux modalités prévues dans le plan d'enseignement ;
- être certifié en qualité d'agent d'escorte de trains de travaux conformément aux modalités prévues dans le plan d'enseignement.

III. Particularités

Les candidats qui ne satisfont pas à l'épreuve dont question sous littera C ci-dessus peuvent être inscrits, avec leur accord et en fonction des besoins, à la liste des candidats au grade d'agent de maintenance (voies) si leurs compétences ont été jugées suffisantes par le jury de l'épreuve orale pour exercer les attributions liées à ce grade et ce, dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de cet emploi.

L'agent de maintenance spécialisés (voies) qui ne peut être régularisé pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes peut, à sa demande et moyennant l'avis favorable de la direction concernée, se porter candidat pour l'emploi d'agent de maintenance (voies) dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de cet emploi.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Connaissances techniques

a. Arithmétique et éléments de mécanique

Les quatre opérations fondamentales ;
Fractions ordinaires et décimales ;
Le système métrique (p. ex. unité de longueur, surface, volume, masse, masse volumique, vitesse);
Moyenne arithmétique ;
Calcul de périmètre et de surfaces des figures planes simples (p. ex. triangle, rectangle, carré, cercle, losange, parallélogramme, trapèze) ;
Calcul du volume de quelques figures spatiales (p. ex. cube, pyramide, cône, bloc, cylindre) ;
Règle de trois (connaître et appliquer);
Pentes (en pourcentage et sous forme de fraction);
Leviers ;
Mouvement rectiligne uniforme.

b. Technologie générale [(1)]

Assemblages vissés ;
Moteurs à combustion à 2 temps et 4 temps: démarrage, graissage, entretien et petites réparations ;
Connaissances générales sur l'acier, le béton, le sable, le granulat et le bois ;
Trempe de l'acier.

(1) Les agents de maintenance (voies) régularisés sont dispensés de cette partie.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DE METIER

A. ATTRIBUTIONS

Les principales attributions de l'agent de métier peuvent être les suivantes:

- nettoyage, enlèvement des détritus et travaux d'embellissement;
- travaux manuels ne nécessitant que peu ou pas de formation scolaire;
- travaux effectués à l'aide d'outils et de petites machines;
- nettoyage et approvisionnement des installations sanitaires;
- surveillance des passages à niveau ;
- exercice de la fonction de sécurité « factionnaire ».

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent de métier est dévolu par district et par voie d'épreuve professionnelle conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE PROFESSIONNELLE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Aucun diplôme ni certificat n'est exigé.

III. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve professionnelle, les candidats sont invités à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description de l'emploi d'agent de métier et des conditions de travail qui y sont liées.

IV. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve professionnelle comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie**[(1)]

  1. Connaissances générales

- **Seconde partie**

  2. Entretien

V. Programme détaillé

1. Connaissances générales

Lors de la première partie, les connaissances générales du candidat en mathématiques et en langue française, ainsi que ses facultés de compréhension d'instructions, sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple (commun à toutes les directions).

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve professionnelle est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de compréhension et de raisonnement et son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent de métier (par direction).

VI. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VII. Critères de réussite

Les candidats sont déclarés lauréats de la première partie s'ils y obtiennent au moins 10/20.

Les lauréats de la première partie sont appelés à la seconde partie en fonction des besoins.

Ils sont déclarés lauréats pour la direction pour laquelle ils ont présenté la seconde partie, s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée. Dans ce cas, les matières de la première partie seront évaluées lors de la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la matière «entretien».

En cas d'égalité de points, ils sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

En outre, les agents statutaires, temporaires ou contractuels peuvent, à leur demande, bénéficier d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant leur stage ou essai, les agents de métier suivent une formation professionnelle et une initiation locale spécifique à leurs attributions.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les agents de métier à l'essai ou en stage doivent satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale selon les modalités prévues dans le plan d'enseignement.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DE METIER SPECIALISE

A. ATTRIBUTIONS

L'agent de métier spécialisé peut être chargé d'une ou plusieurs des attributions énumérées ci-après :

- Nettoyage intérieur du matériel voyageurs dans les faisceaux;
- Nettoyage intérieur du matériel voyageurs à quai et durant le parcours;
- Gestion du coffre à outils;
- Enlèvement des graffitis sur les trains;
- Vidange des toilettes en circuit fermé, avec l'installation fixe et mobile.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent de métier spécialisé est attribué par district et par voie d'épreuve conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible aux agents de métier statutaires qui :

- possèdent le signalement "bon" au moins ;
- comptent une ancienneté de grade de 2 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme agent de métier temporaire.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent de métier spécialisé.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée 1 heure.

V. Critères de réussite

Les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à l'épreuve pour être déclarés lauréats.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

A égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. EPREUVE PROFESSIONNELLE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Aucun diplôme ni certificat n'est exigé.

III. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve professionnelle, les candidats sont invités à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description de l'emploi d'agent de métier spécialisé et des conditions de travail qui y sont liées.

IV. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve professionnelle comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

Première partie [1]
1. Connaissances générales

[1] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée. Dans ce cas, les matières de la première partie seront évaluées lors de la seconde partie de l'épreuve.

Seconde partie
2. Entretien

V. Programme détaillé des matières

1. Connaissances générales

Lors de la première partie, les connaissances générales du candidat en mathématiques et en langue française ainsi que sa faculté de compréhension d'instructions, sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple (commun à toutes les directions).

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve professionnelle est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de compréhension et de raisonnement et son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent de métier spécialisé (par direction).

VI. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve professionnelle est fixée à 1 heure pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VII. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VIII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

A égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Essai

Durant leur essai, les agents de métier spécialisés suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les agents de métier spécialisés en stage ou à l'essai doivent satisfaire à la formation fondamentale et, éventuellement, à l'initiation conformément au plan d'enseignement.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DE SECURITE

A. ATTRIBUTIONS

I. Missions de gardiennage

Surveillance et protection statique ou mobile des biens mobiliers ou immobiliers situés sur le domaine ferroviaire et ses dépendances.
Contrôle d'accès/de sortie à l'entrée/à la sortie, notamment des bâtiments de la direction.
Surveillance technique de certains lieux (surveillance par caméras, traitement des alarmes, …).

II. Missions de sécurité

Constatation et lutte contre les infractions à la police des Chemins de fer sur le domaine ferroviaire (rédaction de PV).
Sécurisation des voyageurs, du personnel et des biens situés sur le domaine ferroviaire (prévention et interventions).
Appui aux forces de l'ordre, notamment dans le cadre des contrôles effectués en trafic international.
Surveillance et sécurisation des installations ferroviaires internationales.
Surveillance des rames garées dans les faisceaux.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent de sécurité est attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent Fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

1. d'un certificat d'enseignement secondaire général, technique ou artistique du 2° degré [(1)] ou d'un certificat d'étude de 6° année des humanités professionnelles, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;

2. ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent à l'attestation de réussite dont question sous chiffre 1 ci-dessus.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier d'agent de sécurité et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie** [(2)]

  1. Rédaction d'un rapport

- **Seconde partie**

  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

Rédaction d'un rapport

Sur la base d'un texte remis au candidat, rédaction d'un rapport relatant un incident ou accident survenu dans le domaine ferroviaire (chute d'un voyageur, constatation de dégradation, incendie, ...) avec exposé détaillé des mesures à prendre en cette circonstance.

L'appréciation porte sur le fond, la forme et l'orthographe.

(1) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.
(2) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, la première partie pourra être supprimée.

Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, ainsi que son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent de sécurité.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 3 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VI. Nombre de points requis

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, ils sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Conditions d'installation ou de recrutement

Les candidats doivent satisfaire aux conditions légales telles qu'elles sont reprises dans la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et les arrêtés d'exécution y relatifs.

L'annonce de l'épreuve fait mention des dispositions légales ayant trait à l'engagement.

Chaque candidat reçoit avec la lettre de convocation les dispositions légales et le formulaire à remplir dont question sous point II, avec lequel il marque son accord écrit au sujet du pré-screening ci-dessous.

II. Pre-screening

La loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière impose aux agents de sécurité de satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à la fonction et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et de ce fait portent atteinte au crédit de l'intéressé.

Cette condition d'exercice est vérifiée par le SPF Intérieur, qui peut se livrer à une enquête sur les conditions de sécurité.

La législation du 8 décembre 1992 sur la vie privée impose que les personnes faisant l'objet de cette enquête doivent y avoir préalablement consenti.

Avant leur engagement, les lauréats doivent avoir reçu du SPF Intérieur un avis favorable relatif à l'enquête sur les conditions de sécurité. En cas d'avis défavorable, le lauréat est biffé de la liste des candidats.

III. Test psychotechnique

Les lauréats doivent apporter la preuve qu'ils ont subi avec fruit le test psychotechnique imposé par les dispositions légales[(3)] avant de pouvoir entamer leur période de stage ou d'essai.

Les lauréats qui ne satisfont pas à ce test psychotechnique sont biffés de la liste des candidats.

IV. Installation ou recrutement

L'installation ou le recrutement a lieu conformément aux dispositions particulières de ce Fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Production de document

L'extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596 al. 1er du Code d'instruction criminelle que doit produire le candidat, doit satisfaire aux dispositions légales dont le candidat prend connaissance au moyen d'une copie qu'il reçoit.

2. Essai ou stage

Pendant l'essai ou le stage, les agents de sécurité suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions, suivie d'une formation locale, comme prévu au plan d'enseignement.

La durée de l'essai ou du stage comprend le temps nécessaire pour suivre la formation professionnelle et la formation locale.

3. Formation

Les particularités, le programme, la durée et les critères d'évaluation de la formation professionnelle et de la formation locale sont décrits dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

(3) Les frais liés au test sont remboursés à l'intéressé après rerutement comme agent de sécurité en stage (ou installation à l'essai).

4. Régularisation

Pour être régularisés, les agents de sécurité à l'essai ou en stage doivent:
- satisfaire aux épreuves clôturant la formation professionnelle et la formation locale, comme prévu au plan d'enseignement;
- être en possession d'une carte d'identification délivrée à la SNCB par le SPF Intérieur;
- être titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.3.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins[(4)].

Il sera mis fin au stage ou à l'essai si l'agent de sécurité ne respecte pas ces conditions de régularisation dans un délai de 2 ans à partir du début de l'essai ou du stage.

E. CONDITIONS PARTICULIERES

Durant sa carrière comme agent de sécurité, l'agent ne peut exercer aucune activité incompatible avec les dispositions légales. L'agent de sécurité qui ne satisfait plus aux conditions légales énumérées à l'article 61 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, est tenu d'en avertir immédiatement les personnes qui exercent la direction effective de l'entreprise, service ou institution.

(4) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en avertir leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DE SECURITE PRINCIPAL

A. ATTRIBUTIONS

En plus des tâches dévolues aux agents de sécurité spécialisés, les agents de sécurité principaux sont chargés des attributions suivantes:

- teamleader opérationnel sur le terrain;
- opérateur Control Room (caméras);
- opérateur Central d'alarmes;
- opérateur Central d'appels (traitement des appels reçus per le personnel et/ou via le numéro d'urgence);
- appui opérationnel et administratif dans les districts;
- appui au personnel dirigeant de l'Administration centrale.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent de sécurité principal est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce Fascicule aux lauréats des épreuves fermées et publiques dont question sous littera C et D ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

Cette épreuve est accessible aux agents de sécurité spécialisés statutaires avec missions de gardiennage ou du service de sécurité qui remplissent les conditions suivantes:

- détenir le signalement «bon» au moins;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme agent de sécurité spécialisé temporaire.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie**

  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**

  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières qui concernent l'accès au grade de chef de sécurité adjoint.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Nombre de points requis

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité:

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi d'agent de sécurité principal à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi d'agent de sécurité principal est attribué par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions de ce Fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur du type court (1er cycle) et de plein exercice;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier d'agent de sécurité principal et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie** [(1)]

  1. Commentaire sur un thème d'intérêt professionnel

- **Seconde partie**

  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

Commentaire sur un thème d'intérêt professionnel

Sur la base d'un texte remis au candidat, rédaction d'un commentaire relatant un problème de sécurité survenu dans le domaine ferroviaire, avec exposé détaillé des mesures à prendre en cette circonstance.

L'appréciation porte sur le fond, la forme et l'orthographe.

Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension ainsi que son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent de sécurité principal.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 5 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VI. Nombre de points requis

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, la première partie pourra être supprimée.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Conditions d'installation ou de recrutement

Les lauréats des épreuves publiques doivent satisfaire aux conditions légales telles qu'elles sont reprises dans la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et les arrêtés d'exécution y relatifs.

L'annonce de l'épreuve fait mention des dispositions légales ayant trait au recrutement ou à l'installation.

Les lauréats des épreuves publiques reçoivent avec la lettre de convocation les dispositions légales et le formulaire à remplir dont question sous point II, avec lequel ils marquent leur accord écrit au sujet du pré-screening ci-dessous.

II. Pré-screening

La loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière impose aux agents de sécurité principaux de satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à la fonction et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et de ce fait portent atteinte au crédit de l'intéressé.

Cette condition d'exercice est vérifiée par le SPF Intérieur, qui peut se livrer à une enquête sur les conditions de sécurité.

La législation du 8 décembre 1992 sur la vie privée impose que les personnes faisant l'objet de cette enquête doivent y avoir préalablement consenti.

Avant leur installation ou recrutement, les lauréats des épreuves publiques doivent avoir reçu du SPF Intérieur un avis favorable relatif à l'enquête sur les conditions de sécurité. En cas d'avis défavorable, le lauréat est biffé de la liste des candidats.

III. Test psychotechnique

Les lauréats des épreuves publiques doivent apporter la preuve qu'ils ont subi avec fruit le test psychotechnique imposé par les dispositions légales[(2)] avant de pouvoir entamer leur période de stage ou d'essai.

Les lauréats qui ne satisfont pas à ce test psychotechnique sont biffés de la liste des lauréats.

IV. Installation ou recrutement

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce Fascicule (Titre I) dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves de recrutement, de sélection (voir littera C – chiffre IX) et fermées et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Epreuve publique

L'installation ou le recrutement des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions de ce Fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

a) Production de document

L'extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596 al. 1er du code d'instruction criminelle que doit produire le candidat, doit satisfaire aux dispositions légales dont le candidat prend connaissance au moyen d'une copie qu'il reçoit.

b) Essai ou stage

Pendant l'essai ou le stage, les agents de sécurité principaux suivent une formation professionnelle ad hoc, suivie d'une formation locale, comme prévu au plan d'enseignement.

La durée de l'essai ou du stage comprend le temps nécessaire pour suivre la formation professionnelle et la formation locale.

c) Formation

Les particularités, le programme, la durée et les critères d'évaluation de la formation professionnelle et de la formation locale sont décrits dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

(2) Les frais liés au test sont remboursés à l'intéressé après recrutement comme agent de sécurité en stage (ou installation à l'essai).

d) Régularisation

Pour être régularisés, les agents de sécurité principaux à l'essai ou en stage doivent:

- satisfaire aux épreuves clôturant la formation professionnelle et la formation locale, comme prévu au plan d'enseignement;
- être en possession d'une carte d'identification délivrée à la SNCB par le SPF Intérieur;
- être titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.3.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins[(3)].

Il sera mis fin au stage ou à l'essai si l'agent de sécurité principal ne respecte pas ces conditions de régularisation dans un délai de 2 ans à partir du début de l'essai ou du stage.

2. Epreuve fermée et changement de grade

Les modalités d'installation des lauréats des épreuves fermées ainsi que des lauréats des épreuves de sélection dont question sous littera C – chiffre IX ci-dessus sont identiques à celles prévues sous chiffre I ci-dessus en ce qui concerne la date de prise de rang et le stage ou l'essai.

F. CONDITIONS PARTICULIERES

Durant sa carrière comme agent de sécurité principal, l'agent ne peut exercer aucune activité incompatible avec les dispositions légales. L'agent de sécurité principal qui ne satisfait plus aux conditions légales énumérées à l'article 61 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, est tenu d'en avertir immédiatement les personnes qui exercent la direction effective de l'entreprise, service ou institution.

(3) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en avertir leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DE SECURITE SPECIALISE

A. ATTRIBUTIONS

Exercice des attributions de l'agent de sécurité.
Exercice en temps réel de la fonction de chef d'équipe sur le terrain.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent de sécurité spécialisé est attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions de ce Fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

1. du certificat de l'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent) délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;

2. ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat précité.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier d'agent de sécurité spécialisé et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie** [(1)]

    1. Commentaire sur un thème d'intérêt professionnel

- **Seconde partie**

    2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

Commentaire sur un thème d'intérêt professionnel

Sur la base d'un texte remis au candidat, rédaction d'un commentaire relatant un problème de sécurité survenu dans le domaine ferroviaire, avec exposé détaillé des mesures à prendre en cette circonstance.

L'appréciation porte sur le fond, la forme et l'orthographe.

Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, sa capacité à diriger ainsi que son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent de sécurité spécialisé.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 5 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VI. Nombre de points requis

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, ils sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, la première partie peut être supprimée.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Conditions d'installation ou de recrutement

Les candidats doivent satisfaire aux conditions légales telles qu'elles sont reprises dans la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et les arrêtés d'exécution y relatifs.

L'annonce de l'épreuve fait mention des dispositions légales ayant trait à l'engagement.

Chaque candidat reçoit avec la lettre de convocation les dispositions légales et le formulaire à remplir dont question sous point II, avec lequel il marque son accord écrit au sujet du pré-screening ci-dessous.

II. Pré-screening

La loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière impose aux agents de sécurité spécialisés de satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à la fonction et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et de ce fait portent atteinte au crédit de l'intéressé.

Cette condition d'exercice est vérifiée par le SPF Intérieur, qui peut se livrer à une enquête sur les conditions de sécurité.

La législation du 8 décembre 1992 sur la vie privée impose que les personnes faisant l'objet de cette enquête doivent y avoir préalablement consenti.

Avant leur engagement, les lauréats doivent avoir reçu du SPF Intérieur un avis favorable relatif à l'enquête sur les conditions de sécurité. En cas d'avis défavorable, le lauréat est biffé de la liste des lauréats.

III. Test psychotechnique

Les lauréats doivent apporter la preuve qu'ils ont subi avec fruit le test psychotechnique imposé par les dispositions légales[(2)] avant de pouvoir entamer leur période de stage ou d'essai.

Les lauréats qui ne satisfont pas à ce test psychotechnique sont biffés de la liste des lauréats.

[(2)] Les frais liés au test sont remboursés à l'intéressé après recrutement comme agent de sécurité en stage (ou installation à l'essai).

IV. Installation ou recrutement

L'installation ou le recrutement a lieu conformément aux dispositions de ce Fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après

1. Production de document

L'extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596 al. 1er du code d'instruction criminelle que doit produire le candidat, doit satisfaire aux dispositions légales dont le candidat prend connaissance au moyen d'une copie qu'il reçoit.

2. Essai ou stage

Pendant l'essai ou le stage, les agents de sécurité spécialisés suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions, suivie d'une formation locale, comme prévu au plan d'enseignement.

La durée de l'essai ou du stage comprend le temps nécessaire pour suivre la formation professionnelle et la formation locale.

3. Formation

Les particularités, le programme, la durée et les critères d'évaluation de la formation professionnelle et de la formation locale sont décrits dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

4. Régularisation

Pour être régularisés, les agents de sécurité spécialisés à l'essai ou en stage doivent:
- satisfaire aux épreuves clôturant la formation professionnelle et la formation locale, comme prévu au plan d'enseignement;
- être en possession d'une carte d'identification délivrée à la SNCB par le SPF Intérieur;
- être titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.3.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins [(3)].

Il sera mis fin au stage ou à l'essai si l'agent de sécurité spécialisé ne respecte pas ces conditions de régularisation dans un délai de 2 ans à partir du début de l'essai ou du stage.

(3) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en avertir leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

E. CONDITIONS PARTICULIERES

Durant sa carrière comme agent de sécurité spécialisé, l'agent ne peut exercer aucune activité incompatible avec les dispositions légales. L'agent de sécurité qui ne satisfait plus aux conditions légales énumérées à l'article 61 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, est tenu d'en avertir immédiatement les personnes qui exercent la direction effective de l'entreprise, service ou institution.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DU GARNISSAGE

A. ATTRIBUTIONS

Confection, réparation, montage et démontage des housses et des rideaux des voitures ainsi que tous travaux connexes.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent du garnissage est dévolu par district et par voie d'épreuve conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un certificat d'enseignement secondaire professionnel du 2e degré et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat d'enseignement dont question ci-dessus.

- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans le domaine du garnissage ou de la confection industrielle [(1)] ;

---

(1) Dans le domaine spécifique lié à l'emploi, sont pris en considération :
- Les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences) ;
- Les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

- ou au moins de 2 années d'expérience pertinente dans le domaine du garnissage ou de la confection industrielle [2].

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des qualifications acquises hors diplôme ou qui ont au moins 2 années d'expérience pertinente dans ce domaine doivent d'abord être soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

Première partie [3]
1. Connaissances techniques

Seconde partie
2. Entretien
3. Epreuve pratique

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est repris à l'annexe.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent du garnissage, ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

3. Epreuve pratique

Durant l'épreuve pratique, le savoir-faire du candidat ainsi que ses connaissances sont évalués. Le programme détaillé est repris à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 4 heures pour la seconde partie.

---

(2) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

(3) En fonction du nombre de candidats et des besoins, la première partie de l'épreuve peut être supprimée.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à chaque matière de la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, ils sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les agents du garnissage suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions ainsi qu'une initiation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances requises, les agents du garnissage sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques cotés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même de ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les agents du garnissage à l'essai ou en stage doivent:

- satisfaire à la formation professionnelle et l'initiation locale comme prévu dans le plan d'enseignement;
- satisfaire à l'épreuve de régularisation qui clôture le stage ou l'essai.

PROGRAMME DETAILLE DE L'EPREUVE DONNANT ACCES AU GRADE D'AGENT DU GARNISSAGE

1. Connaissances techniques

- Connaissances élémentaires des matières utilisées dans l'exercice de la profession.

- Utilisation des outils, machines et instruments de mesure nécessaires à l'exercice du métier.

- Connaissances générales de lecture de plans (indications de mesures, vues, coupes, liste de pièces, etc.).

- Sécurité
  - Moyens de protection personnelle ;
  - Symboles de sécurité ;
  - Information produit.

2. Entretien

3. Epreuve pratique

   - Garnissage d'un fauteuil.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT DU TRIAGE

A. ATTRIBUTIONS

Exécution du service des manœuvres dans les gares et dépendances ainsi que dans les cours des ateliers, y compris les opérations connexes.

Réalisation des opérations «départ train», à savoir:
- accouplement de la (des) locomotive(s) de remorque;
- enlèvement des dispositifs d'immobilisation de la rame;
- transfert et remise des documents du train au(x) conducteur(s);
- exécution des essais de frein, conformément au RGM;
- transfert et placement de la lanterne de queue.

Réalisation des opérations «arrivée train», à savoir:
- placement des dispositifs d'immobilisation de la rame;
- désaccouplement de la (des) locomotive(s) de remorque;
- récupération et transfert des documents du train;
- récupération et restitution de la lanterne de queue au conducteur.

Placement et retrait des soufflets d'intercirculation entre les véhicules à voyageurs.

Manipulation des câblots électriques du matériel roulant et des interrupteurs de voitures.

Escorte de certains trains de marchandises en vue d'effectuer le dépôt ou l'enlèvement de wagons dans les installations desservies par ces trains.

Si l'exercice de leur fonction principale le leur permet, les agents du triage peuvent être chargés de l'exécution de travaux incombant au personnel de métier et de service (par ex.: graissage des appareils de voie,…).

Aide aux personnes à mobilité réduite.

Assistance aux voyageurs en gare ou en campagne en cas d'incident ou d'accident.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent du triage est dévolu par district et par voie d'épreuve professionnelle conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE PROFESSIONNELLE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Aucun diplôme ni certificat n'est exigé.

III. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve professionnelle, les candidats sont invités à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description de l'emploi d'agent du triage et des conditions de travail qui y sont liées.

IV. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve professionnelle comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie[1]**

  1. Connaissances générales

- **Seconde partie**

  2. Entretien

V. Programme détaillé des matières

1. Connaissances générales

Lors de la première partie, les connaissances générales du candidat en mathématiques et en langue française, ainsi que ses facultés de compréhension d'instructions, sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, la première partie peut être supprimée. Dans ce cas, les matières de la première partie sont évaluées lors de la seconde partie de l'épreuve.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve professionnelle consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent du triage.

VI. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VII. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VIII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la matière «entretien».

En cas d'égalité de points, ils sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

En outre, les agents statutaires, temporaires ou contractuels peuvent, à leur demande, bénéficier d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant leur stage ou essai, les agents du triage suivent une formation professionnelle et une initiation locale spécifique à leurs attributions.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les agents du triage à l'essai ou en stage doivent satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale selon les modalités prévues par le plan d'enseignement.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT INFO TRAFIC

A. ATTRIBUTIONS

Information aux voyageurs relative à la circulation des trains (départs, arrivées, retards, changements de voie ou de quai, suppressions de trains, compositions, réservations de places, etc.).
Diffusion de messages particuliers à caractère non commercial.
Est co-responsable de la coordination de la communication interne au sujet du trafic des trains: demande et recherche d'informations, diffusion d'informations à différents collègues et introduction de données dans les applications informatiques.
Collaboration à la justification des retards de train.
Coordination de l'aide aux personnes à mobilité réduite.
Recherche d'alternatives lors de correspondances manquées.
Mise à jour des statistiques.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent info trafic est dévolu par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et aux conditions particulières reprises sous lettre C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat précité.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier d'agent info trafic et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie**:
  1. Compréhension à l'audition

- **Deuxième partie**:
  Evaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie**:
  2. Entretien
  3. Capacité d'expression orale en français, en néerlandais, en anglais et en allemand (lecture et élocution)

IV. Programme détaillé des matières

1. Compréhension à l'audition

Vérification de la compréhension d'un texte d'ordre général en français lu à haute voix.

Evaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

2. Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent info trafic, ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions liées à cet emploi.

3. Capacité d'expression orale en français, en néerlandais, en anglais et en allemand (lecture et élocution)

En français: avoir une prononciation claire et soignée (langage courant) et pouvoir s'exprimer de manière rapide et nuancée.

En néerlandais: pouvoir exprimer les annonces standard en rapport avec le trafic des trains. Le candidat doit en outre être capable de participer à une conversation simple.

En anglais et en allemand: pouvoir exprimer les annonces standard en rapport avec le trafic des trains.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la troisième partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins 10/20 pour chacune des matières de la troisième partie et 12/20 pour l'ensemble de la troisième partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement en qualité d'agent info trafic a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant l'essai ou le stage, les agents info trafic suivent une formation professionnelle, suivie d'une formation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation et de la formation locale sont précisés au plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

AGENT INFO TRAFIC PRINCIPAL

A. ATTRIBUTIONS

Exécution des attributions de l'agent info trafic.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent info trafic principal est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves fermées et publiques dont question sous lettres C et D ci-dessous.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux agents info trafic statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le signalement "bon" au moins;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme agent temporaire dans le grade d'agent info trafic.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie**:
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**:
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test de connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de teamleader info.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi d'agent info trafic principal est également dévolu par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du diplôme de l'enseignement supérieur du type court (1er cycle) et de plein exercice;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme précité;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier d'agent info trafic principal et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie**:
  1. Compréhension à l'audition

- **Deuxième partie**:
  Test psychoprofessionnel

- **Troisième partie**:
  2. Entretien
  3. Capacité d'expression orale en français, en néerlandais, en anglais et en allemand (lecture et élocution)

IV. Programme détaillé des matières

1. Compréhension à l'audition

Vérification de la compréhension d'un texte d'ordre général en français lu à haute voix.

Test psychoprofessionnel

Voir glossaire.

2. Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'agent info trafic principal, ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions liées à cet emploi.

3. Capacité d'expression orale en français, en néerlandais, en anglais et en allemand (lecture et élocution)

En français: avoir une prononciation claire et soignée (langage courant) et pouvoir s'exprimer de manière rapide et nuancée.

En néerlandais: pouvoir exprimer les annonces standard en rapport avec le trafic des trains. Le candidat doit en outre être capable de participer à une conversation simple.

En anglais et en allemand: pouvoir exprimer les annonces standard en rapport avec le trafic des trains.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la troisième partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins 10/20 pour chacune des matières de la troisième partie et 12/20 pour l'ensemble de cette troisième partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Epreuve fermée

Les lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera C – chiffre IX ci-dessus sont installés agent info trafic principal le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve dont ils sont lauréats.

Cette installation est subordonnée à la possession de la mention signalétique "Bon" au moins. Elle a lieu sur place[(1)] et sans essai.

II. Epreuve publique

Le recrutement ou l'installation en qualité d'agent info trafic principal a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant l'essai ou le stage, les agents info trafic principaux suivent une formation professionnelle, suivie d'une formation locale.

Les particularités, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle et de la formation locale sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

(1) Par «sur place», il faut comprendre sur le poste du cadre dont ils sont titulaires, à défaut hors cadre dans leur siège de travail d'affectation.

Toutefois, l'installation des agents info trafic statutaires lauréats de l'épreuve publique d'agent info trafic principal a lieu sur place(1), sans nouvelle période de stage ou d'essai et sans nouvel examen médical. Lorsque l'agent n'est pas encore régularisé dans son grade, il poursuit son essai ou son stage dans le grade de rang 4.

Pour être régularisés, les agents info trafic principaux doivent satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale comme prévu au plan d'enseignement.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie III

AIDE-CUISINIER (AIDE-CUISINIERE)

A. ATTRIBUTIONS

Gestion d'une cuisine de finition en liaison froide.

Responsabilités spécifiques :
- le contrôle des réserves et leur mise à jour ;
- la cuisson de petits pains ;
- la préparation de plats froids ;
- la préparation de petits pains destinés à la vente ;
- la régénération de potages et de plats du jour ;
- la préparation de fritures ;
- le service de midi et la production de plats frits, steaks, grillades ;
- le service de caisse ;
- le traitement des denrées restantes ;
- la gestion des stocks ;
- l'administration, les commandes, la maîtrise des flux d'argent et les rapportages.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'aide-cuisinier (aide-cuisinière) est attribué à la suite d'une simple épreuve professionnelle conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Parties I et II), compte tenu des conditions particulières reprises ci-après et dans l'ordre de priorité suivant:

1°) par mesure transitoire, aux agents de métier statutaires, ex-ouvriers(ières) de cuisine;
2°) aux autres candidats,

lauréats de l'épreuve professionnelle dont question sous littera C ci-après.

C. EPREUVE PROFESSIONNELLE

I. Appel à l'épreuve

L'épreuve professionnelle est organisée selon les besoins et est accessible aux postulants ayant déposé leur candidature à cet emploi.

II. Matières et nature de l'épreuve professionnelle

L'épreuve est orale et pratique et comporte les matières suivantes:

Matières	Cotes d'importance
Partie orale	
1. Connaissances professionnelles	1
Partie pratique	
2. Préparation d'un menu complet	2

Le programme détaillé des matières est repris à l'annexe.

III. Durée de l'épreuve

La durée maximum de la partie orale est fixée à 30 minutes, celle de la partie pratique à 7 heures.

IV. Nombre de points requis

Pour avoir satisfait à l'épreuve professionnelle, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à chaque partie et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

D. ENGAGEMENT

L'engagement a lieu conformément aux dispositions du présent facsicule (Titre I – Partie III).

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PROFESSIONNELLE

Partie orale

1. Connaissances professionnelles

a) *Connaissance de la liaison froide*
- Utilisation d'un combi-steamer : types de préparations, cuire / rôtir, régénération, préparations à la vapeur
- Préparations froides : plats froids / petits pains
- Travail général en cuisine de finition :
  - établissement d'une commande à la cuisine de production ou au bureau gérant
  - réception de marchandises – contrôles
  - stockage → système FIFO
  - traitement et finition des marchandises réceptionnées
  - signification des dates de conservation et leurs conséquences
  - connaissance des produits d'entretien repris dans le plan d'entretien
  - tâches financières et tenues de documents administratifs (caisse, PC, mail, …)
  - préparation de steaks cuits ou grillés
  - fritures et contrôles
- Accidents du travail / obligation de déclaration

b) *Les normes HACCP*
- Hygiène personnelle
- Entretien des infrastructures (plan d'entretien)
- Réception des marchandises
- Contrôle des températures
- Tenues de plats témoins
- Tenue de registre / gestion de documents HACCP pour la tenue de plats témoins

c) *La traçabilité*
- Tenue des documents nécessaires (registre in / out)
- Utilisation des indications sur les emballages

d) *La pratique*
- Sandwichbar :
  - choix des matières de garniture
  - quantités
  - mode de cuisson
  - traitement des restes
- Plats froids
  - Choix des matières
  - préparation
  - quantités
  - traitement des restes
- Steak / crudités + régénération de petites quantités de sauces

Partie pratique

2. Préparation d'un menu complet

Préparation d'un menu complet avec l'application des règles HACCP.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

AJUSTEUR-CONDUCTEUR D'ATELIER MATERIEL ROULANT

A. ATTRIBUTIONS

Exécution du service des manœuvres dans les cours des ateliers.
Déplacement d'engins sur la cour de l'atelier (éventuellement à l'aide d'un engin de manutention rail-route).
Déplacement des engins à l'aide d'un transbordeur.
Accouplement, désaccouplement.
Exécution des essais de freins conformément au Règlement Général Matériel.
Opérations de sécurité (vigie) lors des mouvements d'engins à l'intérieur de l'atelier.
Placement et retrait des soufflets d'intercirculation entre les véhicules à voyageurs.
Manipulation des câblots électriques du matériel roulant et des interrupteurs de voitures.
Gestion des postes de signalisation d'accès à la cour de l'atelier.
Opérations de dégel des engins de traction.
Exécution des activités incombant au personnel de métier et de service et aux ajusteurs-mécaniciens, spécialité « véhicules et installations ».

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'ajusteur-conducteur d'atelier matériel roulant est dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession d'un des diplômes suivants obtenu dans le secteur «industrie» et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés :

- un certificat du 2ème degré de l'enseignement secondaire technique (1);
- un certificat du 3ème degré de l'enseignement des humanités professionnelles;
- ou un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent à l'un des certificats dont question ci-dessus.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie** :
  1. Tests d'aptitude

- **Deuxième partie** :
  Evaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie** :
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

Tests d'aptitude

Voir glossaire.

Evaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

Entretien

La troisième partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'ajusteur-conducteur d'atelier matériel roulant ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à ½ heure pour la troisième partie.

(1) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la troisième partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la troisième partie.

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les ajusteurs-conducteurs d'atelier matériel roulant suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions, suivie d'une initiation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle et de l'initiation locale sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les ajusteurs-conducteurs d'atelier matériel roulant à l'essai ou en stage doivent:

- satisfaire à la formation professionnelle et l'initiation locale comme prévu dans le plan d'enseignement.

PROGRAMME DETAILLE DE LA PARTIE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" PREVUE À L'ENTRETIEN DE L'EPREUVE

1. Dessin technique

- Notions de lecture de plan (vues, coupes).
- Indications sur plans (matériaux, ajustements, nomenclature de pièces, cartouche, tolérances, traitements des surfaces,…).

2. Technologie

- Connaissance des matériaux (composition, propriétés des matériaux ferreux et non ferreux).
- Application des différents matériaux dans l'industrie.
- Connaissances élémentaires de soudabilité de matériaux.
- Traitements thermiques (but, modes opératoires).
- Traçage, ajustage, forage, taraudage, alésage, meulage: utilité, applications, modes opératoires.
- Système de tolérance ISO.

3. Techniques de mesure

- Mesures à l'aide d'un pied à coulisse, d'un micromètre (mesures intérieures, extérieures et de profondeur).
- Notions de calibres.
- Manomètres et dynamomètres.

4. Mécanique appliquée et techniques d'assemblage

- Assemblage par filetage, rivetage, frettage, collage,…
- Méthodes de blocage des assemblages (blocages mécaniques, blocages par liquides appropriés).
- Roulements (types et propriétés, montage).
- Transmission par courroie, par engrenage, par chaîne: montage et maintenance.
- Vérins pneumatiques et hydrauliques (types, composition, entretien, réparation).
- Soudage (connaissance élémentaire).
- Moteurs diesel (connaissance élémentaire).
- Connaissance élémentaire de la résistance des matériaux.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

AJUSTEUR-MECANICIEN

Spécialités:
- **bâtiments et installations**
- **infrastructure**
- **prévention incendie**
- **ultrasons-infrastructure**
- **véhicules et installations**

A. ATTRIBUTIONS

I. Spécialité : Bâtiments et installations

Interventions sur châssis intérieurs et extérieurs: remplacement de vitres, de serrures et de charnières, soudures sur portes et fenêtres.
Interventions aux clôtures : démontage, placement, installation ; entretien de portes roulantes, de portes de garage et de plates-formes élévatrices.
Interventions aux HVAC (heating, ventilation, airco)
Divers travaux dans les bâtiments: placement de cloisons démontables, faux plafonds, cadres, miroirs, fixations aux murs et plafonds, ajustement du mobilier.
Divers travaux sur les chantiers: montage d'échafaudages (par du personnel breveté), parement de façade et travaux de couverture en métal.

II. Spécialité : Infrastructure

Montage et maintenance mécaniques, pneumatiques et hydrauliques d'équipements de l'infrastructure ferroviaire.
Montage et maintenance mécaniques, pneumatiques et hydrauliques d'équipements de bâtiments.
Montage et maintenance mécaniques, pneumatiques et hydrauliques d'installations d'ateliers ou d'outillage mécanisé.
L'exécution de ces attributions exige des connaissances plus étendues que celles requises des agents de l'ajustage.

III. Spécialité : Prévention incendie

Placement, entretien et réparation des moyens d'extinction.
Contrôles périodiques des moyens d'extinction.

IV. Spécialité : Ultrasons-infrastructure

Contrôle des composants de l'infrastructure de la voie (principalement des rails et des soudures) en ce qui concerne les fissures et les défauts à l'aide de méthodes de contrôle non destructives, principalement l'appareillage à ultrasons.
Evaluation et rapport sur les défauts et fissures détectés.
Participation à l'organisation des contrôles.

V. Spécialité : Véhicules et installations

Montage et maintenance mécaniques, pneumatiques et hydrauliques des équipements du matériel roulant ferroviaire.
Montage et maintenance mécaniques, pneumatiques et hydrauliques du matériel de manutention, de l'outillage, du matériel et des installations d'ateliers.
L'exécution de ces attributions exige des connaissances plus étendues que celles requises des agents de l'ajustage.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'ajusteur-mécanicien est attribué, par district, conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I), compte tenu des conditions particulières ci-après et dans l'ordre de priorité suivant:

I. par changement de spécialité, moyennant la réussite d'un test préalable, conformément aux dispositions prévues sous littera E ci-après. Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade [(1)];

II. à leur demande et moyennant avis favorable de la direction concernée, aux techniciens mécaniciens, aux techniciens principaux mécaniciens, aux technicien électromécaniciens, aux techniciens principaux électromécaniciens, ainsi qu'aux techniciens «productique et techniques d'usinage» et aux techniciens principaux «productique et techniques d'usinage» non régularisés dans leur grade pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes.

Ils sont départagés selon la date de la notification de l'échec à l'épreuve de régularisation ou de la notification de la fin du stage ou de l'essai.

Le cas échéant, ils sont départagés entre eux selon le nombre de points obtenus lors de l'épreuve de régularisation.

(1) Lorsque le candidat a détenu plusieurs spécialités liées au grade concerné, il est tenu compte de l'ancienneté cumulée dans chacune de ces spécialités.

III. aux candidats suivants, classés entre eux selon l'ordre chronologique des procès-verbaux des épreuves :

- avec leur accord et en fonction des besoins, aux candidats qui ont échoué à une épreuve donnant accès au grade de technicien mécanicien ou de technicien principal mécanicien, de technicien électromécanicien, de technicien principal électromécanicien, de technicien «productique et techniques d'usinage» ou de technicien principal «productique et techniques d'usinage» mais dont les compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la troisième partie pour exercer les attributions d'ajusteur-mécanicien.

  Ils sont classés entre eux selon le nombre total de points obtenus à l'épreuve donnant accès au grade de technicien mécanicien ou de technicien principal mécanicien, de technicien électromécanicien, de technicien principal électromécanicien, de technicien «productique et techniques d'usinage» ou de technicien principal «productique et techniques d'usinage». A égalité de points, le classement est déterminé par le nombre de points obtenus à la seconde partie de cette épreuve ;

- les lauréats de l'épreuve publique dont question sous C ci-après.

A date de procès-verbal identique, la priorité est donnée aux lauréats ayant participé à l'épreuve publique donnant accès au grade d'ajusteur-mécanicien dont question sous point C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession d'un des diplômes suivants :

- d'un certificat d'enseignement secondaire technique du 2e degré[(2)] ou d'un certificat d'étude de 6e année des humanités professionnelles obtenu dans le secteur "industrie" délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ;

- ou d'un titre ou d'une attestation de réussite délivré par l'enseignement de promotion sociale délivré après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent aux certificats précités ;

[(2)] Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

- ou d'un certificat [3] attestant des compétences acquises hors diplôme dans le domaine suivant :
  - travaux du bâtiment et/ou sur chantiers (spécialité "Bâtiments et installations")
  - montage et maintenance mécaniques, pneumatiques et hydrauliques (spécialité "Infrastructure" et "Véhicules et installations")
  - non destructive testing (spécialité "Ultrasons-infrastructure")
  - placement, entretien et réparation des moyens d'extinction (spécialité "Prévention incendie") ;

- ou au moins de 2 années d'expérience pertinente dans le domaine requis pour la spécialité sollicitée [4].

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des qualifications acquises hors diplôme ou qui ont au moins 2 années d'expérience pertinente dans le domaine requis doivent d'abord être soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie[5]:**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. <u>Connaissances techniques</u>

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est précisé à l'annexe.

2. <u>Entretien</u>

Il s'agit d'un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour

[3] Dans le domaine spécifique lié à l'emploi, sont pris en considération :
- Les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences) ;
- Les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

[4] Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

[5] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie écrite pourra être supprimée

l'entreprise et l'emploi d'ajusteur-mécanicien, de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe et de juger des compétences comportementales jugées nécessaires pour l'emploi.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à la seconde partie pour être déclarés lauréats.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par spécialité et par district selon le nombre de points obtenus à l'ensemble de l'épreuve[6].

En cas d'égalité de points, le classement tient compte des points obtenus à la seconde partie[7].

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Remarque

Les lauréats repris dans plusieurs classements (spécialités) sont biffés de ces classements lors de leur installation dans une des spécialités.

(6) Lorsqu'une même épreuve est organisée pour plusieurs spécialités, les membres du jury de la seconde partie déterminent si le lauréat peut être classé dans plusieurs spécialités ou exclusivement dans l'une d'entre elles.

(7) Si la première partie n'est pas organisée, les lauréats sont classés, en cas d'égalité de points, selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé

II. Permis de conduire

Les candidats devant être installés dans les spécialités "Prévention incendie", "Bâtiments et installations" et "Ultrasons – infrastructure" doivent être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boite manuelle) au moins et ce avant leur installation[8].

III. Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage les ajusteurs-mécaniciens suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

IV. Régularisation

Pour être régularisés, les ajusteurs-mécaniciens doivent :

- satisfaire à l'épreuve de régularisation qui clôture le stage ou l'essai ;
- pour les candidats des spécialités "Prévention incendie", "Bâtiments et installations" et "Ultrasons – infrastructure", être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boite manuelle) au moins [8].

V. Particularités

Les candidats qui ne satisfont pas à l'épreuve dont question sous littera C ci-dessus peuvent être inscrits, avec leur accord et en fonction des besoins, à la liste des candidats au grade d'agent de l'ajustage si leurs compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la partie orale pour l'exercice des attributions de ce grade et ce, dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de cet emploi.

En outre, l'ajusteur-mécanicien qui ne peut être régularisé pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes peut, à sa demande et moyennant l'avis favorable de la direction concernée, se porter candidat pour l'emploi d'agent de l'ajustage dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de cet emploi.

E. PASSAGE VERS L'AUTRE SPECIALITE

Après leur régularisation, les ajusteurs-mécaniciens d'une spécialité peuvent solliciter leur passage vers une autre spécialité en introduisant une demande de changement d'emploi non dévolu par voie d'épreuve. Si la demande de l'agent arrive en ordre utile, il devra préalablement être reçu à un test.

[8] Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550)

Le test préalable consiste en un entretien individuel visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que ses connaissances et compétences en rapport avec le contenu de la spécialité visée.
Après avoir entendu le candidat, le jury exprime son jugement en attribuant une cote sur 20 points. Pour être installé sur le poste d'ajusteur-mécanicien d'une autre spécialité, le candidat doit obtenir au moins 12/20.

S'il échoue, sa demande est annulée et il ne peut plus réintroduire une demande de passage vers la spécialité sollicitée durant une période de 2 ans (à dater de la notification de l'échec).

S'il y satisfait, ce passage s'effectue à l'essai suivant les modalités prévues lors du recrutement ou de l'installation (voir lettre D).

Lorsque l'agent ne peut être régularisé dans sa nouvelle spécialité, il réintègre un poste vacant de son ancienne spécialité, à défaut, il est placé hors cadre dans un siège de travail où selon les prévisions se produiront les prochaines vacances d'emploi dans l'ancienne spécialité.

Un délai d'attente de 4 ans est imposé entre deux transferts d'une spécialité à une autre.

L'agent qui a dû réintégrer son ancienne spécialité au cours ou à l'issue de la période d'essai ne peut plus solliciter un transfert identique.

La réintégration sur demande d'une spécialité abandonnée de plein gré n'est pas autorisée.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Connaissances techniques

a. Dessin technique

- Notions de lecture de plan (vues, coupes).
- Indications sur plans (matériaux, ajustements, nomenclature de pièces, cartouche, tolérances, traitements des surfaces,…).

b. Technologie

- Connaissance des matériaux (composition, propriétés des matériaux ferreux et non ferreux).
- Application des différents matériaux dans l'industrie.
- Connaissances élémentaires de soudabilité de matériaux.
- Traitements thermiques (but, modes opératoires).
- Traçage, ajustage, forage, taraudage, alésage, meulage: utilité, applications, modes opératoires.
- Système de tolérance ISO.

c. Techniques de mesure

- Mesures à l'aide d'un pied à coulisse, d'un micromètre (mesures intérieures, extérieures et de profondeur).
- Notions de calibres.
- Manomètres et dynamomètres.

d. Mécanique

- Mouvements uniformes et uniformément variés: lois des vitesses et des espaces.
- Forces: unités pratiques, composition et décomposition, couples.
- Travail et puissance: définition et unités.
- Centre de gravité: définition, détermination dans le cas de surfaces simples.
- Principes des leviers, poulies, moufles, treuils, plans inclinés, vis et cônes.
- Problèmes numériques.

e. Mécanique appliquée et techniques d'assemblage

- Assemblage par filetage, rivetage, frettage, collage,…
- Méthodes de blocage des assemblages (blocages mécaniques, blocages par liquides appropriés).
- Roulements (types et propriétés, montage).
- Transmission par courroie, par engrenage, par chaîne: montage et maintenance.
- Vérins pneumatiques et hydrauliques (types, composition, entretien, réparation).
- Soudage (connaissance élémentaire).
- Moteurs diesel (connaissance élémentaire).
- Connaissance élémentaire de la résistance des matériaux.

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

ANNOTATEUR

A. ATTRIBUTIONS

- Agent de liaison CDT

  Informe le conducteur lors de la prise de service des tâches à effectuer et remet les documents nécessaires.
  Contrôle la présence des conducteurs et est la personne de contact.

- Collaborateur dépouillement et analyse des bandes d'enregistrement

  Contrôle la vitesse maximale du convoi et la vigilance des conducteurs sur la base des enregistrements «papier» des engins moteurs.

- Employé administratif data entry

  Encode et gère diverses informations dans les banques de données.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'annotateur est attribué par district conformément aux dispositions du Titre II de ce fascicule, aux agents du service roulant totalement et définitivement inaptes à leurs fonctions normales à reclasser. Les candidats sont classés selon leur ancienneté de service.

D. INSTALLATION

L'installation a lieu à l'essai conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre II – Partie III).

Pour être régularisés, les annotateurs doivent être favorablement appréciés.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

UNIVERSITAIRES ET ASSIMILES

A. GRADES

Les emplois universitaires et assimilés comportent les grades suivants :

- architecte ;
- bioingénieur ;
- conseiller ;
- ingénieur civil ;
- ingénieur civil – architecte ;
- ingénieur industriel ;
- médecin.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués par voie d'épreuves conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Offre d'emploi(s)

Chaque emploi vacant fait l'objet d'un appel à candidatures. L'offre d'emploi(s), basée sur la description de fonction qui en est faite, comprend toutes les informations pertinentes relatives à l'emploi vacant et au mode de sélection.

II. Mode de communication de la vacance d'emploi et introduction des candidatures

L'offre d'emploi(s) est publiée simultanément via Intraweb et tous autres canaux de communication externe jugés adéquats. Toutefois, à la demande de la direction concernée, l'offre d'emploi(s) peut être limitée aux candidats internes.

Chaque dossier de candidature comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae et les informations complémentaires éventuellement demandées.

III. Procédure de sélection

1. Sélection préliminaire

Une sélection préliminaire est organisée sur base d'un CV-screening. Elle consiste à sélectionner les candidats qui correspondent le mieux au profil recherché sur base des conditions objectives de la description de fonction.

2. Epreuve

L'épreuve peut consister en différentes parties spécifiées dans l'appel à candidature :

a) Tests d'aptitude[(1) (2)]

b) Evaluation psychoprofessionnelle[(1)]

c) Test écrit/informatisé[(1)]

Le test écrit/informatisé vise à évaluer les connaissances techniques prérequises pour l'emploi. Cette évaluation est éliminatoire (« a satisfait » / « n'a pas satisfait ») mais n'intervient pas pour le classement des lauréats.

3. Entretien individuel

L'entretien individuel a pour but d'évaluer le candidat par rapport aux compétences spécifiques liées à l'emploi, d'apprécier sa motivation, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi concerné. Une préparation écrite/informatisée sera éventuellement demandée au candidat.

Les membres du jury sont assistés par un conseiller en sélection de HR Rail.

(1) Voir glossaire.
(2) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie peut être supprimée.

4. Durée de l'épreuve

La durée maximum des différentes parties de l'épreuve est fixée comme suit :

- 2 heures pour les tests d'aptitude ;
- 2 heures pour l'évaluation psychoprofessionnelle ;
- 3 heures pour le test écrit/informatisé ;
- 1 heure pour l'entretien individuel.

5. Critère de réussite

Pour être déclarés lauréats, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à l'entretien.

IV. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à l'entretien individuel.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

V. Délai de validité

Le délai de validité est fixé à 1 an pour les lauréats des épreuves.

Le délai de validité précité expire anticipativement si le mode de sélection attaché au(x) grade(s) concerné(s) est modifié fondamentalement.

D. RECRUTEMENT OU INSTALLATION

Le recrutement ou l'installation a toujours lieu en stage (ou à l'essai), conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des dispositions particulières reprises ci-après.

Au début du stage (ou de l'essai), un programme de formation et de développement est établi par le chef immédiat en concertation avec l'agent concerné et un conseiller en formation.

Ce programme sera adapté aux besoins individuels et spécifiques du stagiaire tant sur le plan des compétences techniques que comportementales.
Pour l'agent en stage, il comprendra obligatoirement une formation commune relative à l'organisation et au fonctionnement des Chemins de fer belges.

Par dérogation aux généralités du Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI, les agents régularisés dont l'installation a lieu sans changement de grade, sont soumis à un essai simplifié. L'essai est dit « simplifié » car un seul rapport est établi par le chef immédiat de l'agent au terme de la durée de cet essai. La durée

de l'essai simplifié est néanmoins conforme aux généralités établies dans le Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI – Lettre B.

En cas d'échec au stage ou à l'essai :

- pour l'agent en stage, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application ;

- pour l'agent à l'essai qui était déjà en possession d'un grade de rang 3, il peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre. Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné ;

- pour l'agent à l'essai qui était en possession d'un grade inférieur au rang 3, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. Limitation des candidatures

Le candidat recruté ou installé en application de ces dispositions ne peut solliciter un autre emploi pendant une période de 5 ans comptée à partir de la date de recrutement ou d'installation (sauf en cas de promotion de grade).

II. Listes de candidats

Le recrutement, l'installation ou la mutation d'un candidat figurant sur les listes de lauréats de plusieurs épreuves universitaires entraîne la renonciation par celui-ci à une installation dans un des autres emplois universitaires pour lesquels il était également lauréat.

III. Réalisation des installations et mutations

Le membre du personnel désigné pour occuper un emploi universitaire, doit en prendre possession au plus tard 6 mois après sa désignation.

IV. Suppression d'emploi après la période de stage ou d'essai

L'agent qui est rendu disponible par suppression d'emploi après sa période de stage ou d'essai peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre.

Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie III

ASSISTANT CLIENTELE

A. ATTRIBUTIONS

- Contribue à l'accueil et l'aide des personnes à mobilité réduite (accompagnement, assistance à l'embarquement et au débarquement des personnes à mobilité réduite et personnes à mobilité réduite en chaise roulante, femmes enceintes, femmes avec de jeunes enfants, personnes âgées, personnes subissant des traitements médicaux, …).
- Contribue à l'entretien et au maintien de la propreté des bâtiments de gare, de leurs alentours et de leurs parkings.
- Intervient dans l'accueil, l'information et la canalisation des voyageurs en cas d'incident.
- Intervient dans l'entretien des rames dans les cas urgents.
- Intervient dans le placement et la distribution d'affiches commerciales, de brochures, de journaux, …;
- Traite les bagages de groupe et les bagages enregistrés.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'assistant clientèle est attribué par district dans l'ordre de priorité suivant :

I. conformément aux dispositions du titre I du présent fascicule, aux agents des Chemins de fer belges qui remplissent les conditions prévues au littera C ci-après ou qui sont lauréats d'une épreuve de recrutement organisée selon les mêmes conditions que celles prévues sous littera D ci-après. Ces agents sont inscrits à la liste des candidats suivant la date de clôture des procès-verbaux des épreuves respectives;

II. conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I), aux lauréats de l'épreuve de recrutement dont question sous littera D ci-après.

C. DISPOSITIONS SPECIALES POUR CERTAINS AGENTS STATUTAIRES

I. Conditions d'admission

Peuvent accéder au grade d'assistant clientèle, les agents statutaires détenant un des grades suivants: agent de métier, agent de métier spécialisé, chef d'équipe, chef d'équipe spécialisé, ouvrier chef d'équipe, chargeur, chargeur principal, chef-chargeur et conducteur de tracteur E.

Pour pouvoir prétendre à l'application des présentes dispositions, les intéressés doivent :

- compter une ancienneté de 2 ans de grade au moins, éventuellement cumulée, dans les grades précités [(1)]. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise dans l'un des grades précités;
- être en possession de la mention signalétique «Bon» au moins;
- avoir satisfait à l'épreuve fermée dont questions sous chiffre II ci-après.

II. Epreuve fermée

1. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie:**
  a) Tests d'aptitude

- **Seconde partie:**
  b) Entretien

2. Programme détaillé des matières

a) <u>Tests d'aptitude</u>

Voir glossaire.

b) <u>Entretien</u>

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de raisonnement et de compréhension du candidat ainsi que de vérifier si, tenant compte notamment de son expérience professionnelle, il possède les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions de l'assistant clientèle.

[(1)] Cette ancienneté de grade doit être acquise à la date limite d'introduction des demandes de participation.

3. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

4. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

5. Classement

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus.

En cas d'égalité de points, le classement tient compte du nombre de points obtenus à la seconde partie[(2)].

D. EPREUVE DE RECRUTEMENT

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Aucun diplôme ou certificat n'est exigé.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie:**
  a) Tests d'aptitude

- **Seconde partie:**
  b) Entretien

IV. Programme détaillé des matières

a) <u>Tests d'aptitude</u>

Voir glossaire.

[(2)]. En cas d'égalité de points, les lauréats sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé

b) Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'assistant clientèle, ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions liées à cet emploi.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus.

En cas d'égalité de points, le classement tient compte du nombre de points obtenus à la seconde partie[(3)].

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Installation

Les modalités d'installation des agents dont question sous littera B.I ci-dessus sont identiques à celles prévues ci-après pour le recrutement en ce qui concerne le contrôle des aptitudes physiques, la date de prise de rang et l'essai.

II. Recrutement

Le recrutement des lauréats dont question sous littera B.II ci-dessus a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant le stage ou l'essai, les assistants clientèle suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions, suivie d'une initiation locale.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle et de l'initiation locale sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

(3) En cas d'égalité de points, les lauréats sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les assistants clientèle à l'essai ou en stage doivent satisfaire à l'initiation locale.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie III

ASSISTANT CLIENTELE PRINCIPAL

A. ATTRIBUTIONS

- Accueil, information et canalisation des voyageurs en situation normale.
- Intervention en cas d'incidents (distribution d'eau/de denrées, évacuation et canalisation des voyageurs, …).
- Renfort aux stands Info lors de perturbations ferroviaires, événements et nouveau service des trains.
- Placement des affiches (jaunes et bleues, affiches info-travaux, affiches commerciales).
- Assistance aux voyageurs bloqués en campagne : utilisation de passerelles de transbordement, d'échelles d'évacuation, de vaporisateurs d'eau et de fontaines d'eau.
- Accueil et assistance aux personnes à mobilité réduite.
- Intervention dans le service des manœuvres (accouplement, désaccouplement, essais de freins).

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'assistant clientèle principal est attribué par district dans l'ordre de priorité suivant :

I. conformément aux dispositions du titre I du présent fascicule, aux agents des Chemins de fer belges qui remplissent les conditions prévues au littera C ci-après ou qui sont lauréats d'une épreuve de recrutement organisée selon les mêmes conditions que celles prévues sous littera D ci-après. Ces agents sont inscrits à la liste des candidats suivant la date de clôture des procès-verbaux des épreuves respectives ;

II. conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Parties I et II), aux autres lauréats de l'épreuve de recrutement dont question sous littera D ci-après.

C. DISPOSITIONS SPECIALES POUR CERTAINS AGENTS STATUTAIRES

I. Conditions d'admission

Peuvent accéder au grade d'assistant clientèle principal, les agents statutaires détenant un des grades suivants: agent du triage, assistant clientèle, chef de triage, conducteur de locotracteur, ainsi que les agents détenant un autre grade et qui sont en possession d'une attestation d'aptitude d'agent préposé aux manœuvres.

Pour pouvoir prétendre à l'application de ces dispositions, les intéressés doivent:

- compter une ancienneté de 2 ans de grade au moins, éventuellement cumulée, dans les grades précités[1]. Pour les agents détenant un autre grade, l'ancienneté est comptée à partir de la date de l'obtention de l'attestation d'aptitude précitée;
- être en possession du signalement «Bon» au moins ;
- avoir satisfait à l'épreuve fermée dont questions sous chiffre II ci-après.

II. Epreuve fermée

1. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- Première partie: tests d'aptitude
- Seconde partie: entretien

2. Programme détaillé des matières

a) Tests d'aptitude

Voir glossaire.

b) Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de raisonnement et de compréhension du candidat ainsi que de vérifier si, tenant compte notamment de son expérience professionnelle, il possède les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions de l'assistant clientèle principal. Les capacités verbales et l'orientation client sont observées de façon approfondie.

3. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

---

[1] Cette ancienneté de grade doit être acquise à la date limite d'introduction des demandes de participation à l'épreuve fermée.

4. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

5. Classement

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus. En cas d'égalité, ils sont départagés selon leur ancienneté statutaire.

6. Délai de validité des candidatures

Le délai de validité des candidatures est fixé à 5 ans.

D. EPREUVE DE RECRUTEMENT

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un certificat d'enseignement secondaire général, technique ou artistique du 2ème degré(2) ou d'un certificat d'études de 6ème année des humanités professionnelles, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat où l'une des communautés ;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat d'enseignement dont question sous chiffre 1 ci-dessus.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- Première partie : tests d'aptitude
- Seconde partie : entretien

(2) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

IV. Programme détaillé des matières

Tests d'aptitude

Voir glossaire.

Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses capacités verbales, on comportement, en particulier en ce qui concerne son orientation client, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'assistant clientèle principal, ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions liées à cet emploi.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Installation

Les modalités d'installation des agents dont question sous littera B.I ci-dessus sont identiques à celles prévues ci-après pour le recrutement en ce qui concerne le contrôle des aptitudes physiques, la date de prise de rang et l'essai.

II. Recrutement

L'engagement des lauréats dont question sous littera B.II ci-dessus a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant le stage ou l'essai, les assistants clientèle principaux suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions(3), suivie d'une initiation locale.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle et de l'initiation locale sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les assistants clientèle principaux à l'essai ou en stage doivent:

- satisfaire à la formation professionnelle(3) et à l'initiation locale selon les modalités prévues dans le plan d'enseignement;
- être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins(4).

(3) Les agents détenant le grade d'agent du triage, chef de triage, opérateur cargo ou responsable d'équipe cargo sont dispensés de suivre cette formation.

(4) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie III

ASSISTANT COORDINATEUR NETTOYAGE

A. ATTRIBUTIONS

En plus des attributions prévues pour les chefs d'équipe nettoyage, les assistants coordinateurs nettoyages sont chargés:

- de la distribution, de la supervision et de l'organisation des divers travaux de nettoyage;
- de la distribution, de la supervision et de l'enregistrement (documents informatiques) des travaux réalisés par les firmes de nettoyage externalisé.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'assistant coordinateur nettoyage est dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession:

- d'un certificat d'enseignement secondaire général ou technique du 2ème degré[(1)] ou d'un certificat d'enseignement secondaire professionnel du 3ème degré, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent aux certificats précités.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

[(1)] Le certificat de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- Première partie: Tests d'aptitude

- Seconde partie: Entretien

IV. Programme détaillé des matières

Tests d'aptitude

Voir glossaire.

Entretien

La seconde partie consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'assistant coordinateur nettoyage ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus.

A égalité de points, ils sont départagés selon l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement ont lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant leur stage ou essai, les assistants coordinateurs nettoyage suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisées dans un "Plan d'enseignement" dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les assistants coordinateurs nettoyage doivent satisfaire à la formation professionnelle conformément au plan d’enseignement.

PROGRAMME DETAILLE DE LA PARTIE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" PREVUE A L'ENTRETIEN DE L'EPREUVE

Techniques de nettoyage

- Pourquoi doit-on nettoyer ? Les 3 principes de nettoyage,
- Notion de pH, de micro-organismes, de dosage des produits, de types de saleté,
- Action mécanique, chimique, température, temps d'action,
- Description de techniques de nettoyage standard (nettoyage de sols, vitres, sanitaire,… récurage, aspiration,…),
- Connaissance du matériel de nettoyage.

Mesures de sécurité

- Danger des produits, lecture d'une étiquette, connaissance des pictogrammes de danger,
- Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation d'outillage, d'installation et/ou de véhicules électriques,
- Sous-bidonnage et étiquetage des produits,
- Mesures à prendre lors de la découverte d'une seringue,
- Connaissance des Equipements de Protection Individuelle,
- Notion d'ergonomie du travail,
- Dangers de l'électricité.

Qualité, contrôles et environnement

- Connaissance des règles élémentaires de respect de l'environnement.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

ASSISTANT INFORMATIQUE

A. ATTRIBUTIONS

- Application des procédures prévues en matière d'installation du matériel et de la gestion des configurations.
- Première intervention en cas de panne de matériel, du système de transmission et des programmations (détection, recherche de remèdes, ...).
- Application des procédures prévues en matière d'entretien du matériel et de copie de sauvegarde.
- Préparation des divers rapports informatiques sur la base des données issues des travaux informatiques existants.
- Installation des nouvelles versions des logiciels et programmes SNCB, test et vérification du bon fonctionnement.
- Gestion du stock de petit matériel informatique et des différents supports.
- Support local aux utilisateurs finals au point de vue des logiciels.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'assistant informatique est dévolu par voie d'épreuve fermée conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve est accessible aux agents statutaires.

Les postulants doivent :
- détenir le signalement «bon» au moins ;
- compter une ancienneté de service d'au moins 2 ans.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  1. Connaissance élémentaire du matériel micro-informatique, des systèmes d'exploitation et de logiciels

- **Deuxième partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissance élémentaire du matériel micro-informatique et de logiciels

a) Connaissance du matériel micro-informatique

- matériels concernés : unité centrale, clavier, souris, écran, imprimante, traceur, scanner, tape screamer, lecteurs DAT, CD-Rom, etc ...;
- description des divers matériels utilisés, types de raccordement (série, parallèle, etc ...);
- déballage, installation, raccordements, tests de fonctionnement;
- modes d'emploi, utilisation de la documentation technique;
- pannes et défectuosités courantes et modes réparatoires.

b) Systèmes d'exploitation

- DOS (dernière version utilisée à la SNCB) : connaissance de l'utilisation des principales commandes;
- interfaces graphiques : Windows (dernière version utilisée à la SNCB) : connaissance de l'utilisation des principales fonctions.

c) Logiciels

- traitement de texte : Word (dernière version utilisée à la SNCB) : utilisation des principales fonctions;
- tableur : Excel (dernière version utilisée à la SNCB) : connaissance de l'utilisation des principales fonctions.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation et les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat ainsi que de vérifier s'il possède les connaissances suffisantes pour l'accès à l'emploi sollicité.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION

Les dispositions relatives au contrôle des aptitudes physiques, à la date de prise de rang et à l'essai sont identiques à celles prévues au présent fascicule (Titre I - Partie IV) sans préjudice des dispositions qui suivent.

Durant leur essai, les assistants informatiques suivent une formation professionnelle spécifique à leur grade dont le programme, la durée et les critères d'évaluation sont précisés au plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

ASSISTANT INFORMATIQUE PRINCIPAL

A. ATTRIBUTIONS

Exécution des attributions de l'assistant informatique qui nécessitent des connaissances professionnelles étendues.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'assistant informatique principal est dévolu par voie d'épreuve fermée conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux assistants informatiques statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le signalement "bon" au moins;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme agent temporaire dans le grade d'assistant informatique.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Connaissances en micro-informatique et gestion du parc informatique

Principes de base Protocole TCP/IP
- Réseaux LAN, MAN WAN
- Modèle OSI
- Modèle TCP/IP
- Appareillage :
  - Répartition physique: Coax, ftp, fibre optique, Wifi
  - Multiplexer
  - Hub
  - Switch
  - Routeur
- Couche réseau:
  - Adressage
  - Protocoles de routage
- Couches d'application

Active directory
Installation, configuration et implémentation de Microsoft Windows 2008R2 Active Directory

Bonne connaissance du matériel micro-informatique (développements les plus récents)
Systèmes d'opération :
- Connaissance de l'utilisation de DOS et de ses commandes
- Interfaces graphiques : Windows XP / 7: bonne connaissance et utilisation des fonctions les plus importantes.

Software :
- Word/Excel : très bonne connaissance
- Access pour utilisateur expérimenté

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION

Les lauréats de l'épreuve fermée sont nommés assistant-informatique principal le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve dont ils sont lauréats.

Cette nomination est subordonnée à la possession de la mention signalétique "Bon" au moins. Elle a lieu sur place[(1)] et sans essai.

Les dispositions relatives à la date de prise de rang sont identiques à celles prévues dans ce fascicule (Titre I – Partie IV).

(1) Par «sur place», il faut comprendre sur le poste du cadre dont ils sont titulaires, à défaut hors cadre dans leur siège de travail d'affectation.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

ASSISTANT MAITRISE CONDUITE CARGO

A. ATTRIBUTIONS

Outre l'exercice des attributions dévolues à l'opérateur conduite cargo, l'assistant maîtrise conduite cargo est chargé de:

- La gestion des engins de manœuvre :
  - planification et suivi des engins;
  - planification et suivi des entretiens (relations avec les ateliers);
  - répartition des engins entre les sièges de production;
  - affectation des engins sur les activités (trains, manœuvres, ateliers, etc.);
- La gestion du personnel de conduite :
  - suivi des activités des opérateurs conduite cargo;
  - gestion du tableau de service en temps réel;
- Conseils techniques et réglementaires au personnel de conduite

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'assistant maîtrise conduite cargo est attribué par voie d'épreuve fermée conformément aux dispositions du titre II du présent fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible aux opérateurs conduite cargo qui réunissent les conditions suivantes:

- compter une ancienneté de grade de 4 ans au moins, éventuellement cumulée dans les grades de conducteur de manœuvre et d'opérateur conduite cargo;
- être en possession de la licence européenne et de l'attestation complémentaire valables pour leur grade.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie** :
  1. Organisation du service de la traction – réglementation HR concernant le personnel de conduite

- **Seconde partie** :
  2. Entretien

Le programme détaillé des matières figure à l'annexe.

III. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

IV. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

V. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre total de points obtenus. En cas d'égalité, ils sont départagés entre eux selon le nombre de points obtenus à la partie orale, ensuite selon leur ancienneté de grade, éventuellement cumulée dans les grades de conducteur de manœuvre et d'opérateur conduite cargo et enfin selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

C. INSTALLATION

L'installation a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre II - Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Essai

Durant l'essai, les assistants maîtrise conduite cargo suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés au plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les assistants maîtrise conduite cargo doivent:

- avoir satisfait à la formation professionnelle et aux évaluations qu'elle comporte, conformément au plan d'enseignement;
- être en possession de la licence européenne et de l'attestation complémentaire valables pour leur grade.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE FERMEE

1. Organisation du service de la traction – Réglementation HR concernant le personnel de conduite de manœuvre

A. Organisation du service de la traction

Connaissance approfondie:

- connaissance de lignes : livret HLT, fascicule 1, chapitre V
- connaissance d'engin (Type 77 + télécommande)
- livres d'ordres : livret HLT, fasc. 1, chapitre X
- situation d'exploitation anormale : avis de ralentissement temporaire, avis de circulation accidentelle : Livret HLT, fascicule 3, chapitre V
- maintien à l'arrêt et immobilisation des locomotives et HKM : livret HLT, fascicule 6 titre 2 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4, 7.3, 8.5 et 8.6
- essai des freins : livret HLT, fascicule 3 titre 2 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, titre 3 4.1, 4.2
- prévention contre le gel : livret HLT fascicule 9, chapitre 4
- tâches au sol de l'opérateur conduite (visite limitée, manœuvre d'aiguillages, essais des freins avec MAR, etc.)

Connaissance sommaire:

- organisation de la gestion de la traction de manœuvre en temps réel
- rôle et organisation de la répartition en traction diesel
- roulement du personnel et du matériel.
- fonctionnalités des outils informatiques de gestion

B. Réglementation HR concernant le personnel de conduite

Réglementation relative aux prestations et repos:

- RGPS - fascicule 541, chap. I, art. 5-7-11-11bis-11ter
- chapitre II, art. 22-35-37
- chapitre VI, art. 70 à 94 inclus
- premier appendice, rubrique A, BIII et BIV.

Mesures à prendre en cas d'accident du travail : personnes à contacter, formulaires à remplir, etc. (RGPS- fasc. 572, partie II, art. 13 à 16 inclus – 18 à 24 inclus)

2. Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de raisonnement et de compréhension du candidat ainsi que de vérifier s'il a acquis dans son grade les compétences professionnelles suffisantes lui permettant d'accéder à l'emploi d'assistant maîtrise conduite cargo.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

ASSISTANT(E) SOCIAL(E)

A. ATTRIBUTIONS

L'assistant(e) social(e) apporte son soutien aux membres du personnel des Chemins de fer belges pour leur permettre un fonctionnement optimal dans leur siège de travail. Il(elle) apporte également un soutien aux agents actifs, aux membres de leur famille ainsi qu'aux pensionnés dans le cadre de leur vie privée.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'assistant(e) social(e) est attribué sur la base d'une épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I), compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent au moins être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur social de type court (1er cycle) en assistant social[(1)] ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement social supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

(1) L'ancien diplôme d'auxiliaire social est également admis dans les mêmes conditions.

Première partie [(1)]:

1. Analyse d'un cas
2. Test psychoprofessionnel

Seconde partie :

3. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Analyse d'un cas

L'analyse d'un cas consiste en une description d'une problème/situation spécifique dans un contexte social. Le candidat reçoit toutes les informations dont il a besoin pour analyser le cas et envisager une solution ou prendre une décision. Cela peut aller de tables de données aux rapports d'entretiens ou rapports d'enquête.

Le candidat rédige son analyse et ses conclusions.

L'appréciation porte sur le fond, la forme et l'orthographe.

2. Test psychoprofessionnel

Voir glossaire.

3. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'assistant(e) social(e).

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 5 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Au cas où la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 pour la seconde partie pour être déclarés lauréats.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus pour l'ensemble de l'épreuve.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la seconde partie (2).

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

Le recrutement ou l'installation des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Production de documents

Les candidats doivent être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boite manuelle) au moins et ce avant leur installation(3).

II. Stage ou essai

Pendant le stage ou l'essai, les assistants sociaux suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle sont décrits dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les assistants sociaux doivent :

- être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins(3);
- satisfaire à la formation professionnelle comme prévu par le plan d'enseignement.

D. PASSAGE AU GRADE D'ASSISTANT(E) SOCIAL(E) DE 1ère CLASSE

L'assistant(e) social(e) accède au grade d'assistant(e) social(e) de 1ère classe lorsque les conditions suivantes sont remplies :

(2) En cas d'égalité de point à la seconde partie, le classement est déterminé par l'âge des lauréats, priorité étant accordée au plus âgé.

(3) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer immédiatement leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

- compter au moins 9 ans de service ;
- détenir le signalement "bon".

La nomination au grade supérieur qui sortit ses effets pécuniaires au premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel les conditions précitées sont remplies, a lieu sur place, sans essai et avec maintien de la date de prise de rang acquise dans le grade d'assistant(e) social(e).

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

ASSISTANT TECHNICO-ADMINISTRATIF

A. ATTRIBUTIONS

Tâches administratives d'appui en rapport avec le personnel, les matériaux, les matières, la logistique, les terrains et les bâtiments (administration, planning, mesures,…).
Préparation et participation à l'organisation du travail.

Dans les magasins des ateliers, l'assistant technico-administratif est également chargé:

- de l'utilisation des applications informatiques pour le transport des pièces, l'organisation du magasin et le traitement du contentieux;
- de veiller à la sécurité du magasin.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'assistant technico-administratif est attribué, conformément aux dispositions du Titre I du présent fascicule, dans l'ordre de priorité suivant:

I. aux agents des Chemins de Fer Belges qui remplissent les conditions prévues sous lettre C ci-dessous.
II. aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous lettre D ci-dessous.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

Peuvent accéder au grade d'assistant technico-administratif, les agents statutaires détenant l'un des grades suivants:

- adjoint à l'agent de maîtrise;
- agent de la logistique;
- opérateur Logistic Services.

Pour pouvoir bénéficier de l'application des présentes dispositions, les intéressés doivent :

- compter une ancienneté de grade d'au moins 2 ans, éventuellement cumulée dans les grades précités. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme temporaire dans d'un des grades précités ;
- être en possession de la mention signalétique "bon" au moins.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie :**
  1. Tests d'aptitude

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Tests d'aptitude

Voir glossaire.

2. Entretien

La seconde partie consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, ainsi que de vérifier si, tenant compte de son expérience professionnelle, il possède les connaissances techniques (dont le programme détaillé est repris à l'annexe) et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions d'un assistant technico-administratif.

Préalablement et en préparation à l'entretien, le candidat est invité à répondre à un questionnaire sur les connaissances techniques dont question à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1½ heure pour la seconde partie, préparation comprise.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi d'assistant technico-administratif est également attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du certificat d'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent);
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale, délivré après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat précité;

délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

Les candidats, agents des Chemins de Fer Belges, sont dispensés de la production de ce document.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie :**
  1. Tests d'aptitude

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Tests d'aptitude

Voir glossaire.

2. Entretien

La seconde partie consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'assistant technico-administratif ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

Préalablement et en préparation à l'entretien, le candidat est invité à répondre à un questionnaire sur les connaissances techniques dont question à l'annexe.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 ½ heure pour la seconde partie, préparation comprise.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Epreuve fermée

Les lauréats de l'épreuve fermée dont question sous lettre C ci-dessus sont promus sur place(1) au grade d'assistant technico-administratif.

Les modalités d'installation de ces agents en ce qui concerne le contrôle des aptitudes physiques, la date de prise de rang et l'essai, sont identiques à celles prévues ci-dessous pour le recrutement.

II. Epreuve publique

Le recrutement ou l'installation des lauréats de l'épreuve publique dont question sous littera D ci-dessus a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

(1) Moyennant transformation de leur poste ou, le cas échéant, hors cadre.

Durant le stage ou l'essai, les assistants technico-administratifs suivent une formation spécifique à leur emploi, suivie d'une initiation locale.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle et de l'initiation locale sont décrits dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les assistants technico administratifs doivent:

- être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins(2);
- satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale selon les modalités prévues par le plan d'enseignement.

(2) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer immédiatement leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

PROGRAMME DETAILLE DE LA PARTIE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" PREVUE À L'ENTRETIEN DE L'EPREUVE FERMEE ET DE L'EPREUVE DE RECRUTEMENT

Unités pratiques utilisées en mécanique et en électricité (masse, force, puissance, énergie, intensité du courant, résistance électrique, tension électrique, notion de masse spécifique).

Les quatre opérations fondamentales.

Le système métrique.

Fractions ordinaires et décimales - Pourcentage.

La moyenne arithmétique.

Calcul du périmètre et de l'aire de surfaces planes (cercle, triangle, rectangle, carré, trapèze).

Calcul du volume de certains corps solides (parallélépipède, cube, cylindre).

Règle de trois et applications.

Notion de pente – Expression en pourcent et sous forme de fraction.

Notions de base sur les leviers et moment de forces – Applications pratiques.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

ASSISTANT TECHNICO-LOGISTIQUE

A. ATTRIBUTIONS

Tâches administratives d'appui en rapport avec le personnel, les matériaux, les matières et la logistique.

L'assistant technico-logistique peut être chargé :
- de participer à l'organisation du travail ;
- de commander, de réceptionner, de conditionner et d'expédier des pièces ;
- d'organiser, de gérer et d'entretenir le lieu de stockage ;
- de veiller à la sécurité du magasin ;
- du planning des activités logistiques (orderpicking, entreposage, transport, …) ;
- de la direction d'une équipe d'opérateurs logistiques ;
- de gérer des petits projets logistiques.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'assistant technico-logistique est attribué conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves fermées et publiques dont il est question sous lettres C et D ci-dessous.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux agents de la logistique statutaires utilisés au sein de la direction B-technics (B-TC) qui remplissent les conditions suivantes:

- compter une ancienneté de grade d'au moins 2 ans. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme agent de la logistique temporaire;
- détenir le signalement "bon" au moins.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie** :
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie** :
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat. Le programme détaillé est repris à l'annexe.

Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, ainsi que de vérifier si, tenant compte de son expérience professionnelle, il possède les connaissances techniques (dont le programme détaillé est repris à l'annexe) et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions d'un assistant technico-logistique.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la seconde partie.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

VIII. Délai de validité des candidatures

Le délai de validité des candidatures est fixé à 5 ans.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi d'assistant technico-logistique est également attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du certificat d'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent);
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat précité;
- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans un des domaines suivants[(1)]: logistique, transport, achats et logistique, MRP, ERP;
- ou au moins de 2 années d'expérience pertinente dans un des domaines précités[(2)].

Les candidats qui sont en possession d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme ou qui ont au moins 2 ans d'expérience pertinente dans un des domaines précités sont préalablement soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie[(3)]**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**
  2. Entretien

(1) Dans le domaine spécifique lié à l'emploi, sont pris en considération :
- Les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences) ;
- Les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(2) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

(3) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

III. Programme détaillé des matières

Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat. Le programme détaillé est repris en annexe.

Entretien

La seconde partie consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'assistant technico-logistique ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

I. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

II. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

III. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la seconde partie.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Epreuve fermée

Les modalités d'installation de ces candidats sont identiques à celles prévues sous chiffre II ci-dessous en ce qui concerne la date de prise de rang et le stage ou l'essai.

II. Epreuve publique

Le recrutement ou l'installation des lauréats de l'épreuve publique dont question sous littera D ci-dessus a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant le stage ou l'essai, les assistants technico-logistiques suivent une formation spécifique à leur emploi, suivie d'une initiation locale.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle et de l'initiation locale sont décrits dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les assistants technico-logistiques doivent satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale selon les modalités prévues par le plan d'enseignement.

PROGRAMME DETAILLE DE LA PARTIE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" PREVUE À L'ENTRETIEN DE L'EPREUVE FERMEE ET DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Les bases du stockage

Introduction à la gestion des stocks :
- Définition d'un stock et d'un coût de stockage
- Vocabulaire
- Rôle et coût des stocks pour une entreprise
- Approvisionnements

Gestion des stocks dans une entreprise :
- Organisation et méthodes de stockage

Gestion informatique des stocks :
- Tableau de bord
- Outils de suivi
- Indicateurs à travailler ou à surveiller

Inventaires dans le cadre de la gestion des stocks
Prévision des besoins

2. L'organisation des stocks

- Gestion des stocks et des flux dans un magasin
- Schéma de principe du stock dans une entreprise
- Organisation des stocks en matière de flux, le classement des stocks, les méthodes de stockage, les types de stocks, le taux de rotation
- Méthode FIFO (First In First Out)

La réception des marchandises dans un magasin
- Gestion de la non-conformité
- Gestion des mouvements de marchandises
- Gestion des fiches articles

Optimiser la gestion matérielle des stocks
- Méthodes de rangement, de prélèvement, de préparation et de distribution des marchandises

3. La gestion d'un entrepôt logistique

- Principes d'organisation d'un entrepôt logistique
- Enjeux de la gestion des stocks
- Stratégie d'approvisionnements
- Réapprovisionnement
- Réception de la marchandise
- Stockage

4. Notions de statique

- Force, couple, moment d'une force, levier, etc .. : applications pratiques

5. Notions de Néerlandais

6. Maîtrise des applications informatiques (Word, Excel, Outlook et SAP)

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

ASSISTANT TECHNICO-SUPPLY

A. ATTRIBUTIONS

Tâches opérationnelles d'appui en rapport avec la gestion de la chaîne logistique.

L'assistant technico-supply peut être chargé :
- de participer à l'organisation du travail ;
- de commander, de réceptionner, de conditionner et d'expédier des pièces ;
- d'organiser, de gérer et d'entretenir le lieu de stockage ;
- de veiller à la sécurité et à la qualité du travail effectué dans le magasin ;
- de veiller à la qualité des pièces qui sont gérées en stock et livrées aux clients ;
- du planning des activités logistiques (orderpicking, entreposage, transport, …) ;
- de l'organisation des inventaires et des localisations des articles dans le magasin ;
- de la direction d'une équipe d'opérateurs logistiques et d'assurer la productivité de cette équipe ;
- de gérer des petits projets logistiques ;
- d'assister dans la formation de nouveaux collègues ;
- d'assister dans l'amélioration continue de la qualité des master data ;
- d'analyser les plaintes de clients internes et d'assister dans les actions d'amélioration.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'assistant technico-supply est attribué conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves fermées et publiques dont il est question sous lettres C et D ci-dessous.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux agents de la logistique statutaires utilisés chez Infrabel qui remplissent les conditions suivantes:

- compter une ancienneté de grade d'au moins 2 ans. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme agent de la logistique temporaire;
- détenir le signalement "bon" au moins;

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie** [(1)]:
  1. Connaissances techniques et/ou test technique et situationnel

- **Seconde partie** :
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

Connaissances techniques et/ou test technique et situationnel

Test des connaissances techniques du candidat. Le programme détaillé est repris à l'annexe.
Test technique et situationnel : voir glossaire.

Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, ainsi que de vérifier si, tenant compte de son expérience professionnelle, il possède les connaissances techniques (dont le programme détaillé est repris à l'annexe), les compétences comportementales et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions d'un assistant technico-supply.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 2 heures pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

Dans le cas où la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à la seconde partie.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité:

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi d'assistant technico-supply est également attribué par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du certificat d'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent);

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat précité;

- ou de 2 années d'expérience pertinente dans les domaines de la logistique, de la supply chain ou de la gestion de magasin.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie**[(2)]
  1. Connaissances techniques et/ou test technique et situationnel

- **Seconde partie**
  2. Entretien

[(2)] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

III. Programme détaillé des matières

Connaissances techniques et/ou test technique et situationnel

Test des connaissances techniques du candidat. Le programme détaillé est repris en annexe.
Test technique et situationnel : voir glossaire.

Entretien

La seconde partie consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'assistant technico-supply, ses compétences comportementales, ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 2 heures pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

Dans le cas où la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à la seconde partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, ils sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Epreuve fermée

Les modalités d'installation de ces candidats sont identiques à celles prévues sous chiffre II ci-dessous en ce qui concerne la date de prise de rang et le stage ou l'essai.

II. Epreuve publique

Le recrutement ou l'installation des lauréats de l'épreuve publique dont question sous littera D ci-dessus a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant le stage ou l'essai, les assistants technico-supply suivent une formation spécifique à leur emploi, suivie d'une initiation locale.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle et de l'initiation locale sont décrits dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les assistants technico-supply doivent:

- être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins[(3)];
- satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale selon les modalités prévues par le plan d'enseignement.

(3) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer immédiatement leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

PROGRAMME DETAILLE DE LA PARTIE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" DE L'EPREUVE FERMEE ET DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Les bases du stockage

Introduction à la gestion des stocks:
- Définition d'un stock et d'un coût de stockage
- Vocabulaire
- Rôle et coût des stocks pour une entreprise
- Approvisionnements

Gestion des stocks dans une entreprise:
- Organisation et méthodes de stockage

Gestion informatique des stocks:
- Tableau de bord
- Outils de suivi
- Indicateurs à travailler ou à surveiller

Inventaires dans le cadre de la gestion des stocks
Prévision des besoins

2. L'organisation des stocks

- Gestion des stocks et des flux dans un magasin
- Schéma de principe du stock dans une entreprise
- Organisation des stocks en matière de flux, le classement des stocks, les méthodes de stockage, les types de stocks, le taux de rotation
- Méthode FIFO (First In First Out)
- Gestion des articles avec n° de série

La réception des marchandises dans un magasin
- Gestion de la non-conformité
- Gestion des mouvements de marchandises
- Gestion des fiches articles

Optimiser la gestion matérielle des stocks
- Méthodes de rangement, de prélèvement, de préparation et de distribution des marchandises

3. La gestion d'un entrepôt logistique

- Principes d'organisation d'un entrepôt logistique
- Enjeux de la gestion des stocks
- Stratégie d'approvisionnements
- Réapprovisionnement
- Réception de la marchandise
- Contrôle de qualité
- Stockage
- Order picking
- Emballage et expédition
- Gestion des transports
- Gestion des retours

4. Notions de statique

- Force, couple, moment d'une force, levier, etc .. : applications pratiques

5. Maîtrise des applications informatiques (Word, Excel, Outlook et SAP)

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

UNIVERSITAIRES ET ASSIMILES

A. GRADES

Les emplois universitaires et assimilés comportent les grades suivants :

- architecte ;
- bioingénieur ;
- conseiller ;
- ingénieur civil ;
- ingénieur civil – architecte ;
- ingénieur industriel ;
- médecin.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués par voie d'épreuves conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Offre d'emploi(s)

Chaque emploi vacant fait l'objet d'un appel à candidatures. L'offre d'emploi(s), basée sur la description de fonction qui en est faite, comprend toutes les informations pertinentes relatives à l'emploi vacant et au mode de sélection.

II. Mode de communication de la vacance d'emploi et introduction des candidatures

L'offre d'emploi(s) est publiée simultanément via Intraweb et tous autres canaux de communication externe jugés adéquats. Toutefois, à la demande de la direction concernée, l'offre d'emploi(s) peut être limitée aux candidats internes.

Chaque dossier de candidature comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae et les informations complémentaires éventuellement demandées.

III. Procédure de sélection

1. Sélection préliminaire

Une sélection préliminaire est organisée sur base d'un CV-screening. Elle consiste à sélectionner les candidats qui correspondent le mieux au profil recherché sur base des conditions objectives de la description de fonction.

2. Epreuve

L'épreuve peut consister en différentes parties spécifiées dans l'appel à candidature :

a) Tests d'aptitude[(1) (2)]

b) Evaluation psychoprofessionnelle[(1)]

c) Test écrit/informatisé[(1)]

Le test écrit/informatisé vise à évaluer les connaissances techniques prérequises pour l'emploi. Cette évaluation est éliminatoire (« a satisfait » / « n'a pas satisfait ») mais n'intervient pas pour le classement des lauréats.

3. Entretien individuel

L'entretien individuel a pour but d'évaluer le candidat par rapport aux compétences spécifiques liées à l'emploi, d'apprécier sa motivation, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi concerné. Une préparation écrite/informatisée sera éventuellement demandée au candidat.

Les membres du jury sont assistés par un conseiller en sélection de HR Rail.

(1) Voir glossaire.
(2) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie peut être supprimée.

4. Durée de l'épreuve

La durée maximum des différentes parties de l'épreuve est fixée comme suit :

- 2 heures pour les tests d'aptitude ;
- 2 heures pour l'évaluation psychoprofessionnelle ;
- 3 heures pour le test écrit/informatisé ;
- 1 heure pour l'entretien individuel.

5. Critère de réussite

Pour être déclarés lauréats, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à l'entretien.

IV. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à l'entretien individuel.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

V. Délai de validité

Le délai de validité est fixé à 1 an pour les lauréats des épreuves.

Le délai de validité précité expire anticipativement si le mode de sélection attaché au(x) grade(s) concerné(s) est modifié fondamentalement.

D. RECRUTEMENT OU INSTALLATION

Le recrutement ou l'installation a toujours lieu en stage (ou à l'essai), conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des dispositions particulières reprises ci-après.

Au début du stage (ou de l'essai), un programme de formation et de développement est établi par le chef immédiat en concertation avec l'agent concerné et un conseiller en formation.

Ce programme sera adapté aux besoins individuels et spécifiques du stagiaire tant sur le plan des compétences techniques que comportementales.
Pour l'agent en stage, il comprendra obligatoirement une formation commune relative à l'organisation et au fonctionnement des Chemins de fer belges.

Par dérogation aux généralités du Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI, les agents régularisés dont l'installation a lieu sans changement de grade, sont soumis à un essai simplifié. L'essai est dit « simplifié » car un seul rapport est établi par le chef immédiat de l'agent au terme de la durée de cet essai. La durée

de l'essai simplifié est néanmoins conforme aux généralités établies dans le Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI – Lettre B.

En cas d'échec au stage ou à l'essai :

- pour l'agent en stage, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application ;

- pour l'agent à l'essai qui était déjà en possession d'un grade de rang 3, il peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre. Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné ;

- pour l'agent à l'essai qui était en possession d'un grade inférieur au rang 3, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. Limitation des candidatures

Le candidat recruté ou installé en application de ces dispositions ne peut solliciter un autre emploi pendant une période de 5 ans comptée à partir de la date de recrutement ou d'installation (sauf en cas de promotion de grade).

II. Listes de candidats

Le recrutement, l'installation ou la mutation d'un candidat figurant sur les listes de lauréats de plusieurs épreuves universitaires entraîne la renonciation par celui-ci à une installation dans un des autres emplois universitaires pour lesquels il était également lauréat.

III. Réalisation des installations et mutations

Le membre du personnel désigné pour occuper un emploi universitaire, doit en prendre possession au plus tard 6 mois après sa désignation.

IV. Suppression d'emploi après la période de stage ou d'essai

L'agent qui est rendu disponible par suppression d'emploi après sa période de stage ou d'essai peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre.

Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre II – Partie I, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-328

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-4006

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-326

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre II – Partie I, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-328

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-4006

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-326

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre II – Partie I, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-328

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-4006

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-326

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre II – Partie I, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-328

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-4006

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-326

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

CHEF DE MAINTENANCE (VOIES)

A. ATTRIBUTIONS

Les travaux aux voies concernent aussi bien l'infrastructure que la superstructure. Organiser et diriger les brigades chargées de l'exécution des travaux aux voies et à leurs abords. Effectuer la surveillance et le contrôle dans le cadre :

- des opérations de maintenance des installations ;
- des travaux aux voies et à leurs abords exécutés en régie et/ou par entreprise.

Exercer la fonction de sécurité « Agent responsable de l'exécution des travaux ».

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de chef de maintenance (voies) est attribué par district et par voie d'épreuve fermée conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Choix de l'utilisation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être utilisés.

II. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible aux agents de maintenance spécialisés (voies) statutaires qui détiennent le signalement «bon» au moins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve est orale et porte sur les matières suivantes:

Matières
1. Expression orale et arithmétique
2. Prescriptions réglementaires pour la protection des travailleurs
3. La voie et les appareils de voie: éléments constitutifs, contrôles et opérations d'entretien
4. Intérêt pour la fonction, la gestion d'une équipe

Le programme détaillé des matières figure à l'annexe.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure.

V. Nombre de points requis

Les candidats sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à l'épreuve.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus.

En cas d'égalité de points, ils sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade et enfin selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

VII. Délai de validité

Le délai de validité de l'épreuve est fixé à 5 ans.

D. INSTALLATION

L'installation des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre II – Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant leur stage ou essai, les chefs de maintenance (voies) suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions (formation fondamentale) complétée par une formation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle spécifique et de la formation locale sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les chefs de maintenance (voies) doivent satisfaire à la formation professionnelle spécifique et à la formation locale conformément au plan d'enseignement.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE FERMEE POUR L'ACCES AU GRADE DE CHEF DE MAINTENANCE (VOIES)

1. Expression orale et arithmétique

Facultés d'expression orale du candidat.

Le système métrique. Conversion de km/h en m/s.

Pourcentage.

La moyenne arithmétique.

Calcul du volume de quelques solides (prisme, parallélépipède, cube, pyramide, cylindre).

Remarque: cette matière est évaluée par le jury pendant la durée de l'examen, principalement pendant les applications pratiques.

2. Prescriptions réglementaires pour la protection des travailleurs

Travaux dans les voies et à leurs abords:

1. RGDG 06 – Partie IV – Titre I - Dispositions générales.
   Chapitre I – Notions de base (Gabarit, zone dangereuse, emplacement de dégagement).
   Chapitre II – Prévention des risques lors du travail le long des voies.

   RGDG 06 – Partie IV – Titre II – Circulation dans les dépendances du chemin de fer et traversée des voies.

2. RST fasc. 576: Partie III – Titre IV – Travaux dans les voies et à leurs abords.
   Chapitre I:
   Rubrique 1 – Protection d'un ou deux agents au travail.
   Rubrique 2 – Protection des agents travaillant en brigade.

3. La voie et les appareils de voie : éléments constitutifs, contrôles et opérations d'entretien

Cours 1305 de l'enseignement professionnel du Groupe SNCB, dernière édition.

3.1. Le tracé :
leçon 2

3.2. Les rails :
leçon 4

3.3. Les traverses:

leçon 5 :	Traverses en bois :	paragraphe 2.1.1. Essences utilisées
		paragraphe 2.1.2. Formes et dimensions
	Traverses béton :	paragraphe 2.3.1. Généralités
		paragraphe 2.3.2. Avantages et inconvénients

	paragraphe 2.3.3. Uniquement les types DMD et bibloc
Travelage :	paragraphe 2.4
Pièces de bois :	paragraphe 2.5

3.4. Les accessoires de voie :
leçon 6
leçon 7 — point 3

3.5. Le ballast :
leçon 8 — points 1 et 2

3.6. Les profils en travers :
leçon 9 — paragraphe 1 : profil de la couche de ballast

3.7. Les appareils de voie :
leçon 12 — points 1 à 3

Contrôles et opérations d'entretien:
Cours destiné aux agents de maintenance spécialisés (voies):

1. Contrôle et entretien de la voie courante:

- Contrôle de la géométrie et de l'état des matériaux
- Contrôle du gabarit
- Visites aux installations
- Révision de la géométrie et remplacement de matériaux

2. Contrôle et entretien des appareils de voie:

- Contrôles simplifié et approfondi
- Révision de la géométrie et remplacement de matériaux

3. Entretien mécanisé: préparation, exécution et suivi

4. Intérêt pour la fonction, la gestion d'une équipe

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le fascicule RGPS 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3888

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-259

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3896

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

CHEF D'EQUIPE NETTOYAGE

A. ATTRIBUTIONS

Le chef d'équipe nettoyage organise et surveille le travail du personnel d'entretien placé sous ses ordres, assure la sécurité du personnel et collabore également aux travaux des agents d'entretien dans la mesure du possible. Il tient les écritures et fournit au bureau du planning les éléments nécessaires au pointage de sa brigade.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de chef d'équipe nettoyage est attribué par district conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) aux lauréats de l'épreuve fermée dont question sous littera C.

C. EPREUVE FERMEE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible aux agents d'entretien statutaires qui :

- comptent une ancienneté de service d'au moins 2 ans ;
- possèdent le signalement "bon".

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

Première partie [1]

1. Connaissances techniques

[1] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, la première partie peut être supprimée.

Seconde partie

2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est repris à l'annexe.

2. Entretien

L'entretien individuel a pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de chef d'équipe nettoyage.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la seconde partie.

A égalité de points, ils sont départagés selon l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION

L'installation des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Essai

Durant leur essai, les chefs d'équipe nettoyage suivent une formation fondamentale spécifique à leur emploi et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les chefs d'équipe nettoyage à l'essai doivent satisfaire à la formation et, éventuellement, à l'initiation conformément au plan d'enseignement.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE FERMEE POUR L'ACCES AU GRADE DE CHEF D'EQUIPE NETTOYAGE

Techniques de nettoyage

- Pourquoi doit-on nettoyer ? Les 3 principes de nettoyage,
- Notion de pH, de micro-organismes, de dosage des produits, de types de saleté,
- Action mécanique, chimique, température, temps d'action,
- Description de techniques de nettoyage standard (nettoyage de sols, vitres, sanitaire,… récurage, aspiration,…),
- Connaissance du matériel de nettoyage.

Mesures de sécurité

- Danger des produits, lecture d'une étiquette, connaissance des pictogrammes de danger,
- Mesures de sécurité à prendre lors de travaux et de déplacements dans les installations et sur le domaine ferroviaire,
- Mesures de sécurité pour la montée/descente des engins,
- Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation d'outillage, d'installation et/ou de véhicules électriques,
- Sous-bidonnage et étiquetage des produits,
- Mesures à prendre lors de la découverte d'une seringue,
- Connaissance des Equipements de Protection Individuelle,
- Notion d'ergonomie du travail,
- Dangers de l'électricité.

Organisation du travail

- Connaissance des opérations de nettoyage E, I, M, X (contenu) et des normes de nettoyage,
- Connaissance du programme de nettoyage (périodicités),
- Connaissance des applications informatiques utilisées (SAP, Outlook,…).

Qualité, contrôles et environnement

- Evaluations et contrôles des opérations et des normes de nettoyage (évaluations Q2),
- Surveillance du personnel (respect des horaires, productivité, qualité de travail, respect des consignes et des procédures),
- Connaissance des règles élémentaires de respect de l'environnement.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

CHEF D'EQUIPE SPECIALISE

Spécialités :
- **Infrabel**
- **SNCB**

A. ATTRIBUTIONS

I. Spécialité : Infrabel

Le chef d'équipe spécialisé organise et surveille le travail du personnel placé sous ses ordres et assure la sécurité du personnel. Il tient les écritures et fournit au bureau du planning les éléments nécessaires au pointage de sa brigade.

- Vérification et contrôle qualité de la résistance à la compression du béton dans le cadre Iso 9001
- Adjoint du sous-chef de secteur technique
- Surveillance des ouvriers lors de la production de béton
- Gestion des EPI et des vêtements de travail
- Aide à l'établissement des documents de transport des envois de commandes
- Pas de participation aux travaux effectifs

II. Spécialité : SNCB

Le chef d'équipe spécialisé organise et surveille le travail du personnel placé sous ses ordres, assure la sécurité du personnel et collabore aux travaux dans la mesure du possible. Il tient les écritures et fournit au bureau du planning les éléments nécessaires au pointage de sa brigade. En cas de besoin, il aide également les personnes à mobilité réduite.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de chef d'équipe spécialisé est attribué par spécialité et par district conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre II) compte tenu des dispositions particulières reprises ci-dessous et dans l'ordre de priorité suivant :

I. au sein de leur entreprise, à leur demande, aux chefs d'équipe en possession du signalement "bon" ;

II. par changement de spécialité, moyennant la réussite d'un test préalable, conformément aux dispositions reprises sous lettre E ci-après. Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade ;

III. aux lauréats de l'épreuve fermée dont question sous littera C.

C. EPREUVE FERMEE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible aux agents statutaires qui :

- comptent une ancienneté de service d'au moins 4 ans ;
- possèdent le signalement "bon".

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

Première partie (1)

1. Connaissances techniques

Seconde partie

2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est repris à l'annexe.

2. Entretien

L'entretien individuel a pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de chef d'équipe spécialisé.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, la première partie peut être supprimée.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Lorsque la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à la seconde partie pour être déclarés lauréats.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par spécialité et par district selon le nombre de points obtenus pour l'ensemble de l'épreuve.

En cas d'égalité de points, le classement tient compte du nombre de points obtenus à la seconde partie [(2)].

D. INSTALLATION

L'installation des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Essai

Durant leur essai, les chefs d'équipe spécialisés suivent une formation fondamentale spécifique à leur emploi et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les chefs d'équipe spécialisés à l'essai doivent satisfaire à la formation et, éventuellement, à l'initiation conformément au plan d'enseignement.

(2) En cas d'égalité de points à la seconde partie, le classement tient compte de l'âge des lauréats, priorité étant accordée au plus âgé.

E. PASSAGE VERS L'AUTRE SPECIALITE

Après leur régularisation, les chefs d'équipe spécialisés d'une spécialité peuvent solliciter leur passage vers une autre spécialité en introduisant une demande de changement d'emploi non dévolu par voie d'épreuve. Si la demande de l'agent arrive en ordre utile, il devra préalablement être reçu à un test.

Le test préalable consiste en un entretien individuel visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que ses connaissances et compétences en rapport avec le contenu de la spécialité visée.

Après avoir entendu le candidat, le jury exprime son jugement en attribuant une cote sur 20 points. Pour être installé sur le poste de chef d'équipe spécialisé d'une autre spécialité, le candidat doit obtenir au moins 12/20.

S'il échoue, sa demande est annulée et il ne peut plus réintroduire une demande de passage vers la spécialité sollicitée durant une période de 2 ans (à dater de la notification de l'échec).

S'il y satisfait, ce passage s'effectue à l'essai suivant les modalités prévues lors du recrutement ou de l'installation (voir lettre D).

Lorsque l'agent ne peut être régularisé dans sa nouvelle spécialité, il réintègre un poste vacant de son ancienne spécialité, à défaut, il est placé hors cadre dans un siège de travail où selon les prévisions se produiront les prochaines vacances d'emploi dans l'ancienne spécialité.

L'agent qui a dû réintégrer son ancienne spécialité au cours ou à l'issue de la période d'essai ne peut plus solliciter un transfert identique.

La réintégration sur demande d'une spécialité abandonnée de plein gré n'est pas autorisée.

F. DISPOSITION PARTICULIERE

Les chefs d'équipe spécialisés installés en application des dispositions reprises-ci-avant, ne peuvent pas demander un changement de siège de travail ou solliciter un autre emploi (grade ou spécialité) pendant une période de 5 ans comptée à partir de la date d'installation.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE FERMEE POUR L'ACCES AU GRADE DE CHEF D'EQUIPE SPECIALISE

Spécialité Infrabel

1. Connaissances techniques

- Mesures de sécurité en général :
    - comportement ;
    - ordre et propreté ;
    - incendies ;
    - équipement vestimentaire ;
    - hygiène et protection individuelle ;
    - chemin du travail ;
    - déclaration d'accident ;
    - aide aux victimes d'accidents ;
    - premiers soins ;
    - rapporter ;
    - savoir conduire une voiture électrique (fonction de sécurité) ;
    - assurer l'élingage et la manutention d'éléments d'aiguillage, de profilés longs, de colis de volumes divers,… ;
    - savoir employer la gestuelle normalisée pour le commandement d'un engin de levage piloté ou de plusieurs synchronisés.

2. Connaissances informatiques

- Savoir utiliser Microsoft outlook et les applications Office standard.

Spécialité SNCB

1. Connaissances techniques

- Mesures de sécurité en général :
  - comportement ;
  - ordre et propreté ;
  - incendies ;
  - équipement vestimentaire ;
  - hygiène et protection individuelle ;
  - circulation dans les dépendances du chemin de fer ;
  - chemin du travail ;
  - déclaration d'accident ;
  - aide aux victimes d'accidents ;
  - aide aux personnes à mobilité réduite ;
  - premiers soins ;
  - rapporter ;
  - savoir conduire une voiture électrique (fonction de sécurité) ;
  - connaissance du programme de nettoyage ;
  - savoir utiliser le programme PRODINFO ;
  - connaissance des carnets de service ;
  - manœuvrer les aiguillages sur la cour ;

- Notions des systèmes de gestion :
  - ISO 9001 ;
  - OHSAS 18001 ;
  - Milieu 14001.

- Dangers de l'électricité ;
  - installations électriques domestiques ;
  - installations électriques matériel voyageurs ;
  - installations de traction électrique ;
  - machines de nettoyage électriques (doublement isolées, UIP 67, …).

2. Connaissances informatiques

- Savoir utiliser Microsoft Outlook, les applications Office standard et SAP.

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

CHEF-TECHNICIEN ELECTROMECANICIEN

Spécialités :
- **ateliers I**
- **éclairage, chauffage et force motrice**
- **électronique industrielle (I)**
- **électronique industrielle (M)**
- **outillage spécial de la voie**
- **signalisation**
- **sous-stations et caténaires**
- **télécommunications**
- **véhicules et installations**

A. ATTRIBUTIONS

Le chef-technicien électromécanicien organise et surveille le travail du personnel placé sous ses ordres. Il assure la sécurité de ce personnel tout en coopérant aux travaux.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de chef-technicien électromécanicien est attribué conformément aux dispositions du titre II de ce fascicule, sur demande, par district [(1)] et par spécialité, aux techniciens électromécaniciens qui remplissent les conditions suivantes :

- être en possession du signalement "bon" au moins;
- compter au moins 4 ans d'ancienneté de grade;
- faire l'objet d'une appréciation favorable.

Par dérogation au principe de l'avancement par district, les emplois des spécialités qui suivent sont dévolus par spécialité, selon une liste fusionnée de candidats des différents districts:

- ateliers I;
- électronique industrielle (I);
- électronique industrielle (M);
- outillage spécial de la voie.

(1) Les emplois repris au cadre de l'administration centrale sont considérés comme appartenant au district Centre.

Le technicien électromécanicien qui a changé de spécialité et qui n'est pas encore régularisé dans sa nouvelle spécialité concourt à la promotion de grade dans la spécialité abandonnée et, le cas échéant, dans le district abandonné et ce, jusqu'à sa régularisation dans la nouvelle spécialité.

Les candidats sont classés selon leur date de prise de rang comme technicien électromécanicien.

C. INSTALLATION

Les dispositions relatives au contrôle des aptitudes physiques et à l'essai sont identiques à celles prévues par ce fascicule pour les emplois de début (Titre I – Partie IV).

D. CHANGEMENT DE SPECIALITE

Le changement de spécialité n'est pas autorisé.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

COMMIS D'EXPLOITATION

A. ATTRIBUTIONS

- Activités liées à la vente et à l'information relatives au trafic ferroviaire intérieur.
- Diffusion de communications au départ d'une cabine de signalisation.
- Information des voyageurs (au kiosque d'information ou sur le quai).
- Vente de produits commerciaux.
- Elaboration des tableaux de service du personnel de conduite des trains dans les Cellules Techniques des Conducteurs.
- Transmission de l'information entre le personnel chargé de la gestion de l'exploitation et le personnel d'accompagnement des trains dans les centres régionaux du trafic.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de commis d'exploitation est dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) en tenant compte des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat requis

Les candidats doivent être en possession d'un des diplômes suivants délivrés par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés:

- du certificat d'enseignement secondaire général, technique ou artistique du 2ème degré (ou équivalent);

- du certificat d'études du 3ème degré de l'enseignement secondaire professionnel (ou équivalent);

- d'un titre ou attestation de réussite, délivré par l'enseignement de promotion sociale après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent aux certificats précités.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie**[1]
  1. Questionnaire à choix multiple

- **Seconde partie**
  2. Entretien

III. Programme détaillé des matières

Questionnaire à choix multiple

Le questionnaire à choix multiple porte sur la connaissance de la langue maternelle, la géographie ou sur toute(s) autre(s) matière(s) en rapport avec la formation suivie qui sera (seront) précisée(s) dans le règlement-programme de l'épreuve.

Entretien

Entretien individuel se rapportant au métier de commis d'exploitation et ayant notamment pour but d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension ainsi que son intérêt pour l'entreprise et la fonction.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 20 minutes pour la seconde partie.

V. Nombre de points requis

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la partie écrite n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à la seconde partie pour être déclarés lauréats.

VI. Classement des lauréats

En cas d'égalité, il est tenu compte du nombre de points obtenus à la seconde partie.

[1] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Changement et promotion de grade

Les modalités d'installation des agents dont question sous littera B – chiffre I ci-dessus sont identiques à celles prévues ci-après en matière de recrutement en ce qui concerne le contrôle des aptitudes physiques, la date de prise de rang et le stage ou l'essai.

II. Recrutement

L'installation des lauréats dont question sous littera B – chiffre II ci-dessus a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

a) Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les commis d'exploitation sont appelés à suivre une formation professionnelle spécifique à leur emploi. Cette formation est dispensée selon des modalités qui sont prévues au plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

b) Régularisation

Pour être régularisés, les commis d'exploitation doivent satisfaire à la formation professionnelle conformément au plan d'enseignement.

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

CONDUCTEUR D'ENGINS DE LEVAGE

A. ATTRIBUTIONS

Desserte d'une grue, d'un pont roulant ou d'un pont à portiques, y compris son nettoyage, son graissage et son petit entretien.

Si l'exercice de leur fonction principale le leur permet, les conducteurs d'engins de levage peuvent être chargés de l'exécution de travaux incombant au personnel de métier et de service, notamment d'opérations de manoeuvre.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de conducteur d'engins de levage est dévolu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre II) et compte tenu des conditions particulières ci-après.

1. Accès à l'emploi

L'emploi de conducteur d'engins de levage est accessible sur demande aux agents titulaires d'un grade des rangs 8 ou 9, régularisés et favorablement appréciés.

2. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

3. Initiation

Les candidats qui arrivent en ordre utile d'installation sont soumis à une visite médicale. Les postulants réunissant les conditions physiques requises sont appelés à suivre une initiation au siège de travail où se situe la vacance d'emploi. Au cours de cette période, ils restent titulaires de leur grade et du poste qu'ils délaissent le cas échéant.

Au cours de cette initiation, ils sont familiarisés à la conduite de l' (ou des) engin(s) de levage (grue, pont roulant ou pont à portiques) qu'ils seront amenés à desservir et à l'étude des notions relatives à l'utilisation de celui-ci (ou de ceux-ci):

- rôle et fonctionnement des organes principaux;

- mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation.

S'il s'avère au cours de cette période que l'agent n'offre pas suffisamment de garanties pour être chargé des fonctions de conducteur d'engins de levage, il est mis fin à cette initiation.

L'initiation est clôturée par une épreuve pratique de conduite de l' (ou des) engin(s) de levage à bord duquel (desquels) celle-ci a eu lieu

4. Installation

Les agents ayant satisfait à l'épreuve clôturant l'initiation sont installés en qualité de conducteur d'engins de levage à l'essai.

Les dispositions relatives à la date de prise de rang et à l'essai sont identiques à celles prévues au présent fascicule (Titre I - Partie III).

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

CONDUCTEUR D'ENGINS DE MANUTENTION

A. ATTRIBUTIONS

Le conducteur d'engins de manutention peut être chargé des attributions suivantes:

- desserte des engins de manutention, à l'intérieur comme à l'extérieur, à l'exception des grues et ponts roulants, dans le respect des procédures, consignes de sécurité et normes de qualité environnementales ;
- nettoyage, graissage, alimentation et entretien journalier des engins de manutention ;
- attelage et dételage des remorques ;
- participation aux chargements et déchargements ;
- exécution d'autres tâches relevant des transports et manutention.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de conducteur d'engins de manutention est dévolu par district et par voie d'épreuve conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Expérience exigée

Les candidats doivent compter au moins de 2 années d'expérience pertinente [1] dans le domaine du transport et de la manutention des charges ou être en possession d'une attestation de réussite (brevet) d'une formation en manutention (Vinçotte, Forem, …). Ils sont préalablement soumis à un cv-screening.

[1] Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

Première partie [2]
1. Connaissances techniques

Deuxième partie
2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est repris à l'annexe.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de conducteur d'engins de manutention, ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Au cas où la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à la seconde partie pour être déclarés lauréats.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus pour l'ensemble de l'épreuve.

(2) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la seconde partie[3].

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les conducteurs d'engins de manutention suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les conducteurs d'engins de manutention à l'essai ou en stage doivent satisfaire à la formation fondamentale et, éventuellement, à l'initiation comme prévu dans le plan d'enseignement.

(3) En cas d'égalité de points à la seconde partie, le classement tient compte de l'âge du candidat, priorité étant accordée au plus âgé.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

Réalisation des 4 opérations mathématiques de base et des conversions.

Compréhension d'un texte simple dans la langue maternelle du candidat.

Notion des risques liés à la manutention des charges.

Notions élémentaires liées à la manipulation de charges (unités, centre de gravité, poids, masse, dimensions, …).

Notions élémentaires liées à l'arrimage de charges.

Connaissance élémentaire des moyens de protection individuelle utilisés dans la manutention de charges (gants, casques, lunettes de sécurité, …).

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

CONDUCTEUR DE MANOEUVRE

A. ATTRIBUTIONS

Les attributions qui peuvent être confiées à un conducteur de manœuvre sont les suivantes :

- conduite de locomotives de manœuvre, exécution des opérations liées à la desserte de ces engins et application des procédures de dépannage;
- préparation d'engins de traction;
- déplacement à une vitesse maximum de 60 km/h de tout matériel tracté et de traction, à l'exclusion des trains de voyageurs commerciaux, dans un rayon de 25 km autour du siège de travail et dépannage simple de ce matériel;
- application des mesures prescrites, particulièrement en cas de détresse, incident, accident.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de conducteur de manœuvre est attribué conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I), compte tenu des conditions particulières reprises ci-après et dans l'ordre de priorité suivant:

1° à leur demande et moyennant avis favorable de la direction concernée, aux conducteurs de train en stage ou à l'essai qui échouent au repêchage de l'épreuve de certification clôturant leur formation.

Ils sont départagés selon la date de la notification de l'échec au repêchage de l'épreuve de certification ou de la notification de la fin du stage ou de l'essai.

Le cas échéant, ils sont départagés selon le nombre de points obtenus lors du repêchage de l'épreuve de certification ;

2° aux opérateurs conduite cargo en stage ou à l'essai qui possèdent déjà la licence européenne et l'attestation complémentaire valables pour leur grade mais qui ne peuvent être régularisés suite à leur échec à la formation-polyvalence fondamentale complémentaire pour les activités cargo et dont les aptitudes et compétences relatives au grade de conducteur de manœuvre font l'objet d'une évaluation favorable de leur chef immédiat.

Ils sont inscrits à la liste des candidats durant une période de deux ans comptée à partir de la date du procès-verbal du test de repêchage de la formation-polyvalence fondamentale complémentaire pour les activités cargo.

Ils sont classés entre eux selon les règles qui ont été appliquées pour l'établissement du classement de l'épreuve de recrutement d'opérateur conduite cargo.

3° à leur demande et moyennant avis favorable de la direction concernée[1], aux opérateurs-conducteurs infra en stage ou à l'essai qui possèdent déjà la licence européenne et l'attestation complémentaire valables pour leur grade mais qui échouent à l'épreuve de régularisation clôturant leur formation professionnelle.

Ils sont départagés selon la date de la notification de l'échec à l'épreuve de régularisation clôturant la formation professionnelle.

Le cas échéant, ils sont départagés selon le nombre de points obtenus lors de l'épreuve de régularisation.

4° aux lauréats de l'épreuve dont question sous littera C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats étrangers aux Chemins de fer belges doivent être en possession d'un des diplômes ou certificats suivants, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés :

- un certificat d'enseignement secondaire du 3ème degré (6 ans);
- un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent à l'un des certificats dont question ci-dessus.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, doivent être en possession d'un certificat d'enseignement secondaire du 3ème degré (6 ans), sauf s'ils sont déjà en possession d'une licence de conducteur valable (belge ou européenne).

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier de conducteur de manœuvre et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

(1) Les candidats doivent préalablement satisfaire à un entretien ayant pour but de vérifier leur motivation et leur intérêt pour l'emploi de conducteur de manoeuvre.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie** :
  1. Connaissances techniques
  2. Tests d'aptitude

- **Deuxième partie** :
  Evaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie** :
  3. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

• Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat dans les matières reprises à l'annexe sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Ces tests sont éliminatoires («a satisfait»/«n'a pas satisfait») mais n'ont pas d'influence sur le classement des lauréats. Un cours préparatoire à cette matière est disponible dès l'inscription à l'épreuve.

• Tests d'aptitude

Voir glossaire.

• Evaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

• Entretien

La troisième partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et le métier de conducteur de manœuvre, ainsi que d'évaluer ses connaissances techniques dans les matières reprises à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 3h30 pour la première partie et à 1 heure pour la troisième partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie de l'épreuve, les candidats doivent satisfaire aux tests des connaissances techniques et aux tests d'aptitude.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la troisième de l'épreuve.

VII. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la troisième partie[(2)].

VIII. Evaluation de santé préalable

Selon les besoins, les lauréats sont appelés à une évaluation de santé.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats déclarés aptes lors de l'évaluation de santé a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Installation ou recrutement

Les lauréats sont installés hors cadre dans la Cellule Technique des Conducteurs (CTC) dont dépend le siège de travail où ils exerceront leur premier emploi lié à la conduite de locomotives de manœuvre.

II. Durée du stage ou de l'essai

La durée de la période de stage ou d'essai comprend le temps nécessaire pour suivre la formation professionnelle, augmentée de 6 mois d'utilisation en qualité de conducteur de manœuvre en possession de l'attestation complémentaire (voir chiffre III ci-après).

III. Formation professionnelle et certification

Au début de la période de stage ou d'essai, les conducteurs de manœuvre reçoivent d'abord une formation générale leur permettant d'obtenir la licence européenne. Ils suivent ensuite une formation de base et locale dans la CTC où ils sont installés.

Les modalités de ces formations sont précisées dans un "Plan d'enseignement" dont ils reçoivent un exemplaire avant d'entamer ces formations.

Les conducteurs de manœuvre qui satisfont à la formation professionnelle et à toutes les évaluations qu'elle comporte sont soumis à l'épreuve de certification.

(2) En cas d'égalité de points à la troisième partie, les lauréats sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

En cas de réussite, ils obtiennent l'attestation complémentaire valable pour leur grade.

IV. Désignation sur un poste du cadre

Les candidats qui ont obtenu l'attestation complémentaire valable pour leur grade sont désignés sur un poste du cadre de leur grade dans le siège de travail qui correspond à leur premier emploi. A défaut, ils y sont installés hors cadre.

V. Régularisation

Pour être régularisés, les conducteurs de manœuvre doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir satisfait à la formation professionnelle et aux évaluations qu'elle comporte;
- obtenir la licence européenne et l'attestation complémentaire valables pour leur grade.

E. DISPOSITION PARTICULIERE

Les conducteurs de manœuvre ne sont pas autorisés à quitter le cadre du personnel de conduite avant de compter 10 ans de services effectifs à dater de leur installation dans ce cadre. Toutefois, cette interdiction est levée en cas de promotion à un grade d'un rang supérieur au rang 7[(1)].

(1) L'indication du rang attaché à chaque grade figure à l'annexe 1 du RGPS – Fascicule 520.

PROGRAMME DETAILLE DE LA MATIERE «CONNAISSANCES TECHNIQUES» PREVUE LORS DES EPREUVES DONNANT ACCES AU GRADE DE CONDUCTEUR DE MANOEUVRE

1. Mécanique

a) Statique

Force, moment d'une force, couple de forces et conditions générales d'équilibre

b) Cinématique

Caractéristiques d'un mouvement
Mouvement rectiligne uniforme

c) Dynamique

Relations entre force, masse et accélération
Pesanteur, masse et poids
Travail et puissance

2. Électricité

a) Connaissance générale

Notions et unités électriques: tension, courant, résistance
Différences entre le courant continu et le courant alternatif

b) Courant continu

Loi d'Ohm
Travail et puissance et énergie électriques
L'effet Joule
Le court-circuit

3. Pneumatique

Relations entre pression, force et surface
Unités pratiques
Notions des applications sur le matériel roulant

4. Freinage des trains – Principes de base

Principes de fonctionnement du frein
Fonctionnement du frein automatique
Fonctionnement du frein direct
Le frein d'immobilisation
Les essais de frein

5. Signalisation – Principes de base

Les chemins de fer
Les voies
Les signaux lumineux
Les signaux de vitesse
Les signaux divers

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

CONDUCTEUR DE TRAIN

A. ATTRIBUTIONS

Les attributions qui peuvent être confiées à un conducteur de train sont les suivantes :

- conduite d'engins de traction électriques et diesel;
- exécution des opérations liées à la desserte de ces engins;
- préparation d'engins de traction;
- application des procédures de dépannage et des mesures prescrites, particulièrement en cas de détresse, incident, accident.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de conducteur de train est dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats étrangers aux Chemins de fer belges doivent être en possession:

- d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent), délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent aux certificats dont question ci-dessus.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, doivent être en possession d'un certificat d'enseignement secondaire du 3ème degré (6 ans), sauf s'ils sont déjà en possession d'une licence de conducteur valable (belge ou européenne).

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier de conducteur de train et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie** :
  1. Connaissances techniques
  2. Tests d'aptitude

- **Deuxième partie** :
  Evaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie** :
  3. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

• Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat dans les matières reprises à l'annexe sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Ces tests sont éliminatoires («a satisfait»/«n'a pas satisfait») mais n'ont pas d'influence sur le classement des lauréats. Un cours préparatoire à cette matière est disponible dès l'inscription à l'épreuve.

• Tests d'aptitude

Voir glossaire.

• Evaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

• Entretien

La troisième partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et le métier de conducteur de train, ainsi que d'évaluer ses connaissances techniques dans les matières reprises à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 3h30 pour la première partie et à 1 heure pour la troisième partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent satisfaire aux tests des connaissances techniques et aux tests d'aptitude.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la troisième partie de l'épreuve.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, ils sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

VIII. Evaluation de santé préalable

Les lauréats sont appelés à une évaluation de santé selon les besoins.

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats déclarés aptes lors de l'évaluation de santé a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Installation ou recrutement

Les lauréats sont installés ou recrutés hors cadre dans la Cellule Technique des Conducteurs (CTC) dont dépend le dépôt où ils exerceront leur premier emploi de conducteur de train.

II. Durée du stage ou de l'essai

La durée de la période de stage ou d'essai comprend le temps nécessaire pour suivre la formation professionnelle, augmentée de 6 mois d'utilisation en qualité de conducteur de train en possession de l'attestation complémentaire (voir chiffre III ci-après).

III. Formation professionnelle et certification

Au début de la période de stage ou d'essai, les conducteurs de train reçoivent d'abord une formation générale leur permettant d'obtenir la licence européenne. Ils suivent ensuite une formation de base et locale dans la CTC où ils sont installés.

Les modalités de ces formations sont précisées dans un "Plan d'enseignement" dont ils reçoivent un exemplaire avant d'entamer ces formations.

Les conducteurs de train qui satisfont à la formation professionnelle et à toutes les évaluations qu'elle comporte sont soumis à l'épreuve de certification. En cas de réussite, ils obtiennent l'attestation complémentaire valable pour leur grade.

IV. Désignation sur un poste du cadre

Les agents qui ont obtenu l'attestation complémentaire valable pour leur grade sont désignés sur un poste du cadre de leur grade dans le siège de travail qui correspond à leur premier emploi. A défaut, ils y sont installés hors cadre.

V. Régularisation

Pour être régularisés, les conducteurs de train doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir satisfait à la formation professionnelle et aux évaluations qu'elle comporte, conformément au plan d'enseignement;
- obtenir la licence européenne et l'attestation complémentaire prévues pour leur grade.

D. PASSAGE DES CONDUCTEURS DE MANOEUVRE ET DES OPERATEURS CONDUITE CARGO VERS LE GRADE DE CONDUCTEUR DE TRAIN

I. Candidats admissibles

Sont admis, les conducteurs de manœuvre et les opérateurs conduite cargo remplissant les conditions suivantes :

- détenir le signalement «bon» au moins;
- compter une ancienneté de grade de 4 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté acquise comme agent temporaire dans les grades précités;
- avoir obtenu au moins 13/20 à l'interrogation triennale précédant immédiatement l'épreuve dont question ci-après.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Epreuve

L'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'évaluer la capacité de raisonnement du candidat, sa motivation et son intérêt pour le métier de conducteur de train.

La durée maximum de l'entretien est fixée 1 heure. Pour être déclarés lauréats, les candidats doivent obtenir au moins 12/20.

Ils sont classés conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I).

IV. Evaluation de santé préalable

Les lauréats sont appelés à une évaluation de santé selon les besoins.

V. Installation

L'installation des lauréats a lieu conformément aux dispositions du point C de cette rubrique sous la condition particulière qu'ils suivent, en remplacement de la formation professionnelle, une formation spécifique dans la CTC où ils sont installés hors cadre. Les modalités de cette formation sont précisées dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de sa formation.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les conducteurs de train ne sont pas autorisés à quitter le cadre du personnel de conduite des trains avant de compter 10 ans de services à dater de leur installation dans ce cadre. Toutefois, cette interdiction est levée en cas de promotion à un grade d'un rang supérieur au rang 5[(1)].

Les conducteurs de train qui ne peuvent être régularisés pour cause d'échec au repêchage de l'épreuve de certification clôturant leur formation peuvent, à leur demande et moyennant l'avis favorable de la direction concernée, se porter candidats pour l'emploi de conducteur de manœuvre ou, à défaut, d'opérateur-conducteur infra, dans les conditions prévues au règlement pour l'attribution de ces emplois.

(1) L'indication du rang attaché à chaque grade figure à l'annexe 1 du RGPS – Fascicule 520.

PROGRAMME DETAILLE DE LA MATIERE «CONNAISSANCES TECHNIQUES» PREVUE LORS DES EPREUVES DONNANT ACCES AU GRADE DE CONDUCTEUR DE TRAIN

1. Mécanique

a) Statique

- Force, moment d'une force, couple de forces et conditions générales d'équilibre

b) Cinématique

- Caractéristiques d'un mouvement
- Mouvement rectiligne uniforme

c) Dynamique

- Relations entre force, masse et accélération
- Pesanteur, masse et poids
- Travail et puissance

2. Électricité

a) Connaissance générale

- Notions et unités électriques: tension, courant, résistance
- Différence entre le courant continu et le courant alternatif

b) Courant continu

- Loi d'Ohm
- Travail et puissance et énergie électriques
- L'effet Joule
- Le court-circuit

3. Pneumatique

- Relations entre pression, force et surface
- Unités pratiques
- Notions des applications sur le matériel roulant

4. Freinage des trains – Principes de base

- Principes de fonctionnement du frein
- Fonctionnement du frein automatique
- Fonctionnement du frein direct
- Le frein d'immobilisation
- Les essais de frein

5. Signalisation – Principes de base

- Les chemins de fer
- Les voies
- Les signaux lumineux
- Les signaux de vitesse
- Les signaux divers

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

CONDUCTEUR PRINCIPAL DE TRAIN

A. ATTRIBUTIONS

Outre l'exercice des attributions dévolues au conducteur de train, le conducteur principal de train est chargé de l'exécution du service "Permanence conduite" et des tâches d'exécution confiées par le (premier) chef de secteur technique "instruction" de l'administration centrale ou de la CTC ou par le sous-chef de secteur technique "instruction" chargé de l'encadrement dans les dépôts de conducteurs.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de conducteur principal de train est dévolu par voie d'épreuve fermée conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

1. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux conducteurs de train statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le signalement «bon» au moins;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme agent temporaire dans le grade de conducteur de train.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de sous-chef de secteur technique «instruction-traction».

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée, pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi de conducteur principal de train à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. INSTALLATION

1. Disposition générale

Les dispositions relatives à la date de prise de rang et à l'essai sont identiques à celles prévues dans ce fascicule (Titre I – Partie IV).

2. Dispositions particulières

a) Pour être régularisés, les conducteurs principaux de train doivent produire la licence européenne ainsi que l'attestation complémentaire valable pour leur grade.

b) Le conducteur de train qui assure des services internationaux à la commande de matériel TGV pour lesquels la connaissance de la réglementation relative au trafic sur les lignes LGV applicable sur les réseaux étrangers est requise est installé sur place lorsqu'il arrive en ordre utile d'installation comme conducteur principal de train.

L'agent installé dans ces conditions ne peut obtenir une mutation pour convenances personnelles pour un poste comportant d'autres attributions qu'après un délai de 5 ans prenant cours à la date d'installation dans le grade de conducteur principal de train.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

CONDUCTEUR DE VEHICULE AUTOMOBILE

A. ATTRIBUTIONS

Conduite des véhicules automobiles et opérations connexes (remorquage, accrochage et décrochage des véhicules remorqués, desserte de la grue, du hayon élévateur,…) ;
Préparation et entretien sommaire journalier des véhicules automobiles ;
Réparation éventuelle des véhicules automobiles.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de conducteur de véhicule automobile est attribué par district et par voie d'épreuve fermée conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Choix de l'utilisation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être utilisés.

II. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible aux agents statutaires qui :
- comptent au moins 2 ans d'ancienneté de service ;
- détiennent le signalement «bon» au moins ;
- sont titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.3.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins[(1)].

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie**

  1. Connaissances générales en mécanique

  2. Code de la route

  3. Entretien

- **Seconde partie**

  1. Epreuve pratique de conduite

Le programme détaillé des matières figure à l'annexe.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à chaque matière de la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à la matière « Entretien ».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION

L'installation des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Permis de conduire

Préalablement à leur installation, les candidats doivent être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.3.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins [(1)].

II. Essai

Durant leur essai, les conducteurs de véhicule automobile suivent une formation professionnelle et une formation locale spécifique à leurs attributions.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les conducteurs de véhicule automobile à l'essai doivent:

- satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale conformément au plan d'enseignement ;
- être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins (1).

(1) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE FERMEE POUR L'ACCES AU GRADE DE CONDUCTEUR DE VEHICULE AUTOMOBILE

Première partie

1. Connaissances générales en mécanique

   Entretien journalier du véhicule.
   Localiser et réparer une panne.
   Résoudre les problèmes les plus courants au démarrage et durant la conduite.

2. Code de la route

   Appliquer les règles générales de la circulation sur la voie publique durant le test pratique de conduite.

3. Entretien

   Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et pour l'emploi de conducteur de véhicule automobile, ainsi que de vérifier si le candidat possède les facultés de raisonnement et de compréhension lui permettant d'exercer les attributions liées à cet emploi.

Seconde partie

1. Epreuve pratique de conduite

   - Circulation sur la voie publique.
   - Passage des carrefours.
   - Démarrage en côte.
   - Manœuvres de stationnement.
   - Reculer

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

CONDUCTEUR D'OUTILLAGE SPECIAL DE LA VOIE ADJOINT

A. ATTRIBUTIONS

Coopération aux différentes attributions assurées par le (premier) planningman-conducteur d'outillage spécial de la voie.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de conducteur d'outillage spécial de la voie adjoint est attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession d'un des diplômes suivants obtenu dans les groupes d'études "mécanique" ou "électricité" et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés:

- Certificat d'enseignement secondaire technique du 2ème degré (ou équivalent);
- certificat d'études de 6ème année des humanités professionnelles (ou équivalent);
- titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement technique de promotion sociale délivré après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent aux certificats de qualification précités.

Les candidats, agents de la Société, sont dispensés de la production de ce document.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte une partie écrite et une partie orale ; elle porte sur les matières suivantes :

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite (1)	
1. Questionnaire à choix multiple	1
Partie orale	
2. Entretien	1

IV. Programme détaillé des matières

1. Questionnaire à choix multiple

Le questionnaire à choix multiple porte sur les connaissances de base en électricité, mécanique et connaissance des matériaux dont le programme détaillé est précisé à l'annexe, sous chiffre I.

2. Entretien

Entretien individuel se rapportant au métier de conducteur d'outillage spécial de la voie adjoint et ayant notamment pour but d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et la fonction, ainsi que d'évaluer ses connaissances de base en électricité et en mécanique dont le programme détaillé est précisé à l'annexe, sous chiffre II.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la partie écrite et à ½ heure pour la partie orale.

VI. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à la partie orale et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la partie écrite n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins les 12/20 des points à la partie orale pour être déclarés lauréats.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie écrite pourra être supprimée.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district.

En cas d'égalité de points, le classement tient compte des points obtenus à la partie orale (1).

C. ENGAGEMENT

L'engagement a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant leur stage ou essai, les conducteurs d'outillage spécial de la voie adjoints suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi, clôturée par une épreuve. Les dispositions y relatives sont précisées dans un "Plan d'enseignement" dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances devant leur permettre de réussir l'épreuve de fin d'initiation, ils sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques tels que prévus par le Plan d'enseignement précité.

Lorsque le résultat de ces contrôles dénote une inaptitude manifeste aux fonctions de conducteur d'outillage spécial de la voie adjoint, il est mis fin à l'essai ou au stage.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les conducteurs d'outillage spécial de la voie adjoints doivent satisfaire à l'épreuve d'évaluation finale prévue au plan d'enseignement.

D. DISPOSITION SPECIALE

Les conducteurs d'outillage spécial de la voie adjoints ne peuvent quitter leur emploi avant de compter 4 ans de services dans ce grade (2). Cette disposition n'est toutefois pas applicable en cas d'accès aux grades de planningman-conducteur d'outillage spécial de la voie ou de technicien.

(1) Si la partie écrite n'est pas organisée, le classement tient compte, en cas d'égalité de points, de l'âge des candidats, priorité étant accordée au plus âgé.

(2) Cette période est comptée à partir de la date de prise de rang.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES TECHNIQUES PREVUES A L'EPREUVE POUR L'ENGAGEMENT EN QUALITE DE CONDUCTEUR D'OUTILLAGE SPECIAL DE LA VOIE ADJOINT

I. Questionnaire à choix multiple

1. Electricité

a) Electricité

- Grandeurs électriques. Intensité, tension, résistance, puissance, énergie.
- Unités pratiques correspondantes.
- Corps conducteurs et isolants.
- Loi d'Ohm.
- Groupement des résistances.
- Shunt.
- Montage des voltmètres et des ampèremètres.
- Loi de Joule.
- Effets calorifiques des courants.
- Densité de courant et densités admises.
- Piles et accumulateurs. Groupement en série et en parallèle.

b) Magnétisme - Electromagnétisme

- Aimants. Action mutuelle des aimants, ligne de force, champ magnétique, spectres.
- Electro-aimants.

2. Mécanique

- Les forces: composition et décomposition, couples, unités pratiques.
- Moment des forces.
- Centre de gravité: définition et détermination dans le cas de surfaces simples.
- Les mouvements uniformes et uniformément variés : lois des vitesses et des espaces parcourus.
- La chute des corps.
- La force centrifuge : notions.
- Le travail, la puissance : définition et unités.
- L'énergie cinétique : notions.
- Les machines simples, poulies, moufles, treuils, plans inclinés, vis et cônes.
- Les résistances passives.
- Moteurs à essence et diesel : description, fonctionnement, différents temps du moteur, éléments de la distribution, mise en marche du moteur.
- Carburation et injection : définition, types de carburateurs, de pompes d'injection et d'injecteurs, principe, alimentation.
- Etude de l'allumage: allumage par batterie d'accumulateurs, distributeur, bobine, réglage de l'allumage, avance et retard, bougies d'allumage; description et soins.
- Refroidissement des moteurs: généralités, différents systèmes, pompes, thermosiphon.
- Graissage des moteurs : généralités, différents systèmes, graissage forcé et barbotage.
- Embrayage et changement de vitesse : notions, utilité.
- Transmission par cardan: avantages, inconvénients, entretien.

- Différentiel : description sommaire.
- Organes de freinage : généralités, fonctionnement.
- Pannes : recherche méthodique, remèdes.

3. Connaissance des matériaux

- Principales propriétés de l'acier et caractéristiques des aciers spéciaux.
- Principales caractéristiques de la fonte, du bronze, du laiton et des métaux antifrictions.

II. Entretien

1. Electricité

- Lecture d'un schéma.
- Eléments de protection : fusibles et disjoncteurs (rôles, choix).
- Conducteurs (choix, raccordement).
- Appareils de mesure (multimètres, précautions, branchements, précision).
- Batteries (capacité, contrôle, charge, entretien).

2. Mécanique

- Lecture d'un plan.
- Assemblages par boulons et écrous (formes, dimensions, types de filets, blocages).
- Roulements (types et propriétés, montage).
- Chaîne de transmission (montage et entretien).
- Vérins pneumatiques et hydrauliques (types, composition, entretien, réparation).
- Appareils de mesure (pied à coulisse, micromètres, manomètres, dynamomètres).
- Soudures (formes, symboles, cotation, déformations, contraintes).
- Moteurs diesel (pompes à injection).
- Outillage.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

UNIVERSITAIRES ET ASSIMILES

A. GRADES

Les emplois universitaires et assimilés comportent les grades suivants :

- architecte ;
- bioingénieur ;
- conseiller ;
- ingénieur civil ;
- ingénieur civil – architecte ;
- ingénieur industriel ;
- médecin.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués par voie d'épreuves conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Offre d'emploi(s)

Chaque emploi vacant fait l'objet d'un appel à candidatures. L'offre d'emploi(s), basée sur la description de fonction qui en est faite, comprend toutes les informations pertinentes relatives à l'emploi vacant et au mode de sélection.

II. Mode de communication de la vacance d'emploi et introduction des candidatures

L'offre d'emploi(s) est publiée simultanément via Intraweb et tous autres canaux de communication externe jugés adéquats. Toutefois, à la demande de la direction concernée, l'offre d'emploi(s) peut être limitée aux candidats internes.

Chaque dossier de candidature comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae et les informations complémentaires éventuellement demandées.

III. Procédure de sélection

1. Sélection préliminaire

Une sélection préliminaire est organisée sur base d'un CV-screening. Elle consiste à sélectionner les candidats qui correspondent le mieux au profil recherché sur base des conditions objectives de la description de fonction.

2. Epreuve

L'épreuve peut consister en différentes parties spécifiées dans l'appel à candidature :

a) Tests d'aptitude[(1) (2)]

b) Evaluation psychoprofessionnelle[(1)]

c) Test écrit/informatisé[(1)]

Le test écrit/informatisé vise à évaluer les connaissances techniques prérequises pour l'emploi. Cette évaluation est éliminatoire (« a satisfait » / « n'a pas satisfait ») mais n'intervient pas pour le classement des lauréats.

3. Entretien individuel

L'entretien individuel a pour but d'évaluer le candidat par rapport aux compétences spécifiques liées à l'emploi, d'apprécier sa motivation, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi concerné. Une préparation écrite/informatisée sera éventuellement demandée au candidat.

Les membres du jury sont assistés par un conseiller en sélection de HR Rail.

(1) Voir glossaire.
(2) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie peut être supprimée.

4. Durée de l'épreuve

La durée maximum des différentes parties de l'épreuve est fixée comme suit :

- 2 heures pour les tests d'aptitude ;
- 2 heures pour l'évaluation psychoprofessionnelle ;
- 3 heures pour le test écrit/informatisé ;
- 1 heure pour l'entretien individuel.

5. Critère de réussite

Pour être déclarés lauréats, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à l'entretien.

IV. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à l'entretien individuel.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

V. Délai de validité

Le délai de validité est fixé à 1 an pour les lauréats des épreuves.

Le délai de validité précité expire anticipativement si le mode de sélection attaché au(x) grade(s) concerné(s) est modifié fondamentalement.

D. RECRUTEMENT OU INSTALLATION

Le recrutement ou l'installation a toujours lieu en stage (ou à l'essai), conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des dispositions particulières reprises ci-après.

Au début du stage (ou de l'essai), un programme de formation et de développement est établi par le chef immédiat en concertation avec l'agent concerné et un conseiller en formation.

Ce programme sera adapté aux besoins individuels et spécifiques du stagiaire tant sur le plan des compétences techniques que comportementales.
Pour l'agent en stage, il comprendra obligatoirement une formation commune relative à l'organisation et au fonctionnement des Chemins de fer belges.

Par dérogation aux généralités du Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI, les agents régularisés dont l'installation a lieu sans changement de grade, sont soumis à un essai simplifié. L'essai est dit « simplifié » car un seul rapport est établi par le chef immédiat de l'agent au terme de la durée de cet essai. La durée

de l'essai simplifié est néanmoins conforme aux généralités établies dans le Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI – Lettre B.

En cas d'échec au stage ou à l'essai :

- pour l'agent en stage, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application ;

- pour l'agent à l'essai qui était déjà en possession d'un grade de rang 3, il peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre. Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné ;

- pour l'agent à l'essai qui était en possession d'un grade inférieur au rang 3, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. Limitation des candidatures

Le candidat recruté ou installé en application de ces dispositions ne peut solliciter un autre emploi pendant une période de 5 ans comptée à partir de la date de recrutement ou d'installation (sauf en cas de promotion de grade).

II. Listes de candidats

Le recrutement, l'installation ou la mutation d'un candidat figurant sur les listes de lauréats de plusieurs épreuves universitaires entraîne la renonciation par celui-ci à une installation dans un des autres emplois universitaires pour lesquels il était également lauréat.

III. Réalisation des installations et mutations

Le membre du personnel désigné pour occuper un emploi universitaire, doit en prendre possession au plus tard 6 mois après sa désignation.

IV. Suppression d'emploi après la période de stage ou d'essai

L'agent qui est rendu disponible par suppression d'emploi après sa période de stage ou d'essai peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre.

Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

CONTROLEUR DE LA VIGILANCE DU PERSONNEL ROULANT

A. ATTRIBUTIONS

- Contrôle, sur la base des enregistrements conduite, le respect des vitesses autorisées, l'application des règles de conduite et la vigilance des conducteurs;
- Contrôle du placement et du retrait, par le personnel de dépannage, des bandes enregistreuses;
- Tâches administratives;
- Contrôle des appareils enregistreurs.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de contrôleur de la vigilance du personnel roulant est attribué conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre II), aux conducteurs de train, conducteurs principaux de train, conducteurs de manœuvre et opérateurs conduite cargo déclarés totalement et définitivement inaptes à leurs fonctions normales en attente de reclassement.

Ils sont départagés selon leur ancienneté de grade (éventuellement cumulée dans les grades de conducteur de train, conducteur principal de train, conducteur de manœuvre et opérateur conduite cargo).

C. INSTALLATION

L'installation des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant l'essai, les contrôleurs de la vigilance du personnel roulant suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Pour être régularisés, les contrôleurs de la vigilance du personnel roulant doivent satisfaire à la formation professionnelle comme prévu dans le plan d'enseignement.

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie II

CONTRÔLEUR DES CIRCULATIONS (NIVEAU 2)

A. ATTRIBUTIONS

Surveillance et exécution de procédures de sécurité dans les cabines de signalisation.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de contrôleur des circulations (niveau 2) est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule et dans l'ordre de priorité suivant:

I. aux lauréats de l'épreuve fermée dont question sous littera C ci-dessous;
II. aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous littera D ci-dessous.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux contrôleurs des circulations (niveau 3) qui remplissent les conditions suivantes :

- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins[(1)]. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme contrôleur des circulations (niveau 3) temporaire.
- détenir le signalement "bon" au moins.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

(1) Cette condition d'ancienneté peut être supprimée, en fonction des besoins, à la demande de la direction concernée. Dans ce cas, cette particularité est indiquée dans la jobnews annonçant l'épreuve.

- **Première partie**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières.

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de contrôleur des circulations (niveau 1).

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la partie écrite de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Nombre de points requis

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité:

- le nombre total de points obtenus ;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Dispositions particulières (mesure transitoire)

Les contrôleurs des circulations (niveau 3), lauréats des épreuves de sélection donnant accès au grade de contrôleur des circulations (niveau 1), sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi de contrôleur des circulations (niveau 2) à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de contrôleur des circulations (niveau 2) est également dévolu par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du diplôme de l'enseignement supérieur du type court (1er cycle) et de plein exercice ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement supérieur économique, social ou technique de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier de contrôleur des circulations (niveau 2) et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie :**
  1. Tests d'aptitude
- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Tests d'aptitude

Voir glossaire.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de contrôleur des circulations (niveau 2), ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions liées à cet emploi.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la seconde partie.

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Epreuve fermée

Durant l'essai, les contrôleurs des circulations (niveau 2) lauréats de l'épreuve fermée suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi, suivie d'une initiation locale.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle et de l'initiation locale sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Pour être régularisés, les contrôleurs des circulations (niveau 2) à l'essai doivent satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale comme prévu par le plan d'enseignement.

II. Epreuve publique

Les lauréats de l'épreuve publique sont recrutés ou installés dans le grade de contrôleur des circulations (niveau 3), en stage ou à l'essai ; ils suivent d'abord la formation professionnelle des contrôleurs des circulations (niveau 3) ainsi qu'une initiation locale. Ils sont ensuite utilisés en cabine pour une période de 6 mois en tant que contrôleur des circulations (niveau 3). A l'issue de cette période, s'ils sont favorablement appréciés, ils sont considérés comme régularisés dans le grade de contrôleur des circulations (niveau 3) ; ils sont cependant encore en stage ou à l'essai comme contrôleur des circulations (niveau 2).

Ils suivent ensuite la formation professionnelle des contrôleurs des circulations (niveau 2) et l'initiation locale. Pour être régularisés, les contrôleurs des circulations (niveau 2) à l'essai ou en stage doivent satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale comme prévu par le plan d'enseignement.

F. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Les contrôleurs des circulations (niveau 3) régularisés lauréats de l'épreuve publique sont directement admis à la formation des contrôleurs des circulations (niveau 2).

2. Le contrôleur des circulations (niveau 2) issu d'une épreuve publique qui ne peut être régularisé dans son grade suite à l'échec à l'issue de la formation professionnelle spécifique à son emploi (niveau 2) ou de l'initiation locale est installé dans le grade de contrôleur des circulations (niveau 3) le 1er jour du mois qui suit la date du procès-verbal notifiant l'échec à la formation professionnelle (niveau 2) ou à l'initiation locale.

3. Les contrôleurs des circulations (niveau 2) ne sont pas autorisés à quitter le cadre du personnel de la gestion du trafic avant de compter 10 ans de services à dater de leur installation dans ce cadre. Toutefois, cette interdiction est levée en cas de promotion à un grade d'un rang supérieur au rang 4.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

CONTROLEUR DES CIRCULATIONS (NIVEAU 3)

A. ATTRIBUTIONS

Surveillance et régulation du trafic dans les cabines de signalisation.
Exécution d'un nombre limité de procédures de sécurité liées à la gestion du trafic.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de contrôleur des circulations (niveau 3) est attribué conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I), compte tenu des conditions particulières reprises ci-après et dans l'ordre de priorité suivant:

I. aux contrôleurs des circulations (niveau 2) non régularisés dans leur grade pour cause d'échec à l'issue de la formation professionnelle (niveau 2) ou de l'initiation locale.

II. aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous lettre C ci-dessous.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du certificat de l'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent) ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat homologué précité ;

délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier de contrôleur des circulations (niveau 3) et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie:**
  1. Tests d'aptitude

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Tests d'aptitude

Voir glossaire.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de contrôleur des circulations (niveau 3), ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions liées à cet emploi.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. RECRUTEMENT OU INSTALLATION

Le recrutement ou l'installation des contrôleurs des circulations (niveau 3) a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les contrôleurs des circulations (niveau 3) suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions, suivie d'une initiation locale. (1)

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle et de l'initiation locale sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les contrôleurs des circulations (niveau 3) à l'essai ou en stage doivent satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale comme prévu dans le plan d'enseignement relatif à leur grade.

E. DISPOSITION PARTICULIERE

Les contrôleurs des circulations (niveau 3) ne sont pas autorisés à quitter le cadre du personnel de la gestion du trafic avant de compter 10 ans de services à dater de leur installation dans ce cadre. Toutefois, cette interdiction est levée en cas de promotion à un grade d'un rang supérieur au rang 5.

(1) Les agents dont question sous B.I. ci-dessus ne sont pas soumis à un stage ou un essai.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

COORDINATEUR LOGISTIQUE

A. ATTRIBUTIONS

Le coordinateur logistique peut être chargé des tâches suivantes :

- Responsable opérationnel du bon fonctionnement du ‘magasin central’ (la réception des marchandises, le contrôle de la qualité, l’utilisation optimale des localisations de stockage, l’orderpicking, l’inventarisation, le stockmonitoring et les expéditions) et des magasiniers y associés ;
- Responsable de la gestion des équipes et de l’administration pour le personnel y associé ;
- Responsable pour atteindre les KPIs (Key Performance Indicators) en établissant et appliquant des processus efficaces dans chaque domaine du ‘magasin central’ ;
- Responsable pour le respect des normes ISO et OHSAS dans le ‘magasin central’ ;
- Responsable de la gestion et et de l’organisation du réapprovisionnement pour le(s) magasin(s) ;
- Suivi quotidien des besoins du magasin, des commandes et du stock en transit ;
- Responsable opérationnel du bon fonctionnement du magasin et des magasiniers y associés ;
- Gérer des petits projets logistiques.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L’emploi de coordinateur logistique est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves fermées et publiques dont question sous littera C et D ci-dessous.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux assistants technico-logistiques statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- compter au minimum une ancienneté de grade de 2 ans. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme assistant technico-logistique temporaire ;
- être en possession du signalement "bon" au moins.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Nature et matière de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie**:
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**:
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme (connaissances techniques)

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières qui concernent l'accès au grade de chef coordinateur supply adjoint.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Nombre de points requis

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre total de points obtenus;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Disposition particulière

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi de coordinateur logistique à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de coordinateur logistique est également dévolu par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur du type court (1er cycle) et de plein exercice, orientation Gestion des transports et logistique d'entreprise ;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement technique supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties. Elle est organisée de la manière suivante :

- **Première partie** [(1)]

  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**

  2. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat. Le programme détaillé est repris à l'annexe.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but de vérifier les connaissances techniques du candidat au sujet des matières dont le programme détaillé est repris ci-dessus, ainsi que d'apprécier sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de coordinateur logistique.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la seconde partie. En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement a lieu dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves publiques, de sélection (voir littera C – chiffre IX ci-dessus) et fermées.

I. Epreuve fermée

Les modalités d'installation de ces candidats sont identiques à celles prévues sous chiffre II ci-dessous en ce qui concerne la date de prise de rang et le stage ou l'essai.

II. Epreuve publique

L'installation ou le recrutement des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant le stage ou l'essai, les coordinateurs logistiques suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions suivie d'une initiation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les coordinateurs logistiques doivent satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale, telles qu'elles sont prévues par le plan d'enseignement.

PROGRAMME DETAILLE DE LA PARTIE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" PREVUE À L'ENTRETIEN DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Les bases du stockage

Introduction à la gestion des stocks :
- Définition d'un stock et d'un coût de stockage
- Vocabulaire
- Rôle et coût des stocks pour une entreprise
- Approvisionnements

Gestion des stocks dans une entreprise :
- Organisation et méthodes de stockage

Gestion informatique des stocks :
- Tableau de bord
- Outils de suivi
- Indicateurs à travailler ou à surveiller

Inventaires dans le cadre de la gestion des stocks
Prévision des besoins

2. L'organisation des stocks

- Gestion des stocks et des flux dans un magasin
- Schéma de principe du stock dans une entreprise
- Organisation des stocks en matière de flux, le classement des stocks, les méthodes de stockage, les types de stocks, le taux de rotation
- Méthode FIFO (First In First Out)

La réception des marchandises dans un magasin
- Gestion de la non-conformité
- Gestion des mouvements de marchandises
- Gestion des fiches articles

Optimiser la gestion matérielle des stocks
- Méthodes de rangement, de prélèvement, de préparation et de distribution des marchandises

3. La gestion d'un entrepôt logistique

- Principes d'organisation d'un entrepôt logistique
- Enjeux de la gestion des stocks
- Stratégie d'approvisionnements
- Réapprovisionnement
- Réception de la marchandise
- Stockage

Fonctionnement d'un magasin central (Atelier central)
Fonctionnement du réapprovisionnement central et local
Fonctionnement du MRP
Fonctionnement de l'ERP
Analyse par la méthode P.E.R.T.
Analyse par le diagramme de Gantt

4. Notions de statique

- Force, couple, moment d'une force, levier, etc .. : applications pratiques

5. Notions de Néerlandais

6. Maîtrise des applications informatiques (Word, Excel, Outlook et SAP)

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

COORDINATEUR PRINCIPAL PLANNING

A. ATTRIBUTIONS

Le coordinateur principal planning est responsable :

- opérationnel du bon fonctionnement du magasin et des magasiniers y associés ;
- de la gestion et de l'organisation des flux liés à la production (approvisionnement et stockage en entrée et sortie de la production) ;
- du suivi quotidien des besoins du magasin, des commandes et du stock en transit ;
- du suivi quotidien de la production ;
- de l'organisation des inventaires et des localisations des articles dans le magasin ;
- de l'encadrement d'une équipe ;
- d'une communication pertinente et efficace ;
- pour atteindre les KPIs (Key Performance Indicators) en établissant et appliquant des processus efficaces dans chaque domaine du 'magasin central' ;
- de la gestion des petits projets de planning.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de coordinateur principal planning est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves fermées et publiques dont question sous littera C et D ci-dessous.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux premiers coordinateurs techniques utilisés au sein de la direction B-Technics (B-TC) et chargés des activités de planning qui remplissent les conditions suivantes :

- compter au minimum une ancienneté de grade de 2 ans ;
- être en possession du signalement "bon" au moins.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Nature et matière de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie**:
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**:
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme (connaissances techniques)

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières qui concernent l'accès au grade de chef coordinateur planning adjoint.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Nombre de points requis

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre total de points obtenus;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Disposition particulière

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi de coordinateur principal planning à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de coordinateur principal planning est également dévolu par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur du type court (1er cycle) et de plein exercice, orientation Gestion des transports et logistique d'entreprise, planning MRP, planning industriel, qualité, logistique industrielle et organisation ;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement technique supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties. Elle est organisée de la manière suivante :

- **Première partie [1(1)]**

  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**

  2. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat. Le programme détaillé est repris à l'annexe.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but de vérifier les connaissances techniques du candidat au sujet des matières dont le programme détaillé est repris ci-dessus, ainsi que d'apprécier sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de coordinateur principal planning.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure pour la première partie et à ¾ h pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la seconde partie. En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement a lieu dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves publiques, de sélection (voir littera C – chiffre IX ci-dessus) et fermées.

I. Epreuve fermée

Les modalités d'installation de ces candidats sont identiques à celles prévues sous chiffre II ci-dessous en ce qui concerne la date de prise de rang et le stage ou l'essai.

II. Epreuve publique

L'installation ou le recrutement des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant le stage ou l'essai, les coordinateurs principaux planning suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions suivie d'une initiation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les coordinateurs principaux planning doivent satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale, telles qu'elles sont prévues par le plan d'enseignement.

PROGRAMME DETAILLE DE LA PARTIE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" PREVUE A L'ENTRETIEN DE L'EPREUVE DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Le MRP : Materials Requirement Planning
   - La structure globale, le schéma fonctionnel et le calcul des charges
   - Le plan industriel et commercial PIC
   - Le plan directeur de production PDP
   - Les ressources du MRP : données physiques, données techniques et données du flux
   - Les différentes étapes de la planification et de l'ordonnancement
   - La planification de la production et les stratégies pour la planification
   - La planification des besoins matière : rôle, intrants, élaboration de la PBM
   - La planification des besoins en composants, l'ajustement charge-capacité (MRP2) et l'ajustement par les stocks
   - L'adaptation du stock
   - La planification en horizons glissants, la gestion des stocks multi-échelon

2. Analyse par la méthode P.E.R.T.
   - La consistance, les objectifs, le domaine d'application, les conditions de mise en œuvre, la représentation graphique de la méthode P.E.R.T.
   - Savoir résoudre un exercice par la méthode de P.E.R.T.

3. Analyse par le diagramme de Gantt
   - La définition, le domaine d'application, la représentation graphique et les objectifs du diagramme de Gantt
   - Savoir résoudre un exercice par la méthode de Gantt
   - Savoir comparer la méthode P.E.R.T. et le diagramme de Gantt

4. Notions de logistique
   - Principes d'organisation d'un entrepôt logistique
   - Réception de la marchandise, la préparation et la répartition de commandes
   - Chaîne logistique : approvisionnement, stockage et distribution
   - Stratégie d'approvisionnement
   - Logistique des stocks
   - Inventaires dans la gestion des stocks
   - Gestion des flux (poussés, tirés, tendus) et concept du JAT (Juste à Temps)
   - Réception des marchandises
   - Connaissances d'un logiciel ERP

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

COORDINATEUR SUPPLY

A. ATTRIBUTIONS

Le grade de coordinateur supply regroupe plusieurs utilisations connues chez Infrabel avec une responsabilité dans le domaine de la gestion de la chaine logistique (Supply Chain).

Le Coordinateur Supply peut être chargé :

- de la gestion et de l'organisation du réapprovisionnement pour les différents magasins logistiques d'Infrabel ;
- de la responsabilité opérationnelle du bon fonctionnement d'un ou plusieurs magasins régionaux ou d'une subdivision du magasin central (y compris les aspects de la réception des marchandises, le contrôle de qualité, l'utilisation optimale des localisations de stockage, l'orderpicking, l'inventarisation, le stockmonitoring, les expéditions, la gestion des retours et la gestion des transports) ;
- du suivi quotidien des besoins et des stocks disponibles des magasins (système MRP), des commandes de réapprovionnement, du stock en transit et des taux de rotation des stocks.
- d'être responsable de la gestion d'une équipe et de l'administration du personnel y associé et d'assurer la productivité de cette équipe ;
- d'être responsable pour atteindre les KPI's (Key Performance Indicators) en établissant et appliquant des processus efficaces dans chaque domaine de la gestion de la chaine logistique (Supply Chain) ;
- d'être le point de contact pour les clients internes concernant toute question par rapport au réapprovisionnement des matériaux et les processus de la chaine logistique ;
- de résoudre des problèmes de livraison en coordination avec les autres départements des services Supply Chain, Production et Procurement ;
- de veiller à la qualité des pièces qui sont gerées en stock et livrées aux clients ;
- d'être responsable pour le respect des normes ISO et OHSAS dans les magasins ;
- de gérer des petits projets logistiques ;
- d'assister dans la formation de nouveaux collègues ;
- d'assister dans l'amélioration continue de la qualité des master data ;
- d'analyser les plaintes des clients internes et d'initier des actions d'amélioration ;

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de coordinateur supply est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves fermées et publiques dont question sous littera C et D ci-dessous.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux assistants technico-supply statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- compter au minimum une ancienneté de grade de 2 ans. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme assistant technico-supply temporaire.
- être en possession du signalement "bon" au moins.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Nature et matière de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie**[(1)]:
  1. Connaissances techniques et/ou test technique et situationnel

- **Seconde partie**:
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. <u>Connaissances techniques et/ou test technique et situationnel</u>

Test des connaissances techniques du candidat. Le programme détaillé est repris à l'annexe.
Test technique et situationnel: voir glossaire.

2. <u>Entretien</u>

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

de compréhension, ainsi que de vérifier si, tenant compte de son expérience professionnelle, il possède les connaissances techniques (dont le programme détaillé est repris à l'annexe), les compétences comportementales et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions d'un coordinateur supply.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 2 heures pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

Dans le cas où la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

VIII. Disposition particulière

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi de coordinateur supply à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de coordinateur supply est également attribué par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur du type court (1er cycle) et de plein exercice;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement technique supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie** [(2)]

  1. Connaissances techniques et/ou test technique et situationnel

- **Seconde partie**

  2. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. <u>Connaissances techniques et/ou test technique et situationnel</u>

Test des connaissances techniques du candidat. Le programme détaillé est repris à l'annexe.
Test technique et situationnel : voir glossaire.

2. <u>Entretien</u>

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but de vérifier les connaissances techniques du candidat au sujet des matières dont le programme détaillé est repris ci-dessus, ainsi que d'apprécier sa motivation, ses compétences comportementales, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de coordinateur supply.

(2) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 2 heures pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

Dans le cas où la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à la seconde partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, ils sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement a lieu dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves publiques, de sélection (voir littera C – chiffre VIII ci-dessus) et fermées.

I. Epreuve fermée

Les modalités d'installation de ces candidats sont identiques à celles prévues sous chiffre II ci-dessous en ce qui concerne la date de prise de rang et le stage ou l'essai.

II. Epreuve publique

L'installation ou le recrutement des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant le stage ou l'essai, les coordinateurs supply suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions suivie d'une initiation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les coordinateurs supply doivent:

- être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins[(3)];
- satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale selon les modalités prévues par le plan d'enseignement.

(3) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer immédiatement leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

PROGRAMME DETAILLE DE LA PARTIE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" DE L'EPREUVE FERMEE ET DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Les bases du stockage

Introduction à la gestion des stocks:
- Définition d'un stock et d'un coût de stockage
- Vocabulaire
- Rôle et coût des stocks pour une entreprise
- Approvisionnements

Gestion des stocks dans une entreprise :
- Organisation et méthodes de stockage

Gestion informatique des stocks :
- Tableau de bord
- Outils de suivi
- Indicateurs à travailler ou à surveiller

Inventaires dans le cadre de la gestion des stocks
Prévision des besoins

2. L'organisation des stocks

- Gestion des stocks et des flux dans un magasin
- Schéma de principe du stock dans une entreprise
- Organisation des stocks en matière de flux, le classement des stocks, les méthodes de stockage, les types de stocks, le taux de rotation
- Méthode FIFO (First In First Out)
- Gestion des articles avec n° de série

La réception des marchandises dans un magasin
- Gestion de la non-conformité
- Gestion des mouvements de marchandises
- Gestion des fiches articles

Optimiser la gestion matérielle des stocks
- Méthodes de rangement, de prélèvement, de préparation et de distribution des marchandises

3. La gestion d'un entrepôt logistique

- Principes d'organisation d'un entrepôt logistique
- Enjeux de la gestion des stocks
- Stratégie d'approvisionnement
- Réapprovisionnement
- Réception de la marchandise
- Contrôle de qualité
- Stockage
- Order picking
- Emballage et expédition
- Gestion des transports
- Gestion des retours

Fonctionnement d'un magasin central
Fonctionnement du réapprovisionnement central et local
Fonctionnement d'un Service Point Maintenance
Fonctionnement du MRP
Fonctionnement de l'ERP

4. L'utilisation et la maintenance des Master Data

5. Notions de statique

- Force, couple, moment d'une force, levier, etc .. : applications pratiques

6. Maîtrise des applications informatiques (Word, Excel, Outlook et SAP)

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

COORDINATEUR TECHNIQUE

Spécialités :

- **ateliers I**
- **finition**
- **mécanique**
- **nettoyage**
- **organes mécaniques véhicules et installations**
- **service de cour**
- **service de visite du matériel de transport**
- **travaux**
- **usinage**

A. ATTRIBUTIONS

Par spécialité, exécution des attributions suivantes au moyen d'applications spécifiques:

- préparation, répartition et contrôle de l'avancement et de l'exécution des travaux;
- exécution des vérifications et des contrôles spécifiques;
- conduite et surveillance d'une équipe;
- participation et coopération à l'exécution des travaux;
- tenue des documents relatifs à ces activités;
- gestion du tableau des voies (Visinet), du tableau des manœuvres et de la commande des aiguillages (ISIP);
- veille au respect des procédures à suivre et des consignes de sécurité.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de coordinateur technique est attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Cette épreuve est organisée par spécialité et par district.

I. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible aux agents qui détiennent:

- le grade de (premier) coordinateur technique d'une autre spécialité;

- un des grades cités ci-après.

Les candidats doivent détenir la mention signalétique "bon" au moins. Ceux qui ne détiennent pas le grade de (premier) coordinateur technique doivent compter au moins 4 ans d'ancienneté de grade, éventuellement cumulée dans les grades donnant accès à l'épreuve.

Grades des agents admis à l'épreuve	
Grades organiques	Grades amenés à disparaître
Agent de l'ajustage «infrastructure»	Adjoint à l'agent de maîtrise
Agent de l'ajustage «véhicules et installations»	Conducteur de locotracteur
Agent de l'électricité	Forgeron
Agent de l'usinage	Imprimeur « petite presse »
Agent de l'usinage spécialisé	Maçon-carreleur
Agent de la logistique	Opérateur DTP
Agent de maintenance spécialisé (voies)	Plombier-zingueur
Agent du garnissage	Soudeur
Ajusteur-conducteur d'atelier matériel roulant	Soudeur spécialisé
Ajusteur-mécanicien «bâtiments et installations»	Traceur M
Ajusteur-mécanicien «infrastructure»	
Ajusteur-mécanicien «prévention incendie»	
Ajusteur-mécanicien «ultrasons-infrastructure»	
Ajusteur-mécanicien «véhicules et installations»	
Assistant coordinateur nettoyage	
Chef de maintenance (voies)	
Conducteur de véhicule automobile	
Ebéniste spécialisé	
Menuisier-ébéniste	
Opérateur maintenance	
Opérateur technique bâtiments	
Peintre	
Préparateur de laboratoire « essais mécaniques »	
Soudeur industriel	
Tôlier-carrossier	
Visiteur de matériel	

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie:**
  Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont évaluées sur la base du programme détaillé repris en annexe.

2. Entretien

L'entretien individuel a pour but d'apprécier la motivation du candidat, son intérêt pour l'emploi de coordinateur technique, ses facultés de raisonnement et de compréhension ainsi que d'évaluer ses compétences dans les matières dont le programme détaillé est identique à celui prévu pour la première partie.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VI. Epreuve avec dispense de la première partie

Les agents détenant le grade de (premier) coordinateur technique sont dispensés de la première partie de l'épreuve dont question sous chiffre II ci-dessus.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés dans l'ordre de priorité suivant :

1° les (premiers) coordinateurs techniques;

2° les autres lauréats.

Dans chaque catégorie, les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien». En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

C. INSTALLATION

L'installation en qualité de coordinateur technique a lieu à l'essai conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des particularités reprises ci-après.

Durant l'essai, les coordinateurs techniques suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi. Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont décrits dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Pour être régularisés, les coordinateurs techniques doivent satisfaire à la formation professionnelle comme prévu dans le plan d'enseignement.

Les lauréats repris dans plusieurs classements (spécialités – districts) sont biffés de ces classements au moment de leur désignation.

Les lauréats détenant le grade de premier coordinateur technique sont installés en qualité de premier coordinateur technique dans la spécialité pour laquelle ils sont lauréats.

D. CHANGEMENT DE SPECIALITE

Les coordinateurs techniques peuvent changer de spécialité dans les conditions prévues sous littera B.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE D'ACCES AU GRADE DE COORDINATEUR TECHNIQUE

Connaissances techniques

A) Spécialité «ateliers I»

Techniques de mesure

Instruments et appareils de mesure et leurs utilisations dans le cadre de la spécialité.
Tolérances et système de tolérances ISO.

Mesures de sécurité

Mesures de sécurité à prendre en cas de travaux aux installations.
Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation de l'outillage.

Connaissance des matériaux et grandeurs pratiques dans le cadre de la spécialité

Notions élémentaires d'électricité

Constitution d'un circuit électrique, tension, résistance, intensité: lois fondamentales, unités.
Puissance: lois fondamentales, unités.

Mécanique appliquée et techniques d'assemblage

Notions de base sur les forces, les moments, les couples et couples de serrage.
Leviers, poulies, palans, treuils, plans inclinés et systèmes à vis.
Techniques d'assemblages (boulons, écrous, etc.).
Dispositifs de blocage.
Roulements (types, montage, entretien).
Entraînements (à courroies, roues dentées, chaînes, etc.).
Vérins pneumatiques et hydrauliques.
Technique de soudage (connaissance élémentaire).
Moteurs diesel (connaissance élémentaire).

B) Spécialité «constructions métalliques et soudage»

Techniques de mesure

Instruments et appareils de mesure et leurs utilisations dans le cadre de la spécialité.
Tolérances et système de tolérances ISO.

Mesures de sécurité

Mesures de sécurité à prendre en cas de travaux aux installations.
Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation de l'outillage.

Connaissance des matériaux et grandeurs pratiques dans le cadre de la spécialité

Connaissance générale de la technologie ferroviaire pour le matériel de transport

Le frein, les bogies, les organes de choc et de traction, la caisse, les voitures, les wagons, etc.

Technique du métier

Découpage au chalumeau.
Procédés de chanfreinage et de burinage. Outils utilisés.
Réglage d'un poste de soudage avec électrode enrobée et semi-automatique.
Electrodes enrobées: dimensions, caractéristiques, nature des enrobages et moyens de les reconnaître, classification des électrodes, facteurs de choix d'une électrode, choix fils pleins – fils fourrés.
Electrodes basiques, électrodes à forte pénétration.
Position de soudage.
Modes opératoires (cordons tirés, balancés, nombre de passes, etc.).
Retraits, tensions, déformations. Précautions d'atelier avant, pendant et après soudage. Programme de soudage.
Correction des déformations.

Soudure

Connaissance des différentes classes de qualité de soudure (A, B, C suivant les normes EN).
Repérage et correction des différents défauts de soudure.

C) Spécialité «finition»

Techniques de mesure

Instruments et appareils de mesure et leurs utilisations dans le cadre de la spécialité.
Tolérances et système de tolérances ISO.

Mesures de sécurité

Mesures de sécurité à prendre en cas de travaux aux installations.
Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation de l'outillage.

Connaissance des matériaux et grandeurs pratiques dans le cadre de la spécialité

Connaissance générale de la technologie ferroviaire pour le matériel de transport

Le frein, les bogies, les organes de choc et de traction, la caisse, les voitures, les wagons, etc.

Connaissance générale du matériel roulant

Voitures, voitures-pilotes, automotrices, autorails, locomotives (HLE ; HLD).

Travaux de peinture

Peinture extérieure des trains (préparation, structure à plusieurs couches, fonction des différentes couches).
Viscosité des peintures (définition, contrôle de la viscosité, rôle de la viscosité).

Peintures bi-composants (types caractéristiques, rapport de mélange, définition du « pot-life » dans le cas de peintures bi-composants).
Laquage au four – peintures en poudre (procédé, caractéristiques).

Menuiserie

Machines à main portatives pour l'usinage de bois (types, applications, précautions pour une bonne utilisation, prescriptions de sécurité).
Machines-outils fixes pour l'usinage du bois (types, applications, précautions pour une bonne utilisation, prescriptions de sécurité).
Outils à main pour l'usinage du bois (utilisation, entretien).
Types de bois et matériau des panneaux (types, caractéristiques générales d'utilisation).
Colles (types, caractéristiques d'utilisation).
Traitements de protection du bois (conservation du bois).

D) Spécialité «mécanique»

Techniques de mesure

Instruments et appareils de mesure et leurs utilisations dans le cadre de la spécialité.
Tolérances et système de tolérances ISO.

Mesures de sécurité

Mesures de sécurité à prendre en cas de travaux aux installations.
Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation de l'outillage.

Connaissance des matériaux et grandeurs pratiques dans le cadre de la spécialité

Notions élémentaires d'électricité

Constitution d'un circuit électrique, tension, résistance, intensité: lois fondamentales, unités.
Puissance: lois fondamentales, unités.
Dangers de l'électricité liés aux circuits de retour du courant de traction.

Mécanique appliquée et techniques d'assemblage

Notions de base sur les forces, les moments, les couples et couples de serrage.
Leviers, poulies, palans, treuils, plans inclinés et systèmes à vis.
Techniques d'assemblages (boulons, écrous, etc.).
Dispositifs de blocage.
Roulements (types, montage, entretien).
Entraînements (à courroies, roues dentées, chaînes, etc.).
Vérins pneumatiques et hydrauliques.
Technique de soudage (connaissance élémentaire).

E) Spécialité "Nettoyage"

Techniques de nettoyage

- Pourquoi doit-on nettoyer ? Les 3 principes de nettoyage,
- Notion de pH, de micro-organismes, de dosage des produits, de types de saleté,
- Action mécanique, chimique, température, temps d'action,
- Description de techniques de nettoyage standard (nettoyage de sols, vitres, sanitaire,… récurage, aspiration,…),
- Connaissance du matériel de nettoyage.

Mesures de sécurité

- Danger des produits, lecture d'une étiquette, connaissance des pictogrammes de danger,
- Mesures de sécurité à prendre lors de travaux et de déplacements dans les installations et sur le domaine ferroviaire,
- Mesures de sécurité pour la montée/descente des engins,
- Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation d'outillage, d'installation et/ou de véhicules électriques,
- Sous-bidonnage et étiquetage des produits,
- Mesures à prendre lors de la découverte d'une seringue,
- Connaissance des Equipements de Protection Individuelle,
- Notion d'ergonomie du travail,
- Dangers de l'électricité.

Organisation du travail

- Connaissance des opérations de nettoyage E, I, M, X (contenu) et des normes de nettoyage,
- Connaissance du programme de nettoyage (périodicités),
- Connaissance des graphiques de stationnement,
- Connaissance des carnets de travail et des tableaux de service,
- Connaissance de la réglementation de base (congés/repos, accidents, punitions,…),
- Connaissance des applications informatiques utilisées (SAP, Outlook,…).

Qualité, contrôles et environnement

- Evaluations et contrôles des opérations et des normes de nettoyage (évaluations Q2),
- Surveillance du personnel (respect des horaires, productivité, qualité de travail, respect des consignes et des procédures),
- Connaissance des règles élémentaires de respect de l'environnement.

F) Spécialité «organes mécaniques véhicules et installations»

Techniques de mesure

Instruments et appareils de mesure et leurs utilisations dans le cadre de la spécialité.
Tolérances et système de tolérances ISO.

Mesures de sécurité

Mesures de sécurité à prendre en cas de travaux aux installations.
Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation de l'outillage.

Connaissance des matériaux et grandeurs pratiques dans le cadre de la spécialité

Connaissance générale de la technologie ferroviaire pour le matériel de transport

Le frein, les bogies, les organes de choc et de traction, la caisse, les voitures, les wagons, etc.

Connaissance approfondie des organes mécaniques et de leur interaction avec d'autres équipements

Frein, portes, moteur diesel, transmission hydraulique sur un véhicule, interaction de ces équipements avec d'autres équipements.
Portes d'accès sur les M6 ou transmission hydraulique sur les AR41 (blending), etc.

Techniques d'assemblage

Principales techniques d'assemblage (description, application, énumération des avantages et des inconvénients, outils de réalisation).
Assemblage boulon – écrou, assemblages collés.

Connaissance approfondie de la lecture de plans

Identification et compréhension des éléments suivants : vues, types de ligne, coupes, filetages, échelles, cotes, état de surface, valeurs de rugosité, tolérances dimensionnelles, système de tolérance ISO, tolérances de formes et de position, indications de soudure.

G) Spécialité «service de cour»

Mesures de sécurité

Mesures de sécurité à prendre en cas de travaux aux installations et lors de l'utilisation de l'outillage.

Connaissance des matériaux et grandeurs pratiques dans le cadre de la spécialité

Connaissance générale de la technologie ferroviaire pour le matériel de transport
Les freins, les bogies, les organes de choc et de traction, etc.

Connaissance générale du matériel roulant
Voitures, voitures-pilotes, automotrices, autorails, locomotives HLD et HLE.

Connaissance générale des installations de signalisation et des services de cour

H) Spécialité «service de visite du matériel de transport»

Techniques de mesure

Instruments et appareils de mesure et leurs utilisations dans le cadre de la spécialité.
Tolérances et système de tolérances ISO.

Mesures de sécurité

Mesures de sécurité à prendre en cas de travaux aux installations.
Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation de l'outillage.

Connaissance des matériaux et grandeurs pratiques dans le cadre de la spécialité

Connaissance générale de la technologie ferroviaire pour le matériel de transport

Le frein, les bogies, les organes de choc et de traction, la caisse, les voitures, les wagons, etc.

Connaissance générale du matériel roulant
Voitures, voitures-pilotes, automotrices, autorails, locomotives (HLE ; HLD).

Programmes d'entretien du matériel roulant

Programmes d'entretien des voitures (-pilotes), des automotrices et des autorails et différentes interventions dans ces programmes (EJ, EL, EG, VAP, …).

Fonctionnement fondamental du frein et des portes et connaissance étendue des essais de frein (A, B, D, E, F), de portes et des mesures de roue

Lecture de plans

Lecture de plans électriques, pneumatiques et techniques simples.

I) Spécialité «travaux»

Mesures de sécurité

Sécurité du travail.
Prévention incendie.
Carnet de sécurité pour le personnel de la SNCB, carte des dangers.
Mesures de sécurité à prendre en cas de travaux aux installations.
Mesures de sécurité à prendre pour l'utilisation des outils.
Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI).

Connaissance des matériaux et grandeurs pratiques dans le cadre de la spécialité

Notions élémentaires d'électricité

Eléments d'un circuit électrique, des tensions, de la résistance, l'intensité du courant: les lois fondamentales, les unités.
Puissance: les lois fondamentales, les unités.
Dessin de schémas électriques.
Connaissance des différentes connexions et des appareils dans les connexions.
Code des couleurs des lignes électriques.
Mesure de l'électricité (tension, puissance, résistance).

Construction civile

Installations sanitaires et évacuation d'eau.
Composition et réalisation du mortier et du béton.
Construction et finition de murs, plafonds, sols et ébénisterie.
Petites réparations de toiture et d'écoulement d'eau.

Techniques du métier

Principes de base d'organisation, de planification et de surveillance au travail.
Gestion des documents concernant la planification, l'enregistrement des heures de travail et la tenue des magasins.
Calcul des coûts du matériel, du nombre de jours de travail nécessaire (application de la règle de trois).

J) Spécialité «usinage»

Techniques de mesure

Instruments et appareils de mesure et leurs utilisations dans le cadre de la spécialité.
Tolérances et système de tolérances ISO.

Mesures de sécurité

Mesures de sécurité à prendre en cas de travaux aux installations.
Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation de l'outillage.

Connaissance des matériaux et grandeurs pratiques dans le cadre de la spécialité

Connaissance générale de la technologie ferroviaire pour le matériel de transport

Le frein, les bogies, les organes de choc et de traction, la caisse, les voitures, les wagons, etc.

Connaissance des machines et procédés d'usinage

Fonctionnalités des diverses machines d'usinage (machines à 3 axes ; machines à 5 axes ; machines CNC ; …).
Optimisation des différentes phases du procédé d'usinage (nombre de positions de fixation).
Connaissance générale des techniques d'usinage.
Calcul de temps de machine.

Connaissance approfondie de la lecture de plans

Identification et compréhension des éléments suivants : vues, types de ligne, coupes, filetages, échelles, cotes, état de surface, valeurs de rugosité, tolérances dimensionnelles, système de tolérance ISO, tolérances de formes et de position, indications de soudure.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

COORDINATEUR-CONDUCTEUR INFRA

Spécialités: **- caténaires**
- traction
- voies

A. ATTRIBUTIONS

Outre les attributions confiées, par spécialité, à l'opérateur-conducteur infra, le coordinateur-conducteur infra peut être chargé des tâches suivantes :

- direction d'une équipe, conduite et répartition du personnel;
- préparation et organisation du travail;
- tenue des documents (Livres d'ordres, bulletins, I 510, …);
- rédaction des rapports d'activités et des documents de pointage;
- conduite des engins ferroviaires des autres spécialités;
- initiation par compagnonnage à la conduite et à la desserte des engins ferroviaires utilisés par la direction Infrastructure.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de coordinateur-conducteur infra est dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible, par spécialité(1) et par district, aux opérateurs-conducteurs infra qui remplissent les conditions suivantes:

- être en possession de la mention signalétique "bon";
- compter une ancienneté de grade d'au moins 2 ans, éventuellement cumulée avec l'ancienneté acquise dans les anciens grades d'ajusteur-conducteurs de véhicules rail-route, conducteur d'engins lourds de traction V, conducteur d'outillage spécial de la voie et conducteur d'outillage spécial de la voie adjoint.

(1) Les candidats n'ont accès à l'épreuve que dans leur spécialité.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie :**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Le programme détaillé des matières figure à l'annexe. Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire écrit. Si le nombre de candidats le justifie, elles peuvent être testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et pratique et consiste en un entretien individuel ayant pour but de vérifier les connaissances techniques et pratiques dans les matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe, ainsi que d'apprécier sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1½ heure pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par spécialité et par district selon le nombre total de points obtenus.

En cas d'égalité, le classement tient compte du nombre de points obtenus à la seconde partie et ensuite de l'ancienneté statutaire.

VII. Délai de validité

Le délai de validité est fixé à 5 ans.

C. INSTALLATION

L'installation a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre II – Partie III) et selon les modalités suivantes.

I. Remarque

Préalablement à leur installation en qualité de coordinateur-conducteur infra à l'essai, les candidats doivent être en possession:

- de la licence européenne et de l'attestation complémentaire valables pour leur grade;
- du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998, valable pour la catégorie B (spécialité "voies") ou C (spécialités "caténaires" et "traction") (boîte manuelle) au moins [(2)].

II. Essai

Durant l'essai, les coordinateurs-conducteurs infra suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions suivie d'une initiation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans le plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les coordinateurs-conducteurs infra à l'essai doivent:

- satisfaire à la formation professionnelle et l'initiation locale comme prévu dans le plan d'enseignement;
- être en possession de la licence européenne et de l'attestation complémentaire valables pour leur grade;
- être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (spécialité "voies") ou C (spécialités "caténaires" et "traction") (boîte manuelle) au moins [(1)].

(2) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550 § 96 à 99).

D. CHANGEMENT DE SPECIALITE

Après leur régularisation, les coordinateurs-conducteurs infra peuvent demander leur passage dans une autre spécialité attachée à leur grade. Ce changement de spécialité a lieu à l'essai, selon les modalités prévues lors de l'engagement.

Lorsque l'agent ne peut être régularisé dans la nouvelle spécialité, il réintègre un poste vacant de son ancienne spécialité, à défaut, il est placé hors cadre dans un siège de travail où selon les prévisions se produiront les prochaines vacances d'emploi dans cette ancienne spécialité.

L'agent qui a dû réintégrer son ancienne spécialité au cours ou à l'issue de la période d'essai ne peut plus solliciter un transfert identique.

Un délai d'attente de 4 ans est imposé entre deux passages sur demande d'une spécialité à une autre.

La réintégration sur demande d'une spécialité abandonnée de plein gré n'est pas autorisée.

PROGRAMME DETAILLE DE LA MATIERE "CONNAISSANCES TECHNIQUES"

Sécurité du travail et sécurité de travail dans les voies et leurs abords, mesures de protection. Engins ferroviaires (et équipements) de la spécialité de l'agent, connaissance détaillée, fonctionnement, conduite, desserte, entretien, révision, dépannage, réglage, lecture des plans et schémas.

Equipements d'infrastructure, technologies et outillages relatifs à la spécialité de l'agent.

Réglementations en rapport avec ces matières.

Lors de seconde partie: réaliser un parcours de validation avec conduite et desserte d'un engin de la spécialité de l'agent. Une dispense peut être accordée pour ce parcours de validation, à condition que l'agent ait conduit régulièrement dans le courant des six mois qui précédent la date de l'épreuve. Cette condition doit être attestée par le chef immédiat de l'agent sur la demande de participation à l'épreuve.

Pour les agents avec la spécialité "Traction", connaissance de la "conduite" d'au moins deux autres engins utilisés par les autres spécialités.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie III

DEPANNEUR DE MATERIEL ROULANT

A. ATTRIBUTIONS

Le dépanneur de matériel roulant est chargé, à l'intérieur de la zone d'action que dessert son siège de travail, de:

- l'identification des pannes survenues aux trains dans le but d'en limiter les conséquences concernant le matériel roulant (1);
- visites techniques des engins de traction et de l'exécution des réparations nécessaires à l'entretien du matériel roulant (1) en service;
- interventions techniques déterminées sur matériel roulant (1) et de l'exécution des réparations nécessaires;
- la prise de décision, en accord avec le répartiteur de matériel, de l'envoi du matériel défectueux vers les postes d'entretien ou les ateliers de traction, selon le cas.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de dépanneur de matériel roulant est dévolu par voie d'épreuve fermée organisée par district conformément aux dispositions du titre II du présent fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Accès à l'épreuve

Cette épreuve est accessible aux agents en possession du signalement «bon» au moins et qui détiennent la spécialité "électronique industrielle (M)" ou "véhicules et installations" dans un des grades suivants:

(1) En ce qui concerne les wagons, le dépanneur de matériel roulant est compétent pour les bogies, le frein, les organes de choc et de traction.

- technicien principal électromécanicien;
- chef-technicien électromécanicien;
- gradué technique électromécanicien;
- technicien électromécanicien.

Les candidats doivent en outre être titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins (2)

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte une partie écrite et une partie orale. Elle porte sur les matières suivantes.

Matières
Première partie
1. Electricité et mécanique
Seconde partie
2. Entretien

Le programme détaillé des matières figure à l'annexe.

III. Durée de l'épreuve

La durée maximum des séances de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

IV. Nombre de points requis

Les candidats ayant obtenu au moins 10/20 à la première partie sont appelés à la seconde partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

V. Classement

Les candidats sont classés en deux groupes:

1. les techniciens principaux électromécaniciens, les chefs-techniciens électromécaniciens et les gradués techniques électromécaniciens;
2. les techniciens électromécaniciens.

A l'intérieur de chaque groupe, ils sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité:

(2) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550 § 96 à 99).

- le nombre total de points obtenus;
- le nombre de points obtenus à la partie orale;
- l'ancienneté de grade, éventuellement cumulée dans les grades donnant accès à l'épreuve;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

VI. Délai de validité

Le délai de validité de l'épreuve est fixé à 5 ans.

C. ENGAGEMENT

Les conditions d'engagement relatives au contrôle des aptitudes physiques et à l'essai sont identiques à celles prévues au présent fascicule pour les emplois de début (Titre I – Partie IV).

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE FERMEE

1. ELECTRICITE ET MECANIQUE

Les candidats choisissent un des trois programmes suivants.

PROGRAMME A

1. ELECTRICITE

1.1 Lecture des schémas électriques et électroniques et dessins industriels.
1.2 Etude détaillée des schémas et du fonctionnement des équipements électriques des locomotives et automotrices. Etude élémentaire des équipements électroniques.
1.3 Rôle et fonctionnement des différents appareils constituant la haute et la basse tension des équipements.
- Equipements à JH.
- Equipements à thyristors.
- Principe et fonctionnement du hacheur, partie haute tension, schéma bloc de la commande et protection de hacheurs.
- Engins polycourants.
- Le moteur de traction : différents types; démarrage, réglage de la vitesse, transition et shuntage; freinage électrique (rhéostatique et avec récupération); détection du patinage.

2. MECANIQUE

2.1 Principes de base des différents types de bogies de locomotives et d'automotrices électriques.
2.2 Trains de roues - Profil des roues - Mesurage des roues.
2.3 Freinage - Description et fonction des différents appareils.
2.4 Production d'air comprimé.

PROGRAMME B

1. ELECTRICITE

1.1 Lecture des schémas électriques et électroniques et dessins industriels.
1.2 Etude détaillée des schémas et du fonctionnement des équipements électriques des locomotives diesel et des autorails. Etude élémentaire des équipements électroniques.
1.3 Le moteur de traction : - différents types;
- démarrage, réglage de la vitesse, transition et shuntage;
- freinage électrique rhéostatique;
- détection du patinage.
1.4 Etude des transmissions électriques sur les différents types de locomotives diesel de ligne.

2. MECANIQUE

2.1 Moteurs diesel. Différents types. Descriptions et fonctionnement. Cycles théoriques et pratiques 2 temps et 4 temps.
2.2 Principes de base des différents types de bogies des locomotives diesel et des autorails. Trains de roues - Profil des roues - Mesurage des roues. Freinage - Description et fonction des différents appareils. Production d'air comprimé.

PROGRAMME C

1. ELECTRICITE

1.1 Lecture des schémas électriques et électroniques et dessins industriels.
1.2 Etude détaillée des schémas et du fonctionnement des équipements électriques des voitures à voyageurs. Etude élémentaire des équipements électroniques.
1.3 Le moteur de traction :
- différents types;
- démarrage, réglage de la vitesse, transition et shuntage;
- freinage électrique rhéostatique;
- détection du patinage.

1.4 Chauffage et climatisation des voitures en service intérieur et RIC. Rôle et fonctionnement des appareils électriques. Convertisseurs statiques. Eclairage. - Commande des portes. - Sonorisation. - Conduites train.

2. MECANIQUE

2.1 Principes de base des différents types de bogies de voitures.
2.2 Trains de roues - Profil des roues - Mesurage des roues.
2.3 Freinage - Description et fonction des différents appareils.
2.4 Production d'air comprimé.
2.5 Production de froid.
2.6 Fonctionnement des portes (plans pneumatiques. mécaniques, ...)
2.7 Installation sanitaire.

2. ENTRETIEN

Entretien individuel ayant pour but de vérifier si le candidat possède les facultés de raisonnement et de compréhension permettant d'escompter qu'il suivra la formation professionnelle avec succès.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

DESSINATEUR TECHNIQUE

Spécialités :
- **constructions civiles**
- **électricité - installations fixes**
- **électricité - véhicules et installations**
- **mécanique - véhicules et installations**

A. ATTRIBUTIONS

Conception, étude, élaboration et reproduction graphique, à l'aide de programmes de dessin assisté par ordinateur, d'équipements et/ou d'installations spécifiques à la spécialité.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de dessinateur technique est attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent au moins être en possession :

- du certificat d'enseignement technique ou professionnel secondaire supérieur (ou équivalent) obtenu dans les secteurs d'études "industrie" ou "construction" ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire supérieur technique de promotion sociale, obtenu dans les secteurs d'études précités, délivré après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat susmentionné ;

délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;

- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans un des domaines suivants[1]:
  - Connaissance et utilisation d'Autocad et connaissances de bases d'application 3D dans un des domaines suivants : génie civil, électricité ou mécanique.

- ou au moins 2 années d'expérience pertinente dans un des domaines précités[2] :
  - Bureau d'études dans un des domaines suivants : génie civil, électricité ou mécanique ;
  - Expérience de missions de dessin dans un bureau de géomètre.

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des compétences acquises hors diplôme ou qui ont 2 années d'expérience pertinente dans le domaine requis doivent d'abord être soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- Première partie (écrite)[3] :
  1. Connaissances techniques

- Seconde partie (orale) :
  2. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. <u>Connaissances techniques</u>

Trois programmes spécifiques sont établis : constructions civiles, électricité et mécanique. Ils conduisent chacun à des spécialités différentes (voir littera C - chiffre I ci-après) et sont détaillés à l'annexe.

Si l'épreuve a lieu pour plusieurs spécialités avec des programmes différents, les candidats désignent le programme choisi sur leur demande de participation. S'ils désirent être interrogés sur plusieurs programmes, ils introduisent une demande de participation par programme.

---

(1) Dans les domaines spécifiques liés à l'emploi, sont pris en considération:
- les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences);
- les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(2) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

(3) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie écrite peut être supprimée.

En fonction du (des) programme(s) choisi(s) repris en annexe, les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple.

2. Entretien

Entretien individuel ayant principalement pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de dessinateur technique, ainsi que de vérifier ses connaissances techniques dans les matières dont le programme est identique à celui prévu sous chiffre 1 ci-dessus.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VI. Classement des lauréats

Des classements distincts sont établis par programme.

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la seconde partie.(4)

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Installation ou recrutement

L'installation ou le recrutement en qualité de dessinateur technique a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Les lauréats repris au classement "constructions civiles" sont installés dans la spécialité correspondante. Les lauréats repris au classement "mécanique" sont installés dans la spécialité "mécanique - véhicules et installations". Les lauréats repris au classement "électricité" peuvent être installés dans l'une ou l'autre des spécialités "électricité - installations fixes" ou "électricité - véhicules et installations".

(4) En cas d'égalité de points pour la seconde partie, les lauréats sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé

Le candidat qui est lauréat de plusieurs programmes au cours de la même épreuve est installé dans une spécialité de son choix, ce choix étant irrévocable. Dès son installation, il perd tout droit à être installé dans une autre spécialité pour laquelle il a été déclaré admissible sur la base de la même épreuve de recrutement.

II. Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les dessinateurs techniques suivent une formation fondamentale et, éventuellement, une initiation.

Les particularités, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation et de l'éventuelle initiation sont consignés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances requises, les dessinateurs techniques sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques cotés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même de ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les dessinateurs techniques doivent satisfaire à l'épreuve de régularisation qui clôture le stage ou l'essai.

PROGRAMME DETAILLE DE LA MATIERE «CONNAISSANCES TECHNIQUES» DE L'EPREUVE PUBLIQUE

Programme : Constructions civiles

- Lecture argumentée d'un plan
- Connaissance des principes du dessin vectoriel
- Connaissances des matériaux: béton et ciment, briques et blocs de béton, acier, tuyauteries d'alimentation d'eau et de gaz, égouttage, revêtements de sols et de murs, toitures, menuiserie
- Résistance des matériaux
- Notions de topographie
- Architecture et constructions civiles: gros-œuvre, béton armé, fondations, éléments porteurs, toits, tuyauterie et égouttage, isolation, épurations sanitaires, parachèvement et équipement de bâtiments

Programme : Electricité

- Lecture argumentée d'un plan
- Connaissance des principes du dessin vectoriel
- Electricité: grandeurs électriques, conducteurs et isolants
- Dimensionnement des câbles
- Eclairage
- Courant continu
- Courant alternatif
- Applications: dynamos et moteurs à courant continu, transformateurs monophasés, transformateurs triphasés, alternateurs et moteurs synchrones monophasés et triphasés, moteurs asynchrones, redresseurs et onduleurs, mesures de protection contre les chocs électriques, les effets thermiques et les surintensités, semi-conducteurs
- Mécanique: généralités sur la résistance des matériaux, tension et déformation, limite élastique, traction, compression, flexion et moment fléchissant

Programme : Mécanique

- Lecture argumentée d'un plan
- Connaissance des principes du dessin vectoriel
- Résistance des matériaux
- Mécanique: mouvement, forces, machines simples
- Modes d'assemblage
- Organes de machines et mécanismes
- Connaissance des matériaux: métaux et alliages
- Electricité: généralités sur les grandeurs électriques, les conducteurs et les isolants
- Pneumatique, hydraulique, climatisation et automatisation

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

DESSINATEUR TECHNIQUE PRINCIPAL

Spécialités :
- **constructions civiles**
- **électricité – installations fixes**
- **électricité – véhicules et installations**
- **mécanique – véhicules et installations**

A. ATTRIBUTIONS

Conception, étude, élaboration et reproduction graphique, à l'aide de programmes de dessin assisté par ordinateur, d'équipements et/ou d'installations spécifiques à la spécialité et nécessitant des connaissances étendues.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de dessinateur technique principal est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule aux lauréats des épreuves dont question sous littera C et D ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux dessinateurs techniques statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le signalement «bon» au moins ;
- compter une ancienneté de grade d'au moins 2 ans. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme dessinateur technique temporaire.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Nature et matières de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- Première partie
  1. Connaissances techniques (par spécialité)

- Seconde partie
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat (par spécialité).

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de sous-chef de bureau de dessin (par spécialité).

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie.

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants et dans cet ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien» ;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

IX. Disposition particulière

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de dessinateur technique principal est également attribué par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique de type court et de plein exercice orienté vers l'électromécanique, l'électronique ou l'informatique ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type court orienté vers l'architecture ou un diplôme équivalent;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement supérieur technique de type court et de promotion sociale, obtenu dans les secteurs d'études précités, jugé équivalent au diplôme susmentionné;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- Première partie[(1)] :
  1. Connaissances techniques

- Seconde partie:
  2. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Trois programmes spécifiques des matières sont établis : constructions civiles, électricité et mécanique. Ils conduisent chacun à des spécialités différentes (voir littera C – chiffre I ci-après).

Si l'épreuve a lieu pour plusieurs spécialités avec des programmes différents, les candidats désignent le programme choisi sur leur demande de participation. S'ils désirent être interrogés sur plusieurs programmes, ils introduisent une demande de participation par programme.

En fonction du (des) programme(s) choisi(s) repris en annexe, les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant principalement pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de dessinateur technique principal, ainsi que de vérifier ses connaissances techniques dans les matières dont le programme est identique à celui prévu sous chiffre 1 ci-dessus.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie écrite peut être supprimée.

VI. Classement des lauréats

Des classements distincts sont établis par programme.

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Epreuve fermée

Les lauréats de l'épreuve fermée, ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera C – IX ci-dessus, sont installés dessinateur technique principal dans leur spécialité le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve dont ils sont lauréats.

Cette nomination est subordonnée à la possession du signalement "Bon" au moins. Elle a lieu sur place[(2)] et sans essai.

II. Epreuve publique

Le recrutement des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Les lauréats repris au classement "constructions civiles" sont installés dans la spécialité correspondante. Les lauréats repris au classement "mécanique" sont installés dans la spécialité "mécanique – véhicules et installations". Les lauréats repris au classement "électricité" peuvent être installés dans l'une ou l'autre des spécialités "électricité – installations fixes" ou "électricité – véhicules et installations".

Le candidat qui est lauréat de plusieurs programmes au cours de la même épreuve est installé dans une spécialité de son choix. Ce choix est irrévocable. Dès son installation, il perd tout droit à être installé dans une autre spécialité pour laquelle il a été déclaré admissible sur la base de la même épreuve publique.

Durant l'essai ou le stage, les dessinateurs techniques principaux suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle sont consignées dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

(2) Par «sur place», il faut comprendre sur le poste du cadre dont ils sont titulaires, à défaut hors cadre dans leur siège de travail d'affectation.

Toutefois, l'installation des dessinateurs techniques statutaires lauréats de l'épreuve publique de dessinateur technique principal a lieu sur place(2) sans nouvelle période de stage ou d'essai et sans nouvel examen médical.

Lorsque l'agent n'est pas encore régularisé dans son grade, il poursuit son essai ou son stage dans le grade de rang 4.

Pour être régularisés, les dessinateurs techniques principaux doivent satisfaire à la formation professionnelle comme prévu au plan d'enseignement.

PROGRAMME DETAILLE DE LA MATIERE «CONNAISSANCES TECHNIQUES» DE L'EPREUVE PUBLIQUE

Programme : Constructions civiles

- Lecture argumentée d'un plan
- Connaissance des principes du dessin vectoriel
- Connaissances des matériaux: béton et ciment, briques et blocs de béton, acier, tuyauteries d'alimentation d'eau et de gaz, égouttage, revêtements de sols et de murs, toitures, menuiserie
- Résistance des matériaux
- Notions de topographie
- Architecture et constructions civiles: gros-œuvre, béton armé, fondations, éléments porteurs, toits, tuyauterie et égouttage, isolation, épurations sanitaires, parachèvement et équipement de bâtiments

Programme : Electricité

- Lecture argumentée d'un plan
- Connaissance des principes du dessin vectoriel
- Electricité: grandeurs électriques, conducteurs et isolants
- Dimensionnement des câbles
- Eclairage
- Courant continu
- Courant alternatif
- Applications: dynamos et moteurs à courant continu, transformateurs monophasés, transformateurs triphasés, alternateurs et moteurs synchrones monophasés et triphasés, moteurs asynchrones, redresseurs et onduleurs, mesures de protection contre les chocs électriques, les effets thermiques et les surintensités, semi-conducteurs
- Mécanique: généralités sur la résistance des matériaux, tension et déformation, limite élastique, traction, compression, flexion et moment fléchissant

Programme : Mécanique

- Lecture argumentée d'un plan
- Connaissance des principes du dessin vectoriel
- Résistance des matériaux
- Mécanique: mouvement, forces, machines simples
- Modes d'assemblage
- Organes de machines et mécanismes
- Connaissance des matériaux: métaux et alliages
- Electricité: généralités sur les grandeurs électriques, les conducteurs et les isolants
- Pneumatique, hydraulique, climatisation et automatisation

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

EBENISTE SPECIALISE

A. ATTRIBUTIONS

Exécution de tous les travaux courants d'ébénisterie ainsi que des travaux ci-après :

- Traçage et débitage des bois partant d'un plan d'ensemble ;
- Traçage, débitage et fabrication des meubles partant d'un plan d'ensemble ;
- Confection de calibres de traçage et d'usinage ;
- Remplacement de l'outillage de menuiserie ;
- Réglage des machines à bois ;
- Fabrication, réparation et placement de divers éléments en bois (portières, panneaux, encadrements, etc.) pour la confection des assemblages ;
- Usinage au moyen d'une scie pour panneau, d'une scie à ruban, d'une ponceuse, d'un rabot de surface, d'une rabotteuse, d'une toupie à bois,…

Toutes opérations préparatoires et accessoires.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'ébéniste spécialisé est dévolu par district conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I), aux lauréats des épreuves dont question sous littera C et D ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible aux menuisiers-ébénistes statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- être en possession du signalement "bon" ;

- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins[1]. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme menuisier-ébéniste temporaire.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

Première partie
1. Entretien

Seconde partie
2. Epreuve pratique

III. Programme détaillé des matières

1. Entretien

La première partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de raisonnement et de compréhension du candidat, de tester ses connaissances professionnelles (voir programme détaillé en annexe), ainsi que de vérifier s'il a acquis les compétences techniques suffisantes lui permettant d'accéder à l'emploi d'ébéniste spécialisé.

2. Epreuve pratique

La seconde partie de l'épreuve consiste en une épreuve pratique au cours de laquelle les candidats procèdent à la réalisation complète ou partielle d'une des constructions en bois ci-après, avec outillage à la main et sur machines suivant croquis :
- porte ;
- châssis de fenêtre ;
- meuble.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure pour la première partie et à 4 heures pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

[1] Cette condition doit être remplie au plus tard à la date limite pour l'introduction des demandes de participation à l'épreuve fermée.

VI. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre total de points obtenus. En cas d'égalité de points, le classement tient compte du nombre de points obtenus à la seconde partie.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi d'ébéniste spécialisé est également dévolu par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des modalités particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un certificat d'enseignement secondaire technique du 2e degré[2] ou d'un certificat d'étude de 6e année des humanités professionnelles, obtenu dans le groupe d'études "bois" et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent d'un des certificats d'enseignement dont question ci-dessus.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

Première partie[3]
1. Connaissances techniques

Seconde partie
2. Entretien
3. Epreuve pratique

[2] Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.
[3] En fonction du nombre de candidats et des besoins, la première partie de l'épreuve peut être supprimée.

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est repris à l'annexe.

2. Entretien

La partie orale de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'ébéniste spécialisé, ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

3. Epreuve pratique

Durant l'épreuve pratique, le savoir-faire et les connaissances du candidat sont évalués. Le programme détaillé est repris à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 4 heures pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à chaque matière de la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 pour chaque matière de la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve afin d'être déclaré lauréat.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à l'ensemble de l'épreuve.

En cas d'égalité de points, le classement tient compte du nombre de points obtenus à l'épreuve pratique[(4)].

(4) En cas d'égalité de points obtenus à l'épreuve pratique, le classement tient compte de l'âge des lauréats, priorité étant accordée au plus âgé.

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Epreuve publique

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les ébénistes spécialisés suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

2. Régularisation

Pour être régularisés, les ébénistes spécialisés à l'essai ou en stage doivent satisfaire à la formation fondamentale et l'initiation éventuelle comme prévu dans le plan d'enseignement.

II. Epreuve fermée

Les lauréats de l’épreuve fermée sont installés en qualité d’ébéniste spécialisé à l’essai dans leur siège de travail, moyennant transformation de leur poste (éventuellement hors cadre), avec effets le 1er du mois qui suit la date de clôture du procès-verbal de l’épreuve.

Dès l’installation, les dispositions relatives à l’installation ou au recrutement des lauréats de l’épreuve publique dont question sous chiffre I ci-dessus sont d’application.

PROGRAMME DETAILLE DE L'EPREUVE DONNANT ACCES AU GRADE D'EBENISTE SPECIALISE

1. Connaissances techniques

1.1 Technologie

- Connaissances techniques dans la lecture de plans (indications de mesure, aspects, coupes, nomenclatures,…)
- Outils manuels et électriques ainsi que leur fonctionnement
- Fonctionnement, utilisation, précautions à prendre et équipements de sécurité pour les machines à bois suivantes :
  - scies à ruban et scies circulaires ;
  - dégauchisseuses, raboteuses ;
  - mortaiseuses horizontale et mortaiseuse à chaîne ;
  - toupies et fraises ;
  - tenonneuses.
- Différentes sortes d'assemblage de bois :
  - assemblages à tenon et mortaise ;
  - assemblages à mi-bois, à queue d'aronde ;
  - assemblages à tenon oblique ;
  - assemblages d'onglet ;
  - assemblages en largeur.

1.2 Dessin

Croquis côté à main levée d'une des constructions en bois suivantes :
- Portes :
  - portes à panneaux ;
  - portes vitrées.
- Châssis de fenêtre :
  - châssis à ouvrant ;
  - châssis réversible.
- Meubles :
  - une table ;
  - une chaise ;
  - des parties constituantes de meubles.

Le croquis comprend l'ensemble ou une partie des travaux suivants :
- Une coupe, vue de face, cotation ;
- Une étude des assemblages ;
- Une représentation partielle en perspective isométrique.

1.3 Connaissance des matériaux

Bois
- Structure du bois ;
- Différence entre bois résineux et feuillus ;

- Traitement du bois: abattage, sciage, débitage et séchage ;
- Caractéristiques naturelles du bois :
  - masse volume ;
  - degré d'humidité.
- Caractéristiques mécaniques : durabilité et classes de durabilité ;
- Connaissances de quelques essences courantes de bois: chêne, hêtre, peuplier, tilleul, sapin ;
- Connaissances de quelques bois exotiques et étrangers: méranti, orégon, sapelli, pitchpin, red cedar, teck, acajou, wengé, okoumé, merbau ;
- Utilisation, caractéristiques et qualités ;
- Défauts du bois.

Panneaux :
- Bois de placage – Triplex – Multiplex – Lamellés, HPL ;
- Panneaux de fibres – panneaux de particules, MDF, OSB.

Accessoires de suspension et de fermeture :
- Charnières, paumelles, pivots ;
- Loqueteaux, verrous, serrures ;
- Verrouillage des fenêtres.

Colles :
- Colles de contact ;
- Colles à bois (PVAc, PU).

1.4 Sécurité

- Moyens de protection personnelle
- Symboles de sécurité
- Information produit

2. <u>Epreuve pratique</u>

Les attributions mentionnées au point A. seront testées au moyen de l'épreuve pratique.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

ELECTRICIEN ADJOINT

A. ATTRIBUTIONS

Exécution de travaux qui n'exigent qu'une connaissance élémentaire de l'électricité, tels que:

- sous sa propre responsabilité, montage et entretien d'installations simples d'éclairage et de prise de courant (lampes simples, à deux directions et à deux allumages; prises de courant monophasées jusque 25 A/250 V); entretien et révision d'accumulateurs alcalins et acides (mesures et essais non compris);
- en collaboration et sous la responsabilité d'un technicien électromécanicien ou d'un agent de l'électricité, participation au montage et à l'entretien d'installations importantes.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'électricien adjoint est attribué conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Parties I et II), compte tenu des conditions particulières reprises ci-après et dans l'ordre de priorité suivant:

1° aux lauréats des épreuves pour l'accès aux grades de technicien électromécanicien et de technicien principal électromécanicien organisées en vertu des dispositions réglementaires relatives à ces grades et non régularisés dans lesdits grades pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes.

Leur candidature reste valable pendant deux ans à partir de la date de leur inscription à la liste des candidats;

2° aux lauréats de l'épreuve dont question sous C ci-après.

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

C. CONDITIONS PARTICULIERES DE L'EPREUVE

I. Dilplôme ou certificat exigé

Aucun diplôme ni certificat n'est exigé.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve est écrite et porte sur la matière "électricité" détaillée ci-après:

- grandeurs électriques et unités pratiques correspondantes: intensité, résistance, tension, puissance, énergie;
- corps conducteurs et isolants, loi d'Ohm;
- rôle et schéma de raccordement des appareils à basse tension d'usage courant: interrupteurs, fusibles, ampèremètres, voltmètres;
- batteries acide et alcaline: théorie élémentaire, raccordement, charge et entretien;
- transformateurs: théorie élémentaire, rapport de transformation, rendement, raccordement.

III. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures.

IV. Nombre de points requis

Les candidats sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins les 12/20 des points.

V. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district.

D. ENGAGEMENT

L'engagement a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie III) pour autant que les candidats satisfassent au préalable au test d'aptitude professionnelle dont question ci-après [1].

Test d'aptitude professionnelle

Les services du personnel du district organisent le test d'aptitude professionnelle en concertation avec les services du Matériel ou de l'Infrastructure.

Ce test, pratique et oral, porte sur les matières détaillées ci-après.

La partie pratique consiste en:

- la réalisation d'une installation simple d'éclairage et d'alimentation en énergie;
- le contrôle et le dépannage d'une installation au moyen des appareils de mesures simples.

La partie orale consiste en une interrogation sur les connaissances professionnelles de l'électricien adjoint: outils et instruments de mesure et commentaire sur le procédé appliqué à la réalisation de l'installation, son fonctionnement et les principes de sécurité à observer tant en ce qui concerne le personnel que le matériel.

Il est apprécié par un jury désigné par les services du Personnel en accord avec les services du matériel et de l'Infrastructure.

Le jury déclare que les intéressés ont réussi ou non; ces derniers sont informés par les soins des services du Personnel du district.

[1] Les candidats dont question sous B.1° ci-dessus sont toutefois dispensés de ce test.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

IMPRIMEUR "GRANDE PRESSE"

A. ATTRIBUTIONS

Impression d'imprimés d'une ou plusieurs couleurs de tous types sur presses typo et/ou offset, suivant les directives contenues dans les dossiers établis par le bureau de préparation.

Conduite et entretien des presses typo et offset.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'imprimeur "grande presse" est dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession d'un des certificats ou diplômes suivants obtenus dans les groupes d'études "arts graphiques" ou "industrie graphique" et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés:

- certificat d'enseignement secondaire technique du 2° degré (ou équivalent);
- certificat d'études de 6° année des humanités professionnelles (ou équivalent);
- titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement de promotion sociale après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent aux certificats précités.

Les candidats, agents de la Société, sont dispensés de la production de ce document.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comprend une partie écrite et une partie pratique et porte sur les matières suivantes:

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite [1]	
1. Questionnaire à choix multiple	1
Partie pratique	
2. Impression d'un imprimé d'une ou plusieurs couleurs, recto-verso, sur une grande presse offset	1

III. Programme détaillé des matières

1. Partie écrite

Le questionnaire à choix multiple porte sur la connaissance de la technologie du métier dont le programme détaillé est précisé ci-après.

Principe des presses offset

Description, fonctionnement, graissage, réglage, entretien et dépannage de presses offset.
Blanchets (constitution), entretien des blanchets.
Plaques: examen, nettoyage, gommage et mise en place sur le cylindre.
Système de mouillage: rouleaux encreurs, dispositifs de mouillage, différentes sortes de systèmes de mouillage.

Principe des presses typo

Description, fonctionnement, graissage, réglage, entretien et dépannage de presses typo.
Mise en train: différentes sortes, mode d'emploi.
Numéroteurs: différentes sortes, fonctionnement, entretien et dépannage.
Découpage à la forme: formes de découpe, fonctionnement.
Gauffrage: formes de gauffrage, fonctionnement.
Refoulage: formes de refoulage, fonctionnement.

Quadrichromie

Applications, principes de base, ordre des couleurs, dérangements.

[1] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie écrite pourra être supprimée.

Densitométrie: détermination des densités, densitomètres, différences de densité, contrôle automatique ou manuel des densités sur les presses d'impression.
Moyens de contrôle: différentes sortes, applications, avantages et inconvénients.
Elargissement de point, trapping.

2. Partie pratique

Impression d'un imprimé d'une ou plusieurs couleurs, recto-verso, sur une grande presse offset (A3 à A1). Corrections sur la plaque offset.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la partie écrite et à 2 heures pour la partie pratique.

V. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie pratique, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à la partie pratique et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la partie écrite n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins les 12/20 des points à la partie pratique.

VI. Classement des lauréats

En cas d'égalité, il est tenu compte du nombre de points obtenus à la partie pratique [(1)].

C. ENGAGEMENT

L'engagement a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Essai ou stage

Pendant l'essai ou le stage, les imprimeurs "grande presse" suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi qui se clôture par une épreuve. Les modalités relatives à cette formation sont précisées dans un "Plan d'enseignement" dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances devant leur permettre de réussir l'épreuve de fin de formation, ils sont soumis à des contrôles d'aptitudes périodiques tels que prévus au plan d'enseignement précité.

Lorsque le résultat de ces contrôles dénote une inaptitude manifeste aux fonctions d'imprimeur "grande presse", il est mis fin à l'essai ou au stage.

(1) Si la partie écrite n'est pas organisée, la classement tient compte, en cas d'égalité de points, de l'âge des candidats, la priorité étant accordée au plus âgé.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les imprimeurs "grande presse" doivent satisfaire à l'épreuve finale prévue au plan d'enseignement.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

INFIRMIER - INFIRMIERE

A. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'infirmier (infirmière) est attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières ci-après

I. Age.

L'âge maximum d'admission est fixé à 35 ans pour les candidats étrangers à la Société.

II. Diplôme ou certificat exigé.

Les candidats doivent être en possession du diplôme d'infirmier (infirmière) gradué(e) délivré par un établissement d'enseignement supérieur du type court et de plein exercice, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés

III. Matières et nature de l'épreuve.

L'épreuve, écrite et orale, porte sur les matières suivantes

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite	
1 Rédaction d'un rapport	1
Partie orale	
2 Entretien	2

IV. Programme détaillé des matières

a) Rédaction d'un rapport

Rédaction d'un rapport sur un problème ayant trait à la fonction et dont les éléments sont mis à la disposition du candidat (par exemple, les données du dossier d'un patient)

b) Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier les connaissances de base du candidat, sa personnalité, ses facultés de raisonnement et de compréhension ainsi que son intérêt pour la fonction et l'entreprise.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum est fixée à 4 heures pour la partie écrite et à 1 heure pour la partie orale

VI. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à la partie écrite.

Ils sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins les 10/20 des points pour l'entretien et les 12/20 de points pour l'ensemble de l'épreuve.

B. ENGAGEMENT

L'engagement en qualité d'infirmier (infirmière) a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après

I. Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les infirmiers (infirmières) suivent le cours 1000 de l'enseignement professionnel prévu pour leur grade.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les infirmiers (infirmières) doivent être favorablement apprécié(e)s et satisfaire à une épreuve portant sur le cours 1000

"C. PASSAGE AU GRADE D'INFIRMIER (INFIRMIERE) DE 1ERE CLASSE

L'infirmier (infirmière) accède au grade d'infirmier (infirmière) de 1ère classe lorsque les conditions suivantes sont réunies

- compter au moins 9 ans de service,
- détenir la mention signalétique "Bon".

100 H - HR/2006

La nomination au grade supérieur qui sortit ses effets pécuniaires au premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel les conditions précitées sont remplies, a lieu sur place, sans essai et avec maintien de la date de prise de rang acquise dans le grade d'infirmier (infirmière) "

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

UNIVERSITAIRES ET ASSIMILES

A. GRADES

Les emplois universitaires et assimilés comportent les grades suivants :

- architecte ;
- bioingénieur ;
- conseiller ;
- ingénieur civil ;
- ingénieur civil – architecte ;
- ingénieur industriel ;
- médecin.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués par voie d'épreuves conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Offre d'emploi(s)

Chaque emploi vacant fait l'objet d'un appel à candidatures. L'offre d'emploi(s), basée sur la description de fonction qui en est faite, comprend toutes les informations pertinentes relatives à l'emploi vacant et au mode de sélection.

II. Mode de communication de la vacance d'emploi et introduction des candidatures

L'offre d'emploi(s) est publiée simultanément via Intraweb et tous autres canaux de communication externe jugés adéquats. Toutefois, à la demande de la direction concernée, l'offre d'emploi(s) peut être limitée aux candidats internes.

Chaque dossier de candidature comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae et les informations complémentaires éventuellement demandées.

III. Procédure de sélection

1. Sélection préliminaire

Une sélection préliminaire est organisée sur base d'un CV-screening. Elle consiste à sélectionner les candidats qui correspondent le mieux au profil recherché sur base des conditions objectives de la description de fonction.

2. Epreuve

L'épreuve peut consister en différentes parties spécifiées dans l'appel à candidature :

a) Tests d'aptitude[(1) (2)]

b) Evaluation psychoprofessionnelle[(1)]

c) Test écrit/informatisé[(1)]

Le test écrit/informatisé vise à évaluer les connaissances techniques prérequises pour l'emploi. Cette évaluation est éliminatoire (« a satisfait » / « n'a pas satisfait ») mais n'intervient pas pour le classement des lauréats.

3. Entretien individuel

L'entretien individuel a pour but d'évaluer le candidat par rapport aux compétences spécifiques liées à l'emploi, d'apprécier sa motivation, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi concerné. Une préparation écrite/informatisée sera éventuellement demandée au candidat.

Les membres du jury sont assistés par un conseiller en sélection de HR Rail.

(1) Voir glossaire.
(2) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie peut être supprimée.

4. Durée de l'épreuve

La durée maximum des différentes parties de l'épreuve est fixée comme suit :

- 2 heures pour les tests d'aptitude ;
- 2 heures pour l'évaluation psychoprofessionnelle ;
- 3 heures pour le test écrit/informatisé ;
- 1 heure pour l'entretien individuel.

5. Critère de réussite

Pour être déclarés lauréats, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à l'entretien.

IV. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à l'entretien individuel.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

V. Délai de validité

Le délai de validité est fixé à 1 an pour les lauréats des épreuves.

Le délai de validité précité expire anticipativement si le mode de sélection attaché au(x) grade(s) concerné(s) est modifié fondamentalement.

D. RECRUTEMENT OU INSTALLATION

Le recrutement ou l'installation a toujours lieu en stage (ou à l'essai), conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des dispositions particulières reprises ci-après.

Au début du stage (ou de l'essai), un programme de formation et de développement est établi par le chef immédiat en concertation avec l'agent concerné et un conseiller en formation.

Ce programme sera adapté aux besoins individuels et spécifiques du stagiaire tant sur le plan des compétences techniques que comportementales.
Pour l'agent en stage, il comprendra obligatoirement une formation commune relative à l'organisation et au fonctionnement des Chemins de fer belges.

Par dérogation aux généralités du Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI, les agents régularisés dont l'installation a lieu sans changement de grade, sont soumis à un essai simplifié. L'essai est dit « simplifié » car un seul rapport est établi par le chef immédiat de l'agent au terme de la durée de cet essai. La durée

de l'essai simplifié est néanmoins conforme aux généralités établies dans le Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI – Lettre B.

En cas d'échec au stage ou à l'essai :

- pour l'agent en stage, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application ;

- pour l'agent à l'essai qui était déjà en possession d'un grade de rang 3, il peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre. Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné ;

- pour l'agent à l'essai qui était en possession d'un grade inférieur au rang 3, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. Limitation des candidatures

Le candidat recruté ou installé en application de ces dispositions ne peut solliciter un autre emploi pendant une période de 5 ans comptée à partir de la date de recrutement ou d'installation (sauf en cas de promotion de grade).

II. Listes de candidats

Le recrutement, l'installation ou la mutation d'un candidat figurant sur les listes de lauréats de plusieurs épreuves universitaires entraîne la renonciation par celui-ci à une installation dans un des autres emplois universitaires pour lesquels il était également lauréat.

III. Réalisation des installations et mutations

Le membre du personnel désigné pour occuper un emploi universitaire, doit en prendre possession au plus tard 6 mois après sa désignation.

IV. Suppression d'emploi après la période de stage ou d'essai

L'agent qui est rendu disponible par suppression d'emploi après sa période de stage ou d'essai peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre.

Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

UNIVERSITAIRES ET ASSIMILES

A. GRADES

Les emplois universitaires et assimilés comportent les grades suivants :

- architecte ;
- bioingénieur ;
- conseiller ;
- ingénieur civil ;
- ingénieur civil – architecte ;
- ingénieur industriel ;
- médecin.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués par voie d'épreuves conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Offre d'emploi(s)

Chaque emploi vacant fait l'objet d'un appel à candidatures. L'offre d'emploi(s), basée sur la description de fonction qui en est faite, comprend toutes les informations pertinentes relatives à l'emploi vacant et au mode de sélection.

II. Mode de communication de la vacance d'emploi et introduction des candidatures

L'offre d'emploi(s) est publiée simultanément via Intraweb et tous autres canaux de communication externe jugés adéquats. Toutefois, à la demande de la direction concernée, l'offre d'emploi(s) peut être limitée aux candidats internes.

Chaque dossier de candidature comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae et les informations complémentaires éventuellement demandées.

III. Procédure de sélection

1. Sélection préliminaire

Une sélection préliminaire est organisée sur base d'un CV-screening. Elle consiste à sélectionner les candidats qui correspondent le mieux au profil recherché sur base des conditions objectives de la description de fonction.

2. Epreuve

L'épreuve peut consister en différentes parties spécifiées dans l'appel à candidature :

a) Tests d'aptitude[(1) (2)]

b) Evaluation psychoprofessionnelle[(1)]

c) Test écrit/informatisé[(1)]

Le test écrit/informatisé vise à évaluer les connaissances techniques prérequises pour l'emploi. Cette évaluation est éliminatoire (« a satisfait » / « n'a pas satisfait ») mais n'intervient pas pour le classement des lauréats.

3. Entretien individuel

L'entretien individuel a pour but d'évaluer le candidat par rapport aux compétences spécifiques liées à l'emploi, d'apprécier sa motivation, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi concerné. Une préparation écrite/informatisée sera éventuellement demandée au candidat.

Les membres du jury sont assistés par un conseiller en sélection de HR Rail.

(1) Voir glossaire.
(2) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie peut être supprimée.

4. Durée de l'épreuve

La durée maximum des différentes parties de l'épreuve est fixée comme suit :

- 2 heures pour les tests d'aptitude ;
- 2 heures pour l'évaluation psychoprofessionnelle ;
- 3 heures pour le test écrit/informatisé ;
- 1 heure pour l'entretien individuel.

5. Critère de réussite

Pour être déclarés lauréats, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à l'entretien.

IV. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à l'entretien individuel.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

V. Délai de validité

Le délai de validité est fixé à 1 an pour les lauréats des épreuves.

Le délai de validité précité expire anticipativement si le mode de sélection attaché au(x) grade(s) concerné(s) est modifié fondamentalement.

D. RECRUTEMENT OU INSTALLATION

Le recrutement ou l'installation a toujours lieu en stage (ou à l'essai), conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des dispositions particulières reprises ci-après.

Au début du stage (ou de l'essai), un programme de formation et de développement est établi par le chef immédiat en concertation avec l'agent concerné et un conseiller en formation.

Ce programme sera adapté aux besoins individuels et spécifiques du stagiaire tant sur le plan des compétences techniques que comportementales.
Pour l'agent en stage, il comprendra obligatoirement une formation commune relative à l'organisation et au fonctionnement des Chemins de fer belges.

Par dérogation aux généralités du Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI, les agents régularisés dont l'installation a lieu sans changement de grade, sont soumis à un essai simplifié. L'essai est dit « simplifié » car un seul rapport est établi par le chef immédiat de l'agent au terme de la durée de cet essai. La durée

de l'essai simplifié est néanmoins conforme aux généralités établies dans le Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI – Lettre B.

En cas d'échec au stage ou à l'essai :

- pour l'agent en stage, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application ;

- pour l'agent à l'essai qui était déjà en possession d'un grade de rang 3, il peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre. Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné ;

- pour l'agent à l'essai qui était en possession d'un grade inférieur au rang 3, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. Limitation des candidatures

Le candidat recruté ou installé en application de ces dispositions ne peut solliciter un autre emploi pendant une période de 5 ans comptée à partir de la date de recrutement ou d'installation (sauf en cas de promotion de grade).

II. Listes de candidats

Le recrutement, l'installation ou la mutation d'un candidat figurant sur les listes de lauréats de plusieurs épreuves universitaires entraîne la renonciation par celui-ci à une installation dans un des autres emplois universitaires pour lesquels il était également lauréat.

III. Réalisation des installations et mutations

Le membre du personnel désigné pour occuper un emploi universitaire, doit en prendre possession au plus tard 6 mois après sa désignation.

IV. Suppression d'emploi après la période de stage ou d'essai

L'agent qui est rendu disponible par suppression d'emploi après sa période de stage ou d'essai peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre.

Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

UNIVERSITAIRES ET ASSIMILES

A. GRADES

Les emplois universitaires et assimilés comportent les grades suivants :

- architecte ;
- bioingénieur ;
- conseiller ;
- ingénieur civil ;
- ingénieur civil – architecte ;
- ingénieur industriel ;
- médecin.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués par voie d'épreuves conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Offre d'emploi(s)

Chaque emploi vacant fait l'objet d'un appel à candidatures. L'offre d'emploi(s), basée sur la description de fonction qui en est faite, comprend toutes les informations pertinentes relatives à l'emploi vacant et au mode de sélection.

II. Mode de communication de la vacance d'emploi et introduction des candidatures

L'offre d'emploi(s) est publiée simultanément via Intraweb et tous autres canaux de communication externe jugés adéquats. Toutefois, à la demande de la direction concernée, l'offre d'emploi(s) peut être limitée aux candidats internes.

Chaque dossier de candidature comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae et les informations complémentaires éventuellement demandées.

III. Procédure de sélection

1. Sélection préliminaire

Une sélection préliminaire est organisée sur base d'un CV-screening. Elle consiste à sélectionner les candidats qui correspondent le mieux au profil recherché sur base des conditions objectives de la description de fonction.

2. Epreuve

L'épreuve peut consister en différentes parties spécifiées dans l'appel à candidature :

a) Tests d'aptitude[(1) (2)]

b) Evaluation psychoprofessionnelle[(1)]

c) Test écrit/informatisé[(1)]

Le test écrit/informatisé vise à évaluer les connaissances techniques prérequises pour l'emploi. Cette évaluation est éliminatoire (« a satisfait » / « n'a pas satisfait ») mais n'intervient pas pour le classement des lauréats.

3. Entretien individuel

L'entretien individuel a pour but d'évaluer le candidat par rapport aux compétences spécifiques liées à l'emploi, d'apprécier sa motivation, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi concerné. Une préparation écrite/informatisée sera éventuellement demandée au candidat.

Les membres du jury sont assistés par un conseiller en sélection de HR Rail.

(1) Voir glossaire.
(2) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie peut être supprimée.

4. Durée de l'épreuve

La durée maximum des différentes parties de l'épreuve est fixée comme suit :

- 2 heures pour les tests d'aptitude ;
- 2 heures pour l'évaluation psychoprofessionnelle ;
- 3 heures pour le test écrit/informatisé ;
- 1 heure pour l'entretien individuel.

5. Critère de réussite

Pour être déclarés lauréats, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à l'entretien.

IV. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à l'entretien individuel.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

V. Délai de validité

Le délai de validité est fixé à 1 an pour les lauréats des épreuves.

Le délai de validité précité expire anticipativement si le mode de sélection attaché au(x) grade(s) concerné(s) est modifié fondamentalement.

D. RECRUTEMENT OU INSTALLATION

Le recrutement ou l'installation a toujours lieu en stage (ou à l'essai), conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des dispositions particulières reprises ci-après.

Au début du stage (ou de l'essai), un programme de formation et de développement est établi par le chef immédiat en concertation avec l'agent concerné et un conseiller en formation.

Ce programme sera adapté aux besoins individuels et spécifiques du stagiaire tant sur le plan des compétences techniques que comportementales.
Pour l'agent en stage, il comprendra obligatoirement une formation commune relative à l'organisation et au fonctionnement des Chemins de fer belges.

Par dérogation aux généralités du Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI, les agents régularisés dont l'installation a lieu sans changement de grade, sont soumis à un essai simplifié. L'essai est dit « simplifié » car un seul rapport est établi par le chef immédiat de l'agent au terme de la durée de cet essai. La durée

de l'essai simplifié est néanmoins conforme aux généralités établies dans le Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI – Lettre B.

En cas d'échec au stage ou à l'essai :

- pour l'agent en stage, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application ;

- pour l'agent à l'essai qui était déjà en possession d'un grade de rang 3, il peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre. Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné ;

- pour l'agent à l'essai qui était en possession d'un grade inférieur au rang 3, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. Limitation des candidatures

Le candidat recruté ou installé en application de ces dispositions ne peut solliciter un autre emploi pendant une période de 5 ans comptée à partir de la date de recrutement ou d'installation (sauf en cas de promotion de grade).

II. Listes de candidats

Le recrutement, l'installation ou la mutation d'un candidat figurant sur les listes de lauréats de plusieurs épreuves universitaires entraîne la renonciation par celui-ci à une installation dans un des autres emplois universitaires pour lesquels il était également lauréat.

III. Réalisation des installations et mutations

Le membre du personnel désigné pour occuper un emploi universitaire, doit en prendre possession au plus tard 6 mois après sa désignation.

IV. Suppression d'emploi après la période de stage ou d'essai

L'agent qui est rendu disponible par suppression d'emploi après sa période de stage ou d'essai peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre.

Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

INSTRUCTEUR ADJOINT INFRA

Spécialités:
- **caténaires**
- **traction**
- **voies**

A. ATTRIBUTIONS

Outre les attributions confiées au premier coordinateur-conducteur infra, les instructeurs adjoints infra peuvent être chargés de:

- la contribution à l'exécution d'études;
- la participation à la formation professionnelle (chargé de cours);
- la direction d'une équipe;
- le suivi et la gestion des documents: licences, annexes, dossiers techniques,…;
- l'utilisation de technologies spécifiques.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'instructeur adjoint infra est dévolu par spécialité et par voie d'épreuve fermée conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

Cette épreuve est accessible par spécialité(1) aux premiers coordinateurs-conducteurs infra qui remplissent les conditions suivantes.

- être en possession du signalement "bon" ou être favorablement apprécié dans le cas d'une mise à l'essai consécutive à un changement de spécialité;
- compter au minimum une ancienneté de grade de 2 ans.

(1) Les candidats n'ont accès à l'épreuve que dans leur spécialité.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Nature et matière de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de sous-chef de secteur technique «conduite infra».

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés par spécialité selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi d'instructeur adjoint infra à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. INSTALLATION

L'installation a lieu dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves de sélection (voir littera C – chiffre IX-dessus) et fermées, conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et selon les particularités reprises ci-après.

I. Production de documents

Préalablement à leur installation, les candidats doivent produire:

- la licence européenne et l'attestation complémentaire valables pour leur grade;

- le permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (spécialité "voies") ou C (spécialités "caténaires et traction") (boîte manuelle) au moins [2] .

II. Essai

Durant l'essai, les instructeurs adjoints infra suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions suivie d'une initiation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

La durée de la période d'essai comprend le temps nécessaire pour suivre cette formation.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les instructeurs adjoints infra doivent:

- satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale dans les conditions prévues au plan d'enseignement;
- être en possession de la licence européenne et de l'attestation complémentaire valables pour leur grade;
- être titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (spécialité "voies") ou C (spécialités "caténaires" et "traction") (boîte manuelle) [2].

D. CHANGEMENT DE SPECIALITE

Les instructeurs adjoints infra peuvent changer de spécialité dans les conditions prévues à la rubrique de coordinateur-conducteur infra.

[2] Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS - Fascicule 550).

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

UNIVERSITAIRES ET ASSIMILES

A. GRADES

Les emplois universitaires et assimilés comportent les grades suivants :

- architecte ;
- bioingénieur ;
- conseiller ;
- ingénieur civil ;
- ingénieur civil – architecte ;
- ingénieur industriel ;
- médecin.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués par voie d'épreuves conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Offre d'emploi(s)

Chaque emploi vacant fait l'objet d'un appel à candidatures. L'offre d'emploi(s), basée sur la description de fonction qui en est faite, comprend toutes les informations pertinentes relatives à l'emploi vacant et au mode de sélection.

II. Mode de communication de la vacance d'emploi et introduction des candidatures

L'offre d'emploi(s) est publiée simultanément via Intraweb et tous autres canaux de communication externe jugés adéquats. Toutefois, à la demande de la direction concernée, l'offre d'emploi(s) peut être limitée aux candidats internes.

Chaque dossier de candidature comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae et les informations complémentaires éventuellement demandées.

III. Procédure de sélection

1. Sélection préliminaire

Une sélection préliminaire est organisée sur base d'un CV-screening. Elle consiste à sélectionner les candidats qui correspondent le mieux au profil recherché sur base des conditions objectives de la description de fonction.

2. Epreuve

L'épreuve peut consister en différentes parties spécifiées dans l'appel à candidature :

a) Tests d'aptitude[(1) (2)]

b) Evaluation psychoprofessionnelle[(1)]

c) Test écrit/informatisé[(1)]

Le test écrit/informatisé vise à évaluer les connaissances techniques prérequises pour l'emploi. Cette évaluation est éliminatoire (« a satisfait » / « n'a pas satisfait ») mais n'intervient pas pour le classement des lauréats.

3. Entretien individuel

L'entretien individuel a pour but d'évaluer le candidat par rapport aux compétences spécifiques liées à l'emploi, d'apprécier sa motivation, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi concerné. Une préparation écrite/informatisée sera éventuellement demandée au candidat.

Les membres du jury sont assistés par un conseiller en sélection de HR Rail.

(1) Voir glossaire.
(2) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie peut être supprimée.

4. Durée de l'épreuve

La durée maximum des différentes parties de l'épreuve est fixée comme suit :

- 2 heures pour les tests d'aptitude ;
- 2 heures pour l'évaluation psychoprofessionnelle ;
- 3 heures pour le test écrit/informatisé ;
- 1 heure pour l'entretien individuel.

5. Critère de réussite

Pour être déclarés lauréats, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à l'entretien.

IV. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à l'entretien individuel.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

V. Délai de validité

Le délai de validité est fixé à 1 an pour les lauréats des épreuves.

Le délai de validité précité expire anticipativement si le mode de sélection attaché au(x) grade(s) concerné(s) est modifié fondamentalement.

D. RECRUTEMENT OU INSTALLATION

Le recrutement ou l'installation a toujours lieu en stage (ou à l'essai), conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des dispositions particulières reprises ci-après.

Au début du stage (ou de l'essai), un programme de formation et de développement est établi par le chef immédiat en concertation avec l'agent concerné et un conseiller en formation.

Ce programme sera adapté aux besoins individuels et spécifiques du stagiaire tant sur le plan des compétences techniques que comportementales.
Pour l'agent en stage, il comprendra obligatoirement une formation commune relative à l'organisation et au fonctionnement des Chemins de fer belges.

Par dérogation aux généralités du Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI, les agents régularisés dont l'installation a lieu sans changement de grade, sont soumis à un essai simplifié. L'essai est dit « simplifié » car un seul rapport est établi par le chef immédiat de l'agent au terme de la durée de cet essai. La durée

de l'essai simplifié est néanmoins conforme aux généralités établies dans le Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI – Lettre B.

En cas d'échec au stage ou à l'essai :

- pour l'agent en stage, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application ;

- pour l'agent à l'essai qui était déjà en possession d'un grade de rang 3, il peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre. Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné ;

- pour l'agent à l'essai qui était en possession d'un grade inférieur au rang 3, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. Limitation des candidatures

Le candidat recruté ou installé en application de ces dispositions ne peut solliciter un autre emploi pendant une période de 5 ans comptée à partir de la date de recrutement ou d'installation (sauf en cas de promotion de grade).

II. Listes de candidats

Le recrutement, l'installation ou la mutation d'un candidat figurant sur les listes de lauréats de plusieurs épreuves universitaires entraîne la renonciation par celui-ci à une installation dans un des autres emplois universitaires pour lesquels il était également lauréat.

III. Réalisation des installations et mutations

Le membre du personnel désigné pour occuper un emploi universitaire, doit en prendre possession au plus tard 6 mois après sa désignation.

IV. Suppression d'emploi après la période de stage ou d'essai

L'agent qui est rendu disponible par suppression d'emploi après sa période de stage ou d'essai peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre.

Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

MENUISIER-EBENISTE

A. ATTRIBUTIONS

Montage et démontage du revêtement intérieur, de l'aménagement intérieur et des équipements, constitué d'éléments en bois ou assimilables, du matériel à voyageurs. Fabrication et réparation des éléments en bois de ce matériel.

Travaux de menuiserie en rapport avec les installations des Chemins de fer belges et en particulier : armoires pour appareillages, à documents ; coffrets, châssis de fenêtre, portes, corniches, panneaux, aménagements de wagons de brigade et de locaux.

Montage de meubles en bois massifs et en bois recouvert de placage, suivant gabarit en plan détaillé et ce, depuis le mobilier courant jusqu'au mobilier de luxe à l'exclusion des sculptures.

Réparation simple de ce mobilier.

Toutes opérations préparatoires et accessoires.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de menuisier-ébéniste est dévolu par district et par voie d'épreuve conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un certificat d'enseignement secondaire professionnel du 2e degré[1], obtenu dans le groupe d'études "bois" et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent à l'un des certificats d'enseignement dont question ci-dessus ;
- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans le domaine de la menuiserie-ébénisterie et dans l'utilisation des machines-outils à commande numérique en menuiserie[2] ;
- ou compter au moins 2 années d'expérience pertinente dans le domaine de la menuiserie-ébénisterie et dans l'utilisation des machines-outils à commande numérique en menuiserie[3].

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des qualifications acquises hors diplôme et/ou qui ont au moins 2 années d'expérience pertinente dans ce domaine doivent d'abord être soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve se compose de deux parties et porte sur les matières suivantes :

Première partie[4]
1. Connaissances techniques

Seconde partie
2. Entretien
3. Epreuve pratique

(1) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

(2) Dans le domaine spécifique lié à l'emploi, sont pris en considération :
- Les Titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences) ;
- Les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(3) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

(4) En fonction du nombre de candidats et des besoins, la première partie de l'épreuve peut être supprimée.

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est repris à l'annexe.

2. Entretien

La partie orale de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de menuisier-ébéniste, ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

3. Epreuve pratique

Durant l'épreuve pratique, le savoir-faire et les connaissances du candidat sont évalués. Le programme détaillé est repris à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 4 heures pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à chaque matière de la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 pour chaque matière de la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve pour être déclaré lauréat.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à l'ensemble de l'épreuve.

En cas d'égalité de points, le classement tient compte du nombre de points obtenus à l'épreuve pratique[5].

[5] En cas d'égalité de points obtenus à l'épreuve pratique, le classement tient compte des lauréats de l'âge des lauréats, priorité étant accordée au plus âgé.

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les menuisiers-ébénistes suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les menuisiers-ébénistes à l'essai ou en stage doivent satisfaire à la formation fondamentale et l'initiation éventuelle comme prévu dans le plan d'enseignement.

PROGRAMME DETAILLE DE L'EPREUVE DONNANT ACCES AU GRADE DE MENUISIER-EBENISTE

1. Connaissances techniques

1.1 Technologie

- Assemblages de bois et modes d'exécution :
  - Assemblage à mi-bois ;
  - Assemblage à tenon et mortaise ;
  - Assemblage à tenon oblique ;
  - Assemblage d'onglet.
- Outillage à main :
  - Scies, ciseaux, rabots, marteaux, maillets, tournevis, outils de traçage, équipement de mesurage, outils de perçage ;
- Machines :
  - Scies à ruban et circulaires ;
  - Foreuses, raboteuses, dégauchisseuses, mortaiseuses à mèche, fraiseuses, toupies et tenonneuses ;
  - Utilisation dans les constructions en bois.

1.2 Connaissance des matériaux

- Composition du tronc d'arbre ;
- Débit du bois, séchage, maladies, conservation du bois ;
- Différence entre conifères et feuillus ;
- Connaissance de quelques essences courantes de bois (utilisation et caractéristiques) : chêne, hêtre, peuplier, tilleul, sapin ;
- Connaissance de quelques bois exotiques et étrangers : méranti, orégon, sapelli, pitchpin, red cedar, teck, acajou, wenge, okoumé, merbau ;
- Choix de l'essence pour leur application dans les constructions en bois ;
- Précautions à prendre pour leur travail à la machine ;
- Panneaux et colles : sortes, utilisation.

1.3 Dessin

Partant d'un croquis, faire le plan d'atelier d'un ensemble ou d'une partie des constructions suivantes en bois :

- Châssis de fenêtre (fixe ou ouvrante) ;
- Porte ;
- Meuble : petit meuble, ou partie d'un grand meuble; table, chaise, armoire à tiroirs.

2. Epreuve pratique

Les attributions mentionnées dans le point A. seront testées au moyen de l'épreuve pratique.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

MONITEUR(TRICE)-INFORMATIQUE

A. ATTRIBUTIONS

Impression de documents issus d'applications informatiques ainsi que tous les traitements qui en découlent, y compris la desserte de machines spécifiques.
Desserte du matériel informatique tels que les robots, les lecteurs de bandes magnétiques,…
Gestion des supports informatiques avec le suivi des échanges.
Suivi des applications informatiques, mise à jour de bases de données.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de moniteur(trice)-informatique est attribué par voie d'épreuve fermée conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre II) [1] et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible:

- aux agents statutaires;
- aux agents temporaires comptant au moins 6 mois de service;

favorablement appréciés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte une partie écrite et une partie orale. Elle porte sur les matières suivantes:

[1] En attendant la publication du Titre II, les dispositions de l'OG n° 62 de 1932 restent d'application.

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite (1)	
1. Connaissances générales	1
Partie orale	
2. Entretien	1

III. Programme détaillé des matières.

Connaissances générales

Les connaissances du candidat en langue maternelle, en arithmétique, ou au sujet de toute autre matière qui sera précisée dans le règlement-programme, sont testées sous la forme d'un questionnaire à choix multiple.

Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, son comportement ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension nécessaires à l'exercice du métier de moniteur(trice)-informatique.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum des séances de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la partie écrite et à ½ heure pour la partie orale.

V. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à la partie orale et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

Si la partie écrite n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins les 12/20 des points à la partie orale pour être déclarés lauréats.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, la partie écrite pourra être supprimée.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés suivant le nombre de points obtenus dans l'ordre de priorité suivant:

a) les agents statutaires;
b) les agents temporaires comptant au moins 2 ans de service;
c) les agents temporaires ayant moins de 2 ans de service mais comptant au moins 6 mois de service.

En cas d'égalité de points, la priorité revient à l'agent présentant la plus grande ancienneté:

- statutaire pour les lauréats repris sous littera a);
- de service pour les lauréats reprise sous littera b) et c).

VII. Installation

Les dispositions relatives à la date de prise de rang ainsi qu'au stage ou à l'essai sont identiques à celles prévues au présent fascicule (Titre I – Partie III).

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

MONITEUR EN SOUDAGE

Spécialités :
- **infrastructure**
- **ateliers matériel roulant**

A. ATTRIBUTIONS

Outre les attributions dévolues aux soudeurs industriels, les moniteurs en soudage sont chargés, par spécialité:

- de la formation et du suivi des soudeurs dont ils ont la charge;
- du contrôle des travaux de soudage en production;
- d'activités dans le cadre de l'établissement des modes opératoires de soudage.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de moniteur en soudage est attribué par spécialité et par district, par voie d'épreuve conformément aux dispositions du titre II de ce fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après:

I. Accès à l'épreuve

L'accès à l'épreuve de moniteur en soudage est réservé aux agents qui réunissent les conditions suivantes:

- détenir le grade de soudeur, soudeur spécialisé, soudeur industriel ou tôlier-carrossier;
- compter au moins 4 ans d'ancienneté, éventuellement cumulée, dans les grades précités;
- détenir la mention signalétique «bon» au moins;
- être en possession d'un certificat de 6ème année de l'enseignement secondaire professionnel;
- être disposé à suivre la formation EWS (European Welding Specialist);

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- Première partie: tests d'aptitude [1]
- Seconde partie: entretien

III. Programme détaillé des matières

Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son intérêt pour l'emploi (par spécialité) de moniteur en soudage, sa connaissance du métier, ses aptitudes pédagogiques ainsi que sa capacité à suivre la formation d'European Welding Specialist (EWS).

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour les tests d'aptitude et à ½ heure pour l'entretien.

V. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie orale de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait aux tests d'aptitude.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 12/20 des points à l'entretien.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par spécialité et par district selon le nombre de points obtenus.

En cas d'égalité de points, le classement tient compte de l'ancienneté, éventuellement cumulée, dans les grades donnant accès à l'épreuve.

VII. Délai de validité

Le délai de validité de l'épreuve est fixé à 5 ans.

C. INSTALLATION

L'installation a lieu à l'essai conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre II) et compte tenu des particularités reprises ci-après.

Durant l'essai, les moniteurs en soudage suivent la formation EWS. La durée de l'essai comprend le temps nécessaire pour suivre cette formation.

Pour être régularisés, les moniteurs en soudage doivent produire le diplôme sanctionnant la formation EWS.

[1] Voir glossaire.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie III

OPERATEUR

A. ATTRIBUTIONS

Les opérateurs sont chargés de la desserte des postes de signalisation EBP. Ils sont responsables de la sécurité des mouvements dans la zone d'action qu'ils contrôlent.

En outre, si l'exercice de leur fonction principale le leur permet, les opérateurs peuvent également être chargés de petites tâches d'entretien.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'opérateur est attribué dans l'ordre de priorité suivant:

I. Conformément aux dispositions du Titre II du présent fascicule :

à leur demande,

1e) aux signaleurs de 1ère classe ;

2e) par mesure transitoire, aux signaleurs B, stabilisés sur un poste de signaleur de 2e classe ;

qui font l'objet d'un avis favorable de leur chef immédiat. Dans chaque catégorie, ils sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade.

Par dérogation au principe de l'avancement par district, l'avancement a lieu par zone d'action telle que définie à l'avis 22 PR de 2000 sous chiffre 1.1 – littera a).

II. Conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I), compte tenu des conditions particulières reprises ci-après :

A leur demande et moyennant avis favorable de I-HR et de I-TMS, aux sous-chefs de gare "infrabel" et sous-chefs de gare principaux "infrabel" non régularisés dans leur grade suite à l'échec à l'issue de la formation professionnelle ou de la formation locale qu'ils ont suivies en technologie EBP.

Ces candidats sont classés entre eux :

1e) selon la date du procès-verbal de l'épreuve de repêchage clôturant la formation professionnelle ou de l'initiation locale précitées ;

2e) ensuite, selon le nombre de points obtenus à l'épreuve de repêchage clôturant la formation professionnelle.

C. INSTALLATION

L'installation en qualité d'opérateur à l'essai a lieu conformément aux dispositions réglementaires en tenant compte des particularités qui suivent.

1. Essai

Durant leur essai, les opérateurs suivent une formation professionnelle (1) dont le programme, la durée et les critères d'évaluation sont précisés dans le plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation. Ce plan d'enseignement prévoit les conditions dans lesquelles une dispense d'une partie de cette formation peut être accordée.

2. Régularisation

Pour être régularisés, les opérateurs à l'essai doivent satisfaire à la formation professionnelle (1), telle qu'elle est prévue dans le plan d'enseignement.

(1) Les sous-chefs de gare (principaux) repris sous point B – chiffre II ne doivent plus suivre la formation professionnelle d'opérateur.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

OPERATEUR CARGO

A. ATTRIBUTIONS

Tâches de manœuvre, factage terrain et visite en rapport avec:
- les manœuvres de tous types;
- le départ, l'accompagnement et l'arrivée des trains;
- la desserte des installations.

Divers travaux d'entretien et de réparation en rapport avec l'environnement marchandises.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'opérateur cargo est dévolu par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

1. d'un certificat d'enseignement secondaire général, technique ou artistique du 2° degré [(1)] ou d'un certificat d'étude de 6° année des humanités professionnelles, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;

2. ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat d'enseignement dont question sous chiffre 1 ci-dessus.

Les candidats, agents du groupe SNCB, sont dispensés de la production de ce document.

---

(1) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier d'opérateur cargo et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- Première partie : Tests d'aptitude

- Seconde partie : Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Tests d'aptitude

La première partie de l'épreuve consiste en des tests qui ont pour but d'apprécier les capacités verbales, arithmétiques et logiques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'opérateur cargo, ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions liées à cet emploi.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait [(1)] à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 12/20 des points à la seconde partie.

VII. Classement

«Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à l'entretien. En outre, les lauréats qui détiennent le grade d'agent du triage ou de chef de triage sont classés par priorité dans la catégorie à laquelle ils appartiennent (statutaires ou temporaires de plus de 6 mois).»

---

(1) Pour satisfaire aux tests d'aptitude, les candidats doivent atteindre le score minimum prévu pour chacun des tests. Ces scores minimum sont communiqués aux candidats à l'occasion de l'annonce de l'épreuve.

C. ENGAGEMENT

L'engagement des lauréats dont question sous littera B ci-dessus a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant le stage ou l'essai, les opérateurs cargo suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions suivie d'une initiation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation. L'initiation locale est décrite dans la consigne "Formation" du poste de travail.

Pour être régularisés, les opérateurs cargo à l'essai ou en stage doivent satisfaire à une épreuve portant sur la formation professionnelle et l'initiation locale comme prévu dans le plan d'enseignement et la consigne "Formation" du poste de travail.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

OPERATEUR CONDUITE CARGO

A. ATTRIBUTIONS

Conduite de locomotives de manœuvre (avec ou sans télécommande), exécution des opérations liées à la desserte de ces engins et application des procédures de dépannage.
Préparation d'engins de traction.
Déplacement, à une vitesse maximum de 80 km/h de tout matériel tracté et de traction, à l'exception des trains de voyageurs commerciaux, dans un rayon de 35 km autour du siège de travail(1).
Application des mesures prévues, en particulier en cas de détresse, incident, accident.
Tâches complémentaires au sol en rapport avec les manœuvres simples, le départ des trains, la desserte des installations terminales et l'arrivée des trains.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'opérateur conduite cargo est attribué dans l'ordre de priorité suivant :

I. Conformément aux dispositions du Titre I du présent fascicule, à leur demande aux conducteurs de manœuvre en possession de la mention signalétique «bon» au moins, classés entre eux selon leur ancienneté de grade;

II. Conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) aux autres lauréats de l'épreuve de recrutement dont question sous littera C ci-après.

C. EPREUVE DE RECRUTEMENT

L'emploi d'opérateur conduite cargo est dévolu par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

(1) Exceptionnellement, ce rayon de 35 km peut toutefois être élargi moyennant une argumentation préalable présentée par la direction Marchandises au sein de la Commission paritaire régionale compétente.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats étrangers aux Chemins de fer belges doivent être en possession d'un des certificats suivants délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés :

- un certificat du 2ème degré de l'enseignement secondaire général ou technique (2);
- un certificat du 3ème degré de l'enseignement des humanités professionnelles;
- ou un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent à l'un des certificats dont question ci-dessus.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, doivent être en possession d'un certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré, ou d'une attestation de réussite de la 3ème année de l'enseignement secondaire, sauf s'ils sont déjà en possession d'une licence de conducteur valable (belge ou européenne).

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description de l'emploi d'opérateur conduite cargo et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie** :
  1. Connaissances techniques
  2. Tests d'aptitude

- **Deuxième partie** :
  Evaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie** :
  3. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

- Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat dans les matières reprises à l'annexe sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple (non éliminatoire). Un cours préparatoire à cette matière est disponible dès l'inscription à l'épreuve.

(2) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

- Tests d'aptitude

Voir glossaire.

- Evaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

- Entretien

La troisième partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'opérateur conduite cargo, ainsi que d'évaluer ses connaissances techniques dans les matières reprises à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 3 heures pour la première partie et à 1 heure pour la troisième partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait aux tests d'aptitude.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la troisième partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la troisième partie..

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Installation ou recrutement

Les lauréats sont installés ou recrutés hors cadre dans le Rail Cargo Center (RCC) dont dépend le siège de travail où ils exerceront leur premier emploi.

II. Durée du stage ou de l'essai

La durée de la période de stage ou d'essai comprend le temps nécessaire pour suivre la formation professionnelle, augmentée de 6 mois d'utilisation en qualité d'opérateur conduite cargo ~~breveté~~ en possession de l'attestation complémentaire (voir chiffre III ci-après).

III. Formation professionnelle et certification

Au début de la période de stage ou d'essai, les opérateurs conduite cargo reçoivent d'abord une formation générale leur permettant d'obtenir la licence européenne. Ils suivent ensuite une formation de base et locale dans la CTC où ils sont installés.

Les modalités de ces formations sont précisées dans un "Plan d'enseignement" dont ils reçoivent un exemplaire avant d'entamer ces formations.

Les opérateurs conduite cargo qui satisfont à la formation professionnelle et à toutes les évaluations qu'elle comporte sont soumis à l'épreuve de certification. En cas de réussite, ils obtiennent l'attestation complémentaire valable pour leur grade.

IV. Désignation sur un poste du cadre

L'opérateur conduite cargo qui a obtenu la licence européenne et l'attestation complémentaire valables pour leur grade et qui a satisfait à la formation-polyvalence fondamentale complémentaire, est désigné sur un poste du cadre de son grade dans le siège de travail qui correspond à son premier emploi. A défaut, il y est installé hors cadre.

V. Régularisation

Pour être régularisé, l'opérateur conduite cargo doit remplir les conditions suivantes :

- avoir satisfait à la formation professionnelle et à l'initiation locale;
- obtenir la licence européenne et l'attestation complémentaire valables pour leur grade.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les opérateurs conduite cargo ne sont pas autorisés à quitter le cadre du personnel de conduite des trains avant de compter 10 ans de services à dater de leur installation dans ce cadre. Toutefois, cette interdiction est levée en cas de promotion à un grade d'un rang supérieur au rang 7(3).

Les opérateurs conduite cargo à l'essai ou en stage qui possèdent déjà la licence européenne et l'attestation complémentaire valables pour leur grade, mais qui ne peuvent être régularisés suite à leur échec à la formation-polyvalence fondamentale complémentaire pour les activités cargo, sont inscrits à la liste des candidats au grade de conducteur de manœuvre dans les conditions prévues au règlement pour l'attribution de cet emploi.

(3) L'indication du rang attaché à chaque grade figure à l'annexe 1 du RGPS – Fascicule 520.

PROGRAMME DETAILLE DE LA MATIERE «CONNAISSANCES TECHNIQUES» PREVUE LORS DES EPREUVES DONNANT ACCES AU GRADE D'OPERATEUR CONDUITE CARGO

1. Mécanique

a) Statique

- Force, moment d'une force, couple de forces et conditions générales d'équilibre

b) Cinématique

- Caractéristiques d'un mouvement
- Mouvement rectiligne uniforme

c) Dynamique

- Relations entre force, masse et accélération
- Pesanteur, masse et poids
- Travail et puissance

2. Électricité

a) Connaissance générale

- Notions et unités électriques: tension, courant, résistance
- Différence entre le courant continu et le courant alternatif

b) Courant continu

- Loi d'Ohm
- Travail et puissance et énergie électriques
- L'effet Joule
- Le court-circuit

3. Pneumatique

- Relations entre pression, force et surface
- Unités pratiques
- Notions des applications sur le matériel roulant

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

OPERATEUR DTP
(Opérateur Desk Top Publishing)

A. ATTRIBUTIONS

Composition et mise en page d'un imprimé d'une ou plusieurs couleurs sur machine DTP.
Scannage d'originaux noir/blanc et demi-ton.
Montage digital au moyen de software d'imposition.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'opérateur DTP est dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession d'un des certificats ou diplômes suivants obtenus dans les groupes d'études "arts graphiques" ou "industrie graphique" et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés:

- certificat d'enseignement secondaire technique du 2° degré (ou équivalent);
- certificat d'études de 6° année des humanités professionnelles (ou équivalent);
- titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement de promotion sociale après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent aux certificats précités.

Les candidats, agents de la Société, sont dispensés de la production de ce document.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comprend une partie écrite et une partie pratique et porte sur les matières suivantes:

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite [1]	
1. Questionnaire à choix multiple	1
Partie pratique	
2. Composition et mise en page d'un imprimé en couleurs au moyen des logiciels en vigueur de mise en page et de dessin	1

III. Programme détaillé des matières

1. Partie écrite

Le questionnaire à choix multiple porte sur la connaissance de la technologie du métier dont le programme détaillé est précisé ci-après.

Généralités: familles de caractères, corps, unités de mesures, réduction en mesures métriques et vice versa, emploi des grandes et petites capitales et de l'italique, abréviations, composition et division des nombres, notes marginales, division des mots en syllabes (coupures), signes de correction.

Ordinateurs: notions de base, operating systems pour Apple Macintosh et Personal Computers, RAM, disques durs, écrans, sorties parallèles, sorties sérielles, sorties USB, sorties firewire, bitmaps, drivers pour imprimantes.

Logiciels de mise en page: (Pagemaker, Quark, Xpress,…) applications, notions de base, description, possibilités, incidents techniques, avantages et inconvénients.

Logiciels de dessin: (Freehand, Corel Draw,…) applications, notions de base, description, possibilités, incidents techniques, avantages et inconvénients.

Logiciels de gestion des couleurs: (Photoshop, Illustrator, Photolook, Colortune…) applications, notions de base, description, possibilités, incidents techniques, avantages et inconvénients.

Logiciels d'imposition: (Preps, Adobe Imposition,…) applications, notions de base, description, possibilités, incidents techniques, avantages et inconvénients.

[1] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie écrite pourra être supprimée.

Postscript: notions de base, Raster Image Processor (RIP).

2. Partie pratique

Composition et mise en page (avec introduction d'images scannées préalablement) d'un imprimé en couleurs au moyen des logiciels en vigueur de mise en page et de dessin.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la partie écrite et à 2 heures pour la partie pratique.

V. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie pratique, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à la partie pratique et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la partie écrite n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins les 12/20 des points à la partie pratique.

VI. Classement des lauréats

En cas d'égalité, il est tenu compte du nombre de points obtenus à la partie pratique [(1)].

C. ENGAGEMENT

L'engagement a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Essai ou stage

Pendant l'essai ou le stage, les opérateurs DTP suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi qui se clôture par une épreuve. Les modalités relatives à cette formation sont précisées dans un "Plan d'enseignement" dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances devant leur permettre de réussir l'épreuve de fin de formation, ils sont soumis à des contrôles d'aptitudes périodiques tels que prévus au plan d'enseignement précité.

Lorsque le résultat de ces contrôles dénote une inaptitude manifeste aux fonctions d'opérateur DTP, il est mis fin à l'essai ou au stage.

(1) Si la partie écrite n'est pas organisée, en cas d'égalité, il est tenu compte de l'âge des candidats, la priorité étant accordée au plus âgé.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les opérateurs DTP doivent satisfaire à l'épreuve finale prévue au plan d'enseignement.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

OPERATEUR LOGISTIC SERVICES

Spécialités : - Post Services
- Print Services

A. ATTRIBUTIONS

1. Spécialité «Post Services»

L'opérateur Logistic Services «Post Services» intervient dans:

- le traitement des pièces postales internes et externes (documents, colis, recommandés, revues, journaux, brochures…) suivant les méthodes de travail et les directives de la distribution postale;
- les services apparentés tels que le stockage temporaire de paquets et colis postaux, la distribution d'envois volumineux et articles différents ou la préparation de l'envoi et l'affranchissement de pièces postales externes;
- l'actualisation de données nécessaires au support de l'organisation postale et au transport logistique tels que données bâtiments, points de distribution et codes de distribution.

2. Spécialité «Print Services»

L'opérateur Logistic Services «Print Services» intervient dans:

- la reproduction de documents en grande quantité;
- l'utilisation et l'entretien des machines de production et des appareils de finition;
- le montage et la finition des impressions comme demandé par le client;
- l'impression des plans: reproduction et finition.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'opérateur Logistic Services est dévolu par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Certificat exigé

Les candidats doivent être en possession:

- d'un certificat d'enseignement secondaire technique du 2° degré (1) ou d'un certificat d'étude de 6° année de l'enseignement secondaire professionnel, et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent d'un des certificats d'enseignement dont question ci-dessus.

Les candidats, agents des Chemins de Fer Belges, sont dispensés de la production de ce document.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- Première partie: tests d'aptitude

- Seconde partie: entretien

IV. Programme détaillé des matières

Tests d'aptitude

Voir glossaire.

Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et pratique et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'opérateur Logistic Services (par spécialité) ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

Lors de l'entretien, un test pratique d'utilisation des programmes informatiques concernés est organisé.

(1) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par spécialité(2) et par district selon le nombre de points obtenus à la seconde partie.

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant le stage ou l'essai, les opérateurs Logistic Services suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions ainsi qu'une initiation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Pour être régularisés, les opérateurs Logistic Services à l'essai ou en stage doivent satisfaire à la formation professionnelle et l'initiation locale comme prévu dans le plan d'enseignement.

D. CHANGEMENT DE SPECIALITE

Après leur régularisation, les opérateurs Logistic Services peuvent demander leur passage dans l'autre spécialité attachée à leur grade. Ce changement de spécialité a lieu à l'essai, selon les modalités prévues lors du recrutement (littera C. ci-avant).

Lorsque l'agent ne peut être régularisé dans la nouvelle spécialité, il réintègre un poste vacant de son ancienne spécialité; à défaut, il est placé hors cadre dans un siège de travail où selon les prévisions se produiront les prochaines vacances d'emploi dans cette ancienne spécialité.

La réintégration sur demande d'une spécialité abandonnée de plein gré n'est pas autorisée.

(2) Si une même épreuve est organisée pour les deux spécialités, les membres du jury de l'entretien détermine la (les) spécialité(s) où le lauréat est classé.

PROGRAMME DETAILLE DE LA PARTIE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" PREVUE LORS DE L'ENTRETIEN DE L'EPREUVE

Connaissance de base informatique
Démarrage de programmes informatiques

Gestion des données
- Travailler avec des données et des fichiers (créer, rechercher, couper & coller, renommer)
- Impression de documents

Utilisation de l'e-mail et le calendrier
- Créer un e-mail et l'envoyer
- Ajouter une annexe à un e-mail
- Recevoir un e-mail et y répondre
- Parcourir et créer des fichiers
- Ouvrir et sauvegarder des données et annexes
- Classer et suivre les e-mails
- Organiser des réunions, les accepter et les consulter dans le calendrier

Connaissance de base Internet
- Rechercher l'information sur l'internet (surfer, recherche)

MS Office (Word, Excel)
- Démarrer et fermer des programmes (Word, Excel)
- Travailler avec des fenêtres et des données
- Etablir des documents standards, les compléter et les sauvegarder
- Classer, filtrer et parcourir du texte
- Mise en page de documents
- Choisir les options d'impression

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie III

OPERATEUR MAINTENANCE

A. ATTRIBUTIONS

Contribuer à la propreté et à l'entretien des bâtiments, des points d'arrêts non gardés et de leurs alentours (pelouses, parkings, ...).

Intervenir dans diverses tâches telles que le placement des affiches (jaunes) dans les gares et points d'arrêts, la distribution des approvisionnements, etc.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'opérateur maintenance est attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession:

- d'un certificat d'enseignement secondaire général, technique ou artistique du 2ème degré (1) ou d'un certificat d'études de 6ème année des humanités professionnelles, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat où l'une des Communautés ;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat d'enseignement dont question sous chiffre 1 ci-dessus.

Les candidats, agents du groupe SNCB, sont dispensés de la production de ce document.

---

(1) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte une partie écrite et une partie orale. Elle porte sur les matières suivantes :

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite (1)	
1. Connaissances générales	1
Partie orale	
2. Entretien	2

III. Programme détaillé des matières

Connaissances générales

Les connaissances élémentaires du candidat en langue maternelle et en arithmétique sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple.

Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et le métier qu'il postule, ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension nécessaires à l'exercice du métier d'opérateur maintenance.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure pour la partie écrite et à ½ heure pour la partie orale.

V. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à la partie orale et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus. A égalité de points, le classement tient compte du nombre de points obtenus à la partie orale.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, la partie écrite pourra être supprimée.

C. ENGAGEMENT

L'engagement a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie III).

En outre, pour être régularisés, les opérateurs maintenance doivent être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23/03/1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins (1).

(1) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550 § 96 à 99).

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

OPERATEUR TECHNIQUE BATIMENTS

A. ATTRIBUTIONS

Exécution de travaux d'entretien et de rénovation aux installations sanitaires, à la menuiserie, à l'électricité et au chauffage, à la ventilation et à la climatisation.
Constructions générales.
Travail des métaux.
Administration.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'opérateur technique bâtiments est dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Parties I, II et III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession:

- d'un certificat d'enseignement secondaire général, technique ou artistique du 2° degré [(1)] ou d'un certificat d'étude de 6° année des humanités professionnelles, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent d'un des certificats d'enseignement dont question ci-dessus.

Les candidats, agents du groupe SNCB, sont dispensés de la production de ce document.

---

(1) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- Première partie: tests d'aptitude

- Deuxième partie: entretien

IV. Programme détaillé des matières

Tests d'aptitude

Voir glossaire.

Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi d'opérateur technique bâtiments ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour les tests d'aptitude et à 1 heure pour l'entretien.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à l'entretien, les candidats doivent avoir satisfait aux tests d'aptitude. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 12/20 des points à l'entretien.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à l'entretien.

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Permis de conduire

Préalablement à leur installation ou leur recrutement, les candidats doivent produire le permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins [(2)].

II. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les opérateurs techniques bâtiments suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions ainsi qu'une initiation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les opérateurs techniques bâtiments à l'essai ou en stage doivent:

- satisfaire à la formation professionnelle et l'initiation locale comme prévu dans le plan d'enseignement;
- être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins[(2)].

(2) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550 § 96 à 99).

PROGRAMME DETAILLE DE LA PARTIE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" PREVUE LORS DE L'ENTRETIEN DE L'EPREUVE

Connaissances techniques et pratiques de:

Mesures de sécurité
Sécurité incendie; permis de feu (lors de travaux de roofing toitures).
Montage et utilisation sécurisée d'échafaudages et d'échelles.
Mesures de sécurité à prendre en vue d'une utilisation sûre de l'outillage (scie, foreuse, appareil de soudage).
Utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI).

Construction
Préparation du mortier pour maçonnerie, carrelages, revêtements de mur, joints et béton.
Briques: connaissance des matériaux: types et formats.
Carrelage au sol et carrelage mural: connaissance des matériaux : types et formats.
Préparation des surfaces pour sols et murs à carreler.
Maçonnerie, différentes sortes d'appareils, exécution, rejointoiement, murs creux.
Pose de carrelages au sol et aux murs.
Pose de matériel d'isolation dans les murs.

Travaux de toiture
Connaissances théoriques et pratiques de base des divers types de toitures (tuiles, zinc, ardoises, roofing, EPDM).

Menuiserie
Connaissances d'après la destination et les propriétés de quelques essences de bois courantes: chêne, hêtre, peuplier, tilleul, pin, meranti, oregon, azobé.
Choix de la bonne essence de bois à utiliser dans des constructions en bois.
Réparations ou rénovations de la ferronnerie sur les portes et fenêtres.
Petites réparations à la boiserie.
Exécution de petites adaptations aux cloisons et aux plafonds surbaissés.
Manufacture de portes et fenêtres sur mesure (pas du travail de série, mais du travail sur mesure).

Peinture
Connaissance de l'outillage.
Utilisation de la peinture, du vernis et de produits assimilés.
Préparation de murs, de plafonds, de boiseries, de bases métalliques.
Peinture de murs, de portes en bois.
Peinture de menuiserie métallique.
Enlèvement de graffiti.

Sanitaires
Connaissances pratiques de l'entretien et de la réparation des robinets d'arrêt pour conduites d'eau.
Débouchage de conduites d'évacuation, de puisards et de désodorisants.
Pose ou renouvellement d'appareils sanitaires.
Adaptation et réparation de conduites d'alimentation et d'évacuation.

Électricité
Connaissance du code couleur des conduites électriques.
Remplacement de prises de courant, de lampes et de starters.

Chauffage, ventilation et climatisation
Connaissance de base en chauffage, ventilation et climatisation pour pouvoir exécuter de petites adaptations, garantir le fonctionnement du système ou expliquer ce qui ne fonctionne pas.

Métallurgie/Soudage
Réparations de menuiserie métallique, ferronnerie, cylindres de porte.
Travaux de soudage simples.
Réparation de clôtures métalliques.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

OPERATEUR-CONDUCTEUR INFRA

Spécialités: **- caténaires**
- traction
- voies

A. ATTRIBUTIONS

I. Attributions communes aux trois spécialités

Conduite et desserte d'engins ferroviaires utilisés par les services "caténaires", "traction" ou "voies" de la direction I - Asset management (la liste détaillée de ces engins est reprise dans le LST).
Entretien, dépannage, réglage, modification et réparation courants de ces engins et de leurs équipements.
Escorte de trains de travaux.
Conduite de véhicules automobiles routiers dans le cadre de l'exercice des attributions décrites ci-avant.

II. Spécialité "caténaires"

Desserte des équipements spéciaux des engins ferroviaires utilisés.
Exécution de travaux de montage, de réparation, d'entretien et de mise au point d'outillage et d'équipements d'infrastructure de la spécialité "caténaires" sous l'autorité d'un agent qualifié.
Aide à la mise hors tension de la caténaire (3 kV) et aide à la pose des perches de mise au rail de la caténaire (3 kV).

III. Spécialité "traction"

Conduite sans desserte des engins ferroviaires apparentés repris dans le LST.
Exécution de travaux de montage, de réparation, d'entretien et de mise au point d'outillage et d'équipements d'infrastructure du service "logistique" sous l'autorité d'un agent qualifié.
Aide à la mise hors tension de la caténaire (3 kV) et aide à la pose des perches de mise au rail de la caténaire (3 kV).

IV. Spécialité "voies"

Conduite sans desserte des engins ferroviaires apparentés repris dans le LST.
Desserte des équipements spéciaux des engins ferroviaires utilisés.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi d'opérateur-conducteur infra est attribué conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I), compte tenu des conditions particulières reprises ci-après et dans l'ordre de priorité suivant :

1° à leur demande et moyennant avis favorable de la direction concernée[(1)], aux conducteurs de train en stage ou à l'essai qui échouent au repêchage de l'épreuve de certification clôturant leur formation et qui ne peuvent pas être installés comme conducteur de manœuvre (RGPS – Fascicule 501 – Titre II – Partie II – Conducteur de manœuvre – lettre B.I).

Ils sont départagés selon la date de la notification de l'échec au repêchage de l'épreuve de certification ou de la notification de la fin du stage ou de l'essai.

Le cas échéant, ils sont départagés selon le nombre de points obtenus lors du repêchage de l'épreuve de certification

2° aux lauréats de l'épreuve dont littera C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats étrangers aux Chemins de fer belges doivent être en possession d'un des certificats suivants délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés :

- un certificat d'enseignement secondaire du 3ème degré (6 ans);
- ou un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent à l'un des certificats dont question ci-dessus.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, doivent être en possession d'un certificat d'enseignement secondaire du 3ème degré (6 ans), sauf s'ils sont déjà en possession d'une licence de conducteur valable (belge catégorie B1, B2, A1 ou A2, ou européenne avec l'attestation complémentaire adéquate B1, B2, A1 ou A2).

(1) Les candidats doivent préalablement satisfaire à un entretien ayant pour but de vérifier leur motivation et leur intérêt pour l'emploi d'opérateur-conducteur infra.

Les candidats, étrangers aux Chemins de fer belges qui sont déjà en possession d'une licence de conducteur valable (belge catégorie B1, B2, A1 ou A2, ou européenne avec l'attestation complémentaire adéquate B1, B2, A1 ou A2), sont également dispensés de la production du diplôme requis.

III. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description de l'emploi d'opérateur-conducteur infra (par spécialité) et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

IV. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie** :
  1. Connaissances techniques
  2. Tests d'aptitude

- **Deuxième partie** :
  3. Evaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie** :
  4. Entretien

V. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat dans les matières reprises à l'annexe sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Ces tests sont éliminatoires («a satisfait»/«n'a pas satisfait») mais n'ont pas d'influence sur le classement des lauréats. Un cours préparatoire à cette matière est disponible dès l'inscription à l'épreuve.

2. Tests d'aptitude

Voir glossaire.

3. Evaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

4. Entretien

La troisième partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et

l'emploi d'opérateur-conducteur infra, ainsi que d'évaluer ses connaissances techniques dans les matières reprises à l'annexe.

VI. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 3 heures pour la première partie et à 1 heure pour la troisième partie.

VII. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait aux tests des connaissances techniques et aux tests d'aptitude.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la troisième partie.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés par district et par spécialité (2) selon le nombre de points obtenus à la troisième partie (3).

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Permis de conduire

Préalablement à leur installation ou leur recrutement, les candidats doivent produire le permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins (4).

II. Stage ou essai

Au début de la période de stage ou d'essai, les opérateurs-conducteurs infra reçoivent d'abord une formation générale leur permettant d'obtenir la licence européenne. Ils suivent ensuite une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de cette formation.

(2) Si une même épreuve est organisée pour différentes spécialités, les membres du jury de l'entretien déterminent si le lauréat peut être classé dans plusieurs spécialités ou exclusivement dans l'une d'entre elles.

(3) En cas d'égalité de points à la troisième partie, les lauréats sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

(4) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

La durée du stage ou de l'essai comprend le temps nécessaire pour suivre cette formation.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les opérateurs-conducteurs infra à l'essai ou en stage doivent:

- satisfaire à la formation fondamentale et éventuellement à l'initiation conformément aux dispositions prévues dans le plan d'enseignement;
- être en possession de la licence européenne et de l'attestation complémentaire valables pour leur grade;
- être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (spécialité "voies") ou C (spécialités "caténaires" et "traction") (boîte manuelle) au moins (4) (5).

E. PASSAGE VERS UNE AUTRE SPECIALITE

Après leur régularisation, les opérateurs-conducteurs infra d'une spécialité peuvent demander leur passage dans une autre spécialité en introduisant une demande de changement d'emploi non dévolu par voie d'épreuve. Lorsque la demande de l'agent arrivera en ordre utile, il devra préalablement être reçu à un test.

Le test préalable consiste en un entretien individuel visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que ses connaissances et compétences en rapport avec le contenu de la spécialité visée.

Après avoir entendu le candidat, le jury exprime son jugement en attribuant une cote sur 20 points. Pour être installé sur le poste d'opérateur-conducteur infra d'une autre spécialité, le candidat doit obtenir au moins 12/20.

S'il échoue, sa demande est annulée et il ne peut plus réintroduire une demande de passage vers la spécialité sollicitée durant une période de 2 ans (à dater de la notification de l'échec).

S'il y satisfait, ce passage s'effectue à l'essai suivant les modalités prévues lors du recrutement ou de l'installation (voir lettre D).

Lorsque l'agent ne peut être régularisé dans la nouvelle spécialité, il réintègre un poste vacant de son ancienne spécialité, à défaut, il est placé hors cadre dans un siège de travail où selon les prévisions se produiront les prochaines vacances d'emploi dans cette ancienne spécialité.

Un délai d'attente de 4 ans est imposé entre deux passages sur demande d'une spécialité à une autre.

(5) La formation conduisant à l'obtention du permis C a lieu durant le stage ou l'essai.

L'agent qui a dû réintégrer son ancienne spécialité au cours ou à l'issue de la période d'essai ne peut plus solliciter un transfert identique.

La réintégration sur demande d'une spécialité abandonnée de plein gré n'est pas autorisée.

F. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les opérateurs-conducteurs infra ne sont pas autorisés à quitter le cadre du personnel de conduite infra avant de compter 10 ans de service à dater de leur installation dans ce cadre. Toutefois, cette interdiction est levée en cas de promotion à un grade d'un rang supérieur au rang 7[(6)].

Les opérateurs-conducteurs infra à l'essai ou en stage qui possèdent déjà la licence européenne et l'attestation complémentaire valables pour leur grade, mais qui ne peuvent être régularisés pour cause d'échec à l'épreuve de régularisation clôturant leur formation professionnelle peuvent, à leur demande et moyennant l'avis favorable de la direction concernée, se porter candidats pour l'emploi de conducteur de manœuvre, dans les conditions prévues au règlement pour l'attribution de cet emploi.

[(6)] L'indication du rang attaché à chaque grade figure à l'annexe 1 du RGPS – Fascicule 520.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Mécanique

a) Statique

- Force, moment d'une force, couple de forces et conditions générales d'équilibre

b) Cinématique

- Caractéristiques d'un mouvement
- Mouvement rectiligne uniforme

c) Dynamique

- Relations entre force, masse et accélération
- Pesanteur, masse et poids
- Travail et puissance

2. Électricité

a) Connaissance générale

- Notions et unités électriques: tension, courant, résistance
- Différence entre le courant continu et le courant alternatif

b) Courant continu

- Loi d'Ohm
- Travail et puissance et énergie électriques
- L'effet Joule
- Le court-circuit

3. Pneumatique

- Relations entre pression, force et surface
- Unités pratiques

Notions des applications sur le matériel roulant

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

PEINTRE

A. ATTRIBUTIONS

- préparation des surfaces à peindre et des peintures et vernis à utiliser ;
- travaux de peinture à la brosse, au rouleau et/ou au pistolet ;
- enduisage et ponçage ;
- pelliculage;
- placement d'autocollants ;
- découpe et pose de vitres ;
- nettoyage de trains et d'équipements.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de peintre est attribué par district et par voie d'épreuve conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Prérequis exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un certificat d'enseignement secondaire professionnel du 2e degré obtenu dans les groupes d'études «métal», option «carrosserie», ou «parachèvement du bâtiment», option «peintre», et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat d'enseignement dont question ci-dessus ;

- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans le domaine de la carrosserie et/ou de la peinture industrielle [(1)] ;

- ou au moins de 2 années d'expérience pertinente dans le domaine de la carrosserie et/ou de la peinture industrielle [(2)].

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des qualifications acquises hors diplôme ou qui ont au moins 2 années d'expérience pertinente dans ce domaine doivent d'abord être soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

Première partie [(3)]
1. Connaissances techniques

Seconde partie
2. Epreuve pratique
3. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est repris à l'annexe.

2. Epreuve pratique

Durant l'épreuve pratique, le savoir-faire du candidat ainsi que ses connaissances sont évalués. Le programme détaillé est repris à l'annexe.

3. Entretien

L'entretien a pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de peintre, ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

(1) Dans le domaine spécifique lié à l'emploi, sont pris en considération :
- les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences) ;
- les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(2) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

(3) En fonction du nombre de candidats et des besoins, la première partie de l'épreuve peut être supprimée.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure pour la première partie et à 3 heures pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à chaque matière de la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 pour chaque matière de la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve pour être déclaré lauréat.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district selon le nombre de points obtenus à l'ensemble de l'épreuve.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à l'épreuve pratique [(4)].

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les peintres suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation locale.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les peintres en stage ou à l'essai doivent satisfaire à la formation professionnelle et à l'éventuelle initiation locale.

---

(4) En cas d'égalité de points obtenus à l'épreuve pratique, les lauréats sont classés entre eux selon leur âge, priorité accordée au plus âgé.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Connaissances techniques

- Technique du métier :

  - termes usuels ;
  - préparation des supports (métalliques ou non) ;
  - mise en œuvre des peintures, vernis et produits connexes ;
  - connaissance de l'outillage : types, fonctionnement et utilisation ;
  - connaissance des appareils de mesure et de contrôle ;
  - connaissance d'application pratique des divers systèmes de peinture ;
  - mesures de sécurité, d'hygiène et de prévention contre l'incendie.

- Connaissance des matériaux :

  - Classification des peintures, vernis et produits connexes: usage ;
  - Nature des constituants essentiels d'une peinture donnée ;
  - Solvants et diluants : nature et usage ;
  - Connaissance sommaire du verre et des produits verriers;
  - Connaissance des supports au point de vue des traitements à appliquer ;
  - Compatibilité avec les peintures et des peintures entre elles.

- Sécurité :

  - prévention des émanations et des fumées toxiques ;
  - protection de la santé.

2. Epreuve pratique

  - Peinture et/ou pulvérisation de supports nouveaux ou déjà peints, sur acier (ou crépi, bois), y compris la préparation de la peinture et de la surface ;
  - Découpe et mise en œuvre d'un vitrage.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie III

PLANNINGMAN-BRIGADIER

A. SPECIALITES

L'emploi de planningman-brigadier comporte les spécialités suivantes :

- ateliers I;
- entretien;
- fabrications métalliques et soudage (1);
- finition;
- mécanique;
- motorisation;
- organes mécaniques;
- service de visite;
- soudage (I);
- soudage (M);
- usinage.

B. ATTRIBUTIONS

Conduite et surveillance de la brigade, coopération à l'exécution des travaux.
Répartition de la main-d'œuvre.
Distribution des travaux et surveillance de leur progression.
Approvisionnements des chantiers.
Respect des délais prévus et du programme établi.
Calcul des charges (2) .
Tenue des documents relatifs à ces activités (2).

(1) Cette spécialité est amenée à disparaître.
(2) Sauf pour les agents qui ressortissent de la direction I-Réseau.

C. DEVOLUTION DE L'EMPLOI.

L'emploi de planningman-brigadier est attribué par voie d'épreuve, conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre II) (1) et compte tenu des conditions particulières ci-après.

I. Accès à l'épreuve

L'épreuve, organisée par spécialité, est accessible aux agents détenant :

- le grade de (premier) planningman-brigadier d'une autre spécialité, de (premier) préparateur-chronométreur ou de (premier) vérificateur-visiteur;

- un des grades cités ci-après, en regard de la spécialité pour laquelle l'épreuve est organisée.

Les postulants doivent faire l'objet d'une appréciation favorable. Ceux ne possédant pas le grade de (premier) planningman-brigadier d'une autre spécialité, de (premier) préparateur-chronométreur ou de (premier) vérificateur-visiteur, doivent compter au moins 4 ans d'ancienneté dans un grade de rang 7 au moins.

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent fonctionner.

Spécialité	Grades des agents admis à l'épreuve
Ateliers I; Soudage (I)	adjoint à l'agent de maîtrise; agent de l'ajustage; agent de l'électricité; agent de l'usinage; agent de l'usinage spécialisé; agent de maintenance spécialisé (voies); ajusteur-conducteur de véhicules rail-route; ajusteur-mécanicien; chef de maintenance (voies); conducteur d'outillage spécial de la voie adjoint; ébéniste spécialisé; forgeron; forgeron spécialisé; maçon-carreleur; menuisier-ébéniste; peintre; plombier-zingueur; soudeur; soudeur spécialisé; vérificateur aux ultra-sons .../...

(1) En attendant la publication du Titre II, les dispositions de l'OG n° 62 de 1932 restent d'application.

Spécialité	Grades des agents admis à l'épreuve
Ateliers I; Soudage (I)	<u>Grades appelés à disparaître</u> ajusteur-matricien; chef-poseur de voie; conducteur d'engins lourds de traction V; conducteur d'outillage spécial de la voie; électricien; marteleur; traceur V; trieur de traverses
Entretien	adjoint à l'agent de maîtrise; ébéniste spécialisé; maçon-carreleur; menuisier-ébéniste; opérateur maintenance peintre; plombier-zingueur; soudeur; soudeur spécialisé
Finition	agent du garnissage; ébéniste spécialisé; maçon-carreleur; menuisier-ébéniste; peintre
Mécanique	agent de l'ajustage; agent de l'électricité; ajusteur-conducteur de véhicules rail-route; ajusteur-mécanicien; forgeron; forgeron spécialisé; soudeur; soudeur spécialisé <u>Grade appelé à disparaître</u> électricien
Motorisation; Organes mécaniques; Service de visite; Soudage (M)	agent de l'ajustage; agent de l'électricité; agent de l'usinage; agent de l'usinage spécialisé; ajusteur-appareils enregistreurs de vitesse; ajusteur-mécanicien; conducteur de locotracteur; conducteur de véhicule automobile; ébéniste spécialisé; forgeron; forgeron spécialisé; menuisier-ébéniste; .../...

Spécialité	Grades des agents admis à l'épreuve
Motorisation; Organes mécaniques; Service de visite; Soudage (M)	soudeur; soudeur spécialisé; tôlier-carrossier; vérificateur aux ultra-sons; visiteur de matériel (1) <u>Grades appelés à disparaître</u> ajusteur-coquilleur; ajusteur-matricien; électricien; marteleur; traceur M
Usinage	agent de l'usinage; agent de l'usinage spécialisé; préparateur de labo - essais mécaniques

II. Epreuve

1. Nature et matières de l'épreuve.

L'épreuve comporte une partie écrite et une partie orale et pratique. Elle porte sur les matières suivantes :

a) Toutes les spécialités, sauf "mécanique".

Matières	Cotes d'importance
<u>Partie écrite</u>	
1. Organisation scientifique du travail	2
2. Croquis à main levée	1
3. Connaissances administratives	1
<u>Partie orale et pratique</u>	
4. Lecture de plans et de documents	1
5. Connaissance des matériaux	1
6. Technique du métier	4

(1) Les services d'aspirant-visiteur de matériel sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté grade de 4 ans requise pour participer à l'épreuve.

b) Spécialité “mécanique”

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite	
1. Connaissance du métier	2
2. Croquis à main levée	1
3. Connaissances administratives	1
Partie orale et pratique	
4. Lecture de plans et de documents	1
5. Connaissance des matériaux	1
6. Technique du métier	4

Le programme détaillé des matières figure à l'annexe.

2. Durée de l'épreuve.

La durée maximum de la partie écrite est fixée à 6 heures, celle de la partie orale et pratique, à 2 heures.

3. Nombre de points requis.

Pour être appelés à la partie orale et pratique de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points dans chacune des matières de la partie écrite.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points dans chacune des matières de la partie orale et pratique et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

III. Epreuve avec dispense de la partie écrite

Les agents détenant le grade de (premier) planningman-brigadier d'une autre spécialité, de (premier) préparateur-chronométreur ou de (premier) vérificateur-visiteur sont dispensés de la partie écrite de l'épreuve dont question sous chiffre II ci-dessus.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points dans chacune des matières de la partie orale et pratique et les 12/20 des points pour l'ensemble de cette partie.

IV. Classement

Les lauréats sont classés par district dans l'ordre de priorité ci-après :

1º les (premiers) planningmen-brigadiers d'une autre spécialité, les (premiers) préparateurs-chronométreurs et les (premiers) vérificateurs-visiteurs;

2º les autres lauréats.

Les lauréats de la première catégorie sont classés entre eux d'après la date de prise de rang dans leur grade, étant entendu que pour les agents titulaires d'un grade de "premier", il est tenu compte de l'ancienneté cumulée dans les grades concernés. Si cette date est la même, le classement est déterminé par le nombre de points obtenus et subsidiairement par le nombre de points obtenus à la matière 6.

Dans la seconde catégorie, les lauréats sont classés suivant le nombre de points obtenus. A égalité de points, le classement est établi selon le nombre de points obtenus à la partie orale et pratique et subsidiairement, selon l'ancienneté statutaire.

V. Délai de validité

Le délai de validité est fixé à 5 ans.

VI. Avancement ou changement de grade

Les dispositions relatives au contrôle des aptitudes physiques, à la date de prise de rang et à l'essai sont identiques à celles prévues au présent fascicule pour les emplois de début (Titre I - Partie III).

Les candidats qui sont lauréats de plusieurs épreuves donnant accès à différentes spécialités de ce grade sont rayés de la liste des lauréats des autres épreuves au moment de leur installation.

Les candidats détenant le grade de (premier) planningman-brigadier d'une autre spécialité, de (premier) préparateur-chronométreur ou de (premier) vérificateur-visiteur sont installés en qualité de (premier) planningman-brigadier de la spécialité pour laquelle ils sont lauréats.

VII.Changement de spécialité ou de grade

Les agents détenant le grade de planningman-brigadier peuvent changer de spécialité ou passer dans le grade de préparateur-chronométreur ou de vérificateur-visiteur dans les conditions prévues aux rubriques du présent fascicule relatives auxdits grades.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE DONNANT ACCES AU GRADE DE PLANNINGMAN-BRIGADIER.

Toutes les spécialités, sauf "Mécanique"

Partie écrite

1. Organisation scientifique du travail

Principes généraux d'organisation, d'ordonnancement et de lancement.

Division du travail; normalisation; répartition du travail; tableaux de charge; prix de revient.

Le bureau de fabrication.

Rôle et organisation de ce bureau; analyse du travail : principes généraux; tarification : principes généraux.

Le contrôle.

Contrôle du personnel : pointage; contrôle du matériel et des installations : visites; contrôle de la qualité : contrôle des états de surface; métrologie dimensionnelle : dispositifs et appareils de mesure; leur utilisation; tolérances, interchangeabilité; causes d'erreurs; limites d'usures et de remplacement; critères de choix d'une méthode de réparation; contrôle de la sécurité. Mesures de sécurité à prendre en cas de travaux aux installations; connaissance des mathématiques de base en rapport avec le contrôle.

Le planning.

Principe; rôles : travaux de réparation, de fabrication; d'entretien et de renouvellement; documents : bons de matières et de main-d'œuvre; moyens matériels du planning; planning central; planning d'atelier, planning de chantier ou de section; calcul des charges; liaison des plannings avec les différents services; applications dans les ateliers, les installations et les chantiers; analyse de produit : principe; connaissance des moyens, des méthodes et de la main-d'œuvre utilisée.

Notions d'étude de travail et de tarification.

Application des principes définis ci-dessus.

2. Croquis à main levée

Croquis coté à main levée des vues nécessaires à la confection d'une pièce dans le cadre de la spécialité.

3. Connaissances administratives

Tenue des documents relatifs au planning, au pointage de la main-d'œuvre et à la tenue des magasins.

Partie orale et pratique

4. Lecture de plans et de documents

Lecture de plans et de documents dans le cadre de la spécialité.

5. Connaissance des matériaux

Connaissance des matériaux dans le cadre de la spécialité.

6. Technique du métier

Nature et succession des travaux effectués; différents procédés de réparation et d'entretien; moyens mis en œuvre pour l'exécution des travaux; application pratique des connaissances reprises sous 1 et 3, dans le cadre de la spécialité.

Spécialité : "Mécanique"

Partie écrite

1. Connaissance du métier

Aiguillages et signaux.

Aiguillages articulés, élastiques, traversées jonctions, traversées à aiguilles; reconnaissance des différents types.
Album de montage des aiguillages et des signaux; rôle; utilisation; renseignements que l'on y trouve.
Manuel de montage et d'entretien des équipements ES des appareils de voie.
Montage des appareils de manoeuvre électrique Siemens 61, Acec 57, Siemens 67 et ultérieurs.
Montage, réglage et entretien des appareils de manoeuvre mécanique et de tous leurs accessoires.
Acec mécanique, Orlians, contrepoids, marmite à 2 barres, verrous Saxby, serrures, verrous à ressort, équerres, appareils de mise hors service.
Montage, réglage et entretien des crochets horizontaux, verticaux, des verrous carter-coussinet.
Réglage et graissage des aiguillages et de leurs organes de commande.
Fiches de contrôle, mesures géométriques et des efforts, influence des différents paramètres.
Valeurs de réglage et tolérances.
Montage, réglage et graissage des transmissions mécaniques.

Appareils de levage et assimilés - Freins de voie.

Constitution et principe de fonctionnement des appareils ci-après : plates-formes et nacelles élévatrices, ponts roulants, portiques roulants, grues et potences, palants et chariots-palants, treuils de levage et chariots-treuils, ascenseurs et monte-charge, escaliers mécaniques, chariots élévateurs.
Constitution et principe de fonctionnement des freins de voie.
Constitution, entretien, réparation, réglage et montage des équipements mécaniques et hydrauliques.
Prescriptions légales relatives au matériel de levage et de manutention : définitions, généralités.
Prescriptions réglementaires de la SNCB relatives au matériel de levage et de manutention.

Technique de contrôle.

Contrôles à effectuer lors de l'entretien, du réglage, du montage et de la réparation des appareils et équipements dont question ci-dessus.
Outillage et appareils de mesures nécessaires.

2. Croquis à main levée

Croquis coté à main levée d'un organe mécanique d'un appareil ou équipement dont question sous 1.

3. Connaissances administratives

Tenue de documents relatifs aux opérations suivantes : pointage des agents, feuilles de présence et de réparation; commande de matériel au dépôt ES et aux firmes privées, fiches de stock; planning et contrôle de l'exécution des tâches d'entretien et de montage.

Partie orale et pratique

4. Lecture de plans et de documents

Lecture de plans (d'ensemble ou de détail) et de documents (canevas, fiches,...) relatifs aux installations et équipements dont question sous chiffre 1 ci-dessus.

5. Connaissance des matériaux

Connaissance de matériaux dans le cadre de la spécialité.

6. Technique du métier

Organisation des brigades de travaux et d'entretien : analyse du travail, préparation, exécution, contrôle; mesures de sécurité à prendre en cas de travaux; protection des chantiers; mise hors service des installations; moyens de protection individuelle; application pratique des connaissances reprises sous 1 et 3 ci-dessus.

TITRE I.

RECRUTEMENT.

Partie III.

Conditions d'accès.

PREPARATEUR DE LABORATOIRE – ESSAIS MECANIQUES

A. ATTRIBUTIONS.

1 Participation ou exécution d'essais mécaniques sur les matériaux. Entretien et réparation de machines d'essais et de machines-outils. Prélèvement et traitement des échantillons.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI.

2 L'emploi de préparateur de laboratoire - essais mécaniques, est attribué par voie d'épreuve.

Cette épreuve est organisée par la Direction du Personnel et des Services Sociaux.

C. CONDITIONS PARTICULIERES DE L'EPREUVE.

I. ACCES A L'EPREUVE.

3 L'épreuve est accessible aux candidats masculins, agents de la Société ou étrangers à celle-ci.

a) **Age.**

4 Les conditions d'âge sont fixées par les dispositions réglementaires.

b) **Diplôme ou certificat exigé.**

5 Les candidats à l'emploi de préparateur de laboratoire - essais mécaniques doivent au moins être en possession d'un diplôme, certificat ou brevet, selon le cas :

- de fin d'études techniques secondaires inférieures (E.T.S.I. code 11 – C.T.S.I. code 61).
- de fin d'études professionelles secondaires supérieures (E.P.S.S. code 22),

délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat.

Les agents de la Société sont dispensés de la production de ce document.

II. MATIERES ET NATURE DE L'EPREUVE.

6 L'épreuve comporte une partie écrite et une partie orale. Elle se rapporte aux matières suivantes:

Matières	Cotes d'importance
A. Partie écrite:	
1. Mathématiques traditionnelles ou mathématique moderne au choix du candidat	2
2. Mécanique	3
3. Electricité	1
4. Connaissance des matériaux et notions de chimie	4
5. Technique du métier	5
6. Croquis à main levée d'une pièce simple	2
B. Partie orale:	
7. Lecture de plans	2
8. Connaissance des matériaux et notions de chimie	4

Le programme détaillé de ces matières figure à l'annexe.

III. DUREE DE L'EPREUVE.

7 La durée maximum de la partie écrite est fixée à 6 heures; celle de la partie orale à une heure.

IV. NOMBRE DE POINTS REQUIS.

8 Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent avoir obtenu au moins la moitié des points dans chacune des matières 1 à 6.

Les candidats sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins la moitié des points dans chacune des matières 7 et 8 et les 13/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

V. CLASSEMENT DES LAUREATS.

9 Les lauréats sont classés selon les dispositions réglementaires et suivant le nombre de points obtenus.

A égalité de points, le classement tient compte du nombre de points obtenus dans la matière 5 et subsidiairement à la partie orale.

VI. DELAI DE VALIDITE DE L'EPREUVE.

10 Le délai de validité de l'épreuve est fixé d'après les dispositions réglementaires.

D. APTITUDES PHYSIQUES REQUISES.

11 Les aptitudes physiques sont déterminées par les dispositions réglementaires.

E. ENGAGEMENT.

12 Avant tout engagement, les lauréats sont appelés éventuellement à satisfaire à la visite médicale.

I. VISITE MEDICALE.

13 Au cours du délai de validité de l'épreuve, et à concurrence du nombre de postes définitifs vacants à combler, le bureau P.S. du groupe convoque éventuellement à la visite médicale les lauréats dans l'ordre de leur classement.

Lorsque des lauréats sont déclarés inaptes ou sont ajournés, il est fait appel aux suivants, en nombre égal à celui des lauréats écartés.

II. APPEL EN SERVICE.

14 Le bureau P.S. du groupe appelle en service les lauréats ayant satisfait à la visite médicale. Il les installe dans les postes vacants du cadre définitif en qualité de préparateur de laboratoire – essais mécaniques – soit à l'essai, soit en stage, suivant qu'il s'agit d'agents permanents ou d'autres lauréats.

F. ESSAI OU STAGE.

15 La durée de l'essai ou du stage est fixée à 12 mois, une prolongation unique de 6 mois pouvant exceptionnellement être accordée par la Direction du Personnel et des Services Sociaux.

G. REGULARISATION.

16 Pour être régularisés, les préparateurs de laboratoire - essais mécaniques à l'essai ou en stage doivent:

- être favorablement appréciés;
- exécuter correctement d'une manière raisonnée un travail repris dans les attributions qu'ils ont exercées.

La fiche de stage fait mention des appréciations formulées.

17 Ceux des intéressés qui ne remplissent pas ces conditions ou dont l'essai ou le stage est jugé insuffisant, sont, selon le cas, remis dans leur qualification antérieure ou licenciés.

PROGRAMME DETAILLE DE L'EPREUVE POUR L'ENGAGEMENT EN QUALITE DE PREPARATEUR DE LABORATOIRE – ESSAIS MECANIQUES.

A. PARTIE ECRITE.

1. MATHEMATIQUES TRADITIONNELLES.

Arithmétique.

Exercice sur les quatre opérations fondamentales, les nombres entiers et décimaux, les fractions et sur le système métrique des poids et mesures. Problèmes de moyennes, de mélanges, d'alliages.

Rapports et proportions. Règle de trois.

Calcul des surfaces planes (carré, rectangle, parallélogramme, triangle, cercle).

Calcul des volumes (cube, parallélipipède, cylindre, cône, sphère).

Calcul des capacités et des poids.

Algèbre.

Equations du 1er degré à deux inconnues.
Applications.

Géométrie.

L'angle et ses propriétés. Propriétés des perpendiculaires et des obliques. Théorie des parallèles. Propriétés et surfaces des formes géométriques élémentaires : carré, rectangle, parallélogramme, losange, trapèze, triangle, cercle. Applications numériques.

OU MATHEMATIQUE MODERNE.

L'ensemble N des entiers naturels.
L'anneau commutatif unitaire Z, +, X.
Les produits remarquables.
La relation « ..... divise ..... » dans Z.
Le champ ordonné Q, +, X, $\leqslant$.
Le champ des nombres réels.
Equation du premier degré à une inconnue.
Les applications polynômes (somme et produit).
Le groupe commutatif des translations.
Le groupe commutatif des vecteurs du plan.
Théorème de Thalès.
Produit scalaire.
Théorème de Pythagore.
Inégalité triangulaire.

2. MECANIQUE.

- Mouvements uniformes et uniformément variés; lois des vitesses et des espaces.
- Forces: unités pratiques; composition et décomposition; couples.
- Travail et puissance: définition et unités.
- Centre de gravité: définition, détermination dans le cas de surfaces simples.
- Principes des leviers, poulies, moufles, treuils, plans inclinés, vis et cônes.
- Problèmes numériques.

3. ELECTRICITE.

Grandeurs électriques (intensité, tension, résistance, énergie, puissance et unités pratiques de ces grandeurs.

Corps conducteurs et isolants.

Loi d'Ohm, groupement des résistances, shunt, montages des voltmètres et ampèremètres.

Loi de Joule, effets calorifiques des courants, éclairage à incandescence, fusibles.

Piles et accumulateurs, groupement en série et en parallèle.

4. CONNAISSANCE DES MATERIAUX ET NOTIONS DE CHIMIE.

Connaissance des matériaux.

- Composition, propriétés et utilisation des fontes, des aciers au carbone, spéciaux et inoxydables, des cuivres, bronzes, laitons; de l'aluminium et de ses alliages, des métaux antifrictions à l'antimoine.
- Traitements thermiques: but, modes opératoires.

Notions de chimie.

- Eléments principaux (propriétés, symboles).
- Corps simples et composés, mélanges, solutions, oxydation et réduction, corrosion.
- Bases, acides, sels.

5. TECHNIQUE DU METIER.

- Traçage, ajustage, forage, taraudage, alésage, meulage: utilité, applications, modes opératoires.
- Outils d'ajustage: formes, utilisations.
- Systèmes de filetage.
- Métrologie: appareils de mesure, méthodes, lecture et interprétation des résultats.
- Notions générales sur les machines-outils: presseurs, polisseuses, etc., emploi et entretien.
- Connaissance approfondie des outils de découpage, forme et angles, caractéristiques selon la nature et la solidité du matériel.
- Vitesse de coupe, profondeur de coupe: principes généraux concernant le tournage, le rabotage, le fraisage et le forage.
- Fours pour traitements thermiques.
- Connaissances sur le soudage de l'acier, de la fonte, du cuivre et de l'aluminium.

6. CROQUIS A MAIN LEVEE D'UNE PIECE SIMPLE.

B. PARTIE ORALE.

7. LECTURE DE PLANS.

8. CONNAISSANCE DES MATERIAUX ET NOTIONS DE CHIMIE. (voir 4 ci-avant).

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre II – Partie I, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-328

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-4006

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-326

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre II – Partie I, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-328

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-4006

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/SearchCenter/results.aspx?k=docid=HRDOC-1740450697-326

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le fascicule RGPS 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3888

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-259

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3896

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

PREMIER COORDINATEUR TECHNIQUE

Spécialité :

- **ateliers I**
- **contrôles non destructifs**[(1)]
- **finition**
- **mécanique**
- **nettoyage**
- **organes mécaniques véhicules et installations**
- **service de cour**
- **service de visite du matériel de transport**
- **travaux**
- **usinage**
- **visite du matériel de levage et de manutention** [(1)] [(2)]

A. ATTRIBUTIONS

Par spécialité, exécution des attributions du coordinateur technique.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

Le grade de premier coordinateur technique est attribué par spécialité et par voie d'épreuve aux coordinateurs techniques conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible aux coordinateurs techniques qui remplissent les conditions suivantes :

– être en possession de la mention signalétique "bon" au moins;

(1) Cette spécialité est amenée à disparaître.
(2) Les attributions de cette spécialité sont celles du grade de technicien «contrôles légaux».

– compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme coordinateur technique temporaire.

II. Epreuve

1. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve est organisée en fonction des besoins. L'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'évaluer, à partir de situations concrètes, les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat ainsi que de vérifier s'il a acquis dans son grade et sa spécialité des compétences et connaissances professionnelles étendues dans les matières dont le programme détaillé est identique à celui prévu pour la partie écrite de l'épreuve donnant accès au grade de coordinateur technique.

2. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à ½ heure.

.

3. Critères de réussite

Les candidats sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20.

C. INSTALLATION

L'installation a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et selon les modalités reprises ci-après.

L'installation dans le grade de premier coordinateur technique a lieu sur place et sans essai avec effet au premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel a été clôturé le procès-verbal de l'épreuve.

D. CHANGEMENT DE SPECIALITE

Les agents détenant le grade de premier coordinateur technique peuvent changer de spécialité dans les conditions prévues à la rubrique « Coordinateur technique ».

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

PREMIER COORDINATEUR-CONDUCTEUR INFRA

Spécialités:
- **caténaires**
- **traction**
- **voies**

A. ATTRIBUTIONS

Les attributions liées au grade de premier coordinateur-conducteur infra sont identiques à celles prévues, par spécialité, pour le grade de coordinateur-conducteur infra.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de premier coordinateur-conducteur infra est dévolu par spécialité et par voie d'épreuve fermée conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I ~~II~~) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve est accessible aux coordinateurs-conducteurs infra statutaires qui remplissent les conditions suivantes:

- être en possession de la mention signalétique "bon";
- compter une ancienneté de grade d'au moins 2 ans. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme coordinateur-conducteur infra.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins

III. Nature et matières de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie** :
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie** :
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

Connaissances techniques

Le programme détaillé des matières figure à l'annexe. Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire écrit. Si le nombre de candidats le justifie, elles peuvent être testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple.

Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but de vérifier si le candidat a acquis, dans son grade et sa spécialité, les connaissances techniques et pratiques étendues lui permettant d'accéder dans sa spécialité à l'emploi de premier coordinateur- conducteur infra (programme détaillé est repris à l'annexe), ainsi que d'apprécier sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1½ heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION

L'installation a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et selon les modalités suivantes.

L'installation dans le grade de premier coordinateur-conducteur infra a lieu sur place et sans essai avec effet au premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel a été clôturé le procès-verbal de l'épreuve.

Elle est toutefois subordonnée à la possession:

- de la licence européenne et de l'attestation complémentaire valables pour leur grade;
- du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (spécialité "voies") ou C (spécialités "caténaires" et "traction") (boîte manuelle) au moins (1).

E. CHANGEMENT DE SPECIALITE

Les premiers coordinateurs-conducteurs infra peuvent changer de spécialité dans les conditions prévues à la rubrique de coordinateur-conducteur infra.

(1) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

PROGRAMME DETAILLE DE LA MATIERE "CONNAISSANCES TECHNIQUES"

Sécurité du travail et sécurité de travail dans les voies et leurs abords, mesures de protection.
Engins ferroviaires (et équipements) de la spécialité de l'agent, connaissance approfondie, fonctionnement, conduite, desserte, entretien, révision, dépannage, réglage, lecture des plans et schémas.

Equipement d'infrastructure, technologies et outillages relatifs à la spécialité de l'agent.

Lecture des plans et schémas électrique, pneumatiques, hydrauliques et mécaniques. Recherche d'avaries et défauts, Principes d'entretien.

Réglementations en rapport avec ces matières.
Connaissances administrative, réglementaire et tenue des documents relatifs à la conduite et à la desserte des engins ferroviaires de la direction Infrastructure.

Lors de la seconde partie: réaliser un parcours de validation avec conduite et desserte d'un engin de la spécialité de l'agent. Une dispense peut être accordée pour ce parcours de validation, à condition que l'agent ait conduit régulièrement dans le courant des six mois qui précédent la date de l'épreuve. Cette condition doit être attestée par le chef immédiat de l'agent sur la demande de participation à l'épreuve.

Connaissance de la "conduite" d'au moins deux autres engins utilisés par les autres spécialités.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

PREMIER MONITEUR EN SOUDAGE

Spécialités :
- **infrastructure**
- **ateliers matériel roulant**

A. ATTRIBUTIONS

Par spécialité, exécution des attributions du moniteur en soudage.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

Le grade de premier moniteur en soudage est attribué par spécialité et par voie d'épreuve fermée conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve est accessible, par spécialité, aux moniteurs en soudage statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- être en possession de la mention signalétique "bon" au moins;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme temporaire dans le grade de moniteur en soudage.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes.

- **Première partie:**
  1. Connaissances techniques

- **Deuxième partie:**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Application de la formation théorique suivie (EWS) aux travaux pratiques de soudage spécifiques à la spécialité.

2. Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de raisonnement et de compréhension du candidat en rapport avec le contenu de la première partie ainsi que de vérifier si, dans son grade et sa spécialité, il a acquis les connaissances professionnelles suffisantes lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la deuxième partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VII. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION

L'installation a lieu conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, sur place et sans essai, avec effet au premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel a été clôturé le procès-verbal de l'épreuve.

Les agents qui, à cette date, sont à l'essai dans l'autre spécialité sont nommés "premier" à l'essai dans cette spécialité. En cas d'essai insuffisant, ils réintègrent leur ancienne spécialité en qualité de "premier".

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE I

RECRUTEMENT

PARTIE III

Conditions d'accès

PROGRAMMEUR

A. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de programmeur est attribué par voie d'épreuve. Cette épreuve est organisée par les Services généraux, Personnel et Affaires sociales.

B. CONDITIONS PARTICULIERES DE L'EPREUVE

I. ACCES A L'EPREUVE

L'épreuve est accessible aux candidats agents de la Société ou étrangers à celle-ci qui remplissent les conditions suivantes :

~~a) Age~~

~~Les conditions d'âge sont fixées par les dispositions réglementaires (âge maximum : 35 ans).~~

14H-HR/2008

b) Diplôme exigé

Les candidats doivent être au moins titulaires du diplôme de gradué en informatique (enseignement supérieur de type court et de plein exercice), ou pour les agents de la Société d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale (section "informatique") délivré après un cycle d'au moins sept cents périodes, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat.

II. MATIERES ET NATURE DE L'EPREUVE

L'épreuve comporte une partie écrite et une partie orale et porte sur les matières suivantes :

Matières	Cotes d'importance
a) Partie écrite	
1. Test psychoprofessionnel	1
b) Partie orale	
2. Entretien sur des questions d'ordre général et sur le traitement de l'information	1

Le programme détaillé des matières figure à l'annexe.

III. DUREE DE L'EPREUVE

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la partie écrite et à 1 heure pour la partie orale.

IV. NOMBRE DE POINTS REQUIS

Pour être appelés à la partie orale de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins les 12/20 des points pour la matière de la partie écrite.

Ils sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins les 12/20 des points pour la partie orale.

V. CLASSEMENT DES LAUREATS

Les lauréats sont classés selon les dispositions réglementaires et suivant le nombre de points obtenus.

A égalité de points, le classement tient compte du nombre de points obtenus dans la matière 2.

VI. DELAI DE VALIDITE DE L'EPREUVE

Le délai de validité de l'épreuve est fixé d'après les dispositions réglementaires.

C. APTITUDES PHYSIQUES REQUISES

Les aptitudes physiques sont déterminées par les dispositions réglementaires.

D. ENGAGEMENT

I. VISITE MEDICALE

Dans les limites du délai de validité de l'épreuve et selon les besoins, les Services généraux, Personnel et Affaires sociales convoquent les lauréats à la visite médicale dans l'ordre de leur classement.

II. APPEL EN SERVICE

Les lauréats réunissant les aptitudes physiques requises sont installés dans les postes vacants du cadre définitif en qualité de programmeur à l'essai ou en stage selon qu'il s'agit d'agents permanents ou d'autres lauréats.

E. ESSAI OU STAGE

La durée de l'essai ou de stage est fixée à 12 mois, mais une prolongation unique de 6 mois peut être accordée exceptionnellement par les Services généraux, Personnel et Affaires sociales.

F. REGULARISATION

Pour être régularisés à l'issue de la période d'essai ou de stage, les agents concernés doivent être favorablement appréciés.

Les agents dont l'essai ou le stage est jugé insuffisant sont remis dans leur qualification antérieure ou licenciés.

PROGRAMME DETAILLE DE L'EPREUVE POUR L'ENGAGEMENT EN QUALITE DE PROGRAMMEUR

1. TEST PSYCHOPROFESSIONNEL

2. ENTRETIEN

a) Entretien individuel concernant le traitement de l'information et la profession de programmeur ayant notamment pour but d'apprécier la personnalité, les motivations qui ont conduit à postuler l'emploi, le comportement et les facultés de réflexion et d'expression du candidat.

b) Traitement de l'information

L'organisation et le fonctionnement d'un centre de traitement de l'information; la création et l'exploitation de systèmes de traitement de l'information.

Les données :

- la saisie et la sortie des données : moyens existants (matériel, supports d'information), leurs conditions d'emploi, leurs possibilités;
- représentation et organisation des données sur les supports d'information;
- organisation des fichiers et méthodes d'accès.

Les ordinateurs :

- le matériel (hardware) : unité centrale de traitement, mémoires internes, canaux, unités périphériques;
- le logiciel (software) : systèmes d'exploitation, programmes utilitaires, programmes standards;
- les bibliothèques de programmes;
- les modes de traitement (en lots, en temps réel, mono- et multiprogrammation, télétraitement, time-sharing, ...).

La programmation :

- déroulement de la réalisation d'un programme :
  la description du programme, l'ordinogramme (organigramme de programmation), le codage, la traduction (la compilation), les tests, la documentation, la maintenance;
- techniques : tables de décision, ordinogrammes, techniques de programmation;
- langages de programmation : raison d'être, caractéristiques;
- ANS - COBOL;
- ASSEMBLER.

Discussion et/ou solution d'un problème de programmation simple : ordinogramme et/ou codage en COBOL.

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

REDACTEUR

A. ATTRIBUTIONS

Tâches administratives en rapport avec l'activité spécifique du service.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de rédacteur est attribué, dans l'ordre de priorité suivant :

I. conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule, à leur demande, aux agents qui, au 31.05.1999, détenaient le grade d'officier de police, de sous-commissaire de surveillance ou de chef de police ; les intéressés sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade, le cas échéant, cumulée dans lesdits grades ;

II. conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves dont question sous littera C et D ci-après, classés entre eux selon la date de clôture du procès-verbal de l'épreuve.

C. DISPOSITIONS SPECIALES POUR CERTAINS AGENTS STATUTAIRES

I. Conditions d'admission

Pour accéder au grade de rédacteur, les agents statutaires doivent détenir un des grades suivants :

1. grades organiques

- commis aux écritures
- commis-dactylographe
- commis d'exploitation
- sous-chef de gare adjoint

2. grades amenés à disparaître

- chef de factage
- chef-dactylographe
- chef-téléphoniste
- commis aux renseignements téléphoniques
- commis-comptable
- commis de factage
- encodeur(euse)
- moniteur(trice)-informatique
- premier commis d'exploitation
- téléphoniste

Pour pouvoir prétendre à l'application des présentes dispositions, les intéressés doivent :
- compter au moins 2 ans d'ancienneté de grade, éventuellement cumulée dans les grades précités ;
- détenir le signalement «bon» au moins ;
- avoir satisfait à l'épreuve fermée dont question sous chiffre II après.

II. Epreuve fermée

1. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve fermée est organisée tous les deux ans. Elle comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

Matières
Première partie
1. Dissertation ou résumé et commentaire d'une conférence
Seconde partie
2. Entretien

2. Programme détaillé des matières

a) Dissertation ou résumé et commentaire d'une conférence

Dissertation sur un sujet d'ordre général.

Le résumé de la conférence doit exposer succinctement les idées maîtresses développées ; le commentaire doit comprendre des remarques, des réflexions, des observations et des critiques personnelles.

L'appréciation porte sur le fond, la forme et l'orthographe.

b) Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier si les candidats possèdent les facultés de

compréhension et de raisonnement nécessaires qui permettent d'escompter une régularisation dans le grade de rédacteur.

1. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 5 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

2. Nombre de points requis

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

3. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre total de points obtenus.

A égalité de points, le classement tient compte de l'ancienneté statutaire comptée à partir de la nomination dans un des grades cités sous chiffre I ci-dessus.

III. Délai de validité des candidatures

Le délai de validité des candidatures est fixé à 5 ans.

D. EPREUVE DE RECRUTEMENT

L'emploi de rédacteur est dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession de :

- d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent), délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat homologué dont question ci-dessus.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

II. Matière et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

Matières
Première partie
1. Dissertation ou résumé et commentaire d'une conférence
Seconde partie
2. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Dissertation ou résumé et commentaire d'une conférence

Le résumé de la conférence doit exposer succinctement les idées maîtresses développées ; le commentaire doit comprendre des remarques, des réflexions, des observations et des critiques personnelles.

L'appréciation porte sur le fond, la forme et l'orthographe.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier si les candidats possèdent les facultés de compréhension et de raisonnement nécessaires qui permettent d'escompter une régularisation dans le grade de rédacteur.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 5 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

V. Nombre de points requis

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

VI. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre total de points obtenus. A égalité de points, le classement tient compte des points obtenus à la partie écrite.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV).

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

REDACTEUR PRINCIPAL DES RECETTES

A. ATTRIBUTIONS

Exécution des attributions du rédacteur des recettes.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

I. Epreuve fermée

L'emploi de rédacteur principal des recettes est dévolu par voie d'épreuve fermée conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre II) [(1)] et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Conditions d'admission

Cette épreuve est accessible aux rédacteurs des recettes statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- être favorablement appréciés;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins.

2. Périodicité

L'épreuve est organisée tous les deux ans, mais à 5 reprises au maximum [(2)].

(1) En attendant la publication du Titre II, les dispositions de l'OG n° 62 de 1932 restent d'application.
(2) La première épreuve a été annoncée par l'avis 74PS/1997.

3. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve, écrite et orale, porte sur les matières suivantes :

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite	
1. Règlement général Accounting & Controlling (Partie 42)	1
Partie orale	
2. Entretien	1

4. Programme détaillé

- Règlement général Accounting & Controlling (Partie 42)

Le programme détaillé de cette matière est identique à celui prévu au programme de la partie écrite des épreuves de sélection du 1er groupe donnant accès au grade de receveur.

- Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat ainsi que de vérifier s'il a acquis dans son grade des connaissances professionnelles étendues lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

5. Durée de l'épreuve

La durée maximum des séances de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la partie écrite et à ½ heure pour la partie orale.

6. Dispense de la partie écrite de l'épreuve

Peuvent bénéficier d'une dispense de la partie écrite de l'épreuve, les candidats qui ont déjà satisfait (10/20 des points au moins) à la matière "Règlement général Accounting & Controlling - Partie 42", soit au cours d'une session des épreuves de sélection, soit au cours d'une épreuve fermée précédente donnant accès au grade de rédacteur principal des recettes et pour autant que le programme détaillé et les conditions de réussite (nombre de points requis) y afférents soient identiques à ceux prévus pour les épreuves de sélection organisées au cours de la même année que l'épreuve fermée précitée.

7. Nombre de points requis

- Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 12/20 des points à la partie orale. Si tel n'est pas le cas, ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à la partie orale et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

- Candidats dispensés de la partie écrite

Les candidats dispensés de la partie écrite sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins les 12/20 des points à la partie orale de l'épreuve.

8. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- l'ancienneté de grade;
- le nombre de points obtenus à la partie orale;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

9. Dispositions particulières

- Au cas où un agent n'est pas encore régularisé dans le grade donnant accès à l'échelon supérieur au moment où il participe à l'épreuve donnant accès au grade de rédacteur principal des recettes, il perd le bénéfice de la réussite de cette épreuve s'il n'est pas régularisé dans ce grade.

- Les rédacteurs des recettes lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement “Personnel des recettes” ou "Personnel administratif" sont dispensés de l'épreuve fermée.

II Installation

Les lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous chiffre I.9 ci-dessus sont nommés rédacteur principal des recettes le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve dont ils sont lauréats.

Cette nomination est subordonnée à la possession de la mention signalétique "Bon" au moins ou d'une appréciation favorable dans le cas où le signalement est réservé.

Cette nomination a lieu sur place et sans essai.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

RESPONSABLE D'EQUIPE CARGO

A. ATTRIBUTIONS

Conduite et surveillance d'une équipe cargo sur le terrain.
Participation aux tâches dévolues à l'opérateur cargo.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de responsable d'équipe cargo est dévolu par voie d'épreuve fermée conformément aux dispositions du titre II du présent fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible aux opérateurs cargo statutaires qui réunissent les conditions suivantes:

- Détenir le signalement «bon» au moins
- compter une ancienneté de 4 ans de grade au moins.

II. Epreuve

L'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but de vérifier si le candidat possède les aptitudes professionnelles nécessaires à l'exercice des attributions du responsable d'équipe cargo.

III. Durée de l'épreuve

La durée maximale de l'épreuve est fixée à 1 heure.

IV. Nombre de points requis

Pour être déclarés lauréats, les candidats doivent obtenir au moins 12/20.

V. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus. En cas d'égalité, ils sont départagés suivant leur ancienneté de grade et enfin selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

VI. Délai de validité des candidatures

Le délai de validité des candidatures est fixé à 5 ans.

C. INSTALLATION

Les modalités d'engagement sont identiques à celles prévues pour le recrutement (Titre I – Partie IV) en ce qui concerne la date de prise de rang et l'essai.

Pendant l'essai, les responsables d'équipe cargo peuvent être amenés à suivre une formation professionnelle complémentaire.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

SECRETAIRE ADMINISTRATIF(VE)

A. ATTRIBUTIONS

Tâches administratives en rapport avec l'activité spécifique du service et exigeant des connaissances étendues.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de secrétaire administratif(ve) est attribué conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves dont question sous littera C et D ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux rédacteurs et assistants technico-administratifs statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- être en possession du signalement "bon" au moins ;
- compter une ancienneté de grade d'au moins 2 ans, éventuellement cumulée dans les grades précités. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme agent temporaire dans un des grades précités.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

L'entretien a pour but d'apprécier la motivation du candidat, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de secrétaire administratif(ve), ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension et les compétences comportementales requises pour l'exercice des attributions liées à cet emploi.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de sous-chef de bureau.

Lors de la première partie, les capacités rédactionnelles des candidats sont également testées.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée, pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité:

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien» ;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de secrétaire administratif est également dévolu par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie**
  1. Résumé et commentaire d'un texte sur PC
  2. Traduction vers le français

- **Seconde partie**
  3. Entretien

III. Programme détaillé des matières

Résumé et commentaire d'un texte sur PC

Le texte porte sur un sujet d'ordre général.

Le résumé du texte doit exposer succinctement les idées maîtresses développées ; le commentaire doit comprendre des remarques, des réflexions, des observations et des critiques personnelles.

L'appréciation porte sur le fond, la forme, l'orthographe et l'utilisation de MS Word.

Traduction vers le français

Un texte sur un sujet d'ordre général rédigé en néerlandais doit être traduit en français. La traduction s'effectue sur PC en utilisant MS Word.

Entretien

L'entretien a pour but d'apprécier la motivation du candidat, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de secrétaire administratif(ve), ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension et les compétences comportementales requises pour l'exercice des attributions liées à cet emploi.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Les candidats ayant obtenu au moins 10/20 à chaque matière de la première partie sont appelés à la seconde partie.

Pour être déclarés lauréats, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à la seconde partie.

VI. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Epreuve fermée

Les rédacteurs lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera C - IX ci-dessus sont installés secrétaire administratif(ve) le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve dont ils sont lauréats.

Cette installation est subordonnée à la possession du signalement “Bon” au moins. Elle a lieu sur place[1] et sans essai.

Pour les assistants technico-administratifs, les modalités d’installation sont identiques à celles prévues sus le chiffre II ci-dessous.

II. Epreuve publique

Le recrutement ou l’installation des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant l'essai ou le stage, les secrétaires administratifs(ves) suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi, suivie d’une initiation locale.

Pour être régularisés, les secrétaires administratifs(ves) doivent satisfaire à la formation professionnelle.

III. Remarque

L’installation des rédacteurs lauréats de l’épreuve publique de secrétaire administratif(ve) a lieu sur place[1], sans nouvelle période de stage ou d’essai et sans nouvel examen médical. Lorsque l’agent n’est pas encore régularisé dans son grade, il poursuit son essai ou son stage dans le grade de rang 4.

(1) Par «sur place», il faut comprendre sur le poste du cadre dont ils sont titulaires, à défaut hors cadre dans leur siège de travail d’affectation.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX GRADES

PARTIE III

SECRETAIRE COMMERCIAL(E)

A. ATTRIBUTIONS

Tâches relatives aux études de marché, à la concurrence et aux enquêtes sur le terrain. Etudes de qualité.
Gestion du produit : objectifs par part de marché; définition de l'offre de transport par part de marché; analyse des pertes et profits.
Politique et coordination du produit.
Promotion de vente.
Sponsoring.
Gestion relative au tourisme et aux loisirs.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

I. Recrutement

L'emploi de secrétaire commercial(e) est dévolu par voie d'épreuve, conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières suivantes.

1. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur économique de type court et de plein exercice;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement économique supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

2. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte une partie écrite et une partie orale. Elle porte sur les matières suivantes :

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite	
1. Dissertation ou résumé et commentaire d'une conférence	2
2. Rédaction d'une lettre commerciale	1
Partie orale	
3. Entretien	2

3. Programme détaillé des matières

Dissertation ou résumé et commentaire d'une conférence

Dissertation ou résumé et commentaire d'une conférence portant sur un sujet commercial.

Le résumé de la conférence doit exposer succinctement les idées maîtresses développées, le commentaire doit comprendre des remarques, des réflexions, des objections, des critiques personnelles.

L'appréciation porte sur le fond, la forme et l'orthographe.

Rédaction d'une lettre commerciale.

Rédaction d'une lettre en réponse à un courrier commercial de la clientèle (plainte, demande de renseignements, ...).

Entretien

Entretien individuel ayant notamment pour but :

- d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et la fonction ainsi que son esprit commercial;

- de tester ses connaissances générales du néerlandais et d'une seconde langue pour laquelle il a le choix entre l'anglais et l'allemand.

4. Durée de l'épreuve

La durée maximum des séances de l'épreuve est fixée à 6 heures pour la partie écrite et à ½ heure pour la partie orale.

5. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie orale de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à chaque matière de la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à la partie orale et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

6. Classement

A égalité de points, le classement tient compte du nombre de points obtenus à la partie orale.

II. Passage des rédacteurs statutaires chargés de la fonction de prospecteur au grade de secrétaire commercial(e)

L'emploi de secrétaire commercial(e) est également dévolu par la voie d'une épreuve fermée conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre II) [(1)] et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Conditions d'admission

Cette épreuve est accessible aux rédacteurs statutaires chargés de la fonction de prospecteur qui remplissent les conditions suivantes :

- être favorablement appréciés;
- exercer la fonction de prospecteur depuis 2 ans au moins.

2. Epreuve fermée

a) Périodicité

L'épreuve est organisée tous les deux ans.

b) Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but:

- d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de compréhension et de raisonnement, son intérêt pour l'entreprise et la fonction ainsi que son esprit commercial;

(1) En attendant la publication du Titre II, les dispositions de l'OG n° 62 de 1932 restent d'application.

- de tester sa connaissance du néerlandais et d'une seconde langue (pour laquelle il a le choix entre l'anglais et l'allemand);
- de vérifier s'il a acquis dans ses grade et fonction des connaissances professionnelles étendues lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

c) Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure.

d) Nombre de points requis

Les candidats sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 12/20 des points à l'épreuve.

e) Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- l'ancienneté de grade;
- le nombre de points;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

3. Dispositions particulières

- Au cas où un rédacteur n'est pas encore régularisé dans la fonction de prospecteur au moment où il participe à l'épreuve donnant accès au grade de secrétaire commercial(e), il perd le bénéfice de la réussite de cette épreuve s'il n'est pas régularisé dans cette fonction.

- Les rédacteurs chargés de la fonction de prospecteur, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade et fonction donnent accès sont dispensés de l'épreuve fermée dont question sous chiffre 2 ci-dessus.

C. ENGAGEMENT

I. Epreuve de recrutement

L'engagement des lauréats de l'épreuve de recrutement a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les secrétaires commerciaux(ales) suivent le cours 1000 de l'enseignement professionnel prévu pour leur grade. Ils s'initient en outre selon un programme individuel pour leur permettre d'acquérir la formation professionnelle nécessaire.

2 Régularisation

Pour être régularisés, les secrétaires commerciaux(ales) doivent :

- être titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.3.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins [(1)];
- satisfaire à une épreuve de régularisation portant sur le cours 1000 et leur programme d'initiation.

II Epreuve fermée

Les lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera B – chiffres II 3 ci-dessus sont nommés secrétaire commercial(e) le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve dont ils sont lauréats.

Toutefois, les rédacteurs chargés de la fonction de prospecteur, lauréats d'une épreuve fermée donnant accès au grade de secrétaire administratif(ve) sont nommés secrétaire administratif(ve) le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve fermée dont question.

Ces nominations sont subordonnées à la possession de la mention signalétique "Bon" au moins ou d'une appréciation favorable dans le cas où le signalement est réservé.

Ces nominations ont lieu sur place [(2)] et sans essai étant entendu que les agents dont l'essai dans la fonction de prospecteur n'est pas terminé poursuivent cet essai dans le grade de secrétaire commercial(e) ou secrétaire administratif(ve) selon le cas, pour la période restant à accomplir.

(1) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS - Fascicule 550 § 96 à 99).

(2) A cette fin, il est procédé aux adaptations de cadre qui s'imposent.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

SECRETAIRE COMPTABLE

A. ATTRIBUTIONS

Tâches en rapport avec l'activité comptable spécifique du service et exigeant des connaissances étendues.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de secrétaire comptable est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves dont question sous littera C et D ci-après;

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux rédacteurs-comptables statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- être en possession de la mention signalétique "bon" au moins;
- compter une ancienneté de grade d'au moins 2 ans. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme rédacteur-comptable temporaire.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie** :
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie** :
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de comptable de 2ème classe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de secrétaire comptable est également dévolu par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du diplôme de gradué en comptabilité de l'enseignement supérieur économique du type court et de plein exercice;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement supérieur économique de type court et de promotion sociale obtenu dans le secteur d'études "comptabilité", jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie** :
  1. Dissertation ou résumé et commentaire d'une conférence

- **Seconde partie** :
  2. Entretien

III. Programme détaillé des matières

Dissertation ou résumé et commentaire d'une conférence

La dissertation ou la conférence porte sur un sujet d'ordre général à caractère économique ou financier.

Le résumé de la conférence doit exposer succinctement les idées maîtresses développées; le commentaire doit comprendre des remarques, des réflexions, des observations et des critiques personnelles.

L'appréciation porte sur le fond, la forme et l'orthographe.

Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier les connaissances en comptabilité générale et analytique, la personnalité du candidat, sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et la fonction.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum des séances de l'épreuve est fixée à 5 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Les candidats ayant obtenu au moins 10/20 pour la première partie sont appelés à la seconde partie.

Sont déclarés lauréats, les candidats ayant obtenu au moins 12/20 à la seconde partie.

VI. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Epreuve fermée

Les lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera C - IX ci-dessus sont nommés secrétaire comptable le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve dont ils sont lauréats.

Cette nomination est subordonnée à la possession du signalement "Bon" au moins. Elle a lieu sur place[(1)] et sans essai.

II. Epreuve publique

Le recrutement ou l'installation des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant l'essai ou le stage, les secrétaires comptables suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle sont consignées dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Toutefois, l'installation des rédacteurs-comptables statutaires lauréats de l'épreuve publique de secrétaire comptable a lieu sur place[(1)], sans nouvelle période de stage ou d'essai et sans nouvel examen médical. Lorsque l'agent n'est pas encore régularisé dans son grade, il poursuit son essai ou son stage dans le grade de rang 4.

Pour être régularisés, les secrétaires comptables doivent satisfaire à la formation professionnelle comme prévu au plan d'enseignement.

(1) Par «sur place», il faut comprendre sur le poste du cadre dont ils sont titulaires, à défaut hors cadre dans leur siège de travail d'affectation.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

SECRETAIRE DE DIRECTION

A. ATTRIBUTIONS

- exécuter des tâches administratives en rapport avec le suivi du secrétariat de direction ;
- gérer l'agenda de la direction ;
- organiser des réunions (rendez-vous et meetings) : en informer les personnes concernées, mettre le matériel nécessaire à disposition ;
- assister aux réunions : rédiger des comptes rendus et informer les personnes concernées des décisions prises, assurer le suivi nécessaire ;
- recevoir les visiteurs au nom de la direction ;
- entretenir les contacts avec d'autres services au nom de la direction.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de secrétaire de direction est attribué conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) aux lauréats des épreuves dont il est question sous les lettres C et D ci-dessous.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux secrétaires administratifs(ves), secrétaires comptables et rédacteurs statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le signalement «bon» au moins ;
- compter une ancienneté de grade d'au moins 2 ans, éventuellement cumulée dans les grades précités. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme agent temporaire dans l'un des grades concernés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  1. Connaissances linguistiques
  2. Tests d'aptitude

- **Deuxième partie :**
  3. Evaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie :**
  4. Réalisation d'un powerpoint
  5. Test situationnel
  6. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Connaissances linguistiques

La connaissance écrite du néerlandais est testée.

2. Tests d'aptitude

Voir glossaire.

3. Evaluation psychoprofesionnelle

Voir glossaire.

4. Réalisation d'un powerpoint

Réalisation d'un powerpoint sur la base d'un texte.

5. Test situationnel

Mise en situation. Réception et traitement d'une quantité d'informations. La capacité du candidat à séparer l'essentiel de l'accessoire de manière rapide et adéquate est testée.

6. Entretien

L'entretien a pour but d'apprécier les facultés de raisonnement et de compréhension du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à cet emploi. Lors de l'entretien, la connaissance orale du néerlandais est également testée.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 3 heures pour la troisième partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la matière «connaissances linguistiques» et satisfaire aux tests d'aptitude.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à chaque matière de la troisième partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

VI. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus pour l'ensemble de l'épreuve.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon le nombre de points obtenus à l'entretien(1).

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de secrétaire de direction est également dévolu par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur économique de type court et de plein exercice en assistant(e) de direction;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement supérieur économique de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

(1) En cas d'égalité de points à l'entretien, les lauréats sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans le domaine du secrétariat de direction [(2)] ;

- ou au moins de 2 années d'expérience pertinente dans le domaine du secrétariat de direction [(3)].

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des qualifications acquises hors diplôme ou qui ont au moins 2 années d'expérience pertinente dans ce domaine doivent d'abord être soumis à un cv-screening.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie :**
  1. Connaissances linguistiques
  2. Tests d'aptitude

- **Deuxième partie :**
  3. Evaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie :**
  4. Réalisation d'un powerpoint
  5. Test situationnel
  6. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Connaissances linguistiques

La connaissance écrite du néerlandais est testée.

2. Tests d'aptitude

Voir glossaire.

3. Evaluation psychoprofesionnelle

Voir glossaire.

4. Réalisation d'un powerpoint

Réalisation d'un powerpoint sur la base d'un texte.

---

(2) Dans le domaine spécifique lié à l'emploi, sont pris en considération :
- les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences) ;
- les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(3) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

5. Test situationnel

Mise en situation. Réception et traitement d'une quantité d'informations. La capacité du candidat à séparer l'essentiel de l'accessoire de manière rapide et adéquate est testée.

6. Entretien

L'entretien a pour but d'apprécier les facultés de raisonnement et de compréhension du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à cet emploi. Lors de l'entretien, la connaissance orale du néerlandais est également testée.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 3 heures pour la troisième partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la matière «connaissances linguistiques» et satisfaire aux tests d'aptitude.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à chaque matière de la troisième partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

VI. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus pour l'ensemble de l'épreuve.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon le nombre de points obtenus à l'entretien(4).

E. INSTALLATION

L'installation des lauréats a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV).

Pour être régularisés, les secrétaires de direction à l'essai ou en stage doivent être favorablement appréciés.

(4) En cas d'égalité de points à l'entretien, les lauréats sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

SIGNALEUR DE 1ère CLASSE

A. ATTRIBUTIONS

Les signaleurs de 1ère classe sont chargés de la desserte des postes de signalisation de 1ère catégorie. Toutefois, en cas de nécessité, ils peuvent également desservir des postes de 2e catégorie et des postes d'aiguilleur.

En outre, si l'exercice de leur fonction principale le leur permet, les signaleurs de 1ère classe peuvent également être chargés de petites tâches d'entretien.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de signaleur de 1ère classe est attribué par district dans l'ordre de priorité suivant :

I. Conformément aux dispositions du Titre II du présent fascicule :

à leur demande, aux signaleurs de 2e classe qui ont obtenu le brevet du train-école de signalisation (TES) selon les dispositions en vigueur avant le 1.1.1990, classés entre eux selon leur date de prise de rang.

II. Conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I), compte tenu des conditions particulières reprises ci-après et dans l'ordre de priorité suivant :

1. à leur demande, aux signaleurs (mobiles), classés entre eux selon leur ancienneté de grade;

2. A leur demande et moyennant avis favorable de I-HR et I-TMS, aux sous-chefs de gare "infrabel" et aux sous-chefs de gare principaux "infrabel" non régularisés dans leur grade pour cause d'échec à l'issue de la formation professionnelle ou de l'initiation locale qu'ils ont suivie(s) en technologie tous relais.

Ces candidats sont classés entre eux :
1e) selon la date du procès-verbal de l'épreuve de repêchage clôturant la formation professionnelle ou de l'initiation locale ;
2e) ensuite, selon le nombre de points obtenus à l'épreuve de repêchage clôturant la formation professionnelle.

Ces candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

3. aux candidats réunissant les conditions prévues sous littera C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de signaleur de 1ère classe est dévolu par la voie d'une épreuve organisée par district, conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

1. d'un certificat d'enseignement secondaire général, technique ou artistique du 2° degré ou d'un certificat d'étude de 6° année des humanités professionnelles, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés (1);

2. ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat d'enseignement dont question sous chiffre 1 ci-dessus.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie** (2)
  1. Connaissances générales

- **Seconde partie**
  2. Entretien

(1) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.
(2) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

III. Programme détaillé des matières

Connaissances générales

Les connaissances générales du candidat (connaissance de la langue maternelle, de la géographie, ou de toute(s) autre(s) matière(s) en rapport avec la formation suivie) sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le contenu de ces matières sera précisé dans le règlement-programme de l'épreuve.

Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel se rapportant au métier de signaleur de 1ère classe et ayant notamment pour but d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension ainsi que son intérêt pour l'entreprise et la fonction.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

V. Nombre de points requis

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 la seconde partie pour être déclarés lauréats.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district.

En cas d'égalité de points, le classement tient compte des points obtenus à la seconde partie [(3)].

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Avancement et changement de grade

Les modalités d'installation des agents dont question sous littera B - chiffre I ci-dessus sont identiques à celles prévues ci-après en matière de recrutement

(3) En cas d'égalité de points, les lauréats sont classés entre eux selon leur âge, priorité accordée au plus âgé.

en ce qui concerne le contrôle des aptitudes physiques, la date de prise de rang et le stage ou l'essai.

II. Recrutement

Le recrutement des candidats dont question sous littera B – chiffre II ci-dessus a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Contrôle des aptitudes physiques

A l'occasion de la visite médicale, les candidats sont soumis à un test psychoprofessionnel qui a pour but de vérifier s'ils possèdent les qualités requises pour l'exercice de la fonction et notamment, la vitesse de réaction, l'attention, la capacité de mémorisation.

2. Stage ou essai

Durant leur stage ou essai, les signaleurs de 1ère classe suivent une formation professionnelle [4] spécifique à leur emploi, clôturée par une épreuve qui conduit à l'obtention du brevet TES (Train-école de signalisation). Cette formation est suivie d'une initiation locale [5]. Le programme, ~~à~~ la durée et les critères d'évaluation de cette formation ainsi que de l'initiation locale sont précisées dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

3. Régularisation

Pour être régularisés, les signaleurs de 1ère classe doivent satisfaire à une formation professionnelle [4] et une initiation locale conformément aux modalités prévues dans le plan d'enseignement.

E. DISPOSITION PARTICULIERE

Pendant une période de 4 ans prenant cours à la date de la régularisation dans leur emploi, les signaleurs de 1ère classe ne sont pas autorisés à solliciter leur transfert dans d'autres emplois que ceux dans lesquels ils pourraient tirer profit des connaissances attestées par le brevet TES ou qui entraînent une promotion de grade.

---

[4] Les sous-chefs de gare (principaux) repris sous point B – chiffre II.2 ne doivent plus suivre la formation professionnelle de signaleur de 1ère classe.

[5] Les candidats dont question sous littera B – chiffre I sont uniquement soumis à l'initiation locale.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

SIGNALEUR MOBILE

A. ATTRIBUTIONS

Les emplois de signaleur (mobile) sont exclusivement prévus dans les installations de la zone portuaire d'Anvers (district Nord-Est).

Les conditions d'accès à ce grade sont donc uniquement publiées en néerlandais.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

SOUDEUR INDUSTRIEL

Spécialités : - Ateliers
- Voies

A. ATTRIBUTIONS

I. Spécialité : Voies

Le soudeur industriel exécute tous les travaux de soudage en toutes positions sur les différents types de matériaux de base, soit au moyen du procédé de soudage à l'arc, soit au moyen du procédé de soudage aluminothermique ou les deux, ainsi que toute activité s'y rapportant, en ce compris le meulage.

Conduite de véhicules routiers en rapport avec ces activités.

II. Spécialité : Ateliers

Le soudeur industriel exécute tous les travaux de soudage au moyen de différents procédés de soudage, différentes positions de soudage sur les différents types de matériaux de base, ainsi que toute activité s'y rapportant, en ce compris le meulage.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de soudeur industriel est attribué par spécialité et par district conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) compte tenu des conditions particulières et dans l'ordre de priorité suivant :

I. Par changement de spécialité à condition de réussir un test préalable conformément aux dispositions prévues sous lettre E ci-dessous. Ces candidats sont classés entre eux suivant leur ancienneté de grade ;
II. Aux lauréats de l'épreuve publique dont il est question sous lettre C ci-dessous.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession d'un des documents suivants, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat, l'une des Régions ou Communautés :

- d'un certificat d'enseignement secondaire technique du 2ème degré[(1)] (ou équivalent) orienté vers les travaux de soudage ;

- ou d'un certificat d'études de 6ème année des humanités professionnelles (ou équivalent) orienté vers les travaux de soudage ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent aux certificats précités ;

- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans le domaine des travaux de soudage[(2)];

- ou au moins de 2 années d'expérience pertinente dans le domaine des travaux de soudage[(3)].

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des qualifications acquises hors diplôme ou qui ont au moins 2 années d'expérience pertinente sont préalablement soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

Première partie[(4)] :
1. Connaissances techniques

---

(1) Le certificat homologué de l'enseignement technique secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

(2) Dans le domaine spécifique lié à l'emploi, sont pris en considération :
- Les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation de compétences) ;
- Les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(3) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

(4) En fonction du nombre de candidats et des besoins, la première partie de l'épreuve peut être supprimée.

Deuxième partie :
2. Entretien
3. Epreuve pratique

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est repris à l'annexe.

2. Entretien

L'entretien individuel a pour but d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de soudeur industriel, ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

3. Epreuve pratique

Durant l'épreuve pratique, le savoir-faire du candidat ainsi que ses connaissances sont évalués. Le programme détaillé est repris à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 1 heure pour la première partie et à 3 heures pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent avoir obtenu au moins 10/20 à la matière "Connaissances techniques".

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à chaque matière de la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la première partie n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 pour chaque matière de la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve afin d'être déclarés lauréats.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par spécialité et par district selon le nombre de points obtenus à l'ensemble de l'épreuve.

A égalité de points, les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à l'épreuve pratique[(5)].

(5) En cas d'égalité de points obtenus à l'épreuve pratique, les lauréats sont classés entre eux selon leur âge, priorité accordée au plus âgé.

D. RECRUTEMENT OU INSTALLATION

I. Recrutement ou installation

Le recrutement ou l'installation des lauréats a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

II. Permis de conduire

Préalablement à leur installation ou leur recrutement, les candidats qui seront désignés dans la spécialité 'voies' doivent être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins[(6)].

III. Stage ou essai

Durant leur stage ou essai, les soudeurs industriels suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

IV. Régularisation

Pour être régularisés :

- les soudeurs industriels spécialité 'voies' en stage ou à l'essai doivent :
    - satisfaire à la formation fondamentale et éventuellement à une initiation comme prévu dans le plan d'enseignement ;
    - être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour les catégories B et C (boîte manuelle) au moins[(7)].

- les soudeurs industriels spécialité 'ateliers' en stage ou à l'essai doivent satisfaire à la formation fondamentale et éventuellement à une initiation comme prévu dans le plan d'enseignement.

E. PASSAGE VERS L'AUTRE SPECIALITE

Après leur régularisation, les soudeurs industriels qui sont en possession de l'une des spécialités, peuvent demander leur passage vers l'autre spécialité en introduisant une demande de changement d'emploi non dévolu par voie d'épreuve. Lorsque la demande de l'agent arrive en ordre utile, il sera soumis au préalable à un test préliminaire.

(6) Ceux qui encourent ultérieureurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

(7) Ceux qui encourent ultérieureurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

Le test préliminaire consiste en un entretien qui a pour but d'évaluer la motivation du candidat ainsi que ses connaissances et ses capacités en lien avec le contenu de la spécialité visée.
Après avoir entendu le candidat, le jury exprime son appréciation en attribuant une note sur 20. Pour être installé au poste de soudeur industriel de l'autre spécialité, le candidat doit obtenir au minimum la note de 12/20.

S'il échoue, sa demande sera annulée et il ne pourra pas pendant une période de 2 ans (à partir de la date de notification de l'échec) introduire une nouvelle demande vers la spécialité visée.

S'il réussit, le passage s'effectue à l'essai conformément aux dispositions relatives au recrutement ou à l'installation (voir lettre D).

Si l'agent ne peut pas être régularisé, il réintègre un poste vacant au sein de son ancienne spécialité, à défaut il est placé hors du cadre dans un siège de travail où, selon les prévisions, des emplois seront vacants dans l'ancienne spécialité.

Le membre du personnel qui a dû revenir dans son ancienne spécialité, pendant ou à la fin de sa période d'essai, ne peut plus solliciter un transfert similaire.

La réintégration sur demande de la spécialité volontairement abandonnée n'est pas autorisée.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Connaissances techniques

- Technique du métier :
  - Découpage au chalumeau.
  - Préparation des pièces.
  - Réglage d'un poste de soudage via divers procédés de soudage.
  - Grandeurs électriques utilisées en soudage (tension, intensité, ...).
  - L'apport de chaleur : de quoi s'agit-il, quelle en est l'importance ?
  - Electrodes enrobées: dimensions, caractéristiques, nature des enrobages et moyens de les reconnaître, classification des électrodes, facteurs de choix d'une électrode.
  - Choix du fil semi-automatique : fil plein – fil fourré.
  - Les erreurs qui se présentent le plus souvent en soudage : classifications des erreurs, causes, les mesures pour les prévenir.
  - Types de procédés de soudage (Electrode enrobée, TIG, MIG, MAG, soudage autogène).
  - Gaz utilisés en soudage et découpage (notions élémentaires) : oxygène, propane, acétylène, CO2, argon, hélium, gaz mélangés.
  - Position de soudage.
  - Modes opératoires (cordons tirés, balancés, nombre de passes, etc.).
  - Retraits, tensions, déformations. Précautions d'atelier avant, pendant et après soudage.
  - Correction des déformations.

- Connaissance des matériaux :
  - Métaux ferreux:
    fontes, aciers doux et durs; caractéristiques, soudabilité, usages;
    aciers inoxydables: soudabilité.
  - Traitements thermiques des aciers: normalisation, trempe, revenu.
  - Métaux non-ferreux:
    cuivre, bronze, laiton, aluminium;
    caractéristiques, soudabilité, usages.
  - Essais destructifs et non destructifs.
  - Acier au manganèse.

- Dessin :
  - Symboles de soudage sur les plans.

- Sécurité :

  - Prescriptions légales de sécurité et protection du personnel.

2. Epreuve pratique

Réalisation de deux pièces d'épreuve.

L'une de ces pièces d'épreuve doit être réalisée par soudage à l'arc avec électrodes enrobées basiques. La soudure précédente peut être réalisée à l'aide d'électrodes en rutile.

L'autre doit être réalisée avec le procédé de soudage MIG ou MAG, fil fourré sans gaz, fil fourré de poudre de métal ou TIG.
A cette occasion, les connaissances techniques du candidat (voir ci-dessus) sont également testées.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie III

SOUDEUR SPECIALISE

A. ATTRIBUTIONS

Le soudeur spécialisé exécute tous les travaux de soudage en toutes positions sur les différents types de matériaux de base.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de soudeur spécialisé est attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession d'un des diplômes suivants, obtenu dans les groupes d'études "automation", "construction", "électricité", "électronique", "équipement du bâtiment", "mécanique (appliquée)" ou "métal", délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés:

- certificat d'enseignement secondaire technique du 2ème degré (1) (ou équivalent);
- certificat d'études de 6ème année des humanités professionnelles (ou équivalent);
- titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent aux certificats précités.

Les candidats, agents du groupe SNCB, sont dispensés de la production de ce document.

(1) Le certificat homologué de l'enseignement technique secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte une partie orale et une partie pratique. Elle porte sur les matières suivantes:

Matières	Cotes d'importance
Partie orale	
1. Connaissances techniques	1
Partie pratique	
2. Pièces d'épreuve	2

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Le programme détaillé est précisé à l'annexe.

2. Pièces d'épreuve

Réalisation de deux pièces d'épreuve. Les candidats ont le choix entre les procédés de soudage suivants. Ils doivent mentionner ce choix sur leur demande de participation:

a) procédé à électrode enrobée et procédé semi-automatique sur aciers utilisés pour l'infrastructure (aciers à haute teneur en carbone, aciers à rail, aciers au manganèse);

ou

b) soudage à l'arc avec électrodes basiques enrobées et procédé semi-automatique MIG ou MAG sur aciers utilisés pour le matériel roulant (acier à basse teneur en carbone, aciers utilisés en construction, …).

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à ½ heure pour la partie orale et à 4 heures pour la partie pratique.

VI. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie pratique, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à la partie orale. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à la partie pratique et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district.

Au sein de chaque district, deux listes de candidats sont établies.

Les lauréats ayant opté pour les procédés de soudage repris sous chiffre IV.2.a) pour la réalisation des pièces d'épreuve sont inscrits sur la liste des candidats pour une utilisation dans un service lié à l'infrastructure.

Les lauréats ayant opté pour les procédés de soudage repris sous chiffre IV.2.b) pour la réalisation des pièces d'épreuve sont inscrits sur la liste des candidats pour une utilisation dans un service lié au matériel roulant.

Sur chaque liste, les lauréats agents du groupe SNCB détenant le grade de soudeur sont classés, à l'intérieur de leur catégorie(1), avant les autres lauréats.

A égalité de points, le classement tient compte du nombre de points obtenus à la partie pratique.

Lorsqu'une même épreuve est organisée pour les services de l'infrastructure et du matériel roulant, un classement fusionné est également établi, selon les critères utilisés pour les classements distincts.

C. ENGAGEMENT

L'engagement a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie III).

Après leur installation, les soudeurs spécialisés issus d'une même épreuve et ayant une date de prise de rang identique sont départagés entre eux selon le classement fusionné de l'épreuve concernée.

(1) RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie II – Chapitre II – Littera D.

PROGRAMME DETAILLE DE LA MATIERE "CONNAISSANCES TECHNIQUES"

Entretien portant sur les matières suivantes:

- Technique du métier:

  - Découpage au chalumeau;
  - Procédés de chanfreinage et de burinage. Outils utilisés;
  - Réglage d'un poste de soudage avec électrode enrobée et semi-automatique;
  - Electrodes enrobées: dimensions, caractéristiques, nature des enrobages et moyens de les reconnaître, classification des électrodes, facteurs de choix d'une électrode, choix fils pleins – fils fourrés;
  - Electrodes basiques, électrodes à forte pénétration;
  - Position de soudage;
  - Modes opératoires (cordons tirés, balancés, nombre de passes, etc.);
  - Retraits, tensions, déformations. Précautions d'atelier avant, pendant et après soudage. Programme de soudage;
  - Correction des déformations.

- Electricité:

  - Branchement d'un transformateur de soudage à l'arc. Réglages;
  - Grandeurs électriques utilisées en soudage.

- Connaissance des matériaux:

  - Métaux ferreux:
    fontes blanches, grises, malléables;
    aciers doux et demi-durs;
    caractéristiques, soudabilité (essais d'atelier destructifs et non-destructifs), usages;
    aciers inoxydables: soudabilité;
  - Traitements thermiques des aciers: recuit, trempe, revenu, cémentation;
  - Métaux non-ferreux:
    cuivre, bronze, laiton, aluminium et alliages;
    caractéristiques, soudabilité (essais d'atelier destructifs et non-destructifs), usages;
  - Gaz utilisés en soudage (notions élémentaires): oxygène, acétylène, CO2, argon.

- Dessin:

  - Croquis à main levée d'un assemblage élémentaire par joints soudés de deux ou trois pièces simples;
  - Indiquer et/ou reconnaître sur un dessin les symboles de soudage.

- Sécurité:

  Prescriptions légales de sécurité et protection du personnel.

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie III

SOUS-CHEF DE GARE ADJOINT

Spécialités :
- **cargo**
- **infrabel**
- **voyageurs**

A. ATTRIBUTIONS

I. Spécialité "cargo"

Surveillance et desserte des installations sur un chantier marchandises limité.
Desserte des raccordements et faisceaux affectés aux trains de marchandises.
Surveillance et organisation des parcours et des manœuvres des trains de marchandises (chantier limité).
Factage marchandises.
Tâches administratives en rapport avec les activités marchandises.
Participation limitée au service des manœuvres et de la visite en rapport avec :
- les manœuvres simples;
- le départ, l'accompagnement et l'arrivée des trains;
- la desserte des installations.

II. Spécialité "infrabel"

Surveillance et desserte des cabines de signalisation.
Si nécessaire, par mesure transitoire, desserte d'un guichet "voyageurs" dans une petite gare et exécution de toutes les tâches qui y sont liées ainsi que la surveillance des quais.

III. Spécialité "voyageurs"

Surveillance et desserte des quais dans les gares à voyageurs.
Desserte des raccordements et des faisceaux affectés aux trains "Voyageurs".
Surveillance et organisation des parcours et des manœuvres des trains "Voyageurs" (gares et installations terminales).
Factage "Voyageurs".
Information et canalisation des voyageurs.
Accueil, information et aide aux personnes à mobilité réduite.
Accompagnement des conducteurs de train dans les installations locales.
Protection des mouvements et des personnes en campagne.

Exécution des tâches relevant de la régularité et de la circulation des trains.
Intervention limitée aux trains de marchandises.
Si nécessaire, desserte d'un guichet "voyageurs" et information à la clientèle en cas de perturbations du trafic.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de sous-chef de gare adjoint est attribué par spécialité dans l'ordre de priorité suivant :

I. Conformément aux dispositions du Titre I du présent fascicule :

1. par voie de changement de spécialité conformément aux dispositions prévues sous littera F ci-après. Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade [(1)];

2. pour les spécialités "cargo" et "voyageurs", à leur demande aux (premiers) commis de factage et aux (premiers) commis d'exploitation en possession de la mention signalétique «bon» au moins. Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade et subsidiairement selon leur ancienneté statutaire;

3. pour les spécialités "cargo" et "voyageurs", à leur demande aux (premiers) commis aux écritures, classés entre eux selon leur ancienneté de grade;

4. pour la spécialité "voyageurs", à leur demande, aux assistants clientèle principaux, classés entre eux selon leur ancienneté de grade;

5. aux agents du groupe SNCB qui remplissent les conditions prévues au littera C ci-après ou qui sont lauréats d'une épreuve de recrutement organisée selon les mêmes conditions que celles prévues sous littera D ci-après. Ces agents sont inscrits à la liste des candidats suivant la date de clôture des procès-verbaux des épreuves respectives.

II. Conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Parties I et II), aux lauréats de l'épreuve de recrutement dont question sous littera D ci-après.

C. DISPOSITIONS SPECIALES POUR CERTAINS AGENTS STATUTAIRES

I. Conditions d'admission

Peuvent accéder au grade de sous-chef de gare adjoint, les agents statutaires détenant un des grades suivants :

1. pour la spécialité "voyageurs" : agent du triage, chargeur (principal), chef-chargeur, chef d'équipe (spécialisé), chef de triage, conducteur de locotracteur, conducteur de tracteur E, assistant clientèle;

---

(1) Si le candidat a détenu différentes spécialités attachées au grade concerné, il est tenu compte de l'ancienneté cumulée obtenue dans chacune de ces spécialités.

2. pour la spécialité "cargo" : agent du triage, chef de triage, conducteur de locotracteur, opérateur cargo, responsable d'équipe cargo et visiteur de matériel.

Pour pouvoir prétendre à l'application des présentes dispositions, les intéressés doivent :

- compter une ancienneté de 2 ans de grade au moins, éventuellement cumulée, dans les grades précités (1);
- être en possession de la mention signalétique «Bon» au moins;
- avoir satisfait à l'épreuve fermée dont question sous chiffre II ci-après.

Dans le cas où l'agent, comptant cette ancienneté mais non encore régularisé, n'obtiendrait pas sa régularisation et devrait soit être licencié, soit être remis dans un autre grade que celui qui est requis, les dispositions spéciales reprises au présent littera C cesseraient de lui être applicables.

II. Epreuve fermée (2)

1. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- Première partie : Tests d'aptitude

- Seconde partie : Entretien

2. Programme détaillé des matières

a) Tests d'aptitude

Voir glossaire.

b) Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat ainsi que de vérifier si, tenant compte notamment de son expérience professionnelle, il possède les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions (par spécialité) du sous-chef de gare adjoint.

3. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

(1) Cette ancienneté de grade doit être acquise à la date limite d'introduction des demandes de participation à l'épreuve fermée.

(2) Les candidats doivent indiquer lors de leur inscription pour quelle spécialité ils désirent concourir.

4. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait (1) à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

5. Classement

Les lauréats sont classés par spécialité selon le nombre de points obtenus. En cas d'égalité, ils sont départagés selon leur ancienneté statutaire comptée à partir de la nomination dans un des grades dont question sous chiffre I ci-dessus.

6. Délai de validité des candidatures

Le délai de validité des candidatures est fixé à 5 ans.

D. EPREUVE DE RECRUTEMENT

L'emploi de sous-chef de gare adjoint est également dévolu par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

1. d'un certificat d'enseignement secondaire général, technique ou artistique du 2° degré (2) ou d'un certificat d'étude de 6° année des humanités professionnelles, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;

2. ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat d'enseignement dont question sous chiffre 1 ci-dessus.

Les candidats, agents du groupe SNCB, sont dispensés de la production de ce document.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier de sous-chef de gare adjoint (par spécialité) et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

(1) Pour satisfaire aux tests d'aptitude, les candidats doivent atteindre le score minimum global. Ce score minimum est communiqué aux candidats à l'occasion de l'annonce de l'épreuve.

(2) Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- Première partie : Tests d'aptitude

- Seconde partie : Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Tests d'aptitude

Voir glossaire.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de sous-chef de gare adjoint, ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions (par spécialité) liées à cet emploi.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait (1) à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés par spécialité (2) selon le nombre de points obtenus.

E. ENGAGEMENT

I. Remarque

Les lauréats qui sont repris dans plusieurs classements en vertu des dispositions prévues sous littera D.VII ci-avant sont rayés de ces classements dès leur installation en qualité de sous-chef de gare adjoint.

---

(1) Pour satisfaire aux tests d'aptitude, les candidats doivent atteindre le score minimum global. Ce score minimum est communiqué aux candidats à l'occasion de l'annonce de l'épreuve.

(2) Si une même épreuve est organisée pour différentes spécialités, les membres du jury de l'entretien détermine la (les) spécialité(s) où le lauréat est classé.

II. Changement et avancement de grade

Les modalités d'engagement des agents dont question sous littera B - chiffre I ci-dessus sont identiques à celles prévues ci-après pour le recrutement en ce qui concerne le contrôle des aptitudes physiques, la date de prise de rang et l'essai.

III. Recrutement

L'engagement des lauréats dont question sous littera B – chiffre II ci-dessus a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant le stage ou l'essai, les sous-chefs de gare adjoints suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions, suivie d'une initiation locale.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle et de l'initiation locale sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

IV. Régularisation

Pour être régularisés, les sous-chefs de gare adjoints à l'essai ou en stage doivent satisfaire à une épreuve portant sur la formation professionnelle et l'initiation locale comme prévu dans le plan d'enseignement prévu relatif à leur spécialité.

F. CHANGEMENT DE SPECIALITE

Après leur régularisation, les sous-chefs de gare adjoints peuvent demander leur passage dans une autre spécialité attachée à leur grade. Ce changement de spécialité a lieu à l'essai, selon les modalités prévues lors de l'engagement.

Lorsque l'agent ne peut être régularisé dans la nouvelle spécialité, il réintègre un poste vacant de son ancienne spécialité, à défaut, il est placé hors cadre dans un siège de travail où selon les prévisions se produiront les prochaines vacances d'emploi dans cette ancienne spécialité. L'agent qui a dû réintégrer son ancienne spécialité au cours ou à l'issue de la période d'essai ne peut plus solliciter un transfert identique.

Un délai d'attente de 4 ans est imposé entre deux passages sur demande d'une spécialité à une autre.

La réintégration sur demande d'une spécialité abandonnée de plein gré n'est pas autorisée.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie III

SOUS-CHEF DE GARE

Spécialités : - cargo
- voyageurs

A. ATTRIBUTIONS

I. Spécialité "cargo"

Outre l'exercice des attributions dévolues au sous-chef de gare adjoint "cargo", le sous-chef de gare "cargo" est chargé de :

- la conduite et la surveillance d'une ou plusieurs équipes cargo;
- la coordination du service local dans une installation de moyenne importance ou la desserte d'une table du COC.

II. Spécialité "voyageurs"

Outre l'exercice des attributions dévolues au sous-chef de gare adjoint "voyageurs", le sous-chef de gare "voyageurs" peut être chargé de la desserte d'une table de dispatching "voyageurs".

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de sous-chef de gare est attribué par spécialité dans l'ordre de priorité suivant :

I. Conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule :

1. par voie de changement de spécialité conformément aux dispositions prévues sous littera F ci-après. Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade [(1)];

(1) Si le candidat a détenu différentes spécialités attachées au grade concerné, il est tenu compte de l'ancienneté cumulée obtenue dans chacune de ces spécialités.

2. pour les spécialités "cargo" et "voyageurs", à leur demande, aux agents qui étaient titulaires d'un des grades suivants au 31.03.2007 :
   - premier chef de factage ;
   - premier chef de factage (poste important) ;
   - chef de factage en possession de la mention signalétique "très bon" attribuée au plus tard pour le premier semestre 2007.

   Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté, éventuellement cumulée dans ces grades ;

   pour la spécialité "voyageurs", à leur demande:
   - aux agents commerciaux en possession de la mention signalétique "bon" au moins ;
   - aux rédacteurs des recettes en possession de la mention signalétique "bon" au moins ;
   - aux agents info trafic affectés à la SNCB en possession de la mention signalétique "bon" au moins.

   Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté statutaire.

3. aux agents des Chemins de fer belges qui remplissent les conditions prévues au littera C ci-après ou qui sont lauréats d'une épreuve publique organisée selon les mêmes conditions que celles prévues sous littera D ci-après. Ces agents sont inscrits à la liste des candidats suivant la date de clôture des procès-verbaux des épreuves respectives.

II. Conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I), aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous littera D ci-après.

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINS AGENTS STATUTAIRES

I. Conditions d'admission

Peuvent accéder au grade de sous-chef de gare, les agents statutaires détenant un des grades suivants :

1. pour les spécialités "cargo" et "voyageurs" : les sous-chefs de gare adjoints et les sous-chefs de gare de 2e classe des spécialités "voyageurs" et "cargo", les (premiers) commis d'exploitation, les chefs de factage et les (premiers) commis de factage;

2. pour la spécialité "voyageurs" : les assistants clientèle principaux ;

Pour pouvoir prétendre à l'application des présentes dispositions, les intéressés doivent :

- compter une ancienneté de 2 ans de grade au moins, éventuellement cumulée dans les grades précités ou les différentes spécialités attachées au grade [2] ;
- être en possession de la mention signalétique "bon" ;
- avoir satisfait à l'épreuve fermée dont question sous chiffre II ci-après.

Dans le cas où l'agent, comptant cette ancienneté mais non encore régularisé, n'obtiendrait pas sa régularisation et devrait soit être licencié, soit être remis dans un autre grade que celui qui est requis, les dispositions spéciales reprises au présent littera C cesseraient de lui être applicables.

II. Epreuve fermée [3]

1. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  a) Tests d'aptitude

- **Seconde partie :**
  b) Entretien

2. Programme détaillé des matières

a) Tests d'aptitude

Voir glossaire.

b) Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat ainsi que de vérifier si, tenant compte notamment de son expérience professionnelle, il possède les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions (par spécialité) du sous-chef de gare.

3. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

4. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie.
Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

(2) Cette ancienneté de grade doit être acquise à la date limite d'introduction des demandes de participation à l'épreuve fermée.

(3) Les candidats doivent indiquer lors de leur inscription pour quelle spécialité ils désirent concourir.

5. Classement

Les lauréats sont classés par spécialité selon le nombre de points obtenus. En cas d'égalité, ils sont départagés selon leur ancienneté statutaire comptée à partir de la nomination dans un des grades dont question sous chiffre I ci-dessus.

En outre, les lauréats des spécialités "cargo" et "voyageurs" sont classés en deux groupes selon l'ordre de priorité suivant :

1°) les chefs de factage ;
2°) les autres lauréats.

6. Délai de validité des candidatures

Le délai de validité des candidatures est fixé à 5 ans.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de sous-chef de gare est également dévolu par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du certificat de l'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent) ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat homologué précité ;

délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier de sous-chef de gare (par spécialité) et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  1. Tests d'aptitude

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Tests d'aptitude

Voir glossaire.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de sous-chef de gare, ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions (par spécialité) liées à cet emploi.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés par spécialité (4) selon le nombre de points obtenus.

E. RECRUTEMENT OU INSTALLATION

I. Remarque

Les lauréats qui sont repris dans plusieurs classements en vertu des dispositions prévues sous D.VII ci-avant sont rayés de ces classements dès leur recrutement ou leur installation en qualité de sous-chef de gare.

(4) Si une même épreuve est organisée pour les deux spécialités, les membres du jury de l'entretien déterminent la (les) spécialité(s) où le lauréat est classé.

II. Changement et avancement de grade

Les modalités d'installation des agents dont question sous B.I ci-dessus sont identiques à celles prévues ci-après pour le recrutement en ce qui concerne le contrôle des aptitudes physiques, la date de prise de rang et l'essai.

III. Recrutement

Le recrutement des lauréats dont question sous B.II ci-dessus a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant le stage, les sous-chefs de gare suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions, suivie d'une initiation locale.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle et de l'initiation locale sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

IV. Régularisation

Pour être régularisés, les sous-chefs de gare à l'essai ou en stage doivent satisfaire à une épreuve portant sur la formation professionnelle et l'initiation locale comme prévu dans le plan d'enseignement relatif à leur spécialité.

F. CHANGEMENT DE SPECIALITE

Après leur régularisation, les sous-chefs de gare peuvent demander leur passage dans l'autre spécialité attachée à leur grade. Ce changement de spécialité a lieu à l'essai, selon les modalités prévues lors du recrutement (littera E. ci-avant).

Lorsque l'agent ne peut être régularisé dans la nouvelle spécialité, il réintègre un poste vacant de son ancienne spécialité, à défaut, il est placé hors cadre dans un siège de travail où selon les prévisions se produiront les prochaines vacances d'emploi dans cette ancienne spécialité. L'agent qui a dû réintégrer son ancienne spécialité au cours ou à l'issue de la période d'essai ne peut plus solliciter un transfert identique.

La réintégration sur demande de la spécialité abandonnée de plein gré n'est pas autorisée.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

SOUS-CHEF DE GARE PRINCIPAL

Spécialités : - cargo
- voyageurs

A. ATTRIBUTIONS

Par spécialité, exécution des attributions du sous-chef de gare.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de sous-chef de gare principal est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule dans l'ordre de priorité suivant:

I. aux lauréats de l'épreuve fermée dont question sous littera C ci-dessous;

II. 1°) par voie de changement de spécialité conformément aux dispositions prévues sous littera F ci-après. Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade (1);

2°) pour la spécialité "voyageurs", à leur demande:

- aux agents commerciaux principaux en possession de la mention signalétique "bon" au moins;
- aux rédacteurs principaux des recettes en possession de la mention signalétique "bon" au moins;
- aux agents info trafic principaux affectés à la SNCB en possession de la mention signalétique "bon" au moins.

Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté de service.

III. aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous littera D ci-après.

(1) Si le candidat a détenu différentes spécialités attachées au grade concerné, il est tenu compte de l'ancienneté cumulée obtenue dans chacune de ces spécialités.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux sous-chefs de gare statutaires et aux sous-chefs de gare de 1ère classe qui remplissent les conditions suivantes :

- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins, le cas échéant, cumulée dans les différentes spécialités attachées au grade détenu. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme sous-chef de gare temporaire;
- détenir le signalement "bon" ou être favorablement appréciés dans le cas d'une mise à l'essai consécutive à un changement de spécialité.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie** (2)
  1. Connaissances techniques (par spécialité)

- **Seconde partie**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de chef de gare adjoint (par spécialité).

(2) Les candidats sont interrogés sur la matière relative à la spécialité qu'ils détiennent à la date de clôture des inscriptions à l'épreuve.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité:

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de sous-chef de gare principal est également dévolu par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du diplôme de l'enseignement supérieur du type court (1er cycle) et de plein exercice ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement supérieur économique, social ou technique de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier de sous-chef de gare principal (par spécialité) et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie :**
  1. Tests d'aptitude

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Tests d'aptitude

Voir glossaire.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de sous-chef de gare principal, ainsi que de vérifier s'il possède les facultés de raisonnement et de compréhension et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions (par spécialité) liées à cet emploi.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement

Les lauréats sont classés par spécialité (3) selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Remarque

Les lauréats qui sont repris dans plusieurs classements en vertu des dispositions prévues sous D.VII ci-avant sont rayés de ces classements dès leur installation ou leur recrutement en qualité de sous-chef de gare principal.

II. Epreuve fermée

Les lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera C – IX ci-dessus sont nommés sous-chef de gare principal dans leur spécialité le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve dont ils sont lauréats.

Cette nomination est soumise à la possession du signalement "bon" au moins ou à une appréciation favorable dans le cas d'une mise à l'essai consécutive à un changement de spécialité. Elle a lieu sur place(4) et sans essai.

Ces dispositions sont d'application sans préjudice de celles prévues sous lettre F ci-après en matière de changement de spécialité.

(3) Si une même épreuve est organisée pour différentes spécialités, les membres du jury de l'entretien déterminent la (les) spécialité(s) où le lauréat est classé.

(4) Par «sur place», il faut comprendre sur le poste du cadre dont ils sont titulaires, à défaut hors cadre dans leur siège de travail d'affectation.

III. Changement et avancement de grade

Les modalités d'installation des candidats dont question sous B.II ci-avant sont les mêmes que celles reprises ci-après pour le recrutement en ce qui concerne le contrôle des aptitudes physiques, la date de prise de rang et l'essai.

IV. Epreuve publique

Le recrutement ou l'installation en qualité de sous-chef de gare principal a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant l'essai ou le stage, les sous-chefs de gare principaux suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi, suivie d'une initiation locale.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle et de l'initiation locale sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Toutefois, l'installation des sous-chefs de gare statutaires et des sous-chefs de gare de 1ère classe lauréats de l'épreuve publique de sous-chef de gare principal a lieu sur place(4), sans nouvelle période de stage ou d'essai et sans nouvel examen médical. Lorsque l'agent n'est pas encore régularisé dans son grade, il poursuit son essai ou son stage dans le grade de rang 4.

Pour être régularisés, les sous-chefs de gare principaux à l'essai ou en stage doivent satisfaire à une épreuve portant sur la formation professionnelle et l'initiation locale comme prévu dans le plan d'enseignement relatif à leur spécialité.

F. CHANGEMENT DE SPECIALITE

Après leur régularisation, les sous-chefs de gare principaux peuvent demander leur passage dans l'autre spécialité attachée à leur grade. Ce changement de spécialité a lieu à l'essai, selon les modalités prévues lors du recrutement ou de l'installation (littera E. ci-avant).

Lorsque l'agent ne peut être régularisé dans la nouvelle spécialité, il réintègre un poste vacant de son ancienne spécialité, à défaut, il est placé hors cadre dans un siège de travail où selon les prévisions se produiront les prochaines vacances d'emploi dans cette ancienne spécialité. L'agent qui a dû réintégrer son ancienne spécialité au cours ou à l'issue de la période d'essai ne peut plus solliciter un transfert identique.

La réintégration sur demande de la spécialité abandonnée de plein gré n'est pas autorisée

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le fascicule RGPS 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3888

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-259

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3896

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

TECHNICIEN "BATIMENTS ET OUVRAGES D'ART"

A. ATTRIBUTIONS

Contrôle des travaux effectués par entreprise.
Exécution d'opérations topographiques.
Etablissement de métrés et décomptes.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien "bâtiments et ouvrages d'art" est attribué, conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule, dans l'ordre de priorité suivant:

I. aux agents des Chemins de fer belges qui remplissent les conditions prévues sous lettre C ci-dessous.

II. aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous lettre D ci-dessous.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

Les adjoints à l'agent de maîtrise statutaires ont accès au grade de technicien "bâtiments et ouvrages d'art".

Pour pouvoir bénéficier des présentes dispositions, les intéressés doivent :

- compter une ancienneté de grade d'au moins 2 ans. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme temporaire dans le grade d'adjoint à l'agent de maîtrise ;
- être en possession de la mention signalétique "bon" au moins.

II. Périodicité

L’épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Matières et nature de l’épreuve

L’épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie :**
  1. Tests d’aptitude

- **Deuxième partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Tests d’aptitude

Voir glossaire

2. Entretien

La seconde partie de l’épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d’apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, ainsi que de vérifier si, tenant compte de son expérience professionnelle, il possède les connaissances techniques (dont le programme détaillé est repris à l’annexe) et les aptitudes nécessaires à l'exercice des attributions d'un technicien "bâtiments et ouvrages d'art".

Préalablement et en préparation à l’entretien, le candidat est invité à répondre à un questionnaire sur les connaissances techniques dont question à l’annexe.

V. Durée de l’épreuve

La durée maximum de l’épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1½ heure pour la seconde partie, préparation comprise.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent avoir satisfait [(1)] à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s’ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

(1) Pour satisfaire aux tests d'aptitude, les candidats doivent atteindre le score minimum prévu pour chacun des tests. Ces scores minima sont communiqués aux candidats à l'occasion de l'annonce de l'épreuve.

VII. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d’égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Deux classements distincts sont établis: “Ouvrages d’art” et “Bâtiments”. Le jury de la seconde partie détermine dans quel(s) classement(s) le lauréat peut être rangé.

Lorsqu’une même épreuve est organisée pour les services “Bâtiments” et “Ouvrages d’art”, un classement fusionné est établi, selon les critères utilisés pour les classements distincts.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de technicien “bâtiments et ouvrages d’art” est également attribué par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du certificat homologué (ou équivalent) d'enseignement technique ou professionnel secondaire supérieur, orienté vers la construction ou les travaux publics;

- ou d’un titre ou attestation de réussite délivré par l’enseignement secondaire supérieur de promotion sociale, délivré après un cycle d’au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat précité;

délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

II. Matières et nature de l’épreuve

L’épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie :**
  1. Tests d’aptitude

- **Deuxième partie :**
  2. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Tests d’aptitude

Voir glossaire

2. Entretien

La seconde partie de l’épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d’apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l’entreprise et l’emploi de technicien “bâtiments et ouvrages d’art” ainsi que de vérifier ses connaissances techniques au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l’annexe.

Préalablement et en préparation à l’entretien, le candidat est invité à répondre à un questionnaire sur les connaissances techniques dont question à l’annexe.

IV. Durée de l’épreuve

La durée maximum de l’épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1½ heure pour la seconde partie, préparation comprise.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent avoir satisfait [(2)] à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s’ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d’égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

(2) Pour satisfaire aux tests d'aptitude, les candidats doivent atteindre le score minimum prévu pour chacun des tests. Ces scores minima sont communiqués aux candidats à l'occasion de l'annonce de l'épreuve.

Deux classements distincts sont établis: “Ouvrages d’art” et “Bâtiments”. Le jury de la seconde partie détermine dans quel(s) classement(s) le lauréat peut être rangé.

Lorsqu’une même épreuve est organisée pour les services “Bâtiments” et “Ouvrages d’art”, un classement fusionné est établi, selon les critères utilisés pour les classements distincts.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Remarque

Les lauréats repris dans deux classements conformément aux dispositions prévues sous lettre C.VII ou D.VI ci-dessus sont biffés de la liste des lauréats de l’autre classement au moment de leur installation.

II. Epreuve fermée

Les lauréats de l’épreuve fermée dont question sous B.I ci-dessus sont promus sur place [3] au grade de technicien «bâtiments et ouvrages d’art».

Les modalités d'installation de ces agents en ce qui concerne le contrôle des aptitudes physiques, la date de prise de rang et l’essai, sont identiques à celles prévues ci-dessous pour le recrutement.

III. Epreuve publique

Le recrutement ou l’installation des lauréats dont question sous littera B – II a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Les lauréats repris au classement "Ouvrages d'art" sont installés par priorité à la direction I-Infrastructure. Les lauréats repris au classement "Bâtiments" sont, en fonction des besoins, installés à la direction H-Patrimoine ou I-Infrastructure.

Après leur installation, les techniciens “bâtiments et ouvrages d’art” issus d’une même épreuve et ayant une date de prise de rang identique sont départagés entre eux selon le classement fusionné de l’épreuve concernée.

Durant le stage ou l’essai, les techniciens “bâtiments et ouvrages d’art” suivent une formation spécifique à leur emploi.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelles sont décrits dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

(3) Moyennant transformation de leur poste ou, le cas échéant, hors cadre.

IV. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens “bâtiments et ouvrages d’art” doivent:

- être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins [(4)];
- satisfaire à une épreuve portant sur leur formation professionnelle conformément aux modalités prévues dans le plan d'enseignement.

(4) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer immédiatement leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

PROGRAMME DETAILLE DE LA PARTIE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" PREVUE À L'ENTRETIEN DE L'EPREUVE FERMEE ET DE L'EPREUVE PUBLIQUE

Les candidats ont le choix entre les matières "bâtiments" ou "ouvrages d'art". Ils peuvent également opter pour être interrogés sur les deux matières. Ils communiquent leur choix sur leur demande de participation à l'épreuve.

Lecture d'un plan

Lecture d'un plan simple d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art.

Constructions civiles

Examen du sol, nature du sol, terrassement, modes de fondation.
Constructions en béton: béton armé, béton précontraint, technologie, coffrage, ferraillage, préparation et mise en œuvre. Essais des bétons. Préfabrication.
Couvertures (types, …).
Constructions métalliques: méthodes d'assemblage – fermes, charpentes, liaisons à l'aide de boulons.
Entretien – Mécanismes de dégradations (fissures, formation de rouille, érosion du béton, …).
Etanchéité (infiltrations, humidité, …).
Organisation de l'entretien et des travaux – Notions nécessaires au suivi d'une entreprise.
Sécurité du travail.

Connaissance des matériaux, résistance des matériaux

Connaissances en matière de traction, de compression, de cisaillement, de flexion, de torsion, de flambage.
Caractères principaux auxquels on reconnaît les qualités et les défauts des matériaux de construction, chaux, ciments, sables, béton, pierres, opérations de taille, pose en délit, briques, bois, tuiles, ardoises, acier.
Composition et fabrication des mortiers et bétons.
Notions sur la vibration du béton.
Caractéristiques et propriétés des différents types de ciment.
Aciers: classes, utilisation, protection.
Protection des matériaux (zinguage, peinturage, hydrofugage).

Ouvrages d'art (au choix du candidat)

Types d'ouvrages d'art et utilisation (structure en fonction de la portée, …).
Stabilité (structure hyperstatique/isostatique).
Appuis (types, appareils, …).
Visite des ouvrages d'art – Travaux dans les tunnels.

Bâtiments (au choix du candidat)

Gros œuvre: construction et étanchement de caves, maçonnerie, construction de hourdis, escaliers, toitures (fermes, toitures plates); couverture de bâtiments, baies de fenêtres et de portes.

Parachèvement: revêtements du sol et de mur, enduits, faux plafonds, fenêtres et portes.
Cheminées et moyens de ventilation. Installations de chauffage.
Installations sanitaires et évacuation des eaux usées (appareils, égouttage, adduction d'eau, puits de contrôle, amenées d'eau et tuyauterie de distribution en cuivre et en polyéthylène).
Charpentes en bois.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

TECHNICIEN CHIMISTE

A. ATTRIBUTIONS

Participation et exécution d'analyses chimiques et d'essais physico-chimiques sur matériaux et produits.

Utilisation d'appareillages analytiques de haute technicité.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien chimiste est attribué par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession au moins :

- du certificat homologué (ou équivalent) d'enseignement technique ou professionnel secondaire supérieur, obtenu dans le groupe d'études chimie et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire technique supérieur de promotion sociale, obtenu dans le secteur d'études chimie, délivré après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat précité.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie:**

  1. Physique
  2. Chimie minérale
  3. Chimie organique

- **Deuxième partie:**

  4. Entretien

Le programme détaillé de ces matières figure à l'annexe 1.

III. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 5 heures pour la première partie et à ½ heure pour la deuxième partie.

IV. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à chaque matière de la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la deuxième partie.

V. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement en qualité de technicien chimiste a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les techniciens chimistes suivent le cours 1000 de l'enseignement professionnel prévu pour leur grade. Ils s'initient en outre selon un programme individuel pour leur permettre d'acquérir la formation professionnelle nécessaire visant à les préparer à l'épreuve de régularisation qui clôture cette période.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances requises, ils sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques cotés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur stage ou essai. Il en est de même de ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens chimistes doivent satisfaire d'une part, à une épreuve portant sur le cours 1000 et d'autre part, à une épreuve orale et pratique d'une durée maximum de 2 heures portant sur les matières qui suivent. Seuls sont admis à cette dernière épreuve, les techniciens chimistes ayant satisfait aux contrôles périodiques.

- Services du matériel roulant

1. Chimie de l'environnement.
2. Préparation et protection des surfaces.
3. Essais de comportement et analyse des produits pétroliers.
4. Sécurité et hygiène du travail.

- Services des achats

1. Chimie analytique (méthodes instrumentales).
2. Chimie industrielle.
3. Technologie du métier.
4. Règlements de sécurité et d'hygiène.

Le programme détaillé de ces matières figure à l'annexe 2.

Le résultat de cette épreuve est exprimé par la mention "favorable" ou "défavorable".

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

Première partie

1. Physique

- Mécanique générale

Cinématique : mouvement rectiligne uniforme et uniformément varié. Vitesse, espaces, accélération, décélération.

Statique : composition et décomposition des forces concourantes et parallèles. Moment des forces. Applications.

Dynamique : relation entre force, masse et accélération. Force centrifuge. travail, puissance, rendement. Energies potentielle et cinétique. Unités.

- Electricité

Courants continus : grandeurs électriques et unités pratiques. Loi d'Ohm. Groupement des résistances. Loi de Joule. Piles et accumulateurs. Groupement des piles et accumulateurs.

Courants alternatifs : définitions, périodes, fréquence, valeur instantanées et efficaces. Puissances apparente et réelle. Facteur de puissance. Circuits triphasés. Systèmes étoile et triangle. Puissance des circuits triphasés.

2. Chimie minérale

Lois pondérales et volumiques. Nombre d'Avogadro. Equations chimiques et formules.
Etude descriptive des principaux éléments et des composés usuels des différents éléments.
Fonctions chimiques. Acides et bases. Notions de pH. Oxydant et réducteur - Réactions d'oxydoréduction.
Lois des gaz. Gaz parfaits.
Facteurs influençant la vitesse de réaction.
Loi d'action des masses. Déplacement de l'équilibre. Loi de Chatelier, de Van't Hoff, de Gulberg, de Waage.
Equilibre de dissociation. Solubilité - Produit de solubilité. Ionisation des électrolytes.
Lois de l'électrolyse.

3. Chimie organique

- Chimie organique fonctionnelle.

Propriétés et réactions chimiques principales des dérivés aliphatiques, alicycliques et aromatiques.

Dérivés aliphatiques : hydrocarbures, hydrocarbures chlorés, alcools, éthers, cétones, aldéhydes, acides carboxyliques, esters, amines, amides;

Dérivés alicycliques : cycloalkanes, cycloalkènes, terpènes;

Dérivés aromatiques : hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques chlorés, alcools, éthers, cétones, aldéhydes, acides carboxyliques, esters, amines, amides, phénols.

- Matières synthétiques.

Réaction de polymérisation

Réaction de polycondensation.

Détermination des poids moléculaires des hauts polymères.

Deuxième partie

4. Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier les connaissances de base du candidat en chimie analytique, sa personnalité, ses facultés de raisonnement et de compréhension ainsi que son intérêt pour la fonction et l'entreprise.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE DE REGULARISATION

Services du matériel

- Chimie de l'environnement

Protection de l'environnement: législation et réglementation.
Pollution des eaux résiduaires d'atelier: contrôle, prélèvements, analyses, procédés d'épuration.
Pollution de l'air des ateliers: contrôle, prélèvements, analyses, procédés d'épuration.

- Préparation et protection des surfaces métalliques

Nettoyage du matériel roulant.
Dégraissage et décapage.
Protection contre la corrosion: revêtements organiques et métalliques.

- Essais de comportement et analyse de produits pétroliers

Lubrifiants et graisses.

- Sécurité et hygiène du travail

Réglementation relative à l'utilisation des substances et préparations dangereuses.
Législation relative à l'enlèvement et la destruction de déchets toxiques.
Examen des matériaux mis en oeuvre dans la construction ferroviaire sous l'angle du comportement au feu.

Services des achats

- Chimie analytique minérale et organique

Notions concernant les méthodes instrumentales suivantes :

- Electrolyse, potentiométrie, conductimétrie, coulonmétrie, spectroscopie d'absorption atomique;
- spectrophotométrie; U-V, visible;
- chromatographie sur couches minces et chromatographie liquide haute et basse pression;
- chromatographie en phase gazeuse;
- spectrophotométrie infrarouge;
- calorimétrie différentielle à balayage.

- Chimie industrielle

Analyse des eaux de rejet.

Produits pétroliers.

Origine et traitement du pétrole brut.
Définitions de: indice d'octane - viscosité - point d'éclair - d'inflammabilité - courbe de distillation, ...
Classement des carburants et des lubrifiants: principales utilisations.
Graisses.

Notions sur la composition des produits industriels suivants :

- fibres textiles;
- peintures et colles;
- savons et détergents;
- caoutchoucs et polymères.

- Technologie du métier

Montage d'appareillages de laboratoire pour la distillation, filtration, titration, précipitation.
Utilisation des balances de haute précision.
Nettoyage et entretien du matériel.

- Règlements de sécurité et d'hygiène du travail

Règlements de sécurité et d'hygiène pour le travail en laboratoire.

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

TECHNICIEN "CONDUITE INFRA ET CATENAIRES"

A. ATTRIBUTIONS

Conduite et desserte des engins ferroviaires utilisés par le service "Caténaires" de la direction I-Infrastructure (la liste détaillée de ces engins fait l'objet de l'édition d'une circulaire).
Desserte des équipements spéciaux qui équipent ces engins.
Entretien courant, dépannage et réparation éventuelle de ces engins et de leurs équipements.
Exécution de travaux de fabrication, montage, mise au point, mise en service, visite, entretien, renouvellement, réparation et dépannage d'équipements, d'installations ou de matériels spécifiques à la spécialité caténaires.
Mise hors tension de la caténaire (3 kV) et pose des perches de mise au rail de la caténaire (3 kV).
Mise en place et contrôle des mesures de sécurité relatives au personnel et à la circulation des trains.
Escorte des trains de travaux.
Conduite des véhicules automobiles routiers dans le cadre de l'exercice des attributions décrites ci-avant.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien "conduite infra et caténaires" est attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats étrangers aux Chemins de fer belges doivent être en possession:

- du certificat ou équivalent d'enseignement technique ou professionnel secondaire supérieur, secteur "Industrie";
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale, délivré après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat précité;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, doivent être en possession d'un certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré, ou d'une attestation de

réussite de la 3ème année de l'enseignement secondaire, sauf s'ils sont déjà en possession d'une licence de conducteur valable (belge ou européenne).

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier de technicien "conduite infra et caténaires" et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  1. Tests d'aptitude

- **Deuxième partie:**
  Evaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie :**
  2. Entretien

III. Programme détaillé des matières

Tests d'aptitude

Voir glossaire.

Evaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

Entretien

La troisième partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but de vérifier les connaissances techniques du candidat au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe, ainsi que d'apprécier sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de technicien "conduite infra et caténaires".

Préalablement et en préparation à l'entretien, le candidat est invité à répondre à un questionnaire sur les connaissances techniques dont question à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1½ heure pour la troisième partie, préparation comprise.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent avoir satisfait aux tests d'aptitude.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la troisième partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus.

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement en qualité de technicien "conduite infra et caténaires" a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Permis de conduire

Préalablement à leur installation ou leur recrutement, les candidats doivent produire le permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins(1).

II. Essai ou stage

Au début de la période de stage ou d'essai, les techniciens «conduite infra et caténaires» reçoivent d'abord une formation générale leur permettant d'obtenir la licence européenne. Ils suivent ensuite une formation professionnelle spécifique à leurs attributions, suivie d'une initiation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de ces formations sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de ces formations.

La durée du stage ou de l'essai comprend le temps nécessaire pour suivre ces formations.

(1) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS - Fascicule 550 § 96 à 99).

III. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens "conduite infra et caténaires" doivent:

- satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale dans les conditions prévues au plan d'enseignement;
- être en possession de la licence européenne et de l'attestation complémentaire prévues pour leur grade;
- être titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie C (boîte manuelle)(1) (2).

(2) La formation conduisant à l'obtention du permis C a lieu durant le stage ou l'essai.

PROGRAMME DETAILLE DE LA MATIERE "CONNAISSANCES TECHNIQUES"

1. Electricité, magnétisme et électromagnétisme.

Piles et accumulateurs : caractéristiques générales, résistance interne, force électromotrice, capacité, rendement, groupement.
Résolution de problèmes sur les circuits à courant continu.
Calcul de l'intensité de courant, de la tension, de la résistance, de la puissance, de l'énergie.
Calcul de la quantité de chaleur dégagée par un courant électrique dans un conducteur.
Dynamos et moteurs à courant continu.
Description générale (inducteur, induit, collecteur, balais).
Effets de la réaction d'induit, du décalage des balais, des pôles auxiliaires.
Caractéristiques et emplois des divers modes d'excitation (série, shunt, compound).
Conditions d'amorçage des dynamos. Réglage de la tension.
Conditions de démarrage des moteurs. Réglage de la vitesse.
Fonctionnement d'une génératrice en moteur et inversement.
Freinage d'un moteur à courant continu.

Résolution de problèmes sur les effets magnétiques du courant continu.
Intensité et sens du champ magnétique produit par des aimants et des courants. Induction magnétique. Flux d'induction.

Résolution de problèmes sur des circuits monophasés comportant des résistances, selfs et condensateurs.
Calcul de l'intensité de courant, de la tension, de l'impédance, de la puissance, de l'énergie, du facteur de puissance.
Valeurs instantanées, maximales, efficaces.
Représentation vectorielle.
Résolution de problèmes sur les circuits triphasés.
Circuits triphasés équilibrés. Montages en triangle et en étoile. Comparaison entre les deux montages. Rapport entre les tensions simples et les tensions composées. Courants triphasés. Puissance consommée.

Transformateurs monophasés.
Etude du transformateur à vide et en charge.
Influence des pertes dans le fer, dans le cuivre.
Rendement. Mesure par la méthode des pertes séparées.
Transformateurs triphasés. Description. Couplage des enroulements. Emploi.
Alternateurs et moteurs synchrones monophasés et triphasés.
Types. Description. Caractéristiques à vide, en court-circuit, en charge. Fréquence de la f.e.m. produite par un alternateur.

Moteurs asynchrones.
Théorie élémentaire (champ magnétique tournant, glissement).
Qualités et défauts des différents types de moteurs.
Emplois. Types de démarrage. Conditions d'utilisation.

Redresseurs. Types et caractéristiques.
Types de montage. Intensité moyenne du courant redressé.
Diodes et thyristors : fonctionnement (programme de fonctionnement) et applications.

2. Mécanique.

Résolution de problèmes relatifs aux matières suivantes :
La cinématique : mouvement rectiligne uniforme et uniformément varié; mouvement circulaire uniforme et uniformément varié; vitesse, accélération, décélération.
La statique : composition et décomposition des forces, moments, centre de gravité; équilibre stable, instable, indifférent, propriétés des surfaces.
La dynamique : relations entre force, masse et accélération; force centrifuge et force centripète; travail, puissance, rendement; formes de l'énergie (potentielle, cinétique); principe de la conservation de l'énergie; unités pratiques d'énergie.
Moment d'inertie; application à des sections carrées, rectangulaires et circulaires.
Machines simples : leviers, palans ordinaire et différentiel, treuils, cric à crémaillère, plan incliné, vis et vérin à vis.
Moteurs à explosion et à combustion interne : principes du moteur à essence et du moteur Diesel, cycle à 4 temps et à 2 temps.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

TECHNICIEN "CONTROLES LEGAUX"

A. ATTRIBUTIONS

Contrôle des appareils de levage et de manutention.
Réalisation des rapports de visite, tenue du planning de visite.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien "contrôles légaux" est attribué par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- du certificat homologué (ou équivalent) d'enseignement technique ou professionnel secondaire supérieur, secteur "Industrie";

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement technique ou professionnel secondaire supérieur de promotion sociale, délivré après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat précité;

délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce document.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier de technicien "contrôles légaux" et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie :**
  1. Tests d'aptitude et évaluation psycho-professionnelle

- **Seconde partie:**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Tests d'aptitude et évaluation psycho-professionnelle

Voir glossaire.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de technicien "contrôles légaux", ainsi que de vérifier ses connaissances techniques dans les matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 45 minutes pour la seconde partie.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent avoir satisfait aux tests d'aptitude. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement en qualité de technicien "contrôles légaux" a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les techniciens "contrôles légaux" suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle sont décrits dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances requises, techniciens "contrôles légaux" sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques côtés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même pour ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens "contrôles légaux" doivent:

- satisfaire à la formation fondamentale et l'initiation éventuelle conformément aux modalités prévues dans le plan d'enseignement;
- pouvoir s'intégrer dans un système Qualité comprenant la réalisation d'audits internes et d'audits externes menés par les membres du bureau d'accréditation BELAC;
- être titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins [(1)].

(1) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE

1. Mécanique

Lois de Newton + unités SI.

Principes de pression + unités SI.

La cinématique : mouvement rectiligne uniforme et uniformément varié ; mouvement circulaire uniforme et uniformément varié ; vitesse, accélération, décélération.

La statique : composition et décomposition des forces, moments, centre de gravité ; équilibre stable, instable, indifférent, propriétés des surfaces.

La dynamique : relations entre force, masse et accélération ; force centrifuge et force centripète ; travail, puissance, rendement ; formes de l'énergie (potentielle, cinétique) ; principe de la conservation de l'énergie ; unités pratiques d'énergie.

Moment d'inertie : application à des sections carrées, rectangulaires et circulaires.

Machines simples : leviers, palans ordinaire et différentiel, treuils, cric à crémaillère, plan incliné, vis et vérin à vis

Principes de base de la résistance des matériaux (traction/compression/flexion/cisaillement/contrainte/...).

Filetage – caractéristiques et propriétés – applications.

Connaissance des matériaux. Aciers et traitements thermiques.

Fonctionnement et application d'appareils de mesure simples de la mécanique.

Lectures et compréhension de plans.

2. Electricité

Courant continu - Calcul de l'intensité de courant, de la tension, de la résistance, de la puissance, de l'énergie.

Courant alternatif – Notions de l'intensité de courant, de la tension, de l'impédance, de la puissance, de l'énergie, du facteur de puissance et de leurs relations réciproques.

Valeur efficace, instantanée la plus importante.

Circuits à courant alternatif monophasé et triphasé.
Présentation vecteur tension et courant.

Lectures et compréhension de plans.

Eléments d'une armoire de base BT (connaissance des éléments et de leur fonction, comme par exemple les différentiels, les disjoncteurs, les fusibles, les sectionneurs)

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

TECHNICIEN ELECTROMECANICIEN

Spécialités :
- **ateliers I**
- **éclairage, chauffage et force motrice**
- **électronique industrielle (I)**
- **électronique industrielle (M)**
- **outillage spécial de la voie**
- **signalisation**
- **sous-stations et caténaires**
- **télécommunications**
- **véhicules et installations**

A. ATTRIBUTIONS

Fabrication, montage, mise au point, mise en service, visite, entretien, réparation et dépannage d'équipements, d'installations ou de matériel spécifiques à la spécialité.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien électromécanicien est attribué conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I), compte tenu des conditions particulières reprises ci-après et dans l'ordre de priorité suivant :

I. par changement de spécialité, moyennant la réussite d'un test préalable, conformément aux dispositions prévues sous littera E ci-après. Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade [1];

II. à leur demande et moyennant avis favorable de la direction concernée, aux techniciens principaux électromécaniciens non régularisés dans leur grade pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes.

[1] Lorsque le candidat a détenu plusieurs spécialités liées au grade concerné, il est tenu compte de l'ancienneté cumulée dans chacune de ces spécialités.

Ces agents ne peuvent se porter candidat que pour l'emploi de technicien électromécanicien de la spécialité détenue comme technicien principal électromécanicien.

Ils sont départagés selon la date de la notification de l'échec à l'épreuve de régularisation ou de la notification de la fin du stage ou de l'essai.

Le cas échéant, ils sont départagés entre eux selon le nombre de points obtenus lors de l'épreuve de régularisation.

III. aux candidats suivants, classés entre eux selon l'ordre chronologique des procès-verbaux des épreuves :

- avec leur accord et en fonction des besoins, aux candidats qui ont échoué à une épreuve donnant accès au grade de technicien principal électromécanicien mais dont les compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la partie orale pour exercer les attributions de technicien électromécanicien.

  Si l'épreuve est organisée pour plusieurs spécialités, le jury de la partie orale détermine dans quel(s) classement(s) ("courants forts", "courants faibles" ou "mixte") le candidat peut être classé.

  Ils sont classés entre eux selon le nombre total de points obtenus à l'épreuve donnant accès au grade de technicien principal électromécanicien. A égalité de points, le classement est déterminé par le nombre de points obtenus à la troisième partie de cette épreuve;

- ainsi qu'aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous C ci-après.

A date de procès-verbal identique, la priorité est donnée aux lauréats ayant participé à l'épreuve publique donnant accès au grade de technicien électromécanicien dont question sous point C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un certificat homologué (ou équivalent) d'enseignement technique ou professionnel secondaire supérieur, secteur "industrie" ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale, délivré après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat homologué précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

- ou d'un certificat attestant des qualifications acquises hors diplôme dans les domaines de la mécanique ou/et de l'électricité [(2)] ;

- ou au moins de 2 années d'expérience pertinente dans les domaines de la mécanique ou/et de l'électricité [(3)].

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des qualifications acquises hors diplôme ou qui ont 2 ans années d'expérience pertinente dans les domaines de la mécanique ou/et de l'électricité doivent d'abord être soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie [(4)] :**
  1. Connaissances techniques

- **Deuxième partie :**
  2. Tests d'aptitude (non éliminatoires) et évaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie :**
  3. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. <u>Connaissances techniques</u>

Test des connaissances techniques du candidat.

2. <u>Tests d'aptitude et évaluation psychoprofessionnelle</u>

Voir glossaire.

3. <u>Entretien</u>

La troisième partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et

(2) Sont prises en considération : les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(3) Par expérience pertinente, on entend ensemble des connaissances, facultés de compréhension, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

(4) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et la fonction de technicien électromécanicien, d'évaluer ses connaissances techniques des matières dont le programme détaillé est précisé à l'annexe et de juger des compétences comportementales nécessaires pour l'emploi.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie, à 2 heures pour le test d'aptitude et à 1 heure pour la troisième partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la troisième partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la troisième partie[(5)].

Trois classements distincts sont établis : "courants forts", "courants faibles" et "mixte". Le jury de la partie orale détermine dans quel(s) classement(s) le lauréat peut être classé.

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Installation selon la spécialité

Selon le type de classement dans lequel ils sont repris, les lauréats peuvent être installés par priorité ou à défaut, dans l'une ou l'autre spécialité, conformément aux dispositions qui suivent.

1. Courants faibles

Les lauréats repris au classement "courants faibles" sont installés par priorité dans une des spécialités suivantes :

- électronique industrielle (I);
- électronique industrielle (M);
- outillage spécial de la voie;
- télécommunications.

(5) En cas d'égalité de points, les lauréats sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

A défaut, ils sont installés dans une des spécialités prévues par priorité pour les lauréats du classement "mixte" [6].

2. Courants forts

Les lauréats du classement "courants forts" sont installés par priorité dans une des spécialités suivantes :

- éclairage, chauffage et force motrice;
- sous-stations et caténaires.

A défaut, ils sont installés dans une des spécialités prévues par priorité pour les lauréats du classement "mixte" [6].

3. Mixte

Les lauréats du classement "mixte" sont installés par priorité dans une des spécialités suivantes :

- ateliers I;
- signalisation;
- véhicules et installations.

A défaut, ils sont installés dans une des autres spécialités [7].

4. Remarque

Les candidats qui sont repris dans plusieurs classements en vertu des dispositions dont question sous littera C - chiffre VI ci-dessus, sont rayés de la liste des lauréats de ces classements au moment de leur recrutement ou installation.

II. Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les techniciens électromécaniciens suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances requises, les techniciens électromécaniciens sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques cotés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

---

(6) A cet effet, ils se classent après les lauréats du classement "mixte" sur la base d'un classement fusionné "courants faibles" et "courants forts".

(7) A cet effet, ils se classent après les lauréats des classements "courants faibles" ou "courants forts" selon le cas.

Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même de ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles.

III. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens électromécaniciens à l'essai ou en stage doivent :

- satisfaire à l'épreuve de régularisation qui clôture le stage ou l'essai ;
- être titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.3.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins [8], sauf pour les agents en stage ou à l'essai dans la spécialité "Electronique industrielle (M)" ou "Véhicules et installations".

IV. Particularités

Les candidats qui ne satisfont pas à l'épreuve dont question sous littera C ci-dessus peuvent être inscrits, avec leur accord et en fonction des besoins, à la liste des candidats au(x) grade(s) d'agent de l'électricité et/ou d'ajusteur-mécanicien si leurs compétences ont été jugées suffisantes par le jury de l'épreuve orale pour l'exercice des attributions de l'un ou de plusieurs de ces grades et ce, dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de ces emplois.

Le technicien électromécanicien qui ne peut être régularisé pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes peut, à sa demande et moyennant l'avis favorable de la direction concernée, se porter candidat pour l'(les) emploi(s) d'agent de l'électricité et/ou d'ajusteur-mécanicien dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de ces emplois.

E. PASSAGE DANS UNE AUTRE SPECIALITE

Après leur régularisation, les techniciens électromécaniciens d'une spécialité peuvent solliciter leur passage vers une autre spécialité en introduisant une demande de changement d'emploi non dévolu par voie d'épreuve. Si la demande de l'agent arrive en ordre utile, il devra préalablement être reçu à un test.

Le test préalable consiste en un entretien individuel visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que ses connaissances et compétences en rapport avec le contenu de la spécialité visée.

Après avoir entendu le candidat, le jury exprime son jugement en attribuant une cote sur 20 points. Pour être installé sur le poste de technicien électromécanicien d'une autre spécialité, le candidat doit obtenir au moins 12/20.

[8] Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS - Fascicule 550).

S’il échoue, sa demande est annulée et il ne peut plus réintroduire une demande de passage vers la spécialité sollicitée durant une période de 2 ans (à dater de la notification de l’échec).

S’il y satisfait, ce passage s’effectue à l’essai suivant les modalités prévues pour l’installation ou le recrutement (voir lettre D).

Lorsque l'agent ne peut être régularisé, il réintègre un poste vacant de son ancienne spécialité, à défaut, il est placé hors cadre dans un siège de travail où selon les prévisions se produiront les prochaines vacances d'emploi dans l'ancienne spécialité.

Un délai d'attente de 4 ans est imposé entre deux transferts d'une spécialité à une autre.

L'agent qui a dû réintégrer son ancienne spécialité au cours ou à l'issue de la période d'essai ne peut plus solliciter un transfert identique.

La réintégration sur demande d'une spécialité abandonnée de plein gré n'est pas autorisée.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Connaissances techniques

N.B. : Dans le cadre de la **première partie** de l'épreuve :

- Le candidat est interrogé sur le point "*a) Electricité - Connaissances générales*". Cette matière est éliminatoire [(1)] ;
- Le candidat est interrogé sur les thèmes "*b) Courants forts*", "*c) Courants faibles*" et "*d) Mécanique*" mais ces matières ne sont pas éliminatoires [(2)]. Les résultats obtenus pour ces matières sont utilisés pour orienter au mieux le candidat vers une des spécialités liées au grade de technicien électromécanicien.

Dans le cadre de la **troisième partie** de l'épreuve (entretien), les candidats sont susceptibles d'être interrogés sur l'ensemble des matières ("*a) Electricité - Connaissances générales*", "*b) Courants forts*", "*c) Courants faibles*" et "*d) Mécanique*" [(3)]). Ces matières sont éliminatoires.

a) Electricité - Connaissances générales
Matière pour toutes les spécialités, éliminatoire pour toutes les spécialités [(1)]

Courant continu

Piles et accumulateurs : caractéristiques générales, résistance interne, force électromotrice, capacité, rendement, groupement.

Résolution de problèmes sur les circuits à courant continu.
Calcul de l'intensité de courant, de la tension, de la résistance, de la puissance, de l'énergie.
Calcul de la quantité de chaleur dégagée par un courant électrique dans un conducteur.

Résolution de problèmes sur les effets magnétiques du courant continu.
Intensité et sens du champ magnétique produit par des aimants et des courants. Induction magnétique. Flux d'induction.

Courant alternatif

Résolution de problèmes sur des circuits monophasés comportant des résistances, selfs et condensateurs.
Calcul de l'intensité de courant, de la tension, de l'impédance, de la puissance, de l'énergie, du facteur de puissance.
Valeurs instantanées, maximales, efficaces.
Représentation vectorielle.
Résolution de problèmes sur les circuits triphasés.
Circuits triphasés équilibrés. Montages en triangle et en étoile.

(1) Si l'épreuve est organisée uniquement pour la spécialité "Télécommunications", cette matière n'est pas éliminatoire.
(2) Pour la spécialité "Télécommunications", la matière non éliminatoire est limitée à "*c) Courants faibles*" (première partie).
(3) Les candidats se présentant pour la spécialité "Télécommunications" sont interrogés exclusivement sur les points "*a) Electricité - Connaissances générales*" et "*c) Courants faibles*", tous deux éliminatoires (troisième partie).

Comparaison entre les deux montages. Rapport entre les tensions simples et les tensions composées. Courants triphasés. Puissance consommée.

Redresseurs. Types et caractéristiques.
Types de montage. Intensité moyenne du courant redressé.

b) Courants forts

Matière pour toutes les spécialités sauf "Télécommunications", non éliminatoire pour la première partie

Dynamos et moteurs à courant continu.
Description générale (inducteur, induit, collecteur, balais).
Effets de la réaction d'induit, du décalage des balais, des pôles auxiliaires.
Caractéristiques et emplois des divers modes d'excitation (série, shunt, compound).
Conditions d'amorçage des dynamos. Réglage de la tension.
Conditions de démarrage des moteurs. Réglage de la vitesse.
Fonctionnement d'une génératrice en moteur et inversement.
Freinage d'un moteur à courant continu.

Transformateurs monophasés.
Etude du transformateur à vide et en charge.
Influence des pertes dans le fer, dans le cuivre.
Rendement. Mesure par la méthode des pertes séparées.

Transformateurs triphasés. Description. Couplage des enroulements. Emploi.

Alternateurs et moteurs synchrones monophasés et triphasés.
Types. Description. Caractéristiques à vide, en court-circuit, en charge. Fréquence de la f.e.m. produite par un alternateur.

Moteurs asynchrones.
Théorie élémentaire (champ magnétique tournant, glissement).
Qualités et défauts des différents types de moteurs.
Emplois. Types de démarrage. Conditions d'utilisation.

Diodes et thyristors : fonctionnement (programme de fonctionnement) et applications.

c) Courants faibles

Matière pour toutes les spécialités, non éliminatoire pour la première partie

Circuits passifs.
Circuits oscillants : LC - RLC, série et parallèle, sélectivité, résonance. Circuits filtres : filtres RC et LC, passe-haut, passe-bas, filtres de bande, atténuateurs.

Thyristors : construction, fonctionnement, caractéristiques et applications.

Circuits électroniques à composants semi-conducteurs.
Circuits logiques : multivibrateurs astable, monostable, bistable ; registres de décalage, addition, soustraction, mémoires ; amplificateurs opérationnels ; portes ET, OU, NOR, NAND.

Flip-Flop à deux ou plusieurs entrées ; compteurs et décompteurs ; circuits digitaux.
Les microcontrôleurs : constitution, principes, utilisation.
Les convertisseurs analogiques/numériques.
Les transistors de puissance : IGBT, MOS-FET,…
Les automates programmables : principes.
Les convertisseurs et onduleurs : principes.

Alimentation des installations à courants faibles.
Les redresseurs statiques mono- ou polyphasés non régulés : caractéristiques, choix des cellules de redressement.
Réglage de la tension par commande à thyristor; lissage par filtres C, L, R et en π; stabilisation.
Les diodes : types, fonctionnement, caractéristiques principales et applications.
Les transistors : types, fonctionnement, caractéristiques principales, circuits de base et applications.
Amplificateurs.
Fonctionnement. Couplages. Classes. Distorsion. Contre-réaction. Schémas.

Oscillateurs, émetteurs et récepteurs.
Types d'oscillateurs, d'émetteurs et de récepteurs.
Stabilisation de la fréquence. Modulation d'amplitude, modulation de fréquence; bande latérale double et unique; réalisations et comparaison. Détection en AM et en FM : réalisations.
Multiplication de la fréquence.
Superhétérodyne. Circuits spéciaux : réglage automatique de volume, limiteurs de bruits, expansion de volume, accord à bouton de commande unique.
Schémas bloc d'émetteurs et de récepteurs AM et FM.

d) Mécanique

Matière pour toutes les spécialités sauf "Télécommunications", non éliminatoire pour la première partie

Résolution de problèmes relatifs aux matières suivantes.

La cinématique : mouvement rectiligne uniforme et uniformément varié; mouvement circulaire uniforme et uniformément varié; vitesse, accélération, décélération.

La statique : composition et décomposition des forces, moments, centre de gravité ; équilibre stable, instable, indifférent, propriétés des surfaces.

La dynamique : relations entre force, masse et accélération ; force centrifuge et force centripète ; travail, puissance, rendement; formes de l'énergie (potentielle, cinétique); principe de la conservation de l'énergie ; unités pratiques d'énergie.

Moment d'inertie : application à des sections carrées, rectangulaires et circulaires.

Machines simples : leviers, palans ordinaire et différentiel, treuils, cric à crémaillère, plan incliné, vis et vérin à vis.
Moteurs à explosion et à combustion interne : principes du moteur à essence et du moteur Diesel, cycle à 4 temps et à 2 temps.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

TECHNICIEN “IMPRIMERIE”

A. ATTRIBUTIONS

Composition, mise en page et micromontage sur un ordinateur DTP (Macintosh et/ou plate-forme PC) d'un imprimé en quadri.
Réalisation d'une sélection de couleurs sur un scanner "flatbed" avec correction et manipulation des couleurs.
Macromontage sur un ordinateur à l'aide du logiciel Preps.
Réalisation des plaques offset à partir de films positifs.
Impression d'une quadri sur une machine offset deux ou quatre couleurs.
Entretien du matériel et des machines d'imprimerie.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien “imprimerie” est attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession au moins :

- du certificat homologué (ou équivalent) d'enseignement technique ou professionnel secondaire supérieur, obtenu dans le groupe d'études "arts graphiques" et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l’une des Communautés;

- ou d’un titre ou attestation de réussite délivré par l’enseignement secondaire technique supérieur de promotion sociale, obtenu dans le secteur d’études “imprimerie”, délivré après un cycle d’au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat précité.

Les candidats, agents de la Société, sont dispensés de la production de ce document.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve, écrite et orale, porte sur les matières suivantes :

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite	
1. Technologie	1
Partie orale	
2. Entretien	1

La connaissance des mathématiques est testée sous la forme d'applications numériques dans la matière “Technologie” de la partie écrite.

Le programme détaillé de ces matières figure à l’annexe.

III. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la partie écrite et à ½ heure pour la partie orale.

IV. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à la partie orale et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

V. Classement

A égalité de points, le classement est déterminé par le nombre de points obtenus à la partie écrite.

C. ENGAGEMENT

L'engagement en qualité de technicien “imprimerie” a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant le stage ou l’essai, les techniciens “imprimerie” suivent le cours 1000 de l'enseignement professionnel prévu pour leur grade. Ils s'initient en outre selon un programme individuel pour leur permettre d'acquérir la formation

professionnelle nécessaire visant à les préparer à l'épreuve de régularisation qui clôture cette période.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances requises, ils sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques cotés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n’obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même de ceux qui n’obtiennent pas la moitié des points pour l’ensemble des contrôles.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens “imprimerie” doivent satisfaire d'une part, à une épreuve portant sur le cours 1000 et d'autre part, à une épreuve orale et pratique d'une durée maximum de 4 heures portant sur les matières qui suivent. Seuls sont admis à cette dernière épreuve, les techniciens “imprimerie” ayant satisfait aux contrôles périodiques.

1. Technologie du métier

a) Partie orale

- Prepress

Notions de base, connaissance générale et fonctionnement des applications qui sont utilisées à l'imprimerie Centrale.

- Press

Notions de base, connaissance générale et fonctionnement des presses offset (pas les presses typographiques) qui sont utilisées à l'imprimerie Centrale.

- Afterpress

Notions de base, connaissance générale et fonctionnement des machines de brochages qui sont utilisées à l'imprimerie Centrale.

b) Partie pratique

Composition et mise en page d'un imprimé en quadri sur un ordinateur DTP.
Réalisation d'une sélection de couleurs sur un scanner "flatbed" avec correction et manipulation des couleurs.
Macromontage d'un cahier sur un ordinateur d'imposition.
Impression d'une quadri sur une machine offset deux ou quatre couleurs (format: 52 x 72 cm ou 72 x 102 cm).

Le résultat de cette épreuve est exprimé par la mention "favorable" ou "défavorable".

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L’EPREUVE DE RECRUTEMENT

1. Technologie

1.1. Prepress.

Généralités : familles de caractères, corps, unités de mesures, réduction en mesures métriques et vice versa, emploi des grandes et petites capitales et de l'italique, abréviations, composition et division des nombres, notes marginales, division des mots en syllabes (coupures), signes de correction.

Logiciels de mise en page (Pagemaker, Quark Xpress, …) : applications, notions de base, description, possibilités, incidents techniques, avantages et inconvénients.

Logiciels de dessin (Freehand, Corel Draw, …) : applications, notions de base, description, possibilités, incidents techniques, avantages et inconvénients.

Logiciels de gestion de couleurs (Photoshop, Illustrator, …) : applications, notions de base, description, possibilités, incidents techniques, avantages et inconvénients.

Logiciels d'imposition (Preps, Aldus Imposition, …) : applications, notions de base, description, possibilités, incidents techniques, avantages et inconvénients.

Transfert de données (avec local area network - LAN) : introduction (WAN et LAN), notions de base, éléments au sujet du transfert de données, réseaux, interfaces DTE/DCE, protocoles, architectures de réseaux, réseaux de données, réseaux locaux (Ethernet), Integrated Services Digital Network (ISDN), Post Script.

Scanner "flatbed" (high-end scanners) : principes de base, description, CCD, logiciels assortis, possibilités, incidents techniques, avantages et inconvénients.

Systèmes d'épreuves couleurs : imprimantes laser, imprimantes couleurs, principes de base, applications, description, différents systèmes, logiciels assortis, possibilités, incidents techniques, avantages et inconvénients.

Report/copie des plaques :

- montage des films, repères à tracer sur les feuilles de montage, reconnaissance des films de sélection;
- plaques offset : différentes sortes de support pour la couche sensible, propriétés, usage, avantages et inconvénients;
- influence de la structure de la surface d'impression d'une plaque, utilisation, avantages et inconvénients;
- plaques positives et négatives, utilisation, avantages et inconvénients;
- confection d'une plaque prête à l'impression, mise du cliché sur une plaque non exposée, temps de pose, moyens de contrôle, emploi d'une feuille de dispersion, différents systèmes de registre, traitement après insolation, amélioration de la qualité de l'image;
- différentes sortes de sources de lumière, avantages et inconvénients;

- châssis pneumatiques : principes de base, description, différents systèmes, programmation, possibilités, incidents techniques, avantages et inconvénients, entretien;
- développeuses : principes de base, description, différents systèmes, programmation, possibilités, incidents techniques, avantages et inconvénients, entretien;
- méthodes et précautions à prendre pour la conservation des plaques offset;
- compositions des développeurs, fixateurs et produits usuels de protection;
- fautes et incidents à la manipulation des plaques offset, causes et remèdes;
- Computer To Plate (CTP) : principes de base, applications, description, différents systèmes, différentes sortes de plaques thermiques, possibilités, incidents techniques, avantages et inconvénients.

Impression digitale : raisons du choix de l'impression digitale, technologies digitale, workflow, papier et toners, comparaison des gammes de couleurs, comparaison des demi-tons, préparation des fichiers avant l'impression digitale, applications pour l'impression digitale, dpi, lpi, CMYK, RGB, SWOP, trapping, UCR, systèmes de gestion de couleurs.

1.2. Press

Presses d'impression offset :

- description, fonctionnement, graissage, réglage, entretien et incidents techniques, dérangements lors de l'impression, causes et remèdes;
- blanchets (composition), entretien des blanchets;
- plaques : examen, nettoyage, gommage, collage;
- système de mouillage : rouleaux encreurs, dispositif de mouillage, différentes sortes de système de mouillage;
- encres : composition, sortes, couleurs (couleurs Pantone);
- papier : composition, sortes, difficultés.

Quadrichromie :

- applications, principes de base, ordre des couleurs, dérangements;
- densitométrie : détermination des densités, densitomètres, contrôle automatique ou manuel de densités sur les presses offset;
- moyens de contrôle : sortes, applications, avantages et inconvénients;
- élargissement de point, trapping.

2. Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier les connaissances de base du candidat en technologie d’impression, sa personnalité, ses facultés de raisonnement et de compréhension ainsi que son intérêt pour la fonction et l'entreprise.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

TECHNICIEN MECANICIEN

Spécialités :
- **assemblage**
- **ateliers I**
- **essais mécaniques et métallographiques**
- **usinage**
- **véhicules et installations**

A. ATTRIBUTIONS

Fabrication, montage, mise au point, mise en service, visite, entretien, réparation et dépannage d'équipements, d'installations ou de matériel spécifiques à la spécialité.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien mécanicien est attribué conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Parties I et II), compte tenu des conditions particulières ci-après et dans l'ordre de priorité suivant :

I. par changement de spécialité, moyennant la réussite d'un test préalable, conformément aux dispositions prévues sous littera E ci-après. Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade [(1)];

II. à leur demande et moyennant avis favorable de la direction concernée, aux techniciens principaux mécaniciens non régularisés dans leur grade pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes.

Ces agents ne peuvent se porter candidat que pour l'emploi de technicien mécanicien de la spécialité détenue comme technicien principal mécanicien.

(1) Lorsque le candidat a détenu plusieurs spécialités liées au grade concerné, il est tenu compte de l'ancienneté cumulée dans chacune de ces spécialités.

Ils sont départagés selon la date de la notification de l'échec à l'épreuve de régularisation ou de la notification de la fin du stage ou de l'essai.

Le cas échéant, ils sont départagés entre eux selon le nombre de points obtenus lors de l'épreuve de régularisation.

III. aux candidats suivants, classés entre eux selon l'ordre chronologique des procès-verbaux des épreuves :

- avec leur accord et en fonction des besoins, aux candidats qui ont échoué à une épreuve donnant accès au grade de technicien principal mécanicien mais dont les compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la partie orale pour exercer les attributions de technicien mécanicien.

  Ils sont classés entre eux selon le nombre total de points obtenus à l'épreuve donnant accès au grade de technicien principal mécanicien. A égalité de points, le classement est déterminé par le nombre de points obtenus à la troisième partie de cette épreuve ;

- ainsi qu'aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous C ci-après.

A date de procès-verbal identique, la priorité est donnée aux lauréats ayant participé à l'épreuve publique donnant accès au grade de technicien mécanicien dont question sous point C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un certificat homologué (ou équivalent) d'enseignement technique ou professionnel secondaire supérieur, secteur "industrie" ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale, délivré après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat homologué précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ;

- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans un des domaines suivants:
  - usinage conventionnel et numérique ;
  - techniques d'assemblage ;
  - entretien industriel ;
  - DAO et bureau des méthodes ;

- montage, mise au point et entretien ou réparation d'installations mécaniques, pneumatiques et/ou hydrauliques [(2)];

- ou au moins 2 années d'expérience pertinente dans un des domaines précités[(3)];

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des compétences acquises hors diplôme ou qui ont 2 années d'expérience pertinente dans le domaine requis doivent d'abord être soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie[(4)] :**
  1. Connaissances techniques

- **Deuxième partie :**
  2. Tests d'aptitude (non éliminatoires) et évaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie :**
  3. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat (le programme détaillé est repris à l'annexe).

2. Tests d'aptitude et évaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

3. Entretien

La troisième partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de technicien

(2) Dans les domaines spécifiques liés à l'emploi, sont pris en considération:
- les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences);
- les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(3) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

(4) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

mécanicien, d'évaluer ses connaissances techniques des matières dont le programme détaillé est précisé à l'annexe et de juger des compétences comportementales nécessaires pour l'emploi.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie, à 2 heures pour les tests d'aptitude et à 1 heure pour la troisième partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la troisième partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la troisième partie[(5)].

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les techniciens mécaniciens suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances requises, les techniciens mécaniciens sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques cotés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même de ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles.

[(5)] En cas d'égalité de points, les lauréats sont classes selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens mécaniciens à l'essai ou en stage doivent satisfaire à l'épreuve de régularisation qui clôture le stage ou l'essai.

III. Particularités

Les candidats qui ne satisfont pas à l'épreuve dont question sous littera C ci-dessus peuvent, avec leur accord et en fonction des besoins être inscrits, à la liste des candidats au(x) grade(s) d'ajusteur-mécanicien et/ou d'agent de l'ajustage et/ou d'agent de l'usinage spécialisé si leurs compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la partie orale pour l'exercice des attributions de l'un ou de plusieurs de ces grades et ce, dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de chacun de ces emplois. Ce jury détermine sur quelle(s) liste(s) le candidat peut être inscrit.

Le technicien mécanicien qui ne peut être régularisé pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes peut, à sa demande et moyennant l'avis favorable de la direction concernée, se porter candidat pour l'emploi d'ajusteur-mécanicien et/ou d'agent de l'ajustage et/ou d'agent de l'usinage spécialisé dans les conditions prévues par le règlement pour l'attribution de ces emplois.

E. PASSAGE DANS UNE AUTRE SPECIALITE

Après leur régularisation, les techniciens mécaniciens d'une spécialité peuvent solliciter leur passage vers une autre spécialité en introduisant une demande de changement d'emploi non dévolu par voie d'épreuve. Si la demande de l'agent arrive en ordre utile, il devra préalablement être reçu à un test.

Le test préalable consiste en un entretien individuel visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que ses connaissances et compétences en rapport avec le contenu de la spécialité visée.

Après avoir entendu le candidat, le jury exprime son jugement en attribuant une cote sur 20 points. Pour être installé sur le poste de technicien mécanicien d'une autre spécialité, le candidat doit obtenir au moins 12/20.

S'il échoue, sa demande est annulée et il ne peut plus réintroduire une demande de passage vers la spécialité sollicitée durant une période de 2 ans (à dater de la notification de l'échec).

S'il y satisfait, ce passage s'effectue à l'essai suivant les modalités prévues lors du recrutement ou de l'installation (voir lettre D).

Lorsque l'agent ne peut être régularisé, il réintègre un poste vacant de son ancienne spécialité, à défaut, il est placé hors cadre dans un siège de travail où selon les prévisions se produiront les prochaines vacances d'emploi dans l'ancienne spécialité.

Un délai d'attente de 4 ans est imposé entre deux transferts d'une spécialité à une autre.

L'agent qui a dû réintégrer son ancienne spécialité au cours ou à l'issue de la période d'essai ne peut plus solliciter un transfert identique.

La réintégration sur demande d'une spécialité abandonnée de plein gré n'est pas autorisée.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Connaissances techniques

a. Mécanique

Mécanique générale : unités de mesure.

Cinématique. Mouvement rectiligne et circulaire uniformément varié : accélérations, lois, graphiques.

Statique. Inertie et force, représentation vectorielle des forces. Corps en équilibre. Principe de l'égalité de l'action et de la réaction. Composition et décomposition des forces. Forces concourantes et forces parallèles. Résultante. Moment des forces. Couple.
Centre de gravité des surfaces et des lignes. Equilibre des solides indéformables.

Machines simples. Leviers, poulies, treuils, plans inclinés, conditions d'équilibre.

Dynamique. Principe fondamental. Notion de masse. Forces centrifuge et centripète. Travail et puissance. Energie cinétique de translation.

b. Mécanique appliquée

Lecture raisonnée de plans d'organes et d'ensembles mécaniques.

Assemblage de pièces métalliques. Réglage des jeux fonctionnels, montage et démontage. Systèmes de filetage, système de tolérances ISO pour arbres et alésages.

Moteurs thermiques. Compresseurs et pompes.

c. Fabrication mécanique

Connaissance des matériaux : métaux ferreux, métaux non-ferreux, matériaux divers, traitements thermiques.

Méthodes d'usinage des pièces : fonctionnement, réglage et desserte des machines-outils classiques et à commande numérique.

Choix de l'outillage et détermination des paramètres d'usinage.

Métrologie dimensionnelle : instruments et méthodes de mesure.

Méthode de contrôle de fabrication et notions de contrôle de qualité.

d. Hydraulique et pneumatique

Connaissances de bases : débit, pression, symboles, distributeurs, valves et moteurs.

Lecture raisonnée de plans.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

TECHNICIEN PRINCIPAL

Spécialité : bâtiments et ouvrages d'art

A. ATTRIBUTIONS

Contrôle des travaux effectués par entreprise.
Exécution d'opérations topographiques.
Etablissement de métrés et décomptes.
Utilisation de technologies spécifiques; application des mesures de sécurité.
Organisation du travail.
Assistance au personnel de maîtrise.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien principal «bâtiments et ouvrages d'art» est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves dont question sous littera C et D ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux techniciens "bâtiments et ouvrages d'art" statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le signalement "bon" au moins;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme technicien «bâtiments et ouvrages d'art» temporaire.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Nature et matières de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie**:
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**:
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de sous-chef de secteur technique «bâtiments et ouvrages d'art».

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi de technicien principal «bâtiments et ouvrages d'art» à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de technicien principal "bâtiments et ouvrages d'art" est également dévolu par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique du type court (1er cycle) et de plein exercice orienté vers les constructions ou la topographie ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court (1er cycle) en dessin d'architecture;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement technique de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie** [1]

  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**

  2. Lecture d'un plan et entretien

III. Programme détaillé des matières

Première partie

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé des matières est précisé à l'annexe.

Seconde partie

Lecture d'un plan simple d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art (au choix du candidat) et entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de technicien principal "bâtiments et ouvrages d'art", ainsi que de vérifier ses connaissances techniques (le programme détaillé de ces matières est le même que celui prévu pour la première partie – voir annexe).

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

[1] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie écrite peut être supprimée.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VI. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Deux classements distincts sont établis: "Ouvrages d'art" et "Bâtiments". Le jury de la seconde partie détermine dans quel(s) classement(s) le lauréat peut être rangé.

Lorsqu'une même épreuve est organisée pour les services «Bâtiments» et «Ouvrages d'art», un classement fusionné est également établi, selon les critères utilisés pour les classements distincts.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement a lieu dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves publiques, de sélection (voir littera C – chiffre IX ci-dessus) et fermées.

I. Epreuve fermée

Les modalités d'installation des lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera C – chiffre IX ci-dessus sont identiques à celles prévues sous chiffre II ci-après.

II. Epreuve publique

Le recrutement ou l'installation des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Les lauréats repris au classement "Ouvrages d'art" sont installés par priorité à la direction I-Asset Management (I-AM). Les lauréats repris au classement "Bâtiments" sont, en fonction des besoins, installés à la direction B-Stations (B-ST) ou I-Asset management (I-AM).

Les candidats repris dans les deux classements conformément aux dispositions dont question sous littera B – VI ci-dessus sont biffés de la liste des lauréats de l'autre classement au moment de leur installation.

Après leur installation, les techniciens principaux «bâtiments et ouvrages d'art» issus d'une même épreuve et ayant une date de prise de rang identique sont départagés entre eux selon le classement fusionné de l'épreuve concernée.

1. Essai ou stage

Durant le stage ou l'essai, les techniciens principaux "bâtiments et ouvrages d'art" suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi, suivie d'une initiation locale.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle sont décrits dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

2. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens "bâtiments et ouvrages d'art" doivent:

- satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale conformément aux modalités prévues dans le plan d'enseignement;
- être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins [(2)].

[(2)] Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer immédiatement leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

Le candidat est interrogé sur les matières constructions civiles, connaissance des matériaux et résistance des matériaux. Ensuite, il peut choisir entre les matières ouvrages d'art ou bâtiments. Lors de l'entretien, il peut choisir d'être interrogé sur les deux matières.

1. Constructions civiles

Examen du sol, nature du sol, terrassement, modes de fondation.
Constructions en béton: béton armé, béton précontraint, technologie, coffrage, ferraillage, préparation et mise en œuvre. Essais des bétons. Préfabrication.
Couvertures (types, …).
Constructions métalliques: méthodes d'assemblage – fermes, charpentes, liaisons à l'aide de boulons.
Entretien – Mécanismes de dégradations (fissures, formation de rouille, érosion du béton, …).
Etanchéité (infiltrations, humidité, …).
Organisation de l'entretien et des travaux – Notions nécessaires au suivi d'une entreprise.
Sécurité du travail.

2. Connaissance des matériaux, résistance des matériaux

Connaissances en matière de traction, de compression, de cisaillement, de flexion, de torsion, de flambage.
Caractères principaux auxquels on reconnaît les qualités et les défauts des matériaux de construction, chaux, ciments, sables, béton, pierres, opérations de taille, pose en délit, briques, bois, tuiles, ardoises, acier.
Composition et fabrication des mortiers et bétons.
Notions sur la vibration du béton.
Caractéristiques et propriétés des différents types de ciment.
Aciers: classes, utilisation, protection.
Protection des matériaux (zingage, peinturage, hydrofugeage).

3. Ouvrages d'art

Types d'ouvrages d'art et utilisation (structure en fonction de la portée, …).
Stabilité (structure hyperstatique/isostatique).
Appuis (types, appareils, …).
Visite des ouvrages d'art – Travaux dans les tunnels.

4. Bâtiments

Gros œuvre: construction et étanchement de caves, maçonnerie, construction de hourdis, escaliers, toitures (fermes, toitures plates); couverture de bâtiments, baies de fenêtres et de portes.
Parachèvement: revêtements du sol et de mur, enduits, faux plafonds, fenêtres et portes.
Cheminées et moyens de ventilation. Installations de chauffage.
Installations sanitaires et évacuation des eaux usées (appareils, égouttage, adduction d'eau, puits de contrôle, amenées d'eau et tuyauterie de distribution en cuivre et en polyéthylène).
Charpentes en bois.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

TECHNICIEN PRINCIPAL

Spécialité : chimie

A. ATTRIBUTIONS

Les attributions du technicien principal “chimie” sont identiques à celles du technicien chimiste mais exigent des connaissances plus étendues.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L’emploi de technicien principal "chimie" est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves dont question sous littera C et D ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L’épreuve fermée est accessible aux techniciens "chimistes" statutaires et aux premiers coordinateurs techniques «finition» qui remplissent les conditions suivantes :

- être en possession de la mention signalétique "bon" au moins;
- compter une ancienneté de grade d’au moins 2 ans, éventuellement cumulée dans les grades dont question ci-dessus. Lorsque l’agent n’atteint pas cette ancienneté, il est tenu compte, le cas échéant, de l’ancienneté de service acquise comme technicien «chimiste» temporaire.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Nature et matières de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie:**
  1. Connaissance techniques

- **Seconde partie**:
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de sous-chef de secteur technique «Essais physico-chimiques».

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l’épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de technicien principal "chimie" est également dévolu par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique du type court et de plein exercice orienté vers la chimie ou la biochimie;

- ou d’un titre ou attestation de réussite délivré par l’enseignement technique supérieur de type court et de promotion sociale, obtenu dans les groupes d’études “chimie” ou “biochimie”, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie**

  1. Techniques analytiques

  2. Essais physiques et physico-chimiques

- **Seconde partie**

  3. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1) Techniques analytiques

Connaissance et utilisation des techniques analytiques suivantes :

- spectrophotométrie FTIR;
- spectrophotométrie UV-visible;
- chromatographie ionique;
- chromatographie en phase gazeuse FID;
- chromatographie en phase gazeuse MS;
- spectrométrie AA;
- calorimétrie différentielle à balayage.

2) Essais physiques et physico-chimiques

Essais physiques et physico-chimiques sur les matériaux suivants :

- polymères;
- peintures;
- produits pétroliers.

3) Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, son comportement, ses facultés de compréhension et de raisonnement, son intérêt pour l'entreprise et la fonction.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum des séances de l'épreuve est fixée à 5 heures pour la première partie et à ½ heure pour la seconde partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la seconde partie, les candidats doivent obtenir au moins ~~les~~ 10/20 à chaque matière de la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

VI. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d’égalité de points, ils sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

I. Epreuve fermée

Les lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera C - IX ci-dessus sont nommés technicien principal «chimie» le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve dont ils sont lauréats.

Cette nomination est subordonnée à la possession du signalement “Bon” au moins. Elle a lieu sur place[(1)] et sans essai.

II. Epreuve publique

L’installation ou le recrutement des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

Durant l'essai ou le stage, les techniciens principaux «chimie» suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi, suivie d’une initiation locale.

Le programme, la durée et les critères d’évaluation de cette formation professionnelle et de l’initiation locale sont consignées dans un plan d’enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

(1) Par «sur place», il faut comprendre sur le poste du cadre dont ils sont titulaires, à défaut hors cadre dans leur siège de travail d’affectation.

Toutefois, l’installation des techniciens «chimistes» statutaires et des premiers coordinateurs techniques «finition» lauréats de l’épreuve publique de technicien principal «chimie» a lieu sur place(1), sans nouvelle période de stage ou d’essai et sans nouvel examen médical. Lorsque l’agent n’est pas encore régularisé dans son grade, il poursuit son essai ou son stage dans le grade de rang 4.

Pour être régularisés, les techniciens principaux «chimie» doivent satisfaire à la formation professionnelle comme prévu au plan d’enseignement.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

TECHNICIEN PRINCIPAL "CONDUITE INFRA ET CATENAIRES"

A. ATTRIBUTIONS

Outre les attributions confiées au technicien "conduite infra et caténaires", les techniciens principaux "conduite infra et caténaires" peuvent être chargés de:

- la contribution à l'exécution d'études;
- la préparation et l'organisation du travail;
- la direction d'une équipe;
- l'assistance au personnel de maîtrise;
- l'utilisation de technologies spécifiques.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien principal "conduite infra et caténaires" est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves dont question sous littera C et D ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

Cette épreuve est accessible aux techniciens "conduite infra et caténaires" statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- être en possession du signalement "bon" au moins;
- compter au minimum une ancienneté de grade de 2 ans. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme technicien «conduite infra et caténaires» temporaire.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Nature et matières de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie** :
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie** :
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de sous-chef de secteur technique «conduite infra».

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre 1 ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi de technicien principal "conduite infra et caténaires" à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de technicien principal "conduite infra et caténaires" est également dévolu par voie d'épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique du type court (1er cycle) et de plein exercice;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement technique supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier de technicien principal "conduite infra et caténaires" et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  1. Tests d'aptitude

- **Deuxième partie:**
  Evaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

Tests d'aptitude

Voir glossaire.

Evaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

Entretien

La troisième partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but de vérifier les connaissances techniques du candidat au sujet des matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe, ainsi que d'apprécier sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de technicien principal "conduite infra et caténaires".

Préalablement et en préparation à l'entretien, le candidat est invité à répondre à un questionnaire sur les connaissances techniques dont question à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie et à 1½ heure pour la troisième partie, préparation comprise.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent avoir satisfait aux tests d'aptitude.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 12/20 des points à la troisième partie.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, ils sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement a lieu dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves publiques, de sélection (voir littera C – chiffre IX ci-dessus) et fermées.

I. Permis de conduire

Préalablement à leur installation ou leur recrutement, les candidats doivent produire le permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins(1).

II. Epreuve fermée

Les modalités d'installation des lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous lettre C.IX ci-dessus sont identiques à celles prévues sous chiffre III ci-après.

III. Epreuve publique

Le recrutement ou l'installation des lauréats de l'épreuve de recrutement a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

(1) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS - Fascicule 550).

(2) La formation conduisant à l'obtention du permis C a lieu durant le stage ou l'essai.

Au début de la période de stage ou d'essai, les techniciens principaux «conduite infra et caténaires» reçoivent d'abord une formation générale leur permettant d'obtenir la licence européenne. Ils suivent ensuite une formation professionnelle spécifique à leurs attributions suivie d'une initiation locale.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de ces formations sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de ces formations.

La durée de la période d'essai ou de stage comprend le temps nécessaire pour suivre ces formations.

Pour être régularisés, les techniciens principaux "conduite infra et caténaires" doivent:

- satisfaire à la formation professionnelle et à l'initiation locale dans les conditions prévues au plan d'enseignement;
- être en possession de la licence européenne et de l'attestation complémentaire valables pour leur grade;
- être titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie C (boîte manuelle)[(1) 2)].

PROGRAMME DETAILLE DE LA MATIERE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" PREVUE LORS DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Electricité, magnétisme et électromagnétisme.

Piles et accumulateurs : caractéristiques générales, résistance interne, force électromotrice, capacité, rendement, groupement.
Résolution de problèmes sur les circuits à courant continu.
Calcul de l'intensité de courant, de la tension, de la résistance, de la puissance, de l'énergie.
Calcul de la quantité de chaleur dégagée par un courant électrique dans un conducteur.
Dynamos et moteurs à courant continu.
Description générale (inducteur, induit, collecteur, balais).
Effets de la réaction d'induit, du décalage des balais, des pôles auxiliaires.
Caractéristiques et emplois des divers modes d'excitation (série, shunt, compound).
Conditions d'amorçage des dynamos. Réglage de la tension.
Conditions de démarrage des moteurs. Réglage de la vitesse.
Fonctionnement d'une génératrice en moteur et inversement.
Freinage d'un moteur à courant continu.

Résolution de problèmes sur les effets magnétiques du courant continu.
Intensité et sens du champ magnétique produit par des aimants et des courants. Induction magnétique. Flux d'induction.

Résolution de problèmes sur des circuits monophasés comportant des résistances, selfs et condensateurs.
Calcul de l'intensité de courant, de la tension, de l'impédance, de la puissance, de l'énergie, du facteur de puissance.
Valeurs instantanées, maximales, efficaces.
Représentation vectorielle.
Résolution de problèmes sur les circuits triphasés.
Circuits triphasés équilibrés. Montages en triangle et en étoile. Comparaison entre les deux montages. Rapport entre les tensions simples et les tensions composées. Courants triphasés. Puissance consommée.

Transformateurs monophasés.
Etude du transformateur à vide et en charge.
Influence des pertes dans le fer, dans le cuivre.
Rendement. Mesure par la méthode des pertes séparées.
Transformateurs triphasés. Description. Couplage des enroulements. Emploi.
Alternateurs et moteurs synchrones monophasés et triphasés.
Types. Description. Caractéristiques à vide, en court-circuit, en charge. Fréquence de la f.e.m. produite par un alternateur.

Moteurs asynchrones.
Théorie élémentaire (champ magnétique tournant, glissement).
Qualités et défauts des différents types de moteurs.
Emplois. Types de démarrage. Conditions d'utilisation.

Redresseurs. Types et caractéristiques.
Types de montage. Intensité moyenne du courant redressé.
Diodes et thyristors : fonctionnement (programme de fonctionnement) et applications.

2. Mécanique.

Résolution de problèmes relatifs aux matières suivantes :
La cinématique : mouvement rectiligne uniforme et uniformément varié; mouvement circulaire uniforme et uniformément varié; vitesse, accélération, décélération.
La statique : composition et décomposition des forces, moments, centre de gravité; équilibre stable, instable, indifférent, propriétés des surfaces.
La dynamique : relations entre force, masse et accélération; force centrifuge et force centripète; travail, puissance, rendement; formes de l'énergie (potentielle, cinétique); principe de la conservation de l'énergie; unités pratiques d'énergie.
Moment d'inertie; application à des sections carrées, rectangulaires et circulaires.
Machines simples : leviers, palans ordinaire et différentiel, treuils, cric à crémaillère, plan incliné, vis et vérin à vis.
Moteurs à explosion et à combustion interne : principes du moteur à essence et du moteur Diesel, cycle à 4 temps et à 2 temps.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

TECHNICIEN PRINCIPAL "CONTROLES LEGAUX"

A. ATTRIBUTIONS

Outre les attributions confiées aux techniciens "contrôles légaux", les techniciens principaux "contrôles légaux" peuvent être chargés de :

- l'organisation du travail;
- la direction d'une équipe.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien principal "contrôles légaux" est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves dont question sous littera C et D ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux techniciens "contrôles légaux" statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- être en possession de la mention signalétique "bon" au moins;
- compter une ancienneté de grade d'au moins 2 ans. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme technicien «contrôles légaux» temporaire.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Nature et matières de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **<u>Première partie</u>**

  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie**

2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de sous-chef de secteur technique «Eclairage, chauffage et force motrice».

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi de technicien principal «contrôles légaux» à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de technicien principal "contrôles légaux" est également dévolu par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique du type court (1er cycle) et de plein exercice orienté vers l'automatique, l'électronique, l'électricité, l'électromécanique ou la mécanique;
- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement technique de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier de technicien principal "contrôles légaux" et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes:

- Première partie: tests d'aptitude

- Deuxième partie: test psychoprofessionnel

- Troisième partie: entretien

IV. Programme détaillé des matières

Tests d'aptitude

Voir glossaire.

Evaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

Entretien

La troisième partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de technicien principal "contrôles légaux", ainsi que de vérifier ses connaissances techniques dans les matières dont le programme détaillé est repris à l'annexe.

Préalablement et en préparation à l'entretien, le candidat est invité à répondre à un questionnaire sur les connaissances techniques dont question à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour les tests d'aptitude et à 1½ heure pour l'entretien, préparation comprise.

VI. Critères de réussite

Pour être appelés à l'entretien, les candidats doivent avoir satisfait aux tests d'aptitude. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à l'entretien.

VII. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement a lieu dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves publiques, de sélection (voir littera C – chiffre.IX ci-dessus) et fermées.

I. Epreuve fermée

Les modalités d'installation des lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera C – chiffre IX ci-dessus sont identiques à celles prévues sous chiffre II ci-après.

II. Epreuve publique

Le recrutement ou l'installation des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les techniciens principaux "contrôles légaux" suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi et une initiation locale.

Le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle sont décrits dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

2. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens principaux "contrôles légaux" doivent:

- satisfaire à la formation professionnelle conformément aux modalités prévues dans le plan d'enseignement;
- pouvoir s'intégrer dans un système Qualité comprenant la réalisation d'audits internes et d'audits externes menés par les membres du bureau d'accréditation BELAC;
- être titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins [(1)].

(1) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

PROGRAMME DETAILLE DE LA MATIERE "CONNAISSANCES TECHNIQUES" PREVUE A L'ENTRETIEN DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Electricité

1.1 Connaissances générales

Electrotechnique générale : circuits à courants continu et alternatif.
Dynamos et moteurs à courant continu.
Alternateurs et moteurs à courant alternatif.
Transformateurs.

1.2 Courants forts

Electricité industrielle; interrupteurs, protections et canalisations; haute tension.
Redresseurs statiques, hacheurs et convertisseurs.
Mesure de grandeurs électriques.

2. Mécanique

Statique.
Cinématique.
Dynamique.
Mécanique appliquée.
Eléments de machines.
Machines simples.
Moteurs à explosion et à combustion interne, pompes et compresseurs.
Mesure de grandeurs mécaniques.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

TECHNICIEN PRINCIPAL ELECTROMECANICIEN

Spécialités :
- **ateliers I**
- **éclairage, chauffage et force motrice**
- **électronique industrielle (I)**
- **électronique industrielle (M)**
- **outillage spécial de la voie**
- **signalisation**
- **sous-stations et caténaires**
- **télécommunications**
- **véhicules et installations**

A. ATTRIBUTIONS

Fabrication, montage, mise au point, mise en service, visite, entretien, réparation et dépannage d'équipements, d'installations ou de matériel spécifiques à la spécialité.

Utilisation de technologies spécifiques.

Contribution à l'exécution d'études.

Organisation du travail.

Direction d'une équipe (à défaut de chefs-techniciens électromécaniciens).

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L’emploi de technicien principal électromécanicien est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule dans l’ordre de priorité suivant :

I. par changement de spécialité, moyennant la réussite d'un test préalable, conformément aux dispositions prévues sous littera F ci-après. Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade [1];

II. aux lauréats des épreuves dont question sous littera C et D ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux techniciens électromécaniciens statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le signalement "bon" au moins ou être favorablement apprécié en cas de mise à l'essai consécutive à un changement de spécialité (voir lettre F);
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins, éventuellement cumulée dans les différentes spécialités. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme technicien électromécanicien temporaire.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Nature et matières de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. <u>Connaissances techniques</u>

Test des connaissances techniques du candidat.

(1) Lorsque le candidat a détenu plusieurs spécialités liées au grade concerné, il est tenu compte de l'ancienneté cumulée dans chacune de ces spécialités.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme (connaissances techniques)

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de sous-chef de secteur technique (par spécialité).

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants et dans cet ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien» ;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Dispositions particulières

- Au cas où l'agent n'est pas encore régularisé dans la spécialité donnant accès à l'échelon supérieur au moment où il participe à l'épreuve donnant accès au grade de technicien principal électromécanicien, il perd le bénéfice de la réussite de cette épreuve s'il n'est pas régularisé dans cette spécialité.

- Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi de technicien principal électromécanicien à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de technicien principal électromécanicien est également dévolu par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique du type court (1er cycle) et de plein exercice (ou équivalent) en aérotechnique, automobile, électromécanique, électronique, ou informatique et systèmes ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement technique supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie [(2)] :**
  1. Connaissances techniques

- **Deuxième partie :**
  2. Tests d'aptitude (non éliminatoires) et évaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie :**
  3. Entretien

(2) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

III. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Test d'aptitude et évaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

3. Entretien

La troisième partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de technicien principal électromécanicien, d'évaluer ses connaissances techniques des matières dont le programme détaillé est précisé à l'annexe et de juger des compétences comportementales nécessaires pour l'emploi.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie, à 2 heures pour le test d'aptitude et à 1 heure pour la troisième partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la troisième partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Trois classements distincts sont établis : "courants faibles", "courants forts" et "mixte". Le jury de la troisième partie détermine si le lauréat peut être classé dans plusieurs classements ou exclusivement dans l'un d'entre eux.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves publiques, de sélection (voir littera C – chiffre IX ci-dessus) et fermées.

I. Lauréats de l'épreuve publique

Selon le type de classement dans lequel ils sont repris, les lauréats peuvent être recrutés ou installés par priorité ou à défaut, dans l'une ou l'autre spécialité, conformément aux dispositions qui suivent.

a) Courants faibles

Les lauréats repris au classement "courants faibles" sont installés par priorité dans une des spécialités suivantes :

- électronique industrielle (I) ;
- électronique industrielle (M) ;
- outillage spécial de la voie ;
- télécommunications.

A défaut, ils sont installés dans une des spécialités prévues par priorité pour les lauréats du classement "mixte" [(3)].

b) Courants forts

Les lauréats du classement "courants forts" sont installés par priorité dans une des spécialités suivantes :

- éclairage, chauffage et force motrice ;
- sous-stations et caténaires.

A défaut, ils sont installés dans une des spécialités prévues par priorité pour les lauréats du classement "mixte" [(3)].

c) Mixte

Les lauréats du classement "mixte" sont installés par priorité dans une des spécialités suivantes :

- ateliers I ;
- signalisation ;
- véhicules et installations.

A défaut, ils sont installés dans une des autres spécialités [(4)].

d) Remarque

Les candidats qui sont repris dans plusieurs classements en vertu des dispositions dont question sous littera D - VI ci-dessus, sont rayés de la liste des lauréats de ces classements au moment de leur recrutement ou installation.

---

(3) A cet effet, ils se classent après les lauréats du classement "mixte" sur la base d'un classement fusionné "courants faibles" et "courants forts".

(4) A cet effet, ils se classent après les lauréats des classements "courants faibles" ou "courants forts" selon le cas.

1 Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les techniciens principaux électromécaniciens suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances requises, les techniciens principaux électromécaniciens sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques cotés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même de ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles.

2 Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens principaux électromécaniciens doivent :

- satisfaire à l'épreuve de régularisation qui clôture le stage ou l'essai ;
- être titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.3.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins [(5)], sauf pour les agents en stage ou à l'essai dans la spécialité "Electronique industrielle (M)" ou "Véhicules et installations".

II. Lauréats de l'épreuve fermée

Les lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera C - IX ci-dessus ne peuvent accéder au grade de technicien principal électromécanicien que dans leur spécialité.

Les modalités d'installation de ces candidats sont identiques à celles prévues sous chiffre I ci-dessus.

III. Particularités

Les candidats qui ne satisfont pas à l'épreuve dont question sous littera D ci-dessus peuvent être inscrits, avec leur accord et en fonction des besoins, à la liste des candidats au(x) grade(s) de technicien électromécanicien et/ou d'agent de l'électricité et/ou d'ajusteur-mécanicien si leurs compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la troisième partie pour l'exercice des attributions de l'un ou plusieurs de ces grades et ce, dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de ces emplois. Ce jury détermine sur quelle(s) liste(s) et/ou

(5) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer sans délai leur chef immédiat (RGPS - Fascicule 550).

dans quel(s) classement(s) ("courants forts", "courants faibles" ou "mixte") le candidat peut être inscrit.

En outre, le technicien principal électromécanicien qui ne peut être régularisé pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes peut, à sa demande et moyennant l'avis favorable de la direction concernée, se porter candidat pour l'emploi de technicien électromécanicien (de la même spécialité que celle détenue) et/ou d'agent de l'électricité et/ou d'ajusteur-mécanicien dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de ces emplois.

F. PASSAGE DANS UNE AUTRE SPECIALITE

Après leur régularisation, les techniciens principaux électromécaniciens d'une spécialité peuvent solliciter leur passage vers une autre spécialité en introduisant une demande de changement d'emploi non dévolu par voie d'épreuve. Si la demande de l'agent arrive en ordre utile, il devra préalablement être reçu à un test.

Le test préalable consiste en un entretien individuel visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que ses connaissances et compétences en rapport avec le contenu de la spécialité visée.

Après avoir entendu le candidat, le jury exprime son jugement en attribuant une cote sur 20 points. Pour être installé sur le poste de technicien principal électromécanicien d'une autre spécialité, le candidat doit obtenir au moins 12/20.

S'il échoue, sa demande est annulée et il ne peut plus réintroduire une demande de passage vers la spécialité sollicitée durant une période de 2 ans (à dater de la notification de l'échec).

S'il y satisfait, ce passage s'effectue à l'essai suivant les modalités prévues pour l'installation ou le recrutement (voir lettre E).

Lorsque l'agent ne peut être régularisé, il réintègre un poste vacant de son ancienne spécialité, à défaut, il est placé hors cadre dans un siège de travail où selon les prévisions se produiront les prochaines vacances d'emploi dans l'ancienne spécialité.

Un délai d'attente de 4 ans est imposé entre deux transferts d'une spécialité à une autre.

L'agent qui a dû réintégrer son ancienne spécialité au cours ou à l'issue de la période d'essai ne peut plus solliciter un transfert identique.

La réintégration sur demande d'une spécialité abandonnée de plein gré n'est pas autorisée.

PROGRAMME DÉTAILLÉ DE L'ÉPREUVE PUBLIQUE

1. Connaissances techniques

N.B. : Dans le cadre de la **première partie** de l'épreuve :

- Le candidat est interrogé sur le point "*a) Electricité - Connaissances générales*". Cette matière est éliminatoire[4] ;
- Le candidat est interrogé sur les thèmes "*b) Courants forts*", "*c) Courants faibles*" et "*d) Mécanique*" mais ces matières ne sont pas éliminatoires [5]. Les résultats obtenus pour ces matières sont utilisés pour orienter au mieux le candidat vers une des spécialités liées au grade de technicien principal électromécanicien.

Dans le cadre de la **troisième partie** de l'épreuve (entretien), les candidats sont susceptibles d'être interrogés sur l'ensemble des matières ("*a) Electricité - Connaissances générales*", "*b) Courants forts*", "*c) Courants faibles*" et "*d) Mécanique*" [6]). Ces matières sont éliminatoires.

a) Electricité - Connaissances générales
Matière pour toutes les spécialités, éliminatoire pour toutes les spécialités [1]

Courant continu

Piles et accumulateurs : caractéristiques générales, résistance interne, force électromotrice, capacité, rendement, groupement.

Résolution de problèmes sur les circuits à courant continu.
Calcul de l'intensité de courant, de la tension, de la résistance, de la puissance, de l'énergie.
Calcul de la quantité de chaleur dégagée par un courant électrique dans un conducteur.

Résolution de problèmes sur les effets magnétiques du courant continu.
Intensité et sens du champ magnétique produit par des aimants et des courants. Induction magnétique. Flux d'induction.

Courant alternatif

Résolution de problèmes sur des circuits monophasés comportant des résistances, selfs et condensateurs.
Calcul de l'intensité de courant, de la tension, de l'impédance, de la puissance, de l'énergie, du facteur de puissance.
Valeurs instantanées, maximales, efficaces.
Représentation vectorielle.
Résolution de problèmes sur les circuits triphasés.
Circuits triphasés équilibrés. Montages en triangle et en étoile.

---

[4] Si l'épreuve est organisée uniquement pour la spécialité "Télécommunications", cette matière n'est pas éliminatoire.

[5] Pour la spécialité "Télécommunications", la matière non éliminatoire est limitée à "c) Courants faibles" (première partie).

[6] Les candidats se présentant pour la spécialité "Télécommunications" sont interrogés exclusivement sur les points "*a) Electricité - Connaissances générales*" et "*c) Courants faibles*", tous deux éliminatoires (troisième partie).

Comparaison entre les deux montages. Rapport entre les tensions simples et les tensions composées. Courants triphasés. Puissance consommée.

Redresseurs. Types et caractéristiques.
Types de montage. Intensité moyenne du courant redressé.

b) Courants forts

Matière pour toutes les spécialités sauf "Télécommunications", non éliminatoire pour la première partie

Dynamos et moteurs à courant continu.
Description générale (inducteur, induit, collecteur, balais).
Effets de la réaction d'induit, du décalage des balais, des pôles auxiliaires.
Caractéristiques et emplois des divers modes d'excitation (série, shunt, compound).
Conditions d'amorçage des dynamos. Réglage de la tension.
Conditions de démarrage des moteurs. Réglage de la vitesse.
Fonctionnement d'une génératrice en moteur et inversement.
Freinage d'un moteur à courant continu.

Transformateurs monophasés.
Etude du transformateur à vide et en charge.
Influence des pertes dans le fer, dans le cuivre.
Rendement. Mesure par la méthode des pertes séparées.

Transformateurs triphasés. Description. Couplage des enroulements. Emploi.

Alternateurs et moteurs synchrones monophasés et triphasés.
Types. Description. Caractéristiques à vide, en court-circuit, en charge. Fréquence de la f.e.m. produite par un alternateur.

Moteurs asynchrones.
Théorie élémentaire (champ magnétique tournant, glissement).
Qualités et défauts des différents types de moteurs.
Emplois. Types de démarrage. Conditions d'utilisation.

Diodes et thyristors : fonctionnement (programme de fonctionnement) et applications.

c) Courants faibles

Matière pour toutes les spécialités, non éliminatoire pour la première partie

Circuits passifs.
Circuits oscillants : LC - RLC, série et parallèle, sélectivité, résonance. Circuits filtres : filtres RC et LC, passe-haut, passe-bas, filtres de bande, atténuateurs.

Thyristors : construction, fonctionnement, caractéristiques et applications.

Circuits électroniques à composants semi-conducteurs.
Circuits logiques : multivibrateurs astable, monostable, bistable; registres de décalage, addition, soustraction, mémoires; amplificateurs opérationnels; portes ET, OU, NOR, NAND.
Flip-Flop à deux ou plusieurs entrées; compteurs et décompteurs; circuits digitaux.
Les microcontrôleurs : constitution, principes, utilisation.

Les convertisseurs analogiques/numériques.
Les transistors de puissance : IGBT, MOS-FET,…
Les automates programmables : principes.
Les convertisseurs et onduleurs : principes.

Alimentation des installations à courants faibles.
Les redresseurs statiques mono- ou polyphasés non régulés : caractéristiques, choix des cellules de redressement.
Réglage de la tension par commande à thyristor; lissage par filtres C, L, R et en π; stabilisation.
Les diodes : types, fonctionnement, caractéristiques principales et applications.
Les transistors : types, fonctionnement, caractéristiques principales, circuits de base et applications.
Amplificateurs.
Fonctionnement. Couplages. Classes. Distorsion. Contre-réaction. Schémas.

Oscillateurs, émetteurs et récepteurs.
Types d'oscillateurs, d'émetteurs et de récepteurs.
Stabilisation de la fréquence. Modulation d'amplitude, modulation de fréquence; bande latérale double et unique ; réalisations et comparaison. Détection en AM et en FM : réalisations.
Multiplication de la fréquence.
Superhétérodyne. Circuits spéciaux : réglage automatique de volume, limiteurs de bruits, expansion de volume, accord à bouton de commande unique.
Schémas bloc d'émetteurs et de récepteurs AM et FM.

d) Mécanique

Matière pour toutes les spécialités sauf "Télécommunications", non éliminatoire pour la première partie

Résolution de problèmes relatifs aux matières suivantes.

La cinématique : mouvement rectiligne uniforme et uniformément varié ; mouvement circulaire uniforme et uniformément varié ; vitesse, accélération, décélération.

La statique : composition et décomposition des forces, moments, centre de gravité ; équilibre stable, instable, indifférent, propriétés des surfaces.

La dynamique : relations entre force, masse et accélération ; force centrifuge et force centripète ; travail, puissance, rendement ; formes de l'énergie (potentielle, cinétique) ; principe de la conservation de l'énergie ; unités pratiques d'énergie.

Moment d'inertie : application à des sections carrées, rectangulaires et circulaires.

Machines simples : leviers, palans ordinaire et différentiel, treuils, cric à crémaillère, plan incliné, vis et vérin à vis.
Moteurs à explosion et à combustion interne : principes du moteur à essence et du moteur Diesel, cycle à 4 temps et à 2 temps.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

TECHNICIEN PRINCIPAL

Spécialité : imprimerie

A. ATTRIBUTIONS

Les attributions du technicien principal “imprimerie” sont identiques à celles du technicien “imprimerie” mais exigent des compétences plus étendues et une connaissance approfondie du système de gestion de l'imprimerie centrale.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

I. Recrutement

L'emploi de technicien principal “imprimerie” est dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique du type court et de plein exercice orienté vers les industries graphiques;

- ou d’un titre ou attestation de réussite délivré par l’enseignement technique supérieur de type court et de promotion sociale, obtenu dans le groupe d’études “imprimerie”, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

2. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte une partie écrite et une partie orale. Elle porte sur les matières suivantes :

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite	
1. Technologie	2
2. Electricité, mécanique, physique	1
Partie orale	
3. Entretien	2

Le programme détaillé des matières figure à l'annexe 1.

3. Durée de l'épreuve

La durée maximum des séances de l'épreuve est fixée à 5 heures pour la partie écrite et à ½ heure pour la partie orale.

4. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à chaque matière de la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à la partie orale et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

5. Classement

A égalité de points, le classement tient compte du nombre de points obtenus à la partie écrite.

II. Passage de certaines catégories d'agents statutaires au grade de technicien principal “imprimerie”

L'emploi de technicien principal “imprimerie” est également dévolu par voie d'épreuve fermée conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre II) [(1)] et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

(1) En attendant la publication du Titre II, les dispositions de l’OG n° 62 de 1932 restent d’application.

1. Conditions d'admission

Cette épreuve est accessible aux techniciens “imprimerie”, premiers planningmen-brigadiers “imprimerie”, premiers préparateurs-chronométreurs “imprimerie” et premiers vérificateurs-visiteurs “imprimerie”, statutaires, qui remplissent les conditions suivantes :

- être favorablement appréciés;
- compter au minimum une ancienneté de grade de 2 ans, éventuellement cumulée, dans les grades dont question ci-dessus.

2. Epreuve fermée

a) Périodicité

L'épreuve est organisée tous les deux ans.

b) Nature et matière de l'épreuve

L'épreuve, écrite et orale, porte sur les matières suivantes :

Matières	**Cotes d'importance**
Partie écrite	
1. Technologie spécifique	1
Partie orale	
2. Entretien	1

c) Programme détaillé des matières

Technologie spécifique

Le programme détaillé de cette matière est identique à celui prévu au programme de la partie écrite des épreuves de sélection du 1er groupe donnant accès au grade de sous-chef de secteur technique (spécialité "imprimerie").

Entretien

Entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, ainsi que de vérifier s'il a acquis dans son grade, des connaissances professionnelles étendues lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

d) Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la partie écrite et à ½ heure pour la partie orale.

e) Dispense de la partie écrite de l'épreuve

Peuvent bénéficier d'une dispense de la partie écrite de l'épreuve, les candidats qui ont déjà satisfait (10/20 des points au moins) à la matière "Technologie spécifique", soit au cours d'une session des épreuves de sélection, soit au cours d'une épreuve fermée précédente donnant accès au grade de technicien principal "imprimerie" et pour autant que le programme détaillé et les conditions de réussite (nombre de points requis) y afférents soient identiques à ceux prévus pour les épreuves de sélection organisées au cours de la même année que l'épreuve fermée précitée.

f) Nombre de points requis

- Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 12/20 des points à la partie orale. Si tel n'est pas le cas, ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à la partie orale et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

- Candidats dispensés de la partie écrite

Les candidats dispensés de la partie écrite sont déclarés lauréats pour autant qu'ils obtiennent au moins les 12/20 des points à la partie orale de l'épreuve.

g) Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- l'ancienneté de grade;
- le nombre de points obtenus à la partie orale;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

3. Dispositions particulières

- Au cas où l'agent n'est pas encore régularisé dans le grade (ou la spécialité) donnant accès à l'échelon supérieur au moment où il participe à l'épreuve donnant accès au grade de technicien principal “imprimerie”, il perd le bénéfice de la réussite de cette épreuve s'il n'est pas régularisé dans ce grade (ou cette spécialité) [(1)].

(1) Sauf s'il réintègre un grade (ou une spécialité) donnant accès à l'épreuve fermée dont il est lauréat.

- Les techniciens “imprimerie”, premiers planningmen-brigadiers “imprimerie”, premiers préparateurs-chronométreurs “imprimerie” et premiers vérificateurs-visiteurs “imprimerie” lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leurs grades et spécialité donnent accès, sont dispensés de l'épreuve fermée.

C. ENGAGEMENT

I. Epreuve de recrutement

L'engagement des lauréats de l'épreuve de recrutement a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Stage ou essai

Durant le stage ou l’essai, les techniciens principaux “imprimerie” suivent le cours 1000 de l'enseignement professionnel prévu pour leur grade. Ils s'initient en outre selon un programme individuel pour leur permettre d'acquérir la formation professionnelle nécessaire.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances requises, ils sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques, comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n’obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même de ceux qui n’obtiennent pas la moitié des points pour l’ensemble des contrôles.

2. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens principaux “imprimerie” doivent satisfaire à une épreuve orale de régularisation portant sur le cours 1000 et à une épreuve portant sur leur programme d'initiation.

II. Epreuve fermée

Les lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera B - chiffres II 3 ci-dessus sont nommés technicien principal “imprimerie” le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve dont ils sont lauréats.

Cette nomination est subordonnée à la possession de la mention signalétique "Bon" au moins ou d'une appréciation favorable dans le cas où le signalement est réservé.

Cette nomination a lieu sur place et sans essai étant entendu que les agents qui ne sont pas régularisés dans le grade délaissé poursuivent leur stage ou essai dans le grade de technicien principal “imprimerie” pour la période restant à accomplir.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

TECHNICIEN PRINCIPAL MECANICIEN

Spécialités :
- **assemblage**
- **ateliers I**
- **essais mécaniques et métallographiques**
- **usinage**
- **véhicules et installations**

A. ATTRIBUTIONS

Fabrication, montage, mise au point, mise en service, visite, entretien, réparation et dépannage d'équipements, d'installations ou de matériel spécifiques à la spécialité.
Utilisation de technologies spécifiques.
Contribution à l'exécution d'études.
Organisation du travail.
Direction d'une équipe.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien principal mécanicien est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule dans l'ordre de priorité suivant:

I. par changement de spécialité, moyennant la réussite d'un test préalable, conformément aux dispositions prévues sous littera F ci-après. Ces candidats sont classés entre eux selon leur ancienneté de grade [(1)];

II. aux lauréats des épreuves dont question sous littera C et D ci-après.

(1) Lorsque le candidat a détenu plusieurs spécialités liées au grade concerné, il est tenu compte de l'ancienneté cumulée dans chacune de ces spécialités.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux techniciens mécaniciens statutaires, premiers coordinateurs techniques (toutes spécialités, sauf "Finition" et "Imprimerie") et premiers moniteurs en soudage qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le signalement "bon" au moins ou être favorablement apprécié en cas de mise à l'essai consécutive à un changement de spécialité (voir lettre F) ;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins, éventuellement cumulée dans les différents grades et spécialités dont question ci-dessus. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme technicien mécanicien temporaire.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Nature et matières de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. <u>Connaissances techniques</u>

Test des connaissances techniques du candidat.

2. <u>Entretien</u>

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de sous-chef de secteur technique (par spécialité).

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants et dans cet ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien» ;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Disposition particulière

- Au cas où l'agent n'est pas encore régularisé dans la spécialité donnant accès à l'échelon supérieur au moment où il participe à l'épreuve donnant accès au grade de technicien principal mécanicien, il perd le bénéfice de la réussite de cette épreuve s'il n'est pas régularisé dans cette spécialité.

- Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi de technicien principal mécanicien à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de technicien principal mécanicien est également dévolu par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique du type court (1er cycle) et de plein exercice (ou équivalent) en aérotechnique, automobile, électromécanique, électronique, ou informatique et systèmes ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement technique supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie [(2)] :**
  1. Connaissances techniques

- **Deuxième partie :**
  2. Tests d'aptitude (non éliminatoires) et évaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie :**
  3. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat (le programme détaillé est repris en annexe).

[(2)] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

2. Tests d'aptitude et évaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

3. Entretien

La troisième partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de technicien principal mécanicien, d'évaluer ses connaissances techniques dans les matières dont le programme détaillé est précisé à l'annexe et de juger s'il a les compétences comportementales nécessaires pour l'emploi.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie, à 2 heures pour le test d'aptitude et à 1 heure pour la troisième partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la troisième partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves publiques, de sélection (voir littera C – chiffre IX ci-dessus) et fermées.

I. Lauréats de l'épreuve fermée

Les techniciens mécaniciens, lauréats de l'épreuve fermée ou des épreuves de sélection dont question sous littera C – chiffre IX ci-dessus ne peuvent accéder au grade de technicien principal mécanicien que dans leur spécialité.

Les autres agents dont question sous littera C – chiffre IX ci-dessus, lauréats de l'épreuve fermée ou des épreuves de sélection peuvent accéder au grade de technicien principal mécanicien dans la spécialité reprise en regard de leur grade comme indiqué au tableau ci-après.

Grade et spécialité détenus	Spécialité liée au grade de technicien principal mécanicien
• 1er coordinateur technique "Constructions métalliques et soudage"; • 1er moniteur en soudage "Ateliers matériel roulant".	assemblage
• 1er coordinateur technique "Ateliers I", "Mécanique", "Travaux"; • 1er moniteur en soudage "Infrastructure".	ateliers I
• 1er coordinateur technique "Usinage".	usinage
• 1er coordinateur technique "Organes mécaniques véhicules et installations" et "Service de visite du matériel de transport".	véhicules et installations

Les modalités de recrutement ou d'installation de ces candidats sont identiques à celles prévues sous chiffre II ci-dessous.

II. Lauréats de l'épreuve publique

Le recrutement ou l'installation des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les techniciens principaux mécaniciens suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances requises, les techniciens principaux mécaniciens sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques cotés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même de ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles.

2. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens principaux mécaniciens à l'essai ou en stage doivent satisfaire à l'épreuve de régularisation qui clôture le stage ou l'essai.

III. Particularités

Les candidats qui ne satisfont pas à l'épreuve dont question sous littera D ci-dessus peuvent être inscrits, avec leur accord et en fonction des besoins, à la liste des candidats au(x) grade(s) de technicien mécanicien (dans la même spécialité que celle qu'ils détenaient) et/ou d'ajusteur-mécanicien et/ou d'agent l'usinage spécialisé si leurs compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la troisième partie pour l'exercice des attributions de l'un ou plusieurs de ces grades et ce, dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de ces emplois. Ce jury détermine sur quelle(s) liste(s) le candidat peut être inscrit.

Le technicien principal mécanicien qui ne peut être régularisé pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes peut, à sa demande et moyennant l'avis favorable de la direction concernée, se porter candidat pour l'emploi de technicien mécanicien (dans la même spécialité que celle qu'ils détenaient) et/ou ajusteur-mécanicien et/ou agent de l'usinage spécialisé dans les conditions prévues par le règlement pour l'attribution de ces emplois.

F. PASSAGE DANS UNE AUTRE SPECIALITE

Après leur régularisation, les techniciens principaux mécaniciens d'une spécialité peuvent solliciter leur passage vers une autre spécialité en introduisant une demande de changement d'emploi non dévolu par voie d'épreuve. Si la demande de l'agent arrive en ordre utile, il devra préalablement être reçu à un test.

Le test préalable consiste en un entretien individuel visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que ses connaissances et compétences en rapport avec le contenu de la spécialité visée.

Après avoir entendu le candidat, le jury exprime son jugement en attribuant une cote sur 20 points. Pour être installé sur le poste de technicien principal mécanicien d'une autre spécialité, le candidat doit obtenir au moins 12/20.

S'il échoue, sa demande est annulée et il ne peut plus réintroduire une demande de passage vers la spécialité sollicitée durant une période de 2 ans (à dater de la notification de l'échec).

S'il y satisfait, ce passage a lieu à l'essai suivant les modalités prévues pour l'installation ou le recrutement (voir lettre E).

Lorsque l'agent ne peut être régularisé, il réintègre un poste vacant de son ancienne spécialité, à défaut, il est placé hors cadre dans un siège de travail où selon les prévisions se produiront les prochaines vacances d'emploi dans l'ancienne spécialité.

Un délai d'attente de 4 ans est imposé entre deux transferts d'une spécialité à une autre.

L'agent qui a dû réintégrer son ancienne spécialité au cours ou à l'issue de la période d'essai ne peut plus solliciter un transfert identique. La réintégration sur demande d'une spécialité abandonnée de plein gré n'est pas autorisée.

PROGRAMME DÉTAILLÉ DES MATIERES DE L'ÉPREUVE PUBLIQUE

1. Connaissances techniques

a. Mécanique

Mécanique générale : unités de mesure.

Cinématique. Mouvement rectiligne et circulaire uniformément varié : accélérations, lois, graphiques.

Statique. Inertie et force, représentation vectorielle des forces. Corps en équilibre. Principe de l'égalité de l'action et de la réaction. Composition et décomposition des forces. Forces concourantes et forces parallèles. Résultante. Moment des forces. Couple.
Centre de gravité des surfaces et des lignes. Equilibre des solides indéformables.

Machines simples. Leviers, poulies, treuils, plans inclinés, conditions d'équilibre.

Dynamique. Principe fondamental. Notion de masse. Forces centrifuge et centripète. Travail et puissance. Energie cinétique de translation.

b. Mécanique appliquée

Lecture raisonnée de plans d'organes et d'ensembles mécaniques.

Assemblage de pièces métalliques. Réglage des jeux fonctionnels, montage et démontage. Systèmes de filetage, système de tolérances ISO pour arbres et alésages.

Moteurs thermiques. Compresseurs et pompes.

c. Fabrication mécanique

Connaissance des matériaux : métaux ferreux, métaux non-ferreux, matériaux divers, traitements thermiques.

Méthodes d'usinage des pièces : fonctionnement, réglage et desserte des machines-outils classiques et à commande numérique.

Choix de l'outillage et détermination des paramètres d'usinage.

Métrologie dimensionnelle : instruments et méthodes de mesure.

Méthode de contrôle de fabrication et notions de contrôle de qualité.

d. Hydraulique et pneumatique

- connaissances de bases : débit, pression, symboles, distributeurs, valves et moteurs
- lecture raisonnée de plans

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

TECHNICIEN PRINCIPAL «PRODUCTIQUE ET TECHNIQUES D'USINAGE»

A. ATTRIBUTIONS

Préparation et organisation de la productique mécanique.
Contrôle et essais des fabrications mécaniques.
Programmation des étapes du processus de fabrication des pièces mécaniques sur machines à commande numérique.
Programmation d'automates intégrés dans une chaîne de fabrication.
Conception de l'outillage et de l'équipement de fabrication.
Utilisation de technologies spécifiques.
Contribution à l'exécution d'études.
Organisation du travail.
Direction d'une équipe.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien principal «productique et techniques d'usinage» est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves dont question sous lettres C et D ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux techniciens "productique et techniques d'usinage" statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le signalement "bon" au moins ;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme technicien «productique et techniques d'usinage» temporaire.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée tous les deux ans[1].

(1) Elle peut être organisée plus fréquemment, à la demande des services utilisateurs, si des besoins fonctionnels existent.

III. Nature et matières de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières reprises au RGPS – Fascicule 501 – Titre III – Partie II – Chapitre III – Annexe I – Point II.10.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la seconde partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- l'ancienneté de grade ;
- le nombre total de points obtenus ;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi de technicien principal "productique et techniques d'usinage" à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de technicien principal «productique et techniques d'usinage» est également dévolu par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession:

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique du type court et de plein exercice orienté vers les techniques d'usinage;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement technique supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie[(2)] :**
  1. Connaissances techniques

- **Deuxième partie :**
  2. Tests d'aptitude (non éliminatoires) et évaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie :**
  3. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat. Le programme détaillé est repris à l'annexe.

2. Tests d'aptitude et évaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

3. Entretien

La troisième partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de technicien principal «productique et techniques d'usinage», d'évaluer ses connaissances techniques des matières dont le programme détaillé est précisé à l'annexe et de juger s'il a les compétences comportementales nécessaires pour l'emploi.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie, à 2 heures pour le test d'aptitude et à 1 heure pour la troisième partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la troisième partie et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la première partie écrite n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à la troisième partie pour être déclarés lauréats.

VI. Classement des lauréats

A égalité de points, le classement est déterminé par le nombre de points obtenus à la troisième partie.

[(2)] En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves publiques, de sélection (voir lettre C – chiffre IX ci-dessus) et fermées.

I. Lauréats de l'épreuve fermée

Les modalités d'installation des lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littre C – chiffre IX ci-dessus sont identiques à celles prévues sous chiffre II ci-après.

II. Lauréats de l'épreuve publique

Le recrutement ou l'installation des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les techniciens principaux «productique et techniques d'usinage» s'initient selon un programme individuel de formation pour leur permettre d'acquérir la connaissance professionnelle nécessaire.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement cette connaissance, ils sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques cotés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même de ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles.

2. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens principaux «productique et techniques d'usinage» doivent satisfaire à une épreuve orale d'une durée maximum de deux heures portant sur leur programme de formation.

3. Particularités

Les candidats qui ne satisfont pas à l'épreuve dont question sous littera D ci-dessus peuvent être inscrits, avec leur accord et en fonction des besoins, à la liste des candidats au(x) grade(s) de technicien «productique et techniques d'usinage» et/ou d'agent l'usinage spécialisé et/ou d'ajusteur-mécanicien si leurs compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la partie orale pour l'exercice des attributions de l'un ou plusieurs de ces grades et ce, dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de chacun de ces emplois.

Dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de ces emplois, le technicien principal mécanicien qui ne peut être régularisé pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes peut, à sa demande et moyennant l'avis favorable de la direction concernée, se porter candidat pour l'(les) emploi(s) de technicien «productique et techniques d'usinage» et/ou d'agent de l'usinage spécialisé et/ou d'ajusteuur-mécanicien.

PROGRAMME DETAILLE DE LA MATIERE «CONNAISSANCES TECHNIQUES » PREVUE LORS DE L'EPREUVE PUBLIQUE

- Mécanique générale: cinématique, statique et dynamique.
- Lecture raisonnée de plans d'organes et d'ensembles mécaniques.
- Connaissance des matériaux: métaux ferreux, métaux non-ferreux, matériaux divers, traitements thermiques.
- Traçage: méthode, traçage et adaptation de matrices.
- Usinage des pièces: fonctionnement, réglage et desserte des machines-outils classiques et à commande numérique.
- Choix de l'outillage et détermination des paramètres d'usinage.
- Techniques d'enlèvement de copeaux.
- Contrôle géométrique des machines de fabrication.
- Contrôle des états de surface.
- Notions de contrôle de qualité.
- Métrologie dimensionnelle: instruments de mesure, méthodes de mesurage.
- Méthodes de contrôle.
- Assemblage de pièces métalliques: réglage des jeux fonctionnels, montage et démontage.
- Systèmes de filetage, arbres et alésages.
- Programmation ISO: language.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

TECHNICIEN PRINCIPAL

Spécialité : travaux de voie

A. ATTRIBUTIONS

Les travaux de voie concernent aussi bien l'infrastructure que la superstructure.

Exécution de travaux aux voies et aux dépendances.

Surveillance :
- de la voie ;
- des travaux exécutés en régie, par entreprise ou combinés et effectués dans ou aux abords des voies ;
- du circuit de retour de traction.

Direction et organisation du travail de brigade(s) de maintenance de la voie.

Mise en place et contrôle des mesures de sécurité pour assurer la circulation des trains et du personnel.

Assistance au personnel de maîtrise pour les grands chantiers et les grandes gares.

Détermination des temps et des conditions d'exécution de chaque travail.

Utilisation de technologies spécifiques.

Exercice des fonctions de sécurité : "agent responsable de l'exécution des travaux".

Dans le cadre de l'exercice des attributions décrites ci-dessus, conduite de véhicules routiers d'Infrabel.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien principal "Travaux de voie" est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves dont question sous littera C et D ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux techniciens "Travaux de voie" statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le signalement "bon" au moins ;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme technicien «travaux de voie» temporaire.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Nature et matières de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. <u>Connaissances techniques</u>

Test des connaissances techniques du candidat.

2. <u>Entretien</u>

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de sous-chef de secteur technique «travaux de voie».

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien» ;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi de technicien principal "Travaux de voie" à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de technicien principal "Travaux de voie" est également dévolu par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique du type court (1er cycle) et de plein exercice ainsi que les diplômes de l'enseignement supérieur de type court orientés vers l'architecture ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement supérieur technique de type court et de promotion sociale, jugé équivalent aux diplômes de plein exercice précités ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie [(1)] :**
  1. Connaissances techniques

- **Deuxième partie :**
  2. Tests d'aptitude (non éliminatoires) et évaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie :**
  3. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. <u>Connaissances techniques</u>

Test des connaissances techniques du candidat.

2. <u>Tests d'aptitude et évaluation psychoprofessionnelle</u>

Voir glossaire.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

3. Entretien

La troisième partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de technicien principal "Travaux de voie", d'évaluer ses connaissances techniques des matières dont le programme détaillé est précisé à l'annexe et de juger des compétences comportementales nécessaires pour l'emploi.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie, à 2 heures pour le test d'aptitude et à 1 heure pour la troisième partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la troisième partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves publiques, de sélection (voir littera C – chiffre IX ci-dessus) et fermées.

I. Lauréats de l'épreuve fermée

Les modalités d'installation des lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littera C – chiffre IX ci-dessus sont identiques à celles prévues sous chiffre II ci-après.

II. Lauréats de l'épreuve publique

Le recrutement ou l'installation des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les techniciens principaux "Travaux de voie" suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances requises, les techniciens principaux "Travaux de voie" sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques cotés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même de ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles.

2. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens principaux "Travaux de voie" doivent :

- satisfaire à l'épreuve de régularisation qui clôture le stage ou l'essai ;
- être en possession du permis de conduire prévu par l'AR du 23.03.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins [(2)].

III. Particularités

Les candidats qui ne satisfont pas à l'épreuve dont question sous littera D ci-dessus peuvent être inscrits, avec leur accord et en fonction des besoins, à la liste des candidats au grade de technicien "Travaux de voie" si leurs compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la troisième partie pour l'exercice des attributions de ce grade et ce, dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de cet emploi.

En outre, le technicien principal "Travaux de voie" qui ne peut être régularisé pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes peut, à sa demande et moyennant l'avis favorable de la direction concernée, se porter candidat pour l'emploi d'agent de maintenance spécialisé (voies) dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de cet emploi.

(2) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer immédiatement leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

PROGRAMME DÉTAILLÉ DES MATIERES DE L'ÉPREUVE PUBLIQUE

1. Connaissances techniques

a. Mécanique et mécanique appliquée

Mécanique générale

Unités de mesure légales : SI et autres.

- Cinématique

Mouvement rectiligne uniforme et uniformément varié. Mouvement circulaire uniforme.

- Statique

Inertie et force. Composition et décomposition des forces. Moment des forces. Centre de gravité des surfaces et des lignes.

- Dynamique

Travail d'une force. Puissance. Energies cinétique et potentielles. Forces centrifuge et centripète.

Mécanique appliquée

Moteurs à explosion à 2 et à 4 temps. Moteurs diesel à 4 temps. Boites à vitesses : principes, rôle.

b. Connaissance des matériaux, résistance des matériaux

Résistance des matériaux

Elasticité. Loi de Hooke. Extension et compression simple. Cisaillement. Flexion plane simple.

Connaissance des matériaux métalliques

Propriétés générales des métaux. Métaux ferreux. Traitements thermiques. Métaux non ferreux et leurs alliages. Soudage : soudabilité des métaux, soudures.

Connaissance des matériaux de constructions de génie civil

Propriétés, usage et mis en œuvre. Matériaux pierreux naturels. Matériaux pierreux artificiels. Liants. Sables et graviers.

Hydraulique

Principes de fonctionnement des pompes et des moteurs.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

TECHNICIEN PRINCIPAL «PRODUCTIQUE ET TECHNIQUES D'USINAGE»

A. ATTRIBUTIONS

Préparation et organisation de la productique mécanique.
Contrôle et essais des fabrications mécaniques.
Programmation des étapes du processus de fabrication des pièces mécaniques sur machines à commande numérique.
Programmation d'automates intégrés dans une chaîne de fabrication.
Conception de l'outillage et de l'équipement de fabrication.
Utilisation de technologies spécifiques.
Contribution à l'exécution d'études.
Organisation du travail.
Direction d'une équipe.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien principal «productique et techniques d'usinage» est attribué conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule, aux lauréats des épreuves dont question sous lettres C et D ci-après.

C. EPREUVE FERMEE

I. Accès

L'épreuve fermée est accessible aux techniciens "productique et techniques d'usinage" statutaires qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le signalement "bon" au moins ;
- compter une ancienneté de grade de 2 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté de grade, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service acquise comme technicien «productique et techniques d'usinage» temporaire.

II. Périodicité

L'épreuve est organisée en fonction des besoins.

III. Nature et matières de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie :**
  1. Connaissances techniques

- **Seconde partie :**
  2. Entretien

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Entretien

La seconde partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier les facultés de compréhension et de raisonnement du candidat, sa motivation, ainsi que de vérifier s'il a acquis les connaissances techniques et les compétences nécessaires lui permettant d'accéder à l'emploi supérieur.

3. Programme

Les connaissances techniques dont question sous 1 et 2 ci-dessus portent sur les matières prévues pour l'accès au grade de sous-chef de secteur technique «ateliers I (mécanique)».

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 4 heures pour la première partie et à 1 heure pour la seconde partie.

VI. Dispense de la première partie de l'épreuve

Les candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à la première partie peuvent bénéficier d'une dispense de cette partie lors de la prochaine session de l'épreuve fermée pour autant que le programme et les critères de réussite soient inchangés.

VII. Critères de réussite

1. Candidats présentant l'épreuve complète

Pour être appelés à la seconde partie de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie.

2. Candidats dispensés de la première partie

Les candidats dispensés de la première partie sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la seconde partie de l'épreuve.

VIII. Classement

Les lauréats sont classés selon les critères suivants, établis par ordre de priorité :

- le nombre de points obtenus à la matière «Entretien»;
- l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Ils peuvent toutefois bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité pour être installés dans leur siège de travail d'affectation. Ils ne peuvent cependant pas dépasser les lauréats encore en liste des épreuves précédentes.

IX. Dispositions particulières

Les agents dont question sous littera C – chiffre I ci-dessus, lauréats des épreuves de sélection du 1er groupe de la subdivision d'avancement à laquelle leur grade donne accès, sont dispensés de l'épreuve fermée. Ils sont inscrits à la liste des candidats à l'emploi de technicien principal "productique et techniques d'usinage" à partir de la date du procès-verbal de l'épreuve de sélection à laquelle ils ont satisfait.

D. EPREUVE PUBLIQUE

L'emploi de technicien principal «productique et techniques d'usinage» est également dévolu par la voie d'une épreuve publique conformément aux dispositions du titre I de ce fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession:

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique du type court et de plein exercice orienté vers les techniques d'usinage;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement technique supérieur de type court et de promotion sociale, jugé équivalent au diplôme de plein exercice précité ;

délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes:

- **Première partie[(1)] :**
  1. Connaissances techniques

- **Deuxième partie :**
  2. Tests d'aptitude (non éliminatoires) et évaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie :**
  3. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat. Le programme détaillé est repris à l'annexe.

2. Tests d'aptitude et évaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

3. Entretien

La troisième partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de technicien principal «productique et techniques d'usinage», d'évaluer ses connaissances techniques des matières dont le programme détaillé est précisé à l'annexe et de juger s'il a les compétences comportementales nécessaires pour l'emploi.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie, à 2 heures pour le test d'aptitude et à 1 heure pour la troisième partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la troisième partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la matière «Entretien».

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

E. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu dans l'ordre des procès-verbaux des épreuves publiques, de sélection (voir lettre C – chiffre IX ci-dessus) et fermées.

I. Lauréats de l'épreuve fermée

Les modalités d'installation des lauréats de l'épreuve fermée ainsi que des épreuves de sélection dont question sous littre C – chiffre IX ci-dessus sont identiques à celles prévues sous chiffre II ci-après.

II. Lauréats de l'épreuve publique

Le recrutement ou l'installation des lauréats de l'épreuve publique a lieu conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

1. Stage ou essai

Durant le stage ou l'essai, les techniciens principaux «productique et techniques d'usinage» s'initient selon un programme individuel de formation pour leur permettre d'acquérir la connaissance professionnelle nécessaire.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement cette connaissance, ils sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques cotés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même de ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles.

2. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens principaux «productique et techniques d'usinage» doivent satisfaire à une épreuve orale d'une durée maximum de deux heures portant sur leur programme de formation.

3. Particularités

Les candidats qui ne satisfont pas à l'épreuve dont question sous littera D ci-dessus peuvent être inscrits, avec leur accord et en fonction des besoins, à la liste des candidats au(x) grade(s) de technicien «productique et techniques d'usinage» et/ou d'agent l'usinage spécialisé et/ou d'ajusteur-mécanicien si leurs compétences ont été jugées suffisantes par le jury de la troisième partie pour l'exercice des attributions de l'un ou plusieurs de ces grades et ce, dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de chacun de ces emplois.

Dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de ces emplois, le technicien principal mécanicien qui ne peut être régularisé pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes peut, à sa demande et moyennant l'avis favorable de la direction concernée, se porter candidat pour l'(les) emploi(s) de technicien «productique et techniques d'usinage» et/ou d'agent de l'usinage spécialisé et/ou d'ajusteur-mécanicien.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

- Mécanique générale: cinématique, statique et dynamique.
- Lecture raisonnée de plans d'organes et d'ensembles mécaniques.
- Connaissance des matériaux: métaux ferreux, métaux non-ferreux, matériaux divers, traitements thermiques.
- Traçage: méthode, traçage et adaptation de matrices.
- Usinage des pièces: fonctionnement, réglage et desserte des machines-outils classiques et à commande numérique.
- Choix de l'outillage et détermination des paramètres d'usinage.
- Techniques d'enlèvement de copeaux.
- Contrôle géométrique des machines de fabrication.
- Contrôle des états de surface.
- Notions de contrôle de qualité.
- Métrologie dimensionnelle: instruments de mesure, méthodes de mesurage.
- Méthodes de contrôle.
- Assemblage de pièces métalliques: réglage des jeux fonctionnels, montage et démontage.
- Systèmes de filetage, arbres et alésages.
- Programmation ISO: langage.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

TECHNICIEN «TRAVAUX DE VOIE»

A. ATTRIBUTIONS

Les travaux de voie concernent aussi bien l'infrastructure que la superstructure.

Exécution de travaux aux voies et aux dépendances.

Surveillance :
- de la voie ;
- des travaux exécutés en régie, par entreprise ou combinés et effectués dans ou aux abords des voies ;
- du circuit de retour de traction.

Direction et organisation du travail de brigade(s) de maintenance de la voie.

Mise en place et contrôle des mesures de sécurité pour assurer la circulation des trains et du personnel.

Exercice des fonctions de sécurité : "agent responsable de l'exécution des travaux".

Dans le cadre de l'exercice des attributions décrites ci-avant, conduite de véhicules routiers d'Infrabel.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de technicien "Travaux de voie" est attribué conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I), compte tenu des conditions particulières ci-après aux candidats suivants, classés entre eux selon l'ordre chronologique des procès-verbaux des épreuves :

- avec leur accord et en fonction des besoins, aux candidats qui ont échoué à une épreuve donnant accès au grade de technicien principal "Travaux de voie" mais dont les compétences ont été jugées suffisantes par le jury

de la partie orale pour exercer les attributions de technicien "Travaux de voie".

Ils sont classés entre eux selon le nombre total de points obtenus à l'épreuve donnant accès au grade de technicien principal "Travaux de voie". A égalité de points, le classement est déterminé par le nombre de points obtenus à la partie orale troisième partie de cette partie ;

- ainsi qu'aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous littera C ci-après.

A date de procès-verbal identique, la priorité est donnée aux lauréats ayant participé à l'épreuve publique donnant accès au grade de technicien "Travaux de voie" dont question sous point C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

I. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession :

- d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur général ;

- d'un certificat d'enseignement technique ou professionnel secondaire supérieur, secteur "industrie", "constructions" ou "sciences appliquées" ou orienté vers l'architecture ou les techniques graphiques ;

- ou d'un titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale, délivré après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent au certificat homologué précité ;

  délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

- ou d'un certificat attestant des compétences acquises hors diplôme dans le domaine de la mécanique/électromécanique/électricité ou dans un domaine utile pour l'exécution de travaux de voie [(1)];

- ou au moins 2 années d'expérience pertinente dans la conduite d'une équipe dans le domaine des «travaux de voie», de l'entretien et/ou du renouvellement des voies[(2)];

---

(1) Dans les domaines spécifiques liés à l'emploi, sont pris en considération:
- les titres de compétences (attestant de la réussite d'une épreuve de validation des compétences);
- les attestations d'études, qu'elles soient belges ou étrangères, de l'enseignement régulier ou non, qui reprennent un programme d'apprentissage formel et qui prouvent que la formation a été réussie.

(2) Par expérience pertinente, on entend l'ensemble des connaissances, facultés de raisonnement, compétences et attitudes acquises par le candidat sans qu'un certificat ou une attestation puisse le confirmer.

Les candidats qui sont en possession d'un certificat qui atteste des compétences acquises hors diplôme ou qui ont 2 années d'expérience pertinente dans le domaine requis doivent d'abord être soumis à un cv-screening.

Les candidats, agents des Chemins de fer belges, sont dispensés de la production de ce(s) document(s) et ne sont pas soumis à un cv-screening.

II. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte trois parties et porte sur les matières suivantes :

- **Première partie [(3)] :**
  1. Connaissances techniques

- **Deuxième partie :**
  2. Tests d'aptitude (non éliminatoires) et évaluation psychoprofessionnelle

- **Troisième partie :**
  3. Entretien

III. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Test des connaissances techniques du candidat.

2. Tests d'aptitude et évaluation psychoprofessionnelle

Voir glossaire.

3. Entretien

L'entretien individuel a pour objectif d'apprécier la motivation du candidat, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi de technicien "Travaux de voie", d'évaluer ses connaissances techniques des matières dont le programme détaillé est précisé à l'annexe et de juger des compétences comportementales nécessaires pour l'emploi.

IV. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la première partie, à 2 heures pour le test d'aptitude et à 1 heure pour la troisième partie.

V. Critères de réussite

Pour être appelés à la troisième partie, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la première partie.

(3) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette première partie pourra être supprimée.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 12/20 à la troisième partie.

VI. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à la troisième partie[4].

D. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Essai ou stage

Durant l'essai ou le stage, les techniciens "Travaux de voie" suivent une formation fondamentale spécifique à leurs attributions et, éventuellement, une initiation.

Le détail, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation sont précisés dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation.

Afin de vérifier s'ils acquièrent progressivement les connaissances requises, les techniciens "Travaux de voie" sont soumis à des contrôles d'aptitude périodiques cotés comprenant au minimum des interrogations trimestrielles.

Ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points à deux contrôles successifs ne sont pas autorisés à poursuivre leur essai ou stage. Il en est de même de ceux qui n'obtiennent pas la moitié des points pour l'ensemble des contrôles.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens "Travaux de voie" doivent :

- satisfaire à l'épreuve de régularisation qui clôture le stage ou l'essai ;
- être titulaires du permis de conduire prévu par l'AR du 23.3.1998 valable pour la catégorie B (boîte manuelle) au moins[5].

(4) En cas d'égalité de points, les lauréats sont classés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

(5) Ceux qui encourent ultérieurement une interdiction de conduire sont tenus d'en informer immédiatement leur chef immédiat (RGPS – Fascicule 550).

III. Particularités

Le technicien "Travaux de voie" qui ne peut être régularisé pour cause de connaissances professionnelles insuffisantes peut, à sa demande et moyennant l'avis favorable de la direction concernée, se porter candidat pour l'emploi d'agent de maintenance spécialisé (voies) dans les conditions prévues au règlement pour la dévolution de cet emploi.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE PUBLIQUE

1. Connaissances techniques

a) Mathématique de base

- Utilisation correcte des unités les plus fréquentes (système métrique) en mécanique rationnelle (longueur, surface, volume, masse, masse volumique, force, moment, …).
- Faire des conversions en système métrique (par ex. $m^2 > cm^2$, $m^3 > l$, $m > hm$).
- Calculer le périmètre et la surface de figures planes simples (cercle, rectangle, triangle, trapèze, parallélogramme, …)
- Calculer la surface et le volume de figures spatiales simples (pyramide, cône, poutre, cube, cylindre, …)
- Savoir appliquer les lois de proportionnalité pour résoudre des problèmes (« règle de trois »)
- Savoir appliquer le calcul d'une pente en format pourcentage et en fraction
- Savoir appliquer les relations de base en trigonométrie et en triangulation (angles complémentaires, angles supplémentaires, somme des angles d'un triangle, angles alternes-internes, bissectrice, …)

b) Vision dans l'espace et lecture de plans

- Savoir correctement interpréter un plan (vue en plan, élévations, coupe, section, légende, cartouche, échelle).
- Savoir correctement interpréter un plan en perspective

c) Mécanique

Statique, cinématique et dynamique

- Composer et décomposer des forces.
- Déterminer le moment des forces. Déterminer l'équilibre des forces avec bras de levier. Savoir appliquer.
- Appliquer la théorie du mouvement rectiligne uniforme et du mouvement circulaire uniforme.
- Avoir connaissance des notions de force centrifuge et de force centripète
- Avoir connaissance de la notion "puissance".

Mécanique et connaissance en résistance des matériaux

- Avoir connaissance des notions de pression, traction (contraintes de traction et de compression), élasticité, contrainte de rupture, limite élastique, …
- Métaux : connaître les propriétés générales et la composition. Savoir calculer la dilatation d'un métal à l'aide du coefficient de dilatation. Influence de la température. Traitement thermique.
- Avoir la connaissance des matériaux utilisés les plus fréquents (caractéristiques, utilisation et assimilation) dans le génie civil : sable, gravier, ciment, mortier, béton (armé), pierre naturelle,…

Ce grade est accessible via épreuve de sélection uniquement au personnel statutaire des Chemins de fer, et sous certaines conditions.

Vous trouverez dans le RGPS fascicule 501 – Titre III – Parties I et II, l'ensemble des informations qui concernent :

- ***Les subdivisions d'avancement***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3995

- ***Les conditions d'accès aux grades***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-3894

- ***Les conditions d'accès aux épreuves de sélection***
  http://sharepoint.hr-rail.be/sites/DocCenter/HrDocCenter/_layouts/15/OSSSearchResults.aspx?k=docid%3DHRDOC-1740450697-278

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

TOLIER-CARROSSIER

A. ATTRIBUTIONS

Traçage et confection de parties arrondies de carrosserie
Débosselage de parties de carrosserie
Rééquerrage de portières déformées
Confection de pièces en tôle d'une carrosserie
Planage de tôles (dressage des longs pans)
Emboutissage, à la main ou mécaniquement, de tôles de réservoirs à usages divers, de portières et de carrosseries
Soudage de la tôle fine des carrosseries
Chauffage des tôles pour les travailler

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de tôlier-carrossier est attribué par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Parties I et II) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Choix de l'affectation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être affectés.

II. Diplôme ou certificat exigé

Les candidats doivent être en possession d'un des diplômes suivants obtenu dans les groupes d'études "mécanique", "électricité" ou "métal" et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés:

- certificat d'enseignement secondaire technique du 2° degré (ou équivalent) [(1)];
- certificat d'études de sixième année des humanités professionnelles (ou équivalent);
- titre ou attestation de réussite délivré par l'enseignement de promotion sociale délivré après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent aux certificats précités.

---

(1) Le certificat homologué d'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

Les candidats, agents du groupe SNCB, sont dispensés de la production de ce document.

III. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte une partie écrite et une partie orale et pratique. Elle porte sur les matières suivantes:

Matières	Cotes d'importance
Partie écrite (1)	
1. Connaissances techniques	1
Partie orale et pratique	
2. Entretien	1
3. Test pratique	2

IV. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont testées au moyen d'un questionnaire à choix multiple, sur des matières dont le programme détaillé est précisé à l'annexe.

2. Entretien

Entretien individuel portant sur l'emploi de tôlier-carrossier et ayant notamment pour but de vérifier si le candidat possède les connaissances de base exigées dans les matières reprises à l'annexe ainsi que d'apprécier sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et la fonction.

3. Test pratique

Le test pratique porte sur les tâches détaillées à l'annexe.

V. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la partie écrite et à 4 heures pour la partie orale et pratique.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie écrite pourra être supprimée.

VI. Nombre de points requis

Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à la partie écrite. Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points à chaque matière de la partie orale et pratique et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la partie écrite n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points à chaque matière de partie orale et pratique et les 12/20 pour l'ensemble de cette partie pour être déclarés lauréats.

VII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district.

En cas d'égalité de points, le classement tient compte des points obtenus au test pratique [(2)].

C. ENGAGEMENT

L'engagement a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant leur stage ou essai, les tôliers-carrossiers suivent une formation professionnelle spécifique à leur emploi. Les modalités relatives à cette formation sont précisées dans un plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les tôliers-carrossiers en stage ou à l'essai doivent satisfaire à une épreuve portant sur leur formation professionnelle spécifique comme prévu au plan d'enseignement.

(2) Si la partie écrite n'est pas organisée, le classement tient compte, en cas d'égalité de points, de l'âge des candidats, priorité étant accordée au plus âgé.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE DE RECRUTEMENT

Partie écrite

1. Connaissances techniques

1.1 Connaissance des matériaux

Composition, propriétés et utilisation des aciers au carbone, spéciaux et inoxydables, de l'aluminium et de ses alliages.

1.2 Technique du métier

- Opérations sur tôles et profilés de faible épaisseur: traçage, ajustage, forage, meulage, cisaillage, pliage, cintrage, emboutissage, rivetage: utilité, modes opératoires, outillages utilisés, applications.
- Oxycoupage et chauffage au chalumeau des tôles minces: principe et montage du poste, choix du bec et des facteurs de réglage (aciers), modes opératoires.
- Soudage manuel à l'arc et semi-automatique sous gaz protecteur de tôles et profilés de faible épaisseur: choix des facteurs de réglage, électrodes de soudage manuel, fil de soudage et gaz de protection, modes opératoires. Retraits, tensions, déformations. Programme de soudage. Correction des déformations.
- Métrologie: contrôle et mesure simples des angles, dénivellations et planéité.

1.3 Dessin

Croquis à main levée d'un assemblage élémentaire par joints soudés de tôles et profilés minces (pièces simples).

Partie orale et pratique

2. Entretien

L'entretien consiste en une interrogation sur les connaissances professionnelles du tôlier-carrossier : outils et instruments de mesure, matériaux pour la fabrication des tôles, propriétés mécaniques générales des tôles faites de divers matériaux, lecture des plans de pièces de tôlerie et commentaire du procédé à appliquer pour la confection de pièces en tôle.

3. Test pratique

Opérations sur tôles : tracé d'une tôlerie, découpage au burin, limage et meulage, travail au marbre, conduite de machines-outils pour les opérations sur les tôles (cisailles, plieuses, scies mécaniques, cintreuses, découpeuses, perceuses), assemblage par soudage de fines tôles (soudure électriques et au gaz), planage de tôles par étirage ou par retrait (utilisation de marteaux à planer, méthode des « pointes de feu ») enduisage. Confection d'une pièce d'épreuve suivant plan, par application des opérations précitées et utilisation des outils et instruments de mesures appropriés.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE II

UNIVERSITAIRES ET ASSIMILES

A. GRADES

Les emplois universitaires et assimilés comportent les grades suivants :

- architecte ;
- bioingénieur ;
- conseiller ;
- ingénieur civil ;
- ingénieur civil – architecte ;
- ingénieur industriel ;
- médecin.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués aux lauréats de l'épreuve publique dont question sous C ci-après.

C. EPREUVE PUBLIQUE

Les emplois universitaires et assimilés sont attribués par voie d'épreuves conformément aux dispositions du Titre I de ce fascicule et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Offre d'emploi(s)

Chaque emploi vacant fait l'objet d'un appel à candidatures. L'offre d'emploi(s), basée sur la description de fonction qui en est faite, comprend toutes les informations pertinentes relatives à l'emploi vacant et au mode de sélection.

II. Mode de communication de la vacance d'emploi et introduction des candidatures

L'offre d'emploi(s) est publiée simultanément via Intraweb et tous autres canaux de communication externe jugés adéquats. Toutefois, à la demande de la direction concernée, l'offre d'emploi(s) peut être limitée aux candidats internes.

Chaque dossier de candidature comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae et les informations complémentaires éventuellement demandées.

III. Procédure de sélection

1. Sélection préliminaire

Une sélection préliminaire est organisée sur base d'un CV-screening. Elle consiste à sélectionner les candidats qui correspondent le mieux au profil recherché sur base des conditions objectives de la description de fonction.

2. Epreuve

L'épreuve peut consister en différentes parties spécifiées dans l'appel à candidature :

a) Tests d'aptitude[(1) (2)]

b) Evaluation psychoprofessionnelle[(1)]

c) Test écrit/informatisé[(1)]

Le test écrit/informatisé vise à évaluer les connaissances techniques prérequises pour l'emploi. Cette évaluation est éliminatoire (« a satisfait » / « n'a pas satisfait ») mais n'intervient pas pour le classement des lauréats.

3. Entretien individuel

L'entretien individuel a pour but d'évaluer le candidat par rapport aux compétences spécifiques liées à l'emploi, d'apprécier sa motivation, son comportement, son intérêt pour l'entreprise et l'emploi concerné. Une préparation écrite/informatisée sera éventuellement demandée au candidat.

Les membres du jury sont assistés par un conseiller en sélection de HR Rail.

(1) Voir glossaire.
(2) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie peut être supprimée.

4. Durée de l'épreuve

La durée maximum des différentes parties de l'épreuve est fixée comme suit :

- 2 heures pour les tests d'aptitude ;
- 2 heures pour l'évaluation psychoprofessionnelle ;
- 3 heures pour le test écrit/informatisé ;
- 1 heure pour l'entretien individuel.

5. Critère de réussite

Pour être déclarés lauréats, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à l'entretien.

IV. Classement

Les lauréats sont classés selon le nombre de points obtenus à l'entretien individuel.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés selon leur âge, priorité étant accordée au plus âgé.

V. Délai de validité

Le délai de validité est fixé à 1 an pour les lauréats des épreuves.

Le délai de validité précité expire anticipativement si le mode de sélection attaché au(x) grade(s) concerné(s) est modifié fondamentalement.

D. RECRUTEMENT OU INSTALLATION

Le recrutement ou l'installation a toujours lieu en stage (ou à l'essai), conformément aux dispositions de ce fascicule (Titre I - Partie IV) et compte tenu des dispositions particulières reprises ci-après.

Au début du stage (ou de l'essai), un programme de formation et de développement est établi par le chef immédiat en concertation avec l'agent concerné et un conseiller en formation.

Ce programme sera adapté aux besoins individuels et spécifiques du stagiaire tant sur le plan des compétences techniques que comportementales.
Pour l'agent en stage, il comprendra obligatoirement une formation commune relative à l'organisation et au fonctionnement des Chemins de fer belges.

Par dérogation aux généralités du Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI, les agents régularisés dont l'installation a lieu sans changement de grade, sont soumis à un essai simplifié. L'essai est dit « simplifié » car un seul rapport est établi par le chef immédiat de l'agent au terme de la durée de cet essai. La durée

de l'essai simplifié est néanmoins conforme aux généralités établies dans le Fascicule 501 – Titre I – Partie IV – Chapitre VI – Lettre B.

En cas d'échec au stage ou à l'essai :

- pour l'agent en stage, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application ;

- pour l'agent à l'essai qui était déjà en possession d'un grade de rang 3, il peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre. Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné ;

- pour l'agent à l'essai qui était en possession d'un grade inférieur au rang 3, les dispositions du RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie IV sont d'application.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. Limitation des candidatures

Le candidat recruté ou installé en application de ces dispositions ne peut solliciter un autre emploi pendant une période de 5 ans comptée à partir de la date de recrutement ou d'installation (sauf en cas de promotion de grade).

II. Listes de candidats

Le recrutement, l'installation ou la mutation d'un candidat figurant sur les listes de lauréats de plusieurs épreuves universitaires entraîne la renonciation par celui-ci à une installation dans un des autres emplois universitaires pour lesquels il était également lauréat.

III. Réalisation des installations et mutations

Le membre du personnel désigné pour occuper un emploi universitaire, doit en prendre possession au plus tard 6 mois après sa désignation.

IV. Suppression d'emploi après la période de stage ou d'essai

L'agent qui est rendu disponible par suppression d'emploi après sa période de stage ou d'essai peut, moyennant l'accord de la direction concernée, réintégrer son siège de travail antérieur. A défaut de poste vacant, il peut y être placé hors cadre.

Sans cet accord, l'agent est utilisé hors cadre dans l'entreprise ou la direction qui l'a sélectionné.

En fonction de son grade antérieur, l'agent peut introduire une demande de mutation et/ou se porter candidat pour un autre emploi vacant.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

Partie III

VERIFICATEUR-VISITEUR

A. SPECIALITES

L'emploi de vérificateur-visiteur comporte les spécialités suivantes :

- ateliers I;
- contrôles non destructifs;
- fabrications métalliques et soudage [1];
- finition;
- matériel de transport;
- motorisation;
- organes mécaniques;
- soudage;
- usinage;
- visite du matériel de levage et de manutention.

B. ATTRIBUTIONS

I. Spécialité : ateliers I

Exécution de tous les contrôles définis aux gammes de fabrication, de réparation ou d'entretien.
Contrôle des outillages, gabarits, positionneurs, etc...
Contrôle des instruments de mesure des exécutants.
Vérification en cours d'exécution et après achèvement.
Tenue des documents relatifs à ces activités.
Collaboration aux travaux d'exécution en cas de nécessité.

[1] Cette spécialité est amenée à disparaître.

II. Spécialité : visite du matériel de levage et de manutention.

Réalisation des contrôles légaux pour le matériel de levage et de manutention.
Tenue des documents relatifs à ces activités.

III. Spécialités : contrôles non destructifs, fabrications métalliques et soudage, finition, matériel de transport, motorisation, organes mécaniques, soudage, usinage.

Expertise approfondie du matériel à réparer; choix de la méthode de réparation.
Contrôle de l'exécution du travail; vérification après exécution.
Collaboration aux travaux d'exécution en cas de nécessité.
Tenue des documents relatifs à ces activités.

C. DEVOLUTION DE L'EMPLOI.

L'emploi de vérificateur-visiteur est attribué par voie d'épreuve, conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre II) (1) et compte tenu des conditions particulières ci-après.

I. Accès à l'épreuve

L'épreuve est accessible aux agents détenant :

- le grade de (premier) vérificateur-visiteur d'une autre spécialité, de (premier) planningman-brigadier ou de (premier) préparateur-chronométreur;

- un des grades cités ci-après, en regard de la spécialité pour laquelle l'épreuve est organisée.

Les postulants doivent faire l'objet d'une appréciation favorable. Ceux ne possédant pas le grade de (premier) vérificateur-visiteur d'une autre spécialité, de (premier) planningman-brigadier ou de (premier) préparateur-chronométreur, doivent compter au moins 4 ans d'ancienneté dans un grade de rang 7 au moins.

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent fonctionner.

Spécialité	Grades des agents admis à l'épreuve
Ateliers I	adjoint à l'agent de maîtrise; agent de l'ajustage; agent de l'électricité; agent de l'usinage; agent de l'usinage spécialisé; agent de maintenance spécialisé (voies); .../...

(1) En attendant la publication du Titre II, les dispositions de l'OG n° 62 de 1932 restent d'application.

Spécialité	Grades des agents admis à l'épreuve
Ateliers I	ajusteur-conducteur de véhicules rail-route; ajusteur-mécanicien; chef de maintenance (voies); conducteur d'outillage spécial de la voie adjoint; ébéniste spécialisé; forgeron; forgeron spécialisé; maçon-carreleur; menuisier-ébéniste; peintre; plombier-zingueur; soudeur; soudeur spécialisé; vérificateur aux ultra-sons <u>Grades appelés à disparaître</u> ajusteur-matricien; chef-poseur de voie; conducteur d'engins lourds de traction V; conducteur d'outillage spécial de la voie; électricien; marteleur; traceur V; trieur de traverses
Contrôles non destructifs; Matériel de transport; Motorisation; Organes mécaniques.	agent de l'ajustage; agent de l'électricité; agent de l'usinage; agent de l'usinage spécialisé; ajusteur-appareils enregistreurs de vitesse; ajusteur-mécanicien; conducteur de locotracteur; ébéniste spécialisé; forgeron; forgeron spécialisé; menuisier-ébéniste; soudeur; soudeur spécialisé; tôlier-carrossier; vérificateur aux ultra-sons; visiteur de matériel (1) .../...

(1) Les services d'aspirant-visiteur de matériel sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté grade de 4 ans requise pour participer à l'épreuve.

Spécialité	Grades des agents admis à l'épreuve
Contrôles non destructifs; Matériel de transport; Motorisation; Organes mécaniques.	Grades appelés à disparaître ajusteur-coquilleur; ajusteur-matricien; électricien; marteleur; traceur M
Finition	agent du garnissage; ébéniste spécialisé; menuisier ébéniste; peintre
Soudage	forgeron; forgeron spécialisé; soudeur; soudeur spécialisé; vérificateur aux ultra-sons Grades appelés à disparaître ajusteur-coquilleur; ajusteur-matricien; marteleur; traceur M
Usinage	agent de l'usinage; agent de l'usinage spécialisé préparateur de labo - essais mécaniques
Visite du matériel de levage et de manutention	adjoint à l'agent de maîtrise; agent de l'ajustage; agent de l'électricité; agent de l'usinage; agent de l'usinage spécialisé; agent de maintenance spécialisé (voies); ajusteur-conducteur de véhicules rail-route; ajusteur-mécanicien; chef de maintenance (voies); conducteur d'outillage spécial de la voie adjoint; ébéniste spécialisé; forgeron; forgeron spécialisé; maçon-carreleur; menuisier-ébéniste; peintre; plombier-zingueur; soudeur; soudeur spécialisé; .../....

Spécialité	Grades des agents admis à l'épreuve
Visite du matériel de levage et de manutention	tôlier-carrossier; traceur V; vérificateur aux ultra-sons; visiteur de matériel (1) <u>Grades appelés à disparaître</u> ajusteur-matricien; chef-poseur de voie; conducteur d'engins lourds de traction V; conducteur d'outillage spécial de la voie; électricien; marteleur; trieur de traverses

II. Epreuve

1. Nature et matières de l'épreuve.

L'épreuve comporte une partie écrite et une partie orale et pratique. Elle porte sur les matières suivantes :

Matières	Cotes d'importance
<u>Partie écrite</u>	
1. Organisation scientifique du travail	2
2. Croquis à main levée	1
3. Connaissance des documents propres à la vérification et à la visite	1
<u>Partie orale et pratique</u>	
4. Lecture de plans et de documents	1
5. Connaissance des matériaux	1
6. Technique du métier	4

Le programme détaillé des matières figure à l'annexe.

(1) Les services d'aspirant-visiteur de matériel sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté grade de 4 ans requise pour participer à l'épreuve.

2. Durée de l'épreuve.

La durée maximum de la partie écrite est fixée à 6 heures, celle de la partie orale et pratique, à 2 heures.

3. Nombre de points requis.

Pour être appelés à la partie orale et pratique de l'épreuve, les candidats doivent obtenir au moins les 10/20 des points dans chacune des matières de la partie écrite.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points dans chacune des matières de la partie orale et pratique et les 12/20 des points pour l'ensemble de l'épreuve.

III. Epreuve avec dispense de la partie écrite

Les agents détenant le grade de (premier) vérificateur-visiteur d'une autre spécialité, de (premier) planningman-brigadier ou de (premier) préparateur-chronométreur, sont dispensés de la partie écrite de l'épreuve dont question sous chiffre II ci-dessus.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins les 10/20 des points dans chacune des matières de la partie orale et pratique et les 12/20 des points pour l'ensemble de cette partie.

IV. Classement

Les lauréats sont classés par district dans l'ordre de priorité ci-après :

1º les (premiers) vérificateurs-visiteurs d'une autre spécialité, les (premiers) planningmen-brigadiers et les (premiers) préparateurs-chronométreurs;

2º les autres lauréats.

Les lauréats de la première catégorie sont classés entre eux d'après la date de prise de rang dans leur grade, étant entendu que pour les agents titulaires d'un grade de "premier", il est tenu compte de l'ancienneté cumulée dans les grades concernés. Si cette date est la même, le classement est déterminé par le nombre de points obtenus et subsidiairement par le nombre de points obtenus dans la matière 6.

Dans la seconde catégorie, les lauréats sont classés suivant le nombre de points obtenus. A égalité de points, le classement est établi selon le nombre de points obtenus à la partie orale et pratique et subsidiairement, selon l'ancienneté statutaire.

V. Délai de validité

Le délai de validité est fixé à 5 ans.

VI. Avancement ou changement de grade

Les dispositions relatives au contrôle des aptitudes physiques, à la date de prise de rang et à l'essai sont identiques à celles prévues au présent fascicule pour les emplois de début (Titre I - Partie III).

Les candidats qui sont lauréats de plusieurs épreuves donnant accès à différentes spécialités de ce grade sont rayés de la liste des lauréats des autres épreuves, au moment de leur installation.

Les candidats détenant le grade de (premier) vérificateur-visiteur d'une autre spécialité, (premier) planningman-brigadier ou (premier) préparateur-chronométreur, sont installés en qualité de (premier) vérificateur-visiteur de la spécialité pour laquelle ils sont lauréats.

VII.Changement de spécialité ou de grade

Les agents détenant le grade de vérificateur-visiteur peuvent changer de spécialité ou passer dans la grade de planningman-brigadier ou de préparateur-chronométreur dans les conditions prévues aux rubriques du présent fascicule relatives auxdits grades.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE DONNANT ACCES AU GRADE DE VERIFICATEUR-VISITEUR.

Toutes les spécialités, sauf “Visite du matériel de levage et de manutention"

Partie écrite

1. Organisation scientifique du travail

Principes généraux d'organisation, d'ordonnancement et de lancement.

Division du travail; normalisation; répartition du travail; tableaux de charge; prix de revient; principes généraux des travaux relevant du bureau de fabrication.

Le contrôle.

Contrôle du personnel : pointage; contrôle du matériel et des installations : visites; contrôle de la qualité : contrôle des états de surface; métrologie dimensionnelle : dispositifs et appareils de mesure; leur utilisation; tolérances, interchangeabilité; causes d'erreurs; limites d'usures et de remplacement; critères de choix d'une méthode de réparation; contrôle de la sécurité. Mesures de sécurité à prendre en cas de travaux aux installations; connaissance des mathématiques de base en rapport avec le contrôle.

Organisation de la vérification et de la visite.

Rôle; documents utilisés; devis de matières et de main-d'œuvre; principe de l'analyse du produit; vérification des pièces élémentaires; critères de choix d'une méthode de réparation; estimation d'un prix de revient approché.

Technique de la vérification et de la visite.

Dispositifs et appareils de mesure; leur utilisation; méthodes non destructives de contrôle; défauts courants de fabrication et de réparation; moyens de déceler et de réparer éventuellement les défauts; contrôle de fonctionnement des appareils.

Application des principes définis ci-dessus.

2. Croquis à main levée

Croquis coté à main levée des vues nécessaires à la confection d'une pièce dans le cadre de la spécialité.

3. Connaissance des documents propres à la vérification et à la visite

Tenue des documents relatifs à la vérification et à la visite.

Partie orale et pratique

4. Lecture de plans et de documents

Lecture de plans et de documents dans le cadre de la spécialité.

5. Connaissance des matériaux

Connaissance des matériaux dans le cadre de la spécialité.

6. Technique du métier

Nature et succession logique des travaux; moyens mis en œuvre pour l'exécution; différents procédés de fabrication, de réparation et d'entretien; méthodes de contrôle; conception des gabarits et calibres; moyens mis en œuvre pour l'exécution des travaux; application pratique des connaissances reprises sous 1 et 3, dans le cadre de la spécialité.

Spécialité : “Visite du matériel de levage et de manutention"

Partie écrite

1. Organisation scientifique du travail

Organisation d'un service de visite.

Principes généraux; périodicité imposée; coopération avec le personnel d'une autre spécialité; tenue des documents.

Prescriptions légales relatives au matériel de levage et de manutention - Extraits du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Protection contre les chutes. Escaliers, passerelles, galeries, plates-formes; échelles; manoeuvres, transport intérieurs et mise en dépôt d'objets pondéreux, volumineux ou dangereux; moyens de protection individuels; ceintures de sécurité; appareil de levage; champ d'application; définitions; prescriptions générales relatives aux appareils de levage; prescriptions particulières relatives aux engins de levage; prescriptions particulières relatives aux élévateurs à plate-forme mobile; prescriptions particulières relatives aux ascenseurs autres que les paternosters et ascenseurs de chantiers, aux monte-charge et aux ascenseurs industriels; prescriptions particulières relatives aux ascenseurs, monte-charge et ascenseurs industriels hydrauliques; entretien, traitement thermique; réception et visites; ponts élévateurs; échafaudages, plates-formes, passerelles, escaliers, échelles, garde-corps; crics, vérins.

Prescriptions réglementaires de la SNCB relatives au matériel de levage et manutention.

Généralités : matériel et installations auxquels ces prescriptions sont applicables; définitions; attributions des services T., M. et I.; responsabilités; stabilité; construction et transformation; réception et essais.
Immatriculation : généralités; immatriculation des appareils; immatriculation des accessoires; inscriptions.
Dossiers : dossier des appareils; dossier des accessoires d'utilisation générale.

Visites : généralités; visite avant mise en service, après transformation ou réparation importante; visites périodiques.
Entretien, petites répartitions et traitement thermique : généralités; services chargés de ces travaux.
Grandes réparations ou révisions générales : généralités; services chargés de ces travaux.
Mise hors service : mise hors service des appareils; mise hors service des accessoires.

Visite du matériel de levage et de manutention.

Constitution et principe de fonctionnement des appareils ci-après : crics, chevalets, chargeurs de rails, plates-formes et nacelles élévatrices, ponts roulants, portiques roulants, grues et potences, palans et chariots-palants, treuils de levage et chariots-treuils, ascenseurs et monte-charge, escaliers mécaniques, chemins de roulement.
Visite de la charpente des appareils précités : charpente, accès, assemblages soudés, assemblages boulonnés.
Visite des équipements mécaniques des appareils précités : câbles, poulies et tambours à câbles, chaînes, crochets, élingues, moufles, manilles, axes, arbres et paliers, freins, accouplements et embrayages, engrenages et réducteurs, galets, rails et amortisseurs.
Visite de l'équipement électrique des appareils précités : contrôle externe des dispositifs de sécurité et des installations électriques ainsi que leur fonctionnement correct.
Visite des accessoires de levage.

Mesures de sécurité spéciales à prendre pour la visite du matériel de levage et de manutention.

Protection contre les chutes, les coincements et les organes en mouvement; protection contre l'électrocution; mise hors service des appareils; immobilisation d'organes en translation et en rotation; précautions spéciales à prendre pour la visite des appareils; mise hors tension de l'installation électrique; moyens de protection individuels.

Technique de la visite et du contrôle.

Outils et appareils de mesure nécessaires; méthodes non destructives pour l'examen des matériaux; défauts les plus couramment rencontrés; moyens à utiliser pour la détection des défauts; contrôle du fonctionnement des appareils.

2. Croquis à main levée

Croquis coté à main levée d'un organe d'un appareil de levage ou de manutention ou d'un accessoire.

3. Connaissance des documents propres à la vérification et à la visite

Connaissance des documents relatifs au matériel de levage et de manutention; dossiers; documents utilisés lors des visites périodiques; documents utilisés lors des mises en service.

Partie orale et pratique

4. Lecture de plans et de documents

Lecture de plans (d'ensemble ou de détail) et de documents relatifs aux appareils de levage et de manutention repris sous 1.

5. Connaissance des matériaux

Généralités : propriétés des matériaux métalliques, structure des pièces, mécanisme de rupture des pièces, alliage fer-carbone.
Traitements thermiques des aciers : recuit, trempé, revenu, traitement d'amélioration, traitements de durcissement en surface.
Essais et contrôle des matériaux : essais mécaniques, essais technologiques, essais macrographiques et micrographiques, essais non destructifs.
Accessoires de levage : composition, charge de rupture, charge de service maximale autorisée, coefficients de sécurité.

6. Technique du métier

Nature et succession logique des travaux de vérification (contrôles, essais) du matériel de levage et de manutention; moyens utilisés pour ces travaux; mesures de sécurité à prendre; application pratique des connaissance reprises sous 1 et 3.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX EMPLOIS

PARTIE III

VISITEUR DE MATERIEL

A. ATTRIBUTIONS

Les tâches principales du visiteur de matériel sont:

- la visite et les essais des trains de voyageurs et de marchandises;
- l'exécution des essais de frein, conformément au Référentiel Frein;
- l'exécution des réparations au matériel roulant (en fonction de l'outillage, du matériel et des équipements disponibles);
- la mise en service des engins;
- la visite et, le cas échéant, la rectification des chargements déplacés en cours de route ou lors de manœuvres;
- la connaissance rudimentaire des logiciels informatiques embarqués et des applications de gestion;
- aide aux personnes à mobilité réduite.

Si l'exercice de leur fonction principale le leur permet, les visiteurs de matériel peuvent être chargés, entre-autres et là où cela s'avère nécessaire, de la réalisation:

- des opérations «départ train», à savoir:
  - accouplement de la (des) locomotive(s) de remorque;
  - enlèvement des dispositifs d'immobilisation de rame;
  - transfert et remise des documents du train au(x) conducteur(s);
  - transfert et placement de la lanterne de queue.
- des opérations «arrivée train», à savoir:
  - placement des dispositifs d'immobilisation de rame;
  - désaccouplement de la (des) locomotive(s) de remorque;
  - récupération et transfert des documents du train;
  - récupération et restitution de la lanterne de queue au conducteur.
- exécution de manœuvres simples et d'opérations de factage élémentaires.

B. DEVOLUTION DE L'EMPLOI

L'emploi de visiteur de matériel est dévolu par voie d'épreuve conformément aux dispositions du présent fascicule (titre I – parties I, II et III) et compte tenu des dispositions particulières ci-après.

I. Choix de l'utilisation

Les candidats choisissent le district dans lequel ils désirent être utilisés.

II. Certificat exigé

Les candidats doivent être en possession:

- du certificat d'enseignement secondaire technique du deuxième degré (ou équivalent) [(1)];
- du certificat d'études de 6ème année de l'enseignement secondaire professionnel (ou équivalent) ;
- d'un titre ou d'une attestation de réussite délivré par l'enseignement de promotion sociale, obtenu après un cycle d'au moins 750 périodes et jugé équivalent aux certificats de plein exercice précités.

obtenu dans le secteur «industrie» et délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.

Les candidats, agents du Groupe SNCB, sont dispensés de la production de ce document.

III. Séance d'information

Avant d'être appelés à l'épreuve, les candidats sont convoqués à une séance d'information obligatoire visant à leur fournir une description du métier de visiteur de matériel et à les informer des modalités de recrutement, de formation, d'utilisation et de rémunération qui s'y rapportent.

IV. Matières et nature de l'épreuve

L'épreuve comporte une partie écrite ainsi qu'une partie orale et porte sur les matières suivantes :

[(1)] Le certificat homologué de l'enseignement secondaire inférieur est assimilé au certificat exigé.

Matières	Cote d'importance
Partie écrite (1)	
1. Connaissances techniques	1
Partie orale	
2. Entretien	1

V. Programme détaillé des matières

1. Connaissances techniques

Les connaissances techniques du candidat sont évaluées au moyen d'un questionnaire à choix multiple. Le programme détaillé de ces matières est précisé en annexe.

2. Entretien

Entretien individuel ayant notamment pour but d'apprécier la motivation du candidat, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et la fonction de visiteur de matériel, ainsi que d'évaluer ses connaissances techniques (le programme est identique à celui prévu pour la partie écrite - voir annexe).

VI. Durée de l'épreuve

La durée maximum de l'épreuve est fixée à 2 heures pour la partie écrite et à ½ heure pour la partie orale (temps éventuel de préparation non compris).

VII. Critères de réussite

Pour être appelés à la partie orale, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la partie écrite.

Ils sont déclarés lauréats s'ils obtiennent au moins 10/20 à la partie orale et 12/20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Dans le cas où la partie écrite n'est pas organisée, les candidats doivent obtenir au moins 12/20 à la partie orale pour être déclarés lauréats.

VIII. Classement des lauréats

Les lauréats sont classés par district.

(1) En fonction du nombre de candidatures et des besoins, cette partie écrite peut être supprimée.

En cas d'égalité de points, le classement tient compte des points obtenus à la partie orale [(2)].

C. INSTALLATION OU RECRUTEMENT

L'installation ou le recrutement des lauréats a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I – Partie IV) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

I. Stage ou essai

Durant leur stage ou essai, les visiteurs de matériel suivent une formation professionnelle spécifique à leurs attributions.

Les spécificités, le programme, la durée et les critères d'évaluation de cette formation professionnelle sont décrits dans un plan d'enseignement (un pour le matériel voyageurs et un pour le matériel marchandises) dont chaque candidat reçoit un exemplaire en début de formation.

II. Régularisation

Pour être régularisés, les visiteurs de matériel doivent satisfaire à la formation professionnelle selon les modalités prévues dans le plan d'enseignement.

(2) Si la partie écrite n'est pas organisée, le classement tient compte, en cas d'égalité de points, de l'âge des candidats, priorité étant accordée au plus âgé.

PROGRAMME DETAILLE DES MATIERES DE L'EPREUVE DONNANT ACCES AU GRADE DE VISITEUR DE MATERIEL

1. Mécanique

Mouvements uniformes et uniformément variés, lois des vitesses et des espaces.
Forces : unités pratiques, composition et décomposition, couples.
Travail et puissance : définition et unités.
Centre de gravité : définition, détermination dans le cas de surfaces simples.
Principe des leviers, poulies, moufles, treuils, plans inclinés, vis et cônes.
Problèmes numériques.

2. Electricité

Grandeurs électriques : intensité, tension, résistance, énergie et unités pratiques correspondantes.
Corps conducteurs et isolants.
Loi d'Ohm.

3. Connaissance des matériaux, technique du métier et dessin.

3.1. Connaissance des matériaux.

Composition, propriétés et utilisation des fontes, des aciers au carbone, spéciaux et inoxydable, des cuivres, bronzes, laitons, de l'aluminium et ses alliages, des métaux antifrictions à l'antimoine.
Traitements thermiques : but, modes opératoires.

3.2. Technique du métier.

Traçage, ajustage, forage, taraudage, alésage, meulage : utilité, applications, modes opératoires.
Outils d'ajustage : formes, utilisations.
Système de filetage.
Métrologie : appareils de mesure, méthodes, lecture et interprétation des résultats.
Assemblage des pièces mécaniques.

3.3. Dessin.

Croquis à main levée d'une pièce mécanique.